www.e-rara.ch

Recueil de décrets, ordonnances, traités de paix, manifestes, proclamations, discours, &c. &c. de Napoléon Bonaparte et des membres du gouvernement français, depuis le 18 Brumaire, an 8, (novembre, ...

Pièces des années 1810, 1811, et 1812

Napoleon

A Londres, 1813

ETH-Bibliothek Zürich

Persistent Link: https://doi.org/10.3931/e-rara-28792

An 1810.

www.e-rara.ch
Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelinformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

Conditions d'utilisation Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]

Visual Library

RECUEIL, &c.

AN 1810.

Paris, 3 Janvier.

CORPS LÉGISLATIF.

Séance du 2 Janvier.

UNE lettre de S. Exc. le ministre secrétaire d'état, duc de Bassano, adressée à M. le président, lui donne avis que des orateurs se rendront aujourd'hui à la séance du corps législatif pour lui présenter un projet de loi.

On introduit MM. les conseillers d'état comtes Collin de Sussy, Begouen et Chabau.

M. le comte Collin de Sussy— Messieurs, la loi que nous sommes chargés de vous présenter, contient les changemens et améliorations que S. M. l'empereur a cru devoir faire, par différens décrets, à la législation des douanes.

L'une des dispositions les plus importantes du projet, est celle qui permet de vendre, pour la consommation, les marchandises dont l'entrée est prohibée, lorsqu'elles proviendront de prises faites sur les ennemis de l'état par les vaisseaux de la marine impériale ou par les bâtimens armés en course.

Dans les circonstances où nous nous trouvons, la course est l'un des moyens les plus puissans de nuire à l'Angleterre, d'entraver son commerce, et de lui faire éprouver des pertes qui puissent influer sur son crédit; mais pour que les armemens se multiplient, il faut que les armateurs et leurs équipages reçoivent promptement, les uns le remboursement de leurs avances et le bénéfice qu'ils en espèrent; les autres le prix de leur courage, des dangers et des fatigues qu'ils ont essuyés.

Les prises sont en partie composées d'objets dont l'importation est défendue et qui ne pouvaient être vendus que sous la condition de la réexportation directe à l'étranger: cette condition s'opposait à la vente ou forçait de vendre au plus vil prix les marchandises qui y étaient soumises; ainsi tous les lainages encombrés dans les entrepôts de nos ports, étaient détruits par les vers, comme les ouvrages en acier par la rouille; les tabacs fabriqués y pourrissaient. Les pertes qui résultaient de cet état de choses ôtaient aux armateurs les moyens de renouveler leurs armemens, et décourageaient les équipages; enfin le nombre des corsaires diminuait, lorsque l'intérêt de la France serait qu'ils couvrissent toutes les mers.

Des considérations aussi puissantes demandaient une exception momentanée à la règle générale ; mais en adoptant cette utile mesure, il était nécessaire d'imposer sur les marchandises admises dans la consommation, un droit assez fort pour que la modicité de leur prix ne nuisît point à nos manufactures. Celui que le projet de loi établit, atteindra ce but. Pour éviter que la circulation des marchandises des prises facilitât celle des objets de même espèce que l'on tenterait d'introduire en fraude, il fallait encore donner aux premières des signes de reconnaissance; l'article 5 du projet, prescrit l'apposition d'un plomb sur les étoffes et bonneterie, portant d'un côté, douanes impériales, et de l'autre, marchandises de prises.

Les nombreux établissemens de filature et de tissage en coton, qui se sont formés dans toutes les parties de la France; les efforts des fileurs et des tisseurs pour atteindre la perfection; les succès qu'ils ont obtenus, et qui déjà sur plusieurs espèces de fabrications nous permettent de rivaliser avec les Anglais dans les marchés de l'Europe, ont déterminé l'empereur à excepter de la permission accordée aux autres marchandises de prises, les toiles, mousselines, étoffes et bonneterie de coton : S.M. a craint de nuire à cette branche d'industrie, en mettant en concurrence avec ses produits les mêmes marchandises prises sur les Anglais; elle a d'ailleurs considéré que les ouvrages de coton pouvaient être facilement conservés dans les ports et sans dépérissement, jusqu'au moment de la réexportation.

Le minimum, substance utile à plusieurs arts, pouvait être importé en exemption de droits ; mais la France ayant déjà un grand nombre d'établissemens qui le fabriquent, on devait favoriser une branche d'industrie qui n'a été naturalisée qu'avec beaucoup de difficulté sur notre territoire. Le droit de 6 fr. par quintal décimal, concilie tous les intérêts; il présente à nos fabriques un avantage, et n'est pas assez élevé pour s'opposer à l'importation du minimum étranger, si les produits des fabriques nationales étaient insuffisans.

Les bois de chauffage excèdent, dans les états de Parme et de Plaisance, les besoins de la consommation ; un débouché leur est ouvert, par la permission de les exporter pour le royaume d'Italie ; ils payeront le droit de cinq pour cent de la valeur, auquel sont assujettis les bois de cette espèce dans quelques départemens des frontières qui ont obtenu la même facilité.

Le haut prix auquel se vendent, en France, les cotons de laine, laisse peu de craintes pour leur exportation ; cependant la rareté de ceux de première qualité pouvant déterminer les fabricans des pays voisins à faire des sacrifices pour extraire de France une partie des cotons de Fernamboue et même des cotons Motrill, qui ont été tirés de l'Espagne, l'empereur a cru devoir en prohiber la sortie.

La position de Savone sur la Méditerranée, et la construction de la nouvelle route qui lui ouvrira des communications avec l'intérieur des départemens du ci-devant Piémont, réclamaient pour cette ville, la faculté de l'entrepôt, dont jouissent les principaux ports de l'empire. Il lui est accordé par le projet de loi, dont toutes les dispositions sont des témoignages de la sollicitude continuelle de S. M., puisque les unes sont utiles au commerce et à l'industrie nationale, et que les autres favorisent les armemens contre les ennemis de la France.

L'orateur donne lecture du projet de loi, et en indique la discussion pour le 12 Janvier.

PROJET DE LOI.

Titre 1er.

Art. 1er. Le minimum payera à l'entrée, 6 fr. par quintal décimal.

2. Les marchandises autres que les toiles, mousselines, étoffes et bonneteries de cotons, dont l'entrée, quelle que soit leur origine, est prohibée en France par les lois sur les douanes, seront admises dans la consommation lorsqu'elles proviendront de prises faites sur les ennemis de l'état par les vaisseaux de la marine impériale, ou par les bâtimens armés en course, sous les conditions et formalités ci-après prescrites.

3. Les tabacs fabriqués acquitteront les droits d'entrée auxquels sont assujétis les tabacs en feuille, et en outre, ceux de fabrication.

Les autres marchandises paieront un droit de 40 pour cent de la valeur.

Celles dont l'importation n'est pas défendue, continueront à acquitter les droits ordinaires du tarif.

4. Les marchandises dont l'admission est autorisée par l'article 2, ne pourront être introduites, que par les douanes de Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Rochefort, Nantes, l'Orient, Brest, Morlaix, Quimper, Saint-Malo, Cherbourg, Caen, le Havre, Dieppe, Saint-Valery-sur-Somme, Boulogne, Calais, Dunkerque, Ostende, Anvers, Gènes, Nice, Toulon, Marseille, Cette, Agde, Port-Vendre et Livourne.

Lorsque les prises seront conduites dans d'autres ports, les marchandises seront expédiées pour celui des ports désignés le plus voisin, sous acquit à caution, et sous le convoi de préposés des douanes, dont les frais de route seront payés par les armateurs.

5. Il sera apposé dans les bureaux d'introduction, aux deux bouts de chaque pièce d'étoffe et bonneterie de laine, un plomb, portant d'un côté, douanes impériales, et de l'autre, marchandises de prises.

La bonneterie sera mise en paquets d'une demi-douzaine de pièces réunies par un cordon ou ruban de fil, et chaque paquet sera revêtu d'uu plomb. Il ne sera payé que 10 centimes par chaque plomb.

TITRE 2.

6. L'exportation du bois de chauffage des états de Parme et Plaisance pour le royaume d'Italie, est permise en acquittant le droit de cinq pour cent de la valeur.

7. Elle s'effectuera par le Pô, et les marchands sont tenus, sous peine de confiscation partout ailleurs, de diriger leurs transports vers les bacs déjà établis sur ce fleuve pour la circulation du commerce, et de se soumettre à l'exercice des préposés de l'administration des douanes.

8. En cas de fausses déclarations de poids ou espèces des ouvrages, de coton, provenant des fabrique français, exportées à l'étranger, elles seront punies d'une amende double de la prime qu'on aurait reçue.

9. L'exportation des cotons en laine est prohibée,

TITRE 3.

De l'entrepôt de Savone.

10. Il y aura, dans la ville de Savone, un entrepôt de denrées coloniales, et de marchandises étrangères non prohibées. Cet entrepôt, dont la durée pourra être d'une année, sera soumis aux conditions prescrites par la section 3 du titre 4 de la loi du 8 Floréal an 11. Les marchandises qui en seront tirées pour la consommation, acquitteront immédiatement les droits. Celles qui seront renvoyées devront être réimportées directement par mer.

Paris, 5 Janvier, 1810.

Résultat de l'enquête ordonnée par S. M. l'empereur et roi, pour connaître de la conduite tenue dans la bataille de Trafalgar, le 21 October, 1805. (29 Vendemiaire, au 14) par M. le contre-amiral Dumanoir, commandaut, dans cette journée, l'avant-garde de l'armée navale aux ordres de M. le vice-admiral Villeneuve.

Le conseil pour la dite enquête, composé des sénatures le comte de Fleurieu, et le comte Bougainville, et des vice-amiraux Thevenard, et Rosily, convoqués le 13 Septembre, 1809, par S. Exc. le ministre de la marine, et des colonies, en exécution des ordres contenus dans la lettre close de S. M. datée de Schœnbrum, le 7 du même mois, et dans laquelle sont établies les questions suivantes.

Première question.--Le contre-amiral Dumanoir, a-t-il ma-

nœuvré conformément aux signaux et à l'impulsion du devoir et de l'honneur ?

La table de loch du vaisseau, le Formidable, que montait le contre-amiral Dumanoir, signée par les quatre officiers qui ont commandé successivement le quart, pièce originale et la plus probante qu'on puisse produire, ne laisse pas de doute que le contre-amiral Dumanoir n'ait exécuté les deux signaux faits presque simultanément à l'avant-garde, à une heure 50 minutes, celui de se porter au feu, et celui de virer de bord tout à-la-fois.

Cet officier général dit, et le journal du capitaine de vaisseau, Letellier, son capitaine de pavillion, constate, qu'antérieurement à ces deux signaux faits par l'amiral Villeneuve, le contre-amiral Dumanoir avait lui-même signalé à l'amiral, à une heure 45 minutes, que l'avant-garde n'avait point d'ennemi à combattre.

Le rapport du capitaine Lamarre-Lameillerie, qui commandait l'Hortense frégate de l'amiral, dit :

" A deux heures 40 minutes, l'avant-garde exécutait le mouvement ordonné par l'amiral, avait pris tribord-amures, et se dirigeait sur le centre. Peu après, le combat s'étant engagé entre ces vaisseaux et ceux de l'ennemi, plusieurs des premiers laissèrent arriver sur les frégates, tandis qu'en serrant le vent tribord-amures, ils auraient pu imiter la manœuvre du contre-amiral Dumanoir qui s'était porté sur le centre de l'armée pour secourir les vaisseaux de cette partie qui souffraient beaucoup.

La table de loch du vaisseau le Formidable dit encore :

Que le contre-amiral Dumanoir a exécuté le signal de virer à l'aide d'un canot.

Deuxième question.—Le contre-amiral Dumanoir a-t-il fait tout ce qui pouvait pour dégager le centre de l'armée, et particulièrement le vaisseau amiral

La table de loch du vaisseau le Formidable constate,

" Qu'après avoir viré de bord, le contre-amiral Dumanoir a dirigé sa route sur la Santa Trinidad et le Bucentaure qui étaient au centre de la ligne. Il a prolongé tous les vaisseaux ennemis qui le séparaient de ces deux premiers bâtimens. L'ennemi a fait sur lui un feu très-vif. Après avoir dépassé le Bucentaure, le contre-amiral Dumanoir a fait gouverner pour couper deux vaisseaux de l'arrière-garde de la ligne ennemie qu'il croisait ; mais ces deux vaisseaux, qui venaient vent-arrière, étant venus sur tribord, lui ont passé de l'avant, et lui ont fait beaucoup de mal dans sa mâture et dans son gréement."

Troisième question.—Le contre-amiral Dumanoir, a-t-il attaqué l'ennemi corps à corps, et s'est-il suffisamment approché du feu pour prendre part au combat d'aussi près qu'il l'aurait dû.

Il résulte de l'examen des journaux et rapports, que le contre-amiral Dumanoir dans sa route pour venir au secours de l'amiral, n'a été suivi que de trois vaisseaux de son escadre.

Le journal de son capitaine de pavillon dit:

" Qu'avec ces quatre vaisseaux il a combattu, à bord opposé, un nombre de vaisseaux ennemis que les plans portent à onze, et dont une partie s'est ensuite séparée pour aller attaquer ceux de notre avant-garde qui avaient arrivé; que le calme l'a empêché de parvenir par le travers du Bucentaure et de la Sainte-Anne avant quatre heures du soir, et qu'il les a trouvé démâtés complettement, entourés de vaisseaux ennemis, et rendus."

Quatrième question.—Le contre-amiral Dumanoir, n'a-t-il pas quitté le combat, lorsqu'il pouvait combattre?

Quoiqu'il fût alors trop tard pour porter secours au Bucentaure et à la Sainte Anne, le contre-amiral Dumanoir ainsi que le constate le journal de son capitaine de pavillon, " lui donna l'ordre, vers les cinq heures, de faire arriver; mais ce capitaine lui représenta que sa mâture etait prête à tomber, n'étant plus tenue que par les haubans du vent; ce qui le mettrait dans le cas de démâter, s'il voulait ou arriver, ou venir sur l'autre bord. Le contre-amiral Dumanoir ordonna alors de tenir le vent."

L'état des avaries du vaisseau le Formidable, qui se trouve joint aux pièces, confirme ce que le capitaine de pavillon dit dans son journal, sur le mauvais état de ce vaisseau qui exigeait de grandes réparations avant de renouveler un combat.

Nous trouvons dans le journal de ce capitaine, " que le vaisseau le Formidable avait une voie d'eau considérable, produite par l'effet des boulets, et qui exigeait le service constant de toutes ses pompes."

L'existence de cette voie d'eau est également constatée par la table de loch.

Le journal ajoute qu'il fut donné ordre aux trois autres vaisseaux de la division, dans le cours de sa navigation ultérieure, " D'observer le Formidable, et d'avoir toutes leurs embarcations prêts à être mises à la mer pour le secourir, l'état de détresse de ce vaisseau qui allait toujours croisant, donnant de grandes inquiétudes,"

La même pièce dit plus loin, " Que la position critique du Formidable obligea le contre-amiral Dumanoir de faire de nouveau le signal aux autres vaisseaux de la division de se tenir près de lui, et qu'ils ont manœuvré jour et nuit en conséquence de sa situation."

Enfin, le contre-amiral Dumanoir dit, " Qu'il avait vu avec regret, que dans sa manœuvre pour venir au secours du centre, il n'avait été suivi que par trois vaisseaux, et que s'il l'eût été par les dix vaisseaux de l'avant-garde, alors peut-être eût-il pu tenter de prolonger le combat avec quelque espérance de succès."

Le rapport ci-dessus est l'exposé des faits consignés dans les journaux et pièces qui nous ont été communiqués.

La table de loch du vaisseau le Formidable, étant la seule pièce de ce genre qui nous ait été remise, nous avons pensé, en général, que pour suppléer aux tables de loch des autres vaisseaux, nous ne pouvions que comparer entr'elles, les pièces adressées par les différens capitaines, et que celles qui nous commandaient une attention plus particulière étaient les journaux des bâtimens qui avaient été le plus à portée de bien voir les signaux et nouvemens de l'avant-garde, ainsi que les rapports faits presqu'immédiatement après le combat, tel que celui du capitaine de l'Hortense, frégate du vaisseau-amiral, qui est daté de Cadix, le 3 Brumaire au 14, c'est-à-dire, le quatrième jour après l'affaire.

En conséquence nous pensons,

1°. Que le contre-amiral Dumanoir a manœuvré conformément aux signaux, et à l'impulsion du devoir et de l'honneur;

2°. Qu'il a fait ce que les vents et les circonstances ont pu lui permettre pour venir au secours de l'amiral;

3°. Qu'il a combattu, d'aussi près qu'il a pu, tous les vaisseaux qu'il a rencontrés jusqu'au centre;

4°. Enfin, qu'il n'a personnellement quitté le combat, que forcé par les avaries de tout genre de son vaisseau, et particulièrement par l'impossibilité de manœuvrer dans l'état où se trouvait sa mâture.

Fait à Paris, le 20 Octobre, 1809.

(Signé) Le comte de FLEURIEU,
Le comte BOUGAINVILLE,
Le vice-amiral THEVENARD,
Le vice-amiral ROSILY.

Renvoyé au ministre de la marine pour faire exécuter les lois de l'empire.

Paris, le 3 Janvier, 1810.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur,
Le ministre secrétaire d'état,

(Signé) H. B. duc de BASSANO.

CONSEIL D'ENQUÊTE.

Assemblé en exécution de la décision de S. M. l'empereur et roi, du 23 Novembre, 1809, transmise le 27 du même mois par S. Exc. le ministre de la marine et des colonies, pour examiner, si dans les journées des 11, 12 et 13 Brumaire an 14, (2, 3 et 4 Novembre, 1805), où les vaisseaux, le Formidable, le Scipion, le Mont-Blanc, et le Duguay-Trouin, sous le

commandement de M. le contre-amiral Dumanoir, sont tombés au pouvoir de l'ennemi, cet officier-général a fait de sa personne, et par ses manœuvres, ordres et signaux, tout ce qui était possible dans cette circonstance pour la défense de l'escadre, dont le commandement lui était confié, pour celle du vaisseau qu'il montait, et pour l'honneur des armes de S.M.

Exposé des faits énoncés dans les journaux et rapports soumis à l'examen du conseil.

Après le combat de Trafalgar, la division sous le commandement du contre-amiral Dumanoir, composée des vaisseaux, le Formidable, le Scipion, le Mont-Blanc et le Duguay-Trouin, fit route pour l'île de Rhé, signalée comme point de ralliement en cas de séparation; elle essuya de très-forts coups de vent sur le cap Saint-Vincent, et le doubla le 7 Brumaire, an 14 (29 Octobre, 1805.)

Ces mauvais tems augmentèrent beaucoup les avaries que les vaisseaux avaient déjà essuyées dans le combat de Trafalgar, et particulièrement celles du Formidable et du Duguay-Trouin.

Le 11 Brumaire, (2 Novembre) étant par la latitude du cap Finisterre, les vents au nord-ouest, la division faisait route à l'est nord-est; elle fut observée toute la journée par trois frégates qui ne répondirent pas aux signaux et dont une fit voile au sud, en tirant des coups de canon; ce qui donna lieu de soupçonner qu'il y avait dans ces parages une escadre ennemie.

Sur le soir, on aperçut le cap-Villano (côte d'Espagne), à toute vue. On n'avait connaissance d'aucun bâtiment sous le vent, et cette circonstance engagea le contre-amiral Dumanoir à porter au sud-est, dans l'intention d'atteindre, à la pointe du jour, le cap Ortegal, soit pour de là faire route pour l'île d'Aix, soit pour se réfugier dans quelque port de cette côte, si le vent passait à l'est. Dans ce moment, les pompes pouvaient à peine soutenir le Formidable sur l'eau. A neuf heures du soir, le ciel s'éclaircit; on aperçut une escadre ennemie dans le sud-ouest, et le contre-amiral Dumanoir fit aussitôt mettre la route à l'est nord-est, en ordonnant de forcer de voiles.

Le lendemain 12 Brumaire, (3 Novembre) à dix heures du matin, on vit quatre vaisseaux et quatre frégates.

Le 13, (4 Novembre), dès la pointe du jour, on s'était aperçu que l'ennemi gagnait sensiblement; il etait déjà à trois portées de canon, tout au plus, de la division.

A sept heures et demie, le contre-amiral Dumanoir fit connaître au capitaine du vaisseau le Mont-Blanc, "l'intention où il était de virer de bord pour combattre trois vaisseaux et trois frégates de la division ennemie qui se trouvaient les plus avancés, parce que s'il avait l'avantage, il serait plus à portée de combattre ceux qui venaient après."

Le capitaine du Mont-Blanc fut du même avis, et ajouta " qu'il était toujours à propos de virer et d'attaquer avant que les forces ennemies fussent toutes ralliées."

Le contre-amiral Dumanoir fit le signal de l'ordre de bataille suivant, tribord amures et de serrer le vent:

Le Duguay-Trouin;
Le Formidable;
Le Mont-Blanc;
Le Scipion.

Un moment après, il signala l'ordre de virer vent devant, par la contre-marche, puis le signal d'exécution, et ensuite celui d'annullement.

A neuf heures, ordre de marche en échiquier babord, les amures à tribord.

Pendant ce tems, deux frégates ennemies continuaient à tirer sur le groupe de nos vaisseaux et à harceler le Scipion, qui ne tirait que des coups de canon de retraite, et recevait dans sa poupe des bordées qui l'incommodaient beaucoup, ainsi que la vaisseau le Mont-Blanc.

A onze heures, sur l'ordre de tenir le vent tous à-la-fois, la ligne fut formée très-serrée.

A onze heures et demie, trois vaisseaux ennemis avaient joint; celui de tête était déjà par le travers du Scipion, et commençait à faire feu sur le Mont-Blanc.

Le capitaine de ce dernier vaisseau dit au contre-amiral Dumanoir, " que si l'on ne virait pas de bord, le Scipion " allait être mis hors d'état de suivre, et que bientôt le Mont-" Blanc serait dans le même cas."

Le contre-amiral Dumanoir répondit, " qu'il était toujours " dans l'intention de virer de bord, et qu'il n'avait retardé " que dans l'espoir que l'ennemi aurait prolongé la ligne et " rendu l'action générale sur ce bord, mais que, d'après l'ob-" servation qui lui était faite, il allait mettre le signal."

Il fit en effet celui de virer vent devant par la contre marche, et le mouvement fut commencé à midi par le vaisseau le Duguay-Trouin.

Le contre-amiral Dumanoir combattit donc l'escadre anglaise à bord à contre, entre ses deux lignes, les vaisseaux au vent et à portée de fusil, et les frégates sous le vent.

Après l'avoir dépassée, il voulut revirer pour porter sur l'ennemi, tandis que celui-ci virait lui-même pour tâcher d'empêcher la jonction du quatrième vaisseau.

Mais le projet du contre-amiral Dumanoir fut contrarié par l'état de la mâture de son vaisseau et de celle du Scipion.

L'escadre anglaise, après avoir reviré porta sur notre division. Le combat recommença avec une nouvelle ardeur contre toutes les forces de l'ennemi réunies, et à deux heures et demie le contre-amiral Dumanoir, qui déjà avait été blessé par un éclat, ayant reçu une balle dans la jambe gauche, fut

porté au poste. Une demi-heure après, la barre du Formidable se trouva engagée par un boulet, resté entre l'étambot et le gouvernail dont il empêchait le jeu.

Ce vaisseau avait six pieds d'eau dans la cale, la mâture n'etait plus tenue par son grément, et près de 200 hommes étaient hors de combat.

Pendant qu'on pousait le contre-amiral Dumanoir, on vint prendre ses ordres de la part de son capitaine de pavillon, auquel il fit dire de continuer le combat à outrance, s'en rapportant à lui pour l'honneur du pavillon.

Ce capitaine renvoya de nouveau rendre compte que le vaisseau ne pouvait plus gouverner, que la barre du gouvernail était engagée, et qu'il était entouré par trois vaisseaux ennemis.

Le contre-amiral Dumanoir répondit que son intention était de combattre tant que la mâture serait haute.

Peu de tems après (à trois heures, vingt minutes) on lui apprend que le vaisseau est amené. Il ordonne de faire rehisser le pavillon, et veut se faire porter sur le pont, lorsque le capitaine vient lui-même rendre compte de l'impossibilité de continuer le combat. Dans le même moment, le grand mât tombe ; il est suivi du mât de perroquet de fougue et de la vergue sèche.

Nos trois autres vaisseaux combattaient encore; mais ils sont successivement obligés de succomber, par la perte entière de leurs mâtures.

Le contre-amiral Dumanoir dit que les capitaines, officiers et équipages ont montré, pendant toute l'action, une grande bravoure.

Avis du Conseil d'Enquête.

On voit que le 11 Brumaire au 14, et le 12 an matin, (2 et 3 Novembre) les vents ont régné avec force du nord-ouest au sud-ouest : tant qu'ils continuaient et fraichissaient de cette partie, le contre-amiral Dumanoir pouvait espérer d'atteindre les côtes avant d'être obligé d'en venir à un combat.

Mais il ne devait pas se contenter de faire repousser les frégates avancées de l'ennemi par des coups de canon de retraite ; c'était leur opposer une trop petite force, et exposer les vaisseaux à recevoir des bordées entières, qui devaient les enfiler de long en long et les dégréer. Il devait tenir en arrière les meilleures marcheurs, et leur faire tirer des bordées sur les frégates ennemies, pour rejoindre ensuite en forçant de voiles.

Le 12 Brumaire au soir, (3 Novembre) le vent ayant molli, les vaisseaux ennemis approchaient à vue d'œil. La nuit fut si belle et la lune si claire, qu'il était impossible d'échapper en faisant fausse route ; dès-lors le combat parut inévitable.

Au point du jour, le 13 Brumaire, (4 Novembre) les vents de la partie du sud-est, petit-frais, on s'aperçut qui l'ennemi beaucoup approché. Trois vaisseaux n'étaient plus qu'à trois portées de canon, et dès 7 heures une frégate avoit commencé à tirer, quoique d'un peu loin.

Il est fâcheux qu'en ce moment le contre-amiral Dumanoir n'ait pas suivi sa première pensée, celle de virer de bord, qu'il communiqua à la voix au capitaine du vaisseau le Mont-Blanc et que ce capitaine approuva.

Le contre-amiral Dumanoir annulla cette manœuvre peu de tems après l'avoir ordonnée, lorsque au contraire il eût dû la faire exécuter sur le champ, non par la contre-marche, comme il l'avait signalée, parce que ce mouvement est lent, et aurait donné le tems à l'ennemi de se rallier, mais vent devant, tous-à-la-fois, pour combattre isolément les vaisseaux et frégates dispersés par la chasse.

Au lieu de prendre ce parti, le contre-amiral Dumanoir s'est occupé de différentes manœuvres qui montraient son indécision et rallentissaient sa marche, telles que celle de laisser culer des vaisseaux pour tirer en retraite, celle de se former en ligne de bataille, et ensuite celle de se mettre en échiquier; cette dernière surtout occasionne beaucoup de retards, parceque les vaisseaux sont continuellement obligés de se relever mutuellement dans la ligne du plus près; et forcés en conséquence d'augmenter ou de diminuer de voiles pour s'y maintenir.

Pendant ce tems, les frégates tiraient des bordées sur le groupe de nos vaisseaux et sur la poupe de ceux de la queue, qui n'avaient à opposer que quelques coups de canon de leur sabords de poupe.

Ils ont dû nécessairement à la longue, perdre de leur gréement et de leur voilure, et conséquemment de leur vitesse.

Enfin, le contre-amiral Dumanoir, à onze heures trois quarts, sur la réprésentation du capitaine du vaisseau le Mont-Blanc, se décide de virer de bord, et se trouve forcé par son retard, de faire cette manœuvre sous le feu de l'ennemi: un des trois vaisseaux qui l'attaquaient avait déjà doublé le travers de son vaisseau de queue.

Comment le contre-amiral Dumanoir pouvait-il s'imaginer que les ennemis eussent prolongé sa ligne et rendu l'action générale?

Il devait penser, au contraire, qu'il était de leur intérêt d'écraser ses vaisseaux de queue et da la combattre en détail, pour éprouver moins de perte et le réduire plus facilement.

Le contre-amiral Dumanoir a été fortheureux que, dans ce virement de bord, sous le feu de l'ennemi, des avaries dans le gréement ou la mâture n'avient pas fait manquer l'évolution à quelqu'un de ses vaisseaux. Il eût été plus sûr d'exécuter cette manœuvre avant d'être aussi près l'ennemi.

Ce contre-amiral peut objecter que s'il avait viré plutôt, les bâtimens anglais auraient eux-mêmes réviré pour se rallier. Il y a effectivement apparence qu'ils se seraient repliés ; néanmoins, du moment où il était décidé que l'ennemi l'aurait joint et forcé au combat, il n'y avait plus à balancer ; il fallait que le contre-amiral Dumanoir montrât à son escadre et aux Anglais, de la résolution et de l'audace : si l'ennemi avait eu la présomption d'attendre, la chance pouvait être heureuse.

En résumé, le conseil d'enquête estime que le contre-amiral Dumanoir a eu tort.

1°. De n'avoir pas viré de bord dès sept heures et demie du matin ; au moment où lui-même l'a proposé au capitaine du vaisseau le Mont Blanc, qui acquiesça à cette manœuvre et l'appuya de son avis, et d'en avoir annullé l'exécution peu de tems après l'avoir ordonnée ;

2°. De s'être laissé, pendant plus de quatre heures, chasser et canonner par les frégates de force qui attaquaient ses vaisseaux avec trop d'avantages par la poupe, au lieu de faire combattre ces mêmes frégates bord à bord par les meilleurs marcheurs de son escadre ;

3°. De n'avoir viré de bord que sous le feu des vaisseaux ennemis, lorsqu'ils avaient déjà attaqué sa queue.

Enfin le contre-amiral Dumanois a marqué trop d'indécision dans toutes manœuvres.

Quant à la défense des vaisseaux, le conseil estime, qu'on n'a que des éloges à donner à la bravoure constante des capitaines, officiers et équipages.

L'état où étaient les vaisseaux dès avant le combat, exigeait constamment une partie des hommes pour le service des pompes. Dans cette situation, la division ne pouvait avoir l'espoir de résister à des forces supérieures qui se composaient de quatre vaisseaux et de quatre frégates de premier rang, et qui ne sortaient point, comme elle, d'essuyer un combat. On voit qu'elle a soutenu cette nouvelle action, pendant quatre heures et demie, presque toujours à portée de fusil, et ne s'est rendue que démâtée de ses principaux mâts.

Fait à Paris, le 29 Décembre, 1809.

(Signé) Le comte de FLEURIEU,
Le comte BOUGAINVILLE.
Le vice-amiral THEVENARD,
Le vice-amiral ROSILY.

Renvoyé au ministre de la marine, pour faire exécuter les lois de l'empire.

Au palais des Thuileries, ce 3 Janvier, 1810.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur,
Le ministre secrétaire d'état,
(Signé) H. B. duc de BASSANO.

CORPS LÉGISLATIF.

Séance du 4 Janvier.

Auprès la lecture du procès-verbal, on introduit MM. les conseillers-d'états comtes Defermon, Jaubert et Bérenger, orateurs chargés par S. M. l'empereur et roi de présenter au corps législatif le budget ou loi de finances de l'état pour l'année 1810.

M. le ministre d'état, comte Defermon. Messieurs, lorsque nous vous présentâmes la dernière loi sur les finances, nous étions loin de prévoir une nouvelle guerre; mais elle a été si promptement et si heureusement terminée, que nous n'avons point à faire des demandes pour couvrir les dépenses extraordinaires qu'elle a nécessitées.

La loi que l'empereur nous a chargés de mettre sous vos yeux, avec les comptes des ministres des finances et du trésor, prouve la constante sollicitude de S. M. à maintenir l'ordre dans l'administration des finances.

Les titres 1, 2 et 3 de la loi ont pour objet de régler définitivement, et de faire solder et apurer les exercices an 14, 1806 et 1807.

Pour faciliter le service et la tenue des écritures du trésor, il faut clore successivement les divers exercices, et de même que nous n'avons plus à vous entretenir des exercice antérieurs à l'an 14, parce que les ressources qui leur ont été assignées, ont suffi pour les solder; nous n'aurons plus à vous entretenir de ceux de 1806 et 1807, lesquels, en trouvant dans les affections que nous vous proposons, les ressources nécessaires pour leur solde, laissent disponibles pour l'exercice de 1808, 4,500,000 fr.

Vous remarquerez, Messieurs, dans les chapitres du compte, relatifs à ces exercices, de quel secours ont été pour le trésor les contributions de guerre, perçues en numéraire ou en nature dans les pays occupés par les armées française.

Nous devons ces ressources de l'empereur, dont le génie embrasse toutes les parties. Nos armées ne sont plus exposées au denuement et aux privations, dont le défaut d'ordre et de prévoyance les rendit victimes. En même temps que des récompenses honorables sont assurées à ceux qui les méritent, le trésor réçoit les supplémens qui lui sont nécessaires.

Ainsi, en l'an 14, 1806, tandis que les dépenses de la guerre s'élevaient à 495,000,000, le trésor public ne contribuait à leur acquittement que jusqu'à concurrence des crédits ouverts par la loi, c'est-à-dire, pour une somme de 428,796,320, le surplus était soldé par les coutributions militaires, en numéraire ou en nature.

En 1807, portées à 486,000,000; 337,195,747 fr. étaient acquittés sur les crédits législatifs, et les surplus également

soldé par ces mêmes contributions militaires, numéraire, ou en nature.

En 1808, ces dépenses ont absorbé les 342,529,000 qui formaient la somme totale du crédit ouvert par la loi, en montant à 475,000,000 et le solde du surplus a encore été pris sur les contributions militaires.

Et en 1809, pendant que toutes les dépenses que la guerre commandait sur la rive droite du Rhin étaient soldées par la caisse des contributions militaires, cette caisse remboursait au trésor les avances qu'il avait faites pour ouverture de la campagne ; de sorte que les dépenses extraordinaires nécessitées par la dernière guerre ne couteront rien au trésor public.

Le titre 4, en portant à 740,000,000 le crédit ouvert pour les dépenses de 1808, tend à couvrir, par un crédit de 30,000,000 en domaines, la différence entre les recettes présumées et celles effectives de cet exercice.

C'est la première fois, Messieurs, qu'il s'est présenté une différence marquée entre les recettes effectives et celles présumées : chaque année, au contraire, des diverses parties du revenu public, éprouvaient quelques améliorations.

Ce n'est aussi qu'aux circonstances du moment que l'on doit la diminuition du produit des douanes. L'intérêt politique a commandé les mesures qui causent cette diminution, et nous devons en attendre avec confiance le résultat.

Le titre 5 règle les recettes et les dépenses de l'exercice 1809.

Les recettes présumées sont portées à 730 millions, et l'on ne saurait avoir à craindre du diminution sur cette évaluation, dans laquelle les douanes ne sont plus comprises que pour un produit basé sur les circonstances actuelles.

Le titre 6 renferme des dispositions dont nous devons vous développer les motifs.

D'abord, pour ce qui concerne la dette du Piémont et de la Ligurie, si l'on se reporte à l'époque de la réunion de ces pays à l'empire, et que l'on se demande, quel était l'état de leur dette publique ? tous les renseignemens apprennent qu'elle était tombée dans le dernier discrédit, et que les créanciers mal payés de rentes annuelles, ne trouvaient qu'une très-faible valeur du capital.

S. M. s'occupa du sort de ces créanciers : les paiemens des arrérages furent d'abord ordonnés.

Les domaines nationaux qui formaient le gage naturel des capitaux de cette dette ont été mis en vente, et les créances admises dans le prix des adjudications.

Mais ces mesures provisoires laissent encore à décider quel parti il convient à prendre définitivement sur cette dette. L'amortira-t-on ? ou en ordonnera-t-on l'inscription au grand livre de la dette publique française ?

L'unité de l'empire ne permet pas de perpétuer une dette

particulière à l'ancien Piémont ou à la Ligurie. Nous ne pouvons avoir que des dettes communales, départementales ou nationales : les anciennes dettes de ces pays doivent être rangées dans une de ces trois classes.

En les mettant au nombre des dettes nationales, et en les inscrivant au grand livre de la dette publique française, on leur donnait tout d'un coup une augmentation de valeur de plus de trente à quarante pour cent, et l'on s'exposait au danger de voir les possesseurs de ces nouvelles inscriptions s'empresser de les réaliser par des ventes, et par là, porter atteinte au crédit du tiers consolidé.

Un autre inconvénient qui en serait résulté, c'est que les domaines nationaux qui sont le gage naturel de ces dettes, seraient restés entre les mains de l'administration, dans lesquelles ils dépérissent lorsque le paiement des arrages aurait continué de gréver le trésor public. Il a donc paru convenable de faire inscrire sur le grand livre de la dette publique française la moitié seulement de ces dettes, et d'amortir le surplus, en lui donnant son écoulement en acquisitions de domaines nationaux.

La mesure prise pour la dette de Toscane a été plus générale. On a affecté à son amortissement une masse de domaines nationaux de valeur égale. Tout le pays a applaudi à cette mesure.

En second lieu, la liquidation générale de la dette publique, est un de ces établissemens nécessités par les circonstances produites par la révolution. De sa nature il ne pouvait être que temporaire ; et les lois de déchéance, successivement prononcées, avaient eu pour but d'en accélérer le terme.

Cependant, depuis 20 ans, cet établissement existe ; et quel qu'ait été le zèle de ceux qui ont été appelés à la diriger, il leur a été impossible d'en terminer tous les travaux.

Pendant le tems du papier-monnaie, et surtout à l'époque de son discrédit, la plupart des créanciers, loin de presser leurs liquidations, cherchaient à les retarder, et s'exposaient plutôt aux dangers de la déchéance, que de recevoir en paiement des valeurs presques nulles.

Les vérifications du service de quelques compagnies de fournisseurs, ayant fait reconnaître que ces derniers avaient grossi leurs productions, de plusieurs millions de pièces fausses, on a dû porter dans l'examien des autres services, l'attention la plus sèvere; et lorsque les entrepreneurs ont eu à redouter que l'on démasquât leur brigandage, ils ont aussi cherché les moyens de ralentir la marche des travaux de la liquidation.

Un grand nombre de créances plus ou moins incertaines, ou assez modiques, pour que les créanciers ne voulussent pas se donner la peine d'en suivre la liquidation, restaient dans les bureaux, sans qu'il pût être fait de rapports, et pris de décision définitives.

Enfin un nombre infini de réclamations en réparations, ou indemnités des dommages et des pertes, occasionnés par les réquisitions, les appréhensions, et tous les désordres qui ont accompagnés les tems révolutionnaires, et ceux de la guerre civile dans plusieurs départements, ne pouvaient plus être ni vérifiées, ni être mises à la charge du trésor.

Il fallait donc ou laisser se prolonger indéfiniment la liquidation général, ou y mettre un terme, en réglant, toutefois, de la manière la plus équitable, ce qu'il était possible de faire pour les créances non encore liquidées.

Le décret du 25 Février, 1808, a eu pour objet d'atteindre ce but.

Les liquidations faites jusqu'à cette époque, présentaient depuis 1790 jusqu'à l'établissement du conseil de liquidation, au mois de Messidor an 10, en capital. 5,718,744, 250 fr.

Celles faites depuis l'établissement du conseil de liquidation, jusqu'au 1er Janvier, 1808, présentent en capitaux de creances . . . . 402,905,278fr.

En rentes viagères . . . 761,019

En pensions 23,016,777

En exécution du décret du 25 Février, 1808, le conseil général de liquidation a, pendant les années, 1808 et 1809, liquidé en capitaux de créances . . 88,491,702fr.

En rentes viagères . . . 510,600

En pensions 1,335,000

Il a prononcé, depuis son établissement, contre divers comptables et parties qui avaient reçu des fonds d'avance, des condamnations de remboursemens, pour plus de 40 millions ;

Il a prononcé le rejet de demandes, non justifiées, évaluées à 420 millions ;

Il a compris dans les états sommaires, formés d'après les dispositions du décret impérial du 25 Février, 1808, les demandes inadmissibles en liquidation, évaluées à 680,000,000fr.

Il ne restait donc plus au 1er Janvier, 1810, qu'à renvoyer à la cour des comptes, les comptabilités non assurées, et à supprimer définitivement la liquidation générale. Mais les observations qui ont été soumises à S. M. sur diverses natures de créances, auxquelles il paraissait trop rigoureux d'appliquer les dispositions du décret du 25 Février, ont donné lieu au décret du 13 Décembre dernier, qui admet différentes exceptions, sur lesquelles le conseil-général de liquidation est tenu de prononcer avant le 1er Juillet prochain.

Ainsi, à cette époque, la liquidation générale demeurera irrévocablement supprimée

Le crédit en rentes, accordé par l'article 12, de la loi du 24 Avril, 1806, est absorbé par les liquidations déjà faites. Il est nécessaire de l'augmenter, et la demande de 4 millions suffira, non-seulement pour faire face au paiement des liquidations qui restent à faire, mais encore pour le remboursement

des avances que la caisse d'amortissement pourra avoir à faire pour la solde des exercices antécédens.

Le titre 7 proroge pour 1810, les contributions directes et indirectes perçues en 1809.

Dans la répartition des contributions directes, la loi ne présente pas de changemens, si ce n'est pour les trois départemens de l'Arno, de la Méditerranée et de l'Ombrone : S. A. I. madame la grande duchesse ayant reçu des plaintes sur quelques erreurs de la première répartition, s'est occupée des moyens d'en obtenir une plus exacte; et elle a fait faire un travail, dont le résultat demande à être consacré par la loi.

La réunion à l'empire, de quelques communes, a exigé qu'on leur assignât un contingent de contribution. Elles sont comprises dans le tableau annexé à la loi, pour le montant des contributions directes que ces communes ont été reconnues devoir supporter.

Le trentième du principal de la contribution foncière, perçu comme fond spécial, pour les frais de confection des parcellaires pour le cadastre, est prorogé ; et il assure le succès d'une opération, qui doit établir exactement l'égalité proportionelle entre les contribuables, tandis que les anciennes proportions variaient de la moitié, jusqu'au-delà du soixantième.

Enfin, le titre 8 et dernier détermine le crédit provisoire, nécessaire pour les dépenses de 1810.

Nous n'avons point à vous entretenir, Messieurs, de nouveaux projetes sur les contributions directes ou indirectes ; et, comme nous avions l'honneur de vous le dire, lors de la présentation de la dernière loi, le système général en est complet: l'administration des finances n'a plus besoin que de cette surveillance attentive qui garantit la conservation de l'ordre, et les améliorations lentes et progressives.

Vous reconnaîtrez, dans les comptes qui vous sont soumis, que le produit net de diverses régies, s'est élevé en 1808, au-dessus de ce même produit pour 1807, savoir;

Pour la régie de l'enregistrement, à plus de 5,000,000;

Pour l'administration des forêts, à près de 3,000,000;

Pour les droits sur les sels, à près de 5,000,000;

Enfin, pour la régie des droits réunis, à plus de 5,000,000.

Ainsi, les principales parties des perceptions indirectes présentent toutes des améliorations; c'est une preuve bien satisfaisante de l'étendue des ressources intérieures de l'empire, et qui laisse moins à regretter la diminution momentanée du produit des douanes.

Les contributions directes ne sauraient recevoir d'accroissement dans leur quotité ; mais l'exactitude de leur rentrée et la diminution des perceptions, mènent à une amélioration inappréciable ; et vous verrez dans le compte des finances, qu'en 1808 les frais sont évidemment devenus moindres, quoique la marche du recouvrement se soit parfaitement soutenue.

Vous trouverez dans le compte des finances, celui de la caisse d'amortissement; et vous y reconnaîtrez aussi que cet établissement marche constamment et régulièrement à son but.

Nous pouvons vous dire aujourd'hui que les espérances que nous vous avions fait concevoir de l'utilité de l'institution des comptoirs de la banque, sont déjà réalisées dans la ville importante de Lyon, et que l'on peut attendre le même succès du comptoir établi à Rouen.

Enfin, la Banque de France a vu augmenter en 1808, ses opérations d'escompte, d'où il est de plus en plus evident qui l'empire trouve dans ses propres ressources, ce qui peut le plus contribuer à sa prospérité.

Nous ne pouvons donc, Messieurs, avoir aucun doute sur votre assentiment à un projet de loi qui réunit autant de motifs d'adoption; vous partagerez avec tous les Français le désir de seconder le plus grand des souverains, qui fait une bonheur de servir ses sujets, consolider ce grand empire, et voir toutes les prospérités qu'il a conçues, embellir la France qu'il chérit."

---

6 Janvier, 1810,

Texte du projet de loi sur les finances, présenté dans la séance d'hier.

TITRE 1.

De l'exercice, an 14, 1806.]

Art. 1er. Les paiemens à faire par le trésor public, pour le service de l'exercice an 14, 1806, sur le produit des fonds généraux, seront portés jusqu'à la somme de 899,015,000 francs, montant des rentrées effectuées sur les contributions et revenus du dit exercice.

2. Les dépenses qu'il y aurait lieu de payer au-delà de la dite somme de huit cent quatre-vingt dix-neuf millions, quinze mille francs, seront acquittées par la caisse d'amortissement, qui sera remboursée de ses avances, en inscriptions au grand livre, à prendre sur le crédit général, ouvert pour la dette publique par le titre 6 de la présente loi.

3. La somme de deux millions, restant à rentrer sur l'exercice 1806, au premier Janvier 1810, sera portée en recette au budget de l'exercice 1808.

TITRE 2.

De l'exercice 1807.

4. Les paiemens à faire par le trésor public pour le service de l'exercice 1807, sur le produit des fonds généraux, seront portés jusqu'à la somme de sept cent trente-trois millions,

huit cent quatre-vingt mille francs, montant des rentrées effectuées sur les contributions et revenues du dit exercice.

5. Les dépenses qu'il y aurait lieu de payer au-delà de la dite somme de sept cent trente-trois millions, huit cent quatre-vingt mille francs, seront acquittées de la manière presente par l'article 2 de la présente loi.

6. La somme de deux millions, cinq cent mille francs, restant à rentrer au 1er Janvier, 1810, sur l'exercice 1807, sera portée en recette au budget de 1808.

TITRE 3.

Dispositions communes aux exercices 1806 et 1807.

7. Au moyen des dispositions ci-dessus, les exercices 1806 et 1807, cesseront de figurer dans les comptes annuels du trésor public.

TITRE 4.

De l'exercice 1808.

8. Il est ouvert un crédit de trentre millions en domaines pour compenser la diminution du produit des douanes en 1808, et porter les recettes de cet exercice à sept cent quarante millions affectés à ses dépenses.

TITRE 5.

Budget de 1809.

9. La somme de cent trente millions sur les recettes de 1809, faisant, avec celle de six cent millions, portée à titre de crédit provisoire, sur les mêmes produits en l'article 10 de la loi du 25 Novembre, 1808, la somme totale de sept cent trente millions, est affectée au paiement, d'abord de la dette publique, et ensuite des dépenses générales du service comme il suit:

Dette Publique.

Dette perpétuelle		56,000,000	
Idem viagère		16,000,000	
Id perpétuelle du Piémont,		1,090,000	
Id. viagère, idem		300,000	
Id. en Toscane		4,000	
Id. perpétuelle de la Ligurie		727,000	111,190,253
Id. de Parme et de Plaisance		74,000	
Id. de la Toscane pr. 1809 seulement		1,395,253	
Pensions y compris la Toscane	civiles 6,000,000		
	ecclésiastiques 29,600,000	35,600,000	
Liste civile et princes français			26,000,000
			137,190,253

Dépenses générales du service.

Ministères.

Grand juge		22,500,000	
Relations extérieures		8,500,000	
Intér. Service ordinaire,	16,400,000		
Intér. Grandes routes et travaux publics.	36,350,000	52,550,000	
			581,897,000
Finances		23,328,000	
Trésor public		8,570,000	
Guerre		190,149,000	
Administrations de la guerre		150,000,000	
Marine		110,000,000	
Cultes		14,900,000	
Police général		1,200,000	
Frais de négociations			8,000,000
Fonds de réserve			2,912,747
	Total général		730,000,000

TITRE VI.

De la dette publique.

10. Les rentes perpétuelles du ci-devant Piémont, comprises au budget de 1809, pour la somme d'un million, quatre-vingt dix mille francs, et celles de la ci-devant Ligurie, comprises au même budget, pour sept cent vingt-sept mille francs, seront, pour moitié, consolidées sur le grand livre de France; l'autre moitié sera remboursée en rescriptions, admisibles en paiement de domaines nationaux, situés dans les départemens au-delà des Alpes.

La première moitié pourra aussi être employée au paiement des dits domaines, lorsque les créanciers le demanderont.

11. Néanmoins, l'intérêt des dites rentes continuera à être payé, comme à l'ordinaire, par le trésor public, jusqu'au premier Juillet 1810.

12. Le conseil général de la liquidation de la dette publique est supprimé à partir du 1er Juillet 1810.

Les liquidation que restent à faire, seront entièrement terminées dans ce délai, conformément aux dispositions des décrets des 25 Février, 1808, et 13 Décembre 1809.

13. Les crédits en rentes accordé par l'article 12 de la loi du 24 Avril, 1806, est augmenté de quatre millions pour l'inscription des liquidations restant à faire; et des dernières créances des exercices antécédens.

TITRE VII.

Fixation des contributions pour 1810.

14. La contributions foncière, les contributions personelle et mobiliaire, celles sur les portes et fenêtres, et les patentes, seront perçues en principal pour l'année 1810, sur le même pied qu'en 1809, tant pour les trois départemens de la Toscane, que pour les trois vicairies de Pontremoli, Bagnone et Fivizzano, réunies au département des Apennins, et pour les communes de Casses et de Cartheim, ainsi que pour celle de Lomel réunies, les deux premières au département du Mont Tonnerre, et la troisième à celui de la Meuse-Inférieure.

15. Il sera imposé en 1810, tant pour les dépenses fixes que pour les dépenses variables, administratives et judiciaires, un nombre de centimes déterminé, et en outre un trentième du principle de la contribution foncière seulement, comme fond spécial, pour les frais de confection des parcelaires pour le cadastre.

16. Les centimes additionnels imposés en 1809, d'après l'autorisation de l'article 68 de la loi de 1806, sur les finances, et ceux autorisés par des lois spéciales, seront perçus pour 1810.

17. Les contributions indirectes perçues en 1809, sont prorogées pour 1810.

TITRE VIII.

Crédit provisoire pour 1810.

18. La somme de sept cent dix millions est affectée à titre de crédit provisoire au service du 1810.

Paris, le 13 Janvier.

Le 21 Décembre 1809, le nommé Argenton, adjudant-major au 18e régiment de dragons, a été condamné à mort par sentence d'une commission militaire, comme convaincu d'espionnage et d'intelligence avec l'ennemi.

Ce misérable avait fait plusienrs voyages d'Oporto à Lisbonne, et avait eu des conférences avec le général Wellesley dans des vues d'espionnage et de trahison. Arrêté par ordre du maréchal duc de Dalmatie, il parvaint à s'échapper, et à se réfugier à Lisbonne et de là en Angleterre.

Mais continuant son infâme métier, il fut débarqué par une chaloupe sur la plage, entre Calais et Boulogne. Saisi par les douanes, il fut arrêté à Calais et envoyé, au ministère de la police générale à Paris, où il fut reconnu sous son véritable nom, qu'il avait déguisé sous celui de Dessort.

A cette occasion, des bruits injurieux se sont répandus sur le compte du duc Dalmatie.

Nous sommes autorisés à déclarer que ces bruits sont controuvés et faux. S. M. n'a pas cessé d'avoir confiance dans la fidélité et les bons sentimens du duc de Dalmatie : elle lui en a donné une nouvelle preuve, en le nommant major-général de son armée d'Espagne.

CORPS LÉGISLATIF.

Séance du 15 Janvier.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi contenant le budget de l'état pour l'année 1810, présenté le 4 Janvier par MM. le comte Defermon, ministre d'état, conseiller Jaubert et Bérenger, conseillers d'état.

Ces trois orateurs sont présens à la séance.

La parole est à la commission de finances du corps législatif.

M. Fremin de Baumont, président de cette commission. Messieurs, le projet de loi que vous avez chargé votre commission d'examiner, règle et solde les trois exercices antérieurs à celui de l'année qui vient d'expirer, et pourvoit au paiement de la dette publique et des dépenses générales du service pour 1809.

Il ouvre deux crédits, l'un en domaines nationaux, et l'autre en rentes perpétuelles, consolide la dette du Piémont sur le grand livre de France, supprime le conseil-général de liquidation de la dette publique, proroge pour 1810 toute les contributions de 1809, et ouvre un crédit provisoire pour le service de 1810.

Votre commission des finances va soumettre successivement à votre examen ces différentes dispositions qu'elle a discutées avec toute l'attention que lui commandaient leur importance et la confiance dont vous l'avez honorée.

Vous avez vu, Messieurs, que le compte des recettes et des dépenses du trésor public pendant l'année 1807 remonte jusqu'à l'an huit, et même aux années antérieures. Le nombre et la diversité des élémens dont se compose la fortune de l'état, ne permettent pas sans doute de réduire le compte de ses revenus et de leur emploi, aux exercices de l'année courante et de la dernière année. L'esprit d'ordre ne peut approcher plus près de cette simplicité désirable, qu'en bornant le compte du trésor public à l'exercice courant et aux deux exercices précédens. Déjà tous ceux qui sont antérieurs à 1806 sont terminés, et ceux de 1806 et 1807 vont comme eux, disparaître des comptes du trésor et des finances.

Les contributions et les revenus de ces deux exercices, dont la rentrée est effectuée, acquitteront leur dépenses.

Huit cent quatre-vingt dix neuf millions, quinze mille francs, paieront celles des quinze mois de l'an 14, 1806 : Sept cent trente trois millions, huit cent quatre vingt mille francs, celles de 1807.

Pour ne laisser aucun doute sur l'entier acquittement des exercices de 1806 et 1807, les articles 2 et 5 du projet de loi chargent la caisse d'amortissement d'acquitter les dépenses qu'il y aurait lieu de payer au-delà des sommes affectées à l'extinction de ces deux exercices, qui cesseront de figurer dans les comptes annuels du trésor public.

La caisse d'amortissement sera remboursée de ses avances, en inscriptions au grand-livre, et ces inscriptions seront prises sur le crédit ouvert pour la dette publique par le titre 6 du projet de loi ; et ne craignez pas, Messieurs, que le remboursement de ces avances diminue considérablement le gage que le crédit ouvert par l'article 12 donne aux créances dont la liquidation sera terminée au 1er Juillet prochain.

Le compte de l'administration des finances nous apprend, il est vrai, qu'en l'an 14, 1806 et l'an 1807, les dépenses de nos armées sur le territoire ennemi, se sont élevées beaucoup au-delà des sommes payées par le trésor public aux deux ministères de la guerre ; mais la victoire a comblé ce déficit, et les premières contributions levées sur l'ennemi, ont remboursé les avances que le trésor public avait faites pour l'ouverture de la campagne, Le gouvernement n'a rien demandé au-delà des crédits ouverts par la loi pendant les deux exercices que nous examinons, et si, pour acquitter entièrement leurs dépenses, une légère différence entre les recettes présumées et les recettes effectuées exige un supplément de fonds, ce supplément ne peut être d'une grande importance.

Une mesure politique, qui repousse dans les ports de nos ennemis tout ce que leur commerce et leur industrie tentent d'exporter sur le Continent, a causé une diminution considérable dans les produits des douanes pendant l'exercice de 1808. D'ailleurs les dépenses de cet exercice ont été augmentées par le séjour de l'armée sur le territoire français et par les préparatifs d'une nouvelle guerre. Mais toutes les autres parties du revenu public, à l'abri de l'influence de toute cause extérieure, se sont améliorées et ont fourni une partie du supplément que les circonstances exigent. Trente-millions suffiront pour porter les recettes à 740,000,000, somme nécessaire pour acquitter les dépenses de 1808.

Pour trouver cette ressource indispensable sans augmenter les contributions du peuple, l'art. 8 du projet ouvre un crédit de 30 millions en domaines. Si, comme notre commission l'a pensé, vous adoptez cette mesure, elle mettra l'année prochaine l'exercice de 1808, dans la même situation que les exercices de 1806 et 1807.

Il sera entièrement terminé, et ne paraîtra plus dans les comptes du trésor public.

Le produit des douanes n'est porté dans le budget de 1809 qu'à 12 millions, c'est-à-dire, au-dessous des deux tiers de la somme à laquelle il a été réduit en 1808. Sa réduction ne peut donc causer aucun déficit embarrassant dans nos revenus présumés, tandis qu'elle suppose une diminution annuelle de plus de 460,000,000 dans les exportations de l'Angleterre : ainsi la mesure qui diminue le produit de nos douanes, ne sera fatale qu'à la puissance qui l'a rendue nécessaire.

La loi du 25 Novembre 1808, ouvre un crédit provisoire de 600,000,000 pour les dépenses de l'exercice de 1809. La dette publique et les dépenses générales du service, s'élèvent dans le budget à 730,000,000 ; il est donc nécessaire d'affecter encore à leur acquittement sur les recettes de 1809, la somme de 130,000,000.

Telle est la disposition de l'article 12 du projet de loi, et votre commission n'a pas douté de votre assentiment, puisque la totalité des recettes de cet exercice s'élevera à une somme égale à celle de ses dépenses.

Les cinq premiers titres du projet de loi, que votre commission des finances vient d'examiner, et qu'elle vous propose d'adopter, donneront au gouvernement les moyens de terminer tous les exercices antérieurs à l'exercice courant. Il trouvera ces moyens dans les recettes et les revenus de ces exercices et dans deux ressources extraordinaires : le crédit de 30,000,000 en domaines uniquement affecté à l'exercice de 1808, et le crédit de 4,000,000 en rentes, dont la moindre partie, comme nous l'avons dit, sera distraite pour payer les dépenses qui pourraient excéder les sommes affectées au service des anciens exercices.

Ce dernier crédit portera la dette publique à 60,000,000 ; mais 2,000,000 ; appartiennent à la caisse d'amortissement : 14,000,000 sont invariablement affectés à des établissemens publics ; il ne restera donc que 44,000,000 susceptibles de négociation, et comme vous l'a dit le ministre des finances, l'ensemble même de cette dette comparé à l'étendue et à la richesse de l'empire, n'excède point la proportion dans laquelle il peut convenir que les fortunes particulières se rattachent à la fortune d'un grand état.

C'est surtout pour l'inscription des liquidations qui restent à faire, que ce crédit est ouvert par le titre six du projet de loi. L'article 12 ordonne que toutes ces liquidations seront terminées au 1er Juillet prochain, et supprimé à cette époque, le conseil général de liquidation de la dette publique, établi par le gouvernement consulaire au mois de Messidor, an 10.

Les propriétés publiques et particulières, ravagées par le brigandage et la guerre civile, les taxes arbitrairement imposées

par tous ceux qui veulent abuser de l'autorité, ou qui peuvent l'usurper, le commerce intérieur ruiné par le pillage ; les bases de la fortune et du crédit de l'état ébranlées ; l'incertitude de ses revenus, la progression effrayante de ses dettes ; tels sont, en ne considérant ici que les effets funestes aux finances ; tels sont les maux qui accompagnent toujours les révolutions, et vous savez, Messieurs, à quel excès ils ont été portés pendant la révolution française ; vous savez, quels malheurs le gouvernement consulaire qui succéda à la domination de l'anarchie, avait à réparer, et quels étaient ses moyens.

Il trouva plus de cinq milliards de dettes déjà liquidées, un revenu public qui s'élevait à peine à 400 millions, et un tel désordre dans l'administration générale des finances, qu'il chercha vainement, en l'an 9, une base même approximative, soit pour les recettes, soit pour les dépenses, et qu'il ne put proposer un budget. Cependant il mit la vérification des dettes contractées par l'ancien gouvernement et pendant la révolution au rang des premiers travaux dont il devait s'occuper, et il établit le conseil général de liquidation.

Des pièces reconnues fausses et produites par quelques compagnies pour augmenter leurs créances de plusieurs millions ; des comptables et des fournisseurs qui avaient reçu des fonds d'avance, condamnés à restituer 56 millions ; plus de 240 mille liquidations, terminées au profit des créanciers, prouvent également avec quelle sévérité, ce conseil a dû examiner des productions presqu'innombrables, et avec quel courage il a rempli la tâche pénible qui lui était imposée.

Le décret impérial du 25 Février 1808 lui défend d'admettre à la charge du trésor public aucune liquidation réclamée pour des créances antérieures au 1er. Vendemiaire an 5, c'est-à-dire, qu'il lui ordonne de se conformer à la loi du mois de Frimaire an 7, qui prononce la déchéance contre ces créances arriérées ; mais il excepte et rend à la liquidation toutes les créances fondées en titre de constitution de rentes perpétuelles et viagères, que la loi du mois de Frimaire, an 7, confondait avec celles qu'elle frappait de déchéance au 1er Germinal suivant.

Le décret impérial range dans la classe des réclamations inadmissibles, celles des créanciers de la Belgique, de la rive gauche du Rhin, du Piémont, de la Ligurie, et des états de Parme et de Plaisance, si l'origine de leurs créances est antérieure à la réunion de ces contrées à l'empire français. Les rentes perpétuelles et viagères sont exceptées de cette disposition.

Ce décret rejette de la liquidation, les réclamations formées par les villes, les communes et les établissemens publics, ainsi que les demandes en indemnité pour les pertes causées par les désordres de la révolution, tels que les pillages, les in-

pendies, les dévastations, les coupes de bois, les contributions extraordinaires et les réquisitions.

Le conseil général, conformément à ce décret, avait prononcé le rejet définitif contre les demandes non justifiées, mais celui du 13 Décembre 1809, rappelle à la liquidation les demandes admissibles, conformément au décret du 24 Février 1808, qui avaient été rejetées parce qu'elles n'étaient pas suffisamment justifiées, et qui, par les productions faites depuis, se trouveront susceptibles d'être liquidées.

Le decrét du 13 Décembre 1808, rendu sur les observations soumise à S.M. par le ministre directeur général de la liquidation, excepte encore des dispositions de celui du 25 Février 1808, les dots, reprises et droits héréditaires sur les biens qui ont été confisqués sur les émigrés; si les demandes ont été formées dans les délais prescrits par la loi, le prix des ventes d'immeubles faites à l'état, les créances résultant des constructions, de réparations faites aux édifices appartenant au gouvernement : les indemnités qui peuvent être dues aux engagistes et échangistes qui n'ont été dépossédés que depuis la loi du mois de Pluviose an 12; les créances sur émigrés, données en paiement de domaines nationaux ou autres compensations; les créances qui résultent des paiemens faits à la décharge du trésor public; les réclamations individuelles renvoyées à la liquidation par des décrets spéciaux de S. M.; les actions dans l'emprunt de 12 millions de florins, ouvert en Hollande par les états de Liége en 1794; les créances sur la ci-devant université de Louvain, et celle provenant de la dette des départemens de la rive gauche du Rhin, mises exclusivement à la charge de la France, dont les titres auront été produits à la liquidation, avant 1er Mars 1810; enfin les créances dont les productions n'ont pas pû être admises par le conseil général de liquidation, parce qu'elles lui sont parvenues depuis le decrét du 25 Février 1808.

Les comptabilités que le conseil de liquidation n'aura point appurées au 1er Juillet prochain, seront renvoyées à la cour des comptes. Les reclamations pour des créances données en paiement de domaines nationaux, les remboursemens des engagistes et échangistes dépossédés depuis la loi du mois de Pluviose an 12, sur lesquels le conseil n'aura pas prononcé, seront renvoyées à la direction générale des domaines.

Enfin, les opérations dont le conseil de liquidation était chargé pour la fixation de nouvelles pensions à accorder pour services civils, les demandes en rétablissement de pensions rejetées des registres du trésor public, et les demandes en pensions ecclésiastiques, sont attribuées au ministre des finances.

Ainsi, Messieurs, le conseil général de liquidation, en cessant au 1er Juillet prochain, d'être utile à l'état et à ses créanciers, continuerait d'être à charge au trésor public, et

votre commission des finances vous propose d'adopter la suppression de cet établissement ordonnée par le titre 6 du projet de loi.

La première disposition de ce titre consolide la dette du Piémont. L'article 10 du projet porte "les rentes perpétuelles du ci-devant Piémont, comprises au budget de 1809, pour la somme de 1,090,000 francs, seront pour moitié consolidées sur le grand livre de France, l'autre moitié sera remboursée en rescriptions admissibles au paiement de domaines nationaux, situés au-delà des Alpes. La première moitié pourra aussi être employée au paiement des dits domaines, lorsque les créanciers le demanderont."

Depuis que le Piémont est réuni à l'empire, vous avez vu, Messieurs, sa dette portée dans les états annuels des dépenses publiques de la France, mais ses rentes perpétuelles n'étaient pas consolidées sur le grand livre, et il est juste de lier tous les intérêts de cette nouvelle partie de la France aux intérêts de la grande patrie; mais le faible revenu, le dépérissement même des domaines nationaux, situés dans les départemens au-delà des Alpes, en commandent la prompte aliénation. Devenus des propriétés particulières, ils devront bientôt une augmentation de leur valeur à des soins et à une industrie qu'on ne peut attendre d'une administration. C'est donc une mesure à-la-fois juste et sage de consolider les rentes perpétuelles du Piémont, mais de n'en inscrire que la moitié sur le grand-livre, et de rembourser l'autre moitié en rescriptions admissibles en paiement de domaines nationaux. Il est juste aussi de donner aux créanciers le tems nécessaire, pour obtenir le remboursement de la seconde moitié de leur dette, sans les exposer à perdre une portion de leur revenu. C'est le motif de la disposition de l'article 11 du projet de loi qui veut que l'intérêt de la totalité de la dette continue à être payé comme à l'ordinaire, par le trésor public, jusqu'au 1er Juillet, 1810.

Les rentes perpétuelles du Piémont montent à 1,090,000 francs, et la moitié, c'est-à-dire, 545,000 francs, sera inscrite sur le grand livre.

Ici peut-être on pourrait nous demander, comment en augmentant la dette d'un côté de 4,000,000 pour le crédit ouvert par l'article 13 du projet de loi, et de l'autre, de 545,000 francs, en rentes par l'inscription de la moitié des rentes perpétuelles du Piémont, il est possible de payer cette augmentation sans augmenter un seul des impôts pour 1810.

Chacun de vous, Messieurs, répondrait facilement à cette question. Vous savez que le passif du budget est composé de deux chapitres: la dette publique et les dépenses générales du service: vous savez que la totalité de la dette du Piémont, quoique ses rentes perpétuelles ne soient pas inscrites, est comprise dans le chapitre de la dette publique, et qu'ainsi ce chapitre, loin d'être augmenté, sera réellement diminué de

545,000 fr; puisque les rentes perpétuelles du Piémont, au lieu d'y être portées en entier, comme elles l'ont été jusqu'à ce jour, n'y figureront plus que pour la moitié inscrite sur le grand livre.

Vous savez que l'esprit d'ordre et d'économie tend sans cesse à réduire les dépenses du service, et que celle des ministères sera diminuée de plus d'un million, par la suppression du conseil-général de liquidation.

Vous savez enfin, que la loi du 21 Floréal an 10, maintenait la dette viagère à 20,000,000 pendant toute la durée des liquidations; que malgré le nombre prodigieux de celles qui ont été terminées, cette dette est réduite à 16,000,000, et que l'époque déjà fort éloignée où elle a été contractée, rend une succession rapide d'extinctions à-peu-près certaine, puisqu'en 1808, malgré les nouvelles liquidations, la reduction s'élève à plus de 500,000 francs.

Ainsi les dispositions que votre commission vous propose d'adopter concernant la dette publique, n'exigent aucun nouveau subside; la promesse de sa majesté est accomplie, et toutes les contributions sont les mêmes pour 1810 qu'elles étaient en 1809.

Telle est la disposition du titre 7 du projet de loi.

L'article 14 proroge pour 1810, la contribution foncière, les contributions personelle et mobiliaire, celles sur les portes et fenêtres et les patentes.

L'article 15 porte: "Il sera imposé pour 1810 tant pour les " dépenses fixes que pour les dépenses variables, administra- " tives et judiciaires le nombre de centimes fixé pour 1809. " La répartition en sera faite entre les départemens par le " gouvernement, pour pourvoir aux dites dépenses." Cet article ajoute qu'il sera perçu, comme en 1809, un trentième du principal de la contribution foncière pour les frais de la confection des parcellaires pour les cadastres.

On a cru long-tems que l'égale répartition de l'impôt foncier était le problême insoluble de la science administrative: nous avons vu les percepteurs de cet impôt, en être en même tems les répartiteurs entre les propriétaires: des tribunaux s'occupaient uniquement du soin d'en partager le fardeau entre les communes, et du jugement des contestations sans nombres qui s'élevaient entr'elles ou entre les contribuables. Ensuite on forma des assemblées de répartiteurs; on nomma des vérificateurs; on exigea des déclarations de tous les propriétaires; enfin, on reconnut qu'on ne devait point attendre l'égalité qu'on cherchait de la justice distributive des hommes, et que ce n'était pas les propriétaires, mais les propriétés elles-mêmes qu'il fallait interroger sur la quotité de revenu imposable.

On reconnut que la mesure et l'évaluation des terres pouvaient seules conduire à une juste répartition. Tout le monde convenait de la nécessité d'un cadastre général; mais

l'idée d'arpenter et d'estimer toutes les propriétés particulières dans un état aussi étendu que l'ancienne France, effrayait l'imagination, et l'exécution d'une pareille mesure paraissait impossible. Il était réservé au règne qui a réuni tous les genres de gloire, de commencer cette grande entreprise, lorsque la Belgique, la rive gauche du Rhin, les états de Gênes, de Parme et de Plaisance, la Toscane, le Piémont et la Savoie avaient agrandi la France de tout leur territoire.

Déjà l'arpentage parcellaire ou de toutes les propriétés particulières est exécuté dans trois mille deux cent communes. Trois mille cinq cents rôles cadastraux, en y comprenant ceux qui ont été faits avant l'établissement du parcellaire, sont en recouvrement pour 1810. Près de six millions d'articles de propriétés composent ces nouveaux rôles.

Environ six cent mille propriétaires jouissent de l'égalité proportionnelle dans les communes cadastrées.

Dans toutes les communes, le cadastre appuyé du parcellaire, a dévoilé des inégalités qui ont étonné ceux même qu'elles favorisaient. Des propriétaires payaient le quart, le tiers, la moitié de leur revenu imposable ; d'autres le vingtième, le quarantième, le soixantième. Ici votre commission doit vous faire remarquer que l'arpentage, dont l'exactitude mathématique semblait à l'abri de tout reproche, a cependant donné lieu à quelques plaintes, mais que l'évaluation qu'on peut toujours soupçonner d'arbitraire, l'évaluation qui a servi de base à la nouvelle répartition, n'a excité aucune réclamation. Tel est sur l'intérêt particulier, même l'empire de la justice, et tel est l'effet des sages instructions qui éclairent les estimateurs, et les conduisent à une précision à laquelle il paraissait impossible d'atteindre.

La crainte de s'exagérer les avantages du cadastre, et le désir de vous le présenter avec toute la vérité qu'elle vous doit, ont fait un devoir à votre commission de se former une idée juste de la contribution foncière telle qu'elle est répartie aujourd'hui, et telle qu'elle le sera lorsque le cadastre sera terminé. L'assemblée constituante qui a supprimé tous les droits sur les consommations, imposa en 1791, sur les 83 départemens de l'ancienne France, 252,000,000 de contribution foncière, en y comprenant le sou pour livre.

Elle prit pour base de la répartition entre les départemens, la somme totale des impositions directes et indirectes qu'ils payaient sous l'ancien gouvernement ; mais les uns avaient fait partie des provinces qu'on appelait pays d'états, et les autres, des provinces sans priviléges ; il dut résulter de cette différence, une grande inégalité dans la répartition. Elle ne fut pas plus égale entre les districts et les communes, mais elle fut plus injuste encore entre les contribuables, puisque à ce dernier degré, elle fut presque partout dirigée par l'esprit de parti, la haine ou la vengeance.

Le principal de la contribution foncière répartie aujourd'hui entre les départemens, est de 208,561,472 fr. Les centimes additionnels pour les dépenses fixes, montent à 18,454,739 fr. et pour les dépenses variables, à 21,242,262 fr.

Ces trois articles élèvent la contribution foncière à 248,271,474 fr. Cette somme est inférieure de 3,738,526 fr. à celle que fut imposée en 1791, par l'assemblée constituante. D'ailleures, il faut considérer que les contributions de 23 départemens, réunis depuis cette époque à la France, font partie du total de la contribution foncière et des centimes additionnels, et que les contributions de ces départemens en principal seulement, s'élèvent à 45,646,079 fr.; mais tel est l'effet de l'inégalité dans les quatre degrés de la répartition, que la diminution de la contribution foncière depuis 1791, allége à peine le fardeau du plus grand nombre des contribuables.

Mais dans les communes cadastrées, le parcellaire a fait disparaître cette inégalité, et déjà le propriétaire n'est plus exposé à des augmentations arbitraires; il ne craint plus que la haine ou la jalousie dénoncent son industrie aux répartiteurs; il ne craint rien des passions des hommes; il ne craint enfin aucune autorité, car il sait que l'autorité suprême veille à la conservation de ses droits, et qu'elle ne permettra jamais qu'on porte sa contribution au-delà des limites sacrées que la loi a placées, et que la loi seule peut changer. La postérité la plus réculée, jouira avec reconnaissance de ce grand ouvrage, ordonné par le génie et executé avec cette sagesse patiente qui triomphe de tous les obstacles, et arrive lentement au succès: courage paisible, si nécessaire dans le gouvernement intérieur, et qu'on ne peut plus croire incompatible avec les qualités brillantes qui élèvent au plus haut degré de la gloire militaire.

Les contributions indirectes qui donnent au gouvernement les moyens de maintenir la contribution foncière au taux modéré par une juste répartition, seront aussi perçues en 1810 de la même manière qu'en 1809. Dans votre dernière session, vous avez adopté de grands changemens demandés par le commerce et les propriétaires; d'autres changemens, de nouvelles modifications, conseillés par l'expérience, seront sans doute nécessaires; car il ne suffit pas au gouvernement qu'un impôt indirect verse chaque année le même produit au trésor public; il veut encore adopter tous les moyens d'en rendre la perception moins onéreuse au peuple. Le dernier titre accorde un crédit provisoire de 710 millions sur les recettes de 1810 pour le service de cette année.

Mais, Messieurs, 900,000 hommes d'infanterie, 100,000 hommes de cavalerie, 50,000 chevaux d'artillerie et d'équipages ont été entretenus pendant l'année 1809. L'augmentation du matériel de la guerre a porté à plus de 800,000, le

nombre des fusils qui remplissent nos arsenaux; le courage, les talens et le devouement de nos guerriers ont été récompensés avec une munificence dont aucun souverain n'a donné l'exemple, et nos contributions restent les mêmes.

Des magasins d'abondance ont été approvisionnés dans l'intérieur, au milieu de la guerre. Tous les arts ont été encouragés comme dans les beaux jours de la paix : des dons magnifiques sont le prix des talens litteraires et des progrès dans les sciences; des récompenses animent l'industrie nationale dans les grandes entreprises comme dans l'attelier le plus obscur, et nos contributions restent les mêmes.

Dans toutes les parties de la France, des dessêchemens rendent de vastes marais à l'agriculture; de superbes monumens s'élèvent dans la capitale et dans les départemens; les villes fortifiées; les ports de l'océan et de la Méditerranée, de la Manche et de l'Adriatique voient s'achever des ouvrages qui eussent étonné le génie de Vauban; 80 millions ont été affectés en 1809 à ces travaux immenses, et nos contributions restent les mêmes; tandis que l'Angleterre, accablée sous le poids énorme de sa dette publique, l'accroît chaque année par de nouveaux emprunts.

Cette dette ne figure point dans les budgets de l'Angleterre: les impôts destinés à en acquitter les dettes sont permanens, et les ministres ne sont point obligés d'en présenter chaque année le tableau effrayant au parlement et à la nation. Mais on sait que la dette publique montait en 1801 à 10,753,000,000 de notre mannaie. Elle avait augmenté depuis 1791 jusqu'en 1801 de 6,957,000,000, en supposant qu'elle se soit accrue dans la même proportion depuis 1801 jusqu'au 1er Janvier 1810, calcul qui ne paraîtra pas exagéré, si l'on considère les emprunts votés à chaque session du parlement; elle est aujourd'hui de 20,769,000,000, et les intérêts sont, suivant la même proportion de 736,000,000, qui doivent être acquittés par des impôts permanens.

En France, le premier article du budget présente 110,000,000 pour les intérêts de la dette du plus riche empire de l'univers.

Le parlement dans la session de 1807, a voté le 4 Mars, un emprunt de 276,000,000 de notre monnaie, et 455,400,000 francs pour la taxe de guerre, et il a autorisé le ministère à prendre à titre d'avance, dans la caisse de la banque 8,500,000 francs.

Dans votre session de 1807, vous avez adopté, le 13 Septembre, la loi qui a supprimé les dix centimes additionnels pour les frais de la guerre, montant à 20,857,147 francs.

Le 2 Juin, 1808, le parlement vota un emprunt de 184,000,000 et 460,000,000 pour la taxe de guerre.

En 1808, le gouvernement ne vous proposa aucune aug-

mentation dans vos contributions. Dans la séance du 13 Mai, 1809, le parlement a fait un emprunt de 253,000,000, et a voté pour la taxe de guerre 437,000,000.

Aucune de nos contributions n'a été augmentée en 1809.

Pendant ces trois années, si l'on compare les deux budgets des deux puissances, on trouvera que la dépense de l'Angleterre surpasse celle de la France de 1,304,421,000 francs.

Mais il faut remarquer que dans le budjet de l'Angleterre, le chapitre des dépenses ne présente que celle de la guerre et de la marine avec les subsides accordés aux puissances alliées, et qu'on n'y trouve ni les dépenses pour les autres ministères, ni les pensions, ni la liste civile, ni la taxe des pauvres, ni les intérêts de cette dette énorme qui s'accroît chaque année. Ces dépenses sont acquittées par la taxe sur les terres, la taxe sur le revenu, l'accise et les autres impôts permanens qui ne figurent point dans le chapitre de recette du budget annuel de l'Angleterre. Ce chapitre n'est composé qui de la taxe sur la drèche, et les pensions du surplus des fonds consolidés, de la taxe de guerre, de la loterie, d'emprunts, de billets de l'échiquier, de billets de la trésorerie, d'avance de la banque.

Ce budget, ainsi composé, s'est élevé pour 1809, à 11,894,975,000 francs. Pour établir une comparaison juste entre les budgets des deux puissances il faudrait retrancher du budget de la France, tout ce qui n'est pas compris dans celui de l'Angleterre; mais on peut voir sans calculs combien est inégale, la lutte de ces deux puissances, et il est facile de prevoir qu'elle en sera l'issue. Chez l'une, la science des finances consiste à laisser dans l'ombre une dette immense, à trouver les moyens d'augmenter le fardeau des impôts qui pèsent sur 25,000,000 d'habitants. Son gouvernement se vante d'avoir perfectionné le système ruineux des emprunts: sa trésorerie dissimule le montant de ses revenus et leur emploi; mais sa banque ne peut plus dissimuler son embarras, et ne paye plus depuis long-tems en numéraire que les billets de la plus petite valeur; enfin telle est la situation de ses finances, qu'elle est forcée, pour perpétuer des impôts, de repousser la paix, et qu'elle regarde comme un malheur, le plus grand bienfait que la providence puisse accorder aux hommes. Chez l'autre, l'ordre et l'économie règnent dans toutes les parties de l'administration. Elle a adopté, ou plutôt elle a créé le meilleur système de finances: aucune dissimulation, aucune réticence n'est commandée à ses ministres dans les comptes qu'ils publient chaque année. Grâce à cette comptabilité si heureusement empruntée du haut commerce, dont chaque article présente un créancier et un débiteur, son trésor public connaît tous les dix jours les opérations de chaque compatibilité dans l'immense étendue de son empire: sa caisse de service est devenue la dépositaire de la confiance publique.

La banque, affermie sur ses nouvelles bases et dirigée par des mains habiles, augmente chaque jour son crédit. Enfin, loin de chercher à augmenter les sacrifices de ses sujets, elle trouve de grandes ressouces dans la réduction de ses dépenses, et permet à son ministre des finances d'annoncer qu'elle croit pouvoir réduire cette année son état militaire de 200,000 hommes, et que, si elle a été forcée d'en lever plus de 200,000 en 1809, elle espère qu'elle n'en levera aucun en 1810.

Messieurs, en nous occupant des finances de ce grand empire, nous n'avons pu nous défendre de porter nos regards sur celles de cette puissance qui le force à la guerre, ou plutôt à la victoire et aux conquêtes. Nous avons pensé que des faits recueillis avec exactitude, et qui font connaître la situation de ce gouvernement étranger, devaient intéresser le corps législatif de France, et pouvaient terminer le développement des motifs de notre opinion.

Votre commission des finances vous propose de convertir en loi, le projet sur le budget et de 1810.

COMPTE DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES.

An 1808.

Sire,

J'ai l'honneur de présenter à votre majesté le compte de l'administration des finances de son empire en 1808. Votre majesté y verra en détail la situation des exercices 1806, 1807 et 1808. Les exercices antérieurs sont entièrement terminés, et il n'en est plus tenu de compte au trésor public. Le projet de loi que je propose, ordonne qu'il en sera usé de même à l'égard des exercices 1806 et 1807 dont les opérations tirent à leur fin. En considérant ces exercices comme éteints, le trésor n'aura plus à tenir que les comptes de 1808, 1809 et 1810; et la situation de 1808 doit être telle, l'année prochaine, que je pourrai proposer de lui appliquer la même disposition. Cet ordre est tout-à-fait convenable, pour ne pas multiplier et compliquer sans nécessité les écritures des ministères et celles du trésor public, qui aura encore à tenir habituellement les comptes de trois exercices, en y comprenant l'exercice courant.

Votre majesté verra avec satisfaction que les divers produits de l'exercice 1806 ont rempli, à un million près, les estimations qui leur avaient été données par le budget: l'exercice 1807 à dépassé ces mêmes estimations de trois millions; et toutes les ordonnances délivrées par les ministres, sur ces deux exercices, ont été exactement acquittées. Il est probable néanmoins que quelques supplémens de fonds seront encore nécessaires pour

l'entier acquittement des dernières créances de ces deux années et je propose d'en charger la caisse d'amortissement, qui en sera remboursée sur le grand livre. Ce sera, au surplus, un objet de peu de conséquence, grâces aux secours que nous a procurés la victoire, toujours fidèle au génie de votre majesté; car la dépense des deux ministères de la guerre seule s'est élevée, en y comprenant les fournitures extraordinaires de tout genre dont les troupes ont profité dans le pays conquis, à environ 600 millions, pour chacun des exercices 1806 et 1807, le premier composé de quinze mois: et cependant le trésor de votre majesté n'a pas fourni au-delà de 460 millions pour l'an 14 et 1806, et 340 millions pour 1807. Tout l'excédant a été le fruit des triomphes dont votre majesté a étonné l'Europe, et il est évident que, sans ce secours, le rétablissement des centimes de guerre, supprimés il y a trois ans, et d'autres ressources encore, seraient devenus indispensables.

Quant à l'exercice 1808, la différence entre les recettes et les dépenses provient, d'une part, de ce que les douanes ont rendu beaucoup moins que les années précédentes, et de l'autre, de ce que les dépenses du service ont été portées au-delà de la limite qui leur avait été provisoirement fixée.

Votre majesté n'en sera point étonnée, si elle veut bien se rappeler que la plus grande partie de ses troupes a séjourné cette année-là sur le territoire français, et que les préparatifs faits, pendant cette même année, pour la guerre d'Espagne, ont entraîné une augmentation de dépense, qui a porté celle des deux ministères de la guerre à 580 millions, y compris les fournitures extraordinaires obtenues dans le pays ennemi. Il résulte de ces diverses circonstances la nécessité, pour l'exercice 1808, d'une nouveau crédit de 30 millions qui n'occasionnera, au reste, aucune augmentation de charges aux sujets de votre majesté.

L'exercice 1809 est trop près de nous, pour que je puisse offrir, dès à présent, à votre majesté des résultats précis sur ses recettes et sur ses dépenses, mais on peut prévoir que les dépenses de la guerre ne seront pas pour cette année au-dessous de 640 millions, dont 350 seulement seront supportés par le trésor public.

Cependant votre majesté n'a négligé aucun moyen de porter, dans toutes les parties de l'administration de la guerre, la plus sévère économie; elle a supprimé des entreprises qui dévoraient ses finances, et les a remplacées par des régies, à la tête desquelles elle a placés des conseillers d'état également distingués par leur probité et par leurs talens.

Mais on cesse de s'étonner de la grandeur de la dépense, quand on considère qu'indépendamment d'un état major immense, votre majesté entretient cette année 900 mille hommes d'infanterie, 100 mille chevaux de cavalerie et 50 mille d'ar-

tillerie et d'équipages; développement de puissance et de forces que votre majesté n'a eu à aucune époque.

C'est à cet esprit d'ordre que la nature a voulu ajouter tant de qualités éminentes dont elle a doué votre majesté; c'est à son infatigable vigilance, à sa persévérante ardeur à rechercher les abus, à sa fermeté à en empêcher le retour, qu'elle a dû de pouvoir, dans de telles circonstances, donner tout-à-la-fois, au trésor, tous les supplémens nécessaires pour l'entretien des armées; aux généraux, officiers et soldats de nobles récompenses; à l'agriculture et au commerce d'utiles encouragemens. Telle est en effet la puissance de l'ordre, qu'elle féconde et multiplie les ressources.

Si l'année 1809 a dû être extrêmement dispendieuse, tout porte à croire que l'année 1810 offrira de grandes économies. En effet, votre majesté a levé plus de 200 mille hommes en 1809, et elle paraît dans l'intention de n'en lever aucun en 1810.

Soixante mille chevaux ont été achetés et équipés en 1809; il paraît qu'elle ne se propose point d'en faire acheter en 1810.

Votre majesté espère aussi pouvoir réduire son état militaire de 200 mille hommes et le borner à 700 mille, moitié pour les opérations à faire en Espagne, moitié pour la défense des côtes et pour les expéditions maritimes.

Ainsi l'on peut concevoir l'espérance fondée d'une économie sensible dans les dépenses de 1810; je dis l'espérance; car les calculs les mieux établis peuvent être dérangés par les événemens que fait naître le jeu des passions humaines. Toutefois votre majesté trouvera toujours des ressources de toute espèce et dans l'énergie de ses peuples, et dans la bonne situation de ses finances. Je n'ai encore parlé à votre majesté que de la grandeur de son état militaire: pourquoi ne dirais-je point ici que, dans le même moment où le trésor pourvoyait à la subsistance et à l'équippement d'une levée extraordinaire de 200 mille hommes et de 50 mille chevaux, votre majesté affectait 80 millions aux dépenses de canaux, des chemins, des améliorations de tout genre dans l'intérieur, et qu'elle donnait ainsi, en une seule année, pour ces importans travaux, ce que les rois accordaient à peine pendant tout un règne.

Eh! comment ne pas s'étonner encore de voir, dans le même temps, les travaux des fortifications poussés avec plus d'activité que dans les beaux jours de Vauban où l'on avait à assurer la conquête de la Flandre et de l'Alsace! de voir des ouvrages exécutés à-la-fois à Alexandrie, à Kel, à Cassel, à Wesel, à Juliers, à Vaulos, à Belle-Ile, à l'île d'Aix, à Boulogne, à Anvers, et sur les rives de l'Escaut! Tout est en mouvement dans les ports depuis Anvers jusqu'à la Spezzia; et avant deux ans les bassins de Cherbourg et d'Anvers contiendront chacun trente vaisseaux de guerre.

Votre majesté a trouvé les moyens de subvenir aux frais de cette immensité de travaux, sans rien prendre sur ce qui était nécessaire pour les approvisionnemens que la prévoyance commande. Le matériel d'artillerie a augmenté chaque année: plus de 800 mille fusils neufs remplissent les arsenaux, indépendamment des fusils étrangers que le sort des combats a mis dans nos mains; et votre majesté possède 40 mille pièces de canon avec toutes les munitions nécessaires.

Ces soins divers qui s'étendent à toutes les parties du plus vaste Empire du monde, n'ont pas distrait votre majesté de sa sollicitude paternelle pour les habitans de sa capitale. Les magasins d'abondance que votre majesté a voulu entretenir à Paris, n'ont jamais été mieux approvisionnés; et la subsistance de cette grande ville est assurée pour plusieurs mois, dans le cas où des années de disette rendraient rare et difficile la subsistance du peuple. Votre majesté ne sera pas surprise d'entendre son ministre des finances lui parler d'objets qui, au premier coup-d'œil pourraient paraître étrangers à son ministère: elle sait que, directement où indirectement, tout se rattache aux finances, et que la bonne situation du trésor deviendrait elle-même une véritable calamité pour l'état, si, pour accroître ses moyens, les chemins avaient été négligés, les canaux détériorés, les ports encombrés, les arsenaux vidés, les travaux des fortifications abandonnés, les magasins d'abondance et d'approvisionnement dégarnis. Ce n'est donc que lorsque toutes ces parties sont dans un état prospère, que l'abondance du trésor peut être considérée comme un élément de puissance; et certes, la situation des finances n'a été telle qu'elle est aujourd'hui, sous ces divers rapports, à aucune époque de notre histoire. La France offre l'exemple unique, parmi les grands états, d'une recette de plus de 800 millions, qui se fait régulièrement, sans qu'il soit besoin d'avoir recours à aucun signe fictif; et l'on sait qu'un bon système monnétaire est une base essentielle de la stabilité des gouvernemens: car il n'y a point de véritable garantie pour la propriété, là où il existe un papier monnaie. Aussi est-ce sur la bonne administration de la fortune publique comme sur la fidélité du signe qui représente toutes les valeurs que votre majesté a constamment fondé le bonheur de son peuple, la gloire de sa couronne, et la solidité de sa monarchie.

CHAPITRE I.

De l'exercice an 14, 1806.

Par le compte des finances de l'année dernière, la recette de cet exercice avait été portée à la somme de 902,148,190 francs. Elle a éprouvé depuis une légère diminution, dont la cause est expliquée par une note particulière sur l'état ci-joint, et s'est

définitivement réduite à 901,068,878 francs: les rentrées se sont élevées, jusqu'au 31 Décembre 1809, à 899,015,000 francs; alors il ne reste plus à recevoir qu'environ 2 millions.

La dépense a été évaluée à la somme ci-dessus de 902,148,190 francs, mais au premier Décembre, 1809, c'est-à-dire, trois ans après la fin de l'année d'exercice les ministres n'avaient encore ordonnancé que 885 millions: il reste, par conséquent, environ 17 millions à ordonnancer, qui se composent en grande partie de régularisations qui entrent à-la-fois en recette et en dépense.

Cet exercice peut donc être considéré comme suffisamment pourvu; et s'il arrivait, au surplus, qu'enfin de compte, il pût avoir encore besoin de quelques secours, je propose d'ordonner que ces dernières créances seraient acquittées par la caisse d'amortissement, qui serait remboursée de ses avances en inscriptions au grand-livre, à prendre sur le crédit général ouvert par la loi, pour l'inscription des anciennes créances soumises à la liquidation, et sans que ce crédit puisse être excédé.

Au moyen de ces dispositions, il y a lieu de déclarer cet exercice éteint relativement aux comptes à tenir par le trésor public, et d'ordonner que la somme restant à rentrer au 31 Décembre 1809 sera portée en recette au compte de l'exercice 1808.

Indépendamment des sommes sorties du trésor pour le service du ministère de la guerre et de celui de l'administration de la guerre, les dépenses faites aux armées sur le produit des contributions de guerre sans y comprendre les fournitures extraordinaires dont les troupes ont profité dans le pays ennemi se sont élevées

Pour le ministère de la guerre à - - - 11,000,000 fr.
Et pour celui de l'administration de la guerre à 26,000,000

Total - - 37,000,000

Ce qui porte l'ensemble des dépenses de la guerre, pour les 15 mois 10 jours de l'an 14, 1806, à la somme totale de 495 millions.

L'état ci-annexé côté A présente le montant des revenus et produits de l'an 14, 1806, et ce qui restait à rentrer au 31 Décembre 1809.

L'état côté B présente la situation des crédits, et le montant des sommes ordonnancées jusqu'au premier Octobre, 1809.

CHAPITRE II.

De l'exercice an 1807.

La recette de l'exercice 1807 avait été fixée par le compte de l'année dernière à 735,225,686 francs; de nouvelles rentrées

l'ont portée à 736,411,472 fr. Les recettes effectuées s'élèvent au 31 Décembre, 1809 à 733,880,000 fr.; ainsi, il ne reste plus à recevoir qu'environ 2,500,000 fr.

La dépense a été fixée par le budget à 731,735,686 fr.; mais au premier Octobre, 1809, c'est-à-dire, deux ans après la fin de l'année d'exercice, les ministres n'avaient encore ordonnancé que 716 millions.

La situation de cet exercice est, par conséquent, la même que celle de l'exercice précédent, et il y a lieu de lui appliquer les mêmes dispositions.

Les 2,500,000 francs restant à rentrer, seront portés en recette au compte de 1808.

Les dépenses acquittées aux armées, sur le produit des contributions de guerre, indépendamment de ce qui a été perçu et consommé en nature, se sont élevées en 1807,

Pour le ministère de la guerre à - - -	60,000,000 fr.
Pour celui de l'administration de la guerre à -	85,000,000
Pour celui du trésor public à - - - - - -	1,000,000
Total sur les fonds des contributions de guerre	146,000,000 fr.

Ce qui porte l'ensemble des dépenses de la guerre, en 1807, à 486 millions.

L'état ci-annexé côté C présente le montant des revenus et produits de 1807, et ce qui restait à rentrer au 31 Décembre 1809.

L'état côté D présente la situation des crédits et le montant des sommes ordonnancées jusqu'au premier Octobre, 1809.

CHAPITRE III.

De l'exercice an 1808.

La dépense de l'exercice 1808, a été évaluée par le budget à 730,000,000 fr.

Les recettes ont été estimées à une somme égale, qui a été affectée aux dépenses du service par la loi du 25 Novembre, 1808.

Les sommes rentrées ou à recouvrer sur les contributions et revenus compris au budget, n'excéderont pas 710,000,000 francs, conformément à l'état ci-joint côté E. La différence provient de la diminution considérable du produit des droits de douanes, par l'effet des circonstances.

Je propose de couvrir cette différence par un crédit en domaines nationaux, qui portera les ressources de cet exercice à 740 millions, qui seront nécessaires pour en acquitter toutes les dépenses.

Pour 1808, les dépenses acquittées aux armées sur le pro-

duit extraordinaire des contributions des pays conquis, se sont élevées pour le ministère de la guerre à - - 44,000,000 fr.
Pour celui de l'administration de la guerre à - 20,000,000

Total 64,000,000 fr.

Ce qui porte l'ensemble des dépenses de la guerre en 1808 à 475 millions.

Ce résultat et ceux semblables que j'ai présentés aux chapitres précédens, prouvent que chaque année une forte partie du revenu public a été appliquée aux dépenses de la guerre, et qu'au milieu de circonstances aussi graves, une grande augmentation de charges aurait pesé sur les sujets de votre majesté, si la victoire n'avait constamment procuré tous les supplémens nécessaires.

L'état côté E présente le montant des revenus et produits de 1808, et ce qui restait à rentrer au 31 Décembre, 1809.

L'état côté F présente la situation des crédits et le montant des sommes ordonnancées jusqu'au premier Octobre, 1809.

CHAPITRE IV.

Des Administrations et Régies.

SECTION I. Régie de l'enregistrement et de domaines.

Les produits bruts de cette administration, suivant le relevé général remis par la régie des comptes vérifiés de tous ses préposés, se sont élevés, pour l'année 1808, tant en numéraire effectifs qu'en valeurs diverses, à la somme totale de 230,882,544 fr.

Les recettes tant en numéraire qu'en traites des adjudicataires de bois et autres valeurs qui font office de numéraire pour le trésor public, ont monté à - - - - - - - 227,458,263fr.

Dans cette somme se trouvent comprises diverses recettes ayant des affectations spéciales et montant à - - - - - - - - - - - - 18,040,159

Reste en recette propre au trésor public - - 209,418,104

Sur cette somme la régie a acquitté pour les divers prélévemens et dépenses administratives 28,548,991

Ainsi le produit net applicable aux dépenses de 1808, est de - - - - - - - - - - 180,869,113

Sur cette somme le trésor public avait reçu au premier Juillet, 1809, en numéraire et traites, 146,487,829 fr.

La régie avait de plus acquitté à sa décharge pour des dépenses imputables sur les crédits des ministres - - - - - - 5,238,236 151,726,065

Restait à verser pas le receveurs généraux au trésor public, en numéraire et traites, au premier Juillet, 1802.	29,143,048

Section II. Administration des Forêts.

Les améliorations dans les forêts deviennent chaque année plus sensibles. Les délits sont poursuivis avec exactitude: les coupes sont déterminées dans une mesure qui garantit une perpétuité toujours égale dans les approvisionnemens en combustible; et l'état a encore recouvré pendant le cours de l'année dernière, des bois usurpés sur lui dans des temps de troubles.

Un fonds extraordinaire d'un million a été affecté, partie à l'ouverture de nouveaux débauchés qui doivent faciliter l'exploitation des forêts, partie à des semis et plantations.

Plus d'abondance et moins de cherté dans les chantiers, deviendront, avec le temps, les heureux résultats des nouveaux secours que des circonstances plus prospères mettront votre majesté à portée de donner à cette intéressante partie du domaine public.

Section III. Régie des Douanes.

Le produit net des douanes s'était élevé en 1807, à - - - - - - - -	60,483,865 fr.
Le décret concernant le blocus des Iles Britanniques a dû avoir une grande influence sur ce produit en 1808: il s'est réduit à - - - -	18,555,699
Le produit du droit sur le sel, qui n'avoit été que de 29,631,861, en 1807, s'est, au contraire, élevé en 1808 à - - - - - -	34,034,616
Total du produit de cette régie, en 1808 - -	52,590,315

La diminution de plus de 41 millions que le produit des douanes a éprouvée l'année dernière en suppose une de plus de 240 millions dans le montant des exportations de l'Angleterre sur le continent pendant le cours de la même année.

Celle que nous parcourons, ne sera pas moins défavorable au commerce anglais: de nouvelles mesures ont été récemment ajoutées à celles qui avaient déjà été prises pour écarter tous les produits industriels et commerciaux de cette nation ennemie; et nos manufactures profiteront de plus en plus des nouveaux débouchés que leur sont ouverts dans toute l'Allemagne.

La perception du demi droit de tonnage, de celui de colis et de bassin à Anvers, et de la taxe d'entretien à Cette, le Havre, Ostende et Bruges, a produit en 1808, une somme de 245,330 francs.

SECTION IV. De l'Administration des Postes.

Les produits bruts de cette administration, sont évalués pour 1808, à la somme de 23,243,166 fr.

Le produit net n'ira pas au-delà de 8,350,000 fr., eu égard aux dépenses extraordinaires qu'occasionnent le service des estafettes et celui des armées.

Je rappelle au surplus, que le service exécuté gratuitement par l'administration des postes pour le gouvernement, pour les autorités constituées et pour un grand nombre de fonctionnaires publics, donnerait, s'il était payé, une recette de plus de 12 millions.

SECTION V. De l'Administration de la Loterie.

Cette branche de revenu a produit net, pour 1808, 12,804,479 fr. 50c. qui sont rentrés en totalité au trésor public.

La comptabilité de cette administration est constamment à jour.

SECTION VI. De la Régie des Droits réunis.

Le produit net de cette régie, déduction faite des prélévemens de toute espèce pour dépenses administratives, restitution de droits à l'exportation &c., avait été, pour l'exercice 1806 de 76,244,000 fr. qui sont rentrés en totalité au trésor public.

Ce même produit s'est élevé en 1808, à 82,756,732 fr. que je n'emploie que pour 82,200,731; le surplus représente les recouvremens qui restaient à faire au premier Mai 1809; et qu'il est d'usage de porter à cette époque, dans les recettes de l'année courante afin de ne pas trop retarder la reddition des comptes.

Les 82 millions qui constituent la recette du trésor pour 1808, y étaient rentrés en totalité dans premiers mois de 1809.

Les tarifs et la législation étant restés les mêmes pendant le cours de ces deux exercices, on ne peut attribuer l'augmentation des produits pendant l'année dernière qu'au perfectionnement du service. Cette augmentation provient, pour la grande partie de la perception des taxes pour la vente des boissons en détail, qui ont passé 40 millions en 1808.

Je n'ai point encore à entretenir votre majesté du résultat définitif des changemens opérés dans cette administration, par la loi qui a réglé le budget de 1808, puisque ces changemens n'ont eu leur effet qu'à compter du premier Janvier 1809, et que je n'ai ici que le compte de 1808 à rendre; mais je puis dès à présent assurer votre majesté que ses peuples ont reçu avec reconnaissance la disposition bienfaisante qui a affranchi près de deux millions de propriétaires de vignes et de terres à cidre, des visites et exercices auxquels ils étaient antérieurement assujettis, et qui, en concentrant à la fabrication les diverses

taxes sur la bière, a délivré de toute entrave, soit pour le transport, soit pour la consommation de cette boisson, 4 ou 5 millions de fabricans ou de consommateurs. La substitution de taxes fixes et légères pour le transport des vins et cidres, à celles plus ou moins arbitraires précédemment imposées sur les valeurs de ces boissons, a aussi tari la source d'une foule de contestations entre les redevables et les employés, et a resserré les droits de ces derniers dans de plus étroites limites.

Le droit perçu par la régie en 1808, sur la fabrication et la vente du tabac, a rapporté 14,663,869 fr. qui, réunis à la somme de 4,701,951 fr. perçus par la régie des douanes, et à celle de 1,491,293 francs provenant de la régie au-delà des Alpes, déduction faite des droits qu'elle a payés à celle des douanes, ont porté le produit total de cette branche de revenu à 20,857,113 francs.

Le récensement de la récolte a été fait, pour la première fois en France, en 1808, et a donné pour résultat près de soixante dix millions de livres en tabacs secs et prêts à entrer en fabrique.

L'administration n'a à demander ni taxes ni avances aux agriculteurs, elle se borne à constater les récoltes des propriétaires de tabacs, et à exiger qu'ils justifient de l'entrée dans les fabriques où se perçoivent les droits.

La régie des droits réunis est chargée de la perception du droit sur le sel qui se fabrique dans les salines de l'est. Elle a perçu en 1808, pour cet objet, 5,970,042, qui, réunis à la somme de 34,034.616 francs perçus par la régie des douanes et à celle de 3,703,702 fr. provenant de la régie au-dela des Alpes, déduction faite des droits qu'elle a payés à celles des douanes porte le produit total de cette branche de revenu, pour 1808, à la somme de 43,708,360 fr.

Les débets irrécouvrables des comptables de la régie ne s'élèvent, depuis le commencement de son institution qu'à 19,080 francs; somme qui paraîtra modique, si on la compare à celle de plus de 357,000,000 qu'elle a versés au trésor depuis la même époque, tant en droits généraux qu'en droits spéciaux.

Les amendes et confiscations au profit du trésor ne se sont élevées qu'à 254,861 francs; et il est agréable pour moi de pouvoir donner à votre majesté l'assurance que pas un seul de ses sujets n'est détenu pour le fait des droits réunis.

Cette régie perçoit quelques droits spéciaux, qui se réduisent à ceux de la navigation intérieure, et sur les bacs et passages d'eau. Ils ont produit, en 1808, 5,723,630 fr.

Section VII. Salines de l'Est.

Les résultats de cette partie continuent à être satisfaisans. La compagnie a exactement acquitté son prix de bail pour

1808; et, de même que l'année précédente, les actionnaires ont eu, au-delà de l'intérêt à 5 pour cent du prix de leurs actions, un dividende composé.

1°. D'un pour cent sur la masse des bénéfices, 2°. des 4 cinquièmes ou environ des bénéfices restans, prélévement fait d'une première réserve du dixième, conformément au décret du 15 Avril 1806, pour accroître le gage des actions et de leur remboursement; et d'une seconde réserve destinée à pourvoir aux besoins imprévus.

1°. réserve - - -	66,419 12	517,730,56
2°. idem - - -	451,311 44	

Ces fonds, ainsi que ceux des produits journaliers ont été employés, partie en inscriptions au grand livre de la dette publique pour le cautionnement de 2,000,000 fr. exigé par le décret du 15 Avril 1806, et il est aujourd'hui complètement réalisé au trésor; partie en compte courant à la caisse de service, et en actions de la banque, pour être appliqués aux dépenses de quelque importance, à mesure qu'elles surviennent.

Celle du canal de la Sarre à la Seille a lieu dès ce moment. Les premiers travaux de terrassement ont été adjugés vers la fin de 1808, et se poursuivent avec une activité satisfaisante. Ce canal, dont la première destination se bornait presque au service des salines, en peut recevoir une plus générale, en le continuant jusqu'à Metz. Cette amélioration n'a pas échappé à votre majesté; et les dispositions sont faites pour la rattacher au projet actuel, si elle est définitivement adoptée.

Je ne parle point des salines de Creutznach et Durckeim, parce que l'aliénation ayant été autorisée et effectuée, il n'y a pas lieu désormais à en calculer les produits pour le trésor quoiqu'elles continuent à faire partie du bail de la compagnie.

Section VIII.

De la régie des sels et tabacs au-delà des Alpes.

Cette régie continue de prospérer.

La consommation du sel, qui avait été de sept Kilogrammes un quart ou quatorze livres dix onces par tête en 1807, s'est accrue, en 1808, de trois onces par tête.

Celle du tabac a été de onze onces et un peu plus de par tête; et c'est par individu de plus qu'en 1807.

Ces consommations excèdent les anciennes proportions connues en France.

Le produit brut de cette régie a été, en 1808, de 9,465,046 fr. sur le sel, et de 4,400,476 fr. sur le tabac. Le produit net a été sur le sel de - - - - - - 6,809,504

Sur le tabac de - - - - - 2,194,847

Total 9,004,351

Il avait été, depuis le 1er. Vendémiaire, an 14, jusqu'au premier Janvier 1808 (deux ans trois mois) de - - - - - - - - -		15,215,527
Total du produit net pour trois ans trois mois		24,219,879
En ajoutant à ce résultat la valeur au prix de vente, des matières restant en magasin au 1er. Janvier 1809, déduction faite des dépenses encore nécessaires pour les consommer, savoir:		
Pour 6,994,823 Kilogrammes de sel environ - - - - - -	2,970,000	
Pour 664,196 Kilogrammes de tabac, environ - - - - - -	2,770,000	5,740,000
L'actif de la régie au premier Janvier 1809, se trouverait de - - - - - - - -		29,959,878

Ce capital compose les bénéfices qu'elle a obtenus en trois ans trois mois, sans qu'aucune avance lui ait été faite par le trésor public.

Ce résultat s'accroîtra encore, à compter de 1809, par suite des nouvelles réunions faites à l'empire.

Section IX. De l'Administration des Monnaies.

La fabrication des nouvelles espèces, ordonnée par la loi du 7 Germinal an 11 s'élève à - - - - 421,144,125

Les espèces de 5 francs fabriquées à l'ancien type antérieurement à l'an 11 se sont élevées à		106,335,755
Total des monnaies de nouvelles fabrications		527,479,880

Il existe dans cette somme pour 43,535,680 francs de coupures de la pièce de 5 francs, y compris 2,598,508 fr. en pièces de 10 centimes, dont l'émission a été autorisée par la loi du 15 Septembre 1807.

Les administrateurs ont, suivant ce qui se pratique chaque année, fait prendre dans la circulation plusieurs des pièces fabriquées dans chacun des hôtels des monnaies, pendant l'année dernière, et les ont soumises à un essai particulier.

Les procès-verbaux de cette opération, présentent des résultats aussi satisfaisans que ceux des années précédentes.

CHAPITRE V.

Section I. De la marche du recouvrement des contributions directes en 1808, et de sa situation au 1er. Janvier 1809.

La marche du recouvrement des contributions directes s'est parfaitement soutenue en 1808.

Il ne restait plus à recouvrer au premier Janvier 1809, que 64 millions, et au moment où j'écris ce compte, ce recouvrement peut être regardé comme entièrement terminé.

Les frais de poursuite ont encore éprouvé en 1808, une nouvelle amélioration. Sur un recouvrement de 362,086,731 fr. ils ne se sont élevées qu'à 1,237,808, c'est-à-dire, un cent quatre-vingt-deuxième.

Section II. Du Cadastre.

L'opération cadastrale, appuyée de l'arpentage parcellaire autorisé par la loi du 25 Novembre 1808, marche enfin d'un pas assurée. Trois mille deux cent communes sont actuellement soumises à ce procédé, dont les résultats s'établissement successivement. Deux mille autres y seront soumises l'année prochaine. La quotité des fonds affectés à l'arpentage, ne permet pas un marche plus rapide, et peut-être serait-il difficile, au moins dans les premiers temps, que les travaux de l'expertise, qui exigent beaucoup de soins, suivissent d'assez près ceux de l'arpentage, si l'on voulait donner un mouvement plus accéléré: en pareille matière, il importe moins de faire vite que de faire bien.

Deux cents quarante rôles cadastraux avaient été mis en recouvrement en 1808; ce nombre est porté à trois mille cinq cents pour 1810, en y comprenant ceux qui ont été confectionnés avant l'établissement du parcellaire: ces communes comprennent près de six millions d'articles de propriétés et environ six cent mille propriétaires, entre lesquels, l'égalité proportionnelle se trouve exactement établie dans chaque commune, et j'ai eu occasion de faire connaître dans le compte de l'année dernière, que les anciennes proportions, de contribuable à contribuable, variaient de moitié du revenu, jusqu'au 60e, et au-delà.

J'ai à me louer des résultats de l'inspection générale que j'ai fait faire cette année des travaux du cadastre dans les divers départemens de l'empire. La mission des inspecteurs avait deux objets principaux; le premier, de vérifier l'exécution de toutes les parties du travail, et la capacité des divers agens qui y coopèrent; le deuxième, d'examiner les évaluations dans la division assignée à chacun d'eux, et de les comparer, afin de parvenir à l'égalité proportionnelle entre les départemens. Les premiers rapports que j'ai reçus de ces inspecteurs dans le cours de leur mission m'ont déjà procuré, sur les localités, des connaissances utiles, et que la correspondance ordinaire ne donne jamais qu'imparfaitement.

Revenus de leur tournée, ils en rédigent les rapports, me présentent leurs vues, et me mettront ainsi à portée de prendre les ordres de votre majesté, sur les points qui pourraient mériter de fixer son attention.

Au printemps prochain, une nouvelle tournée aura lieu.

Cette mesure a obtenu l'assentiment général, et je suis autorisé à penser qu'elle contribuera essentiellement à presser la marche des opérations et à prévenir les écarts dans les évaluations de département à département, dont l'exactitude doit garantir les avantages du cadastre pour les propriétaires de toutes les parties de l'empire.

CHAPITRE VI.

De la Dette Publique.

Première Division.

Dette Perpétuelle.

SECTION I. Dette Inscrite.

Suivant l'état du trésor public, la dette perpétuelle inscrite, s'élevait, au premier Janvier, 1809, à 561,38,238 francs.

Au premier Janvier, 1808, elle ne s'élevait qu'à			55,132,287
Elle s'est accrue pendant l'an 1808, par l'inscription des objets qui suivent:			
1°. Parties non encore transférées de l'ancien grand livre au nouveau - - -	204,031		
Nouvelles liquidations provenant d'anciennes corporations et autres - -	377,431	581,462	
2°. Tiers provisoire de la dette exigible		176,870	
3°. Rentes créées par la loi du 30 Ventôse, an 9, savoir:			
Pour les années 5, 6 et 7 -	26,364		
Pour l'an 8 - -	65,637	92,001	
4°. Dette perpétuelle de la Ligurie		155,361	
5°. Dette de Parme et Plaisance -		8,372	
			1,005,951
Montant des inscriptions nouvelles		1,014,066	
A déduire, 1°: pour les parties données en paiement de domaines nationaux et passées au compte de l'Empire, depuis le premier Janvier, 1808 - - - -	8,009		
2°. Pour rejet de portions de rentes fais par suite de rectifications, d'inscriptions du tiers consolidé de l'intégral du grand-livre - - - -	106	8,115	
Reste en augmentation -		1,005,951	
Pareille somme - -			56,138,238

SECTION II. Du Crédit relatif aux inscriptions à faire au Grand-Livre en 1809.

L'article 12 de la loi du 24 Avril 1806, a réuni en une seule masse les restes des crédits précédemment ouverts en rentes pour nouvelles inscriptions à faire au grand-livre.

Au premier Janvier, 1808, il restait disponible de ces divers crédits, suivant le compte général des finances de 1807 — 1,624,368

Il en a été employé pendant l'an 1808. savoir :

1°. En inscriptions pour consolidation de la dette perpétuelle - - -	581,462	
2°. Idem, pour consolidation de la dette exigible - - - -	176,870	
3°. Idem, pour restes des services des années 5, 6, 7 et 8 - -	92,001	1,014,066
4°. Idem, pour dette constituée de la Ligurie - - - - -	155,361	
5°. Idem, pour dette de Parme	8,372	

Reste disponible au premier Janvier, 1809 - 610,302

La liquidation faite dans le cours de 1809, ayant absorbé ce reste de crédit, il devient nécessaire de l'augmenter de 4 millions, afin que l'inscription du produit des nouvelles liquidations n'éprouve aucun retard. Cette disposition fait partie du projet de loi sur les finances annexées à ce compte.

L'augmentation de crédit proposée, laissera la dette publique dans une situation qui ne peut donner aucune inquiétude ; elle ne montait, au 1er Janvier, 1809, qu'à environ 56 millions, dont près de deux millions appartiennent à la caisse d'amortissement, c'est-à-dire, à l'état lui-même ; 14 millions sont invariablement fixés entre les mains d'établissemens publics, et ne sont, par conséquent, plus dans le cas de paraître sur la place ; ainsi, il ne reste qu'environ 40 millions, dont une partie soit susceptible de négociation.

Au surplus, l'ensemble même de cette dette, comparé à l'étendue et à la richessee de l'empire, agrandi depuis l'an 10, ne peut être considéré comme excédant la proportion dans laquelle il peut convenir que, dans un grand état, les fortunes particulières se rattachent à la fortune publique.

D'un autre côté, la dette viagère qui, à l'époque de la loi du 21 Floréal, an 10, montait à 20 millions, et qui, aux termes de cette loi, pouvait être maintenue à ce taux pendant toute la durée des liquidations qui restaient à faire, est déjà réduite à 16 millions, malgré les liquidations qui ont été faites successivement : et aujourd'hui que le produit des extinctions ne doit plus être

attenué par celui des liquidations nouvelles, cette partie de la dette ne peut que décroître avec rapidité, les emprunts qui l'ont créée remontant à des époques déjà fort éloignées de nous.

Enfin, les opérations du conseil-général de liquidation sont au moment de finir, et le projet de la loi sur les finances porte la suppression de cet établissement à compter du 1er Juillet, 1810. Cette époque doit nécessairement avoir sur le crédit une grande influence, en faisant cesser toute incertitude sur l'avenir.

DEUZIÈME DIVISION.

De la Dette viagère.

La dette viagère s'élevant, au 1er Janvier, 1808, suivant le compte de 1807, à . . .	17,151,921
Malgré les nouvelles liquidations qui ont eu lieu en 1808, les extinctions survenues pendant la même année, l'ont réduite de . . .	532,782
Reste au 1er Janvier, 1809 .	16,619,139

TROISIÈME DIVISION.

Des Pensions.

Les pensions ont été portées, pour l'an 1808, dans le compte de l'an 1807, à 32,827,321 francs.

Elle s'élèveront, pour 1809, à 35,633,225 francs; savoir:

Pensions Civiles,

Les états du trésor public, arrêtés à cette même époque les portent ainsi qu'il suit:

1°. Pensions anciennes, déduction faite de 171,198 fr. montant des extinctions pendant 1808 -		1,699,014
2°. Idem nouvelles, déduction faite de 41,821 fr. montant des extinctions, idem - - -		592,723
3°. Idem des veuves des défenseurs de la patrie, déduction faite de 57,707 fr. montant des extinctions, idem - - - - - - - -		2,038,992
Pensions dans les départemens au-delà des Alpes.		
1°. Du ci-devant Piémont, déduction faite de 31,613 fr. montant des extinctions -	536,148	
2°. De la ci-devant Ligurie, déduction faite de 665 fr. montant des extinctions - - - - - -	19,740	
3°. De Parme et Plaisance, déduction faite de 16,021 francs, montant des extinctions - - - -	375,190	
4°. De Toscane (civiles et militaires)	775,150	1,706,228
Total des pensions civiles inscrites .		6,036,957

Pensions ecclésiastiques.

Les états du trésor public arrêtés à cette même époque, les portent ainsi qu'il suit :

1°. Pour les départemens de l'ancienne France, déduction faite de 1,172,417fr. montant des extinctions pendant 1808	20,541,951	
2°. Pour les 4 départemens de la rive gauche du Rhin, déduction faite de 103,133fr. montant des extinctions idem . . .	2,217,239	
3°. Pour le ci-devant Piémont, déduction faite 96,100fr. montant des extinctions, idem . .	2,525,936	29,646,268
4°. Pour la ci-devant Ligurie, déduction faite de 23,753fr. montant des extinctions, idem .	495,502	
5°. Pour les états de Parme et Plaisance, déduction de 25,800fr. montant des extinctions, idem	927,300	
6°. Pour la Toscane . .	2,988,340	
Total des pensions		35,683,225

CHAPITRE VII.

Du budget de 1809.

La loi du 25 Novembre 1808, a prorogé pour 1809, les contributions de 1808.

D'après les produits de l'année dernière, les contributions directes et indirectes, et autres ressources de 1809, ne seront pas au-dessous de 700 millions.

Une recette extérieure de 30 millions portera la totalité des moyens de l'exercice courant à 730 millions.

CHAPITRE VIII.

Du budget de 1810.

Il n'y a à proposer en ce moment au corps législatif, que la prorogation pour 1810, des contributions directes et indirectes perçues en 1809, avec quelques modifications seulement dans la répartition du contingent des trois départemens de la Toscane. S. A. I. madame la grande-duchesse, constamment occupée de tout ce qui peut contribuer au bonheur de cette nouvelle partie de l'empire que votre majesté a confiée à sa surveillance particulière, ayant reçu des plaintes sur quelques erreurs qui s'étaient glissées dans la première répartition faite par la junte, s'est livrée avec un conseil composé des préfets des directeurs des contributions, et de trois des principaux propriétaires de chacun des trois départemens, à la recherche

des élémens qui pourraient conduire à une répartition plus exacte. Les résultats de ce travail seront consacrés par la loi sur les finances, qui réglera en même tems les contingens de quelques petits pays nouvellement réunis à l'empire français.

Cette loi contient aussi une disposition sur laquelle je crois devoir entre ici dans quelques explications.

La dette publique du ci-devant Piémont a bien été comprise, depuis la réunion de ce pays à l'empire, dans l'état général des dépenses publiques ; mais le sort de cette dette n'ayant pas été positivement fixé, en a éprouvé une défaveur qui n'a pas permis que son cours s'élevât au-delà de 50 à 60 pour cent, quoique les créanciers, eussent la faculté de donner leurs inscriptions en paiement de domaines nationaux situés dans les départemens au-delà des Alpes.

D'un autre côté, les ventes des domaines ont pris jusqu'à présent, très-peu de mouvement dans ces départemens.

Il résulte de cet état de choses, le double inconvénient de soumettre les créanciers de la dette publique de ce pays, à une perte réelle sur les capitaux qu'ils obtiendraient de leurs rentes, si elles étaient au même cours que la dette française, et de conserver en une sorte de main-morte, des biens qu'il convient mieux, sous tous les rapports, de placer dans les mains de propriétaires particuliers.

Ces considérations m'ont conduit à penser qu'il serait utile à tous les intérêts de décider que la dette constituée du Piémont sera consolidée pour moitié au grand-livre de France, et que l'autre moitié sera remboursée, sur le pied du denier 20, avec des rescriptions admissibles en paiement de domaines nationaux situés dans les départemens au-delà des Alpes.

Néanmoins l'intérêt de ces rentes continuera d'être payé, comme à l'ordinaire, par le trésor public jusqu'au 1er Juillet 1808, afin de ne point exposer les créanciers à une privation de revenu pendant l'intervalle nécessaire pour qu'ils puissent obtenir le remboursement de la seconde moitié, qui cessera à cette époque de faire partie des dépenses publiques.

PROJET DE LOI

Sur les finances,

TITRE I.

De l'exercice an 14, 1806.

Art. 1er. Les paiemens à faire par le trésor public pour le service de l'exercice an 14, 1806, sur le produit de fonds généraux, seront portés jusqu'à la somme de 899,015,000 francs, montant des rentrées sur les effectuées sur les contributions et revenus du dit exercice.

2. Les dépenses qu'il y aura lieu de payer au-delà de la

dite somme de 899,015,000 francs, seront acquittées par la caisse d'amortissement, qui sera remboursée de ses avances en inscriptions au grand livre, à prendre sur le crédit général ouvert pour la dette publique par le titre 6 de la présente loi.

3. La somme de deux millions, restant à rentrer sur l'exercice 1806, au 1er Janvier 1810, sera portée en recette au budget de l'exercice 1808.

TITRE II.

De l'exercice 1807.

4. Les paiemens à faire par le trésor public pour le service de l'exercice 1807, sur le produit des fonds généraux, seront portés jusqu'à la somme de 733,880,000 francs, montant des rentrées effectuées sur les contributions et revenus dudit exercice.

5. Les dépenses qu'il y aurait lieu de payer au-delà de la dite somme de 733,880,000 francs seront acquittées de la manière présente par l'article 2 de la présente loi.

6. La somme de 2,500,000 francs restant à rentrer au 1er Janvier 1810, sur l'exercice 1807, sera porté en recette au budget de 1808.

TITRE III.

Dispositions communes aux exercices 1806 et 1807.

7. Au moyen de dispositions ci-dessus, les exercices 1806 et 1807 cesseront de figurer dans les comptes annuels du trésor public.

TITRE IV.

De l'exercice 1808.

8. Il est ouvert un crédit de 30 millions, en domaines, pour compenser la diminution de produit des douanes en 1808, et porter les recettes de cet exercice à 740 millions.

TITRE V.

Budget de 1809.

9. La somme de 130 millions sur les recettes de 1809, faisant avec celle de 600 millions portée, à titre de crédit provisoire sur les mêmes produits, en l'article 10 de la loi du 25 Novembre 1808, la somme totale de 730 millions, est affectée au paiement, d'abord de la dette publique, et ensuite des dépenses générales du service, comme il suite:

Dette publique.

Dette perpétuelle	56,000,000
Idem, viagère	16,000,000
Idem perpétuelle du Piémont . . .	1,000,000
Idem, viagère idem	300,000

Idem, en Toscane			4,000
Idem, perpétuelle de la Ligurie			727,000
Idem, de Parme et Plaisance			74,000
Idem, de la Toscane (pour 1809 seulement)			1,395,253
Pensions y compris la Toscane	Civiles	6,000,000	35,600,000
	Ecclésiastiques	29,600,000	
List civile et princes français			26,000,000
			137,190,253

Dépenses générales du service.

Ministères.

Grand juge			22,500,000
Relations extérieures			8,500,000
Intérieur	Service ordinaire	16,400,000	52,750,000
	Grandes routes et travaux publics	36,350,000	
Finances			23,328,000
Trésor public			8,570,000
Guerre			190,149,000
Administration de la guerre			150,000,000
Marine			110,000,000
Cultes			14,900,000
Police générale			1,200,000
Frais de négociations			8,000,000
Fonds de réserve			2,912,747
	Total général		730,000,000

TITRE VI.

De la dette publique.

10. Les rentes perpétuelles du ci-devant Piémont, comprises au budget de 1809, pour la somme de 1,090,000 francs, seront, pour moitié, consolidées sur le grand livre de France; l'autre moitié sera remboursée en reseriptions, admissibles en paiement de domaines nationaux, situés dans les départemens au-delà des Alpes. La première moitié pourra aussi être employée au paiement des dits domaines, lorsque les créanciers le demanderont.

11. Néanmoins, l'intérêt des dites rentes continuera à être payé, comme à l'ordinaire, par le trésor public, jusqu'au premier Juillet 1810.

12. Le conseil général de la liquidation de la dette publique est supprimé à partir du 1er Juillet 1810.

Les liquidations qui restent à faire, seront entièrement terminées dans ce délai, conformément aux dispositions des décrets des 25 Février, 1808, et 13 Décembre 1809.

13. Le crédit en rentes accordé par l'article 12 de la loi du 24 Avril, 1806, est augmenté de quatre millions pour l'inscription des liquidations restant à faire; et des dernières créances des exercices antécédens.

TITRE VII.

Fixation des contributions pour 1810.

14. La contribution foncière, les contributions personelle et mobiliaire, celle sur les portes et fenêtres et les patentes seront perçues en principal pour l'année 1810, sur le même pied qu'en 1809, tant pour les trois départemens de la Toscane, que pour les trois vicairies de Pontremoli, Bagnon et Fivizzano, réunis au département des Apennins, et pous les communes de Cassel et de Cortheim, ainsi que pour celle de Lomel, réunies les deux premières, au département de Mont-Tonnerre, et la troisième à celui de la Meuse-inférieure.

15. Il sera imposé en 1810, tant pour les dépenses fixes que pour les dépenses variables, administrations et judiciaires, le nombre de centimes fixé pour 1809. La répartition entre les départemens en sera faite par le gouvernement pour pourvoir aux dites dépenses. Il sera imposé en outre, un trentième du principal de la contribution foncière seulement, comme fonds spécial pour frais de confection des parcellaires pour le cadastre.

16. Les centimes additionnels imposés en 1809, d'après l'autorisation de l'article 68 de la loi de 1806, sur les finances, et ceux autorisés par des lois spéciales, seront perçus pour 1810.

17. Les contributions indirectes perçues en 1809, sont prorogées pour 1810.

TITRE VIII.

Crédit provisoire pour 1810.

18. La somme de sept cent dix millions est affectée à titre de crédit provisoire au service du 1810.

CHAPITRE IX.

Caisse d'amortissement.

La commision du conseil d'état chargée d'examiner la gestion administrative et les comptes de la caisse d'amortissement, a vérifié la caisse, reçu le bilau et les états de situation, dont elle a constaté l'exactitude, et réglé les comptes du caissier; elle a aussi réglé ceux de plusieurs receveurs généraux; et lorsque cette dernière opération sera terminée, les dispositions du décret du 11 Septembre 1808 se trouveront complétement exécutées.

Le rapport que la commission doit vous faire, Sire, confor-

mément aux dispositions de ce décret comprenant l'ensemble des opérations de la caisse, je me bornerai à en soumettre quelques résultats à votre majesté.

La valeur estimative de domaines vendus pour le compte de la caisse avant le 1er Janvier 1809, dans les départemens situés au-delà des Alpes, était de 37,111,088 fr. 48c.; le prix de vente s'étant élevé à 44,243,142fr. 62 centimes, le bénéfice obtenu par les anchères a été de 7,132,054fr. 14c.

La valeur estimative des domaines vendus dans les départemens au-delà des Alpes, à la même époque du 1er Janvier 1809, était de 6,312,582 fr. 40c.; ils ont produit un capital de 8,834,595 fr., en effets de la dette publique; différence en bénéfice 2,522,012fr. 60c. ainsi le montant des bénéfices obtenus par la vente des domaines cédés à la caisse d'amortissement, tant en-deçà qu'au-delà des Alpes, était, au 1er Janvier 1809, de 9,654,066fr. 74c.

Les recouvremens effectués sur les prix de vente des domaines, étaient, à la même époque de 15,686,239fr. 43c. en numéraire, et 6,647,527fr. 86c. en effets de la dette du ci-devant Piémont, ce qui est fort au-dessus du montant des échéances fixées par les adjudications.

Les recouvremens à effectuer en produits des fermages des biens cédés à la caisse, et perçus par ses soins, montaient, au 1er Janvier 1808, à 2,575,378fr. qui, réunis au revenu de l'année courante, formaient une masse à recouvrer d'environ 4,400,000 francs. Les recettes opérées en 1808 ne laissaient plus à percevoir, au 1er Janvier 1808, qu'à-peu-pres 1,900,000 francs sur les fermages de 1808 et années antérieures; ainsi le montant de la perception faite dans les douze mois de 1808, a été fort au-dessus de l'année de revenu.

Ces résultats sont au nombre de ceux qui prouvent que les circonstances politiques n'ont eu aucune influence sur la confiance des propriétaires, ni sur la marche des opérations administratives.

Les 30 millions de bons payables depuis le mois de Juillet, 1806 jusq'au 1er Janvier 1809, ont été remboursés exactement à leurs échéances; et la caisse d'amortissement aurait été en mesure d'employer plus de 20 millions à racheter les bons qui n'étaient point encore échus, s'ils avaient paru sur la place: elle n'a pu s'en procurer que pour 870,000 francs; ce qui l'a privé d'un placement utile et de l'avantage de retirer ses propres engagemens.

Le mouvement des consignations pendant l'année 1808, a été de 6,253,508 fr. 61 c. en recette, et de 4,836, 545fr. 80c. en dépense. Ainsi, la masse effective des dépôts, s'est accrue, pendant l'année 1808, de 1,416,962 fr. 75c. Ce service ne présente presque aucun avantage à la caisse, parce que les frais divers qu'il occasionne, et l'intérêt accordé aux propriétaires des fonds déposés, absorbent à-peu-près le bénéfice; mais

le public y trouve un placement utile et sûr, et un prompt remboursement.

Le service des cautionnemens est encore plus important que celui des consignations, à raison des divers genres de garantie que cette institution procure, et par le nombre des titulaires qui s'élève au-delà de soixante dix-mille. Les intérêts ont été payés à tous ceux qui avaient droit de les réclamer et qui se sont présentés pour les recevoir. Il y a eu trois mille cinq cent cinq demandes en remboursement de capitaux en compensation, pendant l'année 1808, et il ne restait à répondre, au 1er Janvier, 1809, qu'à trente neuf réclamations arrivées dans les derniers jours de Décembre: toutes celles à l'appui desquelles on avait produit des pièces suffisantes, aient obtenu leur effet.

Les autres parties du service de la caisse d'amortissement sont suivies avec le même soin et la même régularité.

Le ministre des finances,

Le duc de GAETE.

A.—Exercice, An 14, 1806. Recettes. } Etat de situation des recettes de l'exercice an 14, 1806, au 31 Décembre 1809.

NATURE DES RECETTES.	Montant des produits effectifs. d'après le compte des finances de 1807.	Montant des produits effectifs. d'après les rectifications survenues depuis.	Montant des recettes faites, tant en numéraire qu'en régularisations jusqu'au 31 Décem. 1809.	Reste à rentrer en numéraire et régularisations au 31 Décembre 1809.
Contributions directes	402,970,400	402,970,400	402,970,400	- - -
Enregistrement et domaines	254,660,848	254,054,626	254,054,626	- - -
Douanes	65,657,910	65,675,272	65,675,272	- - -
Loteries	12,105,134	12,105,135	12,105,135	- - -
Postes	9,568,844	9,568,844	7,514,966	2,053,878
Droits réunis	60,433,422	60,433,422	60,433,422	- - -
Sels et tabacs au-delà des Alpes	1,255,966	1,259,610	1,259,610	- - -
Salines de l'est	3,667,293	3,667,293	3,667,293	- - -
Poudres et salpêtres	1,275,000	1,275,000	1,275,000	- - -
Monnaies	614,782	625,138	625,138	- - -
Recettes diverses et accidentelles	11,109,165	10,600,152	10,600,152	- - -
Recettes extérieures	32,053,333	32,053,333	32,053,333	- - -
MOYENS EXTRAORDINAIRES.				
Produits des effets militaires	4,500,000	4,500,000	4,500,000	- - -
Cautionnemens	7,792,829	7,797,089	7,797,089	- - -
Recettes des années 12 et antérieures	10,432,866	10,432,866	10,432,866	- - -
Vente des salins	6,800,000	6,800,000	6,800,000	- - -
Décomptes de domaines.	10,000,000	10,000,000	10,000,000	- - -
Bons de la caisse d'amortissement	7,250,698	7,250,698	7,250,698	- - -

B.—Exercice an 14, 1806. Dépenses. } Etat de situation des crédits et des sommes ordonnancés par les ministres du 1er Octobre 1809

Décomptes de domaines	10,000,000	10,000,000	10,000,000
Bons de la caisse d'amortissement	7,250,698	7,250,698	7,250,698

TOME IV. B.., *Exercice an 14, 1806.* } *Etat de situation des crédits et des sommes ordonnancés par les ministres du 1er Octobre 1809.*
Dépenses. }

MINISTÈRES.	Crédits définitives, fixés par la loi du 25 Novembre 1808.	Montant des sommes ordonnancées par les ministres, jusqu'au 1er Octobre 1809.	Reste disponible sur les crédits au 1er Oct. 1809.
Dette publique et pensions	129,861,734	126,996,734	2,865,000
Liste civile et princes français	34,769,444	34,769,444	.....
Grand juge, ministre de la justice	26,079,072	25,402,717	676,355
Relations extérieures	10,651,172	10,651,172	.....
Intérieur	35,801,373	35,611,132	190,241
Finances (non compris les pensions)	32,321,958	32,207,677	114,281
Trésor public	10,190,000	10,177,176	12,824
Guerre	261,703,864	261,448,232	255,632
Administration de la Guerre	167,092,456	158,478,252	8,614,204
Marine	148,235,000	145,019,383	3,215,617
Cultes (les pensions non comprises)	16,600,000	15,662,202	937,798
Police-générale	1,010,589	1,005,559	8,030
Frais de négociations	27,721,971	27,751,389	.....
Fonds de réserve	106,857	.....	106,857
Totaux	902,148,490	885,181,069	16,996,839

C.—Exercice 1807. Recettes. } Etat de situation des recettes de l'exercice 1807, au 31 Décembre 1809.

NATURE DES RECETTES.	Montant des produits effectifs.		Montant des recettes faites tant en numéraire qu'en régularisation jusqu'au 31 Décembre 1809.	Reste à rentrer au 31 Décembre 1809.
	d'après le compte des finances de 1807.	d'apres les rectifications survenues depuis.		
Contributions directes	311,840,685	311,840,685	311,840,685	....
Enregistrement et domaines	172,961,173	172,227,138	172,227,138	....
Douanes	90,115,726	89,577,672	89,577,672	....
Loterie	12,233,857	12,233,735	12,233,735	....
Postes	9,968,134	9,968,134	7,436,662	2,531,472
Droits réunis	75,808,358	76,002,133	76,002,133	....
Sels et tabacs au-delà des Alpes	6,900,000	7,023,933	7,023,933	....
Salines de l'est	4,857,739	4,857,832	4,857,832	....
Poudres et Salpêtres	1,000,000	1,000,000	1,000,000	....
Monnaies	232,214	240,743	240,743	....
Reste à recouvrer de l'an 13 et antérieurs	5,143,634	5,143,634	5,143,634	....
Recettes diverses et accidentelles	14,164,166	16,295,833	16,295,833	....
Recettes extérieures	30,000,000	30,000,000	30,000,000	....
Totaux	735,225,686	736,411,472	733,880,000	2,531,472

D.—Exercice 1807. } *Etat de distribution des crédits et des sommes ordonnancés par les ministres,*
Dépenses. } *au 1er Octobre 1809.*

MINISTÈRES.	Crédits définitifs, fixés par la loi du 25 Novembre 1808.	Montant des sommes ordonnancés par les Ministres jusqu'au 1er Octobre 1809.	Reste disponible sur les crédits au 1er Octobre 1809.
Dette publique et pensions	106,159,000	103,400,000	2,759,000
Liste civile et princes français	28,000,000	28,000,000	.....
Grand-juge, ministre de la justice	22,191,000	21,937,499	253,501
Relations extérieures	9,379,582	10,379,582	.....
Intérieur	54,901,765	53,381,403	1,520,362
Finances (non compris les pensions)	25,691,500	25,496,334	195,166
Trésor public	8,470,000	8,212,324	257,676
Guerre	197,795,747	196,154,691	1,641,056
Administration de la guerre	139,400,000	136,096,622	3,303,378
Marine	114,739,000	110,295,709	4,443,291
Cultes (les pensions non comprises)	12,500,000	12,253,853	246,147
Police générale	1,000,000	707,414	292,586
Frais de négociations	10,252,256	10,252,260	.....
Fonds de réserve	1,245,836	.....	1,245,836
Totaux	731,725,686	716,516,691	16,157,999

E.—Exercice, 1808. Recettes. } Etat de situation des recettes de l'exercice, 1808, au 31 Décembre, 1809.

NATURE DES RECETTES.	Evaluation du budget.	Montant des produits effectifs d'après les comptes du trésor et des administrations et régies.	Montant des recettes faites tant en numéraire qu'en régularisations jusqu'au 31 Décembre, 1809.	Reste à rentrer en numéraire et régularisations au 31 Décembre, 1809.
Excédant de 1807	3,500,000	3,500,000	. . . .	3,500,000
Contributions directes	294,736,914	294,736,914	294,736,914	. . . .
Enregistrement et domaines . .	173,500,000	180,869,113	170,029,853	10,839,260
Douanes	75,000,000	52,590,315	52,520,852	69,463
Loterie	12,000,000	12,804,479	12,804,479	. . . .
Postes	10,000,000	8,347,142	7,526,586	820,556
Droits réunis	84,500,000	82,200,731	82,200,731	. . . .
Sels et tabacs au-delà des Alpes	7,000,000	5,195,000	5,103,178	91,822
Salines de l'est	3,000,000	3,000,000	3,000,000	. . . .
Poudres et salpêtres	1,000,000	500,000	341,743	158,257
Monnaies	900,000	1,336,517	1,336,517	. . . .
Décomptes de domaines . . .	10,000,000	10,000,000	. . . .	10,000,000
Ventes de domaines	5,000,000	5,000,000	. . . .	5,000,000
Reste à récouvrer sur l'an 13, et antérieurs, et recettes diverses	8,577,216	4,557,589	4,557,587	. . . .
Excédant des bons de la caisse d'amortissement . . .	4,285,870	4,285,270	4,285,270	. . . .
Effets militaires	. . . .	2,000,000	1,761,551	238,449
Ventes de bronzes	. . . .	1,372,000	1,372,000	. . . .
Fonds de la conscription . . .	. . . .	1,000,000	. . . .	1,000,000
Recettes extérieures	37,000,000	36,704,930	36,704,930	. . . .
Totaux .	730,000,000	710,000,000	678,282,193	31,717,807

Totaux .	730,000,000	710,000,000	678,282,193	31,717,807

F.—Exercice, 1808. }
Dépenses. }

Etat de distribution des crédits et des sommes ordonnancées par les ministres, au 1er Octobre, 1809.

MINISTÈRES.	Crédits définitifs fixés par la loi du 25 Novembre, 1808.	Montant des sommes ordonnancées par les ministres jusqu'au 1er Octobre, 1809.	Reste disponible sur les crédits au 1er Octobre, 1809.
Dette publique et pensions	106,000,000	104,800,000	1,200,000
Liste civile et princes français	28,000,000	28,000,000	.....
Grand-juge, ministre de la justice	22,000,000	21,523,470	476,530
Relations extérieures	9,000,000	8,296,207	703,793
Intérieur	52,000,000	47,775,087	4,225,913
Finances (non compris les pensions)	29,100,000	27,111,011	1,988,959
Trésor public	8,000,000	7,815,898	184,102
Guerre	201,649,000	218,267,602	.....
Administration de la guerre	140,880,000	137,150,932	3,730,670
Marine	110,000,000	104,170,922	5,829,078
Cultes (les pensions non comprises)	14,000,000	13,829,302	170,698
Police générale	1,055,000	808,942	246,058
Frais de négociations	8,000,000	8,688,210	.....
Fonds de réserve	316,000	.....	316,000
Totaux..	730,000,000	728,257,611	17,926,061

MINISTÈRE DU TRÉSOR PUBLIC.

COMPTE DES RECETTES ET DÉPENSES

FAITS PAR LA

CAISSE CENTRALE DU TRÉSOR PUBLIC A PARIS,

PENDANT L'AN 1808.

Ces comptes comprennent les recettes et dépenses faits jusqu'au premier Décembre, 1809, *sur les exercices* 1806, 1807, *et* 1808,

PREMIÈRE COMPTABILITÉ DU TRÉSOR PUBLIC.

Compte de la caisse centrale du trésor public à Paris. } Recettes effectives sur tous les exercices. { Recettes pendant l'an 1808.

Etat général et sommaire des recettes faites par le trésor public pendant l'an 1808.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXERCICES. An 13 et antérieurs.	An 14, 1806.	An 1807.	An 1808.	Totaux:
1°. Fonds Généraux.					
Contributions Directes	.....	.....	.....	235,775,636	235,775,636
Enregistrement et domaines. { Produits divers	839,883	1,176,867	15,679,904	128,067,118	145,763,772
{ Bois	.....	385,165	13,225,150	4,257,505	17,867,820
Douanes, y compris le droit sur le sel	.....	25,875	12,936,558	48,973,628	61,936,661
Loterie	.....	3,000	2,280,857	11,614,059	13,897,916
Postes	1,917,417	1,361,726	2,211,939	6,168,943	11,660,025
Droits réunis	.....	.....	11,373,171	71,444,870	82,818,041
Sels et tabacs, au-delà des Alpes, déduction faite des versemens aux douanes	.....	*4,306*	*3,023,933*	*1,400,000*	*4,428,239*
Salines de l'est					

Postes	1,917,417	1,361,726	2,211,939	6,168,943	11,660,025
Droits réunis	.....	.....	11,373,171	71,444,870	82,818,041

Sels et tabacs, au-delà des Alpes, déduction faite des versemens aux douanes	.....	*4,306*	*3,023,933*	*1,400,000*	*4,428,239*
Salines de l'est	.....	.....	*9,339*	*3,000,000*	*3,009,339*
Poudres et salpêtres	.....	*1,275,000*	*482,156*	.....	*1,757,156*
Monnaies	.....	*11,265*	*172,722*	*259,895*	*443,882*
Recettes extérieures	.....	.....	.....	*36,000,000*	*36,000,000*
Cautionnemens des préposés de l'enregistremens des notaires et agens de change	.....	13,262	.....	.....	13,262
Vente de domaines	.....	6,800,000	.....	.....	6,800,000
Décomptes d'acquéreurs de domaines nationaux, vendus antérieurement à l'an 10	.....	6,741,006	.....	.....	6,741,006
Caisse d'amortissement	55,436,452	7,250,698	.....	8,285,270	70,972,420
Recettes diverses et accidentelles	.....	126,223	1,998,107	213,805	2,338,235
Recettes extraordinaires	18,000,000	.....	3,120,000	.....	21,120,000
Totaux généraux des recettes sur les fonds généraux du trésor public	76,193,752	25,174,493	66,513,836	555,460,729	723,342,810

2°. Fonds Spéciaux.					
Deux décimes du dixième des patentes	....	6,515	99,015	26,578	132,108
Centimes additionnels. pour dépenses variables	....	....	....	16,516,387	16,516,387
Centimes additionnels. pour entretien de bâtimens &c..	....	....	....	4,536,569	4,536,569
Centimes additionnels. pour non-valeurs.....	....	....	....	644,415	644,415
Centimes additionnels. pour incendies, inondations, &c.	....	....	....	1,288,830	1,288,830
Octroi de navigation	....	....	584,182	3,764,857	4,349,039
Droits sur les bacs et bateaux.....	....	....	76,584	871,753	948,337
Canaux non affermés	....	....	9,581	36,261	45,842
Demi-droit de tonnage.....	....	29,630	29,017	151,852	210,499
Abonnement au bulletin des lois	....	3,899	43,072	308,783	355,754
Ventes d'effets militaires.....	....	....	18	....	18
Amendes de désertion	....	....	72,451	785,902	858,353
Conscription militaire.....	....	566,371	2,315,154	2,605,466	5,486,991
Vente de domaines.....	....	....	....	16,935	16,935
Restes des exercices an 13 et antérieurs, affectés à la caisse d'amortissement pour le compte de la légion d'honneur.....	1,179,113	....	....	....	1,179,113
Totaux généraux des recettes sur les fonds spéciaux.....	1,179,113	606,415	3,229,074	31,554,588	36,569,190
Report des recettes sur les fonds généraux, détaillées dans l'état ci-dessus.....	76,193,752	25,174,493	66,513,836	555,460,729	723,342,810
Totaux généraux des recettes faites par la caisse centrale du trésor public pendant l'an 1808	77,372,865	25,780,908	69,742,910	587,015,317	759,912,000

faites par la caisse centrale du trésor public pendant l'an 1808	77,372,365	23,780,908	69,742,910	387,813,317	739,912,000

On a porté en recette, dans cet état, sur les produits sousmissionnés de l'exercice 1808, que la somme effectivement recouvrée par les receveurs généraux ; cependant, le trésor public a pu employer à son service le montant des obligations souscrites par ces comptables : il faut, en conséquence, ajouter aux recettes ci-dessus, les sommes ci-après, dont les obligations remises au trésor public en 1808, ont excédé les recouvremens faits pendant cette année:

Contributions directes		58,961.278	
Centimes additionels aux dites contributions.	pour dépenses variables	4,121,793	
	pour entretien de bâtimens, frais de culte, &c.	1,132,140	
	pour non-valeurs	160,817	88,751,662
	pour incendies, inondations, &c.	321,634	
Coupes de bois		24,054,000	
Total des ressources disponibles pour les dépenses, et réalisées en 1808			848,663,662
La dépense totale s'est élevée à			855,627,838
La différence a été prélevée sur le solde en caisse			6,964,176

Compte de la caisse centrale au trésor public à Paris. } Dépenses effectives sur tous les exercices. { Dépenses pendant l'an 1808.

DÉSIGNATIONS DES MINISTÈRES.	SUR LES EXERCICES. An 13 et antérieurs.	An 14, (1806.)	An 1807.	An 1808.	An 1809.	Totaux.
1°. Dépenses en numéraire et régularisations des Dépenses en numéraire.						
Fonds généraux du Trésor Public. — Dette publique et pensions	503,017	703,754	4,293,717	101,997,222	472,013	107,969,723
Maison de l'empereur	.....	.....	3,816,667	19,500.000	.....	23,316,667
Princes français	.....	.....	166,667	2,750,000	.....	2,916,667
Guerre (ministère)	10,427,066	26,939,543	34,424,476	203,379,191	10,579,569	285,749,845
Administration de la guerre	7,798,149	4,426,870	9,629,302	112,386,912	910,000	135,146,233
Marine	8,976,205	1,732,865	13,577,378	90,747,853	3,563,600	118,597,901
Intérieur	584,430	568,036	15,724,012	35,967,054	.....	52,843,532
Cultes	14,476	25,574	3,020,237	10,343.008	.....	13,403,295
Finances	1,991,393	1,282,517	3,555,786	21,468,759	.....	28,298,455
Trésor Public	669,646	188,085	1,272,593	6,504,725	.....	8,635,049
Relations extérieures	70,090	527,104	3,226,623	6,466,531	.....	10,290,348
Justice	103,027	164	4,270,031	16,570,260	.....	20,943,482
Police générale	294	.....	21,437	748.605	.....	770,336
Frais de négociations	32,299	125,594	49,097	5,410,219	.....	5,617,209
Remboursemens divers	168,154	10,488	224,661	67,216	.....	470,519
Totaux						

Fonds spéciaux.	*Guerre*	.....	*13,428*	*263,639*	*2,606,378*	.....	*2,883,445*
	Marine	135,585	.....	.....	.....	.....	135,585
	Intérieur	487,455	3,416,431	5,869,034	21,957,882	.....	31,730,802
	Finances	4	.....	1,563,495	.....	.....	1,563,499
	Trésor public	1,961,034	374,862	68,673	.....	.....	2,404,569
	Justice	790	5,599	67,173	1,155,639	.....	1,229,201
Report des fonds généraux		2,584,868	3,810,320	7,832,014	25,719,899	.....	39,947,101
		31,333,246	36,530,594	97,272,684	634,307,555	15,525,182	814,969,261
Totaux des dépenses en numéraire		33,918,114	40,340,914	105,104,698	660,027,454	15,525,182	854,916,362

2°. Dépenses en valeurs diverses.

Fonds généraux.	Marine	1,397	.....	.....	.....	.....	1,397
	Intérieur	709,354	.....	.....	.....	.....	709,354
	Trésor public	725	.....	.....	.....	.....	725
Totaux des dépenses en valeurs diverses		711,476	.....	.....	.....	.....	711,476

3°. Réunion des Dépenses.

En numéraire.....	33,918,114	40,340,914	105,104,698	660,027,454	15,525,182	854,916,362
En valeurs divers.....	711,476	.....	.....	.....	.....	711,476
Totaux généraux des dépenses pendant l'an 1807.....	34,629,590	40,340,914	105,104,698	660,027,454	15,525,182	855,627,838

MINISTÈRE DU TRÉSOR PUBLIC.

COMPTE GÉNÉRAL DES RECETTES ET DÉPENSES

FAITES PAR TOUTES LES

CAISSES DU TRÉSOR PUBLIC

PENDANT L'AN 1808.

SECOND COMPTABILITÉ DU TRÉSOR PUBLIC.

Compte général des caisses du trésor public.

Etat des recettes faites dans toutes les caisses du trésor public pendant l'an 1808, et sur tous les exercices, avec indication des caisses, où les versemens ont eu lieu.

Recettes pendant l'an 1808.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Indication des caisses où ont eu lieu les versemens.			Totaux.
	Caisse du trésor public à Paris sans l'intermédiaire des receveurs généraux.	Caisses des receveurs généraux et particuliers de départemens.	Caisses de l'intendance des 27e et 28e divisions militaires.	
1°. Fonds Généraux.				
Contributions directes.....	.....	224,939,041	10,836,595	235,775,636
Enregistrement et domaines. { Divers produits..	15,322,506	122,992,863	7,448,402	145,763,771
Enregistrement et domaines. { Bois.....	12,757,338	5,072,776	37,707	17,867,821
Douanes, y compris le droit sur le sel	.....	58,650,806	3,185,256	61,936,062
Loterie	13,897,916	.....	.....	13,897,916
Postes	11,246,991	.....	413,034	11,660,025
Droits réunis.....	79,709,073	.....	3,108,968	82,818,041
Sels et tabacs au-delà des Alpes, déduction faite des versemens aux douanes	4,428,239	.....	.....	4,428,239

Sels et tabacs au-delà des Alpes, déduction faite des versemens aux douanes	4,428,239	.....	.....	4,428,239
Salines de l'est	*3,009,339*	.....	.....	*3,009,339*
Poudres et salpêtres	*1,757,156*	.....	.....	*1,757,156*
Monnaies	*443,882*	.....	.....	*443,882*
Recettes extérieures	*36,000,000*	.....	.....	*36,000,000*
Cautionnemens des préposés de l'enregistrement des notaires et agens de change	.....	*10,643*	*2,618*	*13,261*
Vente de domaines	6,800,000	.....	.....	6,800,000
Décomptes d'acquéreurs de domaines nationaux vendus antérieurement à l'an 10	6,741,006	.....	.....	6,741,006
Caisse d'amortissement	70,972,420	.....	.....	70,972,420
Recettes diverses et accidentelles	1,070,352	1,173,740	94,143	2,338,235
Recettes extraordinaires	21,120,000	.....	.....	21,120,000
Totaux des recettes sur les fonds généraux	285,276,218	412,839,869	25,226,723	723,342,810

2°. Fonds spéciaux.				
Deux décimes du 10 des patentes	.....	132,109	.....	132,109
Centimes additionnels. pour dépenses variables	.....	15,757,269	759,117	16,516,386
Centimes additionnels. pour non-valeurs	.....	614,797	29,618	644,415
Centimes additionnels. pour entretien de bâtimens, &c.	.....	4,328,062	208,507	4,536,569
Un tiers du produit du fonds de non-valeurs pour incendies, &c.	.....	1,229,593	59,237	1,288,830
Octroi de navigation	4,349,039	.....	.....	4,349,039
Droits sur les bacs et bateaux	948,337	.....	.....	948,337
Canaux non affermés	45,841	.....	.....	45,841
Demi-droit de tonnage	.....	210,499	.....	210,499
Abonnement au bulletin des lois	.....	332,107	23,648	355,755
Ventes d'effets militaires	.....	18	.....	18
Amendes de désertion	.....	802,328	56,025	858,353
Conscription militaire	1,600	5,283,237	202,154	5,486,991
Ventes de domaines	.....	16,935	.....	16,935
Restes des exercices 13 et antérieurs affectés à la caisse d'amortissement pour le compte de la légion d'honneur	434,864	570,592	173,657	1,179,113
Totaux des recettes sur les fonds spéciaux	5,779,681	29,277,546	1,511,963	36,569,190
Report des recettes sur les fonds généraux	285,276,218	412,839,869	25,226,723	723,342,810
Totaux généraux des recettes	291,055,899	442,117,415	26,738,686	759,912,000

Compte général des caisses du trésor public. } *Dépenses effectives sur tous les exercices.* } *Dépenses pendant l'an 1808.*

DÉSIGNATIONS DES MINISTÈRES.	SUR LES EXERCICES. An 13 et antérieurs.	An 14, (1806.)	An 1807.	An 1808.	An 1809.	Totaux.
1°. Dépenses en numéraire et régularisations des Dépenses en numéraire.						
Fonds généraux du Trésor Public. — Dette publique et pensions	544,260	1,253,436	4,793,777	99,574,269	472,013	106,637,455
Maison de l'empereur	.....	.....	3,816,667	19,500,000	.....	23,316,667
Princes français	.....	.....	166,667	2,750,000	.....	2,916,667
Guerre (ministère)	5,412,643	28,627,931	44,246,768	172,135,144	.....	250,422,486
Administration de la guerre	6,942,959	3,957,765	14,817,626	109,266,498	500,000	135,484,848
Marine	8,736,153	3,488,159	21,725,714	109,266,498	.....	119,099,720
Intérieur	1,668,217	1,495,410	20,784,255	31,698,192	.....	55,646,074
Cultes	120,720	37,178	3,621,009	9,211,162	.....	12,990,069
Finances	2,036,491	1,364,872	5,018,405	20,472,778	.....	28,892,546
Trésor Public	758,580	206,466	1,445,419	6,380,022	.....	8,790,487
Relations extérieures	70,090	527,104	3,296,623	6,465,322	.....	10,289,139
Justice	103,553	1,730	6,119,000	15,669,575	.....	21,893,858
Police générale	294	.....	21,719	735,685	.....	757,698
Frais de négociations	32,299	125,594	49,097	5,410,219	.....	5,617,209
Remboursemens divers	175,636	12,239	228,328	66,836	.....	477,039
Totaux.....	26,601,895	41,097,884	130,074,774	581,685,396	3,772,013	783,231,962

Fonds spéciaux.	Guerre	.....	22,092	489,835	2,378,555	.....	2,890,482
	Marine	135,585	.....	.....	.....	.....	135,585
	Intérieur	1,359,098	5,745,331	8,873,583	16,634,813	.....	32,612,825
	Finances	15,369	300	1,740,743	.....	.....	1,756,412
	Trésor pubic	1,961,449	374,862	68,673	.....	.....	2,404,984
	Justice	6,095	24,054	318,137	854,953	.....	1,203,239
Totaux des fonds spéciaux..		3,477,596	6,166,639	11,490,971	19,868,321	.....	41,003,527
Report des fonds généraux.....		26,601,895	41,097,884	130,074,774	581,685,396	3,772,013	783,231,962
Totaux des dépenses en numéraire ..		30,079,491	47,264,523	141,565,745	601,553,717	3,772,013	824,235,489

2°. Dépenses en valeurs diverses.

Fonds généraux.	Marine	1,397	.....	.....	.....	.....	1,397
	Intérieur	709,354	.....	.....	.....	.....	709,354
	Trésor public	725	.....	.....	.....	.....	725
Totaux des dépenses en valeurs diverses..		711,476	.....	.....	.....	.....	711,476

3°. Réunion des Dépenses.

En numéraire.....	30,079,491	47,264,523	141,565,745	601,553,717	3,772,013	824,235,489
En valeurs divers.....	711,476	.....	.....	.....	.....	711,476
Totaux généraux des dépenses pendant l'an 1808.....	30,790,967	47,264,523	141,565,745	601,553,717	3,772,013	824,946,965

18 Janvier, 1810,

BANQUE DE FRANCE.

Assemblée générale des actionnaires, tenue le 17 Janvier, 1810, dans le palais de la banque de France, ci-devant hôtel Toulouse.

Compte rendu au nom du conseil-général de la banque de France par M. le comte Jaubert, conseiller d'état, commandant de la légion d'honneur, gouverneur de la banque de France.

Messieurs,

Le nouveau palais où vous êtes assemblés pour la première fois, rappelle un des nombreux bienfaits de S. M. envers le commerce de Paris.

Depuis long-tems ce local était regardé comme le plus convenable pour la banque de France par sa situation et son étendue.

Vous avez vu, Messieurs, que pour arriver à une installation définitive, il faut encore du tems et des dépenses.

Le conseil-général n'a négligé aucun détail.

Il a été frappé surtout des inconvéniens qui résulteraient pour la banque, du voisinage de maisons particulières adossées à son palais. En conséquence il a demandé et obtenu de S. M. la permission d'acheter les propriétés contigues.

Trois seulement étaient utiles à la banque, elle en a acquis deux par voie d'achat, et la troisième par échange avec la maison qu'elle avait achetée rue des Vieux-Augustins, lorsqu'il était question de l'établir définitivement place des Victoires.

L'execution ne laissera rien à désirer pour la sûreté, la solidité, et la commodité ; si d'une part, le conseil-général évite toute dépense superflue, de l'autre, il n'a pas perdu de vue que l'intention de S. M. est que la banque ait au palais proportionné à la grandeur de son établissement et à la magnificence de la ville de Paris.

La distribution du palais n'a été arrêtée qu'après le plus mûr examen. Le conseil-général n'a pris pour règle que la sûreté de l'établissement, et le plus de facilités possibles à offrir au public.

Vous avez à remplacer, Messieurs, deux censeurs et trois régens,

Pour les censeurs, une place est vacante par démission, c'est celle de M. Soehenée.

Ce respectable négociant était investi de votre confiance depuis l'établissement de la banque. Constamment l'objet de votre choix, il acquérait de plus en plus des droits à l'estime publique lorsqu'une infirmité est venue interrompre ses travaux.

Tous ceux qui ont la satisfaction de l'approcher, savent que son jugement et son cœur sont toujours les mêmes.

Mais quoiqu'il y ait lieu d'esperer qu'il recouvrera toutes ses forces physiques, il a néanmoins persisté à donner sa démission.

Je remplis, Messieurs, le vœu de M. Soehenée, en vous exprimant sa reconnaissance pour les nombreux témoignages d'estime qu'il a reçus de vous.

Le conseil-général de la banque s'est empressé de lui faire connaître ses regrets.

M. Soehenée avait encore un an à exercer ses fonctions; le successeur que vous lui donnerez ne sera nommé que pour un an.

L'exercice triennal de M. Robillard, censeur, est terminé. L'assemblée doit nommer à cette place pour trois ans.

Dans votre dernière séance, M. Lafitte avait été nommé président pour un an, en remplacement de M. Perrégaux décédé. Vous aurez aujourd'hui à pourvoir à cette place pour cinq ans.

M. Mallet aîné, et M. James, ont fini leur exercice quinquennal.

L'assemblée pourvoira à leur remplacement.

Aux termes de l'article 19 de la loi du 24 Germinal an 11, les régens et les censeurs sortans peuvent être réélus.

Le conseil-général vient mettre sous vos yeux, Messieurs, le compte annuel qu'il doit aux actionnaires.

Il a deux semestres depuis votre dernière assemblée.

Voici les deux bilans qui contiennent les résultats des opérations de la banque.

Dix-neuvième Dividende. Résultat des opérations de la Banque de France pendant le premier semestre de 1809.

Extrait du compte de profits et pertes, au 30 Juin, même année.

DOIT.	fr.	c.
Frais et dépenses générales.		
Art. 1. Honoraires, appointemens et droits de présence, frais de bureaux, éclairage, chauffage, garde extérieure, impression, fabrication de billets, entretien des bâtimes ; dépréciation du mobilier et indemnités, passes de sacs, ports de lettres, actes de bienfaisance, contributions, menus frais, commission, etc	640,368	57
Intérêts.		
2. Ceux dus aux paiemens anticipés des nouvelles actions sousmissionnées - - - - -	43,826	30
Profits et pertes, compte nouveau.		
3. Escompte des effets existans en porte-feuille, non acquis pour le semestre échu ce jour, et réservé pour le semestre prochain ; savoir ;		
	Fr.	c.		
1°. Sur 121,125,726fr. 98c. sur Paris et escomptés à Paris -	1,129,335	43		
2°. Sur 7,767,917fr. 7c. sur Paris et escomptés dans les départemens	29,702	38		
3°. Sur 322,691fr. 70c. effets sur les départemens - - -	2,175	70	1,161,113	51
Total du débit - - -			1,845,408	38
Solde en bénéfice - -			3,512,970	
			5,358,378	38

AVOIR.	fr.	c.
Profits et pertes, compte ancien.		
Art. 1. Escompte des effets existans en portfeuille le 31 Décembre dernier, non acquis pour le semestre précédent, et réservé pour le présent semestre ; savoir,		
	Fr.	c.		
1°. Sur 104,055,304fr. 35c. effets sur Paris, escomptés à Paris .	1,003,808	99		
2. Sur 8,921.985fr. 53c. effets sur Paris escomptés dans les departemens	40,261	19		
3°. Sur 10,251,995fr. 71c. effets sur les départemens . .	6,619	65	1,050,689	83
Escomptes pendant le présent semestre.				
2. 1°. Sur 292,907,722fr. 6c. effets sur Paris, escomptés dans Paris .	2,510,475	33		
2°. Sur 17,669,434fr. 66c. effets sur Paris escomptés dans les départemens	148,829	70		
3°. Sur 844,086fr. 85c. effets sur les départemens . . .	5,782	66	2,665,087	69
Arrérages du 5 pour cent consolidé.				
3. Neuf mois acquis			1,309,345	50
Recettes diverses.				
4. Avances sur lingots d'or et d'argent, loyer de maisons, et dividendes des 8548 actions de la banque et lui appartenantes			333,255	36
			5,358,378	38

Il résulte que, réserve faite pour le semetre prochain, de 1,161,213fr. 51c. montant des escomptes non acquis, détaillés ci-dessus, le solde en bénéfice est de 3,512,970fr. qui doit être répartis comme il suit : savoir :

Premier dividende, conformément à la loi, 30fr. à 26,740 actions de 1000 francs . . . 2,662,200fr.

Il résulte que, réserve faite pour le semetre prochain, de 1,161,213fr. 51c. montant des escomptes non acquis, détaillés ci-dessus, le solde en bénéfice est de 3,512,776fr. qui doit être réparti comme il suit : savoir :

Premier dividende, conformément à la loi, 360fr. à 6 pour 100 sur 1000 francs

semestre de 1809.

Extrait du compte de profits et pertes, au 31 Décembre, même année.

Frais et dépenses générales.		DOIT.	*Profits et pertes, compte nouveau.*		AVOIR.
Art. 1. Honoraires, appointemens, et droits de présence, frais de bureaux, éclairage, chauffage, garde extérieure, impressions, fabrication de billets, entretien des bâtimens, dépréciation du mobilier et indemnité, passes de sacs, ports de lettres, actes des bienfaisance, contributions, menus frais, pertes sur les fabrications des piastres, etc.		547,315 74	*Art. 1 Escompte des effets existans en portefeuille le 30 Juin dernier, non acquis pour le semestre précédent, et réservé pour le présent semestre ; savoir :*		
Intérêts.			1°. Sur 121,125,726fr. 95c. effets sur Paris, escomptés à Paris .	1,129,335 43	
2. Ceux dus aux paiemens anticipés des nouvelles actions soumissionnées		28,288 45	2°. Sur 7,767,917 effets sur Paris escompté dans les départemens	29,702 38	
Profits et pertes, compte nouveaux.			3°. Sur 322,691fr. 70c. effets sur les départemens . . .	2,175 70	fr. c.
3. Escompte des effets existans en portefeuille, non acquis pour le semestre échu ce jour, et réservé pour le semestre prochain ; savoir :					1,161,213 51
	Fr. c.		Escomptes pendant le présent semestre.	Fr. c.	
1°. Sur 129,417,448fr. 39c. sur Paris et escomptés à Paris . . .	355,407 10		1°. 252,538,500fr. 48c. effets sur Paris escomptés dans Paris	1,733,291 9	
2°. Sur 5,615,645fr. 10c, sur Paris escomptés dans les départemens .	28,990 85		2°. 11,443,131fr. 37c. effets sur Paris escomptés dans les départemens	98,076 88	
3°. Sur 85,074fr. 27c. effets sur les départemens	472, 11		3°. 414,746fr. 10c. effets sur les départemens . . .	3,404 78	
		386,870 6			1,834,772 7 5
		962,474 25	Arrérages du 5 pour cents consolidé.		
Solde de bénéfice . . .		3,576,028 50	3. Six mois acquis		872,897
		4,538,502 75	Recettes diverses.		
			4. Avances sur lingots d'or et d'argent, loyers de maison, dividende des 15,033 actions de la banque et lui appartenant		559,781 1
			Bénéfices des comptoirs d'escompte.		
			5. De celui de Lyon . . .	73,041 51	
			De celui de Rouen . . .	36,796 97	109,838 48
					4,538,502 75

Il résulte que, reserve fait pour le semestre prochain, de 386,870fr. 6c. montant des escomptes non acquis, détaillés ci-dessus, le solde en bénéfice est de 3,576,028 50 qui doivent être répartis ainsi qu'il suit ; savoir :

Premier dividende, conformément à la loi, 30fr. par action à 88,297 actions . . . :	2,648,910	
Reste 927,118fr. 50c.		
Deuxième dividende, les deux tiers de 927,118fr. 50c. font 618,079fr. qui réparti aux dites 88,297 actions donnent 7fr. par action . . .	618,079	3,576,028 50
Réserve 309,059fr. 50c. donnant 3fr. 50 par action .	309,339 50	

En résultat général, le bénéfice net du premier semestre 1809, a été de 3,512,970fr. ce qui a donné à 86,740 actions un dividende de 37 francs pour chaque action, plus une réserve de 3fr. 50c.

Le second semestre a produit un bénéfice net de 3,576,028fr. 50c. ce qui a donné à 88,297 actions en dividende de 37 francs.

Plus une réserve de 3fr. 50c.

Ainsi, chaque action a produit en 1809, 81fr. ; savoir : 74fr. qui ont été payés, et 7fr. pour la réserve.

Les deux semestres de 1808 avaient donné pour chaque action 73fr. répartis.

Et une réserve de 6fr. 87c.

1809 a donc été encore plus avantageux pour les actionnaires que 1808.

On le doit en partie aux 15,035 actions que la banque a remises en portefeuille.

Pendant 1809 la banque a escompté pour 575,717,621fr. 52c.

Il n'y a eu aucune perte sur les recouvremens.

Le comité d'escompte ne se relâche pas un seul instant de la circonspection que commandent les lois et l'intérêt de la banque.

Toute personne admise à l'escompte, a droit à la même justice de la part du comité et chacun le reçoit.

Mais c'est surtout à l'égard du petit commerce que le comité d'escompte est sans cesse occupé de réaliser les vues bienfaisantes de sa majesté, qui a ordonné par l'article 15 du décret du 16 Janvier 1808, que le petit commerce de Paris jouît des avantages de l'établissement de la banque.

Le montant des sommes escomptées pendant 1809, dit assez tous les services que l'établissement a rendus au commerce.

575,717,621fr. 52c. avancés par la banque à raison de 4 pour cent l'an, ont aidé une immensité de familles, favorisé tout

les genres d'industrie, et servi de moyen à de grands bénéfices.

La banque a continué d'être utile dans les divers genres de service qui sont permis par les statuts.

Dans les cours de 1809, elle a recouvré gratuitement pour les comptes courans 252,954 effets montant à 502,074,502 fr. 91c.

Les comptes courans ont été tenus et servis avec une exactitude et une précision toujours remarquables.

Il est entré, soit en espèces, soit en billets 1,974,702,047fr. Ainsi le mouvement a été, pendant 1809, de 3,942,501,328fr. 63c.

Et tout cela sans frais pour les particuliers; avec une rapidité qui évite toute perte de tems; avec une ponctualité qui prévient toute erreur.

A quoi il faut ajouter que tous les soirs le compte de chaque maison est balancé.

Ce n'est que depuis les derniers statuts que la banque de France est autorisée à tenir une caisse de dépôts volontaires pour tous titres, lingots d'or et d'argent, et monnaies de toute espèce, et pour les diamans, ainsi qu'à faire des avances, sur les dépôts de lingots et monnaies étrangères d'or et d'argent.

Déjà le public a commencé à profiter de cet avantage.

On a déjà aussi usé de la faculté d'immobiliser les actions de banque, et de les employer à la formation des majorats.

Le conseil général, toujours occupé de multiplier les moyens de rendre la possession des actions utile, a décidé que les propriétaires d'actions pourraient séparer l'usufruit de la nue propriété, ce qui n'est au reste que rentrer dans le droit commun.

La faculté d'immobiliser, avait donné une grande facilité, soit aux pères de familles qui veulent employer leurs actions à constituer une dot en immeubles à leurs filles, soit aux particuliers qui désirent faire des emprunts, et dont on exige des garanties en immeubles.

La faculté de séparer l'usufruit de la nue propriété, donne de plus aux propriétaires d'actions, les moyens d'assurer en faveur des personnes qu'ils veulent récompenser ou gratifier, sans s'assujettir à aucune espèce d'embarras, et sans que le capital puisse être compromis.

En vous annonçant, Messieurs, les bons résultats de 1809, il est permis au conseil général de vous donner des espérances pour 1810.

Vous êtes impatiens, Messieurs, de connaître l'état des comptoirs d'escompte de la banque de France, établis à Lyon et à Rouen.

Vous avez été informés, lors de votre dernière réunion, qu'ils avaient été installés le 1er Janvier 1809.

Un réglement intérieur était nécessaire pour completter leur organisation.

L'art. 41 du décret du 18 Mai, 1808, donne l'intention à l'administration des comptoirs.

Le même esprit qui anime les administrateurs des deux comptoirs, leurs a suggéré à-peu-près les mêmes dispositions.

Le conseil-général les a convertis en réglemens.

Aux termes de l'article 3 du décret du 18 Mai, 1808, les comptoirs d'escompte doivent rendre compte chaque semaine à la banque de leurs opérations, et fournir le résultat général pour chaque semestre, dans un état balancé.

Ces comptes doivent faire partie de ceux qui sont rendus au gouverement et aux actionnaires de la banque.

Les deux comptoirs se sont conformés à leurs obligations.

Chaque semaine, nous avons reçu le compte des opérations.

L'état balancé a été fourni chaque semestre. Pour le premier, les opérations des comptoirs ne faisant en quelque sorte que de commencer, les comptoirs n'ayant reçu leur capital que successivement, les frais d'établissement ayant dû naturellement absorber les produits, le conseil-général n'a pu distinguer le résultat du premier semestre dans le bilan général de la banque.

Mais il a dû en être autrement pour le second semestre, qui a donné des bénéfices.

Le comptoir de Lyon a escompté 21,002,354fr. 34c. en effet sur la place, qui ont produit en bénéfice de 73,041fr. 51c.

Dans le compte qui vous a été rendu pour 1808, le conseil-général vous avait annoncé que les fonds faits par la banque, aux deux comptoirs de Lyon et de Rouen, étaient de quatre millions pour chacun.

L'état prospère de celui de Lyon a déterminé le conseil-général à porter son capital à six millions.

Les comptes courans, ce moyen si commode pour les particuliers d'effectuer leurs recettes et leurs paiemens sans frais et sans embarras, commencent aussi à remplir leur office dans cette grande ville.

Ainsi Lyon, qui anciennement n'avait de facilités pour ces liquidations que dans les viremens, aux époques des quatre grands paiemens, trouve maintenant dans son comptoir, des avantages, dont les habitans peuvent profiter chaque mois, chaque semaine, chaque jour.

La faculté d'escompter à un taux modéré, la liberté de faire recouvrer les effets par le comptoir, la tenue des comptes courans à la banque, les viremens perpétuels qui s'y font sans frais et sans perte de tems, joint à la règle de l'occupation que le code de commerce a si heureusement introduite dans cette place, ne peuvent que contribuer à l'agrandissement de ses opérations.

A Rouen, les circonstances n'étaient pas encore les mêmes.

Les besoins d'escompte n'étaient pas aussi considérables qu'à Lyon.

D'ailleurs, on sait qu'une grande partie des paiemens de Rouen se solde à Paris.

Malgré cela, le comptoir de Rouen a surpassé les espérances du conseil-général. Il a produit pour le second semestre, 1809, un bénéfice de 36,796fr. 97c.

La banque a acquis à Rouen, pour l'établissement du comptoir, un hôtel que l'administration avait désiré, et qui paraît en effet réunir toutes les convenances.

La dépense en est prise sur le capital assigné au comptoir.

A Lyon, le conseil-général n'a pas encore pu se procurer un local pour l'installation définitive ; mais on a pour neuf ans la jouissance d'un bâtiment qui avait été indiqué par l'administration. Il suffit dans l'état présent.

Ce que les deux comptoirs ont fait pendant le 2de semestre 1809, quoiqu'ils n'ayent encore escompté qu'en numéraire, annonce ce qu'ils feront, lorsqu'ils pourront prendre tous leurs développemens.

Il importe à la justice et à la reconnaissance, de proclamer combien l'administration de chaque comptoir répond à la confiance de la banque et à la juste attente du commerce.

Directeurs, administrateurs et censeurs, tous rivalisent de zèle. Il est impossible de montrer plus de sagesse et de discernement.

Il est vrai que les deux comptoirs sont formés d'une partie de l'élite du commerce de ces deux grandes villes, qui possèdent tant d'hommes recommandables par leur probité et par leurs lumières.

Chacun des membres de ces administrations prévoit tout ce que l'établissement doit procurer au commerce des deux places et aux départemens environnans.

Chacun d'eux a aussi le même désir que les membres du conseil général ; c'est de donner une preuve de dévouement à la personne sacrée de S. M. en concourant aux progrès des manufactures de tous les genres de commerce, de l'agriculture, et conséquemment de toutes les branches d'industrie.

L'empereur a dit que l'époque actuelle doit être distinguée, non-seulement par la gloire des armées françaises, mais aussi par la prospérité du commerce, par la sagesse des lois, par l'éclat des arts, des sciences et des lettres.

Par la prospérité du commerce.—Ainsi le plus grand souverain, celui qui a eu les plus grandes pensées, qui a exécuté les plus grandes choses, qui a formé le plus bel empire, regarde le commerce comme un des premiers élémens du bonheur public.

Ces paroles ont été entendues avec une respectueuse reconnaissance par toutes les classes de commerçans. Ils sont heureux de voir qu'en travaillant pour leurs familles, ils sont en même tems assurés d'avoir leur part dans la considération due à tous ceux qui sont utiles à la patrie.

Ces paroles mémorables de notre immortel empereur nous donnent aussi la certitude que cette chère France (il est si doux de repéter des expressions qui ont pénétré tous les cœurs!) verra bientôt se rouvrir pour elle tous les canaux de la circulation.

Et alors, quelles ne seront pas les destinées de la banque de France, puisqu'aujourd'hui même elle est le centre de si grandes opérations!

Le conseil-général le dit avec orgueil, messieurs; lorsque le génie de S. M. aura achevé de détruire tous les obstacles, la banque de France, aidée par les comptoirs qu'elle a établis, et ceux qu'elle pourra fonder dans les grandes villes qui en seront susceptibles, sera nommée parmi les grandes institutions qui doivent dater de l'ère napoléonienne.

Rapport des censeurs de la banque de France à l'assemblée générale des actionnaires du 17 Janvier 1810.

Messieurs,

Il est doux pour les censeurs de remplir leur devoir, en vous rendant compte de leur surveillance sur toutes les opérations de la banque.

Nous avons vérifié le compte que vous a présenté M. le gouverneur, au nom du conseil-général, et l'avons reconnu juste. Nous avons porté la plus scrupuleuse attention sur toutes les parties du travail, et avons partout trouvé la régularité si nécessaire dans une grande administration.

Le comité d'escompte n'a cessé de mettre dans ses importantes fonctions, le même zèle et le même discernement que dans les années précédentes, et grâce à son travail, pas un seul des effets qu'il a admis dans le portefeuille n'a présenté de perte.

Vous serez, sans doute, satisfaits du dividende de 74 fr. et 7 c. de réserve pour le dividende des deux semestres qui viennent de s'écouler. Il ne pourrait paraître modique qu'à ceux qui ne veulent pas croire que depuis long-tems les particuliers les plus exercés dans les affaires ne peuvent pas faire valoir leurs fonds à un intérêt aussi avantageux.

Le conseil-général de la banque a cru convenable aux intérêts des actionnaires de faire rentrer en portefeuille, quinze mille de ses actions. Tel est l'heureux accord qui règne entre la régence et le gouvernement de la banque, que cette opération a été faite dans le silence, et avec des avantages qui semblaient ne pouvoir appartenir qu'à une maison particulière. Vous en serez convaincus, messieurs, en apprenant qu'elles ne reviennent qu'au prix commun de 1208 francs, quoique livrées à des époques où le cours était de 1250 à 1260. Nous craindrions de blesser la modestie par des éloges personnels: mais au moins qu'il nous soit permis de louer l'institution.

L'établissement des comptoirs a été l'objet des travaux de la banque de France. Ils n'ont pas pu, dans la première année, augmenter ses bénéfices, mais déjà ces germes de la prospérité du commerce étendent leurs racines, et annoncent des fruits précieux. Le comptoir de Lyon surtout marche avec une rapidité étonnante ; et si les administrateurs de ces établissemens prouvent qu'ils ont sû éclairer les habitans de ces places sur leurs véritables intérêts, nous devons aussi nous féliciter sur le choix d'hommes qui savent commander la confiance publique.

La loi voulant qu'il soit construit un palais de la banque, digne de l'importance de l'établissement et de la magnificence de la ville de Paris, il a sans doute été heureux de pouvoir acquérir le local dans lequel nous sommes assemblés, et quoiqu'indépendamment de son prix d'acquisition il nécessite de graves dépenses pour être mis en état de recevoir l'établissement auquel il est destiné, elles ne monteront jamais, à beaucoup près, aussi haut que l'eût fait une construction nouvelle. Les mesures les plus sévères ont été prises pour modérer ces dépenses, sans s'écarter du but de la loi. Ne doutons pas que le génie protecteur de la France, qui dès à présent veut que le commerce jouisse de la considération qui lui appartient, ne puisse bientôt par sa puissance lui rendre toute sa prospérité.

Vous venez d'entendre l'expression des regrets de la banque de France, sur la démission de notre collègue Sochenée. Qu'il nous soit permis à nous qui avions des rapports plus particulièrement avec lui, de gémir de ce que la crainte exagérée sans doute, de ne pouvoir nous aider de ses conseils, comme il l'avait toujours fait, nous prive de la satisfaction de l'avoir pour collaborateur.

Nous ne terminerons pas notre rapport sans payer un juste tribut à tous les employés de la banque. L'admission des plus petits effets à l'escompte, rend ce travail extrêmement pénible, et retarderait les opérations habituelles, si on ne prenait pas sur la nuit pour suppléer à l'insuffisance du jour, de manière qu'on ne s'apperçoit pas des efforts extraordinaires qu'il a fallu pour y parvenir, et ce n'est que pour ceux qui en sont témoins, que la chose est admirable.

Paris, le 21 Janvier.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Une ordonnance, en date du 15 de ce mois, renferme les dispositions suivantes :

Les entrepreneurs de maçonnerie, demeurant à Paris, seront tenus de se faire inscrire à la préfecture de police, avant le 15 Février prochain, et d'y représenter leurs patentes.

Les entrepreneurs patentés ont seuls, à Paris, le droit de travailler à la construction et réparation de toutes sortes d'édifices et à tous ouvrages de maçonerie.

Il est défendu à tous compagnons maçons, manœuvres ou autres, de s'immisser en la dite profession.

Les propriétaires et locataires pourront néanmoins faire travailler à la journée, des compagnons maçons, mais sur la condition.

1°. De déclarer préalablement à la préfecture de police, la nature des ouvrages qu'ils voudront construire ou réparer, et le nombre des compagnons qu'ils se proposeront d'employer;

2°. De fournir aux dits compagnons, les matériaux et tous les équipages nécessaires.

Aucun compagnon, aucun manœuvre ne pourra travailler pour des propriétaires ou locataires, sans s'être assuré que la déclaration ci-dessus prescrite a été faite par celui qui l'emploie.

Sont dispensés de faire aucune déclaration, les propriétaires et locataires, qui n'emploieront qu'un ou deux compagnons ou manœuvres à de légères réparations, &c. pendant l'espace de deux jours au plus

Tout entrepreneur de maçonerie, chargé de continuer des travaux de construction commencés par un autre entrepreneur, doit faire visiter préalablement les travaux déjà faits.

Les entrepreneurs de maçonnerie, les compagnons maçons, les propriétaires et locataires sont tenus de se conformer pour toutes les constructions, aux règles de l'art, et aux réglemens.

En exécution de la loi du 22 Germinal an 11, et conformément à l'ordonnance de police du 20 Pluviôse an 12, les tailleurs et les scieurs de pierres, et les compagnons-maçons, sont tenus d'avoir des livrets.

Il est enjoint aux entrepreneurs de ne se servir que d'ouvriers porteurs de livrets.

Défenses sont faites aux compagnons maçons et manœuvres, de se coaliser pour suspendre, empêcher et enchérir les travaux.

Il leur est également défendu d'emporter des matériaux ou des équipages.

Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux, qui nous seront adressés.

Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contr'eux devant les tribunaux.

23 Janvier 1810.

CORPS LÉGISLATIF.

Séance du 22 Janvier.

A une heures, les membres du corps législatif en grand costume, se réunissent dans la salle, et M. le président ouvre la séance.

Une grande affluence de spectateurs remplissait les diverses tribunes. S. M. le roi de Bavière, S. A. Em. le prince primat, beaucoup de membres du corps diplomatique, et des étrangers de marque avaient pris place dans celle qui leur sont particulièrement réservées.

Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance, on introduit M M. les conseillers d'état comtes de Ségur, Corvetto et Nero-Corsini, nommés par S. M. pour se rendre aujourd'hui dans le sein du corps législatif, et y porter la parole en son nom.

M. le comte de Ségur, orateur.—Messieurs; l'empereur nous a chargés de vous apporter le décret qui termine cette session. Mais vos travaux ne seront que suspendus; une nouvelle session va bientôt s'ouvrir, et des lois importantes qui vous ont déjà été annoncées, telles que le code pénal, la loi sur les mines, en rempliront le cours.

Cette suspension sera si courte, qu'on peut considérer cette nouvelle session comme une prolongation de la première; aussi l'ouverture n'en sera pas solennelle: sa majesté n'a point à recevoir le serment de nouveaux députés, et elle n'aurait rien à ajouter au tableau rapide et glorieux qu'elle a daigné vous tracer récemment de ses travaux, de ses triomphes, de ses généreux projets, et de notre situation politique.

Je ne vous rappelerai point, Messieurs, ce discours mémorable qui excita parmi vous tant d'enthousiasme, ces victoires éclatantes au centre de l'Espagne; cette prompte fuite d'une armée anglaise, cette marche rapide comme la pensée, qui a porté en un instant nos aigles des murs de Burgos aux remparts de Vienne; cette glorieuse délivrance du royaume de Saxe et du duché de Varsovie; l'accroissement de puissance de nos alliés; la gloire et la brièveté de la guerre, la générosité de la paix; la réunion de la Toscane à l'empire, l'abolition de la souveraineté temporelle des papes; enfin, l'attaque inopinée de ces quarante mille Anglais, qui nous croyaient déjà vaincus, en nous voyant privés de la présence de notre empereur et de nos légions, et qui ont disparu à la vue d'un peuple armé pour l'honneur et pour la patrie. Cette histoire d'une année qui remplirait un siècle, est encore présente à votre mémoire; et vous avez gravé dans vos cœurs ces paroles paternelles qui votaient des remercimens aux braves citoyens des départemens du Nord et du Pas-de-Calais.

Nous sommes fiers encore de ses prédictions sur la durée de notre gloire. Puisse-t-elle être en effet immortelle comme la sienne! plus nous en serons dignes, et plus nous sentirons que nous la lui devons. Certes, l'honneur qu'il ajoute à l'antique renommée des Français, l'étendue qu'il donne à notre empire, le rang glorieux que ses triomphes nous assignent dans l'univers, et les hautes destinées qu'il nous prépare, devraient nous faire supporter avec satisfaction les plus pénibles sacrifices; et quel tribut d'admiration ne devons-nous donc pas payer à sa sagesse, lorsque nous voyons, qu'étant obligé de doubler ses forces militaires, il ne nous fait acheter toute cette grandeur, toute cette puissance par aucun nouveau sacrifice, et que la plus grande partie de nos contributions se trouve employée à l'accroissement de notre prospérité intérieure, à la construction de nos routes, au desséchement de nos marais, à l'ouverture de nos canaux, à l'embellissement de nos cités!

Cet emploi de nos revenus, à l'amélioration de toutes les parties de l'administration publique, a dû vous frapper avec évidence, Messieurs, dans le tableau qui vous a été présenté par le ministre de l'intérieur, à votre première séance.

L'achèvement du canal de Saint-Quentin, les progrès de celui du Nord, le desséchement d'une immensité de landes, celui des marais de Bourgogne et de Rochefort, conquêtes sur la nature plus douces et presqu'aussi étendues que celles que nous avons faites sur nos ennemis; les travaux du canal Napoléon; ceux du port de Cherbourg qui triomphent de l'océan et menacent l'Angleterre; l'avancement des routes du Simplon et du Mont-Cenis; l'achèvement rapide du Louvre; l'arrivée des eaux de l'Ourcq dans la capitale; l'érection de plusieurs monumens dignes d'immortaliser un règne; l'établissement des dépôts de mendicité et des fonds qui en assurent l'entretien; les encouragemens donnés aux arts, aux découvertes, à l'industrie; les justes indemnités accordées aux départemens ravagés par les inondations; le rétablissement des édifices destinés au culte; tout cet exposé fidèle de la situation de l'empire doit exciter notre reconnaissance et décourager nos ennemis.

Si, dans cette énumération, je ne vous parle pas de l'université, de son établissement, de la formation des académies, de l'état prospère des lycées, vous sentirez, Messieurs, le motif qui me fait passer rapidement sur un objet si digne de votre attention: je crains que ce sujet ne vous rappelle la perte que vous allez faire d'un président célèbre et justement cher; mais pour se consoler, il vous l'a dit lui-même, ses soins vont être consacrés au bonheur de vos enfans; ainsi vous jouirez par eux de ses travaux, et la nature vous dédommagera des pertes de l'amitié.

Le peu de lois, Messieurs, que nous avons présentées pendant votre courte session, moins importantes que celles qui vont

être bientôt soumises à votre examen, ont dû cependant vous faire observer que le même esprit d'ordre et de sagesse qui règle toutes les grandes opérations du gouvernement, s'applique avec la même activité aux plus petits détails de l'administration; toutes ces lois qui intéressent les communes et les hospices ne vous ont offert que des acquisitions nécessaires, des échanges utiles, des ventes avantageuses, et vous voyez que la même main qui soutient et distribue les couronnes, s'occupe aussi à reconstruire la résidence d'un maire, l'église d'un village, et le presbytère d'un pasteur.

Vous avez adopté une loi sur les canaux, dont le résultat sera d'effectuer, avec les fonds provenans de leur aliénation, la création de tous les canaux que demande le commerce et l'agriculture; le fruit d'une opération si simple sera d'achever en vingt ans, des travaux que, sans elle, un siècle n'aurait pas vu finir.

Une loi contre les receleurs des déserteurs du royaume d'Italie était réclamée par les autorités locales. Elle arrêtera des délits dont l'impunité serait devenue d'autant plus dangereuse, que le voisinage et des relations de familles auraient rendu chaque jour ces émigrations plus nombreuses.

Les améliorations que l'empereur a cru devoir faire, par différens décrets, à la législation des douanes, ont été converties en loi, et, par l'une des dispositions qu'elle contient, vous avez donné de grands encouragemens à la course, en procurant aux armateurs les moyens de recevoir promptement le remboursement de leurs avances et le bénéfice qu'ils en espèrent.

Enfin, la loi sur les finances vous a été présentée. C'est cette loi, Messieurs, qu'attendent avec une égale impatience et nos amis et nos ennemis; c'est par elle qu'ils jugent notre situation; c'est sur elle qu'ils fondent leurs craintes et leurs espérances; ils devraient cependant, depuis plusieurs années, connaître assez la sagesse de notre administration pour être assurés d'avance que ce budget sera toujours aussi satisfaisant pour nos alliés que décourageant pour nos ennemis. Le système de nos finances, loin de s'appuyer sur la base incertaine du crédit et sur la ressource désastreuse des anticipations et des emprunts, est fondé sur un principe simple, sur des bases solides; rien n'est fictif dans ce système, tout est réel. Nos revenus sont certains et proportionnés à nos dépenses; et les efforts redoublés de nos éternels ennemis, loin d'épuiser nos ressources, n'ont eu jusqu'à présent d'autre résultat que de nous en créer de nouvelles.

Grâce à l'ordre et à la prévoyance de l'empereur, nos armées, malgré la longueur et la rapidité de leur marche, n'éprouvent plus de privations.

Les contributions de guerre sont administrées avec autant de sagesse que les contributions ordinaires de l'empire; elles

fournissent au trésor les supplémens qui lui sont nécessaires, et assurent à nos guerriers des récompenses dignes de leurs services et de la munificence de leur souverain.

Les circonstances actuelles ont diminué le produit des douanes. Cette diminution est la suite des mesures que commandait la politique ; nous devons en attendre avec confiance le résultat. C'est en calculant cette diminution, qu'on porte nos revenus à 730 millions; et rien ne peut faire craindre d'erreur dans cette évaluation.

Vous avez apprécié l'utilité des opérations faites sur la dette de la Toscane, de la Ligurie, et du Piémont. Les principales parties des perceptions indirectes vous présentent toutes des améliorations: et nous pouvons dire, qu'aucune nation jouissant des douceurs d'une longue paix, n'a peut-être jamais offert un tableau de finances digne d'inspirer autant de sécurité que celui qui vous est présenté après vingt années de guerre et de révolution.

L'adoption de ce budget satisfaisant, a dû terminer les travaux de votre session ; mais avant de la clore, l'empereur a voulu réaliser la promesse qu'il vous avait faite et vous donner une marque éclatante de sa satisfaction et de sa bienveillance. Un jeune officier, chargé de cet honorable mission, va être introduit dans cette enceinte ; il vous présentera, de la part de S. M. les nombreux drapeaux pris en Espagne, par ses armées victorieuses.

Ces drapeaux, monumens de la valeur française, seront suspendus à ces voutes pacifiques ; ces trophées militaires, en décorant le temple des lois, deviendront les emblêmes de l'union, de la force et de la sagesse ; ils rapelleront ces nobles pensées d'un empereur aussi grand par les lois que par les armes, qui ne jouirait plus de sa gloire, si elle ne devait pas augmenter notre bonheur, et qui sait en même tems que, pour les Français, il ne peut exister de bonheur sans gloire.

Je vais me hâter, Messieurs, de vous lire le décret que nous sommes chargés de vous présenter. Je ne veux point, en prolongeant ce discours, retarder plus long-tems une solennité dont je me sens également pressé de jouir comme ancien soldat, comme magistrat et comme père.

L'orateur donne lecture du decrét de S. M. en date du 19 Janvier, qui fixe au 22, la clôture de la session de 1809.

M. de Ségur descend de la tribune au milieu des applaudissemens.

M. le président fait lecture de la lettre suivante.

Quartier-général impérial, au camp de Madrid, le 21 Décembre, 1808.

A. S. Exc. M. le comte de Fontanes, président du corps législatif.

J'ai l'honneur de vous prévenir, M. le comte, que S. M. l'empereur et roi, a chargé M. de Ségur, adjudant-com-

mandant, de porter et présenter au corps législatif, les 80 drapeaux et étendards pris par l'armée française, aux combats d'Espinosa, Burgos, Tudela, Sommo-Sierra et Madrid.

Cet officier supérieur, qui a pris une partie si honorable à l'affaire de Sommo-Sierra, va se mettre en marche dès que l'état de sa blessure le permettra, pour remplir cette mission, qui est pour lui un témoignage précieux de l'estime et de la satisfaction de l'empereur, pour les services qu'il a rendus.

Je prie V. Exc. de recevoir l'expression des sentimens de ma plus haute considération.

Le prince de Neuchâtel, vice-connétable, major-général de l'armée,

(Signé) ALEXANDRE.

En ce moment, une musique guerrière se fait entendre à l'extérieure de la salle.

Une députation de douze membres du corps législatif, nommée samedi en comité général, introduit les militaires porteurs des drapeaux, ayant à leur tête M. l'adjudant-commandant, comte de Ségur fils.

Ces braves, accueillis par de nombreux applaudissemens et les acclamations prolongées de vive l'empereur! vont se placer aux deux côtés de la statue de S. M. dans l'enceinte qu'occupe M. le président.

M. l'adjudant-commandant, comte de Ségur paraît à la tribune, et prononce le discours qui suit :

"Messieurs, l'empereur me charge d'avoir l'honneur de vous présenter les drapeaux ennemis, pris aux combats d'Espinosa, Burgos, Tudela, Sommo-Sierra et Madrid.

"Les voilà, ces signes de ralliement des ennemis de la France! comment donc osaient-ils les déployer contre le héros du monde, sans croire que c'étaient des trophées qu'ils élevaient à sa gloire!

"Nous, soldats du grand empereur, dévoués à ses ordres, fiers de les exécuter, ou de mourir, quelle plus noble récompense peut-il nous donner que celle de vous apporter les marques éclatantes de ses victoires, d'en orner le sanctuaire de ces lois conçues par son génie, et sanctionnées par votre sagesse!

"Permettez-moi donc, Messieurs, de me féliciter aujourd'hui de l'honneur que S. M. daigne m'accorder, en me chargeant de déposer au milieu des députés de tous les départemens de la France, les témoignages de la gloire nationale, témoignages, qui désormais ici seront ceux de la constante bienveillance de S. M. pour l'un des plus illustres et des premiers corps de l'empire."

Les plus vifs applaudissemens accompagnent M. de Ségur fils jusqu'aux banquettes de MM. les conseillers d'état, où il va se placer auprès de M. de Ségur son père.

M. le *président*.—Guerriers et législateurs, l'appareil militaire déployé dans cette enceinte paisible, les soldats français portant les trophées de leur gloire aux députés des villes et des campagnes qui les ont vu naître; les guerriers et les magistrats confondus; la puissance des armes honorant celle des lois; les nombreux drapeaux qu'on vient suspendre autour de cette statue, où revivent les traits du vainqueur et du législateur de tant de nations: tout ce spectacle, à la fois héroïque et touchant, a déjà pénétré vos cœurs d'un enthousiasme involontaire.

Que peut ajouter la voix de l'orateur à l'émotion générale? Comment exprimer tout ce qu'on éprouve de grand et de doux au milieu de cette imposante cérémonie? Ils ne sont plus ces tems où les maîtres du monde s'arrogeaient seuls l'honneur des triomphes payés par les travaux et quelquefois par la vie de leurs sujets.

Un grand prince appelle aujourd'hui son peuple au partage de sa gloire; et quel prince a plus que lui le droit de croire qu'il entraîne seul la fortune à sa suite? Mais, sûr de sa grandeur personnelle, il ne craint point de la communiquer; il n'ignore pas que le monarque accroît les honneurs de son trône de tous ceux qu'il accorde à sa nation. Il fait déposer, pour la seconde fois, au sein du corps législatif, les monumens de ses conquêtes. La lettre qui les accompagne est au-dessus peut-être du don glorieux que nous avons deux fois reçu de lui. Qu'on me permette de la rappeler un moment: les grands hommes se peignent dans leurs paroles comme dans leurs actions.

"Mes troupes (dit sa majesté) ayant, au combat de Burgos, pris les drapeaux de l'armée d'Estramadure, parmi lesquels se trouvent ceux des gardes walonnes et espagnoles, j'ai voulu profiter de cette circonstance, et donner une marque de ma considération aux députés des départemens au corps législatif, en leur envoyant les drapeaux pris dans la même quinzaine où j'ai présidé à l'ouverture de leur session. Que les députés des départemens et les collèges électoraux, dont ils font partie, y voient le désir que j'ai de leur donner une preuve de mon estime."

Cette lettre associe en quelque sorte la grandeur du monarque à celle du peuple français. Un héros avait dit, en partant, qu'il conduirait son auguste frère à Madrid. Ce qu'il avait dit, s'est exécuté. Jamais il ne fit en vain de telles promesses. Mais sur le champ de bataille, sa première pensée est pour nous. C'est Alexandre qui part de la Macédoine avec son génie et l'espérance, et qui, dès sa première victoire au-delà du Granique, envoie les dépouilles des nations vaincues aux temples des dieux de sa patrie.

Vous avez sans doute été frappés, comme moi, du motif de

cet hommage fait aux députés des départemens et des colléges électoreaux.

Une autre idée, non moins grave, est digne de vous occuper encore.

Les drapeaux qui vous sont remis ont un caractère particulier. Ils furent conquis sur un peuple égaré par les factions. Quelques-uns portent encore les emblêmes de la licence populaire. Ce n'est donc point en vaine que le chef de l'état a résolu de les placer dans ce sanctuaire des lois. Il veut, par cette image, rappeler à tous les yeux les malheurs qui menacent les empires, quand le frein sacré des lois ne retient plus les fureurs de la multitude.

Hélas! nous avons connu les mêmes excès, que notre exemple éclaire et détrompe un peuple infortuné! L'esprit de ses anciennes juntes s'est réveillé sous une influence étrangère. Voilà la véritable danger qui le presse. Non: ce n'est point un héros qu'il doit craindre. Ses armes ne le soumettront que pour le sauver. C'est contre l'anarchie qu'il doit se mettre en défence. Et qui peut mieux l'en garantir que notre libérateur? L'anarchie est de tout les ennemis de la France celui dont la défaite lui mérita le plus d'honneurs et de bénédictions.

Espérons que des jours plus heureux vont se lever sur l'Espagne. Le prince qui la gouverne achevera l'ouvrage des armes par la force des bienfais et l'autorité de la sagesse. L'insulaire entièrement chassé de la péninsule, et sans ressources sur le Continent, implorera, pour nous échapper encore, la vitesse de ses vaisseaux. On va dire, une seconde fois, en dépit de l'Angleterre, il n'y a plus de Pyrénées.

Rien ne peut donc altérer les nobles impressions qui naissent à l'aspect de ces trophées instructifs et glorieux. Le guerrier choisi pour nous les porter, leur ajoute encore un nouveau prix. Son bras servit à les enlever. Que dis-je? On a craint long-tems qu'il ne les payât de ses jours. Brillant des grâces de la première jeunesse, il est déjà couvert d'honourables blessures comme un vétéran. Il eut le bonheur de trouver dans son père; les vrais modèles de la valeur et de l'urbanité française. Il n'a point démenti ce double exemple. Il réunit les plus beaux caractères de l'officiers français, également propre à briller dans la cour et dans l'armée, sachant cultiver son esprit dans la dissipation des fêtes et dans le tumulte des camps, aimable et doux dans la société mais terrible au jour de bataille. Que ces drapeaux, teints de son sang, doivent paraître beaux à sa mère, à son épouse, à son père qui versent des larmes de joie, et sur qui semblent s'arrêter tous les regards de cette assemblée! Je suis sûr que dans ce moment, le jeune guerrier se dit dans son cœur, que malgré tant de périls et de souffrances la gloire dont il jouit ne fut pas trop chèrement achetée,

et que nul sacrifice n'est impossible pour le souverain qui lui réservait un si beau jour.

Oui : J'en atteste l'honneur français. Telle est sa pensée. L'honneur français ! que de prodiges on peut faire avec ce seul mot ! L'honneur français, dirigé par un grand homme, est un assez puissant ressort pour changeer la face de l'univers.

On a souvent nommé les rois d'illustres ingrâts : on a dit, non sans quelque raison, qu'ils mettaient trop tôt en oubli le dévouement de leurs sujets, et qu'auprès du trône il était plus utile de flatter que de servir. Combien le maître à qui nous sommes attachés, mérite peu ce reproche ! Du haut point d'élévation qu'il occupe, il jette un regard équitable sur les talens qui sont au-dessous de lui ; car il est trop élevé au-dessus d'eux tous, pour ne pas les juger tous avec impartialité. Ses bienfaits préviennent à chaque instant ses serviteurs de toutes les classes, et particulièrement ses fidèles compagnons d'armes. Le pinceau des grands artistes est chargé de reproduire les grandes actions ; les places publiques portent les noms des guerriers morts sur le champ de bataille et se décorent de leurs images ; des arcs de triomphe s'élèvent à la gloire des armées françaises, et un temple voisin conservera sur des tables d'or, la mémoire des braves. C'est là qu'un héros veut donner à ses soldats une part de son immortalité. Il embellit leur vie par la fortune et les titres dus à leur courage. Il fait plus, il honore leur mort, et sa royale amitié ne néglige pas même le marbre de leurs tombeaux.

Quels dévouemens extraordinaires ne doit pas attendre un souverain si magnanime !

Aussi que de grandes choses il a fait exécuter dans un règne si court et si rempli !

Périsse à jamais le langage de l'adulation et de la flatterie ! Je ne commencerai point à m'en servir dans les dernières paroles qui je prononce à cette tribune d'où je vais descendre pour toujours. Je n'ai point oublié les devoirs imposés à ce corps respectable et cher, dont j'ai l'honneur encore une fois d'être l'organe et l'interprête. Le corps législatif ne doit porter aux pieds du trône que la voix de l'opinion publique.

C'est avec elle seule que je louerai le prince. J'exprimerai franchement l'admiration qu'il m'inspire ; j'en trouve l'occasion naturelle dans cette fête guerrière où brille toute sa gloire. L'élite de la France et de l'Europe est ici rassemblée. J'en appelle à leur témoignage. Tout ce que je vais dire de lui sera merveilleux et véritable.

Transportons-nous par la pensée, dans l'avenir. Voyons ce héros comme la postérité doit le voir un jour, à travers les nuages du tems, C'est alors que sa grandeur paraîtra, pour ainsi dire, fabuleuse. Mais trop de monumens attesteront les

merveilles de sa vie pour que le doute soit permis. Si nos derniers descendans veulent savoir quel est celui qui, seul, depuis l'empire romain, réunit l'Italie dans un seul corps? l'histoire leur dira : c'est Napoléon. S'ils demandent quel est celui qui, vers la même époque, dissipa les hordes arabes et musulmanes au pied des Pyramides et sur les bords du Jourdain? l'histoire leur dira : c'est Napoléon.

Mais d'autres surprises les attendent. Ils apprendront qu'un homme, en quelque sorte désigné d'en haut, partit du fond de l'Egypte au moment où toutes les voix de la France l'appelaient à leurs secours et qu'il y vint rétablir les lois, la religion et l'ordre social menacés d'une ruine prochaine; cet homme encore sera Napoléon. Ils verront dans dix années, trente états changeant de forme, des trônes fondés, des trônes détruits. Vienne, deux fois conquise, et les successeurs du grand Frédéric perdant la moitié de leur héritage. Ils croiront d'abord que tant de révolutions et de victoires sont l'ouvrage de plusieurs conquérans. L'histoire, appuyée sur le témoignage unanime des contemporains, dissipera toutes les méprises.

Elle montrera toujours le même Napolén, fondant de l'Autriche sur la Prusse, poussant sa marche victorieuse jusqu'aux dernières limites de la Pologne, s'élançant toute-à-coup du fond de la Sarmatie vers ces monts qui séparant la France des Espagnes, et striomphant près de ces régions où l'antiquité plaçait les bornes du monde.

Et cependant les prodiges ne seront pas épuisé! Il faudra retracer encore les bienfaits d'un code immortel; il faudra peindre tous les arts rappelant à Paris la magnificence de Rome antique; car il est juste que la ville où resida un si grand homme, devienne aussi la ville éternelle.

J'interroge maintenant tous ceux qui m'écoutent. En est-il un seul qui désavoue le moindre trait de ce tableau? Heureux les princes qu'on peut louer dignement avec la vérité! Heureux aussi l'orateur qui ne donne aux rois que des éloges justifiés par leurs actions! L'assemblée et les tribunaux renouvellent leurs applaudissemens et leurs acclamations.

M. le président déclare que la session de 1809 est terminée.

MM. les orateurs du gouvernement, ayant quitté la salle, le corps législatif se sépare.

---

30 Janvier.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Une ordonnance en date du 26 Janvier, portant réglement général pour les prisons du ressort de la préfecture de police, contient les dispositions suivantes:

Dispositions générales.

Art. 1. Les concierges, ainsi qu'il est prescrit par la loi tiennent un registre, coté et paraphé à toutes les pages, sur lequel ils inscrivent de suite et sans aucun blanc, les prisonniers qui leur sont amenés, ainsi que l'acte ou l'ordre d'envoi; ils y portent également en marge l'acte ou l'ordre de la remise de chaque prisonnier, la date de la sortie, ainsi que l'ordonnance, l'arrêté ou le jugement, en vertu duquel elle a lieu.

2. Le concierge de chaque maison et le commis au greffe, ne pourront jamais s'absenter l'un et l'autre à la fois; l'un d'eux sera toujours présent au greffe ou dans la maison.

Les concierges ne pourront jamais découcher sans y être autorisés.

3. Tous les employés dans les prisons sont subordonnés aux concierges, dont ils reçoivent et exécutent les ordres.

4. Tous les prisonniers entrans, avant d'être introduits parmi les autres, seront visités par le médecin de la maison, afin d'être assuré qu'ils ne sont point malades; ceux qui seraient reconnus malades, seront placés dans l'infirmerie.

5. Les chambres et dortoirs des prisonniers non condamnés, seront ouverts à six heurs du matin, depuis le 1er Avril jusqu'au 1er Octobre, et à huit heurs le reste de l'année.

6. Les prisonniers seront renfermés dans les dortoirs et chambres; savoir, ceux qui ont des chambres particulières à neuf heures du soir, depuis le 1er Avril jusqu'au 1er Octobre, et a six heurs le reste de l'année.

Les autres seront renfermés en tout tems, une demi-heure avant la nuit. Lors de la fermeture, il sera fait un appel nominal de tous les prisonners.

7. Les concierges visiteront tous les jours les prisonniers placés au secret. Ils leurs feront prendre l'air lorsque les autres prisonniers ne se trouveront pas dans les cours, et ils les feront toujours accompagner par un employé.

8. Il est défendu aux prisonniers de troubler l'ordre et la tranquillité qui doivent régner dans les cours et promenoirs, pendant les heures de la promenade.

Ceux qui contreviendraient à cette défense, seront punis, pour la première fois, par la privation de promenade pendant trois jours, et en cas de recédive, pendant huit jours.

9. Aucun prisonnier ne pourra travailler dans le greffe, il ne pourra y rester momentanément que pour ses affaires personnelles, et après y avoir été appelé par le concierge.

10. Aucun prisonnier ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, s'arrêter dans les guichets; il ne pourra même passer d'un corps de logis à l'autre sous le prétexte de visiter les autres prisonniers ou autrement; les gardiens qui le souffriraient, seront punis, pour la première fois, par la privation de sortie pendant un mois, et la seconde fois ils seront destitués.

11. Les chambres particulières, lorsqu'elles n'auront point été données par nous, appartiendront de droit aux prisonniers les plus anciens, et contre lesquels il ne nous sera parvenu aucune plainte, sans qu'il puisse être exigé d'eux, à ce sujet, aucune espère de rétribution.

Dans les chambres où il y a plusieurs lits, et dans les dortoirs, les places les plus commodes appartiendront aux prisonniers les plus anciens, aux mêmes conditions que celles ci-dessus.

12. Tous les jours, à neuf heures du matin, depuis le 1er Avril jusqu'au 1er Ooctobre, et à dix heures le reste de l'année, les lits des prisonniers non-coudamnés seront faits, et les chambres et dortoirs seront balayés, nétoyés et aérés.

13. Le pain ne sera distribué chaque jour qu'après ce service.

14. Les prisonniers seront soigneusement fouillés en entrant dans la prison, mais avec tous les égards et la décence que le malheur commande; ils le seront également toutes les fois que la sûreté l'exigera, pour être assuré qu'ils n'ont point d'armes ou d'instrumens propres à favoriser l'évasion.

Il sera fait en outre de fréquentes visites dans les chambres et dortoirs de jour ou de nuit, et les barreaux des croisées et grilles seront sondés chaque jour.

Les prisonniers qui seront extraits, seront également fouillés, ainsi qu'à leur rentrée, s'ils sont ramenés.

Cette fouille sera faite par les gardiens.

15. Il est défendu aux anciens prisonniers d'exiger ou de prendre aucune chose des nouveaux venus, en argent, vivres ou effets, ni de prendre ou cacher leurs vêtemens, ni de les maltraiter sous prétexte du droit de bienvenue.

Les contrevenans seront, outre la restitution à laquelle ils seront tenus, placés pendant dix jours dans la chambre de punition: ils seront punis plus sévèrement, suivant la gravité des cas dont il nous sera rendu compte.

16. Il est défendu aux prisonniers d'insulter le concierge et les autres employés de la maison.

Les contrevenans seront placés, pendant deux jours, dans la chambre de punition; ils seront punis plus sévèrement s'ils opposaient de la résistance ou des voies de fait à l'exécution des ordres du concierge, indépendamment des poursuites devant les tribunaux s'il y a lieu.

Il leur est recommandé de traiter les prisonniers avec douceur et humanité.

18. On ne peut communiquer avec les prisonniers qu'après en avoir obtenu la permission; cette permission est limitée, et elle est personnelle.

Les avoués et avocats connus, ou munis de leur diplôme, chargés des affaires des prisonniers qui sont en jugement, sont seuls exceptés de cette disposition.

L'entrée de la prison pour les personnes munies de permission, aura lieu de dix heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, depuis le 1er Avril jusqu'au 1er Octobre, et jusques à trois heures seulement, le reste de l'année. Le concierge y tiendra soigneurement le main : aucune exception ne pourra avoir lieu sans notre autorisation spéciale.

19. Les permissions étant personnelles, le concierge et les employés veilleront avec soin à ce que les personnes qui se présenteront soient bien celles désignées dans les permissions.

Les inspecteurs des prisons vérifieront ces permissions lors de leurs visites dans les prisons.

20. La communication des personnes munies de permission, avec les prisonniers non condamnés, ne peut avoir lieu que dans les parloirs établis à cet effet, et pendant une heure seulement, ou sur un ordre exprès, dans une pièce désignée à cet effet, en présence du concierge et d'un employé commis par lui, qui ne pourra en sortir tant que durera la communication.

Les avoués ou avocats communiqueront de droit avec leurs cliens dans cette salle.

Les salles qui servaient à la Force et à Sainte-Pélagie au restaurant, sont désignées pour cet usage.

Il est expressément défendu aux concierges et employés de souffrir que les personnes qui vont visiter les prisonniers, boivent et mangent avec eux.

21. Les employés veilleront à ce que la décence et les bonnes mœurs règnent dans les parloirs pendant les communications.

22. Les personnes munies de permission pour communiquer avec les prisonniers seront fouillées en entrant et en sortant, savoir : les hommes par les gardiens, et les femmes par celle préposées à ce service.

Cette mesure de sûreté sera exécutée avec toute l'honnêteté et la décence nécessaires.

Les personnes qui seraient trouvées nanties d'instrumens ou d'objets contraires à la sûreté, seront de suite renvoyées avec le rapport du concierge, leur permission et les pièces de conviction à la préfecture de police pour être statué ce qu'il appartiendra : et il est laissé à la prudence du concierge d'excepter de la fouille les personnes qui, par leur état ou leurs fonctions mériteraient sa confiance, et ne seraient pas dans le cas de compromettre sa responsabilité.

23. Toute espèce de commerce, vente et achat sont expressément défendus aux prisonniers, soit entr'eux, soit avec les employés, et sous quelque prétexte que ce soit.

Ceux qui contreviendraient à cette défense seront punis par la confiscation au profit des pauvres, des marchandises saisies ou des objets provenans de ce commerce : ils seront en outre

placés, pendant vingt-quatre heures dans la chambre de punition.

Les employés qui se rendraient coupables de cette contravention seront destitués.

24. Le prêt sur gages est expressément défendu parmi les prisonniers; ces prêts ou toutes autres dettes usuraires contractées entre eux, ne seront pas reconnus. Les nantissemens seront confisqués au profit des pauvres, et les prêteurs seront placés pendant vingt-quatre heures dans la chambre de punition, et plus long-tems s'il y a lieu.

25. Toute espèce de jeu de hasard est interdite aux prisonniers.

Ceux qui contreviendraient à cette défense, seront punis par la confiscation au profit des pauvres, des objets servant aux jeux et de l'argent saisi; ils seront, en outre, placés pendant trois jours dans la chambre de punition, pour la première fois, et en cas de récidive, pendant huit jours.

26. Les concierges auront soin de classer les prisonniers suivant l'espèce de délits dont ils sont prévenus, suivant leur âge et condamnation.

Les enfans seront placés dans un bâtiment particulier, et jamais ils ne seront confondus avec les autres prisonniers.

Le concierge et les gardiens veilleront avec grand soin à ce qu'il ne se passe rien, dans les chambres ou dans les dortoirs, de contraire aux bonnes mœurs: ils impêcheront les prisonniers de se quereller et de se battre.

27. Les concierges feront de fréquentes visites et à heures différentes, tant de jour que de nuit, dans les chambres et dans les dortoirs: ils écouteront les plaintes que pourraient faire les prisonniers contre les employés sous leurs ordres, ils les examineront, y feront droit provisoirement, et en feront rapport dans les vingt-quatre heures.

Ils veilleront à ce qu'aucun prisonnier malade ne reste dans les chambres ou dans les dortoirs; ils feront visiter incontinent par le médecin, ceux qui se plaindraient, et s'ils sont reconnus malades, ils les feront passer à l'infirmerie pour y être soignés.

Le prisonnier pour dettes, s'il est dans une chambre où sont logés plusieurs prisonniers, sera placé dans une chambre particulière pour y être traité à ses frais s'il en a les moyens, et s'il est dénué de facultés, il sera placé à l'infirmerie.

28. Il est défendu aux prisonniers de conserver de la lumière dans les chambres et dortoirs une heure après la fermeture, sans l'autorisation du concierge, qui ne doit l'accorder, qu'après s'être assuré de l'indispensable nécessité; et en ce cas, il devient responsable de tout événement.

Les contrevenans à cette défense seront privés de lumière pendant cinq jours.

29. Les prisonniers peuvent faire venir de chez eux ou du

dehors leurs nourriture et boissons, ainsi que tous les effets et linge qui leur sont nécessaires, mais pour leur usage seulement, et ce, sous la surveillance et responsabilité des concierges qui doivent visiter le tout.

30. Il est défendu aux commissionnaires attachés aux prisons, d'y introduire aucuns alimens, boissons ou effets sans avoir été visités par les concierges où par les employés préposés à cet effet.

31. Les concierges veilleront à ce que les alimens, boissons, effets ou linge que les prisonniers feront venir du dehors, ne soient par l'effet de la visite, détériorés en quoi que ce soit, qu'il n'en soit point ôté, et qu'ils leur soient remis à l'instant même.

Il est défendu aux concierges de faire appliquer sur ces linge et effets aucune espèce de marque.

32. Les concierges veilleront également à ce que les commissionnaires attachés à la maison ne trompent par les prisonniers sur les prix, mesures, poids, qualités et quantités des objets qu'ils seraient chargés de leur aller chercher au dehors; à ce qu'ils ne fassent point de conventions avec les marchands de l'extérieur, et à ce que les prix des commissions ne soient pas trop élevés.

Ils feront connaître ceux des commissionnaires qui se trouveraient en contravention, et en feront rapport par écrit.

33. L'usage du charbon et de la braise est interdit dans la prison; les concierges prendront les mesures nécessaires pour qu'il n'en soit point introduit.

34. Pour l'avantage des prisonniers, et pour leur épargner les frais de commission, les concierges sont autorisés, à leur fournir les comestibles et les boissons qu'ils leur demanderont.

35. Les alimens fournis par les concierges seront de bonne qualité et en suffisante quantité, suivant les prix fixés; ces prix ne pourront jamais excéder ceux des mêmes objets pris au dehors, sans exiger celui de commission.

36. Les boissons fournies par les concierges seront aussi de bonne qualité, mesurées exactement et aux mêmes prix que chez les marchands du dehors.

Ces boissons seront dégustées au moins tous le 15 jours, par les dégustateurs de la préfecture, à jours et heures imprévus; il sera dressé procès-verbal de cette visite, lequel sera envoyé à la préfecture de police.

37. Les prix des comestibles préparés, et tous autres sont indiqués à l'avance, par plat ou par objet, de manière que chaque prisonnier puisse prendre ce qui lui convient le mieux. Les inspecteurs des prisons devront en prendre connaissance, et en rendre compte chaque jour dans leur rapport.

38. Les concierges sont également autorisés à fournir aux prisonniers non obligés au travail, qui leur en demanderaient,

des lits qui seront, au moins, composés d'un lit de sangle, d'une paillasse, d'un matelas, d'une couverture et d'un traversin, au prix de 4 fr. par mois, et de 6 fr. aussi par mois pour ceux auxquels il sera ajouté une paire de draps.

Les draps seront changés au plus tard tous les mois.

Les lits doubles, c'est-à-dire composés de deux matelas, deux couvertures, et deux paires de draps, seront aux prix de 10 fr.

Ces prix seront exigibles et payés par chaque dixaine de jours.

39. Les concierges ne pourront employer aucun prisonnier pour leur service particulier, comme domestique ou autrement.

Il ne pourront également détourner de ses fonctions, même momentanément, pour leur service particulier, aucun employé de leur maison.

40. Il est défendu d'avoir, dans l'intérieur des prisons, des poules, lapins, pigeons et cochons, et d'y établir des buanderies.

41. La correspondance des prisonniers sera visitée et visée par les concierges.

42. Les lettres addressées aux autorités par les prisonniers, seront transmises à leur destination par les concierges. Il leur est défendu de les ouvrir.

43. Les concierges feront leur rapport sur le champ des punitions qu'ils auront été obligés d'infliger, et des motifs qui les y auront déterminés.

44. Les prisonniers punis, pourront adresser leurs réclamations ou justifications à la préfecture de police, ou les remettre par écrit ou verbalement aux inspecteurs des prisons, qui s'en chargeront, ou en feront rapport de suite.

45. Lorsqu'un prisonnier sera atteint de maladie qui nécessitera son transport à l'infirmerie, le concierge fera recueiller ses effets en présence du malade, pour être conservés.

Si le prisonnier vient à décéder, le concierge aura soin de requérir le juge de paix ou le commissaire de police, pour constater les effets, papiers argent, bijoux, etc. laissés par le défunt.

Il en donnera avis de suite à la préfecture de police.

46. Les gardiens ne devant pas être détournés de leurs fonctions pendant la durée du service, ils ne pourront recevoir dans la prison aucun étranger.

Leurs épouses ne pourront avoir entrée auprès d'eux qu'après la fermeture des prisonniers.

47. Les concierges surveilleront avec le plus grand soin, pour ce qui concerne leur maison, l'exécution des articles du cahier des charges de l'entreprise générale du service économique des prisons, et ils nous rendront compte journellement et

par écrit, des infractions et défaut de fournitures qui pourraient avoir lieu.

Ils s'assureront chaque jour par eux-mêmes de la qualité et de la quantité des alimens fournis par l'entrepreneur aux prisonniers, tant valides que malades.

Il visiteront regulièrement, au moins une fois par jour, les infirmeries, et s'assureront des soins donnés aux malades, et ils y feront maintenir la propreté et la salubrité.

48. La messe se dira, depuis le 1er Avril jusqu'au 1er Octobre, à neuf heures du matin, et le reste de l'année à dix heures.

Tout individu détenu, de quelque religion qu'il soit, peut, en cas de maladie principalement, demander un prêtre ou ministre de son culte, lequel sera admis dans la prison, à toute heure, en se faisant préalablement reconnaître et autoriser par nous.

Dispositions particulières, relatives aux prisons où il existe des condamnés.

49. Les prisonniers condamnés, étant tous obligés au travail, se leveront à cinq heurs du matin, depuis le 1er Avril jusqu'au 1er Octobre, et après avoir fait leurs lits et nétoyé leurs chambres ou dortoirs, ils entreront dans leurs ateliers respectifs à six heures. Ils prendront leur repas à onze heures, et reprendront le travail à midi, qu'ils continueront jusqu'à sept heures du soir.

En sortant des ateliers, ils jouiront de la promenade jusqu'à sept heures et demie ou environ, suivant la croissance ou diminution des jours.

Dans les prisons des Madelonnettes, Saint-Lazarre et de la Petite-Force, le repas et la récréation auront lieu en tout tems, depuis midi jusqu'à deux heures.

50. Depuis le 1er Octobre jusqu'au 1er Avril, ils se leveront à sept heures, et entreront dans les ateliers à huit, ils prendront leur repas à midi, et rentreront à une heure dans les ateliers, d'où il sortiront, savoir: ceux dont les travaux ne permettent pas la veillée, à quatre heurs ou environ, suivant la croissance ou la diminution de jours. Ils jouiront de la promenade, s'il y a lieu, pendant une demie heure, et seront renfermés ensuite; et ceux placés dans les ateliers où la veillée est établie, n'en sortiront qu'à huit, et seront renfermés aussitôt.

51. Il est enjoint aux concierges de surveiller par eux-mêmes les travaux, de les activer de tous leurs moyens; de maintenir l'ordre et la tranquillité dans les atteliers; de ne pas permettre aux condamnés de s'en absenter, si ce n'est pour

des besoins indispensables, d'empêcher qu'il leur soit fourni du vin ou de l'eau-de-vie, pendant les heures du travail.

Il leur est également enjoint de faire respecter les contremaîtres, chefs d'ateliers ou surveillances: d'entendre leurs plaintes contre les travailleurs, de les vérifier, d'y faire droit provisoirement et d'en rendre compte de suite à la préfecture.

Dans les maisons de Bicêtre, de Saint-Lazare, et de la Petite-Force, les détenus par mesure administrative y seront également obligés au travail.

Les concierges nous rendront compte chaque mois, des progrès et du produit des travaux de chacun des ateliers.

52. Les concierges prendront toutes les mesures et cautions nécessaires pour qu'il ne résulte aucun inconvénient pour la sûreté de la prison ou pour celle des individus, des outils ou instrumens mis à la disposition des condamnés.

53. Il ne peut être établi de nouveaux ateliers dans les prisons sans notre autorisation.

54. Les concierges veilleront à ce que la somme formant la portion due aux ouvriers leur soit payée exactement aux époques fixées par le cahier des charges de l'entreprise générale du service économique des prisons.

55. Les condamnés seront, aussitôt leur arrivée, revêtus des habits de la maison, et ne pourront en porter d'autres tant que durera leur détention.

56. Pour éviter la perte de tems, les personnes munies de permission, ne pourront visiter les condamnés et communiquer avec eux que deux fois par semaine ; savoir, les Jeudis et Dimanches, depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures, et pendant une heure seulement.

Dispositions particulières pour les prisonniers pour dettes.

57. Les chambres des prisonniers pour dettes seront ouvertes aux mêmes heures que celles des prisonniers non travailleurs.

Les prisonniers seront renfermés dans les corridors à huit heures du soir, depuis le 1er Avril jusqu'au 1er Octobre, et dans leurs chambres à dix heures.

Et depuis le 1er Octobre jusqu'au 1er Avril, ils seront renfermés dans leurs corridors à sept heures et dans leurs chambres à neuf heures.

58. Pour obtenir la permission de communiquer avec un prisonnier pour dettes, il faut en représenter la demande faite par le prisonnier, et visée par le concierge.

Ces prisonniers ont la faculté de communiquer dans leurs chambres avec les personnes du dehors munies de permission ou avec leurs avoués ou avocats, et de manger avec eux sous la surveillance du concierge et des employés.

Les personnes en communication sortiront de la maion au

plus tard, une heure avant la fermeture des corridors ; elles en seront averties à l'avance par le son de la cloche.

Les personnes qui ont été détenues, ne peuvent obtenir de permission que pour communiquer en présence du concierge.

59. Les alimens consignés par les créanciers seront distribués aux prisonniers pour dettes tous les trois jours, dès neuf heures du matin.

60. Les prisonniers pour dettes ne peuvent jamais, et dans aucun cas, être confondus avec les prisonniers d'une autre classe, soit à la promenade, soit ailleurs.

L'article 33 des dispositions générales ne leur est point applicable ; mais il leur est défendu de placer des fourneaux ou autres ustensiles de cuisine dans les corridors, d'y déposer leurs ordures, ni residus d'alimens; il leur est enjoint de les descendre dans le lieu qui leur sera indiqué par le concierge.

Le concierge veillera avec le plus grand soin à ce que l'usage du charbon ne donne lieu à aucun inconvénient, et à ce que tous les fourneaux soient éteints une demi-heure avant l'époque fixée pour l'extinction des lumières.

Dispositions particulières pour les enfans détenus par forme de correction paternelle.

61. Les enfans détenus par forme de correction paternelle, seront inscrits sur un registre particulier.

Ils seront placés dans des locaux séparés et complettement isolés hors de la vue des autres prisonniers : ils seront logés seuls, et n'auront de communication dans la prison qu'avec le concierge et leur instituteur surveillant.

62. Les surveillans enseigneront aux enfans à lire, écrire et compter, ils les feront travailler, et ils conduiront ceux qui professent la religion catholique à la messe, ainsi qu'il est prescrit à l'article 48. Ils y seront dans un endroit séparé des autres détenus ; les chambres de ces enfans seront ouvertes et fermées aux mêmes heures que pour les prisonniers travailleurs.

Les surveillans ne les quitteront que pour le coucher, ils les accompagneront à la promenade, et ils ne permettront pas qu'ils communiquent avec les autres.

63. Les personnes de dehors qui auront obtenu la permission de communiquer avec eux, ne pourront le faire qu'en présence des surveillans, et dans leur logement.

64. Nos précédentes ordonnances concernant la police intérieure des prisons, notamment celles des 27 Vendémiaire an 10, et 19 Prairial an 12, continueront d'être exécutées dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles il n'est point dérogé par la présente.

65. Les inspecteurs des prisons sont aussi chargés de veiller à l'exécution de la présente ordonnance, ils feront, à cet effet, des visites journalières dans ces maisons le matin où le sior,

seuls ou avec le concierge ou autres employés, et ils feront chaque jour leur rapport, qui sera mis sous nos yeux avant dix heures du matin.

66. La présente ordonnance sera imprimée, elle sera affichée au greffe, dans les guichets, dans les cours et parloirs, ainsi que dans les chambres et dortoirs des prisonniers.

Il est défendu aux prisonniers et aux employés de l'enlever ou la déchirer.

Les employés qui se permettraient cette contravention, seront destitués.

Les prisonniers qui s'en rendraient coupables, seront mis à la chambre de punition pendant cinq jours. Si le coupable n'était point connu, les détenus de la chambre ou du dortoir seront punis par la privation de communication avec les personnes du dehors pendant dix jours, et de la promenade pendant le même tems.

Londres, le 23 Janvier.

Discours d'ouverture du Parlement.

Milords et Messieurs,

S. M. nous commande de vous exprimer son profond regret de ce que les efforts de l'empereur d'Autriche contre l'ambition *(a)* et la violence de la France sont devenus inutiles, et de ce que S. M. I. a été forcée d'abandonner la lutte et de conclure une paix désavantageuse. Quoique la guerre ait été entreprise par ce monarque sans encouragement de la part de S. M; S. M. a fait, pour secourir l'Autriche, tous les efforts qui semblaient compatibles avec le véritable soutien de ses alliés, et le bien et l'intérêt de ses propres domaines.

Notes sur le discours d'ouverture du parlement d'Angleterre.

(a) Quelle grossièreté de style! Si l'Autriche avait été victorieuse, et si ses armées étaient parvenues sur les bords du Rhin, on entendrait aujourd'hui l'Angleterre se vanter d'avoir contribué à relever la monarchie autrichienne, et à rétablir sa puissance. L'Angleterre seule auroit tout fait. Mais l'entreprise de l'Autriche n'a eu pour elle que de malheureux résultats: le cabinet britannique la désavoue: il suit en cela l'usage constant de l'Angleterre, et bientôt il faudra croire que des frégates anglaises ne sont pas venues à Trieste pour apporter les subsides de l'Angleterre; que le cabinet de Londres n'a eu aucune connaissance des projets de la cour de Vienne: que,

Une attaque sur les armemens et les établissemens maritimes de la France dans l'Escaut fournissait à la fois une perspective de détruire une force naissante, qui tous les jours devenait plus à craindre pour la sûreté de ce pays, *(b)* et celle de détourner les efforts de la France de l'objet important de renforcer ses armées sur le Danube, et de réprimer l'esprit de résistance qui se manifestait dans le nord de l'Allemagne.

Ces considérations déterminèrent S. M. à employer ses forces dans une expédition sur l'Escaut. *(c)*

tandis qu'il envoyait une armée en Espagne pour soutenir la guerre dans la péninsule, qu'il excitait la Porte contre la France et la Suède contre le Nord, il ne pensait pas à l'Autriche. Peut-on se moquer d'une nation avec aussi peu de pudeur? Pour connaître la véritable opinion du ministère anglais, il suffit de lire les journaux de la trésorerie et les articles nombreux où ils exprimaient avec exaltation les espérances qu'ils avaient conçues lors de la déclaration de l'Autriche.

(b) Ce n'était donc pas pour secourir l'Autriche que vous faisiez cette expédition!

(c) Excellente logique! Si vous vouliez exciter la révolte dans le nord de l'Allemagne, c'est à l'embouchure de l'Elbe, et non pas dans l'île de Walcheren, qu'il fallait débarquer; mais il n'y avait point à Hambourg de vaisseaux et d'arsenaux à incendier. Vos expéditions ne sont que des expéditions incendiaires!

Quel succès pouviez vous attendre? il ne fallait pas beaucoup de pénétration pour sentir que du moment où vous attaqueriez le territoire sacré, des millions de bras, qui ne pouvaient pas se lever pour aller combattre en Allemagne, étaient toujours prêts à se lever pours ecourir leurs foyers, et rivaliseraient de courage et d'enthousiasme pour les dé-

fendre ! Attaquer la France, ce n'était pas empêcher l'empereur de disposer de ses troupes pour vaincre l'Allemagne ; c'était, au contraire, lui donner une nouvelle armée d'hommes, qu'une fois enrôlés, l'empereur pourrait retenir sous les drapeaux autant qu'il le jugerait convenable. Le cabinet britannique connaît bien peu la France, et ne connaît pas davantage l'empereur ! Il n'a pas encore su juger les circonstances actuelles. Si l'on avait demandé à l'empereur ce que l'Angleterre devrait faire pour servir ses intérêts, il lui aurait sans doute conseillé de violer le territoire de la France, certain que le résultat de cette expédition serait de lui donner une armée toute équipée, qui, après avoir culbuté les Anglais dans la mer, pourrait se porter sur le Rhin, sur le Weser, et de là, sur le Danube. Si la guerre avec l'Autriche avait continué les 100,000 hommes de gardes nationales, réunis dans la Belgique, après avoir repoussé les Anglais, auraient pris leur direction sur le 8e corps, et auraient joint l'armée destinée à agir contre la Bohème. Rien n'était plus facile que de profiter de leur enthousiasme. La preuve en est, que beaucoup d'hommes des gardes nationales une fois sortis de leurs foyers, et revenus à la vie militaire, n'ont plus voulu la quitter sans avoir tenté encore quelques glorieux hasards, et qu'ils ont pris parti dans plusieurs nouveaux régimens, appelés régimens des gardes na-

tionaux de la garde, régimens qui ne seront composés que d'hommes tirés des gardes nationales, et qui vont marcher sur l'Espagne. Il faut que les hommes qui conduisent le cabinet anglais soient bien ignorans, puisqu'ils ne connaissent pas la différence qu'il y a entre l'esprit de la monarchie française et l'esprit de l'empire français, entre la cour royale et entre la cour impériale! Les tems sont changés : l'univers entier le sait : les Anglais seuls sont dans l'avenglement! Mais ce qu'il y a de plus particulier, c'est que cette attaque, en créant à la France de nouvelles forces militaires, lui a procuré de nouvelles ressources de finances ; les centimes de guerre qui étaient supprimés depuis plusieurs années, ont été rétablis volontairement et par une simple décision patriotique des conseils généraux de la plupart des départemens menacés, et ont suffi aux dépenses de cette armée, levée comme par enchantement, ce qui n'a rien fait ajouter aux dépenses du budget. Les Français ont fait ce raisonnement : l'empereur a supprimé les centimes de guerre, quand les motifs qui les avaient fait imposer n'existaient plus ; l'ennemi s'approche de nos frontières ; il est donc juste de les payer comme auparavant.

Ces ressources données par le patriotisme et le bons sens des départemens du nord, seront définitivement autorisés par la loi sur les finances de 1810.

Vous vouliez empêcher la

France de porter ses troupes sur le Danube, mais vous ne connaissez donc pas les ressources de l'empire ? Sachez que pour faire échouer toutes vos expéditions, l'empereur n'a pas besoin d'employer un seul homme de ses troupes de ligne. Les 16,000 hommes de gendarmerie, qui forment la plus belle cavalerie de l'Europe, et un cavalerie plus nombreuse du quintuple que toute celle que vous pourriez avoir dans une armée venue par mer; les compagnies départementales et les gardes nationales, sont des forces plus que suffisantes pour faire échouer toutes vos opérations contre le territoire français.

Quoique le but principal de cette expédition n'ait pas été atteint, S. M. espère avec confiance que les avantages qui résultent pour la sûreté de ses domaines, de la poursuite ultérieure de la guerre, se trouveront dans la démolition des arsenaux et chantiers de Flessingue. Ce but important, S. M. doit à la valeur de ses flottes et de ses armées de l'avoir atteint par la réduction de l'île de Walcheren. (*d.*)

(*d*) Les Anglais ont fait dans l'île de Walcheren, des dégâts, évalués à environ 2,000,000 fr. mais ils ont réparé les fortifications de Flessingue du côté de terre, et les ont laissées dans le meilleur état. Cette amélioration est évaluée par nos ingénieurs à 600,000 francs. Ils ont abandonné des boulets, des bombes, des pièces d'artillerie, et ils ont laissé prendre un assez grand nombre de bâtimens.

Plusieurs étaient chargés d'effets d'habillement, et à bord d'un seul, entre autres on a trouvé 15,000 habits. En calculant la valeur de ces différens objets, et tout compte fait, il y a à-peu-près balance entre les pertes que nous avons essuyées, et nos bénéfices ; et si la perte excédait le profit, ce ne serait pas de 500,000 fr. Les mines faites pour faire sauter l'écluse du grand bassin de Flessingue ont été exécutées avec une telle ignorance ou avec tant de précipitation, qu'elles n'ont point atteint leur but ; et qu'elles n'ont pas même attaqué le radier ; ce qui fait une différence de plus d'un million. Si le radier avait été endommagé, il aurait fallu deux ans de travaux, et une dépense de deux millions pour que des vaisseaux pussent entrer dans le bassin, tandis qu'avec 300,000 fr. et six mois de tems, l'écluse sera remise en état de servir. Ne dirait-on pas, à entendre ce discours, que les arsenaux et les chantiers de Flessingue sont les arsenaux et les chantiers de Brest. Les chantiers, les arsenaux et le port de l'Escaut sont à Anvers et non pas à Flessingue. Il n'y avait sur le chantier à Flessingue qu'un vaisseau de 64 canons et une frégate. Les Anglais ont détruit ces deux bâtimens, mais il nous ont laissé les bois.

L'expédition des Anglais a produit un bien : elle a levé tous les doutes sur la possibilité de faire remonter l'Escaut par des vaisseaux de ligne tout armés. Nous avons au-

jourd'hui une connaissance si exacte de ce fleuve, que notre escadre est arrivée toute armée à Anvers, et y a mouillé en pleine sûreté. Le bassin d'Anvers doit être achevé dans le cours de l'année, et trente vaisseaux de ligne pourront y être à flot et remis à l'abri des glaces ; désormais nos bâtimens feront voile d'Anvers, armés et ayant à bord leurs vivres, leur eau et leur artillerie.

Le ministère anglais se moque du parlement et de l'Europe, quand il ose avancer que dans une guerre de cette nature, un dégât de 300,000fr. fait à un bassin, et un dégât de 200,000 fr. à une cale, pourront être de quelques poid dans la balance. (Les autres 1,500,000 fr. de dégâts, faits à Flessingue, se composent de la destruction du magasin général et des autres magasins ; mais ces magasins sont nutiles et ne seront pas rétablis.) Dieu veuille que l'Angleterre paie toujours aussi cher les avantages qu'elle pourrait obtenir. Nous lui en offrons, à ce prix, tous les mois, de pareils, bien certains de compléter sa ruine avant la fin de l'année ! Il y a plus. Nous attachons si peu d'importance à Flessingue, ce port nous est si peu nécessaire, que si nous ne voulions empêcher l'Angleterre de tirer vanité d'un mal qu'elle a fait sur le Continent, nous ne dépenserions pas même les 300,000fr. qu'il faut pour réparer l'écluse du bassin. Quant à la cale, ce n'est pas une grande affaire que l'établissement d'une cale

sur un terrein sec ; mais nous avions déjà l'intention de supprimer le chantier de Flessingue ; la main-d'œuvre y est trop chère à cause des maladies, et si l'on y avait mis un vaisseau en construction, c'était seulement pour profiter du bois qui s'y trouvait. Nous avons à Anvers, des cales pour dix-huit vaisseaux de guerre, et ces dix-huit vaisseaux y sont sur le chantier; qu'avons-nous donc besoin de disséminer nos ateliers ?

S. M. a donné des ordres pour que l'on mît devant vos yeux des pièces et papiers qui, à ce qu'elle espère, donneront des informations satisfaisantes au sujet de cette expédition.

Nous avons ordre de vous informer que S.M. a positivement notifié à S. M. suédoise le vœu décidé, que dans ses arrangemens avec la France ou toute autre puissance continentale sur la question de la paix ou de la guerre, elle ne fut mue que par les considérations résultantes de sa propre situation et de ses intérêts ; tandis toutefois que S. M. regrette que la Suède ait trouvé nécessaire d'acheter la paix par des sacrifices considérables. S. M. ne peut pas se plaindre qu'elle l'ait conclue sans sa participation. C'est son désir le plus ardent, qu'il n'arrive aucun événement qui puisse occasioner l'interruption des relations amicales qu'il est dans le désir de S. M. et dans l'intérêt des deux pays de conserver. (e)

(e) La générosité de S.M.B. est vraiement admirable ! Quel désintéressement ! Lorsque la

Suède a perdu toutes ses armées et la plus importante de ses provinces, la seule qui assurait son indépendance, sans avoir obtenu le moindre secours de l'Angleterre ; lorsqu'elle s'est trouvée accablée par la disparition du général Moore, qui, après avoir laissé, pendant plusieurs mois, son armée entassée sur ses vaisseaux devant Gothenbourg, est retournée honteusement en Angleterre ; quand elle s'est sacrifiée pour la cause de la Grande-Bretagne, sans que cette puissance ait tiré un seul coup de fusil pour elle ; enfin, lorsque l'Angleterre, avec tous ses vaisseaux, n'ayant pas même su empêcher les Russes de s'emparer des îles d'Aland, l'ennemi menaçant d'entrer dans Stockholm, les Suédois ont été contraints d'acheter la paix ; l'on devait donc attendre que l'Angleterre déclarera à la face du monde, par une noble et généreuse politique qu'elle ne reconnaîtra jamais le démembrement de la Finlande, et que dès ce moment elle donne à la Suède, la Martinique, Cayenne et Malte, et toutes les acquisitions qu'elle aurait pu faire depuis la guerre, pour dédommager la Suède des pertes qu'elle a faites ; car dans une guerre générale, les deux masses combinées font cause commune, et les conquêtes de l'une doivent servir d'indemnité aux pertes de l'autre ; mais une politique aussi élevée, est trop contraire aux idées étroites et à l'égoïsme du cabinet anglais. S. M. britannique est constante dans les principes qui lui ont fait

abandonner le roi de Sardaigne et le roi de Naples, et elle est accoutumée à compter sur la ruine de ses alliés, au moment où elle signe le traité d'alliance avec eux! L'Angleterre déclare à la Suède qu'elle trouve bon qu'elle ait traité sans elle, et qu'elle ait cédé ses provinces. Ce paragraphe est sans doute une ironie! Qu'est-ce que les Anglais voudraient prouver par là, si non qu'ils abandonnent les malheureux. Mais les rois de Sardaigne et de Naples n'en sont-ils pas déjà la preuve?

Mais quoi, vous dites que la Suède a fait la paix à votre connaissance! c'est donc à votre connaissance que la Suède a précipité du trône le monarque qui s'est attiré tous ses malheurs par son attachement pour vous, et par un dévouement à votre cause. Le peuple et l'armée, indignés de l'aveuglement qui lui faisait préférer vos intérêts à ceux de son pays, et poussés par l'imminence du danger, l'ont renversé du trône, et ils n'ont pas eu besoin, pour sauver les débris de leur patrie de votre permission ou de votre agrément. Vous joignez donc ainsi la fausseté à l'ironie! Mais en considérant plus attentivement ce passage, on sent son cœur se soulever malgré soi. Qui pourrait s'imaginer que ce fût un roi qui parla ainsi? Qui entendez-vous par le roi de Suède? Est-ce l'ancien ou le nouveau? Mais le nouveau n'a-t-il pas été élevé au trône par les sentimens unanimes des grands et du peuple, par la cour et la

ville, pour ainsi dire, en haine de vos principes et et de votre alliance ; et l'ancien roi, au contraire, n'était-il pas votre ami le plus fidèle, votre allié le plus inébranlable? Ne vous a-t-il pas sacrifié sa couronne, sa politique, le sang de ses sujets et l'argent de ses peuples? Ne vous a-t-il pas secondé dans votre infâme expédition contre Copenhague, et n'a-t-il pas appuyé toutes vos pirateries dans la Baltique? Vos pavillons n'ont-ils pas vogué de concert? et les relations les plus intimes, les plus amicales, n'ont-elles pas existé entre sa cour et la vôtre? et cependant, lorsque ce prince est renversé du trône par un acte qui fut nécessaire mais violent; qui a été utile mais qui était illégal; qui a pu sauver la Suède, mais qui vous est et vous sera constamment un déshonneur aux yeux de l'Europe entière, vous reconnaissez le nouveau roi qui est monté sur le trône de Votre ami, et qui, pour premier acte de son gouvernement, a conclu la paix avec France et la Russie, a adhéré au système continental, vous a fermé ses ports et s'est mis en état de guerre contre vous! Vous montrez tout au moins beaucoup de complaisance et de bonheur!

Malheureux Gustave, si tu fond de ton exil tu lis ce discours, quels seront ton étonnement et la douleur de ne pas y trouver la moindre expression de regret. L'Angleterre à qui tu as sacrifié ton trône et ta famille, ne daigne pas même t'honorer d'un regret; tu as été abandonné,

renié du moment où tu as cessé de régner ; ils te désavouent, il se conduisent envers toi comme s'ils ne t'avaient jamais connu, et ils voudraient presque faire croire que tu as été leur ennemi ! et c'est ceux, qui, par leur funeste amitié, t'ont entraîné dans le précipice, qui te traitent ainsi. L'histoire verra dans ce passage le véritable caractère de la politique anglaise, politique sans entrailles, qui n'a d'autre mobile que l'or ; et ne sait-on pas que la soif de ce métal bannit du cœur humain tous les sentimens généreux ? nous trouvons dans ce paragraphe, nous osons le dire, la preuve que le roi d'Angleterre n'existe plus comme roi. Un roi qui conserverait l'auguste caractère de la royauté, et surtout un roi qui occupa le trône ensanglanté de Charles I. auraient évité de traiter un pareil sujet.

Si les circonstances l'empêchaient de blâmer ouvertement la révolution qui avait détrôné un roi, son allié, ses devoirs envers lui-même, exigeaient du moins qu'il en détournant les yeux ; et dans le cas où la politique l'aurait porté à ratifier aussi authentiquement cet événement extraordinaire, ses larmes auraient dû faire pardonner les calculs dictés par sa politique.

Nous avons de plus l'ordre de vous dire que les efforts de S. M. pour protéger le Portugal ont été puissamment secondés par la confiance que le prince régent a eue en S. M. pr la coopération des au-

torités locales et par les gens de ce pays. L'expulsion des Français du Portugal par les forces de S. M. sous les ordres du lieutenant-général lord vicomte Wellington, et la glorieuse victoire gagnée par lui à Talaveyra, ont contribué à arrêter le progrès des armées françaises dans la péninsule durant la dernière campagne. *(f)*

S. M. nous ordonne de vous informer que le gouvernement espagnol, au nom et sous l'autorité du roi Ferdinand VII, a décidé d'assembler les cortés généraux et extraordinaires de la nation. S. M. espère que cette mésure donnera une ardeur et une énergie nouvelles aux conseils et aux armes de l'Espagne, et dirigera utilement le courage et l'esprit des Espagnols pour le maintien de leur monarchie légitime, et pour la délivrance entière de leur pays.

Les considérations les plus importantes de la politique et de la bonne foi exigent qu'aussi long-tems que cette grand cause pourra être soutenue avec quelqu'apperence

(f) Voilà qui est excellent! ce n'est point la guerre déclarée par l'Autriche qui a retardé la conquête du Portugal; c'est la bataille de Talaveyra qui a arrêté les progrès de l'armée française; tandis que nos troupes étaient stationnaires depuis long-tems, et que le résultat de cette bataille a été de les conduire à plusieurs marches en avant de la position qu'elles avaient ordre d'occuper.

de succès, elle le soit, suivant la nature et les circonstances de la guerre, pour l'assistance ferme et continue du pouvoir et des ressources qu'offrent les états de S. M.; et S. M. se repose sur l'aide de son parlement dans ses efforts empressés pour frustrer les entreprises de la France contre l'indépendance de l'Espagne et du Portugal, et contre le bonheur et la liberté de ces nations loyales et déterminées. *(g)*

(g) Il y a dans ce paragraphe bien de la mauvaise foi! au moment même où le roi parle ainsi du haut de son trône, ses troupes abandonnent Badajoz et la rive gauche du Tage, pour se rejeter sur Lisbonne, laissant à decouvert la Sierra-Morena et toute l'Andalousie! Si vous avez vous voulu ne pas avoir à "regretter que la Suède ait trouvé nécessaire d'acheter la paix par des sacrifices considérables," il fallait débarquer 40,000 hommes en Finlande. Si vous aviez voulu secourir l'Autriche, il fallait débarquer 40,000 hommes à Trieste ou à Hambourg, et si quand vous avez su que la bataille de Ratisbonne avait été l'arrêt du destine de l'Autriche, vous avez voulu secourir les Espagnols, il fallait que votre armée de Walcheren se trouvât sur le champ de batille de Talaveyra! Mais le bruit des succès et de la gloire de la France excite dans vos cœurs une rage si violente, un choc si tumultueux de tous les sentimens de haine et de fureur, qu'il en jaillit comme des tourbillons de fumée qui

obscurcissent votre vue. Vous ne songez plus à ce qui vous serait le plus utile, mais seulement à ce qui peut assouvir votre rage. Il lui faut des meurtres et des incendies.

C'est ainsi que lorsque la paix est venue à Tilsit consoler l'Europe, et faire succéder la tranquillité au carnage, vous avez frémi à la vue de la prospérité du Continent, comme les démons de Milton, à l'esprit du bonheur du premier homme; et pour dissiper vos sombres vapeurs, vous vous êtes procuré l'affreux spectacle de l'embrâsement de Copenhague! Vous venez de voir deux grandes nations s'entendre pour faire cesser la guerre, et aussitôt, pour vous consoler de la cessation de ses calamitiés, vous avez recours à de nouvelles scènes de destruction et de massacre! Puisque tel est votre instant, suivez-le, mais épargnez l'ironie aux malheureux que vous faits! Lorsque les deux Castilles, la Manche, l'Arragon, la Navarre, la Biscaye, le royaume de Léon, la province de Salamanque, la Catalogne, les trois quarts du royaume de Valence, etc. sont en notre pouvoir; vous voulez réunir les cortès-généraux, vous parlez d'assemblées politiques à des hommes qui n'ont d'autres mobiles et d'autres énergies que le fanatisme et la superstition! Dites-nous, où pourront se tenir ces cortès, à moins que ce ne soit à bord de vos vaisseaux? Mais vous ne croyez pas un mot de ce que vous dites; la ville de Londres le croit encore moins. Il y a

trop d'Anglois en Espagne pour que vous puissiez tromper votre nation sur la véritable situation des choses dans ce pays. Votre but est seulement d'exciter les Espagnols à combattre les Français, pendant que vous regagnerez vos vaisseaux. Les guerres du continent assurent votre empire des mers. Vous voyez les François et les Espagnols se déchirer; " ce sont, dites-vous, des ennemis qui se battent; serious-nous assez insensés pour ne pas animer leur querelle, et pour ne pas leur fournir des armes? Les Espagnols ne payent-ils pas ces funestes présens du prix le plus précieux pour nous? ils les payent de leur propre sang!" Ce passage achève de dévoiler votre conduite, et donne à tout homme qui pense un nouveau sujet de malédiction contre vous.

Nous remarquons dans le même paragraphe une autre prostitution du pouvoir souverain. On y parle du roi Ferdinand VII, comme si le roi Charles IV n'existait plus, ou comme si le fils pouvait avoir des droits du vivant de son père. Que dirait George III, si, ce passage à la main, le prince de Galles montait sur son trône, et si, à la tête des gardes de Windsor et du peuple de Londres, il enfermait son vieux père aveugle dans la *Tour?* Il faut l'avouer, l'Europe serait autorisée, à dire au roi *Georges*: Vous l'avez mérité! Quelle doctrine pour un roi qui a des fils de 40 ans! quelle erreur et quelle immoralité! Ainsi, parce que le résultat d'une émeute

de valets et de gardes a été qu'un roi blanchi sur le trône en a été précipité par son fils, vous reconnaissez Ferdinand VII! Ce seul mot explique suffisamment vos intrigues sur les affaires de l'Espagne. Vous reconnaissez Ferdinand parce que vous avez séduit ses entours, et que vous vous êtes servi du duc de l'Infantado pour l'entraîner dans des complots contre son père et sa mère, sous le prétexte d'attaquer le Prince de la Paix. Le plan arrêté par vos partisans étoit qu'aussitôt que le roi Charles aurait été renversé, on aurait approvisionné et fortifié les places, fait marcher des troupes vers les Pyrénées, changé ensuite de système, et fait la paix avec l'Angleterre. Vous connaissiez assez le caractère de l'empereur des Français pour savoir qu'il ne transigerait pas, et que la France attaquerait l'Espagne; et vous pensiez que celle-ci serait obligée de se jeter dans vos bras, et deviendrait votre esclave! Voilà le nœud et le secret de toutes les affaires d'Espagne. Vos partisans ont fait éclater leurs complots. Vos funestes intrigues avoient réussi à armer le fils contre le père. Le roi Charles, voyant sa vie menacée, a réclamé l'appui de son allié et le secours de son armée, et il est venu, avec la reine, chercher au milieu de l'armée française un abri contre les fureurs de la populace.

Si même on pouvait penser qu'un fils pût avoir quelque droit au trône du vivant de son père, Ferdinand n'a-t-il pas renoncé à ses droits, et sa re-

nonciation n'a-t-elle pas été entièrement libre et volontaire! Ce discours restera à jamais célèbre, comme un monument d'inconséquence et de cette corruption de morale politique, qui présage la dissolution des gouvernemens et la chute des trônes! Le roi de Suède, le plus fidèle allié de l'Angleterre, est renversé; au lieu de le soutenir, de lui tendre une main secourable, ou du moins de détourner les yeux d'un spectacle aussi affligeant, on reconnait et on approuve dans ce discours tout ce qui s'est passé en Suède. Plus bas, on y reconnaît, du vivant du père, les droits du fils, qui n'a pas même régné! c'est un des principaux traits du caractère anglais, que cette facilité à se jouer de ce qu'il y a de plus sacré; Gustave IV est détrôné; il est aussitôt désavoué et méconnu! Vous dites comme Pierre: *Nescio hominem istum quem dicitis!* Charles IV est détrôné; vous reconnaissez à la populace le droit de disposer du trône; enfin vous appelez gouvernement légitime, et vous traitez comme tel quelques factieux, qui s'intitulent *Junte*, et qui parlent au nom de Ferdinand VII qui les désavoue, et abhorre des misérables qui ne veulent que ruiner leur patrie au profit de l'Angleterre.

Tant que le nom de Ferdinand VII n'a servi d'autorité qu'à des brigands, on n'a pas daigné s'expliquer; mais puisque ce nom est prononcé du haut du trône d'Angleterre, il n'est peut-être pas hors de propos de remettre sous les yeux

du public toutes les pièces de ce grand procès.

Lorsque les partisans de l'Angleterre eurent suscité l'émeute d'Aranjuez, lorsque le roi Charles eût été forcé, le pistolet sur la gorge, à se démettre en faveur de son fils, le roi et la reine envoyèrent auprès du général qui commandait l'armée française, se mirent sous sa protection, et réclamèrent le secours de leur allié! Ferdinand entra à Madrid. L'empereur, pour être plus près du théâtre de ces grands événemens, vint à Bayonne: le roi Charles demanda de venir l'y joindre, et son fils y vint également. L'un et l'autre proposèrent de prendre l'empereur pour juge et pour arbitre. Tout le monde sait que le roi Charles et Ferdinand sont venus à Bayonne de leur plein gré, et qu'il n'aurait pas été dans la puissance de l'empereur de les y faire venir autrement. Ferdinand était encore à Vittoria au milieu de ses partisans et de ses troupes, lorsque l'empereur lui écrivit pour l'inviter à venir. L'empereur proposa au roi Charles de le rétablir sur son trône; mais le roi, accablé d'infirmités, l'esprit frappé des dangers qu'il venait de courir, et ayant horreur de la conduite de son fils, et des excès auxquels s'était portée une effrénée populace, aima mieux couler dans la retraite des jours paisibles, et céda tous ses droits à l'empereur Napoléon. Tous ceux qui étaient alors à Bayonne, et qui ont été témoins de l'auguste colère du vieux roi toutes les fois que son fils se

présentait devant lui, porteront à la postérité l'impression dont ils ont été frappés; la sentence arbitrale ne pouvait être douteuse. C'était une chose que tout homme pouvait juger. Un fils qui s'arme contre son père! c'était la cause de tous les rois; un fils environné des partisans de l'Angleterre, et arrachant la couronne à son père, parcequ'il a été un fidèle allié de la France! c'était en outre la cause de la France. L'empereur fit connaître au prince des Asturies qu'il ne régnerait plus sur l'Espagne; que le roi Charles lui avait cédé ses droits, et qu'il voulait user de ses droits. Toutefois, il lui fut proposé de retourner en Espagne, et on lui offrait un sauf conduit; mais l'empereur lui déclara qu'il lui ferait la guerre avec toutes les forces de la France pour arracher l'Espagne à l'influence des Anglais! Ferdinand, chez qui les reproches de son père avaient fait naître les remords, qui était effrayé de ce qu'il avait vu en Espagne, et qui avait la conscience que la nature l'avait fait pour régner sur un trône tranquille, et non pour s'y maintenir à travers d'effroyables orages, ne voulut rentrer en Espagne qu'avec la promesse de la part de la France, que les armées françaises se retireraient, ou qu'elles seraient mises à ses ordres. Le devoir de l'empereur était de faire la guerre pour soutenir les droits de sa couronne et ceux qui lui avaient été cédés par Charles IV, et pour détruire les projets des partisans de l'Angleterre, Ferdinand aima mieux s'assurer une existence paisible: il ad-

héra à la démarche de son père et renonça à tous ses droits au trône. Les lettres du prince Ferdinand prouvent toutes ces assertions ; et c'est en vain qu'on chercherait de lui une seule lettre qui contînt une assertion contraire. Nous savons de plus, que l'empereur a fait connaître aux ambassadeurs de plusieurs puissances de l'Europe, que si Ferdinand voulait retourner en Espagne, il en était le maître, et qu'il serait escorté par les troupes françaises jusqu' au point qu'il désignerait ; mais que la France lui ferait aussitôt la guerre et ne souffrirait jamais qu'il régnât; mais Ferdinand méprise les brigands qui se servent de son nom pour désoler l'Espagne, et on peut même prouver par des lettres de Saragosse et de Séville, que les séditieux ont essayé de faire arriver à Ferdinand, et qui ont été interceptées, qu'il n'a jamais eu de correspondance avec l'Espagne, et qu'il n'a ni autorisé ni approuvé aucun des soi-disant gouvernemens qui s'y trouvent, et qui abusent de son nom !

Le roi Charles a cédé à l'empereur tous ses droits aux trônes ; les princes espagnols lui ont également cédé les leurs. Le roi Joseph est donc seul roi d'Espagne. Tous les efforts que les Anglais ont faits jusqu'ici pour empêcher que sa domination ne fût reconnue par l'Espagne entière ont été maladroits et impuissans. Tout ce que nous désirons, c'est que, comme il est dit dans le discours du trône, l'Angleterre veuille continuer une lutte corps

S. M. nous ordonne de vous informer que les communications entre son ministre en Amérique, et le gouvernement des Etats-Unis, ont été soudainement interrompues, et contre son attente. S. M. regrette beaucoup cet événement; elle a toutefois reçu les assurances les plus fortes du ministre résidant à sa cour, que les Etats-Unis désirent maintenir amicalement les relations entre les deux pays. Ce désir s'accorde parfaitement avec les dispositions de S. M. *(h)*.

Messieurs de la Chambre des Communes.

S. M. nous a chargés de vous informer qu'elle a ordonné que les dépenses pour l'année courante fussent réduites autant que le permettent les engagements déjà contractés, et les mesures nécessaires pour la défense du royaume et la sûreté de ses alliés.

Elle a ordonné que les états de ces dépenses vous fussent soumis, et elle a la confiance que vous pourvoirez aux moyens de les couvrir.

Elle a aussi ordonné que les états des revenus et des dépenses de l'Irlande vous fussent soumis, et elle a la confiance que vous prendrez en considération les moyens de remédier à l'excédant des dépenses sur les revenus de ce royaume.

Elle a ordonné que les états des revenus et des dépenses de la Jamaïque vous fussent soumis, et elle a la confiance que vous prendrez en considération les moyens de remédier à l'excédant des dépenses sur les revenus de cette île.

Elle a ordonné que les états des revenus et des dépenses de la Barbade vous fussent soumis, et elle a la confiance que vous prendrez en considération les moyens de remédier à l'excédant des dépenses sur les revenus de cette île.

Elle a ordonné que les états des revenus et des dépenses de la Trinité vous fussent soumis, et elle a la confiance que vous prendrez en considération les moyens de remédier à l'excédant des dépenses sur les revenus de cette île.

Elle a ordonné que les états des revenus et des dépenses de la Grenade vous fussent soumis, et elle a la confiance que vous prendrez en considération les moyens de remédier à l'excédant des dépenses sur les revenus de cette île.

Elle a ordonné que les états des revenus et des dépenses de la Dominique vous fussent soumis, et elle a la confiance que vous prendrez en considération les moyens de remédier à l'excédant des dépenses sur les revenus de cette île.

Elle a ordonné que les états des revenus et des dépenses de Sainte-Lucie vous fussent soumis, et elle a la confiance que vous prendrez en considération les moyens de remédier à l'excédant des dépenses sur les revenus de cette île.

Elle a ordonné que les états des revenus et des dépenses de Saint-Vincent vous fussent soumis, et elle a la confiance que vous prendrez en considération les moyens de remédier à l'excédant des dépenses sur les revenus de cette île.

Elle a ordonné que les états des revenus et des dépenses de la Tortola vous fussent soumis, et elle a la confiance que vous prendrez en considération les moyens de remédier à l'excédant des dépenses sur les revenus de cette île.

Elle a ordonné que les états des revenus et des dépenses de la Guyane vous fussent soumis, et elle a la confiance que vous prendrez en considération les moyens de remédier à l'excédant des dépenses sur les revenus de cette île.

Elle a ordonné que les états des revenus et des dépenses de la Nouvelle-Galles vous fussent soumis, et elle a la confiance que vous prendrez en considération les moyens de remédier à l'excédant des dépenses sur les revenus de cette île.

Elle a ordonné que les états des revenus et des dépenses de la Nouvelle-Zélande vous fussent soumis, et elle a la confiance que vous prendrez en considération les moyens de remédier à l'excédant des dépenses sur les revenus de cette île.

Elle a ordonné que les états des revenus et des dépenses de la Nouvelle-Calédonie vous fussent soumis, et elle a la confiance que vous prendrez en considération les moyens de remédier à l'excédant des dépenses sur les revenus de cette île.

Elle a ordonné que les états des revenus et des dépenses de la Nouvelle-Hollande

rante fussent mises sous vos yeux. S. M. a ordonné qu'elle fussent établies avec l'économie que pourra permettre le soutien de ses alliés et la sûreté de ses domaines. S. M. se repose sur votre zèle et sur votre fidélité pour lui accorder tels subsides qui seront nécessaires pour ces objets essentiels. Elle nous ordonne de vous exprimer combien elle regrette profondément les impôts que la durée de la guerre rend inévitables. (*i*)

Milords et Messieurs,

S. M. nous ordonne de vous exprimer son espoir que vous prendrez en considération l'état du clergé inférieur, et que vous adopterez sur cette portion intéressante de ses sujets, telles mesures qui vous paraîtront propres. Nous avons de plus l'ordre de vous annoncer que les comptes du commerce ou des revenus du pays qui seront mis sous vos yeux, seront trouvés très-satisfaisans. Quoiqu'il ait résulté quelques inconvéniens partiels et momentanés des mesures qui étaient dirigées par la France contre les grandes sources de notre prospérité et de notre force,

des léopards de vos armoiries, ces symboles de noblesse et de chevalerie, des balles de sucre, de thé et de café ; c'est pour cela que vous combattez. Votre commerce ne recueillerait aucun profit de la guerre avec les Etats-Unis, et dès-lors vous êtes sourds à toutes les injures.

(*i*) La France fait la guerre sans augmenter ses impôts ; ils ont été considérablement diminués et ils diminuent tous les jours ; mais les vôtres s'accroissent dans une progression effrayante. Soyez conséquens ; si vous êtes obligés chaque année de recourir à d'énormes emprunts pour payer votre déficit, comment soutiendrez-vous une guerre perpétuelle ?

ces mesures sont loin d'avoir produit un effet permanent et général. (*k*)

(*k*) Vous avouez que les mesures dirigées par la France contre les grandes sources de votre prospérité ont produit leur effet, mais seulement un effet momentané. Nous allons montrer pourquoi cet effet n'a été que momentané, et en indiquer le remède. Les affaires d'Espagne vous ont ouvert une grande partie des ports de ce royaume, ils vont vous être tous fermés. Trieste a présenté à votre commerce un vaste débouché, et ce port vous est fermé pour jamais. La Hollande surtout a mis à l'effet des mesures qui doivent tirer leur force de leur ensemble; elle a trahi la cause commune; elle a reçu votre commerce sous un pavillon américain, désavoué par les Etats-Unis eux-mêmes, ou sous tout autre masque; mais elle ne le recevra plus. Vos ordres du conseil de 1807 exigent l'occupation des côtes et des ports de la Hollande par les douaniers et des troupes, auxquels on puisse se fier, et cela va avoir lieu. Et comme un des résultats de la première et de la deuxième coalition a été d'étendre les côtes de la France jusqu'à l'Escaut, le résultat de vos ordres du conseil de 1807 sera d'étendre les côtes de la France jusqu'à l'Elbe. Les inconvéniens que vous avez éprouvés d'une manière momentanée, dorénavant vous les éprouverez plus graves et constamment. Il faut le dire, les occupations de la guerre con-

tinentale ont fait relâcher beaucoup de ressorts. La paix du continent, assurée par l'union des deux grands empires, et l'adhésion au même système de la Prusse, du Danemarck, de la Suède et de l'Autriche, vont donner une nouvelle force à toutes les mesures, et vous ôter tout moyen de commercer avec l'Europe.

Vous prétendez que vous mettez de nouvelles impositions pour les subsides à vos alliés; mais nous ne sommes pas la dupe de cette allégation. Quand vous mettez de nouvelles taxes, c'est tout simplement pour couvrir votre déficit. Vos finances sont un gouffre, dont l'homme éclairé voit seul la profondeur. Vous cherchez à vous tromper et à tromper les autres; la vérité paraîtra lorsque la banqueronte sera générale, et que la surface de papier qui couvre le gouffre se sera affaissée!

L'animosité invétérée de notre ennemi continue à être dirigée contre ce pays, avec la même violence et la même haine. Pour conserver la sécurité des domaines de S. M. et pour faire manquer les desseins qui sont formés contre nous et nos alliés, il faudra les plus grands efforts de vigilance, de courage et de persévérance. Dans les dangers et les difficultés, S. M. espère avec confiance qu'elle trouvera un secours très-effectif, dans la suite de la bénédiction de la Providence divine, dans la sagesse de son parlement, la valeur de ses armées, le courage et l'énergie de son peuple. (*l*)

(*l*) Mais quelle est donc la preuve de l'animosité invétérée de votre ennemi? Les deux plus grands monarques du monde ne se sont-ils pas entendus à Erfurt pour vous offrir la paix. Dernièrement encore n'avez-vous pas refusé

d'entrer en négociation et d'envoyer des agens à Morlaix pour y traiter de l'échange des prisonniers de guerre? La proposition vous en a été faite d'après vos insinuations, et vous l'avez éludée quand elle vous a été présentée officiellement, parce que vous avez craint qu'elle amenât un rapprochement! L'empereur de Russie et l'empereur des Français veulent la paix, parce qu'ils sont grands et puissans par l'étendue et la richesse naturelle de leur territoire. L'Angleterre, au contraire, ne la veut pas, parce qu'elle veut soumettre le commerce de toutes nations à payer un impôt réglé par le tarif de son parlement; obliger tous les bâtimens, sous quelque pavillon qu'ils puissent être, à venir relâcher à Londres, et s'arroger le droit de mettre un octroi sur la consommation de tout l'univers! Que le bon génie de l'Angleterre vous ouvre enfin les yeux! Renoncez à ces prétensions que vous ne pouvez soutenir, qui feront souffrir le continent, mais qui finiront par entraîner votre ruine! Remettez votre droit maritime sur le pied où il l'était il y a six ans. Rapportez ces funestes ordres du conseil, que jamais aucune puissance ne pourra reconnaître; car les Russes, les Français et les Américains reconnaîtraient plutôt votre roi pour roi de Pétersbourg et de Moscou, de Paris, de Venise et de Rome, de Boston et de Baltimore, que de se soumettre aux ordres du conseil, qui ne sont rien moins que la proclamation de la sou-

verainеté universelle! Jamais un discours pareil n'est émané du trône d'Angleterre, et ceux qui font parler ainsi le souverain d'une nation, montrent, qu'il y a, dans toutes leurs actions, autant de duplicité qu'il y a peu de prudence et de véritable grandeur. Certes ce discours a été écrit par la même main qui a tracé les instructions de Sir A. Wellesley en Espagne, de Lord Chatam à Walcheren, et les ordres du conseil de 1807. C'est le même mélange de choses incohérentes et mal digérées.

Paris le 1er. Février.

SÉNAT-CONSERVATEUR.

Le sénat s'est réuni le 20e du mois de Janvier sous la présidence de S. A. S. le prince archichancelier de l'empire.

LL. EE. les comtes Regnaud de Saint-Jean-d'Angely et Treillard, ministres d'état, conseillers d'état, ont présenté un projet de sénatus-consulte, dont M. le comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angely a exposé les motifs en ces termes:

Monseigneur,

Sénateurs,

Vous avez vu la victoire ajouter à la puissance et à l'étendue de l'empire, et au milieu des travaux de la guerre, la législation civile perfectionnée garantir la propriété des citoyens, en assurer la disposition par leur volonté, ou la transmission par l'hérédité.

Ce que la loi civile a fait pour tous les Français, la loi politique doit le faire pour la famille auguste, appelée au trône par les vœux de la France, organes du destin, et sur qui reposent la gloire, la tranquillité, le bonheur de l'empire.

C'est cette loi, qui est pour ainsi dire le code de la dynastie impériale, que nous vous apportons.

Son auguste chef veut la fonder, comme sa monarchie, sur les constitutions et sur les lois, autant que sur la gloire et sur la puissance.

Il ne s'agissait pas seulement de régler définitivement la dotation de la couronne, d'abord fixée par la loi de 1791, et ré-

tablie par l'acte des constitutions du 28 Floréal, et les dotations de ces autres palais destinés à faire briller dans d'anciennes capitales de l'Europe, quelques rayons de la splendeur impériale.

Le trône et le monarque ont encore d'autres domaines dont la législation n'est pas établie.

La conquête ou les traités ont mis, depuis quelques années, dans les mains de l'empereur d'immenses propriétés, richesse nouvelle de la couronne et de l'état, dont il faut déterminer la nature, l'administration, la destination.

L'ordre qui accompagne la splendeur de la maison de S. M., qui assure la magnificence de sa cour, et qui laisse encore à sa bonté les moyens d'être bienfaisant et généreux, l'ordre a permis en outre à l'empereur des acquisitions dont la réunion forme un domaine déjà considérable.

Séparer ces trois espèces de propriétés, créer pour chacune une législation, une administration appropriées à leur destination, est une grande pensée, digne du génie de S. M.

Le sénatus-consulte que vous avez entendu, Messieurs, en contient les résultats. Il établit le domaine de la couronne; il crée un domaine extraordinaire; il autorise un domaine privé; règle le douaire des impératrices; la constitution des apanages des princes; il assure le sort des princesses de la famille impériale.

Je reprendrai successivement, Messieurs, chacune de ces grandes divisions.

PREMIÈRE PARTIE.

Dotation de la Couronne.

Si la dotation de la couronne impériale devait être proportionnée à l'étendue de l'empire, à la puissance de son chef, il faudrait ajouter beaucoup à la fixation faite en 1791 par l'assemblée constituante. Alors la France était renfermée dans ses anciennes limites, reculées depuis, au nord jusqu'au Rhin, et au-delà de l'Escaut; au midi, au-delà des Alpes et du Tibre. Mais l'empereur n'a voulu rien ajouter à la dotation rappelée par l'acte du 28 Floréal.

L'intendant général de sa maison, M. le comte Daru, dont le rapport est joint au sénatus-consulte, remplit le devoir de rappeler à S. M. les pertes effectives qu'avait éprouvées la liste civile depuis sa fondation, de faire apercevoir la diminution relative qui résultait de l'accroissement de valeur de tous les objets auxquels ses revenus s'appliquent: son premier sentiment au milieu de son conseil d'état, fut de rejeter toute idée d'indemnité, et de se charger de racheter sur son trésor, les domaines aliénés au milieu de ses parcs et de ses forêts, comme elle l'a pratiqué jusqu'aujourd'hui de gré à gré avec les acquéreurs.

Si le premier titre du sénatus-consulte contient aujourd'hui les dispositions pour le remplacement des pertes éprouvées par la couronne, c'est parce que S. M. s'est arrêtée sur une idée nouvelle née de sa prévoyance, de son désir de fixité, et si je puis m'exprimer ainsi, de cet instinct de stabilité qui l'inspire toujours.

Elle a remarqué que l'acte des constitutions du 28 Floréal constitue la liste civile, telle qu'elle fut fondée en 1791, et qu'elle a pourtant subi depuis cette époque des diminutions notables. S. M. dès-lors a craint que dans l'avenir on ne cherchât dans ces pertes, un prétexte pour des indemnités excessives; elle a voulu en les réglant, dès aujourd'hui, interdire tout retour, fermer tout accès aux réclamations des administrateurs futurs du domaine de la couronne.

Je n'ajouterai rien, Messieurs, au rapport clair et précis de M. l'intendant-général. Sa texture a suffi pour vous convaincre que les domaines nouveaux assignés à la couronne, sont un remplacement, sans être une compensation.

Nous vous remettons, Messieurs, un état des domaines dont la réunion est proposée. Ils sont de telle nature, que les indiquer, c'est aller au-devant des vœux de la nation, et de vos désirs; ce sont ou des parties de bois enclavées dans les forêts de la couronne, ou des forêts voisines de la capitale, dans lesquelles S. M. pourra, plus près de ses sujets, avides de la voir, et moins éloignée de son cabinet où le travail l'enchaîne, prendant quelques jours plus aisément dérober aux soins de l'empire, un exercice indispensable à la conservation d'une tête si chère à la France et si précieuse à l'Europe.

Mais le domaine de la couronne ne se compose pas seulement d'immeubles; elle a aussi un domaine mobilier.

La révolution a englouti presque entièrement celui dont l'assemblée constituante avait ordonné les inventaires. A l'avénement de l'empereur au trône, il en restait à peine quelques débris.

Aujourd'hui, sans qu'il en est rien coûté au trésor de l'état, l'éclat qui environne le trône est digne de la grandeur du monarque et de son empire. Les habitations des rois sont sorties de leurs ruines par une création soudaine dont la rapidité n'a jamais exclu l'ordre et l'économie.

Dans ces riches décorations, la reconnaissance des Français et l'admiration des étrangers distinguent ces chefs-d'œuvre du ciseau et du pinceau des anciens qui peuplent les musées, les galeries, les jardins impériaux: offrandes réservées et consacrées par le vainqueur, au génie des arts, comme autrefois les triomphateurs offraient aux dieux, une partie des dépouilles des nations vaincues.

S. M. Messieurs, met un soin si religieux à la conservation, à l'accroissement de ses trésors, qu'en les déclarant inaliénables,

elle veut que le domaine privé, dont nous vous entretiendrons bientôt, se dessaisisse et fasse à la couronne l'hommage nécessaire de toute statue, médaille, manuscrit antique, de tout tableau dont l'auteur aura subi, depuis un siècle, le jugement impartial de la postérité.

Pour que le sénatus-consulte qui vous est présenté ne laissât rien à chercher dans vos actes précédens, S. M. a jugé convenable d'y rappeler les dispositions qui concernent ses palais au-delà des Alpes, et de les mettre en harmonie avec celles qui concernent, la dotation générale de la couronne.

A cet égard, Messieurs, je ne vous rappelerai pas ce que les orateurs de S. M. vous ont exposé, lorsqu'ils présentèrent à votre sanction l'utile institution des gouvernemens généraux à Turin et à Florence, mais je vous dirai que déjà toutes les espérances que S. M. en avait conçues, ne sont réalisées.

Les capitales de ces anciens royaumes, à présent réunis au grand empire, ont vu leurs regrets se changer en reconnaissance, leurs pertes réparées par des avantages plus qu'équivalens. Toujours présent au milieu de ses nouveaux sujets par les augustes représentans qu'il s'est choisis, l'empereur y verse les bienfaits, par la même main qui exerce sa puissance. Le bien s'opère sans effort, le mal est prévenu sans violence, et l'unité d'intérêts, l'unité d'affections se prépare par l'unité dans la législation, le gouvernement et l'administration.

Si donc ces institutions exigent une affectation spéciale de revenus, c'est le sacrifice le plus juste à la fois et le plus utile: tous les avantages en reviennent à l'état qui a une garantie de sa tranquillité, aux sujets qui s'affectionnent à leur nouvelle patrie. Et S. M. ne recevant rien pour son trésor, consacrant la dotation entière au traitement des princes qu'elle a investis de sa confiance, aux gages des officiers, au mobilier, à l'entretien de ses palais, n'intervient que comme une Providence qui dispense les biens confiés à sa sagesse.

Ces dotations sont prises sur les biens domaniaux des pays même où elles sont fondées; elles pourront augmenter de prix lorsque les propriétés se seront relevées à leur valeur effective par le classement graduel qui doit s'opérer: alors S. M., pourra, avec les formalités garantes de la perpétuité des institutions, changer, si les circonstances le conseillent, les domaines contre des rentes sur l'état: remettre ainsi de nouvelles propriétés dans le commerce, attacher les peuples plus étroitement à la fortune publique, et accroître les revenus assignés pour tenir les cours de Turin et de Florence.

J'ai dit avec les formalités garantes de la perpetuité des institutions: car la dotation de la couronne est un domaine inaliénable, qui doit suivre à jamais sa destination, qui ne peut en aucun tems être diminué, dont la conservation nous est confiée, Messieurs, comme celle des autres droits du trône et de la na-

tion, et qui ne peut changer de nature, ni s'accroître, même des libéralités impériales, sans l'assentiment du sénat; l'impôt ne doit jamais atteindre ce domaine, nulle hypothèque, nulle créance ne peut le grever, nul échange, nul bail emphytéotique ne peut en altérer la nature ou la valeur sans votre intervention éclairée.

Enfin, c'est le gage inviolable de la grandeur de la nation, de la splendeur du trône, de l'indépendance du monarque.

Pour assurer mieux cette inaliénabilité du domaine de la couronne impériale. S. M. a voulu le séparer de tous les autres biens qui appartiennent, à d'autres titres, à la couronne, ou à la personne même du monarque.

De là la distinction que nous allons établir entre le domaine extraordinaire et le domaine privé, séparés tous deux de la dotation de la couronne, dont nous venons de vous entretenir.

DEUXIÈME PARTIE.

Du domaine extraordinaire.

" Le domaine extraordinaire se compose des domaines et biens mobiliers et immobiliers que l'empereur, exerçant le droit de paix et de guerre, acquiert par des conquêtes ou des traités" (art. 20, du projet du sénatus-consulte.)

Le compte du ministre des finances pour 1809, a appelé la reconnaissance publique et la vôtre, sur cette habileté prévoyante, sur cet ordre admirable qui a fait d'une conquête, d'une victoire, l'instrument et le gage d'une autre conquête et d'une autre victoire; qui a fait du laurier un arbre fécond, dont les fruits ont nourri les braves que ses branches avaient couronnés.

Mais non-seulement la providence française a pourvu ainsi aux besoins de l'armée; elle a pu encore faire de riches réserves et indépendamment des contributions réalisées, conserver de vastes domaines dans les pays où les aigles impériales ont été plantées.

Il faut remonter bien haut dans l'histoire pour trouver des exemples d'aussi immenses conquêtes; les fastes des Romains, vainqueurs du monde, pourraient seuls nous en fournir.

Leurs empereurs, et depuis les monarques auxquels les terres de leur domination ont fourni des royaumes, ont toujours réuni les conquêtes au domaine de leur couronne: toujours ils en ont disposé à des titres variés, selon que les lois romaines réglaient chez les princes conquérans, ou sur les provinces conquises.

Les monarchies d'Europe et la monarchie française en particulier, nous ont constamment offert cette législation politique, consacrée par l'assentiment des peuples et par les actes des souverains.

A la suprême force appartient la suprême modération.

L'empereur n'a pas voulu qu'à la dotation de sa couronne, que S. M. trouve suffisante, fussent réunis les produits de ses conquêtes.

Il ne veut être que le conservateur, l'administrateur, le dispensateur des fruits de la victoire.

Les faire tourner entièrement au profit de l'état, en enrichir exclusivement son trésor, ce serait trop faire pour la nation prise collectivement, et trop refuser aux légions de braves qui ont marché pour elle aux combats.

Les victoires maritimes donnent à ceux qui les remportent, un droit de partage sur la conquête.

Peut-être l'étendue des sacrifices et des dangers qui préparent et assurent les triomphes sur mer, ont-ils consacré cet usage universellement suivi.

Nos guerres continentales modernes n'offrent pas aujourd'hui moins de périls à affronter, moins de sacrifices à faire, que les combats les plus acharnés dont l'océan ait jamais été témoin.

Et par ce motif seul il faudrait peut-être étendre aux guerriers de nos légions, immortelles comme leur chef le droit accordé aux marins sur les dépouilles des vaincus.

D'autres considérations ne permettant pas de verser tous les produits des conquêtes au trésor public.

S'il est vrai qu'il ne soit pas dans la justice, il est certain aussi qu'il n'est pas dans la sagesse d'un souverain qui connaît le cœur humain, de laisser ses compagnons d'armes sans intérêts dans les résultats utiles de leurs triomphes.

En assurant la part de l'armée dans les fruits de ses victoires, on intéresse chaque soldat à la conservation du bien de tous.

Guerriers ou administrateurs, tous s'établissent les gardiens de la fortune commune; tous s'arment de vigilance contre les abus, les dilapidations.

C'est ainsi, Messieurs, que dans ses campagnes, l'empereur a créé pour ses armées un nouveau genre de gloire; tout ce qui a été conquis a été mis sous la sauve-garde d'une discipline sévère, rien n'a porté atteinte à la dignité des soldats français. Ils étaient sûrs de la justice du prince, ils n'ont pas songé à se la faire eux-mêmes; ils ont attendu le prix de leurs services; ils l'ont reçu solennel et glorieux; ils en jouissent avec sécurité et avec orgueil.

Toutefois, de ces faits et de ces principes, S. M. n'a pas tiré cette conséquence extrême que tout le produit des conquêtes dût appartenir à l'armée.

De même que dans l'intérieur de l'empire une portion de capitaux doit appartenir à la réproduction; de même, comme je l'ai déjà dit, le général triomphant doit trouver dans une

victoire, la semence d'une victoire nouvelle, dans une conquête le moyen d'en garantir la conservation.

C'est ainsi que le matériel et le personnel de l'armée, ont été, non-seulement maintenus, mais améliorés à l'aide des contributions et des revenus de tous genres perçus dans les pays envahis par nos armées.

Nous avons vu nos trains d'artillerie revenir plus nombreux et mieux équipés, nos escadrons et nos bataillons rentrer mieux montés, mieux vêtus qu'à l'ouverture de la campagne.

Nos nouvelles frontières ont vu d'autres Vauban élever des fortifications imposantes, boulevards inattaquables du grand empire.

Les fleuves du territoire ennemi ont vu leurs lits ou leurs rivages domptés par des travaux inouïs, ouvrir l'accès dans les camps autrichiens, fermer l'accès des camps français, et les peuples partager leur étonnement entre l'audace, l'immensité, et la rapidité de ces constructions inconnues, même du tems des soldats de César.

La conquête a fourni les moyens d'assurer ces grands résultats; elle a pourvu à tout. Les soldats français ont reçu de nobles et justes récompenses: les services civils ont été associés à ces honorables distinctions; les travaux littéraires ont été appelés à les partager; de nouveaux monumens s'élèvent pour fournir des palais aux monarques, des temples aux arts, des trophées à la victoire.

Et ce vaste système conçu, exécuté par S. M., pendant sa campagne, va être consacré, éternisé par la législation politique de l'empire.

Ce que l'empereur a exécuté, vous allez l'écrire, vous allez le transmettre à ses successeurs comme la règle de leur justice, comme le gage de leurs succès, comme le garant de leur gloire. Le domaine de leur couronne constitué pour toujours, sera immortel comme elle; assigné au plus noble emploi; le domaine extraordinaire, justement distribué, entourera leur trône d'une splendeur honorable, d'un luxe glorieux; enfin un autre domaine possédé au même titre que toutes les propriétés de l'empire assurera encore au souverain les jouissances personnelles de l'homme privé; c'est la matière du troisième titre.

TROISIÈME PARTIE.

Du domaine privé de l'Empereur.

Cette couronne si brillante, si honorablement dotée de revenus inaltérables; ce domaine extraordinaire, source renaissante d'une générosité inépuisable au moyen des reversions; tous ces biens affectés aux besoins, aux jouissances, consacrés aux libéralités ou aux projets créateurs d'un monarque puissant, doivent suffire sans doute aux désirs de la sagesse, et combler même les vœux de l'ambition.

Mais souvent le monarque est satisfait, l'homme ne l'est pas ; et le souverain peut envier quelque chose à ses sujets.

Il jouira du domaine de la couronne, mais il n'en disposera pas : il disposera du domaine extraordinaire, mais il n'en jouira pas.

Usufruitier de ces biens à jamais substitués ; dépositaire de ces trésors qu'il a le droit de distribuer, un empereur peut cependant regretter pour lui ou pour sa famille, le plaisir attaché à la possession, à la disposition d'une propriété privée.

Et si ce sentiment, ou, si l'on veut, cette faiblesse trouve accès dans le cœur du monarque, cette loi serait-elle juste, serait-elle sage, qui le placerait entre le sacrifice de ses goûts et le sacrifice de ses devoirs, qui l'obligerait à diminuer un penchant que la nature aurait mis dans son cœur, qui le forcerait de descendre à des voies cachées pour le satisfaire ?

Non sans doute, Messieurs, elle ne serait pas sage, elle ne serait pas juste cette loi ; elle accuserait ceux qui l'auraient conçue d'ignorer les passions humaines, ou d'avoir cru que le cœur des rois ne peut ressembler au cœur de leurs sujets.

Et puisque les souverains aussi peuvent mettre du prix à la possession de propriétés personnelles, disponibles, héréditaires, qu'ils ne soient donc pas déshérités de cette faculté de jouir, de donner, de transmettre des biens qui leur sembleront ainsi leur appartenir d'une manière plus spéciale, plus absolue.

Et certes, Messieurs, cet acte de prévoyance de S. M. est un monument bien désintéresse de sagesse.

Ses regards qui embrassent le monde, qui se fixent sur des intérêts si grands et si divers, ne se sont jamais arrêtés sur les charmes attaché à la propriété individuelle. S. M. sans doute en a remarqué des exemples, en a conçu la possibilité, mais n'en a pas, je crois, connue le sentiment.

Mais S. M. crée pour les siècles ; elle prépare des lois pour une longue succession de princes, et elle n'a pas voulu, contrariant une disposition naturelle, exposer le dépositaire du pouvoir suprême à satisfaire en secret un penchant qui peut se rattacher aux plus légitimes, aux plus nobles, aux plus doux des sentimens, à des sentimens que les peuples sont très-heureux de voir éprouver sur le trône, ceux de la nature, de la reconnaissance ou de l'amitié.

L'empereur aura donc un domaine privé, auquel s'appliqueront toutes les règles du droit civil, qui supportera toutes les charges de la propriété, toutes les impositions qui frapperont les biens des citoyens.

Ce domaine se partagera entre tous les enfans ou héretiers du monarque, s'il n'en a pas disposé ; et il ne pourra le donner entre vifs, avant l'âge de vingt-cinq ans, afin de prévenir les dons inconsidérés, ni le donner par testament avant sa majorité, que jusqu'à concurrence de douze millions, pour que les affec-

tions du prince ne soient pas condamnées à rester stériles, et que cependant sa jeunesse soit à l'abri des captations de la cupidité.

A sa majorité, l'empereur pourra disposer de son domaine privé, sans être lié par aucune des prohibitions de la loi civile; prohibitions dont les motifs, importans pour les citoyens, sont sans applications aux donations que les affections peuvent conseiller, et quelquefois la justice ou la prudence commander au souverain.

Cependant, si le monarque abandonnait à la loi le soin de régler sa succession, il pourrait laisser un domaine privé d'une valeur telle que dans des circonstances que l'histoire apprend à prévoir, l'égalité du partage mettrait dans les mains d'un des héritiers, un moyen d'influence trop puissant, une arme peut-être redoutable.

Ce cas est prévu, et des limites ont été posées avec prudence, quoiqu' avec largesse, au droit de succéder. Tout ce qui excédera ces bornes, rentrera dans le domain de l'empereur régnant.

La distinction du domaine privé mobilier d'avec le domaine mobilier de la couronne, au moment de l'ouverture de la succession, présentait une difficulté, qui a été sentie, examinée et résolue.

La couronne aura toujours un mobilier de 30 millions. S'il en existe pour une somme inférieure à cette valeur, le domaine privé la complettera; si elle est supérieure, le domaine privé recueillera l'excédent, ainsi que l'argent comptant et les valeurs mobilières existantes au trésor de la couronne, le jour de l'ouverture de la succession.

Parmi les héritiers des empereurs, ne seront plus comptés les princes appelés à des couronnes étrangères.

Les affections du souverain, le cœur de tous les Français, toujours si chèrement affectionnés au sang de leurs monarques, répugnent sans doute à cette disposition rigoureuse.

Mais la politique ne pourrait voir avec indifférence transporter en un moment sur un territoire étranger une portion importante de capitaux, ou extraire annuellement de l'empire des revenus considérables.

Cette sévérité pourtant sera adoucie si les empereurs le jugent convenable; et ils useront souvent de ce droit, si tous mettent à un aussi haut prix que Napoléon, la douceur des liens de famille. Ils pourront rappeler au milieu des Français heureux de les revoir, les princesses devenues veuves ou les enfans qui ne seront pas destinés aux trônes étrangers, et que l'amour de la France s'empressera toujours de disputer aux nations voisines.

Vous voyez, Messieurs, comment, dans les dispositions des trois premiers titres du sénatus-consulte, se coordonne le grand

système de la division de trois propriétés différentes, remises à divers titres aux mains des empereurs français.

Ainsi se trouve réglé noblement, justement, sagement, ce qui appartiendra au trône et à sa magnificence, aux vertus guerrières et civiles, et à leurs services, à l'empire, à sa splendeur, à la personne du monarque et à ses affections privées.

Il reste encore à s'occuper, Messieurs, des épouses des empereurs, de leurs enfans puînés, des branches de la famille impériale; c'est la matière du titre quatre du sénatus consulte.

QUATRIÈME PARTIE.

Du douaire des impératrices et de l'apanage des princes.

Parler du douaire des impératrices, Messieurs, c'est retracer à la fois et nos regrets, et nos espérances, et les vœux unanimes par lesquels la France appelle le moment où il sera donné au sénat de régler une des conditions du plus auguste des contrats, d'une manière digne de la plus grande des nations, du plus cher des souverains, et du premier trône du monde.

Puisse ce trône être entouré de nombreux rejetons de cette tige sacrée de princes, dont la naissance appelle la prévoyance prochaine sur la constitution des apanages dont allons vous entretenir.

Les seuls princes descendans en ligne directe des empereurs, auront droit aux apanages. C'est suivre l'antique législation politique de la France.

Dans la manière de pourvoir à leur dotation vous reconnaîtrez, Messieurs, ce soin constant de l'empereur d'éviter à ses peuples toutes les charges qui ne sont pas commandées par une justice rigoureuse, ou une impérieuse nécessité.

Les apanages se formaient sous la dernière race de nos rois, de provinces, pour ainsi dire, détachées de la monarchie, et où les princes percevraient tous les droits régaliens, indépendamment des droits féodaux, et de la jouissance des domaines fonciers.

Desormais, des propriétés foncières substituées et inaliénables comme la dotation de la couronne et comme les majorats, formeront les apanages des princes.

L'état les leur doit; mais l'empereur n'entend admettre le recours au domaine public, qu'autant que le domaine extraordinaire et le domaine privé seraient épuisés; rendant ainsi commune aux siècles futurs, l'œuvre de sa généreuse sagesse, qui a pourvu naguère à tant de besoins, de sa justice, de ses affections, de sa bienfaisance, uniquement avec les résultats de ses économies, de ses négociations ou de ses conquêtes.

L'ordre de transmission des apanages est conforme à la tradition constante de l'hérédité de ces royales dotations.

Leur concession exigera le concours de l'empereur et du sénat.

L'époque où elle aura lieu, sera celle de la majorité ou du mariage des princes. Elle pourra être graduelle selon la volonté de l'empereur, juge naturel des besoins successifs de ses enfans, des convenances de sa famille.

L'empereur prononce sur l'époque de la concession; il doit aussi prononcer sur la quotité; en fixant toutefois une proportion qui ne pourra être dépassée.

Les charges, les conditions de possession de chaque apanage sont les mêmes que pour la dotation de la couronne, et si la branche apanagère vient à s'éteindre, le droit de réversion, ce principe régénérateur, s'appliquera aux biens de l'apanage, qui retourneront à leur source primitive, selon qu'ils proviendront en tout ou en partie, du domaine extraordinaire, du domaine privé ou du domaine public.

Les princes du sang impérial, envers lesquels la dette de la nation aura été acquittée, pourront avoir des propriétés particulières, comme l'empereur aura un domaine privé; et les biens partageables, selon les règles de la loi civile, assureront le sort des puînés, sauf au monarque et à l'état même à suppléer selon les conjonctures, à leur insuffisance.

La propriété de ce domaine privé des princes ne sera pas cependant maintenue sur leur tête, s'ils sont appelés à une couronne étrangère.

Ils seront obligés d'en faire le sacrifice, en recevant toutefois leur valeur sur le domaine privé de l'empereur, auquel ils seront réunis.

La sévère prudence de S. M. lui a prescrit cette mesure, tempérée pourtant par une disposition émanée d'un inaltérable sentiment de famille.

Les empereurs pourront faire les donations aux enfans des princes de leur sang, qui bien que couronnés hors de l'empire, seront toujours précieux au pays qui les a vus naître, et qui ne cesseront pas d'être les enfans naturels et chéris de la France, en devenant les pères adoptifs et adorés de leurs nouveaux peuples.

Cet ensemble, Messieurs, paraît ne rien laisser à désirer sur l'établissement constitutionnel des apanages. Les détails d'exécution appartiendront aux statuts impériaux, qui y pourvoiront à mesure que le tems et les circonstances en amèneront le besoin.

Il reste à parler des princesses nées ou descendues des empereurs. Les dispositions qui les concernent, complettent l'acte important qui vous est soumis.

CINQUIÈME PARTIE.

De la Dotation des Princesses.

Si tous les membres de ces royales familles, placés à la tête des nations par le besoin des sociétés, sont condamnées par leur

grandeur même à des sacrifices de tous les genres et de tous les momens, c'est surtout aux princesses que peut s'appliquer cette vérité. L'ancienne législation de la France n'avait rien fait pour adoucir leur destinée.

Du règne de l'empereur, du jour où vous adopterez le sénatus-consulte qu'il vous fait présenter datera, pour les princesses du sang impérial, une législation nouvelle, plus équitable et plus généreuse.

Les princesses impériales françaises recevront une dot, réglée d'après les principes établis sur les apanages.

Mais si les chances de la destinée ou leur propre volonté les éloignent des liens du mariage, elles auront droit à l'âge de dix-huit ans à une pension annuelle.

Sa fixation résultera comme celle des apanages de la proposition de l'empereur et de l'assentiment du sénat, et sa quotité des circonstances trop susceptibles de varier, pour permettre d'avance aucune indication.

Nous vous avons exposé, Messieurs, toutes les parties de ce grand et nouveau système de législation politique, à-la-fois étendu et concis, qui embrasse et analyse tout ce qui s'y rattache, où S. M. a stipulé toujours les intérêts de la nation et jamais les siens ; où elle a oublié son siècle pour ne songer qu'à la postérité, où la tendresse de ses affections de famille, tempère à la peine la sévérité de ses affections nationales.

Ce sera encore, Messieurs, une époque renommée parmi tant d'époques mémorables, que celle qui voit paraître une conception aussi importante que celle qui voit établir et marquer profondément cette séparation neuve, solennelle, et permanente entre les domaines divers qui concoureront sans se confondre à la splendeur du trône, à la munificence du monarque et à ses jouissances personnelles.

L'histoire rappelera à la reconnaissance et à l'admiration de nos neveux, cette distinction entre les biens de la couronne dotée richement sans prodigalité, entourée d'un éclat durable, parce qu'il repose sur l'inaliénabilité de son domaine, et cet autre domaine, remarquable à-la-fois par son origine, sa destination, sa désignation nouvelle.

Il sera désormais et pour toujours glorieux, cher et sacré pour la France entière ; ce domaine extraordinaire, créé par la victoire et conservé par la sagesse.

Il sera sacré pour les braves qui l'ont conquis et respecté, certain que la reconnaissance et la justice de leur souverain, garde la récompense et la part du courage et de la discipline.

Il sera glorieux pour le souverain, dépositaire désintéressé, distributeur équitable, dispensateur généreux de cette noble partie du domaine public ; patrimoine de tous les braves, récompense de tous les services, prix de toutes les vertus, encouragement de tous les talens, élément de toutes les créations,

gage de toutes les prospérités, et qui appartiendra à la fois, au monarque, à l'état, à l'armée, aux citoyens, à la gloire.

Le sénat, après avoir entendu cet exposé des motifs, a renvoyé le projet de sénatus-consulte à l'examen d'une commission.

Le 30 Janvier, le sénat s'est réuni, sous la présidence de S. A. S. le prince archi-chancelier de l'empire.

M. le comte Desmeunier, rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de sénatus-consulte, a porté la parole en ces termes.

Monseigneur,

Sénateurs,

Votre commission spéciale a examiné très-attentivement le projet de sénatus-consulte dont il vient d'être donné une seconde lecture, et voici le résultat de son travail.

Nos institutions monarchiques ne sont pas encore complettes sur l'objet important soumis à votre délibération; tout appelle une revision des principes suivis jusqu'à présent, et des dispositions neuves dans des circonstances tout-à-fait nouvelles. La nécessité d'un code précis sur une matière liée de si près aux plus grands intérêts de l'état, nous a paru bien démontrée, et cette première question ne nous a pas arrêtés long-tems.

Le projet reconstitue à la couronne une dotation qui serait inaliénable et imprescriptible; il l'affranchit des contributions publiques; il crée un domaine extraordinaire; il rétablit pour l'empereur un domaine extraordinaire; il rétablit pour l'empereur un domaine privé qui dans aucun tems et sous aucun prétexte, ne se réunira de plein droit au domaine de l'état; mais dont la réunion pourra s'opérer par un sénatus-consulte; au lieu des rentes apanagères, il rétablit des apanages réels.

Deux de ces dispositions changent la législation constitutionnelle qui nous régit; deux autres sont opposées à des lois qui ne sont pas encore révoquées; une cinquième est absolument neuve, et aucune législation n'en a fourni l'idée.

Reconstitution du domaine de la couronne.

Lorsqu'en 1804 on rétablit la monarchie, le sénatus-consulte, quant au moyen de pourvoir aux dépenses du trône et du monarque, suivit mot à mot la loi du 26 Mai 1791; et cependant, il faut en convenir, cette loi était anti-monarchique.

A l'époque de la révolution, la législation domaniale était un chaos que personne n'avait jamais pu débrouiller; elle reposait sur des principes bizarres ou absurdes, qui, en dernière analyse, menaient à cette conclusion; rien n'appartient à la nation, presque rien n'appartient aux communes, et tout ce qui n'est pas une propriété particulière ou une propriété de corporation appartient au domaine du roi. Ainsi, à proprement parler, il

n'y avait point de domaine de l'état. Les rois avaient concédé des droits régaliens, et des concessionnaires en jouissaient encore; on avait dissipé le domaine de toutes les manières; l'opinion publique était fortement prononcée contre des abus monstrueux et des déprédations scandaleuses, et la crise des finances ajoutait à l'indignation générale.

L'assemblée constituante, en abolissant le régime et les droits féodaux, en supprimant les juridictions seigneuriales et tous les tribunaux d'exception, en ramenant au trésor public le produit de toutes les contributions indirectes, dont plusieurs appartenaient au domaine du roi, aux princes apanagés ou à des concessionnaires; en déclarant avec juste raison que les chemins publics, les rues et places des villes, les fleuves et rivières navigables, les ports, les hâvres, les rades, et en général tout ce qui n'est pas susceptible d'une propriété privée, sont du domaine public, disposition qui est devenue textuellement l'article 538 du code civil; en créant beaucoup d'autres lois particulières aussi utiles, avait remédié à une grande partie du désordre, et il était facile de circonscrire le domaine de la couronne dans de justes bornes; mais entraînée par le mouvement de la révolution, elle oublia toutes les règles de la prudence, et passa d'une extrémité à l'autre. Le domaine de la couronne semblait avoir tout envahi pour tout dissiper dans la crainte des mêmes abus; elle ne voulut plus le reconnaître, et elle le transforma en domaine national; elle ne sentit pas combien il importait à l'état de laisser à la couronne une propriété qui fût à l'abri de tous événemens; elle se contenta de lui assigner une liste civile en argent; et si aux palais, parcs et jardins qui furent réservés pour la jouissance du roi, elle ajouta des forêts et des corps de domaines utiles, elle déclara que la couronne n'en serait pas propriétaire. Cette dotation viagère demeurait en propriété à l'état, qui, à chaque commencement de règne, pouvait vendre, au moins en partie, les palais, les domaines et les forêts; ainsi la couronne et le roi n'eurent plus de domaine. Cet ordre de choses étant devenu constitutionnel par le sénatus-consulte du 28 Floréal, il en résulte qu'au moment actuel, la couronne n'a point de dotation et qu'elle n'est qu'usufructière comme le monarque. Nous sommes, loin de ces tems orageux; une cruelle, expérience a fait sentir généralement le danger de ces exagérations politiques. Une dotation de la couronne est nécessaire à la gloire et à la stabilité du trône; cette vérité paraît aujourd'hui démontrée; l'opinion que la couronne doit être propriétaire des domaines affectés à la liste civile et le monarque usufruitier, que cette propriété doit être inaliénable et imprescriptible, est devenue universelle; nous ne croyons pas devoir insister sur ce premier principe, et il suffira d'examiner de quelle manière sera reconstitué ce domaine de la couronne.

Les immeubles affectés à la liste civile qui ont été aliénés, seront remplacés par d'autres biens dont l'état sera annexé au sénatus-consulte. L'évaluation de ces biens de remplacement a été faite par l'administration des domaines et par l'administration des forêts ; la commission a entre les mains un état nominatif en 446 articles, certifié par l'administration des domaines, d'où il résulte que la liste civile a perdu 708,682 fr. de revenus, sans compter la valeur de sept ou huit châteaux qui ont été vendus ou démolis.

L'évacuation des biens de remplacement compris en l'état qui sera joint au sénatus-consulte, porte le revenu à 756,595 fr. ; le remplacement paraît, au premier coup-d'œil, de 47,983 fr. au-dessus de la perte ; mais à la rigueur il faudrait remplacer la valeur de Marly, de Meudon, de Belle-Vue, La Marche, Saint Léger, et Saint Hubert, qui ont éte vendus ; il faudrait remplacer encore tout le mobilier de ces châteaux, et tant d'autres objets précieux qui ont disparu pendant la révolution ; le remplacement, d'après des calculs exacts, sera en capital d'un tiers au-dessous de la perte si on le rapproche de la situation où se trouvait la liste civile à l'époque où elle fut créée, et nous verrons tout à l'heure d'autres causes de diminution.

Le Piémont et la Toscane ayant été réunis à l'empire, et des princes grands dignitaires devant y tenir la cour de S. M., on a compris en outre parmi les biens de la couronne, pour les départemens au-delà des Alpes, quatre palais des ci-devant souverains, et un revenu en immeubles de 1,400,000 fr., sur lequel un million est affecté pour les dépenses du prince gouverneur-général, et le reste destiné à l'ammeublement, l'entretien et la réparation des palais.

Pour la Toscane, huit palais ou maisons de campagne et un revenu d'immeubles d'un million 500,000 fr. avec une affectation pareille et aux mêmes conditions. Les deux états nominatifs seront annexés au sénatus-consulte. Ces dispositions paraissent d'autant plus convenables que les sommes affectées aux dépenses des cours de Florence et de Turin ne sont pas trop fortes, et qu'elles seront payées sur des revenus, tous placés en Toscane et dans les départemens au-delà des Alpes.

Si le nombre des palais, dont l'entretien va se trouver à la charge de la couronne, est considérable, il ajoutera de plus en plus à la splendeur de l'empire ; d'ailleurs il ne doit plus être question de démolitions et de ruines sous le règne de Napoléon ; elles contrasteraient avec le haut point de grandeur et de gloire où il a placé la France.

Les diamans, perles, pierreries, tableaux, statues, pierres gravées, et autres monumens des arts qui se trouvent dans les musées et les palais impériaux, feront partie de la dotation de la couronne ; ils seront inventoriés, et l'inventaire sera transmis au sénat pour être annexé à la minute du sénatus-consulte. Ces

objets précieux se trouveront ainsi inaliénables et imprescriptibles, et c'est un bon moyen de les conserver.

Les meubles meublans des palais et les autres objets désignés dans l'article 9, feront également partie de la propriété de la couronne, jusqu'à concurrence de 30 millions de francs ; précaution qui n'a jamais été prise, et expédient qui résout toutes les difficultés.

Toute espèce d'engagemens des biens formant la dotation de la couronne est supprimée.

Ils ne pourront être échangés qu'en vertu d'un sénatus-consulte.

Les bois et forêts seront exploités conformément aux lois et réglemens de l'administration forestière.

Les biens de la couronne ne seront jamais grevés des dettes de l'empereur.

Les pensions assignées par l'empereur décédé sur le domaine de la couronne, ne pourront être acquittées que sur le domaine privé.

Toutes les pensions de retraite des personnes employées au service de la maison de l'empereur, ne seront payées que sur un fonds de retenue, fait sur le traitement de ces employés ; et toutes ces dispositions obtiendront sans doute l'assentiment général.

La dotation de la couronne sera affranchie des contributions publiques.

Dans la législation actuelle, aucune loi n'exempte de l'impôt des immeubles affectés à la liste civile ; mais les forêts qui en dépendent étant toujours considérées comme propriété de l'état, ne paient pas de contribution depuis le 19 Ventose an 9, époque de la loi qui en affranchit les forêts nationales. Les palais impériaux n'en paient pas non plus, d'après la loi du 3 Frimaire, an 7, qui en affranchit les domaines productifs.

L'affranchissement des immeubles productifs qui, avec les 25 millions en argent, completteront la dotation de la couronne, importe peu au trésor de l'état, et il ne nuira pas aux communes de leur situation, car le contingent de ces communes sera diminué, s'il le faut.

Les immeubles à donner en remplacement ne présentent que nominalement un remplacement égal à la perte ainsi qu'on l'a vu plus haut. Pour assujettir la couronne aux contributions publiques, il faut qu'après les avoir payés, son revenu soit encore proportionné à sa splendeur. Ce revenu doit être calculé aujourdhui sur la grandeur du territoire de l'empire, sur le prix des objets de consommation, de celui de tous les services et sur l'accroissement forcé des dépenses. La France s'est accrue d'un tiers, et l'on peut dire qu'elle est devenue la première puissance, et l'arbitre de l'Europe ; la valeur des objets de cou-

sommation, le prix des services et des dépenses en elles-mêmes, ont augmenté d'un tiers depuis 20 ans.

La quotité de la dotation et l'affranchissement de l'impôt, sont ici deux objets correlatifs ; qu'on augmente la quotité de la rente annuelle, ou que les immeubles soient affranchis de l'impôt, le résultat sera le même pour le trésor public.

Si on évalue les jardins impériaux sur le pied des meilleures terres de la commune où ils sont situés, ces jardins qui sont presque partout à la disposition du public, et dont le prince jouit peu, ne payeront-ils pas par leurs nombre et leur étendue une contribution énorme? Et cependant leur contretien, sans aucun produit, entraînera toujours des dépenses considérables.

Lorsqu'après cent ans on a replanté les jardins de Versailles, les frais de replantation ont excédé le produit des vieux arbres.

Les bois qu'on propose en remplacement, sont tous situés dans les départemens de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise, a portée des maisons impériales et destinées aux chasses de S. M. On multipliera les dépenses d'agrément : elles absorberont une grande partie de revenu.

Si l'on écarte toutes ces circonstances pour n'examiner que le principe général, les raisons en faveur de cette disposition du projet, sont en grand nombre.

Comment faire, pour l'impôt, l'évaluation du revenu net d'un immense palais? Comment trouver ici l'égalité proportionnelle qui est la base de la contribution foncière?

Des immeubles affectés à la dotation de la couronne, ne sont-ils pas inimposables par leur nature?

Enfin, si au commencement de la révolution on a soumis à toutes les contributions, les palais, les forêts, et les domaines affectés à la liste civile, n'est-ce point parce qu'on ne voulut pas qu'on pût citer un seul exemple de privilége en matière d'impôt, parce qu'on craignit de voir renaître un jour de semblables priviléges pour quelques classes de citoyens? Nous ne pouvons pas avoir aujourd'hui la même crainte.

Le domaine extraordinaire et le domaine privé de l'empereur, dont nous allons parler, devant payer toutes le contributions, cette exception unique en faveur de la dotation de la couronne, ne fera que confirmer nos principes en matière d'impôt.

Le retour à l'ancienne maxime de l'affranchissement du domaine de la couronne, paraît à la commission plus simple, aussi économique pour le trésor national, plus conforme à la raison politique qui prescrit d'environner le trône de tout ce qui peut en rehausser l'éclat.

Création d'un domaine extraordinaire.

Le domaine extraordinaire, dont la création est proposée, se compose des domaines et biens mobiliers que l'empereur,

exerçant le droit de paix et de guerre, acquiert par des conquêtes ou des traités, soit patens, soit secrets. L'empereur disposera de ce domaine, 1° pour subvenir aux dépenses de ses armées; 2°. pour récompenser ses soldats, et les grands services civils ou militaires rendus à l'état; 3°. pour élever des monumens, faire faire des travaux publics; encourager les arts, et ajouter à la splendeur de l'empire: outre ces trois destinations primitives, il servira encore à former les apanages des princes et la dot des princesses, s'il y a des immeubles ou des valeurs mobiliaires suffisans sur ces états disponibles ou dans ces caisses. Ces dispositions reposent sur un principe absolument neuf pour les tems modernes, et aussi, on peut le dire, inconnu dans les tems anciens: car Rome elle-même, si elle se réserva quelquefois des domaines fonciers dans les états des rois tributaires, elle n'imagina jamais, et dans les circonstances d'alors elle ne peut imaginer un plan qui, outre les avantages présens, donnât, par la réversion des domaines de la conquête, un moyen de produire toujours l'audace militaire dans les armées, et la stabilité dans les institutions politiques.

Outre les contributions de guerre dans les pays étrangers qui, depuis plusieurs années, ont été versées au trésor public, et qui nous ont affranchi des impôts qui auraient été nécessaires pour payer toutes les dépenses, les innombrables victoires de l'empereur ont mis à sa disposition des propriétés foncières d'une immense valeur: ce sont les domaines particuliers des princes qui ont perdu leur couronne par suite de leurs liaisons avec l'Angleterre, ou des réserves que S. M. s'est ménagées dans les nombreux états qu'elle a créés ou agrandis.

A toutes les époques de la monarchie, le prince a toujours disposé des fruits de la victoire. L'empereur a dédaigné cet exemple, et cependant les rois n'avaient pas toujours été comme lui à la tête des armées.

Aucune loi n'indiquait l'usage qu'on devait en faire. L'empereur, oubliant son intérêt de l'état; son vaste génie qui embrase toujours l'avenir, a conçu cette belle institution qui, par la reversion, remplira même dans les tems les plus éloignés, la noble et utile destination que lui assigne le projet. Il a jugé nécessaire d'en créer un domaine à part, de le séparer absolument du domaine de la couronne, du domaine privé du monarque, et du domaine de l'état, et d'en réserver la disposition au prince régnant; car dans les principes monarchiques, elle ne peut appartenir qu'à lui.

L'exposé des motifs nous a fait connaître les augustes pensées de l'empereur, qui n'a pas songé un moment à les réunir au domaine de la couronne ou au domaine privé. La noble impartialité avec laquelle S. M. dans la création de ce plan, a examiné à qui tant de biens devaient appartenir, jusqu'à quel point ils devaient tourner au profit du trésor public et servir aux

récompenses de l'armée et à la splendeur de l'état; on y trouve toutes les raisons qui ont motivé cette partie du projet. Votre commission juge impossible d'y rien ajouter, et elle est persuadée que vous en avez la même opinion.

Les propriétés foncières du domaine extraordinaire, qui sont situées en pays étrangers, seront vraisemblablement, pour une partie assez notable, vendues et remplacées en immeubles sur le territoire français. Le projet dit expressément que les biens qui composent ce domaine, seront assujettis à toutes les contributions ou charges publiques, dans la même proportion que les biens des particuliers; mais qu'elles soient remplacées en immeubles dans l'empire, en rentes sur le trésor public ou en actions de la banque. La reversion de ces biens sera toujours établie dans l'acte d'investiture.

Ces concessions formeront de véritables majorats; et les majorats n'ayant aucun caractère de féodalité, sont de l'essence de la monarchie; ils ne confèreront aucun droit ou privilége relativement aux autres sujets français, ou à leurs propriétés, ainsi qu'il est statué formellement par le sénatus-consulte du 14 Août 1806.

Des appuis de tous les genres sont nécessaires pour soutenir les trônes. L'institution qui vous est proposée, sera réellement un appui pour la nouvelle dynastie, et plusieurs autres raisons politiques en récommandent l'adoption.

Le projet rétablit en faveur du monarque un domaine privé, provenant, soit de donations, soit de successions, soit d'acquisitions; le tout conformément aux règles du droit civil. Ce domaine sera soumis à toutes les contributions et charges publiques, dans la même proportion que les biens des particuliers; mais les biens immeubles et droits incorporels ne seront, en aucun tems ni sous aucun prétexte, réunis de plein droit au domaine de l'état, et la réunion ne pourra s'opérer que par un sénatus-consulte. Ici se présente un quatrième principe à examiner.

Nos rois ont toujours eu spécifiquement un domaine privé. Par un édit de Henri IV, et après une longue opposition de la part de ce prince, en cas de mort, la réunion de plein droit à la couronne fut établie; il est vraisemblable que ses successeurs ont souvent éludé cette disposition sévère en dédommageant leurs familles, et ils en avaient des moyens faciles; car, revêtus d'un pouvoir presqu'absolu, ils disposaient du trésor public à-peu-près arbitrairement.

La constitution de 1791 réunit irrévocablement au domaine de l'état, les biens particuliers que le roi aurait possédés à son avénement au trône; elle y réunit à la fin d'un règne, les biens acquis par le prince à titre singulier, toutefois seulement lorsqu'il n'en aurait pas disposé. Vous savez, sénateurs, qu'elle ne voulut reconnaître d'autre domaine que celui de l'état, et les

conséquences que dans l'exagération de ses idées, elle tira de ce principe fondamental, peuvent d'autant moins nous servir de guide, que le projet de sénatus-consulte donne à la couronne un domaine en toute propriété, dont l'empereur sera simple usufruitier, et établit même un domaine extraordinaire absolument distingué de celui de l'état.

L'orateur du gouvernement, fidèle organe des idées si justes et des vues si touchantes qui ont dirigé S. M. dans les dispositions de cette partie du projet, les a développées, avec son talent ordinaire; vous les avez présentées à l'esprit, et la commission ne se permettra pas de les reproduire; vous attendez ici de vos commissions, une simple discussion.

Le rétablissement d'un domaine privé paraît commandé par des raisons de justice et de politique.

La loi ne doit jamais contrarier les sentimens naturels.

Les institutions qui contrarient les dispositions générales du cœur humain, ne réussissent jamais; celles qui, dans une monarchie blessent secrètement le cœur des rois, ne tardent pas à disparaître. Un monarque, simple usufruitier de la plus riche dotation attachée à sa couronne, regretterait presque toujours un domaine privé, dont il pût disposer au gré de ses affections.

Si la justice et la morale permettaient de lui interdire un domaine privé, cette loi serait illusoire. Les princes dominés par des affections particulières, sauraient bien, pour les satisfaire, puiser dans le trésor public, ou même dénaturer le domaine de la couronne.

Qu'une dynastie commence ou qu'elle soit très ancienne, le prince doit avoir à sa disposition les moyens d'ajouter à la splendeur de sa famille et de créer, par ses largesses ou ses bienfaits, des appuis au trône. Le rétablissement du domaine privé est donc un principe dans les monarchies.

Si la réunion de ce domaine au domaine de l'état se trouvait établie de plein droit, elle amenerait de grandes dissipations de la part des princes; car enfin tout particulier mettrait du zèle à dissiper ses biens, s'il ne pouvait pas les laisser à ses héritiers. En statuant que la réunion ne pourra s'opérer que par un sénatus-consulte, on règle cet objet d'une manière plus juste et plus convenable.

Le domaine privé, tel qu'on propose de le rétablir, n'entraînera aucun des abus qu'il a présentés sous les trois premières dynasties.

Il sera soumis à toutes les contributions et charges publiques dans la même proportion que les biens des particuliers.

Il servira souvent à payer des dépenses qui auraient été à la charge de l'état; par exemple, celles des apanages des princes, de la dotation ou de la pension des princesses, ainsi que nous le remarquerons plus bas.

Il restera chargé du paiement des sommes que l'empereur

décédé aurait, par décret ou décision, affectées sur ce domaine à des services publics, comme constructions d'édifices, monumens, routes, canaux ou autres dépenses.

Tout diamant et pierres précieuses taillés ou gravés, d'une valeur au-dessus de trois cent mille francs ; tous tableaux de peintres morts depuis cent ans; toutes statues, médailles ou manuscrits antiques seront remis de droit au mobilier de la couronne, et deviendront ainsi, après inventaire, inaliénables et imprescriptibles; en effet, ils doivent évidemment être réunis aux objets désignés en l'article 8, et non pas à ceux que détermine l'art. 9, puisque ce dernier article ne parle que des meubles meublans.

L'empereur ne pourra, avant vingt-cinq ans, faire aucune disposition entre-vifs de son domaine privé ; on n'aurait pas imaginé autrefois d'établir cette interdiction contre le roi qui était majeur à 14 ans.

Si on demande pourquoi à la suite de cet article, inspiré par le danger des passions dans la première jeunesse, on permet à l'empereur, âge de 16 ans, c'est-à-dire, avant sa majorité, de disposer, par acte de dernière volonté, jusqu'à concurrence de 12 millions de son domaine privé, c'est parce qu'il est moral et juste de permettre à un jeune prince qui se croit frappé d'une maladie mortelle, de donner de grandes marques de reconnaissance et d'affection à sa mère, à ses frères ou sœurs, ou à des personnes étrangères à sa famille.

La faculté de disposer à 16 ans, est conforme à l'article 904 du code civil, qui permet à un mineur, parvenu à cet âge, de disposer jusqu'à concurrence de la mortié des biens, dont la loi permet au majeur de disposer. La somme paraît même restreinte à l'égard des empereurs ; car on peut prévoir que le domaine privé sera habituellement de plus de 24 millions.

Les règles sur la manière dont les empereurs disposeront du domaine privé et le mode du partage de ce domaine, en cas de mort *ab intestat*, ne sont susceptibles d'aucune objection.

Je passe maintenant aux dispositions du projet concernant le douaire des impératrices, le rétablissement des apanages, et la dot ou les pensions des princes, &c.

Le douaire des impératrices est mis à la charge de l'état; mais la quotité en sera fixée par un sénatus-consulte, et ces deux dispositions sont tellement analogues aux principes déjà discutés et à l'esprit de nos institutions, que la commission se borne à les indiquer, en observant que la fixation des douaires, en vertu d'un sénatus-consulte, abroge l'art. 22 du statut impérial du 30 Mars 1806.

Rétablissement des apanages. Le sénatus-consulte du 28 Floréal a confirmé la suppression des apanages réels, et, selon nos lois actuelles, il n'y aurait plus que des rentes apanagères.

Dans l'acte qui a rétabli la monarchie, on ne chercha ni à tout prévoir, ni à tout comprendre dans un seul acte

constitutionnel; on sentit, que durant les premières années, une partie de la législation ne serait plus en harmonie avec la forme du gouvernement; mais un corps permanent, le sénat pouvait depuis l'an 10 sur l'initiative du monarque, ajouter aux lois constitutionnelles ou les modifier, et on compta sur le tems et sur les circonstances pour les améliorations progressives.

A l'époque où l'on supprima, pour la première fois, les apanages réels, on ne reconnoissait plus que le domaine national; on ne voulut pas même donner des immeubles à la liste civile, et ceux qu'on affecta à la jouissance du roi n'étaient que des dépendances des palais qu'il fallut bien lui laisser. Les apanages réels avaient amené les plus graves abus; des provinces entières et en grand nombre appartenaient à bien des égards aux princes apanagés; on leur avait abandonné des droits régaliens et une foule d'impôts indirects; ces apanages gênaient et embarrassaient l'administration générale et l'ordre judiciaire. Tout le monde se récriait sur tant de désordres, et une circonstance particulière égarait même les bons esprits sur cette question. D'après le mouvement de l'opinion et les idées d'alors, on n'hésita pas à révoquer tous les apanages et à les transformer pour l'avenir en rentes apanagères.

Les tems sont bien changés; tout est calme maintenant. On est rentré dans tous les principes de la monarchie. Le retour des abus que la commission vient d'indiquer en peu de mots est impossible, et tout se calcule aujourdhui sur l'intérêt de l'état et la stabilité du trône.

Les apanages, tels qu'on les propose, ne doivent pas être assimilés à ceux que nous avons vus jusqu' à l'époque de la révolution; et avec les modifications déterminées par le projet, ils n'effaroucheront personne.

Ils sont plus conformes à l 'esprit de la monarchie; ils offrent une garantie de plus pour la stabilité du trône, en mettant les princes, descendans des empereurs, en ligne directe, à l'abri des événemens qui peuvent gêner le trésor public ou les menacer d'une autre manière.

Ils sont nécessaires pour que cette partie de nos institutions soit en harmonie avec la dotation de la couronne.

La totalité ne sera pas en immeubles, mais la plus grande partie seulement.

Les immeubles composant l'apanage, seront soumis à toutes les contributions publiques dans la même proportion que les propriétés foncières de tous les citoyens; ce qui remédie à l'un des abus des anciens apanages.

Les bois et forêts ne s'exploiteront que conformément aux lois et réglemens de l'administration forestière; ce qui prévient un second abus.

En général, ils se prendront sur le domaine extraordinaire

et sur le domaine privé. Ils ne seront établis sur le domaine de l'état qu'en vertu d'un sénatus-consulte, et ainsi on réformera un abus qui a excité de vives réclamations.

Dans l'édit du mois d'Avril 1771, qui créa l'apanage de Monsieur, frère de Louis XVI, le roi lui céda le duché d'Anjou, le comté du Maine, le comté du Perche et le comté de Senoches avec les villes, châteaux, places, forteresses, &c. dépendant de ces domaines et comtés.

La même disposition se trouve dans l'édit de 1773, qui créa l'apanage du comte d'Artois, et entre autres domaines, lui attribua le duché et le comté d'Auvergne, le duché d'Angoulême, l'ancien comté et vicomté de Limoges; et il n'est, pas besoin de dire qu'il ne s'agit plus de ces grandes erreurs politiques.

Les derniers apanages avaient toutes sortes de priviléges; les nouveaux n'en auront aucun.

Ils avaient des juridiction particulières; ceux qu'on propose d'établir, n'altéreront en rien le système de nos lois et la compétence des tribunaux.

Ils ne pourront gêner en aucune manière l'administration générale.

Si leur fixation n'est pas uniforme, ils ne pourront, dans aucun cas, s'élever à plus de trois millions de rente; de cette manière on écarte un autre abus contre lequel on se recriait avec de si justes motifs.

Les charges qui seront supportées par les apanages, ajoutent beaucoup aux charges des anciens apanagistes.

A la vérité, on n'interdit pas l'échange des biens d'un apanage, comme on a interdit l'échange des biens de la couronne, mais un sénatus-consulte pourra seul l'opérer.

Dès qu'ils paieront les contributions comme toutes les propriétés foncières, et qu'ils ne seront tirés du domaine public, qui n'est aliénable qu'en cas d'insuffisance du domaine extraordinaire, et du domaine privé, il n'en résultera pour le trésor public que la perte assez rare des droits de mutation, et cette perte sera compensée par des avantages politiques d'un autre genre. Par le sénatus consulte qui a établi les majorats, nous avons reconnu que l'intérêt des finances, lorsqu'il s'agit d'un objet peu considérable, est subordonné aux grands intérêts d'un état monarchique; enfin la raison d'état prescrit de placer dans une sorte d'indépendance du côté de la fortune, des princes qui peuvent être assez prochainement appelés au trône, et votre commission regarde comme nécessaire le rétablissement des apanages, avec les modifications qu'exprime le projet.

Les lois françaises ont toujours borné les concessions des apanages aux fils puînés des rois; elles n'en ont jamais accordé aux frères d'un monarque, à moins qu'ils ne fussent fils d'un roi ou d'un héritier présomptif décédé; le projet que nous

discutons confirme ce principe, car l'article 55 est ainsi conçu: " Les apanages sont dus, premièrement aux princes fils " puînés de l'empereur régnant ou de l'empereur et du prince " impérial décédé: secondement aux descendans mâles de " ces princes lorsqu'il n'a pas été accordé d'apanage à leur " père ou aïeul."

En cas d'extinction de la ligne masculine, l'article 61 ordonne la reversion de l'apanage, soit au domaine extraordinaire, soit au domaine de l'état, selon qu'il a été fourni par l'un ou par l'autre, soit au domaine privé de l'empereur régnant, s'il a été fourni par le domaine privé; il ne dit pas si, conformément à l'édit du Moulins de 1566, ils y retourneront libres de toutes les dettes qu'auraient pu contracter les apanagistes; mais, d'après l'article 64, ils se transmettent absolument libres tant qu'il y a des princes appelés; il s'ensuit par analogie, que la même disposition doit s'appliquer au cas de l'extinction de toute la ligne masculine.

Ensuite le principe du retour des apanages à leur source étant formellement exprimé, il faut en conclure qu'ils y retournent tels qu'ils en sont sortis.

Enfin, dans nos anciens principes sur les apanages, la condition de reversion, pleine et entière, devait avoir lieu, lors même qu'elle n'avait pas été énoncée dans l'acte d'investiture.

Les règles sur la concession, la conservation et la transmission des apanages, sur les charges qu'ils doivent supporter, rappellent d'anciennes dispositions fort sages, et en établissant de nouvelles qui le sont également.

Les princesses filles de l'empereur régnant ou décédé, et les filles des princes fils de l'un ou de l'autre empereur, lorsque celles-ci ont perdu leur père ou que le père n'a point d'apanage, sont dotées par l'empereur sur son domaine privé et sur le domaine extraordinaire, et, en cas qu'ils ne soient pas suffisans, par l'état, et par un sénatus consulte; ainsi, selon toute apparence, on ne sera pas souvent forcé de recourir au domaine de l'état ou au trésor public.

Si la princesse n'épouse pas un Français régnicole, la dot ne pourra être constituée qu'en argent, et un sénatus consulte en déterminera la quotité sur la proposition de l'empereur.

Les princesses parvenues à l'âge de 18 ans accomplis sans être mariées, auront droit à une pension annuelle, qui sera payée soit sur le domaine extraordinaire, soit sur le domaine privé: si l'insuffisance de ces deux domaines obligeait d'assigner ces pensions sur le trésor public ou le domaine de l'état, elles ne seraient concédées que par un sénatus consulte rendu sur la proposition de l'empereur depuis l'époque où le droit de les obtenir serait ouvert: ainsi toutes les fois que par l'insuffisance du domaine extraordinaire et du domaine privé les dots ou les pensions des princesses seront à la charge de l'état, un sénatus consulte sera nécessaire, et ce principe général suffit.

Il nous a semblé superflu d'indiquer, dans la totalité du projet, les dispositions de détail qui, à la simple lecture, se font remarquer par la justesse et la prévoyance qui les ont dictées.

La commission, après avoir discuté les principes et les dispositions générales du projet : après avoir examiné toutes les dispositions particulières de quelque importance, est arrivée à ce dernier résultat.

Ce projet règle avec sagesse plusieurs des grands intérêts de la monarchie.

La nature des trois espèces de domaines qu'il crée ou qu'il rétablit, c'est-à-dire du domaine de la couronne, du domaine extraordinaire et du domaine privé, est déterminée avec exactitude.

Hors de ces trois domaines, toutes les propriétés qui n'appartiennent, ni à des communes ni à des particuliers, forment incontestablement le domaine de l'état.

L'ensemble des dispositions complette notre législation domaniale.

Le code civil avait, en 4 articles résolu un grand nombre de questions relatives au domaine public, mais il en restait beaucoup d'autres.

Le sénatus consulte qui vous est proposé, terminera ce qui concerne la nature et la transmission de toutes les espèces de propriétés.

Antérieurement à la révolution, cette partie de la législation était obscure et embrouillée ; celle-ci sera claire et nette.

Au lieu des mille arrêts du conseil, édits ou ordonnances qui, d'après des principes étrangers ont régi l'état jusqu'à la fin de la 3e race, la France aura, dès les premières années de la 4e dynastie, une législation domaniale, simple, peu étendue et cependant complette.

Dans l'ensemble des dispositions du sénatus consulte, on ne retrouve pas seulement les vastes idées, les vues profondes et les généreux sentimens de S. M. ; on y reconnaît les vrais principes de la monarchie tempérée.

Il nous offre des moyens de stabilité pour le trône :

D'économie pour le trésor public ;

D'émulation pour le service de la patrie ;

De belles récompenses pour nos braves guerriers et pour ceux qui, dans une autre carrière, rendront de grands services à l'état ; il ménage ces récompenses à l'avenir le plus éloigné.

La commission propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de sénatus-consulte.

Un rapport fait à S. M. par M. le comte Daru, intendant-général de la couronne, avait été communiqué au sénat, dans la séance du 20 Janvier ; il était conçu en ces termes :

Sire,

L'acte des constitutions de l'empire, du 28 Floréal, an 12,

a réglé que les revenus de la couronne demeureraient fixés ainsi qu'ils l'avaient été en 1791. Mais dans l'intervalle, une partie considérable de cette dotation avait été aliénée; les immeubles qui n'avaient pu l'être, étaient dans un état de ruine imminente; un immense mobilier avait été vendu; les diamans de la couronne avaient été dispersés.

L'administration générale des domaines a dressé un état des biens aliénés dans l'intervalle de 1791 à 1804. Ces immeubles, évalués au vil prix qu'on en retirait alors, présentaient un revenu de 708,682fr. 5c.

Dans cette évaluation, on ne faisait point entrer la valeur des palais démolis ou vendus comme Marly, Bellevue, l'ancien château de Meudon, ceux de Clagny, la marche Saint-Léger, Saint-Hubert. Pour en citer un seul exemple. Marly et son parc étaient portés pour un revenu de 18,000fr.

Cent soixante dix neuf maisons avaient été aliénées à Versailles et dans les environs; 32 à Saint-Germain, 18 à Rambouillet, 38 à Fontainebleau, et 32 à Compiègne.

Le mobilier qui a disparu, est évalué à plus de trente millions.

Les diamans de la couronne avaient été inventoriés en 1791 par l'ordre de l'assemblée constituante. Ils furent estimés avec les autres pierreries et bijoux (suivant le procès-verbal imprimé), à 29,449,469 francs. De tous ces objets précieux, il ne restait au trésor public, lorsque V. M. prit les rênes de l'empire, que le diamant connu sous le nom de régent; mais l'état avait acquis quelques diamans ou pierreries, ils furent remis au jouaillier de la couronne; et l'inventaire en fait monter la valeur à 14,267,194 fr. 50; dans cette estimation, le régent est compris pour douze millions, comme il l'était sur l'inventaire de 1791. Il résulte de cette comparaison que le trésor de la couronne avait été amoindri de 15,182,274fr. 50c.

L'acte des constitutions, faisant à l'administration de la couronne un devoir de rétablir et de conserver dans son intégrité cette portion du domaine, qui, spécialement affectée aux dépenses du trône, assure que les autres revenus de l'état ne seront point appelés à y concourir. J'ai invité la direction générale des forêts à estimer des parties de bois que leur position désigne comme pouvant être réunies plus convenablement à ceux que la couronne possède déjà.

L'état qui en a été dressé, en fait monter le revenu ordinaire à 750,272 francs et le capital à 39,892,702 fr.

Ce capital est établi d'après les dispositions du décret du 20 Juillet 1808, c'est-à-dire qu'on évalue séparément la superficie, les taillis, les futaies et les bâtimens.

La superficie est de 16,822 hectares, ils sont évalués à 1,131 fr. 70 cent.

Les bois qui les couvrent à 20,184,757 fr.

Les bâtimens à 675,700 fr.

Je n'ai pas besoin de faire remarquer ce que cette estimation à d'hypothétique, et combien ce revenu est peu proportionné au capital qu'il est sensé de représenter, puisqu'il se réduit à moins de 2 pour 100 (1.880 fr.).

Mais sans m'arrêter à cette considération, sans réclamer le capital de 60 millions que la couronne a perdu, j'obéis aux ordres de V. M. en lui proposant de réunir à ses domaines les biens désignés dans cet état, auxquels je propose d'ajouter vingt articles de biens nationaux, désignés dans un état supplémentaire, qui ne sont d'aucune importance, puisque leur produit total ne s'élève qu'à 4.333 fr. mais qui comme enclavés ou annexés, sont utiles ou nécessaires. Moyennant cette compensation, les droits de repétition du domaine de la couronne seront déclarés éteints.

La dotation de la couronne telle qu'elle avait été constituée en 1791, était considérable sans doute; mais si l'on a égard à la différence des valeurs réelles que la même somme d'argent représente aujourd'hui, ce n'est point exagérer que de dire que ces revenus ne représentent plus que les deux tiers de ce qu'ils étaient alors. Cependant l'état s'est agrandi presque d'un tiers. Les dépenses indispensables se sont accrues.

La secrétairerie d'état est une institution nouvelle, qui occasionne une dépense inconnue dans l'ancien ordre de choses. V. M. quoiqu'elle ne paye pas la solde de sa garde, qui est une armée, affecte à ce corps sur son trésor particulier, une somme qui égale ce que la garde constitutionnelle coûtait à l'ancien gouvernement.

Les diamans de la couronne ne présentent encore qu'une value inférieure à ce qu'exigent les circonstances. Il sera nécessaire qu'elle soit portée à 24 ou 30 millions, et V. M. a daigné me faire connaître que son intention est de faire face à cette dépense sans qu'il en coûte rien au trésor public.

V. M. a établi un tel ordre dans sa maison, que, malgré les dépenses que les circonstances ont nécessitées, elle est parvenue à réparer ses palais; les Tuileries, Fontainebleau, Meudon, Saint Cloud, Trianon, Rambouillet, Compiégne, sont rétablis, meublés; et V. M. espère être bientôt dans le cas d'entreprendre la restauration de Versailles. Ce palais est nécessaire à la splendeur du trône impérial; c'est la plus belle résidence de l'Europe, la seule dont la nation puisse s'enorgueillir, parce qu'elle atteste sa puissance et celle des arts.

Mais en restaurant le palais de Versailles, l'intention de V. M. est de maintenir toujours sa résidence ordinaire dans sa grande capitale.

Déjà elle a fait terminer le Louvre; elle a perfectionné l'ancienne gallerie; elle en élève une nouvelle, pour achever la réunion des deux palais; et ces dépenses sont acquittées sur les fonds du domaine extraordinaire.

Une disposition du sénatus-consulte organique de l'empire veut que V. M. ait des palais dans les départemens.

Elle en a déja un à Strasbourg, un à Bordeaux; elle a le projet d'en avoir un à Lyon; et les dépenses de tous ces établissemens seront supportées par le domaine privé ou par le domaine extraordinaire, sans avoir recours aux fonds de l'état. Aussitôt que l'acquisition de tout ce qui est nécessaire sera terminée, j'aurai l'honneur de faire un rapport à V. M. pour la réunion, par un sénatus-consulte, de ces divers palais au domaine de la couronne.

Au-delà des Alpes, V. M. a les palais de Turin, de Stupinis, Parme et Colorno, qui font partie de la dotation de la couronne.

Les officiers de ces palais sont ceux de V. M. Leurs traitemens, l'entretien des édifices, les jardins, les établissemens des sciences, ceux qui sont destinés à l'utilité ou à la jouissance du public sont aux frais de V. M., et cette dépense s'élève à 400,000 fr. L'ameublement de ces palais doit continuer d'être une propriété impériale, pour éviter les changemens que chaque mutation occasionnerait; et il est convenable même que l'on ne voie dans ces palais que la livrée de V. M.

Par une mesure politique, V. M. a voulu qu'un prince de son sang ou un grand dignitaire tînt de ces départemens éloignés la cour de V. M.

Il faut que tout y soit digne d'elle et que l'état dont le prince est environné, rappelle le monarque qui l'envoie.

Pour tenir cette cour avec splendeur, un revenu d'un million lui est nécessaire; et cette somme ne lui suffirait même pas, si ses propres revenus ne lui donnaient les moyens de la doubler.

Dans l'état actuel des choses, le prince gouverneur-général reçoit du trésor public un traitement de 333,000 francs, comme grand dignitaire, et 400,000 francs du trésor de la couronne de V. M.

Le revenus bruts dans les départemens au-délà des Alpes s'élèvent à 1,228,065 francs, dont 212,010 francs sont absorbés par les frais d'exploitation. Sur le produit net de 1,016,055 francs, il faut affecter aux dépenses nécessaires pour la conservation des propriétés, au moins 150,000 francs, et à celles des palais, jardins, établissemens, mobilier et traitemens 400,000 francs; de sorte qu'il ne reste que 466,055 francs pour le traitement du prince, et que, pour donner au prince un million, nécessaire à l'entretien de sa cour, ce qui déchargera le trésor public de 333,000 francs, payés jusqu'ici au grand dignitaire, il faut accroître le revenu net de la dotation de ces départemens, de 600,000 francs.

En Toscane, votre majesté a organisé les biens de la couronne sur les mêmes élémens. Le grand dignitaire qui représente votre majesté, les officiers, les édifices, les établissemens

appartenant à la couronné ne doivent rien coûter et ne coûtent rien à l'état ; et cette dotation doit être calculée de manière à suffire ses dépenses, mais à ne rien verser au trésor de la couronne, votre majesté a donné à la grand duchesse un million.

Les domaines de la Toscane produisent un revenu brut de 2,183,186 francs, dont les frais d'exploitation absorbent un tiers ; ils sont les mêmes que le gouvernement antérieur, réputé pour sa sage administration ; cet état de choses tient au système de culture du pays.

Il reste un revenu net de 1,455,511 francs, sur quoi il faut prélever le million payable à la princesse. Les 450,000 francs qui restent, sont nécessaires pour l'entretien de 18 palais.

Je propose de rendre au domaine public deux palais, dont les dépendances territoriales ont été aliénées par le duc de Léopold, qui ne sont point nécessaires à la liste civile, et qui peuvent être utiles pour le service de l'état.

Je n'ai point parlé dans ce rapport des états romains, parce que ce pays n'est point encore réuni à la France d'une manière constitutionnelle.

Lorsque le tems en sera venu, je supplierai V. M. de considérer que, vu la grandeur de la ville de Rome et de tous les souvenirs qu'elle rappelle, le prince qui y tiendra la cour de V. M., ne pourra l'y représenter dignement à moins d'un revenu de deux millions.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De votre majesté impériale et royale, le très-obéissant serviteur et fidèle sujet,

(Signé) DARU.

Paris, le 13 Février.

Le Sénat, après avoir entendu le rapport de sa commission, a délibéré sur le projet de sénatus-consulte, et l'a adopté.

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération Suisse, &c. &c. &c. à tous présens et à venir, salut.

Le Sénat, après avoir entendu les orateurs du conseil d'état, a décrété, et nous ordonnons ce qui suit ;

Extrait des registres du sénat-conservateur, du Mardi, 30 Janvier 1810.

Le sénat conservateur, réuni au nombre des membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 13 Décembre, 1799.

Vu le projet de sénatus-consulte, rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions du 4 Août 1802,

Après avoir entendu, sur les motifs du dit projet, les orateurs du conseil d'état et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 20 de ce mois, décrète:

TITRE PREMIER.

De la dotation de la Couronne.

Section I.

Art. 1. La dotation de la couronne se compose des palais, maisons, terres, parcs, domaines, rentes, manufactures, compris dans les dispositions des articles 1 et 4 de la loi du 26 Mai 1791.

2. Seront donnés en remplacement des palais, maisons, terres, bois, parcs, domaines qui, ayant fait partie de la dite dotation, aux termes de la dite loi, ont été aliénés comme propriétés nationales, les terres, bois et domaines compris dans l'état annexé au présent sénatus-consulte.

Moyennant ledit remplacement il n'y aura plus lieu à aucune réclamation sur cet objet.

3. Les palais de Turin, Stupinis, Parme et Calorno, feront partie des biens de la couronne.

Il y sera joint une dotation en terres et domaines, produisant un revenu net et annuel de 1,400,000 francs. L'état des domaines et biens composant ladite dotation, sera dressé et transmis au sénat, pour être annexé à la minute du présent sénatus-consulte.

4. La couronne demeurera chargée de meubler, entretenir et réparer lesdits palais, et d'affecter, sur le revenu de la dotation qui y sera attachée une somme annuelle de 1,000,000 francs de rente au prince grand dignitaire, gouverneur-général des départemens au-delà des Alpes, pour l'entretien de sa cour, lequel aura, en outre, la jouissance desdits palais et de leurs dépendances, conformément au réglement du palais.

5. Le palais Petti à Florence, et ses dépendances, le palais de la Crocetta, le Poggio impérial, le Poggio de Cajano, le Castillo de Protellino, la ville de Cassagiolo et les palais de Pise et de Livourne, feront partie des biens de la couronne. Il y sera joint une dotation en terres et domaines, produisant un revenu net annuel de 1,500,000 francs. L'état des domaines et biens composant ladite dotation, sera dressé et communiqué au sénat, pour être annexé à la minute du présent sénatus-consulte.

6. La couronne demeurera chargée de meubler, entretenir et réparer lesdits palais, et d'affecter sur le montant de la dotation qui y sera attachée, une somme annuelle de 1,000,000 francs de rente, au prince grand dignitaire, grand duc ou grande duchesse, gouverneur-général de Toscane, pour l'entretien de sa cour, lequel aura, en outre, la jouissance desdits

palais et de leurs indépendances, conformément au réglement des palais impériaux.

7. Au moyen des affectations ci-dessus, il ne sera attaché aucun traitement à la dignité de gouverneur-général des départemens au-delà des Alpes, et à celle de gouverneur-général des départemens de la Toscane.

8. Les diamans, perles, pierreries, tableaux, statues, pierres gravées et autres monumens des arts, qui sont, soit dans les musées des arts, soit dans les palais impériaux, font partie de la dotation de la couronne; l'inventaire en sera dressé et transmis au sénat pour être annexé à la minute du présent sénatus-consulte.

9. Les meubles meublans, voitures, chevaux, &c. font également partie de la propriété de la couronne, jusqu'à concurrence d'une valeur de trente millions de francs.

Les empereurs peuvent augmenter, soit par testament, soit par dotation entre vifs, le mobilier de la couronne.

Section II.

De la conservation des biens qui forment la dotation de la couronne.

10. Les biens qui forment la dotation de la couronne, sont inaliénables et imprescriptibles.

11. Ils ne peuvent être engagés ou chargés d'hypothèques ou d'affectations.

12. L'échange des immeubles attachés à la dotation de la couronne ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un sénatus-consulte.

Section III.

De l'administration des biens qui forment la dotation de la couronne.

13. Les biens de la couronne sont administrés par un intendant-général, lequel exerce les actions judiciaires de l'empereur, et contre qui toutes les actions à la charge de l'empereur sont dirigés, et les jugemens prononcés.

14. Les domaines productifs qui se trouvent attachés à la dotation de la couronne par l'effet des réunions ou de toute autre manière, peuvent être affermés, sans que néanmoins la durée des baux puisse excéder le tems déterminé par les articles 595, 1429, 1430, et 1718 du code Napoléon, à moins qu'un bail emphytéotique n'ait été autorisé par décret délibéré au conseil d'état.

15. Les bois et forêts dépendant de la couronne sont exploités, conformément aux lois et réglemens sur l'administration forestière.

Section IV.

Des charges de la dotation de la couronne.

16. Les biens qui forment la dotation de la couronne sont

grévés de toutes les charges civiles de la propriété ; ils ne supportent pas de contribution publique.

17. Les biens de la couronne ne sont jamais grévés des dettes de l'empereur décédé : ces dettes sont acquittées sur le domaine privé.

18. Toutes les pensions accordées par l'empereur décédé ne peuvent être acquittées que sur le domaine privé.

A défaut ou en cas d'insuffisance du domaine privé, elles ne seront acquittées qu'autant qu'elles seront confirmées par l'empereur régnant.

19. Toutes les pensions de retraite des personnes employées au service de la maison de l'empereur sont acquittées sur un fonds de retenue fait sur le traitement des dits employés, lequel ne peut recevoir d'autre affectation, et est placé sous l'administration et la responsabilité de l'intendant-général.

TITRE II.

Du domaine extraordinaire.

20. Le domaine extraordinaire se compose des domaines et biens mobiliers et immobiliers que l'empereur, exerçant le droit de paix et de guerre, acquiert par des conquêtes ou des traités, soit patens soit secret.

21. L'empereur dispose du domaine extraordinaire ; 1°. pour subvenir aux dépenses de ses armes ; 2°. pour récompenser ses soldats et les grands services civils ou militaires rendus à l'état ; 3°. pour élever des monumens, faire faire des travaux publics, encourager les arts, et ajouter à la splendeur de l'empire.

22. Les biens qui composent le domaine extraordinaire, sont assujétis à toutes les charges de la propriété, à toutes les contributions et charges publiques, dans la même proportion que les biens des particuliers.

23. Il y aura un intendant-général et un trésorier du domaine extraordinaire.

24. L'intendant-général exerce les actions judiciaires de l'empereur ; toutes les actions à la charge de l'empereur sont dirigées, et les jugemens prononcés contre lui.

25. La comptabilité du trésorier sera vérifiée chaque année, par une commission du conseil d'état.

26. L'empereur dispose du domaine extraordinaire mobilier ou immobilier, par décrets ou par décisions émanés de lui.

27. Si la disposition est faite sur le domaine mobilier, l'intendant délivrera, au profit des parties prenantes, une ordonnance qui sera acquittée par le trésorier-général, et sans laquelle tout paiement sera rejeté de ses comptes.

28. Si la disposition est faite sur le domaine immobilier, l'intendant dressera un état des biens, et l'enverra au prince archi-chancelir, lequel fera l'acte d'investiture par le conseil

du sceau des titres en faveur du donataire. Il fera tenir, par l'intendant, des états des biens dont la transmission aura été ainsi opérée.

29. La reversion des biens donnés par S. M. sur le domaine extraordinaire, sera toujours établi dans l'acte d'investiture.

30. Toute disposition du domaine extraordinaire, faite ou à faire par l'empereur, est irrévocable.

TITRE III.

Du domaine privé de l'empereur.

31. L'empereur a un domaine privé, provenant, soit de donations, soit de successions, soit d'acquisitions, le tout conformément aux régles du droit civil.

32. Les biens du domaine sont administrés par un intendant-général, qui exerce les actions judiciaires de l'empereur, et contre qui toutes les actions à la charge de l'empereur sont dirigées et les jugemens prononcés.

33. Tous les meubles de la couronne excédant la valeur de trente millions, fixée par l'art. 9, titre 1er, font partie du domaine privé.

34. Le domaine privé supporte toutes les charges de la propriété, toutes les contributions et charges publiques dans la même proportion que les biens des particuliers.

35. L'argent comptant et les valeurs de toutes espèces, déposés dans les caisses de la couronne et du domaine privé, au moment de l'ouverture de la succession, appartiennent au domaine privé.

36. L'empereur dispose de son domaine privé soit par acte entre vifs, soit par disposition à cause de mort, sans être lié par aucune des dispositions prohibitives du code napoléon.

37. Les dispositions entre vifs des biens du domaine de l'empereur, sont faites par un décret impérial contre-signé par l'intendant-général,

38. Si la disposition est faite sur le domaine mobilier, on procède comme il est dit ci-dessus à l'art. 27.

39. Si la disposition est faite sur le domaine immobilier, l'intendant dressera un état des biens, et le donataire entrera en possession en remplissant les formalités prescrites par les lois.

40. Les dispositions testamentaires par lesquelles l'empereur donne des biens de son domaine privé, sont reçues dans les formes déterminées par les articles 23 et 24 du statut du 30 Mars, 1806.

41. L'empereur ne peut avant vingt-cinq ans, faire une disposition entre vifs de son domaine privé.

42. L'empereur, âgé de seize ans, pourra disposer, par acte de dernière volonté jusqu'à concurrence de la somme de douze millions.

43. En cas de décès de l'empereur sans avoir disposé en

tout ou en partie de son domaine privé, sa succession est réglée ainsi qu'il va être expliqué.

44. Si l'empereur ne laisse qu'un enfant et qu'il soit mâle, il recueillera tout le domaine privé.

45. Si l'empereur laisse plusieurs enfans mâles ou des deux sexes, ils partageront également entre eux le domaine privé, mobilier ou immobilier, jusqu'à concurrence du capital de trois millions de rente pour chacun d'eux, avec la propriété d'un palais meublé, et l'avance d'une somme égale à une année de revenu, le tout indépendamment de leur apanage s'ils en ont un.

Le surplus appartiendra à l'aîné.

46. Si l'empereur ne laisse que des princesses, elles recueillent leur part du domaine privé comme le feraient les princes et jusqu'à la même concurrence. L'aînée des dites princesses pourra hériter jusqu'à concurrence de six millions de revenu.

L'empereur règnant aura les mêmes droits que s'il était fils de l'empereur décédé, et héritera comme il est dit à l'article 45 ci-dessus.

47. Les princes et princesses appelés à des couronnes étrangères, sont mis hors de l'hérédité.

Toutefois les princesses en cas de viduité, les princes puînés, les princesses et leurs descendans peuvent être appelés par l'empereur à son hérédité.

Les princes ne peuvent exercer aucun droit à l'hérédité du domaine privé, s'ils n'ont été élevés dans la maison impériale dont il est parlé à l'article 27 du statut du 30 Mars 1806.

48. Les biens immeublés et droits incorporels, faisant partie du domaine privé de l'empereur, ne sont en aucun temps, ni sous aucun prétexte, réunis de plein droit au domaine de l'état.

La réunion ne peut s'opérer que par un sénatus-consulte.

49. Leur réunion n'est pas présumée, même dans le cas où l'empereur aurait jugé à propos de les faire administrer pendant quelque laps de tems que ce soit, confusément avec le domaine de l'état ou de la couronne et par les mêmes officiers.

50. Le domaine privé restera chargé du payement des sommes que l'empereur décédé aurait, par décret ou décision, affectées sur le dit domaine à des services publics, comme construction d'édifice, monumens, routes, canaux ou autres dépenses.

51. Tout diamant et pierre précieuse, taillés ou gravés d'une valeur au dessus de trois cent mille francs, tout tableau de peintres morts depuis cent ans, toute statue, médaille ou manuscripts antiques seront réunis de droit au mobilier de la couronne.

52. Les biens appartenant à l'empereur, et qui ont été donnés à charge de retour, reviennent, s'ils proviennent du domaine

privé au domaine privé; et au domaine extraordinaire, s'ils proviennent du domaine extraordinaire.

53. Les règles établies par le présent sénatus-consulte, pour l'acquisition, la jouissance et la disposition du domaine privé, seront observés non-obstant toutes les dispositions contraires des lois civiles.

TITRE IV.

Du douaire des impératrices et des apanages des princes français.

SECTION I.

Dispositions générales.

54. Le douaire des impératrices est à la charge de l'état.

La quotité de ce douaire est fixée par un sénatus-consulte, lors du mariage de l'empereur et du prince impérial, ou lors de l'avénement au trône du prince puîné s'ils a été marié avant le tems où il a acquis la qualité d'héritier présomptif de la couronne.

55. Les apanages sont dus.

1°. Aux princes fils puinés de l'empereur réguant, ou de l'empereur et du prince impérial décédés;

2°. Aux descendans mâles de ces princes, lorsqu'il n'a pas été accordé d'apanage à leur père ou aïeul.

56. Il n'est pas dû d'apanage aux princesses et à leurs descendans, sans préjudice des dispositions du titre. V, ci-après.

L'état y pourvoit s'il y a lieu.

La plus grande partie des apanages des princes consiste toujours en immeucles situés dans l'étendue du territoire française.

57. Lorsque l'empereur a des immeubles dans le domaine extraordinaire ou dans son domaine privé, il les affecte aux apanages de princes.

En cas d'insuffisance, il y est pourvu par un sénatus-consulte.

58. Les biens personnels des princes apanagés ne sont point confondus avec ceux qui forment leur apanage.

59. Les princes apanagés possèdent leurs biens personnels patrimonialement; ils en jouissent et disposent conformément aux règles du droit civil.

SECTION II.

De la transmission des apanages.

60. Après le décès des princes apanagistes le fils aîné recueille l'apanage.

61. En cas d'extinction de la ligne masculine, l'apanage retourne soit au domaine extraordinaire soit au domaine de

l'état, selon qu'il a été fourni par l'un ou par l'autre, ou domaine privé de l'empereur régnant, s'il a été fourni par le domaine privé.

62. Le droit aux apanages n'est ouvert que lorsque les princes auxquels ils appartiennent, se marient ou ont atteint leur dix-huitième année.

63. En cas de défaillance d'une ou plusieurs branches masculine de la ligne apanagère, l'apanage passe à la branche masculine la plus proche, jusqu'à l'extinction absolue de la descendance masculine.

64. Les biens apanages sont transmis aux princes de tous les degrés, appelés, à les recueillir, francs et libres de dettes et des engagemens des apanagistes précédens, sauf le maintien des baux faits dans les termes des articles 595, 1429, 1430 et 1718 du code Napoléon, ou les baux emphytéotiques, faits conformément aux dispositions de l'article 14.

65. En cas de contestation sur l'ordre d'hérédité des apanages ou sur leur transmission et conservation, il est statué par le conseil de famille.

SECTION III.

De la concession des apanages.

66. Les apanages, soit sur le domaine extraordinaire soit sur le domaine privé, sont faits par décret de l'empereur, communiqué et enregistré au sénat. Les apanages sur l'état ne sont concédés que sur la proposition faite au nom de l'empereur, après l'époque où le droit de les obtenir est ouvert et par sénatus-consulte.

67. L'empereur peut différer tant qu'il lui plaît, la proposition de l'apanage, sans que le retard, quelque long qu'il puisse être, soit jamais réputé renonciation.

68. L'empereur peut aussi diviser la constitution ou la proposition en ne faisant ou ne requérant que successivement ou par partie, la constitution de l'apanage.

La division est présumée tant que l'empereur n'a pas épuisé la somme à laquelle l'apanage peut être élevé à moins qu'il n'ait formellement renoncé à faire des réquisitions ultérieures si la constitution est faite sur l'état.

69. Si l'empereur décède avant d'avoir fait ou épuisé la constitution ou la proposition, ses droits sont exercés par les empereurs qui lui succèdent dans les limites déterminées par l'article suivant.

SECTION IV.

De la fixation des apanages.

70. La fixation des apanages n'est pas uniforme; elle est déterminée par l'empereur, sans que néanmoins elle puisse être élevée à un revenu de plus de trois millions.

Le palais du Petit-Luxembourg et le Palais Royal, sont

destinés à être concédés à des princes apanagés, pour leur habitation, au même titre que leur apanage et sans aucune diminution.

Section V.

Des charges que les apanagistes supportent.

71. Sont imputés sur les revenus des apanages :
1°. L'éducation des princes et princesses, enfans naturels et légitimes de l'apanagiste.
2°. Leur entretien jusqu'à leur mariage et établissement ;
3°. Le douaire qui aura été constitué à leurs veuves, en la manière prescrite par l'art. 6 du statut du 30 Mars, 1806 ; cette charge ne peut cependant être imputée sur les revenus de l'apanage que jusqu'à concurrence du tiers de ces revenus.

72. A quelque degré de la descendance masculine que l'apanage soit arrivé, les princesses, filles de l'un des apanagistes actuels, si elles ne sont pas mariées, reçoivent un mariage avenant, lequel est proposé par le conseil de la famille impériale, et dont le capital est payé sur le domaine extraordinaire sur le domaine privé, ou enfin sur l'état, s'il est ainsi réglé par un sénatus-consulte.

73. Les apanages sont transmis aux princes appelés à y succéder, libres de toutes dettes et engagemens des apanagistes précédens, à la excepition du douaire des veuves, ainsi qu'il est dit à l'art. 71 : toutefois l'héritier de l'apanage est tenu d'acquitter les dettes jusqu'à concurrence de moitié d'une année des revenus de l'apanage en prenant terme et délai dont la durée sera fixée par le conseil de famille.

Section VI.

De la conservatiou des biens apanagés.

74. Les biens immeubles et les rentes qui forment les apanages, ne peuvent être ni aliénés ni engagés. Ils sont imprescriptibles.

75. Les immeubles apanages ne peuvent être échangés qu'en vertu d'un sénatus-consulte.

76. Tous échanges qui ne sont pas faits en vertu d'un sénatus-consulte, sont nuls et de nul effet.

77. Il est défendu aux cours et tribunaux de connaître de la nullité.

Elle est prononcée par le conseil d'état sur la dénonciation du grand-juge, ministre de la justice, et après que le conseil d'état a pris connaissance des moyens des parties.

78. Les bois et forêts dépendans des apanages, sont exploités conformément aux lois et réglemens sur l'administration forestière.

Section VII.

De l'extinction des apanages.

79. Sont exclus de l'apanage, les princes qui n'auraient pas été élevés depuis l'âge de sept ans dans le palais désigné par l'article 27 du statut de famille, du 30 Mars 1806.

80. Les apanages s'éteignent :

1°. Par la défaillance de la postérité masculine du premier concessionnaire, sous la réserve néanmoins des douaires dont ils se trouvent affectés ;

2°. Par la vocation de l'apanagiste actuel à une couronne étrangère, lorsqu'il n'existe pas de princes collatéraux de la branche qui soient appelés à recueillir l'apanage ;

3°. Par la sortie du prince, apanages du territoire de l'empire, sans la permission de l'empereur, lorsqu'il n'existe aucun prince appelé après lui à recueillir l'apanage.

Dans ces deux cas, l'apanage passe au prince collatéral appelé à recueillir, à défaut du prince apanagé et de ses enfans.

81. Les princes dont l'apanage est ou aurait été éteint par vocation d'un couronne étrangère, peuvent être dépossessionnés, moyennant, indemnité, eux et leurs descendans, des biens personnels et patrimoniaux de toute nature dont ils se trouvent propriétaires en France au moment de leur avénement au trône.

82. Les biens des princes ainsi dépossessionnés, demeurent dans la famille impériale, et sont réunis, de plein droit au domaine privé de l'empereur.

L'indemnité due aux princes dépossessionnés est réglée par le conseil de famille, et acquittée sur le trésor de la couronne ou sur le domaine privé.

83. Les descendans mâles et les filles des princes dépossessionnés ne sont pas exclus des donations que l'empereur peut leur faire des biens qui composent son domaine privé ou le domaine extraordinaire.

84. La propriété des biens qu'il leur donne est soumise entre leurs mains jusqu'au cinquième degré inclusivement de leur descendance aux conditions établies par les articles de la section 5 du présent titre, pour les apanages. Après le cinquième degré, les biens donnés sont affranchis de ces conditions, et les concessionnaires acquièrent la plénitude des droits que donne la propriété.

85. Si, jusques et compris le cinquième degré, les concessionnaires vont s'établir dans l'étranger, sans la permisssion de l'empereur, la concession cesse de plein droit, et les biens qui en étaient l'objet, rentrent dans le domaine extraordinaire, selon qu'ils proviennent de l'un ou de l'autre.

TITRE V.

De la dotation des princesses.

86. Les princesses filles de l'empereur régnant ou décédé, et les filles des princes, fils de l'un ou de l'autre empereur lorsque celles-ci ont perdu leur père ou que le père n'a point d'apanage, sont dotées par l'empereur sur son domaine privé ou sur le domaine extraordinaire ; et en cas qu'ils ne soient pas suffisans, par l'état, dans lequel cas il sera statué par un sénatus-consulte.

87. Quand la princesse n'épouse pas un Français régnicole la dot ne peut être constituée qu'en argent.

88. Elle n'est accordée que sur la réquisition de l'empereur, et est réglée par un sénatus-consulte, à la somme que l'empereur indique.

89. Les princesses parvenues à l'âge de dix-huit ans accomplis sans être mariées, auront droit à une pension annuelle.

90. Cette pension sera fixée pour chacune d'elles ainsi qu'il est dit à l'article 66 de la section 3 du titre 4, pour les apanages.

91. Le présent sénatus-consulte sera transmis par un message à S. M. l'empereur et roi.

Les présidens et secrétaires.

(Signé) CAMBACÉRÈS, prince archi-chancelier de l'empire président.

FRANÇOIS JAUCOURT, CORNET secrétaires.

Vu et scellé :

Le chancelier du sénat, (Signé) LAPLACE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues de sceaux de l'état, insérées au bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux, et aux autorités administratives pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer ; et notre grand-juge ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre palais des Thuileries, le 1er Février, 1810.

(Signé) NAPOLÉON.

Vu par nous archi-chancelier de l'empire. (Signé) CAMBACÈRÈS.

Par l'empereur,

Le ministre secrétaire d'état.

(Signé) H. B. duc de BASSANO.

CORPS LÉGISLATIF.

Séance du 1er Février.

A une heure, MM. les députés au corps législatif se réunissent dans la salle de leurs séances.

M. Lucy l'un des vice-présidens, nommés dans la dernière session, occupe le fauteuil.

On introduit MM. Treilhard, Faure et Guinti, orateurs du conseil d'état.

M. le comte Treilhard paraît à la tribune, et donne lecture de deux décrets de S. M. dont la teneur suit:

Extrait des registres de la secrétairerie d'état.

Au palais impérial des Thuileries, le 30 Janvier, 1810.

CONSEIL D'ÉTAT.

Extrait du registre des délibérations, séance du 27 Janvier, 1810.

Avis.

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi de S. M. a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur la question de savoir quelles sont les formes qu'il convient d'adopter pour l'ouverture du corps législatif de 1810, est d'avis.

1°. Que la session de 1810 est tellement rapprochée de celle de 1809, qu'il n'y a lieu à aucune solennité pour son ouverture;

2°. Qu'il suffira de faire annoncer l'ouverture de la session de 1810 par les orateurs du conseil d'état chargés de présenter le message de S. M. et le premier projet de loi.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire général du conseil d'état, J. G. LOCRÉ

Approuvé en notre palais des Thuileries, le 30 Janvier, 1810.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur,

Le ministre secrétaire d'état.

(Signé) H. B. duc de BASSANO.

Extrait des minutes de la secrétairerie d'état.

Au palais impérial des Thuileries le 24 Janvier, 1810.

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération suisse, etc. etc. etc.

Vu le message en date du 18 de ce mois, par lequel le corps législatif nous a présenté comme candidats à la présidence, pour l'année 1810, le comte de Montesquiou (2e série) le comte Stanislas Girardin (4e série), le sieur Trion de Montalembert (3e série), et le comte Lemarois (1ère série).

Nous avons nommé et nommons président le comte de Montesquiou.

(Signé) NAPOLÉON.

Le ministre secrétaire d'état.

(Signé) H. B. duc de BASSANO.

Le comte Treilhard, ministre et conseiller d'état. Mes-

sieurs, après l'interruption momentanée de vos travaux, S. M. I. veut que leur reprise soit honorée par l'examen et la discussion d'un ouvrage très-important : d'un code pénal.

Le code Napoléon a établi l'état des hommes et leurs propriétés sur des bases inébranlables.

Le code de procédure civile applanit les avenues du temple de la justice, en débarassant l'instruction des affaites d'une foule d'actes aussi ruineux pour les plaideurs qu'inutiles pour les juges.

Le commerce se félicite de la promulgation d'une code qui doit le replacer sur ses plus fermes appuis : la bonne foi et l'économie.

Un code d'instruction criminelle garantit la sûreté publique et individuelle, en facilitant la recherche des crimes et en forçant leurs poursuites ; il offre des moyens infaillibles pour atteindre les coupables, et il réunit aussi tout ce qui peut calmer l'inquiétude de l'innocence persécutée.

Que manque-t-il encore à notre législation ? Un code pénal, qui inflige au coupable la peine qu'il a encourue ; une peine juste, proportionnée au crime; car la société doit la justice même à ceux qui se déclarent ses ennemis, et la justice exclut également l'excès de l'indulgence et de la sévérité.

Ainsi, pendant qu'une suite non interrompue de prodiges élève, au plus haut degré la gloire du nom français, des lois sages auront préparé notre bonheur domestique ; il n'en est point sans la libre et paisible jouissance de notre personne, de notre état, de notre famille, de nos propriétés : ces bienfaits nous ne pouvions les obtenir que d'une bonne législation ; ils se feront sentir tous les jours et à tous les instans, et c'est aussi tout les jours et à tous les instans que le peuple français doit en bénir l'auteur.

Législateurs, vous recueillerez une portion de sa reconnaissance, puisque S. M. I. vous associe à ses profondes méditations ! Hâtez-vous, Messieurs, de procéder au complément de votre organisation pour nous mettre en état de terminer, en vous présentant le premier livre du code pénal, la mission honorable dont S. M. I. a daigné nous charger.

Le corps législatif donne acte à MM. les orateurs du conseil d'état, des communications qu'ils viennent de lui donner, et en ordonne l'insertion au procès-verbal de ce jour.

MM. les orateurs du gouvernement se retirent.

Immédiatement les huissiers du corps législatif introduisent M. de Montesquiou.

L'assemblée accueille son nouveau président par des applaudissemens unanimes.

M. de Montesquiou s'étant avancé jusqu'auprès du bureau, M. Lucy, vice-président se lève, et lui adresse la parole en ces termes :

« Monsieur le comte,—Les travaux par lesquels vous vous êtes

distingué dans le corps législatif, vous ont mérité ses suffrages. En vous nommant pour le présider, le choix que S. M. a fait d'un homme déjà si hautement honoré de sa confiance, honore également le corps législatif, et donne à S. M. de nouveaux droits à la reconnaissance de tous ses membres."

M. Lucy invite M. de Montesquiou à prendre place au bureau, et lui cède le fauteuil.

L'assemblée renouvelle ses applaudissemens.

M. le président,—Messieurs, nos travaux à peine achevés, nous sommes appelés à les reprendre. Une nouvelle session commence, des questions d'un ordre nouveau, mais du plus grand intérêt, doivent en occuper une grande partie.

Le code pénal va être soumis à vos méditations, et nous venons remplir les fonctions les plus importantes peut-être, mais les plus pénibles, sans doute, de notre ministère. Triste condition de la nature humaine, à qui ne peuvent suffire, ni les attraits de la vertu, ni ces bienfaits que nous prodiguent sans cesse le maintien et la sagesse des lois. Il faut des châtimens pour effrayer le méchant, pour rassurer l'homme de bien, et peut-être pour soutenir sa faiblesse. Et quels siècle en fit jamais une plus, cruelle épreuve! Mais gardons-nous de contempler les hommes dans ces momens de crise et de fureur, moins destinés à éclairer le législature qu'à lui faire sentir son impuissance et notre néant. Gloire immortelle à celui qui a fini tous nos malheurs; qui ne s'est occupé des misères de l'humanité qu'après avoir réparé les désordres de nos passions, et qui n'a cherché à comprimer le vice, qu'après avoir assuré à la vertu, protection, encouragement et récompense.

Mais tandis que j'appelle votre attention sur ces grands intérêts, puis-je oublier l'honneur que je reçois aujourd'hui et la reconnaissance qui vous est due. Vos premières bontés, Messieurs, ont pu seules me mériter les faveurs sans nombre que j'ai reçues de S. M.; et maintenant qu'elle y met le comble, c'est encore à vos suffrages que je me plais à en faire hommage. S. M. aura jugé de mon attachement pour chacun de mes collégues par mon dévouement à son auguste personne; et j'ose dire qu'elle n'a pas trop présumé de mes sentimens. Mais comment parler de reconnaissance au milieu des regrets que ma présence ne fait que ranimer. Ces voutes retentissent encore de cette voix éloquente, qui par ses nobles accens, pouvait relever la majesté des lois, et donner plus d'éclat aux palmes de la victoire. Qu'il ne s'efface jamais de notre souvenir ce jour mémorable, où contenant à peine notre admiration, nous l'entendions célébrer dignement nos triomphes, faire tressaillir le cœur de nos vétérans et palpiter celui d'une mère; couronner un jeune guerrier de fleurs brillantes comme sa renommée; et tout-à-coup, à la vue de cette image qu'environne tant de gloire, évoquer les générations futures, et tracer devant ce redoutable cortége, le tableau de ces prodiges

de grandeur et de génie, gloire et merveille de notre âge, seuls capable d'inspirer un si noble enthousiasme.

Qui pourra cependant consoler des regrets si vifs et si mérités? Loin de moi, Messieurs, et chers collégues, la seule idée d'oser même l'entreprendre. Mais si un attachement sincère, si la franchise et la cordialité peuvent mériter encore une place dans votre estime, j'aurai le droit d'y prétendre. Porter au pied du trône les sentimens dont nous sommes tous animés; seconder le zèle de tous les membres de cette assemblée pour le bien public, leur obligeance pour les intérêts de leurs concitoyens; produire tous les talens, tous les genres de mérite de chacun de nos collégues; m'en rapprocher sans cesse et placer dans ces communications mes plus douces jouissances: voilà, Messieurs, les devoirs que je m'impose, et que j'ose me flatter de remplir. Heureux s'ils peuvent me donner des droits à votre confiance, si je puis remplacer de grands talens par un dévouement sans bornes, et l'admiration par l'indulgence.

L'assemblée applaudit de nouveau, et ordonne l'impression du discours de son président à six exemplaires.

On donne lecture d'un décret de S. M. conçu en ces termes.

Au Palais des Thuileries, le 24 Janvier 1810.

Napoléon, empereur des Français roi d'Italie, protecteur de la confédération suisse, etc. etc. etc.

Vu l'article 8 de l'acte des constitutions du 19 Août 1807.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Sont nommés membres des commissions du corps législatif pour la session de 1810.

Commission de législation civile et criminelle.

Les sieurs d'Haubersaert, président Riboul, le baron Nougarède, Bruneau, Beaumetz, Monseignat, Louvet Noailles.

Commission d'administration intérieure.

Les sieurs Stanislas Girardin, président; Chappuis, Reinand-Lascours, Michelet-Rochemont, Tardy, Gendebien Roger.

Commission des finances.

Les sieurs Fremin-Beaumont, président; Costas, Describes, Dumolard, Brière-Mondetour-Leroi, Lefèvre Cineau.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur.

Le ministre secrétaire d'état.

(Signé) H. B. duc de BASSANO.

5 Février, 1810.

Pièces relatives aux affaires d'Espagne.

(Voir le Moniteur du 31 Janvier 1810.)

PREMIÈRE PARTIE.

L'empereur reçut, en Octobre 1807, étant à Fontainebleau, la lettre ci-jointe (No. I,) du prince des Asturies, dont il connaissait à peine l'existence.

Aucune démarche antérieure n'avait précédé cette lettre, et S. M. entrevit qu'on voulait se servir de son nom pour donner aux affaires d'Espagne une direction opposée à ses intérêts; car les personnes qui faisaient faire cette demande au prince des Asturies, savaient bien que l'empereur n'avait point de princesse à marier. A la vérité, S. M. avait adopté une princesse pour la donner en mariage au grand duc de Bade, mais l'empereur avait déclaré en même tems que c'était la dernière fois qu'il ferait une pareille adoption.

L'empereur était encore dans sa première surprise, lorsque l'ambassadeur d'Espagne, le prince Masserano, lui demanda une audience, et lui remit la lettre du roi Charles, imprimée ci-après sous le No. II.

L'empereur ne put plus douter de l'existence d'intrigues dangereuses, et reconnut les trames anglaises malgré l'obscurité dont on cherchait à les envelopper. Il se décida aussitôt à faire marcher des troupes pour être prêt à tout événement, et pour soutenir l'armée qu'il avait en Portugal : 40,000 hommes furent dirigés sur l'Espagne, et cette précaution fut utile, puisque trois mois après les événemens d'Aranjuez eurent lieu, et que l'empereur reçut les lettres et pièces qu'on trouvera dans la 2e partie.

No. I.

Lettre du prince des Asturies à l'empereur.

La crainte d'incommoder V. M. I. et R. au milieu de ses exploits et des affaires majeures qui l'entourent sans cesse, m'a empêché jusqu'ici de satisfaire directement le plus vif de mes désirs, celui d'exprimer au moins par écrit, les sentimens de respect, d'estime et d'attachement que j'ai voués à un héros qui efface tous ceux qui l'ont précédé, et qui a été envoyé par la providence pour sauver l'Europe du bouleversement total qui la menaçait, pour affermer ses trônes ébranlés, et pour rendre aux nations la paix et le bonheur.

Les vertus de V. M. I. sa modération, sa bonté même, envers ses plus injustes et implacables ennemis, tout me faisait espérer que l'expression de ces sentimens en serait accueillie comme l'effusion d'un cœur rempli d'admiration et de l'amitié la plus sincère.

L'état où je me trouve depuis long-tems, et qui ne peut échapper à la vue perçante de V. M. I. a été jusqu'à présent un second obstacle qui a arrêté ma plume, prête à lui adresser mes vœux ; mais plein d'espérance de trouver dans la magnanime générosité de V. M. I. la protection la plus puissante, je me suis déterminé non-seulement à lui témoigner les sentimens de mon cœur envers son auguste personne, mais à l'épancher dans son sein, comme dans celui d'un père le plus tendre.

Je suis bien malheureux d'être obligé par les circonstances, à cacher comme un crime une action si juste et si louable ; mais telles sont les conséquences funestes de l'extrême bonté des meilleurs rois.

Rempli de respect et d'amour filial pour celui à qui je dois le jour, et qui est doué du cœur le plus droit et le plus généreux, je n'oserais jamais dire qu'à V. M. I. ce qu'elle connaît mieux que moi, que ces mêmes qualités, si estimables, ne servent que trop souvent d'instrumens aux personnes artificieuses et méchantes, pour obscurcir la vérité aux yeux des souverains, quoique si analogue à des caractères comme celui de mon respectable père.

Si ces mêmes hommes, qui par malheur existent ici, lui laissaient connaître à fond celui de V. M. I. comme je le connais, avec quelle ardeur ne souhaiteraient-ils pas de serrer les nœuds qui doivent unir nos deux maisons ! Et quel moyen plus propre pour cet objet, que celui de demander à V. M. I. l'honneur de m'allier à une princesse de son auguste famille ? C'est le vœu unanime de tous les sujets de mon père ; ce sera aussi le sien, je n'en doute pas, malgré les efforts d'un petit nombre de malveillans, aussitôt qu'il aura connu les intentions de V. M. I.

C'est tout ce que mon cœur désire ; mais ce n'est pas le compte de ces égoïstes perfides qui l'assiégent, et ils peuvent, dans un premier moment le surprendre. Tel est le motif de mes craintes.

Il n'y a que le respect de V. M. I. qui puisse déjouer leurs complôts, ouvrir les yeux à mes bons, mes biens-aimés parens, les rendre heureux, et faire en même tems le bonheur de ma nation et le mien.

Le monde entier admirera de plus en plus la bonté de V. M. I. et elle aura toujours en moi un fils le plus reconnaissant et le plus dévoué :

J'implore donc avec la plus grande confiance la protection paternelle de V. M. afin que non-seulement elle daigne m'accorder l'honneur de m'allier à sa famille, mais qu'elle aplanisse toutes les difficultés, et fasse disparaître tous les obstacles qui peuvent s'opposer à cet objet de mes vœux.

Cet effort de bonté de la part de V. M. I. m'est d'autant plus nécessaire, que je ne puis pas de mon côté, en faire le

moindre, puisqu'on le ferait passer peut-être pour une insulte faite à l'autorité paternelle, et que je suis réduit à un seul moyen, à celui de me refuser, comme je le ferai avec une invincible constance, à m'allier à toute personne que ce soit sans le consentement et l'approbation positive de V. M. I. de qui j'attends uniquement le choix d'une épouse.

C'est un bonheur que j'espère de la bonté de V. M. I. en priant Dieu de conserver sa précieuse vie pendant de longues années.

Ecrit et signé de ma propre main, et scellé de mon sceau, à l'Escurial, le 11 Octobre 1807.

De V. M. I. et R. le très-affectionné serviteur et frère,

(Signé) FERDINAND.

No. II.

Lettre du roi Charles IV, à l'empereur.

Monsieur mon frère, dans le moment où je ne m'occupais que des moyens de coopérer à la destruction de notre ennemi commun, quand je croyais que tous les complots de la ci-devant reine de Naples auraient été ensevelis avec sa fille, je vois avec une horreur, qui me fait frémir, que l'esprit d'intrigue le plus horrible a pénétré jusque dans le sein de mon palais. Hélas! mon cœur saigne en faisant le récit d'un attentat si affreux! Mon fils aîné, l'héritier présomptif de mon trône, avait formé le complot horrible de me détrôner; il s'était porté jusqu'à l'excès d'attenter contre la vie de sa mère. Un attentat si affreux doit être puni avec la rigueur la plus exemplaire des lois. La loi qui l'appelait à la succession doit être révoquée; un de ses frères sera plus digne de le remplacer, et dans mon cœur et dans le trône. Je suis, en ce moment, à la recherche de ses complices, pour approfondir ce plan de la plus noire scélératesse; et je ne veux perdre un seul moment pour en instruire V. M. I. et R. en la priant de m'aider de ses lumières et de ses conseils.

Sur quoi, je prie Dieu, mon bon frère, qu'il daigne avoir V. M. I. et R. en sa sainte et digne garde.

(Signé) CHARLES.

A Saint Laurent, ce 29 Octobre, 1807.

DEUXIÈME PARTIE.

Pièces relatives à la révolution d'Aranjuez et aux événemens qui se sont passés jusqu'à l'arrivée du roi Charles et du prince Ferdinand à Bayonne.

No. I.

Lettre du roi Charles IV, à l'empereur.

Monsieur mon frère; il y avait long-tems que le prince de

la Paix m'adresserait des instances réitérées pour obtenir de se démettre des charges de généralissime et amiral. Je me suis prêté à ses désirs, en lui accordant la démission de ces charges ; mais comme je ne saurais oublier les services qu'il m'a rendus, et notamment celui d'avoir coopéré à mes désirs constans et invariables de maintenir l'alliance et l'amitié intime qui m'unit à V. M. I. et R. je conserverai à ce prince mon estime.

Bien persuadé que rien ne sera plus agréable à mes sujets, ni plus convenable pour réaliser les desseins de notre alliance, que de me charger moi-même du commandement de mes armées de terre et de mer, j'ai pris cette résolution, et je m'empresse d'en faire part à V. M. I. et R. considérant qu'elle verra dans cette communication une nouvelle preuve de mon attachement pour sa personne et de mes désirs constans de maintenir les rapports intimes qui m'unissent à V. M. I. et R. avec cette fidélité qui me caractérise, et dont V. M. a les preuves les plus éclatantes et réitérées.

La continuation des douleurs rhumatiques qui m'interdit depuis quelques jours l'usage de ma main droite, me prive du plaisir d'écrire de ma main à V. M.

Je suis avec les sentimens de la plus parfaite estime et de l'attachement le plus sincère,

De V. M. I. et R.

Le bon frère,

(Signé) CHARLES.

A Aranjuez, le 18 Mars 1808.

No. II.

Lettre du roi Charles IV, à l'empereur.

Monsieur mon frère,—Ma santé se trouvant chaque jour plus délabrée, j'ai cru nécessaire pour la rétablir, d'aller chercher un climat plus doux que celui-ci, en me retirant des affaires de mon royaume. En conséquence j'ai jugé convenable pour le bonheur de mes peuples, d'abdiquer en faveur de mon fils bien aimé le prince des Asturies. Les biens qui unissent nos deux royaumes et l'estime toute particulière que j'ai toujours eue pour la personne de V. M. I. et R. me font espérer qu'elle ne pourra qu'applaudir à cette mesure, d'autant plus que les sentimens d'estime et de mon affection pour V. M. I. et R. que j'ai tâché d'inspirer à mon fils, se sont si profondément gravés dans son cœur, que je suis sûr des soins qu'il se donnera pour resserrer de plus en plus l'alliance intime qui unit depuis long-tems les deux états. Je m'empresse d'en faire part à V. M. I. et R. en lui renouvelant à cette occasion les assurances de mon attachement sincère, et les vœux que je ne

cesserai de faire pour la prospérité de V. M. I. et R. et de toute son auguste famille.

Je suis avec les sentimens, de V. M. I. et R.

Le bon frère,

(Signé) CHARLES.

A Aranjuez, le 20 Mars, 1808.

No. III.

Lettre du roi Charles à l'empereur, d'Aranjuez le 27 Mars, en envoyant la protestation du roi contre son abdication.

Monsieur mon frère, V. M. apprendra sans doute avec peine les événemens d'Aranjuez et leur résultat; elle ne verra pas sans quelqu'intérêt un roi qui, forcé d'abdiquer la couronne, vient se jeter dans les bras d'un grand monarque, son allié, se remettant en tout à sa disposition, pouvant seul faire son bonheur celui de toute sa famille, et de ses fidèles et aimés sujets. Je n'ai déclaré m'en démettre en faveur de mon fils que par la force des circonstances, et lorsque le bruit des armes et les clameurs d'une garde insurgée me faisaient assez connaître qu'il fallait choisir entre la vie et la mort, qui eût été suivie de celle de la reine. J'ai été forcé d'abdiquer; mais rassuré aujourd'hui et plein de confiance dans la magnanimité et le génie du grand homme qui s'est toujours montré mon ami, j'ai pris la résolution de me remettre en tout ce qu'il voudra bien disposer de nous, de mon sort de celui de la reine, et de celui du prince de la Paix. J'adresse à V. M. I. et R. une protestation contre les événemens d'Aranjuez et contre mon abdication. Je m'en remets, et me confie entièrement dans le cœur et l'amitié de V. M. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

De V. M. I. et R. le très-affectionné frère at ami,

(Signé) CHARLES.

Aranjuez, 27 Mars 1808.

No. IV.

Protestation du roi, du 21 Mars 1808.

Je proteste et déclare que mon décret du 19 Mars, par lequel j'abdique la couronne en faveur de mon fils, est un acte auquel j'ai été forcé pour prévenir de plus grands malheurs, et l'effusion du sang de mes sujets bien-aimés. Il doit en conséquence être regardé comme de nulle valeur.

(Signé). MOI LE ROI.

Aranjuez, le 21 Mars, 1808.

No. V.

Protestation du roi Charles, adressée à l'infant don Antonio, du 17 Avril, 1808.

Mon cher frère:—Le 19 du mois passé, j'ai remis à mon fils

un décret d'abdication. Le même jour j'ai fait une protestation solennelle contre un décret rendu au milieu du tumulte, et forcé par des circonstances critiques. Aujourd'hui que la tranquillité est rétablie, que ma protestation est parvenue entre les mains de mon auguste ami et fidèle allié, l'empereur des Français et roi d'Italie; qu'il est notoire que mon fils n'a pu obtenir d'être reconnu sous ce titre ....; je déclare solennellement que l'acte d'abdication que j'ai signé le 19 du mois de Mars dernier, est nul sous tous les rapports. C'est pourquoi je désire que vous fassiez connaître à tous mes peuples que leur bon roi, plein d'amour pour ses sujets, veut consacrer le reste de sa vie à travailler à leur bonheur. Je confirme provisoirement dans leurs emplois les membres qui composent actuellement la junte de gouvernement, et tous les employés civils et militaires nommés depuis le 19 du mois de Mars dernier. Je me propose d'aller au-devant de mon auguste allié l'empereur des Français et roi d'Italie; après quoi, je transmettrai mes derniers ordres à la junte.

San Lorenzo, le 17 Avril, 1808.

(Signé) MOI LE ROI.

No. VI.

Note de la main de la reine Louise remise au grand duc de Berg par la reine Marie-Louise.

Nous ne voudrions pas, le roi et moi, être importuns et ennuyeux au grand duc qui a tant à faire, mais nous n'avons aussi ni d'autre ami ni d'autre appui que lui et l'empereur, en qui nous espérons tous quatre, le roi notre intime ami de même que du grand duc, le pauvre prince de la Paix, ma fille Louise et moi; laquelle nous a écrit hier au soir ce que le grand duc lui avait dit, qui nous a pénétrés et remplis de reconnaissance et de consolation, espérant le tout de ces deux sacrées, et incomparables personnes, le grand-duc et l'empereur: mais nous ne voulons rien lui laisser ignorer de tout ce que nous savons, malgré que personne ne nous dise rien, ni réponde pas même aux choses que nous demandons, les plus nécessaires pour nous; mais rien de tout cela ne nous intéresse, et seulement le bon sort de notre unique et innocent ami, le prince de la Paix, l'ami du grand-duc, où il exclamait même, dans sa prison, dans ces affreux traitemens qu'on lui faisait. Il appelait toujours son ami le grand-duc, avant même d'être survenu de cette conspiration; si j'avois le bonheur qu'il fût ici, si le grand-duc était près de nous, nous n'aurions rien à craindre. Il désirait son arrivée, se faisant une satisfaction s'il voulait accepter sa maison pour qu'il y logeât, il avait des cadeaux à lui faire; enfin il ne pensait qu'à ce moment, et ensuite d'aller au-devant de l'empereur et d'aller au-devant du grand-duc avec tout l'empressement imaginable. Nous

craignons toujours qu'on ne le tue ou emprisonne s'ils connaissent qu'on va le sauver. Ne pourrait-il pas se prendre quelques moyens avant toute résolution? Que le grand-duc fit aller ses troupes sans dire à quoi, et entrer, où est ce pauvre prince de la Paix, et sans donner un moment de tems pour lui tirer aucun coup de pistolet ni de rien faire, séparer la garde qu'il a (qui n'a d'autre gloire, ni d'autre désir que de le tuer, ne voulant pas qu'il vive), et que celle du grand-duc y soit, et commander absolument par ses ordres; car tandis qu'il sera entre les mains de ces traîtres indignes, et aux ordres de mon fils, que le grand-duc soit sûr qu'il sera tué; de grâce nous osons lui demander qu'il nous l'accorde, parce qu'étant hors de ces mains sanguinaires, oui ces gardes du corps, mon fils, ces méchants côtés. Nous devons toujours trembler pour sa vie quoique le grand-duc et l'empereur le veuille sauver. Ils ne leur donneront pas le tems; de grâce nous le prions au grand-duc, qu'il prenne ses mesures pour faire ce que nous lui demandons; car si l'on perd du tems, sa vie n'est pas sûre, qu'il soit persuadé qu'il serait plus sûr entre les mains de lions et de tigres acharnés. Mon fils fut hier, après son dîner, enfermé avec l'Infantado. Escoiquitz, ce méchant prêtre, et Saint-Charles, le plus malin de tous cela nous fait trembler; ils y restèrent depuis une heure et demie jusqu'à trois heures et demie. Le gentil homme qui va avec mon fils Charles, est cousin de Saint-Charles; il a de l'esprit et assez d'instruction, mais c'est un Américain, méchant, très-ennemi de nous, de même que Saint-Charles, qui ont reçu tout ce qu'ils sont du roi mon mari, et aux pétitions du pauvre prince de la Paix, de qui ils se disaient parens. Tous ceux qui vont avec mon fils Charles sont de la même intrigue, et très-propres pour faire tout le mal possible, et faire paraître avec les couleurs les plus véridiques, la plus affreuse fausseté. Je prie le grand-duc de pardonner mes griffonages, et si je n'écris pas bien, car j'oublie quelquefois de certaines paroles ou phrases en français, parlant toujours espagnol depuis 42 ans, étant venue ici me marier à treize ans et demi, et quoique je parle français, ce n'est pas au courant: mais le grand-duc comprendra bien, et saura corriger les défauts de la langue.

No. VII.

Note écrite de la main de la reine d'Espagne, et remise au grand-duc de Berg par la reine Marie-Louise.

Le roi, mon mari, qui me fait écrire, ne pouvant pas le faire à cause des douleurs et enflure qu'il a à la main droite, désirerait savoir si le grand-duc de Berg voudrait bien prendre sur lui et faire tous ses efforts avec l'empereur, pour assurer la vie du prince de la Paix qu'il fût assisté de quelques domestiques ou chapelains. Si le grand-duc pouvait aller le voir,

ou au moins le consoler, ayant en lui toutes ses espérances, étant son grand ami. Il espère tout de lui, de l'empereur à qui il a été toujours très-attaché. Que le grand duc obtienne de l'empereur qu'on donne au roi mon mari, et à moi, et au prince de la Paix, de quoi vivre ensemble tous trois dans un endroit bon pour nos santés, sans commandement ni intrigues, nous n'en aurons certainement pas, l'empereur est généreux; c'est un héros; il a toujours soutenu ses fidèles alliés et ceux qui sont poursuivis. Personne ne l'est plus que nous trois, et pourquoi? parce que nous avons toujours été ses fidèles alliés. De mon fils, nous ne pourrons jamais espérer, sinon misères et persécutions. L'on a commencé à forger, et l'on continue tout ce qui peut rendre, aux yeux du public et de l'empereur même, le plus criminel, cet innocent ami, et dévoué aux français, au grand-duc et à l'empereur: le pauvre prince de la Paix! Qu'il ne croie rien; ils ont la force et tous les moyens pour faire paraître comme véritable ce qui est faux.

Le roi désire, de même que moi, de voir et de parler au grand-duc; qu'il lui donnât lui-même la protestation qu'il a en pouvoir. Nous sommes bien sensibles à ces troupes qu'il nous a envoyées, et à toutes les marques qu'il nous donne de son amitié. Qu'il soit bien persuadé de celle que nous avons toujours eue et avons pour lui; que nous sommes entre ses mains et celles de l'empereur, et que nous sommes bien persuadés qu'il nous accordera ce que nous lui demandons, qui sont tous nos désirs, étant entre les mains d'un si grand et généreux monarque et héros.

No. VIII.

Lettre de la reine Marie-Louise au grand-duc de Berg.

Monsieur, mon, frère, je viens de voir à l'instant l'adjudant-commandant qui m'a remis votre lettre, par laquelle je vois avec la plus grande peine que mon père et ma mère n'ont pas pu avoir le plaisir de vous voir; plaisir qu'ils désiraient tant; ne mettant leur confiance qu'en vous, qui pouvez contribuer à leur tranquillité. Le pauvre prince de la Paix qui est couvert de blessures et de contusions, languit en prison, et ne cesse d'invoquer le terrible moment de la mort. Il ne se rappelle que de son ami le grand-duc de Berg; il dit que c'est celui en qui il a confiance pour son salut. Mon père, ma mère, et moi, nous avons parlé à votre adjudant-commandant, il vous dira tout. Je n'ai de confiance que dans votre amitié pour moi, et que vous sauverez mon père, ma mère, et moi, ainsi que le pauvre prisonnier. Je n'ai pas le tems de vous en dire davantage. Je mets ma confiance en vous.

Mon père ajoute deux lignes à cette lettre, et suis de cœur,
Votre très-affectionnée sœur et amie,

(Signé) MARIE-LOUISE.

Aranjuez, le 22 Mars, 1806.

Lettre du roi Charles au grand-duc de Berg.

Monsieur et très-cher frère, ayant parle à votre adjudant-commandant, et l'ayant informé de tout ce qui s'est passé, je vous prie de me rendre le service de faire connaître à l'empereur la prière que je lui fais de délivrer le pauvre prince de la Paix, qui ne souffre que pour avoir été l'ami de la France, et de nous laisser aller avec lui dans le pays qui conviendra le mieux à ma santé. Pour le présent nous allons à Badajoz; j'espère qu'avant que nous ne partions vous nous ferez réponse, si vous ne pouvez pas absolument nous voir; car je n'ai confiance qu'en vous et dans l'empereur. En attendant,

Je suis,

Votre très-affectionné frère et ami, de tout cœur,

(Signé.) CARLOS.

Lettre de la reine Louise au grand duc de Berg.

Monsieur mon cher frère,

Je n'ai aucun ami, sinon V. A. I. Le roi, mon cher mari, vous écrit, vous demande votre amitié ; seulement en vous et en votre amitié nous nous confions. Mon mari et moi, nous nous unissons pour vous demander que vous nous donniez la preuve la plus forte de votre amitié pour nous, qui est de faire que l'empereur connaisse notre sincère amitié, de même que pour les Français. Le pauvre prince de la Paix, qui se trouve emprisonné et blessé pour être notre ami, et qui vous est tout devoué de même qu'à toute la France, se trouve ici pour cela et pour avoir désiré ici vos troupes, de même que parce qu'il est notre unique ami. Il désirait et devait aller voir V. A. I. et actuellement il ne cesse de nommer V. A. I. de la désirer et l'empereur, V. A. I. obtenez-nous que nous puissions finir nos jours tranquilles, dans un endroit convenable à la santé du roi, qui est délicate, de même que la mienne, avec notre unique ami, l'ami de V. A. I. le pauvre prince de la Paix, pour finir nos jours tranquillement. Ma fille sera mon interprète si je n'ai pas la satisfaction de pouvoir connaître et parler à V. A. I. Pourrait-elle faire tous ses efforts pour nous voir ? quoique ce fût un instant de nuit, de jour, ou comme elle voudrait. L'adjudant-commandant de V. A. I. vous dira tout ce que nous lui avons dit. J'espère que V. A. I. nous obtiendra ce que nous désirons et demandons, et que V. A. I. pardonne mes griffonages et oublie à lui donner l'Altesse, car je ne sais où je suis, et croyez que ce n'est pas pour lui manquer l'assurant de toute mon amitié.

Je prie Dieu qu'il ait V. A. I. en sa sainte et digne garde.

Votre très affectionnée,

(Signé) LOUISE.

No. IX.

Note écrite de la main de la reine Louise, et remise au grand-duc de Berg par la reine Marie-Louise.

Ayant reçu hier un papier d'un Mahonnais, qui voulait avoir une audience secrette de moi, après que le roi mon mari fut couché, où il me donnerait les plus grandes lumières de tout ce qu'il y a; il voulait que je lui donnasse (moi seule) six ou huit millions, les demandant en emprunt à la compagnie des Phillippines, pour faire une contre révolution, et faire délivrer le prince de la Paix, et contre les Français. D'abord le roi et moi, nous le fîmes mettre en prison sans communication, où il restera jusqu'à ce qu'on sache la vérité de tout. Nous croyons que c'est un émissaire des Anglais, qu'il voulait nous perdre. Le roi, le prince de la Paix, étant et ayant toujours été les uniques amis des Français, de l'empereur, et surtout du grand-duc, et point du tout des Anglais, nos ennemis naturels, nous croyons qu'il serait bien nécessaire que le grand-duc fît assurer le pauvre prince de la Paix, qui a toujours été l'ami du grand-duc, et espérant toujours de lui et de l'empereur, tout son asyle, comme il lui avait écrit par Isquierdo aussi, au grand-duc et à l'empereur même; mais je ne sais et même crois cela n'a pas été donné et peut-être renvoyé. Il faudrait qu'il tirât des mains de ses gardes du corps et des troupes de mon fils, le pauvre prince de la Paix, son ami; car on le tuera ou emprisonnera, et ils diront qu'il est mort de blessures, et après que le grand-duc l'aura en surêté, (ne l'étant jamais s'il reste quelques-uns de ses méchans à son côté) qu'il y ait des mesures un peu fortes, car sans cela les intrigues vont, augmentant sur-tout contre le pauvre ami du grand-duc et moi, et le roi mon mari n'est pas bien sûr.

Mon fils fit appeler le fils de Biergol, qui est officier de la secrétairerie d'état aux relations extérieures; mon fils le vit dans sa chambre, présent l'Infantado et tous les ministres. Qu'il y a-til de nouveau au Sitio? et le roi qu'y a-t-il? Il répondit la vérité; rien de nouveau; le roi sort fort peu; la reine n'est pas sortie; ils ne voient personne. Ils ont fait arranger un appartement pour si le grand-duc et l'empereur viennent. On lui donna l'ordre de s'en retourner ici auprès de son père jusqu'à ce qu'il parte qui est un qui soigne nos comptes, comme trésorier. Tous ceux que nous suivent, il les appellent les déserteurs. Je vois qu'ils trament quelque chose de fort contre nous; nous sommes en grand risque.

Infantado et le ministre sont très-méchans, plus encore que les autres. Je crois que nous sommes exposés le roi et moi, et le pauvre prince de la Paix. Je crois qu'ils ne veulent, ni que nous voyons le grand-duc, ni l'empereur, et je crois que notre vie n'est pas du tout sûre; si le grand-duc ne prend quelques mesures qui arrêtent les abominables intentions de

ces méchans, et que mon fils se laisse entraîner volontiers à tout ce qui est contre et un mal pour son père et pour le prince de la Paix. Nous avons eu cette nouvelle après le départ de l'aide-de-camp; le prêtre Escoiquitz est aussi des plus méchans.

No. X.

Note écrite de la main de la reine Louise, et remise au grand-duc de Berg.

La réponse de mon fils à la lettre que le roi mon mari lui écrivit avant-hier, et que la copie fut envoyée hier au grand-duc, nous la remettons; nous ne sommes guère contens d'elle et de sa façon d'expliquer; mais le grand-duc aura la bonté et l'amitié d'arranger tout, et faire que l'empereur nous sauve bien à tous trois, le roi mon mari, le pauvre prince de la Paix, son ami, et moi; qu'il soit bien persuadé et qu'il le fasse connaître aussi à l'empereur, que notre sort dépend de lui, étant entre ses mains, et que s'il n'a pas la générosité, grandeur d'âme et amitié pour nous trois, qui avons toujours été ses bons et fidèles alliés, amis et attachés, notre sort sera des plus malheureux. L'on nous a dit que mon fils Charles va partir au plutôt et même demain, pour aller au-devant de l'empereur, et que s'il ne le rencontrait pas, d'aller jusqu'à Paris; il nous le cache, ils ne veulent pas que le roi et moi nous le sachions, ce qui nous fait craindre quelque mauvaise idée; car mon fils Ferdinand ne se sépare pas un moment de ses frères et de son oncle, et les gâte absolument avec des promesses et des attractifs qui trompent les jeunes personnes et sur-tout sans expérience. Que le grand-duc tâche et fasse que l'empereur ne soit point trompé par les faussetés apparentes, ayant, et cherchant tous les moyens pour les faire paraître véritables; mon fils n'est pas attaché aux Français à présent, et quand il croit en avoir besoin, il le fera paraître; je tremble si le grand-duc, en qui nous espérons tout, ne fait tous ses efforts pour que l'empereur prenne notre cause comme la sienne; nous ne doutons nullement que l'amitié du grand-duc soutiendra et sauvera son ami, et nous le laissera auprès de nous dans notre coin, finir nos jours tranquillement ensemble; que nous sommes sûrs que le grand-duc prendra tous les moyens et toutes les mesures pour qu'on mène le pauvre prince de la Paix, son ami et le nôtre, dans un endroit sûr, près de la France, pour qu'il n'ait point le risque qu'on le tue, et être plus à portée de le transporter et délivrer des mains sanglantes de ses ennemis. Nous désirons bien que le grand-duc envoyât quelque personne qui pût informer à fond de tout l'empereur, pour qu'il ne puisse pas être prévenu par les faussetés qu'on trâme ici le jour et nuit contre nous et le pauvre prince de la Paix, que nous préférons son sort au nôtre même; mais ces deux pistolets chargés pour le tuer nous font trembler, et

c'est un ordre donné sûrement par mon fils, ce qui fait connaître son cœur; car je crois qu'on ne fait jamais un pareil attentat, quoique ce fût le plus grand scélérat, et croyez qu'il ne l'est pas. Enfin, le grand-duc et l'empereur sont uniquement ceux qui le sauveront et à nous; car si l'on ne le sauve pas, et nous le donne, nous périrons, le roi mon mari et moi; nous croyons que s'il lui pardonne la vie, ils l'enfermeront dans une cruelle prison, où il aura une mort civile; et ainsi de grâce que le grand-duc et l'empereur le sauve entièrement, et le laisse finir ses jours avec les nôtres où ils voudront.

L'on connaît aussi que mon fils craint beaucoup le peuple, et les gardes-du-corps sont toujours ses conseillers et ses tyrans.

No. XI.

Note écrite de la main de la reine Louise, et remise au grand-duc de Berg.

Ayant vu la gazette extraordinaire qui parle seulement d'avoir trouvé entre les papiers du pauvre prince de la Paix; la cause de l'Escurial est remplie de faussetés; la cause, le roi la gardait dans sa table, et la lui donna au pauvre prince de la Paix, pour qu'il la donnât au grand-duc, afin qu'il la présentât à l'empereur de la part du roi mon mari; mais comme elle est écrite par le ministre de guerre et de justice, et signée par mon fils, ils changeront et écriront ce qu'ils voudront, comme si c'était véritable, et comme tous ceux qui sont en place feront tout ce que leur commandera mon fils, et tous les autres, si le grand-duc n'a pas par la bonté et l'humanité de faire que l'empereur ordonne que cette cause ne se suive point et promptement, le pauvre ami du grand-duc, de l'empereur des Français, et du roi et de moi, ils vont lui faire couper la tête en public, et ensuite à moi, car ils le disent ainsi; et je crains fort qu'ils ne donneront pas le tems à la réponse et résolution de l'empereur. Ils promettront, mais ils précipiteront l'exécution pour qu'à l'arrivée de la résolution de l'empereur, ils ne puissent pas les sauver étant déjà décapités. Le roi mon mari, et moi, ne pouvons voir avec indifférence cet horrible attentat contre leur intime ami, et celui du grand-duc; il souffre parce qu'il est ami du grand-duc, de l'empereur et des Français; il n'a aucun doute en cela. Les déclarations que mon fils fit alors, ne se disent pas, et si elles se disent, elles ne seront pas ce qu'elles furent. Ils accusent ce pauvre prince de la Paix d'attentat contre la vie et le trône de mon fils; c'est faux, et c'est tout le contraire. En tout, ils ne font qu'acriminer cet innocent prince de la Paix, notre commun et unique ami, pour enflammer davantage le public, et faire croire qu'il faut lui faire toutes les infamies possibles. Ensuite ils viendront à moi, car ils voulaient bien la cause première le faire; ainsi, si le grand-duc pouvait faire dire à

mon fils qu'on suspende toute cause et papiers jusqu'à ce que l'empereur vienne ou ordonne; et en même tems que le grand-duc prenne la personne de son pauvre ami sous ses ordres; séparer les gardes qu'il a, et en mettre des siennes, ou empêcher qu'on ne le tue; car c'est ce qu'ils veulent en l'infamant, et le roi mon mari, et moi, qui disent qu'il faut nous former cause, et qu'on nous fasse donner compte de tout ce que nous avons fait. Mon fils est d'un très-mauvais cœur, son caractere est sanglant; il n'a jamais aimé son père ni moi!

Ses conseillers sont sanguinaires; ils ne se plaisent qu'à faire des malheureux, et ne sent à cœur père ni mère. Ils veulent nous faire tout le mal possible, mais le roi et moi avons plus d'intérêt à sauver la vie et l'honneur de leur innocent ami, que le nôtre même. Mon fils est ennemi des Français, quoiqu'il dise le contraire. Je crains qu'il ne fasse quelqu'attentat contre eux. Le peuple est gagné avec de l'argent, et ils l'enflamment contre le pauvre prince de la Paix et le roi mon mari et moi, parce que nous sommes alliés des Français, et que nous les avons fait venir. Ils ont mon fils à leur tête, quoiqu'il cherche à gagner l'empereur, le grand-duc et les Français, pour donner son coup plus sûr. Hier au soir, nous avons dit au général qui commande les troupes du grand-duc, que nous sommes toujours alliés des Français, et que nos troupes iront toujours unies aux siennes; celles que nous avons ici, car des autres, cela ne nous appartient pas, et même de celles-ci, nous ignorons les ordres que mon fils leur aura donnés; mais nous nous mettrions à leur tête pour qu'elles nous obéissent, qui est d'être avec les Français.

No. XII.

Lettre de la reine Marie-Louise au grand-duc de Berg.

Monsieur mon frère, ma mère m'envoie cette lettre pour que vous la faire tenir, et pour que vous la conserviez. De grâce ne nous abandonnez pas, mon cher; nous mettrons tout notre espoir en vous. Accordez-moi pour consolation que vous alliez voir mon père et ma mère. Répondez-moi quelque chose de consolant, et n'oubliez pas une amie, qui vous aime de cœur.

(Signé) Marie-Louise.

Madrid, le 26 Mars, 1808.

P. S. Je suis malade et au lit, avec un peu de fièvre, ainsi vous ne me verrez pas hors de chez moi.

Lettre incluse dans la précedénte.

Ma chère fille, vous direz au grand-duc de Berg la situation du roi mon mari, la mienne et celle du pauvre prince de la Paix.

Mon fils Ferdinand était à la tête de la conjuration, les troupes étaient gagnées par lui; il fit sortir une de ses

lumières à une de ses fenetrès, signe qui fit commencer l'explosion.

Dans ce même instant, les gardes et personnes qui étaient à la tête de cette révolution firent tirer deux coups de fusil, qu'on accusa avoir été tirés (ce qui n'est pas) par la garde du prince de la Paix. Dans le même instant, les gardes du corps et l'infanterie espagnole et wallone se trouvèrent sous les armes, et ici sans aucun ordre de ses premiers chefs; eux-mêmes les gardes appelaient à tout le peuple; eux-mêmes les menaçaient où ils voulaient. Mon fils, que le roi et moi appellâmes, pour lui dire que le roi son père se trouvait incommodé de ses douleurs, et ne pouvait pas paraître à la fenêtre et que lui le fit en son nom pour tranquilliser le peuple; il me répondit avec beaucoup de fermeté qu'il ne le ferait pas, car dans le moment qu'il se presenterait, le feu commencerait, et il ne voulut pas paraître. Le surlendemain nous lui demandâmes s'il ne pourrait pas faire cesser le tumulte, et les tranquilliser; il nous dit qu'il le ferait d'abord, qu'il enverrait chercher les seconds chefs des gardes du corps, gardes espagnoles et walonnes; et qu'il enverrait aussi quelqu'un de ses domestiques pour dire au peuple et aux troupes, qu'elles fussent tranquilles; qu'il enverrait russi à Madrid pour des personnes appelées pour venir augmenter cette révolution, comme il en était déjà venues; beaucoup ne vinssent pas, et qu'il les ferait retourner. Quand il avait donné ses ordres, dans le même moment ou découvrit le pauvre prince de la Paix. Le roi envoya chercher ce malheureux prince, la victime pour être notre ami, et l'ami des Français, et surtout du grand-duc. Il y fut et ordonna qu'on ne le touchât pas, et fut le voir au quartier des gardes du corps, son père le lui ayant ordonné, il lui dit avec le commandement, comme s'il était le roi, je te pardonne la vie. Le prince de la Paix, malgré ses grandes blessures, le remercia, et lui demanda s'il était déjà roi; car, comme l'on pensait à cela puisque le roi, le prince de la Paix et moi, nous pensions après avoir vu l'empereur, arranger tout et le mariage aussi, faire l'abdication en son fils; il lui répondit, non, pas encore, mais cela sera bien vite; mon fils commandait en tout sans l'être et sans savoir s'il le serait. Les ordres que le roi mon mari donnait n'étaient pas suivis; en tout mon fils faisait et parlait comme roi. Après il devait y avoir, le 19, jour que fut l'abdication, un tumulte plus fort que le premier, contre la vie du roi mon mari et la mienne, ce qui nous obligea à faire cette démarche. Dès le moment de l'abdication, mon fils fit, avec un mépris de son père, tout ce qu'un roi fait, sans avoir la moindre considération pour nous.

Il appela dans le même moment toutes les personnes qui étaient dans la cause, et qui n'avaient pas été nos fidèles sujets et amis; il fait tout ce qui peut faire de la peine au roi

son père : il nous pousse pour que nous partions : il nous a marqué Badajos ; il nous laisse sans aucune considération ; très-content d'être ce qu'il est, et de ce que nous nous en allons.

Au pauvre prince de la Paix il ne voulait pas même qu'on y pensât : il est avec les gards qui ont ordre de ne lui répondre à rien du tout, l'ayant traité avec la plus grande inhumanité. Mon fils a fait cette conspiration pour détrôner le roi son père : nos vies ont été très-peu sûres ; celle du pauvre prince de la Paix ne l'est pas du tout. Le roi mon mari et moi, espérons du grand-duc qu'il fera tout pour nous, qui avons toujours été les fidèles alliés de l'empereur, grands amis du grand-duc. Le pauvre prince de la Paix l'est et l'a toujours été ; s'il pouvait parler, et même étant comme il est il ne fait qu'exclamer pour son grand ami, le grand-duc : nous lui demandons qu'il le sauve, qu'il vous sauve, et qu'il nous le laisse auprès de nous pour toujours, pour achever tranquillement nos jours ensemble ; car nous voulons les finir tranquillement dans un climat plus doux et retiré, sans intrigues, sans commandement, mais avec honneur, tant le roi, mon mari et moi comme le prince de la Paix, qui était toujours à savoir de mon fils pour tout ; mais mon fils, qui n'a aucun caractère, et pas du tout franc, n'a jamais voulu, lui déclarant toujours la guerre, de même qu'au roi son père et à moi. Son ambition est forte ; il regarde des pères comme s'il n'étaient pas ainsi ; que fera-t-il pour les autres ? Si le grand-duc pouvait nous voir, nous le désirons ; s'il pouvait voir aussi son ami qui souffre parce qu'il l'est et l'a toujours eté des Français et de l'empereur espérant tout de lui, et recommandant aussi une pauvre fille, Marie Louise, qui n'est pas aimée de son frère. Nous ne partons pas et espéront tout de lui.

No. XIII.

Note écrite de la main de la reine d'Espagne, et remise au grand-duc de Berg, le 27 Mars.

Mon fils ne sait rein : il faut au contraire qu'il ignore tous nos pas. Son caractère est faux, rien ne l'affecte ; il est insensible, guère porté à la clémence. Il est mené par des mauvaise sujets, l'ambition qui le domine, le portera à tout ; il promet, mais pas toujours fait ce qu'il promet. Je crois que le grand-duc doit prendre des mesures pour empêcher qu'on ne tue le pauvre prince de la Paix, car les gardes-du-corps ont dit qu'ils le tueraient plutôt que de permettre qu'on le sépare de leurs mains, quoique le grand-duc ni l'empereur l'ordonne,

Ils sont enragés, ils enflamment tout le peuple, tout le monde, et mon fils aussi, qui est tout d'eux. Ils font de même avec le roi et moi. Nous sommes entre les mains du grand-duc et de l'empereur, et nous prions qu'il ait la com-

plaisance de venir nous voir, et faire en sorte que le plutôt possible, le pauvre prince de la Paix soit en sûreté, et qu'il nous accorde ce que nous lui avons déjà dit et prié. L'ambassadeur est le tout de mon fils qui me fait trembler, car il n'aime que le despotisme ; c'est de mon fils que je parle. Que le grand-duc soit persuadé que ce n'est point vengeance ni me ressentir des traitemens qu'ils nous ont fait, car nous ne désirons que la tranquillité et du grand-duc, et l'empereur. Nous sommes entièrement entre les mains du grand-duc, désirant de le voir, et qu'il connaisse tout le poids que nous donnons à son auguste personne, et à tout ce qui lui appartient.

No. XIV.

Lettre de la reine Marie-Louise au grand-duc de Berg.

Monsieur et cher frère,

Ma mère vous écrit quelques lignes. Je vous envoie la présente que j'ai faite pour l'empereur, et vous prie de faire en sorte qu'elle lui arrive promptement. Recommandez-moi à S. M. et promettez-moi, je vous en prie, d'aller après demain à Aranjuez. Prenez à moi l'intérêt que je prends à vous, et croyez que je suis de tout mon cœur,

Votre affectionnée sœur et amie,

(Signé) Marie-Louise.

Madrid, le 29 Mars, 1808.

Note de la main dela reine d'Espagne.

Nous ne voudrions pas être importuns au grand-duc. Le roi ne fait prendre la plume pour dire au grand-duc qu'il serait à propos qu'il écrivît à l'empereur pour qu'il écrivît ou envoyât des ordres avec force à mon fils ou au gouvernement, pour qu'ils nous laissassent tranquilles, le roi et moi et le prince de la Paix, en attendant que l'empereur vienne ; enfin le grand-duc et l'empereur sauront prendre des moyens pour qu'en attendant son arrivée ou ses ordres, nous ne soyons pas victimes.

No. XV.

Lettre de la reine Marie-Louise au grand-duc de Berg.

Madrid, le 30 Mars, 1808.

Monsieur et frère, je vous remets une lettre que ma mère m'a en envoyée : dites-moi, je vous prie, si notre garde ou vos troupes sont allés garder le prince de la Paix. Je désirerais savoir aussi comment il se porte, et ce qu'en pense votre médecin. Répondez-moi tout de suite. J'irai, je pense, un de ces jours visiter ma mère, pour revenir ici sans m'arrêter. Allez-y bien vîte, car vous seul pourrez être notre défenseur. Répondez-moi sur-le-champ, je vous en prie ; je suis de cœur votre très-affectionnée sœur et amie.

(Signé) Marie-Louise.

Si le grand-duc ne prend pas sur lui, pour que l'empereur donne ses ordres promptement pour empêcher les progrès que font les intrigues contre le roi mon mari, son ami le prince de la Paix et moi, et même ma fille Louise, nous ne sommes nullement en sûreté : tous les méchans se réunissent à Madrid auprès de mon fils qu'ils croient comme des oracles, et qui n'est pas fort porté à la magnanimité ni clémence ; il faut tout craindre d'eux. Je tremble et le roi mon mari aussi, que mon fils voie l'empereur avant qu'il n'ait pris et donné ses ordres ; car ils lui présenteront tant de fausseté qu'au moins l'empereur pourra douter de la vérité. Ainsi nous prions le grand-duc pour qu'il obtienne de l'empereur qu'il voie que nous sommes en tout absolument dans ses mains, et qu'il nous donne la tranquillité, à moi, à mon mari, et au prince de la Paix ; et qu'il nous le donne auprès de nous, pour finir nos jours tranquillement dans un pays où notre santé puisse se soutenir ; nous ne ferons les trois aucun ombrage.

Nous prions, avec le grand intérêt que le grand-duc ait la complaisance de nous faire donner journellement des nouvelles de notre ami commun le prince de la Paix, car nous ignorons tous et en tout.

(Tout ce papier, je le fais écrire à la reine, parce que je ne puis pas écrire beaucoup, à cause de mes douleurs.)

(Signé) CHARLES.

Le roi mon mari a écrit cette ligne et demi, et l'a signée pour qu'on connaisse que c'est lui qui l'a écrite.

No. XVI.

Lettre du roi Charles au grand-duc de Berg.

Monsieur et très-cher frère, V. A. I. et R. verra par l'écrit ci-inclus, que nous nous intéressons tellement à la vie du prince de la Paix, que j'y tiens plus qu'à la mienne. Tout ce qui se dit dans la gazette extraordinaire, sur le procès de l'Escurial, a été presqu'entièrement arrangé à leur manière, et on n'y parle nullement de la déclaration qu'il a fait spontanément, et qu'ils ont sans doute changée, car elle est écrite de la main d'un gentilhomme, et signée seulement par mon fils. Si V. A. I. et R. ne fait pas des efforts pour que le procès soit retardé jusqu'à l'arrivée de l'empereur, je crains beaucoup qu'on ne l'ait mis à mort avant son arrivée. Nous ne comptons que sur l'attachement que V. A. I. et R. a pour nous trois, sur notre alliance avec l'empereur, et sur son amitié. J'espère que V. A. I. et R. me donnera une réponse consolante pour me tranquilliser ; j'espère aussi qu'elle communiquera ma lettre à l'empereur : m'en reposant sur son amitié et sa générosité. Vous m'excuserez si ma lettre est si mal écrite : les douleurs que je ressens en sont la cause.

Sur ce, Monsieur et très-cher frère, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

Monsieur et très-cher frère, de V. A. I. et R. le très-affectionné ami,

(Signé) CHARLES.

Aranjuez, 1er Avril, 1808.

Lettre de la reine au grand-duc de Berg, jointe à la précédente.

Monsieur mon frère, je joins mes sentimens à ceux du roi mon mari, priant V. A. I. et R. qu'elle veuille bien faire ce que nous lui prions dans le moment, espérant que sa bonté, amitié et humanité fera et prendra la bonne cause de son intime et malheureux ami, le pauvre prince de la Paix, et la nôtre qui est unie, pour faire cesser et suspendre tout, jusqu'à ce que la générosité et la grandeur d'âme sans égale de l'empereur nous sauve tous trois, et fasse que nous finissions nos jours ensemble, tranquillement et en repos. Je n'espère pas moins de l'empereur et de V. A. I. et R., qu'elle nous accordera cette unique grâce que nous désirons.

Et sur ce, je prie Dieu qu'il ait V. A. I. et R. en sa sainte et digne grâce.

Monsieur mon frère, de V. A. I. et R. la très-affectionnée sœur et amie,

(Signé) LOUISE.

No. XVII.

Lettre du roi Charles et de la reine Louise, au grand-duc de Berg, sur la même feuille

Monsieur et très-cher fère, M. Jochin Manuel de Villena, gentilhomme de ma chambre et mon plus fidèle serviteur, devant aller à Madrid pour ses affaires particulières, je l'ai chargé de passer chez V. A. I. et R. et de l'assurer de toute ma reconnaissance pour l'intérêt qu'elle prend à tout ce qui me concerne, et au sort du prince de la Paix, qui est bien innocent. Vous pouvez vous fier à M. de Villena, je suis sûr de lui. Je ne parlerai plus de mes douleurs; mon épouse vous donnera ci-dessus des détailes sur les affaires. Dans le cas où M. de Villena ne pourroit aller chez V. A. I. et R. de peur de donner des soupçons, ma fille vous fera tenir cette lettre. Pardonnez-moi tant d'importunités. Sur ce, je prie Dieu qu'il ait V. A. I. et R. en sa sainte et digne garde.

Monsieur et très-cher frère, de V. A. I. et R. l'affectionné frère et ami,

(Signé) CHARLES.

Aranjuez, le 3 Avril, 1808.

Monsieur mon frère, le départ si prompt de mon fils Charles,

qui est demain, nous fait trembler; les personnes qui sont avec lui sont malignes; le secret inviolable qu'on lui fait observer envers nous, nous met dans la plus grande inquiétude, craignant qu'ils lui feront porter des papiers remplis de fausetés, contrefaits et inventés. Le prince de la Paix ne faisait ni n'écrivait rien sans que le roi mon mari et moi le sachions et voyons; et nous pouvons assurer qu'il n'a aucun crime ni rien contre personne, jamais contre mon fils; tout le contraire et jamais contre le grand-duc, l'empereur et les Français; la lettre qu'il écrivit de sa main pour le grand-duc et pour l'empereur, qui, parlait de mariage et de demander un asile à l'empereur je crois que ce méchant Yzquierdo ou ne l'a pas donnée, ou l'a renvoyée. Le prince de la Paix était détrompé de sa méchanceté, ou du moins il doutait de sa sincérité. Les ennemis du pauvre prince de la Paix, l'ami bien attaché de V. A. I et R., feront voir avec les couleurs les plus frappantes et véridiques ce qui n'est pas vrai; ils ont beaucoup d'adresse pour cela, et tous ceux qui sont en place sont nos ennemis communs. V. A. I. et R. ne pourrait-elle pas envoyer quelque personne qui avançât l'arrivée de mon fils Charles, et prévenir l'empereur de tout, le mettant au fait de la vérité et de l'imposture de nos ennemis. Mon fils a vingt-ans; sans connaissance du monde ni d'expérience, ceux qui vont avec lui et les autres, l'auront bien instruit de tout. Si V. A. I. et R. voulait bien prendre toutes les mesures, et devancer nos ennemis! Il y a tout à craindre. Mon fils fait tout le possible pour que nous ne voyions pas l'empereur; et nous voulons le voir de même que V. A. I. et R., en qui nous avons déposé toute notre confiance et sûreté pour les trois et dans l'empereur.

Sur ce, je prie Dieu qu'il ait V. A. I. et R. en sa sainte et digne garde.

Monsieur mon frère, de V. A. I. la très-affectionnee sœur et amie,

(Signé) LOUISE.

No. XVIII.

Première lettre du 8 Avril, de la reine Louise au grand-duc de Berg.

Monsieur mon frère, le roi ne peut pas écrire, étant assez incommodé de sa main. D'abord qu'il a lu la lettre de V. A. I. et R., et qu'il a su par elle que V. A. I. et R. lui laissait le choix de partir demain ou un autre jour, comme tout état prêt, une partie de ses domestiques partis et pour ne pas donner à penser à tant d'interprètes malins et imposteurs, il s'est décidé de partir demain à une heure, comme il l'avait dit déja, et pour être plus à portée d'aller à la rencontre de l'empereur, et d'ici ne l'étant pas, nous sommes charmés de savoir l'arrivée de l'empereur à Bay-

onne, que nous attendons ici avec impatience, et nous espérons que V. A. I. et R. nous dira quand et où nous devons aller. Nous sommes impatiens le roi et moi de voir V. A. I. et R. Nous désirons bien ce moment, et très-contens de ce qu'elle nous a fait dire qu'il viendrait dans deux jours nous voir; nous repétons nos mêmes demandes, et nous confions entièrement en son amitié. Sur ce, je prie Dieu qu'il ait V. A. I. et R. en sa sainte et digne garde.

Monsieur mon frère, de V. A. I. et R. la très-affectionnée sœur et amie.

(Signé) LOUISE.

Aranjuez, le 8 Avril, 1808.

No XIX.

Deuxième lettre du même jour, de la même au même.

Monsieur mon frère, nous ne voudrions pas occuper les instans de V. A. I. et R.; mais n'ayant d'autre appui, il faut qu'il sache tout: nous pensions, nous envoyons à votre A. la lettre que le roi a reçue de son fils Ferdinand, répondant à celle qu'il lui écrivit hier matin, lui disant que nous partions le lundi. Ces demandes me paraissent un peu hors de propos, et suivant toujours la même idée, le roi lui a écrit il y a un moment que nous allions avec moins de famille ou personne à notre service, que les places nécessaires, les autres restant ici; que la semaine sainte nous la passions à l'Escurial, et qu'il ne pouvait pas dire les jours qu'il y resterait: que quant aux gardes du corps, que quoiqu'ils n'y aillait pas, que cela n'y fait rien. Nous ne le voudrions pas, et nous voudrions voir notre pauvre prince de la Paix hors d'eux; hier au soir, (ce que je doute) mais l'on m'avertit que nous prenions garde, qu'il voulait encore faire du tapage ici; que la nuit passée, tout serait tranquille que celle qui vient n'était pas sûre. Nous ne le croyons pas mais il faut être prévenu, et nous en avertissons le général Watier, ce sont les gardes qui font tout et font faire à mon fils ce qu'ils veulent, de même que ces méchans êtres qui sont très-sanglans, surtout le prêtre Escoiquit. De grâce que V. M. nous délivre et tous trois, et également ma pauvre fille Louise qui souffre par la même raison que notre pauvre ami commun le prince de la Paix, et nous parce que nous sommes amis de V. A. I. et R. des Français et de l'empereur. Mon fils Ferdinand, quand il fut ici, il parla avec assez de mépris des troupes françaises, de celles qui étaient à Madrid, ce qui fait connaître qu'il ne les aime pas. L'on nous a assuré que les carabiniers sont comme tous les autres; et que ceux qui ici auprès de nous, comme le capitaine des gardes-du-corps qui est ici, ne font que découvrir tout ce qu'ils peuvent, pour en avertir mon fils.

Si l'empereur nous envoyait dire l'endroit où il vaudra nous voir, nous en serions biens contens, et nous demandons à

V. A. qu'il fasse que l'empereur nous envoie le plutôt possible hors d'Espagne, le roi mon mari, notre ami le prince de la Paix, moi et aussi ma pauvre fille: mais surtout et tous les trois, le plutôt passible; sans cela nous ne sommes pas en sûreté. Que V. A. I. sauve son ami et bientôt: nous sommes surtout lui dans le plus grand danger. Nous désirons sa sûreté avant la nôtre; ce que nous ne doutons pas de V. A. et de l'empereur, Sur, etc. etc.

(Signé) Louise.

Aranjuez, ce 8 Avril, 1808.

No. XX.

Lettre de la reine Louise au grand-duc de Berg.

Monsieur mon frère, la reconnaissance en nous sera éternelle pour V. A. I. et R. lui rendant un million de remercimens pour l'assurance qu'elle nous donne que son ami et le nôtre, le pauvre prince de la Paix sera libre dans trois jours. La joie (que le roi et moi avons et cacherons pour conserver un secret inviolable et nécessaire) que V. A. I. et R. nous cause avec une si désirée nouvelle, nous ranime et n'avons jamais douté de l'amitié de V. A. I. et R.; qu'elle ne doute un moment de la nôtre: nous le lui avons toujours eu, de même ce pauvre ami de V. A. I. et R. Que son crime est d'être si dévoué à l'empereur et aux Français, car mon fils ne l'est pas, il ne fait paraître, et son ambition démesurée l'a entraîné à suivre les conseils de tous ses infâmes conseillers qu'il a mis à présent dans tous les postes les plus élevés. Que V. A. I. et R. ait la bonté de nous dire quand nous devions aller voir l'empereur, et dans quel endroit, le désirant beaucoup, et que V. A. I. et R. n'oublie point ma pauvre fille Louise.

Nous remercions aussi V. A. I. et R. pour nous avoir envoyé ici le général Wattier s'étant très-bien conduit ici.

Le roi mon mari voudrait écrire à V. A. I. et R., mais cela lui est absolument impossible, ayant beaucoup de douleur à la main droite, qui lui a ôté le sommeil cette nuit dernière. Nous partons à une heure pour nous rendre à l'Escurial, où nous arriverons vers les huit heures du soir. Nous prions de nouveau V. A. I. et R. qu'elle guide, et fasse que ses troupes et V. A. I. et R. délivre son ami de tous les peuples et troupes qui sont contre lui et contre nous, pour qu'on ne le tue pas, et qu'il tâche de le sauver; car n'étant pas entre les gardes de V. A. I. et R., il ne sera point du tout sûr ni libre de ce qu'on ne le tue. Nous désirons ardemment de voir V. A. I. et R., étant tout à lui.

Sur ce, je prie Dieu qu'il ait V. A. I. et R. en sa sainte et digne garde.

Monsieur mon frère,

De V. A. I. et R., la très-affectionnée sœur et amie,

(Signé) Louise.

Aranjuez, ce 29 Avril, 1808.

No. XXI.

Lettre de la reine Louise au grand-duc de Berg.

Monsieur mon frère, la lettre que V. A. I. et R. nous a écrite, et que nous avons reçue de très-bonne heure aujourd'hui, me tranquillise. Nous sommes entre les mains de l'empereur et celles de V. A. I. et R. Nous ne devons rien craindre ; le roi mon mari, notre ami commun et moi, nous espérons tout de l'empereur qui décidera promptement de notre sort : nous nous faisons un plus grand plaisir et consolation d'avoir demain le moment si désiré, de voir et pouvoir parler à V. A. I. et R. Cela sera pour nous un moment bienheureux, de même que celui de voir l'empereur et en attendant que cela arrive nous prions de nouveau V. A. I. et R. de faire en sorte qu'elle délivre de ces affreuses mains où il est, son ami le prince de la Paix, de façon qu'il soit en sûreté et qu'on ne le tue pas, ni qu'on lui fasse aucune chose ; car ces méchans et faux ministres en poste feront tout leur possible pour se devancer à l'arrivé de l'empereur ; mon fils sera parti déjà, il ira pour faire voir à l'empereur tout le contraire de ce qui est vrai. Ils auront tant de dates et de faussetés, qu'ils feront apparaître comme véritables qu'à n'avoir pas été si bien instruit par V. A. I. et R. pourrait le faire douter. Mon fils a laissé toutes les facultés pour commander et prendre toutes les déterminations en tout comme à lui-même, à l'infant don Antoine son oncle, qui est sanglant, et porté à ce qu'on nous fasse à tous trois et à ma fille Louise, tout le mal possible, quoiqu'il doive être avec le conseil ; mais ce conseil se compose de toute la faction, si détestable, qui a occasionné toute cette révolution, et qui n'est point du tout portée pour les Français, de même que mon fils Ferdinand, malgré tout ce qu'il a mis dans la gazette d'hier ; c'est la crainte qu'il a de l'empereur qui le fait parler ainsi. J'ose aussi dire à V. A. I. et R. que l'ambassadeur est tout entièrement de mon fils, de ce méchant hypocrite de prêtre Escoiquite, qui ont fait, et feront ce qui n'est pas imaginable, pour gagner V. A. I. et R. et surtout l'empereur. Prévenez-en bien S. M. avant que mon fils ne la voie : comme il part aujourd'hui, et que le roi a sa main si enflée, il n'a pas écrit la lettre que mon fils lui demandait ; ainsi, il n'en apporte aucune, et le roi ne peut pas écrire à présent de sa main à V. A. I. et R. par la même cause, ce qui lui est bien sensible ; car nous n'avons d'autre ami, ni autre confiance qu'en V. A. I. et l'empereur, de qui nous espérons tout. Soyez bien persuadé du grand attachement que nous avons pour V. A. I. et R., et confiance comme sûreté.

Sur ce, je prie Dieu qu'il ait V. A. I et R. en sa sainte et digne garde.

De V. A. I. et R. la très-affectionnée sœur et amie,

Monsieur mon frère,

(Signé) LOUISE.

No. XXII.

Lettre de la reine Louise au grand-duc de Berg.

Monsieur mon frère, il est dix heures quand nous recevons une lettre de mon fils Ferdinand, que le roi mon mari envoie à V. A. I. pour qu'elle voie ce qu'elle contient, et nous dire ce que nous devons faire. Le roi et moi ne voudrions pas faire ce pas là, qui nous a surpris infiniment, et que nous croyons ne nous convient absolument pas. Le roi n'a pas répondu, a dit qu'on dise qu'il était déjà couché, pour ne pas répondre à une telle lettre ; mais il a pris ce prétexte. Si V. A. I. voulut bien nous répondre, car tandis cela, nous n'écrirons pas. Mais demain au soir il le faudra bien ; ainsi, voulez-vous bien nous dire ce que nous devons faire. Nous avons aussi la satisfaction de n'avoir pas des gardes-du-corps ni des gardes d'infanterie à l'Escurial, seulement les carabiniers, et nous serons au milieu de vos troupes en sûreté, pas comme ici avec les autres que nous n'aurons plus. Nous n'écrirons point la lettre qu'on nous demande, hormis qu'on nous y force, comme à l'abdication que le roi fit la proteste qu'il envoya à V. A. I. mais ce que mon fils écrit, ou c'est faux, ou si cela est vrai, le roi mon mari et moi nous fait trembler, s'ils peuvent avoir fait paraître à l'empereur un million de faussetés avec les plus belles couleurs, et nous faire du tort et au pauvre prince de la Paix, l'ami de V. A. I., et l'admirateur, et bien attaché à l'empereur. Mais nous sommes entièrement dans les mains de l'empereur, dans celles de V. A. I., et nous sommes tranquilles, ne craignant aucun ennemi avec de tels amis et protecteurs.

Sur ce, etc.

(Signé) LOUISE.

Le 9 Avril, 1808.

Lettre du prince Ferdinand à son père, incluse dans la lettre précédente.

Mon père, le général Savary vient de me quitter ; je suis très-satisfait de lui, comme du bon accord qu'il y a entre l'empereur et moi, et par la bonne foi qu'il m'a témoignée. C'est pourquoi il me semble qu'il est juste que V. M. me donne une lettre pour l'empereur, dans laquelle vous le féliciterez de son arrivée, où vous lui témoignerez que j'ai pour lui les mêmes sentimens que V. M. lui a démontrés. C'est pourquoi, si V. M. juge convenable, elle me l'enverra de suite, parce que je partirai après-demain, et j'ai donné l'ordre que les relais qui devaient servir à VV. MM. viennent en arrière.

Votre plus soumis fils,

(Signé) FERNANDO.

Madrid, le 8 Avril, 1808.

No. XXIII.

Autre lettre de S. M. la reine Louise au grand-duc de Berg, du même jour.

Monsieur mon frère, nous sommes très-sensibles et pénétrés de la manière que V. A. nous a envoyés ses troupes, et comme elles nous ont accompagnées avec la plus grande attention et soin. Nous remercions aussi V. A. des troupes qu'elle nous tient ici; nous avons dit au général Budet qu'il soigne un peu et fasse patrouille jour et nuit de ses troupes; car nous nous sommes trouvés ici avec une compagnie de gardes espagnoles et walonnes, ce qui nous a surpris. V. A. nous a fait connaître en tout son amitié, que nous n'avons jamais douté; et nous sommes bien persuadés, le roi et moi, qu'elle nous tirera de tout, de même que son ami le prince de la Paix, et que l'empereur nous protégera, et fera heureux ses trois alliés et amis comme attachés. Nous attendons avec la plus grande impatience d'avoir la satisfaction de voir V. A. et l'empereur. Nous sommes ici plus à portée d'aller à sa rencontre. Notre voyage a été très-heureux; il ne pouvait pas laisser de l'être, étant si bien accompagnés. Les villages par où nous avons passés, nous ont acclamé plus que d'avant. Nous attendons avec empressement la réponse de V. A. à la lettre que nous lui avons écrite ce matin, et nous ne voulions pas l'incommoder davantage, ni lui ôter un tems si précieux, ayant tant d'occupations.

Sur ce, je prie Dieu, etc.

(Signé) LOUISE.

A l'Escurial, le 9 Avril, 1808, au soir.

No. XXIV.

Lettre du prince Ferdinand à l'empereur.

Monsieur mon frère, élevé au trône par l'abdication libre et spontanée de mon auguste père, je n'ai pu voir sans un véritable regret que S. A. I. le grand-duc de Berg, ainsi que l'ambassadeur de V. M. I. et R. n'ayent pas cru devoir me féliciter comme souverain d'Espagne, tandis que les représentans d'autres cours avec lesquelles je n'ai point de liaisons si intimes ni si chères, se sont empressés de la faire. Ne pouvant en attribuer la cause qu'au défaut d'ordres positifs de V. M., elle me permettra de lui exposer avec toute la sincérité de mon cœur, que dès les premières momens de mon règne, je n'ai cessé de donner à V. M. I. et R. les témoignages les plus marqués et les moins équivoques de ma loyauté et de mon attachement à sa personne: que l'objet de mon premier ordre a été de renvoyer à l'armée du Portugal des troupes qui l'avaient déjà quitté pour se rapprocher de Madrid; que mes premiers soins ont eu pour but l'approvisionnement, le logement, et les

fournitures de ses troupes, malgré l'extrême pénurie dans laquelle j'ai trouvé mes finances, et le peu de ressources qu'offraient les provinces où elles ont séjourné, et que je n'ai pas hésité un moment à donner à V. M. la plus grande preuve de confiance, en faisant sortir mes troupes de ma capitale, pour y recevoir une partie de son armée. J'ai cherché pareillement par les lettres que j'ai adressés à V. M., de la convaincre autant qu'il a été en mon pouvoir de le faire, du désir que j'ai toujours nourri de resserrer d'une manière indissoluble pour le bonheur de mon peuple, les liens d'amitié et d'alliance qui existaient entre V. M. I. et mon auguste père. C'est dans les mêmes vues que j'ai envoyé auprès de V. M. une députation de trois grands de mon royaume, pour aller au-devant de V. M. aussitôt que son intention de se rendre en Espagne me fut connue ; et pour lui démontrer d'une manière encore plus solennelle ma haute considération pour son auguste personne, je n'ai pas tardé à faire partir avec un égal objet mon très-cher frère, l'infant don Carlos, déjà arrivé depuis quelques jours à Bayonne. J'ose me flatter que V. M. aura reconnu dans ces démarches mes véritables sentimens.

A ce simple exposé des faits, V. M. me permettra d'ajouter l'expression de vifs regrets que j'éprouve en me voyant privé de ses lettres, surtout après la réponse franche et loyale que j'ai donnée à la demande que le général Savary vint me faire à Madrid au nom de V. M. Ce général m'assura que V. M. désirait seulement savoir si mon avénement au trône pourrait amener quelque changement dans les rapports politiques de nos états. J'y répondis en réitérant ce que j'avais eu l'honneur de manier par écrit à V. M., et je me suis rendu volontiers à l'invitation que le même général me fit de venir au-devant de V. M. pour m'anticiper la satisfaction de la connaître personnellement, d'autant plus que j'avais déjà manifesté à V. M. mes intentions à cet égard ; en conséquence, je me suis rendu à ma ville de Vittoria, sans égard aux soins indispensables d'un nouveau règne qui auraient exigé ma résidenee au centre de mes états.

Je prie donc instamment V. M. I. et R. de vouloir bien faire cesser la situation pénible, à laquelle je suis réduit par son silence, et de dissiper par une réponse favorable, les vives inquiétudes qu'une trop longue incertitude pourrait occasioner à mes fidèles sujets.

Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

De V. M. I. et R.

Le bon frère,

(Signé) FERDINAND.

Vittoria, le 14 Avril, 1808.

No. XXV.

Lettre de l'empereur au prince des Asturies, de Bayonne, le 16 Avril, 1808.

Mon frère, j'ai reçu la lettre de V. A. R.; elle doit avoir acquis la preuve dans les papiers qu'elle a eus du roi son père, de l'intérêt que je lui ai toujours porté. Elle me permettra dans la circonstance actuelle de lui parler avec franchise et loyauté.

En arrivant à Madrid, j'espérais porter mon illustre ami à quelques réformes nécessaires dans ses états, et à donner quelque satisfaction à l'opinion publique. Le renvoi du prince de la Paix me paraissait nécessaire pour son bonheur et celui de ses sujets. Les affaires du Nord ont rétardé mon voyage. Les événemens d'Aranjuez ont eu lieu. Je ne suis point juge de ce qui s'est passé, et de la conduite du prince de la Paix; mais ce que je sais bien, c'est qu'il est dangereux pour les rois d'accoutumer les peuples à répandre du sang et à se faire justice eux-mêmes. Je prie Dieu que V. A. R. n'en fasse pas elle-même un jour l'expérience. Il n'est pas de l'intérêt de l'Espagne de faire du mal à un prince qui a épousé une princesse du sang royal, et qui a si long-tems régi le royaume. Il n'a plus de tranquillité si jamais elle est malheureuse. Les peuples se vengent volontiers des hommages qu'ils nous rendent. Comment d'ailleurs pourrait-on faire le procès au prince de la Paix, sans le faire à la reine, et au roi votre père? Ce procès alimentera les haines et les passions factieuses: le résultat en sera funeste pour votre couronne. V. A. R. n'y a de droits que ceux que lui a transmis sa mère. Si le procès la deshonore, V. A. R. déchire par là ses droits. Qu'elle ferme l'oreille à des conseils faibles et perfides. Elle n'a pas le droit de juger le prince de la Paix. Ses crimes, si on lui en reproche, se perdent dans les droits du trône. J'ai souvent manifesté le désir que le prince de la Paix fût éloigné des affaires: l'amitié du roi Charles m'a porté souvent à me taire et à détourner les yeux des faiblesses de son attachement. Misérables hommes que nous sommes! faiblesse et erreur, c'est notre dévise. Mais tout cela peut se concilier: que le prince de la Paix soit exilé d'Espagne, et je lui offre un réfuge en France. Quant à l'abdication de Charles IV, elle a eu lieu dans un moment où mes armées couvraient les Espagnes; et aux yeux de l'Europe et de la postérité, je paraîtrais n'avoir envoyé tant de troupes que pour précipiter du trône mon allié et mon ami. Comme souverain voisin, il m'est permis de vouloir connaître, avant de reconnaître l'abdication. Je le dis à V. A. R., aux Espagnols, au monde entier; si l'abdication du roi Charles est de pur mouvement, s'il n'y a pas été forcé par l'insurrection et l'émeute d'Aranjuez, je ne fais aucune difficulté de l'admettre,

et je reconnais votre altesse royal comme roi d'Espagne. Je désire donc causer avec elle sur cet objet.

La circonspection que je porte depuis un mois dans ces affaires, doit lui être garant de l'appui qu'elle trouvera en moi, si à son tour, des factions de quelque nature qu'elles soient, venaient à l'inquiéter sur son trône. Quand le roi Charles me fit part de l'événement du mois d'Octobre dernier, j'en fus douloureusement affecté; et je pense contribuer, par les insinuations que j'ai faites, à la bonne issue de l'affaire de l'Escurial. Votre altesse royale avait bien des torts; je n'en veux pour preuve que la lettre qu'elle m'a écrite, et que j'ai constamment voulu ignorer. Roi à son tour, elle saura combien les droits du trône sont sacrés. Toute démarche près d'un souverain étranger de la part d'un prince héréditaire, est criminelle. V. A. R. doit se défier des écarts, des émotions populaires. On pourra commettre quelques meurtres sur mes soldats isolés; mais la ruine de l'Espagne en serait le résultat. J'ai déjà vu avec peine qu'à Madrid on ait répandu des lettres du capitaine-général de la Catalogne, et fait tout ce qui pouvait donner du mouvement aux têtes. V. A. R. connaît ma pensée toute entière. Elle voit que je flotte entre diverses idées qui ont besoin d'être fixées.

Elle peut être certaine que dans tous les cas je me comporterai avec elle comme envers le roi son père. Qu'elle croie à mon désir de tout concilier et de trouver des occasions de lui donner des preuves de mon affection et de ma parfaite estime. Sur ce, je prie Dieu, mon frère, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

(Signé) NAPOLÉON.

Bayonne, le 16 Avril 1808.

No. XXVI.

Lettre du prince Ferdinand à l'empereur.

Monsieur mon frère, c'est avec la plus grande satisfaction que je viens de recevoir la lettre que V. M. I. et R. a bien voulu me faire remettre par le général Savary en date du 10. La confiance que V. M. m'inspire, et le désir que j'ai de la convaincre que l'abdication du roi mon père a été faite en ma faveur de pur mouvement, m'ont décidé à me porter immédiatement à Bayonne. Je me propose donc demain à partir pour aller coucher à Yrun, et après demain je me rendrai à la maison de campagne de Marrac, où V. M. I. et R. se trouve maintenant.

Je suis avec les sentimens de la plus haute estime, et l'attachement le plus sincère.

De V. M. I. et R.

Le bon frère,

(Signé) FERDINAND.

Vittoria, le 18 Avril 1808.

No. XXVII.

Lettre du prince Ferdinand à l'empereur.

Monsieur mon frère, en conséquence de ce que j'ai eu l'honneur d'écrire à V. M. I. et R. en date d'hier, je viens d'arriver à Yrun, et je me propose de sortir à huit heures du matin demain, pour avoir l'avantage de faire la connaissance de V. M. I. et R. à la maison de Marrac: ce que j'ambitionne depuis long-tems, si toutefois elle veut bien me le permettre: en attendant, je suis avec les sentimens de la plus haute estime et considération.

De V. M. I. et R.

Le bon frère,

(Signé) FERDINAND.

A Yrun, le 19 Avril 1808.

No. XXVIII.

Lettre du roi Charles IV, à l'empereur.

Monsieur mon frère, accablé de douleurs rhumatiques qui m'ont pris aux mains et aux genoux, je serais au comble de l'infortune, si l'espérance de voir en peu de jours V. M. I. ne soulagerait tous mes maux. Je ne puis tenir ma plume; et je demande mille pardons à V. M. I. si l'empressement que je me fais un doux plaisir de mettre à me rappeler à ses généreuses bontés, me force à me servir de la main d'un secrétaire pour écrire à V. M. I. et R.

La reine écrit aussi à V. M. I. et R. et je la prie de vouloir bien agréer nos communs sentimens d'amour et confiance en celle. C'est dans sa protection que je trouve un baume aux plaies dont mon cœur est navré; et je me flatte d'avance que le moment de me voir entre les bras de V. M. I. sera un des plus heureux de ma vie, comme aussi le premier qui, depuis ce qui s'est passé, luira d'une pure clarté sur mon existence. Puissent mes vœux être accomplis!

Sur quoi, je prie Dieu, Monsieur mon frère, qu'il ait V. M. I. dans sa sainte et digne garde.

Monsieur mon frère, de V. M. I. et R. le très-fidèle ami et allié.

(Signé) CHARLES.

Aranda, le 25 Avril 1808.

No. XXIX.

Lettre de la reine Louise à l'empereur.

Monsieur mon frère,—Je me serais empressée d'écrire à V. M. I. et R. si la mauvaise position dans laquelle nous avons entrepris notre voyage ne s'y aurait pas opposé. Nous arrivons dans ce moment à Aranda. Le roi est dans un état terrible, les douleurs reumatiques l'ayant pris fortement aux

mains et aux genoux; mais malgré ça nous brûlons tant l'heureux moment de nous jeter entre les bras de V. M. I. et R. dont la grandeur et la générosité est au-dessus des expressions de notre reconnaissance.

Qu'il nous tarde déjà de nous voir arrivés à Bayonne; mais malheureusement les dispositions ne répondent à nos ardens désirs; le voyage de mon fils nous ayant laissés sans relais au rien de tout ce que nous aurions un besoin urgent.

Puisse le ciel, Monsieur mon frère, rendre le moment de notre entrevue aussi intéressant pour V. M. I. et R. qu'il le sera pour ses dignes et plus fidèles amis. Nous sommes rassurés: il n'y a rien au monde qui puisse être comparé à l'extrême et douce confiance qui nous porte à mettre notre sort sous la toute-puissante protection et sauve-garde de V. M. I. et R. dont l'immuable équité est aussi grande que critique, la situation de son plus fidèle ami et allié, depuis l'époque malheureuse des événemens inouïs d'Aranjuez. Plût à Dieu que les troupes de V. M. I. et R. fussent déjà arrivées; elles auraient protégé la légitimité des droits comme son grand capitaine daigne protéger; et le ciel nous réservait ces fléaux, et ses coups nous ont foudroyés manque d'appuis et de moyens pour nous soutenir. J'ignore le jour que nous arriverons à Bayonne, parce que si l'indisposition du roi le permet, nous avons la plus grande envie de doubler nos journées. Ce que je puis assurer à V. M. I. et R. c'est que nous volerions à ses bras, tant nous avons d'impatience d'y verser les doux liens d'alliance et d'amitié.

Sur ce je prie Dieu qu'il ait V. M. I. et R. en sa sainte et digne garde.

Monsieur mon frère,

De V. M. I. et R. la très-affectionnée sœur.

(Signé) LOUISE.

Aranda, 25 Avril 1808.

TROISIÈME PARTIE.

Pièces relatives aux événemens qui se sont passés pendant le séjour du roi Charles et des princes à Bayonne.

No. I.

Mon fils—Les conseils perfides des hommes qui vous environnent, ont placé l'Espagne dans une situation critique. Elle ne peut plus être sauvée que par l'empereur.

Depuis la paix de Bâle, j'ai senti que le premier intérêt de mes peuples était de vivre en bonne intelligence avec la France. Il n'y a pas de sacrifice que je n'aie jugé devoir faire pour arriver à ce but important; même quand la France était en proie à des gouvernemens éphémères. J'ai fait taire mes inclinations particulières pour n'écouter que la politique et le bien de mes sujets. Lorsque l'empereur des Français eut ré-

tabli l'ordre en France de grandes craintes se dissipèrent, et j'eus de nouvelles raisons de rester fidèle à mon système d'alliance.

Lorsque l'Angleterre déclara la guerre à la France, j'eus le bonheur de rester neutre, et de conserver à mes peuples les bienfaits de la paix, l'Angleterre, depuis, saisit quatre de mes frégates, et me fit la guerre avant même de me l'avoir déclarée. Il me fallut repousser la force par la force; les malheurs de la guerre atteignirent mes sujets.

L'Espagne, environnée de côtes, devant une grande partie de sa prospérité à ses possessions d'outre-mer, souffrit de la guerre plus qu'autre état. La cessation du commerce et les calamités attachées à cet état de choses, se firent sentir à mes sujets. Plusieurs furent assez injustes pour les attribuer à moi et à mes ministres.

J'eus la consolation du moins d'être assuré du côte de la terre et de n'avoir aucune inquiétude sur l'intégrité de mes provinces, que seul de tous les rois de l'Europe j'avois maintenue au milieu des orages de ces dernier tems. Cette tranquillité, j'en jouirais encore sans les conseils qui vous ont éloigné du droit chemin. Vous vous êtes laissé aller trop facilement à la haine que votre première femme portait à la France, et bientôt vous avez partagé ses injustes ressentimens, contre mes ministres, contre votre mère, contre moi-même.

J'ai dû me ressouvenir de mes droits de père et de roi: je vous fis arrêter: je trouvai dans vos papiers la conviction de votre culpabilité; mais sur la fin de ma carrière, en proie à la douleur de voir mon fils périr sur l'échaufaud, je fus sensible aux larmes de votre mère, et je vous pardonnai.

Cependant, mes sujets étaient agités par les rapports mensongers de la faction, à la tête de laquelle vous vous étiez placé. Dès ce moment, je perdis la tranquillité de ma vie, et aux maux de mes sujets, je dus joindre ceux que me causaient les discussions de ma propre famille.

On calomnia même mes ministres auprès de l'empereur des Français, qui, croyant voir les Espagnes échapper à son alliance, et les esprits agités même dans ma famille, couvrit, sous différens prétextes, mes états de ses troupes. Tant qu'elles restèrent sur la rive droite de l'Ebre et parurent destinées à maintenir la communication avec le Portugal, je dus espérer qu'il reviendrait aux sentimens d'estime et d'amitié qu'il m'avait toujours montrés. Quand j'appris que ses troupes s'avançaient sur ma capitale, je sentis la nécessité de réunir mon armée autour de moi, pour me présenter à mon auguste allié dans l'attitude qui convenait au roi des Espagnes. J'aurais éclairci ses doutes et concilié mes intérêts. J'ordonnai à mes troupes de quitter le Portugal et Madrid et je les réunis de différens points de la monarchie, non pour quitter mes sujets, mais pour soutenir dignement la gloire du trône. Ma longue

expérience me faisait comprendre d'ailleurs que l'empereur des Français pouvait nourrir des désirs conformes à ses intérêts, à la politique du vaste système du continent, mais qui pouvaient blesser les intérêts de ma maison. Quelle a été votre conduite. Vous avez mis en rumeur tout mon palais ; vous avez soulevé mes gardes du corps contre moi ; votre père lui-même a été votre prisonnier ; mon premier ministre, que j'avais élevé et adopté dans ma famille, fut traîné sanglant de cachot en cachot ; vous avez flétri mes cheveux blancs ; vous les avez dépouillés d'une couronne, portée avec gloire par mes pères, et que j'avais conservée sans tâche ; vous vous êtes assis sur mon trône ; vous avez été vous mettre à la disposition du peuple de Madrid, que vos partisans avaient ameuté et de troupes étrangères qui au même moment y faisaient leur entrée.

La conspiration de l'Escurial était consommée ; les actes de mon administration livrés au mépris public. Vieux et chargé d'infirmités, je n'ai pu supporter ce nouveau malheur. J'ai eu recours à l'empereur des Français, non plus comme un roi à la tête de ses troupes et environné de l'éclat du trône, mais comme un roi malheureux et abandonné. J'ai trouvé protection et réfuge au milieu de ses camps ; je lui dois la vie celle de la reine, et de mon premier ministre. Je vous ai suivi sur vos traces à Bayonne. Vous avez conduit les affaires de manière que tout dépend désormais de la médiation et de la protection de ce grand prince. Vouloir recourir à des agitations populaires ; arborer l'étendard des factions, c'est ruiner les Espagnes, et entraîner dans les plus horribles catastrophes vous, mon royaume, mes sujets et ma famille. Mon cœur s'est ouvert tout entier à l'empereur ; il connaît tous les outrages que j'ai reçus, et les violences qu'on m'a faites ; il m'a déclaré qu'il ne vous reconnaîtrait jamais pour roi, et que l'ennemi de son père ne pouvait inspirer de la confiance aux étrangers ; d'ailleurs il m'a montré des lettres de vous, qui font foi de votre haine pour la France.

Dans cette situation, mes droits sont clairs, mes devoirs davantage encore ; épargner le sang de mes sujets, ne rien faire sur la fin de ma carrière qui puisse porter le ravage et l'incendie dans les Espagnes, et les réduire à la plus horrible misère. Ah ! certes, si, fidèle à vos devoirs et aux sentimens de la nature, vous aviez repoussé des conseils perfides ; si constamment assis à mes côtés pour ma défense, vous aviez attendu le cours ordinaire de la nature, qui devra marquer votre place dans peu d'années, j'eusse pu concilier la politique et l'intérêt de l'Espagne avec l'intérêt de tous. Sans doute depuis six mois les circonstances ont été critiques ; mais quelque critiques qu'elles fussent, j'aurais obtenu de la contenance de mes sujets, des faibles moyens qui me restaient encore, et surtout de cette force morale que j'aurais eue en me présentant dignement à la rencontre de mon allié, auquel je n'avais jamais

donné de sujet de plainte, un arrangement qui eût concilié les intérêts de mes sujets et ceux de ma famille. En m'arrachant la couronne, c'est la vôtre que vous avez brisée; vous lui avez ôté ce qu'elle avait d'auguste, ce qui la rendrait sacrée à tous les hommes.

Votre conduite envers moi, vos lettres interceptées ont mis une barrière d'airain entre vous et le trône d'Espagne. Il n'est ni de votre intérêt, ni de celui des Espagnes que vous y prétendiez. Gardez-vous d'allumer un feu dont votre ruine totale et le malheur de l'Espagne seraient le seul et inévitable effet. Je suis roi du droit de mes pères. Mon abdication est le résultat de la force et de la violence. Je n'ai donc rien a recevoir de vous. Je ne puis adhérer à aucune réunion d'assemblée. C'est encore une faute des hommes sans expérience qui vous entourent. J'ai régné pour le bonheur de mes sujets; je ne veux point leur léguer une guerre civile, les émeutes, les assemblées populaires et les révolutions. Tout doit être fait pour le peuple, et rien par lui. Oublier cette maxime, c'est se rendre coupable de tous les crimes qui dérivent de cet oubli. Toute ma vie, je me suis sacrifié pour mes peuples, et ce n'est pas à l'âge où je suis arrivé, que je ferai rien de contraire à leur religion, à leur tranquillité et à leur bonheur. J'ai régné pour eux, j'agirai constamment pour eux. Tous mes sacrifices seront oubliés: et lorsque je serai assuré que la religion de l'Espagne, l'intégrité de mes provinces, leur indépendance et leurs priviléges seront maintenus, je descendrai dans le tombeau en vous pardonnant l'amertume de mes dernières années.

Donné à Bayonne dans le palais impérial, appelé le gouvernement, le 2 Mai, 1808.

(Signé) CHARLES.

No. II.

Lettre du prince des Asturies à l'empereur.

Monsieur mon frère,

J'ai l'honneur d'adresser à V. M. copie de la lettre que je propose d'envoyer au roi mon auguste père, et par laquelle j'abdique la couronne d'Espagne en faveur de S. M. conformément au désir qu'elle m'a manifesté aujourd'hui en présence de V. M. I. et R.

Je prie V. M. I. et R. de prendre sous sa puissante protection ma personne et celle de mon frère l'infant don Carlos, et de garantir à tous ceux qui m'ont suivi la sûreté de leurs personnes et la conservation de leurs propriétés.

C'est dans cette confiance que je prie V. M. I. et R. d'agréer l'assurance de ma haute considération.

De V. M. I. et R. le bon frère,

(Signé) FERDINAND.

Bayonne, le 5 Mai, 1808.

No. III.

Lettre du prince des Asturies à l'infant don Antonio.

Bayonne, le 6 Mai 1808.

Lettre du prince des Asturies à l'Infant don Antonio, à Madrid.

Aujourd'hui j'ai adressé à mon bien-aimé père une lettre conçue en ces termes: "Mon vénérable père et seigneur, pour donner à V. M. une preuve de mon amour, de mon obéissance et de ma soumission, et pour céder au désir qu'elle ma fait connaître plusieurs fois, je renonce à ma couronne en faveur de V. M., désirant qu'elle en jouisse pendant de longues années.

"Je recommande à V. M. les personnes qui m'ont servi depuis le 19 Mars. Je me confie dans les assurances qu'elle m'a données à cet égard.

"Je demande à Dieu de conserver à V. M. des jours longs et heureux.

"Fait à Bayonne, le 6 Mai, 1800.

"Je me mets aux pieds de V. M. R."

Le plus humble de ses fils,

FERDINAND.

En vertu de la renonciation que je fais à mon père bien-aimé, je retire les pouvoirs que j'avais accordés avant mon départ de Madrid, à la junte pour l'expédition des affaires importantes et urgentes qui pouvaient se présenter pendant mon absence. La junte suivra les ordres et commandemens de mon très-aimé père et souverain, et les fera exécuter dans les royaumes.

Je dois, en finissant, témoigner aux membres de la junte, aux autorités et à toute la nation, ma reconnaissance de l'assistance qu'ils m'ont donnée. Je leur recommande de se réunir d'efforts et de cœur au roi Charles et à l'empereur Napoléon, dont la puissance et l'amitié peuvent plus que toute autre chose, garantir les premiers biens des Espagnes, leur indépendance et l'intégrité du territoire. Je vous recommande de ne pas donner dans les piéges de nos éternels ennemis, de vivre unis entre vous et avec nos alliés, d'épargner le sang, et d'éviter les malheurs qui seraient le résultat dans les circonstances actuelles se on si laissait aller à l'esprit de vertige et de désunion.

(Signé) FERDINAND.

Bayonne, le 6 Mai, 1808.

No. IV

Traité de Bayonne, avec le roi Charles.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, et protecteur de la confédération du Rhin.

Et Charles IV roi des Espagnes et des Indes animés d'un égal désir de mettre promptement un terme à l'anarchie à laquelle est en proie l'Espagne, de sauver cette brave nation des agitations, des factions, voulant lui épargner toutes les convulsions de la guerre civile et étrangère, et la placer sans secousses dans la seule position qui dans la circonstance extraordinaire dans laquelle elle se trouve, puisse maintenir son intégrité, lui garantir ses colonies et la mettre à même de réunir tous ses moyens à ceux de la France, pour arriver à un paix maritime: ont résolu de réunir tous leurs efforts, et de régler dans une convention particulière, de si chers intérêts. A cet effect, ils ont nommé, savoir:

S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin.

M. le général de division Duroc, grand-maréchal du palais.

Et S. M. le roi des Espagnes et Indes, S. A. S. M. Manuel Godoy, prince de la Paix, comte de Evora-Monti.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. S. M. le roi Charles n'ayant eu en vue toute sa vie que le bonheur de ses sujets, et constant dans le principe que tous les actes d'un souverain ne doivent être faits que pour arriver à ce but; les circonstances actuelles ne pouvant être qu'une source de dissensions d'autant plus funestes que les factions ont divisé sa propre famille; a résolu de céder, comme il cède par le présent, à S. M. l'empereur Napoléon, tous ses droits sur le trône des Espagnes et des Indes, comme le seul qui, au point où en sont arrivées les choses, peut rétablir l'ordre, entendant que ladite cession n'ait lieu qu'afin de faire jouir ses sujets des deux conditions suivantes:

2. 1°. L'intégrité du royaume sera maintenue; le prince que S. M. l'empereur Napoléon jugera devoir placer sur le trône d'Espagne sera indépendant, et les limites de l'Espagne ne souffriront aucune altération.

2°. La religion catholique, apostolique et romaine sera la seule en Espagne. Il ne pourra y être toléré aucune religion réformée et encore moins infidèle, suivant l'usage établi aujourd'hui.

3. Tous actes faits contre ceux de nos fidèles sujets depuis la révolution d'Aranjuez sont nuls et de nulle valeur, et leurs propriétés leur seront rendues.

4. S. M. le roi Charles, ayant ainsi assuré la prospérité l'intégrité et l'indépendance de ses sujets, S. M. l'empereur s'engage à donner refuge dans ses états au roi Charles, à la reine, à sa famille, au prince de la Paix, ainsi qu'à ceux de leurs serviteurs qui voudront les suivre, lesquels jouiront en France d'un rang équivalent à celui qu'ils possédaient en Espagne.

5. Le palais impérial de Compiègne, les parcs et forêts qui

en dépendent, seront à la disposition du roi Charles, sa vie durant.

6. S. M. l'empereur donne et garantit à S. M. le roi Charles un liste civile de trente millions de réaux, que S. M. l'empereur Napoléon lui fera payer directement tous les mois par le trésor de la couronne.

A la mort du roi Charles, deux millions de revenu formeront le douaire de la reine.

7. S. M. l'empereur Napoléon s'engage à accorder à tous les infans d'Espagne une rente annuelle de quatre cent mille francs, pour en jouir à perpétuité eux et leurs descendans sauf la réversibilité de la dite rente d'une branche à l'autre, en cas de l'extinction de l'une d'elles, et en suivant les lois civiles. En cas d'extinction de toutes les branches, lesdites rentes seront réversibiles à la couronne de France.

8. S. M. l'empereur Napoléon fera tel arrangement qu'il jugera convenable avec le futur roi d'Espagne pour le paiement de la liste civile et des rentes comprises dans les articles précédens ; mais S. M. le roi Charles IV n'aimend avoir de relation pour cet objet qu'avec le trésor de France.

9. S. M. l'empereur Napoléon donne en échange à S. M. le roi Charles, le château de Chambord, avec les parcs, forêts et formes qui en dépendent, pour en jouir en toute propriété et en disposer comme bon lui semblera.

10. En conséquence de S. M. le roi Charles renonce en faveur de S. M. l'empereur Napoléon à toutes les propriétés allodiales et particulières, non appartenantes à la couronne d'Espagne, mais qu'il possède en propre.

Les infants d'Espagne continueront à jouir du revenu des commanderies qu'ils possèdent en Espagne.

11. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans huit jour ou le plutôt qu'il sera possible.

Fait à Bayonne, le 5 Mai, 1808.

(Signé) Duroc.

(Signé) Le Prince de la Paix.

No V.

Traité de Bayonne avec le prince des Asturies.

S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, et son altesse royal le prince des Asturies, ayant des différends à régler, ont nommé pour leurs plénipotentiaires savoir.

S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, M. le général de division Duroc, grand-maréchal du palais.

Et S. A. R. le prince des Asturies, don Juan d'Escoiquitz, conseiller-d'état de S. M. catholique, chevalier, grand-croix de l'ordre de Charles III.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans.

Art. 1. S. A. R. le prince des Asturies adhère à la cession faite par le roi Charles, de ses droits au trône d'Espagne et des Indes, en faveur S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, et renonce, autant que besoin, aux droits qui lui sont acquis comme prince des Asturies, à la couronne des Espagnes et des Indes.

2. S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie accorde, en France, à S. A. R. le prince des Asturies, le titre d'Altesse Royale avec tous les honneurs et prérogatives dont jouissent les princes de son sang.

Les descendans de S. A. R. le prince des Asturies conserveront le titre du prince, celui d'altesse sérénissime, et auront toujours le même rang en France, que les princes dignitaires de l'empire.

3. S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, cède et donne, par les présentes, en toute propriété, à S. A. R. le prince des Asturies, et à ses descendans, les palais, parcs, fermes de Navarre, et les bois qui en dépendent, jusqu'à la concurrence de cinquante mille arpens, le tout degrévé d'hypothèques, et pour en jouir en toute propriété, à dater de la signature du présent traité.

4. Ladite propriété passera aux enfans et héritiers de S. A. R. le prince des Asturies; à leur défaut, aux enfans et héritiers de l'Infant don Charles ; à défaut de ceux-ici, aux descendans et héritiers de l'infant don Francisque ; et enfin à leur défauts aux enfans et héritiers de l'infant don Antoine. Il sera expédié des lettres-patentes et particulières de prince à celui de ces héritiers auquel reviendra ladite propriété.

S. M. l'empereur des Français roi d'Italie accorde à S. A. R. le prince des Asturies, quatre cent mille francs de rente appanagère sur le trésor de France, et payables par douzième chaque mois pour en jouir lui et ses descendans, et venant à manquer la descendance directe de S. A. R. le prince des Asturies; cette rente appanagère passera à l'infant don Charles, à ses enfans et héritiers, et à leur défaut à l'infant don Francisque, à ses descendans et héritiers.

6. Indépendamment de ce qui est stipulé dans les articles précédens, S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, accorde à S. A. R. les prince des Asturies une rente de six cent mille francs également sur le trésor de France, pour en jouir sa vie durant. La moitié de ladite rente sera reversible sur la tête de la princesse son épouse, si elle lui survit.

7. S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, accorde et garantit aux infants don Antoine, oncle de S. A. R. le prince des Asturies, don Charles et don Francisque, frères audit prince.

1°. Le titre d'altesse royale, avec tous les honneurs et pré-

rogatives dont jouissent les princes de son sang, les descendans de leurs altesses royales conserveront le titre de prince, celui d'Abtesse sérénissime, et auront toujours le même rang en France que les princes dignitaires de l'empire.

2°. La jouissance du revenu de toutes leurs commanderies en Espagne, leur vie durant.

3°. Une rente appanagère de 400,000 francs, pour en jouir eux et leurs héritiers à perpétuité, entendant S. M. I. que les Infants don Antonie, don Charles, et don Francisque, venant à mourir sans laisser d'héritiers, ou leur postérité venant à s'éteindre lesdits rentes appanagères appartiendront à S. A. R. le prince des Asturies ou à ses descendans et héritiers, le tout aux conditions que LL. AA. RR. don Charles, don Antoine et don Francisque adhèrent au présent traité.

8. Le présent traité seta ratifié, et les ratifications en seront échangés dans huit jours, ou plutôt si faire se peut.

Bayonne, le 10 Mai, 1808.

(Signé) Duroc. (Signé) Juan de Escoiquiz.

No. VI.

Lettre du prince des Asturies et des infans, à la Junte, du 12 Mai, 1808.

Don Ferdinand, prince des Asturies, et les infans don Carlos, et don Antonio, sensibles à l'attachement et à la fidélité constante que leur ont témoignés tous leurs Espagnols, les voient avec la plus grande douleur au moment d'être plongés dans la confusion et menacés des extrêmes calamités qui en seraient la suite; et sachant qu'elles proviendraient en grande partie de l'ignorance dans laquelle ils sont, soit des motifs de la conduite que LL. AA. ont tenue jusqu'ici, soit des plans déjà tracés pour le bonheur de leur patrie, ils ne peuvent se dispenser de chercher à les détromper par les salutaires avis qui leur sont nécessaires, pour ne pas entraver l'exécution de ces plans, et en même tems de leur donner le plus cher témoignage de l'affection qu'ils ont pour eux.

Ils ne peuvent en conséquence s'empêcher de leur faire connaître que les circonstances dans lesquelles le prince prit les rênes du gouvernement à la suite de l'abdication du roi son père, l'occupation de plusieurs provinces de royaume et de toutes les places frontières par un grand nombre de troupes françaises, la présence de plus de 60,000 hommes de la même nation dans la capitale et dans les environs, enfin beaucoup de données que d'autres personnes ne pouvoient avoir, leur persuadèrent qu'étant entourés d'écueils, ils n'avaient plus que la liberté de choisir, entre plusieurs partis, celui qui produirait le moins de maux, et qu'ils choisirent comme tel, le parti d'aller à Bayonne.

Après l'arrivée de LL. AA. RR. à Bayonne, le prince alors roi, apprit inopinément que le roi son père avait protesté

contre son abdication, prétendant qu'elle n'avait pas été volontaire. Le prince n'ayant accepté la couronne que dans la persuasion que l'abdication était libre, fut à peine assuré de l'existence de cette protestation, que son respect filial le détermina à rendre le trône; et peu après, le roi son père y renonça en son nom et au nom de toute sa dynastie en faveur de l'empereur des Francais, afin qu'ayant en vue le bien de la nation, l'empereur choisît la personne de la dynastie qui devait l'occuper à l'avenir.

Dans cet état de choses LL. AA. RR. considérant la situation dans laquelle elles se trouvent, et les circonstances critiques où l'Espagne est placée; considérant que, dans ces circonstances, tout effort de ses habitans, à l'appui de leurs droits, serait non-seulement inutile, mais funeste, et qu'il ne servirait qu'à faire répandre des ruisseaux de sang, à assurer la perte toute au moins d'une grande partie de ses provinces et celle de toutes ses colonies d'outremer; s'étant convaincues que le moyen le plus efficace pour éviter de tels maux, serait que chacune de LL. AA. consentît, en son nom et en tout ce qui lui appartient, à la cession de ses droits au trône, cession déjà faite, par le roi leur père; réfléchissant également que sa dite majesté l'empereur des Français s'oblige, dans cette supposition, à conserver l'indépendance absolue et l'intégrité de la monarchie espagnole, ainsi que de toutes ses colonies d'outremer, sans se réserver, ni démembrer la moindre partie de ses domaines; qu'elle s'oblige à maintenir l'unité de la réligion catholique, les propriétés, les lois et les usages; ce qui assure pour, et d'une manière inconstestable, la puissance et la prospérité de la nation espagnole; LL. AA. croient longtems donner la plus grande preuve de leur générosité, de l'amour qu'elles lui portent et de leur empressement à suivre les mouvemens de l'affection qu'elles lui doivent, en sacrifiant en tout ce qui leur appartient, leurs intérêts propres et personnels à l'avantage de cette nation, et en adhérant par cet acte, comme ils ont adhéré, par une convention particulière, à la cession de leurs droits au trône. Elles délient en conséquence les Espagnols de leurs obligations à cet égard, et les exhortent à avoir en vue les intérêts communs de la patrie, en se tenant paisibles, en espérant leur bonheur des sages dispositions et de la puissance de l'empereur Napoléon. Par leur empressement à se conformer à ces dispositions, les Espagnols doivent croire qu'ils donneront à leur prince et aux deux infans le plus grand témoignage de leur loyanté, comme LL. AA. RR. leur donnent le plus grand témoignage de leur tendresse paternelle, en cédant tous leurs droits, et en oubliant leurs propres intérêts pour les rendre heureux, ce qui est l'unique objet de leurs désirs.

(Signés.) Io el principe CARLOS, et ANTONIO.

Bordeaux, le 12 Mai, 1808.

No. VII.

Lettre du prince Ferdinand à l'infant D. Antonio, de Bayonne le 28 Avril, 1808.

Mon cher Antoine,—J'ai reçu la lettre du 24 et j'ai lu la copie de la lettre de Murat, et ta réponse, dont je suis satisfait. Je n'ai jamais douté de ta prudence, et de ton attachement à ma personne, et ne sais comment t'en récompenser. J'ignore comment tout ceci finira ; je désire que ce soit bientôt, et surtout à la satisfaction de tous. Je te préviens que l'empereur à dans les mains une lettre de Marie-Louise, qui porte que l'abdication de mon père a été forcée ; fais comme si tu l'ignorais, mais conduis-toi en conséquence, et tâche que ces maudits Français ne te fassent aucun trait de leur méchanceté.

Je suis ton frère affectionneé, etc.

(Signé) FERDINAND.

QUATRIÈME PARTIE.

Lettres du prince Ferdinand à l'Empereur, depuis son arrivée à Valencia ; du roi Charles et de la reine Louise, depuis leur arrivée en France.

No. I.

Monsieur mon frère,—Nous sommes arrivés, mon-très-cher oncle et mon frère, ce matin à onze heures heureusement dans cette résidence, où M. le prince de Bénévent, ainsi que la princesse, nous ont témoigné le plus grand empressement de nous être agréables.

Je me hâte d'en rendre compte à V. M. I. et R. c'est un hommage qui lui est bien dû, et qui répond parfaitement aux vœux de mon cœur pour la personne de V. M. I. et R. les infans mes très-chers frères partagent mes sentimens, et me chargent d'en être l'organe auprès de V. M. I. et R.

Je la prie d'en être bien persuadée et de me croire avec la plus haute considération.

De V. M. I. et R. le bon frère,

(Signé) FERDINAND.

Valencia, le 18 Mai 1808.

No. II.

Lettre du prince Ferdinand à l'Empereur.

Sire,

J'ai recu avec bien du plaiser la lettre de V. M. I. et R. datée du 15 du courant. Je lui rends grâce des expressions affectueuses dont elle m'honore, et sur lesquelles j'ai compté toujours, et je les répéte à V. M. I. et R. pour sa bonté en

faveur de la demande du duc de San Carlos et de Macanaz, que j'ai eu l'honneur de lui recommander.

Je fais aussi à V. M. I. tant au nom de mon frère et de mon oncle qu'au mien, des complimens bien sincères sur la satisfaction qu'elle a eue dans l'installation de son cher frère sur le trône d'Espagne; l'objet de tous nos désirs ayant été toujours le bonheur de la nation généreuse qui habite ce vaste royaume, nous ne pourrons voir à sa tête un monarque si digne et si propre par ses vertus à le lui assurer, sans en ressentir la plus grande consolation. C'est le sentiment et le désir d'être honorés de son amitié, qui nous ont portés à lui écrire la lettre adjointe, que je prends la liberté d'envoyer à V. M. I. en la priant qu'après l'avoir lue elle daigne la présenter à S. M. C. Une médiation si respectable nous assure qu'elle sera reçue avec la cordialité que nous souhaitons.

Excusez, Sire, cette liberté, qui doit son origine à la confiance sans bornes que V. M. I. et R. nous a inspirée, et assurée de toute notre affection, et de tout notre respect permettez que je lui en renouvelle les plus sincères et invariables sentimens avec lesquels.

J'ai l'honneur d'être,

Sire,

De V. M. I. et R.

Les très-humble et tres-obéissant serviteurs,

(Signé) FERDINAND.

Valencia, le 22 Juin, 1808.

No. III.

Lettre du prince Ferdinand à l'empereur.

Sire,

J'ai reçus avec bien de la reconnaissance la lettre D.V. M. I. et R. du 20 du mois courant, dans laquelle elle daigne m'assurer la prompte expédition de ses ordres pour mes affaires.

Mon oncle et mon frère ont été charmés comme moi de l'annonce de l'arrivée de V. M. I. et R. à Paris, qui nous rapproche de sa présence; et puisque, quelle que soit la route, elle doit passer près d'ici, nous regarderions comme une bien grande satisfaction que V. M. I. et R. eût la bonté de nous permettre d'aller à sa rencontre, et de lui renouveler personnellement nos hommages à l'endroit qu'elle désignât, pourvu que cela ne l'incommodât pas. V. M. I. et R. excusera ce désir inséparable du sincère attachement et du respect avec lesquels j'ai l'honneur d'être.

Sire,

De V. M. I. et R.

Le très-humble et très-affectionné serviteur,

(Signé) FERDINAND.

Valencia, le 26 Juillet, 1808.

No. IV.

Lettre du prince Ferdinand à l'empereur.

Sire,

Le plaisir que j'ai eu en voyant dans les papiers publics les victoires dont la Providence couronne nouvellement l'auguste tête de V. M. I. et R. et le grand intérêt que nous prenons, mon frère, mon oncle et moi dans la satisfaction de V. M. I. et R. nous portent à la féliciter avec respect. L'amour, la sincérité et la reconnaissance dans lesquels nous vivons sous la protection de V. M. I. et R.

Mon frère et mon oncle me chargent de vous offrir leur respectueux hommage, et s'unissent à celui qui a l'honneur d'être avec la plus haute et respectueuse considération,

Sire,

De V. M. I. et R.

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

(Signé) FERDINAND.

Valencia, le 6 Aout, 1809.

No. V.

Lettre du prince Ferdinand à l'empereur.

Sire,

Ma respectueuse reconnaissance aux bontés de V. M. I. et R. est bien sincère pour que je puisse différer un seul moment de répondre à la lettre dont vous m'honorez, datée du 16 de ce mois.

Je rends grâces à V. M. I. et R. pour l'intérêt et l'amour paternel que votre auguste personne prend en ma faveur; et sur lesquels je compte toujours.

Mon attachement à V. M. I. et R. et ma conduite ne démentiront jamais les sentimens et l'aveugle obéissance aux ordres et désirs de V. M. I. et R.

Sire, je dépose dans le sein de V. M. I. et R. les vœux les plus ardens pour la prospérité de son règne, et les sentimens du dévouement les plus respectueux et le plus absolu pour votre auguste personne.

Sire,

De V. M. I. et R.

Les très-humble et très-obeissant serviteur,

(Signé) FERDINAND.

Valencia, le 21 Décembre, 1809.

No. VI.

Lettre de la reine Louise à l'empereur.

Monsieur mon frère,

Notre voyage a été heureux, et nous l'avons fait avec toute la commodité possible. La bienveillance de V. M. et son

amitié pour nous, nous ont accompagnés depuis Bayonne jusqu'à Fontainebleau. Le roi a assez souffert en route, et depuis son arrivée ici il souffre encore beaucoup; mais j'espère que le repos lui procurera sous peu de jours quelque soulagement à ses maux. Je n'ai qu'à me louer des personnes qui nous ont suivies par disposition de V. M. I. et R. depuis Bayonne; de celles qui nous ont reçus au palais impérial de Bordeaux, et dans ce château. Leurs soins, leurs empressements à nous être utiles, leurs attentions jamais interrompues, et surtout leurs égards, ont été et sont pour nous chaque jour les fidèles interprètes des bons sentimens de V. M. I. et R. envers nous.

Sur ce, je prie Dieu, monsieur mon frère qu'il ait V. M. I. et R. dans sa sainte et digne garde.

De V. M. I. et R.

Sa bonne et affectionnée sœur,

(Signé) LOUISE.

Au palais de Fontainebleau, ce 26 Mai, 1808.

No. VII.

Lettre du roi Charles IV. à l'empereur.

Monsieur mon frère,

Nous voilà donc arrivés à Compiégne sans que le moindre événement eût survenu dans le voyage. Toute ma famille se porte heureusement à merveille, et c'est uniquement sur moi que les souffrances se sont appesanties. J'espère cependant que le changement de climat et les douceurs de la vie paisible que je menerai ici, seront favorables au rétablissement de ma santé.

D'abord je trouve fort agréable le palais, et c'est avec plaisir que j'y remarque partout l'empreinte de vos prévenantes dispositions.

Le général Reille, aide-de-camp de V. M. I. et R. sera le porteur de cette lettre; je le charge de l'honneur de présenter mes complimens à V. M. I. et je la prie d'en agréer toute la sincérité. Ce digne général, ainsi que les autres officiers du palais qui nous ont rendu les honneurs, se sont conduits d'une manière digne de leur maître, et on ne peut pas assez louer l'obligeant empressement qu'ils ont eu à notre égard, pour nous rendre agréables leurs services et notre séjour à Fontainebleau. Je prie V. M. I. et R. de vouloir bien agréer l'expression de ma reconnaissance et de mon sincère attachement pour elle, et j'espère que V. M. I. aura la complaisance de répondre à mon désir de recevoir de ses nouvelles.

Sur quoi, je prie Dieu, monsieur et frère, qu'il vous ait en sa sainte garde.

Monsieur, mon frère,
De V. M. I. et R.,
Le très-affectionné frère,
(Signé) CHARLES.

Compiégne, ce 19 Juin, 1808.

No. VIII.

Lettre du Roi Charles à l'Empereur.

Monsieur, mon frère,

J'ai trouvé Compiégne ce que je pouvais le désirer; le palais vaste et commode, le pays riche, la campagne riante, la forêt aussi étendue que belle, les promenades nullement pénibles et toutes variées et fort agréables; mais une fatale expérience m'a fait malheureusement connaître que le séjour de Compiégne dérange chaque jour ma santé, et qu'il ne me sera pas possible de passer l'hiver dans ce climat, sans m'exposer à perdre l'usage de mes membres pour le reste de ma vie. La conservation de ma santé devenant un des premiers devoirs; après avoir consulté sur mon état les médecins les plus habiles, je désirerais m'approcher, avant l'automne, d'un des climats les plus doux de la France. On m'a indiqué la ville de Nice. Ainsi je demande à V. M, si elle croit possible et convenable, que je m'y établisse, avec ma suite, pendant les mauvais mois de l'année. J'attends de l'amitié de V. M. I. et R. cette nouvelle marque de l'intérêt que la santé de son bon ami lui inspire.

Sur ce je prie Dieu, monsieur, mon frère, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

Monsieur, mon frère,
De V. M. I. et R.
Son très-affectionné frère et ami,
(Signé) CHARLES.

Compiégne, le 5 Juillet, 1808.

No. IX.

Lettre du Roi Charles IV à l'Empereur.

Monsieur, mon frère,

Avant de faire réponse à la très-grâcieuse lettre de V. M. I. et R. du 15 Juillet, j'ai voulu consulter les médecins de Paris, afin d'instruire V. M. de leur opinion sur l'état actuel de ma santé. Ils ne m'ont rien dit de bien consolant, et cela m'inquiète; mais l'assurance positive que je reçois de V. M. I. et R. sur le grand intérêt qu'elle prend à tout ce qui me touche, adoucit mes maux et calme mon esprit au milieu de mes souffrances. Les gens de l'art regardent Nice comme le pays qui

convient le plus à ma santé. La bonté de ce climat, depuis Octobre jusqu'au mois de Mai, est reconnue, et je vais en faire l'essai. Si ma santé se soutient pendant l'hiver, mes désirs seraient d'éviter l'été prochain, la trop grande chaleur des pays méridionaux de la France, et de m'approcher, durant la belle saison, du séjour habituel de V. M., en m'y rendant, si elle le juge convenable, et si je snis en état de supporter les fatigues du voyage, à ce même château de Compiégne, que je ne quitte qu'à regret, et que je n'aurais jamais pensé à quitter, si l'état de ma santé n'eût exigé pour l'hiver, une demeure moins froide et moins humide que cet agréable palais.

Je prie Dieu, monsieur, mon frère, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

De V. M. I. et R.,

Le bon frère,

(Signé) CHARLES.

A Compiégne, le 5 Août, 1808.

No. X.

Lettre de la Reine Louise à l'Empereur.

Monsieur, mon frère,

Chaque jour, V. M. I. et R. veut bien, dans sa bienveillance, nous donner de nouvelles preuves de son amitié, et du grand intérêt qu'elle prend à tout ce qui nous touche. Je la prie d'agréer la plus vive expression de ma reconnaissance, au sujet des ordres donnés pour le voyage du roi; car il m'est démontré que sa vie dépend de ce voyage. Nous quittons Compiegne à regret, mais nous comptons en y revenant, nous approcher de nouveau du séjour ordinaire de V. M. I. et R., le ciel le veuille. Je dois le désirer ardemment, ceci ne pouvant pas avoir lieu, sans une très-grande amélioration dans la santé du roi, objet de tous mes vœux.

Sur ce, je prie Dieu, qu'il vous ait, Monsieur, mon frère, en sa sainte et digne garde.

Monsieur, mon frère,

De V. M. I. et R.,

Sa très-affectionnée sœur,

(Signé) LOUISE.

Compiégne, ce 6 Août, 1808.

No. XI.

Lettre de la Reine Louise à l'Empereur.

Monsieur, mon frère,—Nous voilà déjà arrivés à Marseille, ou, pour mieux dire, à ses environs. Nous sommes à la campagne qui nous plaît assez, et nous y jouissons de la bonté du climat, qui est, dans la situation où le roi se trouve, le plus grand bénéfice dont nous pouvons jouir.

Bien persuadé, d'après ce que V. M. I. et R. a daigné nous

mander que nous trouverons ici une température presqu'égale à celle de Nice; et vu que le roi, sans éprouver un grand soulagement, commence cependant à se porter sensiblement mieux, nous sommes décidés à ne pas aller plus avant, et nous n'attendons, pour nous transférer à Marseille, que notre logement y soit préparé.

Là et partout où nous soyons, je regarderai toujours comme un bonheur le plaisir de recevoir des nouvelles de V. M. I. et R., et de la savoir bien portante dans la plus heureuse situation. De mon côté, je me ferai le plus agréable devoir de faire parvenir à V. M. I. et R. des nouvelles de la nôtre; et en attendant je le prie d'agréer l'expression sincère de tous mes sentimens, avec lesquels, je prie Dieu, Monsieur, mon frère, qu'il vous ait dans sa sainte digne garde,

Monsieur, mon frère, de V. M. I. et R.,
Le très-affectionnée sœur,
(Signé) LOUISE.

Au château de Saint Joseph, le 24 Octobre, 1808.

No. XII.

Lettre du Roi Charles IV à l'Empereur.

Monsieur, mon frère,

Malgré que l'état de ma santé m'empêche presque la faculté de tenir la plume (tant il est douloureux), je ne saurois cependant me priver du plaisir de féliciter V. M. I. et R. pour ses heureux succès dans sa dernière campagne, ainsi que pour son retour à la capitale de son empire. Puisse, au moins, l'entière tranquillité du continent être le fruit de ses travaux, comme je m'en flatte, et j'aurais cette douce consolation dans les peines qui m'accablent.

Sur quoi, je prie Dieu, Monsieur, mon frère, qu'il ait V. M. I. et R. dans sa sainte et digne garde,

Monsieur, mon frère,
De V. M. I. et R.,
Le très-affectionné frère,
(Signé) CHARLES.

Marseilles, le 7 Février, 1809.

No. XXIII.

Lettre de la Reine Louise à l'Empereur.

Monsieur, mon frère,

J'ai bien du plaisir à me rappeler au souvenir de V. M. I. et R., et j'aime à avoir des occasions de lui prouver combien je prends intérêt à tout ce qui a quelques rapports à sa gloire et à son bonheur. Les derniers heureux succès obtenus par les armées de V. M. I. et R. en Espagne, l'entière expulsion et défaite des Anglais, et l'arrivée de V. M. I, et R. à sa capitale,

sont pour moi autant de motifs agréables pour venir féliciter à V. M. I. et R., et la prier de daigner agréer la sincérité de mes vœux et de mes sentimens. Le roi les partage dans le fond de son cœur, mais le pitoyable état de sa santé lui accorde à peine le loisir d'en donner à V. M. I. et R. le faible, mais sincère témoignage. Peut-être, le retour de la belle saison lui sera plus favorable, ou moins terrible, et nous nous proposons, pour lors, d'en profiter, pour que le roi puisse aller prendre les eaux de Greoulx, qui ne sont qu'à douze lieues d'ici, et que tous les médecins qui l'ont vu et examiné conviennent, dans leurs consultations, qu'elles doivent lui procurer le plus heureux soulagement.

Nous comptons toujours, Monsieur mon frére, sur l'agrément de V. M. I. et R.; et je me flatte qu'elle daignera nous en procurer tous les moyens, avec la générosité trop obligeante dont elle a daigné nous combler jusqu'à présent. Je la prie encore de ne pas nous priver du plaisir de recevoir de ses très-chères nouvelles; et j'ose espérer que V. M. I. et R. ne nous fera pas languir dans cette attente.

Sur quoi je prie Dieu, Monsieur, mon frère, qu'il vous ait dans sa sainte et digne garde.

Monsieur, mon frère, de V. M. I. et R.

La très-affectionnée sœur,

(Signé) LOUISE.

Marseilles, 7 Février, 1809.

---

8 Février, 1810.

DÉCRETS IMPÉRIAUX.

Au palais des Thuileries, le 21 Janvier, 1810.

Napoléon, empereur des François, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, etc. etc. etc.;

Sur le rapport de notre ministre de la police générale.

Notre conseil d'état entendu;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Des auditeurs attachés au ministère de la police générale.

Section I.

De leurs fonctions près les conseillers d'état.

Art. 1. Les auditeurs attachés au ministère de la police générale et aux quatre conseillers d'état chargés chacun d'un arrondissement, pourront être chargés par ces conseillers d'état des fonctions suivantes.

2. 1°. De faire à l'arrivée le dépouillement de toute la correspondance, et d'en mettre l'analyse sous les yeux des conseillers d'état.

2°. De faire les réponses dont les conseillers d'état leur confieront la rédaction;

3°. De faire les rapports que les conseillers d'état les chargeront de rédiger, soit pour le ministre seul, soit pour le conseil, composé du ministre et des quatre conseillers d'état, où le secrétaire-général, tient la plume;

4°. De travailler à l'instruction de toutes les affaires relatives aux troubles qui pourraient être apportés au libre exercice des divers cultes, et à la violation des lois et réglemens y relatifs; soit par les individus qui professent ces cultes, soit par leurs ministres;

5°. De travailler à l'instruction de toutes les affaires touchant la contrebande et les contraventions aux lois et réglemens sur les douanes;

6°. De faire subir les interrogatoires auxquels chaque conseiller d'état ne procédera pas lui-même.

Section II.

Fonctions des Auditeurs pour le service général du ministère.

3. Notre ministre de la police générale pour charger un des auditeurs attachés à son ministre de procéder aux interrogatoires ordonnés par lui; à l'effet de quoi, il désignera, pour chaque affaire, l'un des auditeurs attachés à l'arrondissement où elle aura lieu.

4. Toutes les fois que les circonstances l'exigeront, le ministre pourra envoyer les auditeurs en mission, soit pour recueillir des notions générales, soit pour vérifier des faits particuliers, soit pour mettre en état sur les lieux les affaires qui auraient besoin d'une instruction spéciale.

5. Ils pourront être chargés de la visite et inspection des dépôts de mendicité, des maisons de force, et prisons.

6. Ils pourront préparer les rapports sur les affaires contentieuses du ministère, spécialement sur celles qui sont renvoyées au conseil d'état.

7. Trois d'entre les auditeurs attachés au ministère de la police, seront chargés, chaque année, par le ministre, de la révision et vérification de la comptabilité relative aux droits perçus pour la délivrance des permissions de port d'armes et des passeports.

TITRE DEUXIÈME.

Des Fonctions des Auditeurs attachés à la préfecture de police.

Section I.

Fonction à l'égard des personnes arrêtées ou détenus, et des étrangers ou voyageurs.

8. Les individus arrêtés par ordre du préfet de police, ou conduits à la préfecture, qui ne seront pas interrogés par le

préfet lui-même, pourront l'être par un auditeur qu'il commettra à cet effet.

Quand le préfet procédera lui-même à l'interrogatoire, un auditeur y tiendra la plume.

9. Les rapports relatifs aux personnes amenées ou détenues à la préfecture de police, pourront être faits par un des auditeurs désigné par le préfet.

10. Les décisions du préfet seront chaque jour transcrites par l'auditeur sur un registre à ce destiné, à la fin duquel sera un répertoire alphabétique des noms des individus à l'égard desquels les décisions seront rendues.

11. Pendant le trimestre où il sera chargé de ce service, l'auditeur recevra les états nominatifs des détenus, et visitera chaque matin les chambres de police communes, ou particulières, existantes à la préfecture : 1°. Pour s'assurer que tous les individus seront interrogés dans les vingt-quatre heures, et en rendre compte au préfet ; 2. pour recevoir les demandes ou plaintes des détenus, et en rendre compte au préfet pour qu'il y fasse droit ; 3°. pour veiller à l'exécution prompte des ordres qui auront été données pour l'élargissement le renvoi à la police judiciaire ou militaire, la prolongation de la détention ou la translation des individus sur lesquels le préfet aura prononcé.

12. L'inspection des prisons, maisons de dépôt, d'arrêt, de détention, pour ce qui est dans les attributions du préfet de police, sera fait, au moins une fois chaque mois, par un des auditeurs désigné par le préfet.

Cet auditeur dressera procès-verbal des faits qu'il jugera utiles ou nécessaires de mettre sous les yeux du préfet, soit pour le matériel, soit pour le personnel.

13. Un auditeur désigné par ce préfet de police, fera, chaque mois, une visite spéciale du dépôt de Saint Denis, et de celui de Villers-Cotterets.

Il lui sera remis, à cet effet, un état nominatif de tous les détenus, et indicatif des causes de leur détention et de l'autorité qui l'a ordonnée, afin qu'il puisse vérifier s'il n'y a point de détention faite ou prolongée arbitrairement, et que personne n'éprouve d'injustices ou de vexations, sous prétexte de vagabondage.

14. Pareille visite sera faite, avec les mêmes formalités et le même but, dans les maisons de Saint Lazare, de Bicêtre, de Charenton, au quartier des fous, à la Salpêtrière, et dans les maisons de santé autorisées par la police.

L'auditeur s'assurera, dans les maisons énoncées au paragraphe précédent, de l'état des détenus pour cause de démence, de manière à garantir que nul prétexte n'est employé à couvrir des détentions arbitraires.

15 L'auditeur dressera, de chacune de ces visites, et maison

par maison, un procès-verbal, ainsi qu'il est dit au paragraphe 2 de l'art. 12.

L'auditeur, dans ses visites, pourra se faire accompagner d'un officier de paix ou d'un adjudant de la garde de Paris, ou d'un officier de gendarmerie qu'il requerra à cet effet.

16. Un auditeur sera chargé spécialement de l'inspection journalière. 1°. du bureau des passeports ; 2°. de la perception et tenue des registres de comptabilité de la taxe payée pour leur délivrance.

Section II.

Fonctions pour la partie administrative et économique.

17. Les autres auditeurs attachés à la préfecture pourront successivement et alternativement être employés à la surveillance et à l'inspection de tout ce qui est relatif aux objets ci-après.

18. 1°. A l'exécution des lois et réglemens touchant les réglemens et manufactures, arts, et métiers, police, placement, et livres des ouvriers ;

A la police des pharmaciens, droguistes, ateliers, laboratoires, et autres professions et lieux sujets à une surveillance spéciale.

A tout ce qui intéresse la sûreté, la propreté de la ville, comme l'illumination, le nettoiement, le service des fontaines, celui des pompes à incendie, le ramonnage, le transport des blessés, malades, et noyés.

La police vétérinaire.

Les précautions en cas d'épidémie ou épizootie.

La propagation de la vaccine ;

Les messageries, voitures publiques, carrosses ou cabriolets de place, voitures de transport, les conducteurs de toutes les dites voitures ;

A la perception et comptabilité des droits payés par les voitures de place, cabriolets et voitures des environs de Paris.

19. 2°. A tout ce qui est relatif à l'approvisionnement de Paris ;

Aux halles, marchés, ports et places de vente;

A la police des bouchers, boulangers, etc., vérification et comptabilité de leurs cantonnemens ;

A la tenue des mercuriales ;

A la police des marchands de boissons ou comestibles, des poids et mesures qu'ils emploient, et à la perception et comptabilité des droits perçus à leur vérification.

A la police des dépôts et marchands de combustibles, et à la perception et comptabilité des droits établis à leur passage et mesurage ;

A la police des ouvriers, étaleurs et vendeurs dans les halles, sur les ports, quais et berges.

20. 3°. A l'exercice de la police de la petite voirie, et à la perception et comptabilité des droits établis sur les permissions y relatives, à l'inspection de leur délivrance;

A l'inspection et entretien des bâtimens qui sont à la charge de la préfecture de police.

21. Les quatre auditeurs attachés à la préfecture de police, exerceront successivement et alternativement les fonctions qui leur sont ci-dessus attribuées, selon la désignation qui sera faite par le préfet, après leur nomination.

22. Le préfet pourra, indépendamment de ses attributions, déléguer à chacun d'eux celles qui lui paroîtront convenables.

23. Il réglera la durée de l'exercice et le mode de l'alternat.

24. En cas d'absence ou empêchement, notamment, lors de l'inspection des prisons, maisons de dépôt ou de détention, il désignera un auditeur pour remplacer celui qui sera empêché.

Section III.

Des audiences et des pétitions ou réclamations.

25. Chaque jour, un des auditeurs attachés à la préfecture de police se tiendra au lieu qui sera désigné, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi, à l'effet de recevoir et entendre tous ceux qui ne pourront avoir audience du préfet lui-même.

26. Il tiendra sur une feuille à ce destinée une note analytique de leurs demandes, réclamations, ou pétition, et la remettra au préfet, 1°. pour y être par lui statué; 2°. pour que l'auditeur puisse faire connaître la décision ou réponse au réclamant un des jours suivans.

TITRE TROISIÈME.

Du traitement des auditeurs.

27. Chacun des auditeurs attachés au ministère de la police générale, ou à la préfecture de police, aura un traitement de 6,000 fr.

28. Ce traitement sera acquitté savoir, pour les premiers, sur les fonds du ministère, et pour les seconds, sur les fonds des dépenses administratives de la préfecture.

29. Les frais de voyage leur seront payés à raison de 10 fr. par poste, et de 20 fr. par jour pendant la durée du voyage.

30. Nos ministres de l'intérieur et de la police générale sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur,

Le ministre secrétaire d'état,

(Signé) H. B. DUC DE BASSANO.

Au palais des Thuileries, le 5 Février, 1810.

Napoléon, par la grâce de Dieu, et par les constitutions empereur des François, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération Suisse, etc. etc. etc.

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

TITRE PREMIER.

De la direction de l'imprimerie et de la librairie.

Art. 1. Il y aura un directeur-général chargé sous les ordres de notre ministre de l'intérieur, de tout ce qui est relatif à l'imprimerie et à la librairie.

2. Six auditeurs seront placés auprès du directeur-général.

TITRE DEUXIÈME.

Des Professions d'Imprimeur et de Libraire.

3. A dater du 1er Janvier, 1811, le nombre des imprimeurs dans chaque département sera fixé, et celui des imprimeurs de Paris sera réduit à soixante.

4. La réduction dans le nombre des imprimeurs ne pourra être effectuée sans qu'on ait préalablement pourvu à ce que les imprimeurs actuels qui seront supprimés, reçoivent une indemnité de ceux qui seront conservés.

5. Les imprimeurs seront brévetés et assermentés.

6. Ils seront tenus d'avoir à Paris quatre presses, et dans les départemens deux.

7. Lorsqu'il viendra à vaquer des places d'imprimeurs, soit par décès, soit autrement, ceux qui leur succéderont ne pourront recevoir leurs brévets, et être admis au serment qu'après avoir justifié de leur capacité, de leurs bonnes vie et mœurs, et de leur attachement à la patrie et au souverain.

8. On aura lors des remplacemens des égards particuliers pours les familles des imprimeurs décédés.

9. Le brévet d'imprimeur sera délivré par notre directeur-général de l'imprimerie, et soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur; il sera enregistré au tribunal civil du lieu de la résidence de l'impétrant, qui y prêtera serment de ne rien imprimer de contraire aux devoirs envers le souverain et à l'intérêt de l'état.

TITRE TROISIÈME.

De la Police de l'Imprimerie.

Section I.

De la garantie de l'administration.

10. Il est défendu de rien imprimer ou faire imprimer qui puisse porter atteinte aux devoirs des sujets envers le souverain et à l'intérêt de l'état, les contrevenans seront traduits devant

nos tribunaux, et punis conformément au code pénal, sans préjudice du droit qu'aura notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur-général de retirer le brévet à tout imprimeur qui aura été pris en contravention.

11. Chaque imprimeur sera tenu d'avoir un livre côté et paraphé par le préfet du département où il inscrira, par ordre de date, le titre de chaque ouvrage qu'il voudra imprimer, et le nom de l'auteur, s'il lui est convenu. Ce livre sera représenté à toute réquisition, et visé, s'il est jugé convenable, par tout officier de police.

12. L'imprimeur mettra et adressera sur-le-champ au directeur-général de l'imprimerie et de la librairie, et, en outre, aux préfets, copie de la transcription faite sur son livre, et la déclaration qu'il a l'intention d'imprimer l'ouvrage : il lui en sera donné récépisse.

Les préfets donneront connaissance de chacune de ces déclarations à notre ministre de la police générale.

13. Le directeur-général pourra ordonner, si bon lui semble, la communication et l'examen de l'ouvrage, et surseoir à l'impression.

14. Lorsque le directeur-général aura sursis à l'impression d'un ouvrage, il l'enverra à un censeur choisi parmi ceux que nous nommerons, pour remplir cette fonction, sur l'avis du directeur-général, et sur la proposition de notre ministre de l'intérieur.

15. Notre ministre de la police et les préfets dans leurs départemens feront surseoir à l'impression tous ouvrages qui leur paraîtront en contrevention à l'art. 16. En ce cas, le manuscrit sera envoyé dans les 24 heures au directeur-général, comme il est dit ci-dessus.

16. Sur le rapport du censeur, le directeur-général pourra indiquer à l'auteur les changemens ou suppressions jugés convenables, et, sur son refus de les faire défendre la vente de l'ouvrage, faire rompre les formes et saisir les feuilles ou exemplaires déjà imprimés.

17. En cas de réclamation de l'auteur, elle sera adressée à notre ministre de l'intérieur, et il sera procédé à un nouvel examen.

18. Un nouveau censeur en sera chargé; il rendra compte au directeur-général, lequel, assisté du nombre de censeurs qu'il jugera à propos de s'adjoindre, décidera définitivement.

19. Lorsque le directeur-général jugera qu'un ouvrage qu'on se propose d'imprimer intéresse quelque partie du service public, il en préviendra le ministre du département auquel l'objet de cet ouvrage sera relatif, et sur la demande de ce ministre il en ordonnera l'examen.

20. Si nos ministres sont informés autrement que par le directeur-général, qu'un auteur ou un imprimeur se propose d'im-

primer un ouvrage qui intéresse quelque partie de leurs attributions, et qui doive être soumis à l'examen, ils requerront le directeur-général d'ordonner qu'il soit examiné. Le résultat de cet examen sera communiqué au ministre du département, et en cas de diversité d'opinions, il nous en sera rendu compte par notre ministre de l'intérieur.

Section II.

De la garantie des auteurs et imprimeurs.

21. Tout auteur ou imprimeur pourra, avant l'impression, soumettre à l'examen l'ouvrage qu'il veut imprimer, ou faire imprimer. Il lui en sera donné un récépisse, à Paris, au secrétariat du directeur-général, et dans les départemens, au secrétariat de la préfecture.

22. Il en sera usé dans ce cas comme il est dit aux articles 14, 15, 16, 17 et 18.

Section III.

Dispositions relatives à l'exécution des deux sections précédentes.

23. Lorsque le directeur-général pensera qu'il n'y a pas lieu à examiner un ouvrage et qu'aucun de nos ministres n'en aura provoqué l'examen, le directeur-général enverra un récépisse de la feuille de transcription du registre de l'imprimeur, et il pourra alors être donné suite à l'impression.

24. Lorsque l'ouvrage que l'imprimeur aura déclaré vouloir imprimer aura été examiné soit d'office, soit sur la demande d'un de nos ministres, soit d'après un sursis ordonné par le ministre de la police et les préfets dans leurs départemens, soit enfin sur la demande de l'auteur, et qu'il n'y aura été rien trouvé de contraire aux dispositions de l'art. 10, il en sera dressé procès-verbal par le censeur qui paraphera l'ouvrage, et copie du procès-verbal, visée par le directeur-général, sera transmis, selon le cas, à l'auteur ou à l'imprimeur.

25. Si le directeur-général, sur l'avis du censeur, a décidé qu'il y a lieu à des changemens ou suppressions, il en sera fait mention au dit procès-verbal, et l'auteur ou l'imprimeur seront tenus de s'y conformer.

26. La vente et circulation de tout ouvrage dont l'auteur ou éditeur ne pourra représenter un tel procès-verbal, pourra être suspendue ou prohibée, en vertu d'une décision de notre ministre de la police, ou de notre directeur de l'imprimerie, ou des préfets chacun dans leurs départemens ; et, en ce cas, les éditions ou exemplaires pourront être saisies ou confisquées entre les mains de tout imprimeur ou libraire.

27. La vente et circulation de tout ouvrage dont l'auteur, éditeur ou imprimeur pourra représenter le procès-verbal dont il est parlé à l'art. 24, ne pourra être suspendu et les exem-

plaires provisoirement mis sous le séquestre que par notre ministre de la police.

En ce cas et dans les vingt-quatre heures, notre ministre de la police transmettra à la commission du contentieux de notre conseil-d'état un exemplaire du dit ouvrage, avec l'exposé des motifs qui l'ont déterminé à en ordonner la suppression.

28. Le rapport et l'avis de la commission du contentieux seront envoyés à notre conseil-d'état pour être statué définitivement.

TITRE IV.

Des Libraires.

29. A dater du 1er Janvier, 1811, les libraires seront brevetés et assermentés.

30. Les brevets de libraire seront délivres par notre directeur général de l'imprimerie et soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

Ils seront enregistrés au tribunal civil du lieu de la résidence de l'impétrant, qui y prêtera serment de ne vendre, débiter et distribuer aucun ouvrage contraire aux devoirs envers le souverain et l'intérêt de l'état.

31. La profession de libraire pourra être exercée concurremment avec celle d'imprimeur.

32. L'imprimeur qui voudra réunir la profession de libraire sera tenu de remplir les formalités qui sont imposées aux libraires.

Le libraire qui voudra réunir la profession d'imprimeur, sera tenu de remplir les formalités qui sont imposées aux imprimeurs.

33. Les brevets ne pourront être accordés aux libraires qui voudront s'établir à l'avenir, qu'après qu'ils auront justifié de leurs bonne vie mœurs et de leur attachement à la patrie et au souverain.

TITRE V.

Des livres imprimés à l'étranger.

34. Aucun livre en langue française ou latine imprimé à l'étranger, ne pourra entrer en France, sans payer un droit d'entrée.

35. Ce droit ne pourra être au-dessous de 50 pour cent de la valeur de l'ouvrage.

Le tarif en sera rédigé par le directeur-général de la librairie, et délibéré en notre conseil d'état, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

36. Indépendamment des dispositions de l'article 34, aucun livre imprimé ou réimprimé hors de la France, ne pourra être introduit en France, sans une permission du directeur-général

de la librairie, annonçant le bureau de douane par lequel il entrera.

37. En conséquence, tout ballot de livres venant de l'étranger, sera mis par le préposé des douanes, sous corde et sous plomb, et envoyé à la préfecture la plus voisine.

38. Si les livres sont reconnus conformes à la permission, chaque exemplaire, ou le premier volume de chaque exemplaire, sera marqué d'une estampille au lieu du dépôt provisoire, et ils seront remis au propriétaire.

TITRE VI.

De la propriété et de sa garantie.

39. Le droit de propriété est garanti à l'auteur, et à sa veuve pendant leur vie, si les conventions matrimoniales de celle-ci lui en donnent le droit, et à leurs enfans pendant vingt ans.

40. Les auteurs, soit nationaux, soit étrangers, de tout ouvrage imprimé ou gravé, peuvent céder leur droit à un imprimeur ou libraire ou à toute personne, qui est alors substituée en lieu et place pour eux et leurs ayant-cause, comme il est dit à l'article précédent.

TITRE VII.

Section I.

Des délits en matière de librairie, et du mode de les punir et de les constater.

41. Il y aura lieu à confiscation et amende au profit de l'état, dans les cas suivans, sans préjudices des dispositions du code pénal.

1°. Si l'ouvrage est sans nom d'auteur ou d'imprimeur;

2°. Si l'auteur ou l'imprimeur n'a pas fait, avant l'impression de l'ouvrage, l'enregistrement et la déclaration prescrite aux articles 11 et 12;

3°. Si l'ouvrage ayant été demandé, pour être examiné, on n'a pas suspendu l'impression ou la publication;

4°. Si l'ouvrage ayant été examiné l'auteur ou l'imprimeur se permet de le publier, malgré la dépense prononcée par le directeur-général;

5°. Si l'ouvrage est publié malgré la défense du ministre de la police générale, quand l'auteur, éditeur ou imprimeur n'a pu représenter le procès-verbal dont il est parlé art. 24;

6°. Si étant imprimé à l'étranger, il est présenté à l'entrée sans permission, ou circule sans être estampillé;

7°. Si c'est une contrefaçon, c'est-à-dire, si c'est un ouvrage imprimé sans le consentement et au préjudice de l'auteur, ou éditeur, ou de leurs ayans-cause.

42. Dans ce dernier cas, il y aura lieu, en outre, à des dommages-intérêts envers l'auteur ou éditeur, ou leurs ayant-cause,

l'édition ou les exemplaires contrefaits seront confisqués à leur profit.

43. Les peines seront prononcées et les dommages intérêts seront arbitrés par le tribunal correctionnel ou criminel, selon les cas et d'après les lois.

44. Le produit des confiscations et des amendes sera appliqué, ainsi que le produit du droit sur les livres venant de l'étranger, aux dépenses de la direction générale de l'imprimerie et librairie.

Section II.

Du mode de constater les délits et contraventions.

45. Les délits et contraventions seront constatés par les inspecteurs de l'imprimerie et de la librairie les officiers de police, et en outre par les préposés aux douanes, pour les livres venant de l'étranger.

Chacun dressera procès-verbal de la nature du délit et contravention, des circonstances, et dépendances, et le remettra au préfet de son arrondissement, pour être adressé au directeur-général.

46. Les objets saisis sont déposés provisoirement au secrétariat de la mairie, ou commissariat général de la sous-préfecture, ou de la préfecture la plus voisine du lieu où le délit ou la contravention sont constatés, sauf l'envoi ultérieur à qui de droit.

47. Nos procureurs-généraux ou impériaux seront tenus de poursuivre d'office, dans tous les cas prévus à la section précédente, sur la simple remise qui leur sera faite d'une copie des procès-verbaux duement affirmés.

TITRE VIII.

Dispositions diverses.

48. Chaque imprimeur sera tenu de déposer à la préfecture de son département, et à Paris à la préfecture de police cinq exemplaires de chaque ouvrage; savoir:

Un pour la bibliothèque impériale, un pour le ministre de l'intérieur, un pour la bibliothèque de notre conseil-d'état, un pour le directeur-général de la librairie.

49. Il sera statué par des réglemens particuliers, comme il est dit à l'art. 3, sur ce qui concerne.

1°. Les imprimeurs et libraires leur réception et leur police;

2°. Les libraires étaleurs lesquels ne sont pas compris dans les dispositions ci-dessus.

3°. Les fondeurs de caractères;

4°. Les graveurs;

5°. Les relieurs et ceux qui travaillent dans toutes les autres parties de l'art ou du commerce de l'imprimerie et librairie.

50. Ces réglemens seront proposés et arrêtés en conseil-d'état, sur la proposition du directeur-général de la librairie et le rapport de notre ministre de l'intérieur.

51. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au bulletin des lois.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur.

Le ministre-secrétaire-d'état.

(Signé) H. B. duc de BASSANO.

---

18 Février, 1810.

Paris le 17 Février.

Aujourd'hui à deux heures, le sénat s'est réuni sous la présidence de S. A. S, le prince archichancelier de l'empire, et a délibéré le sénatus consulte suivant.

Extrait des registres du sénat-conservateur du Samedi, 17 Février, 1810.

Le sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 13 Décembre, 1799;

Vu le projet de sénatus-consulte organique rédigé, en la forme prescrite, par l'article 57 de l'acte des constitutions en date du 4 Août, 1802;

Après avoir entendu, sur les motifs du dit projet, les orateurs du conseil-d'état et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 14 de ce mois,

L'adoption ayant été délibéré au nombre de voix prescrit, par l'article 56 de l'acte des constitutions, en date du 4 Août, 1802,

Décrète;

TITRE I.

De la réunion des états de Rome à l'Empire.

Art. 1er. L'état de Rome est réuni à l'empire français, et en fait partie intégrante.

2°. Il formera deux départemens, le département de Rome, et le département de Trasimène.

3. Le départment de Rome aura sept députés au corps-législatif; le département de Trasimène en aura quatre.

4. Le département de Rome sera classé dans la première série; le département de Trasimène dans la seconde.

5. Il sera établi une sénatorerie dans les départemens de Rome et de Trasimène.

6. La ville de Rome est la seconde ville de l'empire. Le maire de Rome est présent, au serment de l'empereur à son

avénement. Il prend rang ainsi que les députations de la ville du Rome, dans toutes les occasions, immédiatement après les maires et les députations de la ville de Paris.

7. Le prince impérial porte le titre, et reçoit les honneurs de roi de Rome.

8. Il y aura à Rome un prince du sang ou un grand dignitaire de l'empire, qui tiendra la cour de l'empereur.

9. Les biens qui composeront la dotation de la couronne impériale, conformément au sénatus-consulte du 30 Janvier dernier, seront réglés par un sénatus-consulte spécial.

10. Après avoir été couronnés dans l'église de Notre Dame à Paris, les empereurs seront couronnés dans l'église de Saint-Pierre de Rome, avant la dixième année de leur règne.

11. La ville de Rome jouira de priviléges et immunités particuliers, qui seront déterminés par l'empereur Napoléon.

TITRE II.

De l'indépendance du trône impérial de toute autorité sur la terre.

12. Toute souveraineté étrangère est incompatible avec l'exercice de toute autorité spirituelle dans l'intérieur de l'empire.

13. Lors de leur exaltation, les papes prêteront serment de ne jamais rien faire contre les quatre propositions de l'église gallicane, arrêtées dans l'assemblée du clergé en 1682.

14. Les quatre propositions de l'église gallicane, sont déclarées communes à toutes les églises catholiques de l'empire.

TITRE III.

De l'existence temporelle des Papes.

15. Il sera préparé pour le pape des palais dans les différens lieux de l'empire où il voudrait résider. Il en aura nécessairement un à Paris et un à Rome.

16. Deux millions de revenus en biens ruraux, francs de toute imposition, et sis dans les différentes parties de l'empire, seront assignés au pape.

17. Les dépenses du sacré collége et de la propagande, sont déclarées impériales.

18. Le présent sénatus-consulte organique sera transmis par un message à S. M. l'empereur et roi.

Les président et secrétaires.

(Signé) CAMBACÉRÈS, prince archi-chancelier de l'empire président.

FRANÇOIS JAUCOURT, CORNET, secrétaires.

Vu et scellé:

Le chancelier du sénat,

(Signé) COMTE LAPLACE.

22 Février, 1810.

Note du ministre des relations extérieures, à M. le baron de Roëll, ministre des affaires étrangères de Hollande.

Le soussigné, ministre des relations extérieures de France, est chargé de faire connaître à S. Exc. M. le baron de Roëll, ministre des affaires étrangères de Hollande, les déterminations auxquelles la situation actuelle de l'Europe oblige S. M. I. Si ces déterminations sont de nature à contrarier le vœu des Hollandais, l'empereur en est fâché sans doute, et ne les prend qu'avec regret; mais l'impitoyable destinée qui préside aux affaires de ce monde, et qui veut que les hommes soient entraînés par les événemens, oblige S. M. de suivre d'un pas ferme les mesures dont la nécessité lui est démontrée, sans se laisser détourner par des considérations secondaires.

S, M. I., en plaçant un de ses frères sur le trône de Hollande, n'avait pas prévu que l'Angleterre oserait proclamer ouvertement le principe d'une guerre perpétuelle, et que pour le soutenir elle adopterait pour base de sa législation les monstrueux principes qui ont dicté ses ordres du conseil de Novembre, 1807. Jusqu'alors son droit maritime était sans doute combattu par la France et repoussé par les neutres; mais enfin il n'excluait pas toute navigation, et laissait encore une sorte d'indépendance aux nations maritimes. Il y avait peu d'inconvéniens pour la cause commune à ce que la Hollande commerçât avec l'Angleterre; soit par l'entremise des neutres, soit en empruntant leur pavillon, Marseille, Bordeaux, Anvers, jouissaient du même avantage. L'Angleterre avait encore à ménager les Américains, les Russes, les Prussiens, les Suédois et les Danois, et ces nations formaient une sorte de lien entre les puissances que les mers séparent.

La quatrième coalition a détruit cet état de choses; l'Angleterre, parvenue à réunir contre la France, la Russie, la Prusse et la Suède, ne s'est plus vue obligée à tant de ménagemens; c'est alors qu'abusant et des mots et des choses, elle a élevé la prétention de faire taire et disparaître tous les droits des neutres devant un simple décret de blocus. L'empereur a été forcé d'user de représaille, et à son entrée à Berlin, il a répondu au blocus de la France par la déclaration du blocus des Isles Britanniques. Les neutres, et sur-tout les Américains demandèrent des explications sur cette mesure. Il leur fut répondu que, quoique l'absurde système de bloquer un état tout entier fût une usurpation intolérable, l'empereur se bornerait à arrêter sur le continent le commerce des Anglais; que le pavillon neutre serait respecté sur mer; que ses bâtimens de guerre et ses corsaires ne troubleriaent point la navigation des neutres, le décret ne devant avoir d'exécution que sur terre. Mais cette exécution même qui obligeait de fermer les ports de Hollande au commerce anglais, blessait les intérêts mercantiles

du peuple hollandais, et contrariait ses anciennes habitudes, première source de l'opposition sécrète qui commença à exister entre la France et les Hollandais. Dès lors S. M. I. entrevit avec douleur que le roi de Hollande allait se trouver placé entre ses premiers et ses plus imprescriptibles devoirs, ses devoirs envers le trône impérial, et l'opinion mercantile de la nation hollandaise. Cependant S. M. I. s'arma de patience et ferma les yeux, attendant du bienfait des événemens, un incident qui pût tirer son frère de la douloureuse alternative où cette position le mettait.

Sur ces entrefaites, la paix de Tilsit eut lieu. L'empereur de Russie, provoqué par les outrages que l'Angleterre avait faits à son pavillon pendant qu'il combattait pour elle, et indigné de l'horrible attentat de Copenhague, fit cause commune avec la France.

La France espéra alors que l'Angleterre verrait désormais l'inutilité d'une plus longue lutte, et qu'elle entendrait à des paroles d'accomodement; mais ces espérances s'évanouirent bientôt. En même tems qu'elles s'évanouissaient, l'Angleterre, comme si l'expédition de Copenhague lui eût ôté toute pudeur, et eût brisé tous les freins, mettait ses projets à découvert, et publiait ses ordres du conseil de Novembre, 1807, acte tyrannique et arbitraire qui a indigné l'Europe. Par cet acte l'Angleterre réglait ce que pourraient transporter les bâtimens des nations étrangères, leur imposait l'obligation de relâcher dans ses ports, avant de se rendre à leur destination, et les assujétissait à lui payer un impôt. Ainsi elle se rendait maîtresse de la navigation universelle, ne reconnaissait plus aucune nation maritime comme indépendante, rendait tous les peuples ses tributaires, les assujétissait à ses lois, ne leur permettait de commercer que pour son profit, fondait ses revenus sur l'industrie des nations et sur les produits de leur territoire, et se déclarait la souveraine de l'océan, dont elle disposait comme chaque gouvernement dispose des rivières qui coulent dans l'intérieur de ses états.

A l'aspect de cette législation, qui n'était autre chose que la proclamation de la souveraineté universelle, et qui étendait sur tout le globe la juridiction du parlement britannique, l'empereur sentit qu'il était obligé de prendre un parti extrême, et qu'il fallait tout employer plutôt que de laisser le monde se courber sous le joug qui lui était imposé. Il rendit son décret de Milan qui déclare dénationalisés les bâtimens qui ont payé le tribut imposé par l'Angleterre. Les Américains, menacés de se trouver de nouveau soumis au joug de l'Angleterre, et de perdre leur indépendance si glorieusement acquise, mirent un embargo général sur tous leurs bâtimens, et renoncèrent à toute navigation et à tout commerce, sacrifiant ainsi l'intérêt du moment à ce qui est l'intérêt de tous les tems, la conservation de leur indépendance.

Les succès de ces grandes mesures dépendait surtout de leur exécution en Hollande. La Hollande y mit, au contraire, un obstacle; elle a continué à faire le commerce avec l'Angleterre. Toutes les représentations de la France sur ce sujet ont été inutiles. S. M. I. a été forcée de recourir à des mesures de rigueur qui attestaient son mécontentement, deux fois les douanes françaises ont été fermées au commerce de la Hollande. Elles le sont dans ce moment, de manière que la Hollande n'a plus aucune communication légale avec les peuples du continent, et l'empereur est résolu à ne point rouvrir ces barrières tant que les circonstances n'auront pas changé; en effet, ce serait les ouvrir au commerce Anglais. La nation hollandaise, loin d'imiter le patriotisme des Américains, n'a paru guidée dans toutes ces circonstances que par de misérables intérêts mercantiles.

D'un autre côté, l'empereur voit la Hollande sans moyens de guerre et presque sans ressource pour sa propre défense; elle est sans marine; les 16 vaisseaux qu'elle devait fournir ont été désarmés; elle est sans énergie. Lors de la dernière expédition des Anglais, la place importante de Néere, qui n'était ni approvisionnée ni armée, n'a opposé aucune résistance; et le poste important de Batz, d'où pourrait dépendre le succès de tant d'événemens, a été évacué six heures avant l'arrivée des coureurs de l'ennemi. Sans armée, sans douanes, on pourrait presque dire sans amis et sans alliés, les Hollandais sont une réunion de commerçans uniquement animés par l'intérêt de leur commerce, et forment une riche, utile et respectable compagnie, mais non une nation.

S. M. I. désire la Paix avec l'Angleterre. Elle a fait à Tilsitt des démarches pour y parvenir; elles ont été sans résultat; celles qu'elle avait concertées a Erfurt avec son allié l'empereur de Russie n'ont pas eu plus de succès; la guerre sera donc longue, puisque toutes les démarches tentées pour arriver à la paix ont été inutiles. La proposition même d'envoyer des commissaires à Morlaix pour y traiter de l'échange des prisonniers, quoique provoquée par l'Angleterre, est restée sans effet, lorsqu'on à craint qu'elle pût amener un rapprochement. L'Angleterre en s'arrogeant par ses ordres de Novembre, 1807, la souveraineté universelle, et en adoptant le principe d'une guerre perpétuelle, a tout brisé et rendu légitimes tous les moyens de repousser ses prétentions. Si donc le changement qui a eu lieu dernièrement dans le ministère anglais n'en produit aucun dans les principes de l'Angleterre, ce qu'il sera facile de constater par les discours qui seront tenus un nouveau parlement, et si elle continue à proclamer le principe de la guerre perpétuelle et de la souveraineté universelle, en maintenant ses ordres du conseil, dans ce cas le soussigné est chargé de déclarer au ministère et à la nation hollandaise, que la situation actuelle de la Hollande est incompatible avec les circonstances

où les nouveaux principes adoptés par l'Angleterre ont mis les affaires de l'empire et du continent; en conséquence S. M. I. se propose.

1°. De rappeler auprès d'elle le prince de son sang qu'elle a placé sur le trône de Hollande. Le premier devoir d'un prince français, placé dans la ligne de l'hérédité du trône impérial est envers ce trône. Quand ils sont en opposition avec celui-là, tous les autres doivent se taire, les premiers devoirs de tout Français, dans quelque circonstance que la destinée l'ait placé, est envers sa patrie.

2°. De faire occuper tous les débouchés de la Hollande et tous ses ports par les troupes françaises, ainsi qu'ils l'ont été depuis la conquête faite par la France en 1794, jusqu'au moment où S. M. I. espéra tout concilier en élevant le trône de Hollande.

3°. D'employer tous les moyens, et sans être arrêté par aucune considération, pour faire rentrer, la Hollande dans le système du continent, et pour arracher définitivement ses ports et ses côtes à l'administration qui a rendu les ports de la Hollande les principaux entrépôts, et la plupart des négocians hollandais, les fauteurs et les agens du commerce de l'Angleterre.

Paris, le 24 Janvier, 1810.

(Signé) Duc de Cadore.

Note du ministre de relations extérieures, à M. Armstrong, ministre plénipotentiaire des Etats-Unis.

Le soussigné a rendu compte à S. M. l'empereur et roi de la conversation qu'il a eue avec M. Armstrong, ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique. S. M. l'autorise à lui faire la réponse suivante.

S. M. regarderait ses décrets de Berlin et de Milan comme attentatoires aux principes de justice éternelle, s'ils n'étaient la conséquence obligée des arrêts du conseil britannique, et surtout de ceux de Novembre, 1807. Lorsque l'Angleterre a proclamé, sa souveraineté universelle, par la prétention de soumettre l'univers à un droit de navigation, et en étendant sur l'industrie de tous les peuples la juridiction de son parlement, S. M. a pensé qu'il était du devoir de toutes les nations indépendantes de défendre leur souveraineté, et a déclaré dénationalisés les bâtimens qui se rangeraient sous la domination de l'Adgleterre, en reconnaissant la souveraineté qu'elle s'arrogeait sur eux.

S. M. distingue la visite et la reconnaissance d'un bâtiment. La reconnaissance n'a pour but que de s'assurer de la réalité du pavillon; la visite est une conquête intérieure faite, quoiqu'on se soit assuré de la vérité du pavillon, et dont le résultat est ou la presse de quelques individus, ou la confiscation

de marchandises, ou l'application de lois ou dispositions arbitraires.

S. M. ne pouvait s'attendre aux procédés des Etats-Unis, qui, n'ayant pas à se plaindre de la France, l'ont comprise dans leurs actes d'exclusion, et à dater du mois de Mai, ont défendu l'entrée de leurs ports aux bâtimens français, en les soumettant à la confiscation. Aussitôt que S. M. a été instruite de cette mesure, elle a dû ordonner d'user de réciprocité envers les bâtimens américains, non-seulement dans son territoire, mais encore dans les pays qui sont sous son influence. Dans les ports de Hollande, d'Espagne, d'Italie, de Naples, les navires américains ont été saisis, parce que les Américains avaient saisis les bâtimens français. Les Américains ne peuvent pas hésiter sur le parti qu'ils ont à prendre. Ils doivent ou briser l'acte de leur indépendance, et redevenir, comme avant la révolution, sujets de l'Angleterre, ou prendre des mesures telles que leur commerce et leur industrie ne soient pas tarifés par les Anglais; ce qui les rend plus dépendans que ne l'est la Jamaïque qui, au moins, a une assemblée de représentans et ses priviléges.

Des hommes sans politique, sans honneur, sans énergie, pourront bien alléguer qu'on peut se soumettre à payer le tribut imposé par l'Angleterre, parce qu'il est léger; mais comment ne sentent-ils pas que les Anglais n'auront pas plutôt faire admettre le principe, qu'ils hausseront le tarif? de sorte que ce fardeau, d'abord léger, devenant insoutenable, il faudra bien se battre pour l'intérêt, après avoir refusé de se battre pour l'honneur.

Le soussigné avoue avec franchise que la France a tout à gagner à bien accueiller les Américains dans ses ports. Ses relations commerciales avec les neutres lui sont avantageuses; elle n'est jalouse en aucune manière de leur prospérité. Grande, forte et riche, elle est satisfaite quand par son commerce ou celui des neutres, les exportations peuvent donner à son agriculture et à ses fabriques le développement convenable.

Il y a à peine trente ans que les états d'Amérique fondèrent au sein du nouveau monde une patrie indépendante aux prix du sang de tant d'hommes immortels, qui périrent sur le champ de bataille pour secouer le joug de plomb du monarque anglais.

Ces hommes généreux étaient loin de supposer, lorsqu'ils sacrifiaient ainsi leur sang pour l'indépendance de l'Amérique, que si près d'eux il serait question de lui imposer un joug plus pesant que celui qu'ils avaient secoué, en soumettant son industrie au tarif de la législation britannique et des arrêts du conseil de 1807!

Si donc le ministre d'Amérique peut prendre l'engagement que les bâtimens américains ne se soumettront pas aux arrêts du conseil d'Angleterre de Novembre, 1807, ni à aucun décret de blocus, à moins que ce blocus ne soit réel, le soussigné est

autorisé à conclure toute espèce de convention tendante à renouveler le traité de commerce avec l'Amérique, et dans laquelle on arrêtera toutes les mesures propres à consolider le commerce et la prospérité des Américains.

Le soussigné a cru devoir répondre aux ouvertures verbales du ministre d'Amérique par une note écrite, afin que le président des États-Unis puisse mieux connaître les intentions amicales de la France envers les Etats-Unis, et ses dispositions favorables au commerce américain.

(Signé) DUC DE CADORE.

---

24 Février, 1810.

Paris, le 23 Février.

Aujourd'hui à trois heures de l'après-midi, le sénat s'est réuni sous la présidence de S. A. S. le prince archi-chancelier de l'empire.

S. Exc. M. le duc de Cadore, ministre des relations extérieures, a donné connaissance au sénat du traité de paix qui a été conclu entre S. M. l'empereur et roi et S. M. le roi de Suède, le 6 Janvier dernier, et dont les ratifications ont été échangées à Paris, le 20 du présent mois.

Traité de Paix.

S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération suisse, et S. M. le roi de Suède, également animés du désir de mettre fin à la guerre qui a divisé leurs états, si anciennement et si étroitement unis, ont à cet effet nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération suisse.

M. Jean Baptiste Nompère, comte de Champagny, duc de Cadore, grand aigle de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre de la couronne de fer, chevalier de l'ordre de Saint-André de Russie, grand commandeur de l'ordre royal de Westphalie, grand dignitaire de celui des Deux Siciles, grand croix des ordres de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Prusse, de la couronne verte de Saxe, de l'aigle d'or de Wurtemberg, des ordres de Saint Joseph de Wurtzbourg, de la fidélité de Bade et de Hesse Harmstadt, son ministre des relations extérieures;

Et S. M. le roi de Suède.

M. Jean Henry, comte d'Essen, un des seigneurs du royaume, son conseiller privé actuel, général de cavalerie, chevalier de ses ordres, grand croix de celui de l'épée, et chevalier de l'ordre de l'aigle noir de Prusse,

Et M. Gustave, baron de Lagerbielke, son conseiller privé

actuel, grand croix de son ordre de l'étoile polaire, commandeur de celui de Saint Jean de Jérusalem, un des dix-huit de l'académie suédoise;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans:

Art. 1. Il y aura à l'avenir paix et amitié parfaite entre S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération suisse, et S. M. le roi de Suède.

Les hautes parties contractantes apporteront tous leurs soins à maintenir et consolider l'union heureusement rétablie entre les deux états.

2. Le présent traité de paix est déclaré commun à LL. MM. les rois d'Espagne et des Indes, des Deux Siciles, de Hollande, et à la confédération du Rhin.

3. S. M. le roi de Suède adopte pleinement et entièrement le système continental, s'engage en conséquence à fermer ses ports au commerce anglais, à n'y admettre aucunes denrées, aucunes marchandises anglaises, sous quelque pavillon et sur quelques bâtimens qu'elles soient apportées, et renonce à la faculté que le traité de Frédérickshamm lui a laissée relativement aux denrées coloniales, se réservant uniquement celle de recevoir le sel nécessaire à la consommation du pays.

4. S. M. l'empereur et roi voulant donner à S. M. le roi de Suède une preuve de l'amitié qu'il lui porte, et de l'intérêt qu'il prend au bien-être de la Suède, consent à lui restituer la Poméranie Suédoise, la principauté de Rugen, et leurs dépendances; consent aussi S. M. à ce que toute levée de contributions ordinaires et extraordinaires courantes ou arriérées, faite en son nom dans ces provinces, cesse entièrement à compter de ce jour.

Il est entendu toutefois, que les troupes françaises ou alliées qui occupent lesdites provinces, prendront dans le pays ce que leurs magasins ne pourront leur fournir pour leur nourriture et l'entretien des hôpitaux, ainsi que ce qui leur sera nécessaire pour l'évacuation, laquelle aura lieu, pour la principauté de Rugen, dans le délai de vingt jours, et pour la Poméranie, dans l'espace de vingt-cinq jours, à compter de l'échange des ratifications du présent traité.

5. S. M. le roi de Suède reconnaît les donations faites par S. M. l'empereur et roi en domaine, ou revenus des pays restitués par l'article précédent, et s'oblige à maintenir les donations dans la pleine et paisible possession des biens, droits, et revenus à eux donnés; de sorte qu'ils en puissent librement jouir et disposer, en percevoir et exporter le produit, et, avec l'autorisation de S. M. I. et R., les vendre et aliéner, en exporter pareillement la valeur, le tout sans trouble ni empêchement, et

sans être assujétis à aucun droit de vente, mutation, détraction, ou autre semblable, sous quelque nom qu'il puisse exister.

6. Par une suite des sentimens exprimés en l'article 4 ci-dessus, S. M. l'empereur et roi consent à restituer les navires suédois qui ayant été en son nom, et en vertu de ses ordres, séquestrés depuis l'avénement de S. M. le roi de Suède, et qui, devenus propriété de l'état, se trouvent encore en sa possession, de même que les marchandises trouvées à bord desdits navires dont il n'a pas été disposé, et qui seront reconnues appartenir à des Suédois, et ne provenir ni du sol, ni de l'industrie de l'Angleterre, ou de ses possessions.

7. S. M. I. et R. garantit l'intégrité des possessions de S. M. le roi de Suède, telles qu'elles sont actuellement, et seront en conséquence du présent traité.

8. Les relations commerciales entre les deux états seront rétablies sur le pied où elles étaient avant la guerre, et la France pourra user de son droit d'avoir un entrepôt à Gottenbourg.

Il pourra être fait un traité pour assurer au commerce entre les deux pays toutes les facilités dont il est susceptible, et par lequel chacune des deux nations obtiendra chez l'autre les avantages accordés aux nations les plus favorisées.

9. Les prisonniers faits de part et d'autre, tant sur terre que sur mer, seront restitués en masse le plutôt que faire se pourra, et au plus tard dans les trois mois, à compter du jour de l'échange des ratifications.

10. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de cinquante jours, ou plutôt si faire se peut.

Fait à Paris, le 6 Janvier, 1810.

(Signé) CHAMPAGNY, duc de Cadore.
Le comte D'ESSEN.
GUST. baron de LAGERBIELKE.

---

28 Février, 1810.

Paris, le 27 Février.

Le sénat s'est réuni aujourd'hui à une heure après-midi, sous la présidence de S. A. S. le prince archi-chancelier de l'empire. S. A. S. a fait donner lecture d'un message de S. M. I. et R., conçu en ces termes :

Sénateurs,

Nous avons fait partir pour Vienne, comme notre ambassadeur extraordinaire, notre cousin le prince de Neufchâtel, pour faire la demande de la main de l'archiduchesse Marie-Louise, fille de l'empereur d'Autriche.

Nous ordonnons à notre ministre des relations extérieures de vous communiquer les articles de la convention de mariage

entre nous et l'archiduchesse Marie-Louise, laquelle a été conclue, signée, et ratifiée.

Nous avons voulu contribuer éminemment au bonheur de la présente génération. Les ennemis du Continent ont fondé leur prospérité sur ses dissensions et son déchirement. Ils ne pourront plus alimenter la guerre, en nous supposant des projets incompatibles avec les liens et les devoirs de parenté que nous venons de contracter avec la maison impériale régnante en Autriche.

Les brillantes qualités qui distinguent l'archiduchesse Marie-Louise, lui ont acquis l'amour des peuples de l'Autriche. Elles ont fixé nos regards. Nos peuples aimeront cette princesse pour l'amour de nous. Jusqu'à ce que, témoins de toutes les vertus qui l'ont placée si haut dans notre pensée, ils l'aiment pour elle-même.

Donné en notre palais des Thuileries, le 27 Février, 1810.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur,

Le ministre secrétaire d'état,

(Signé) H. B. duc de BASSANO.

Après la lecture de ce message, S. Exc. M. le duc de Cadore, ministre des relations extérieurs, donne communication au sénat des articles de la convention de mariage contenant les dispositions d'usage.

Le sénat a nommé une commission chargée de rédiger un projet d'adresse à S. M. I. et R., et s'est ajourné à Samedi prochain, 3 Mars.

La commission est composée des comtes Garnier, Lacépède, Laplace, Jaucourt, Comet, Barthelemy de Mérode, de Fontanes, et du duc de Valmy.

1er Mars, 1810.

Paris, le 28 Février.

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération suisse, &c. &c. &c.

A tous présens et à venir, salut. Vu l'article 14, de l'acte des constitutions de l'empire, du 17 du présent mois:

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

L'édit de Louis XIV, sur la déclaration faite par le clergé de France, de ses sentimens, touchant la puissance ecclésiastique, donné au mois de Mars, 1682, et enregistré en parlement, le 23 desdits mois et an, est déclaré loi générale de notre empire;

Duquel édit la teneur suit:

" Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. Bien que l'indépendance de notre

couronne ne relève de toute autre puissance que de Dieu, soit une vérité certaine et incontestable, et établie sur les propres paroles de Jésus-Christ, Nous n'avons pas laissé de recevoir avec plaisir la déclaration que les députés du clergé de France, assemblée par notre permission en notre bonne ville de Paris, nous ont présentée contenant leurs sentimens touchant la puissance ecclésiastique : et nous avons d'autant plus volontiers écouté la supplication que lesdits députés nous ont faite de faire publier cette déclaration dans notre royaume, qu'étant faite par une assemblée composée de tant de personnes également recommandables par leurs vertus et par leur doctrine, et qui s'emploient avec tant de zèle à tout ce qui peut être avantageux à l'église et à notre service ; la sagesse et la modération avec laquelle ils ont expliqué les sentimens que l'on doit avoir sur ce sujet, peut beaucoup contribuer à confirmer nos sujets dans le respect qu'ils sont tenus comme nous de rendre à l'autorité que Dieu a donnée à l'église, et à ôter en même temps aux ministres de la religion prétendue réformée, le prétexte qu'ils prennent des livres de quelques auteurs, pour rendre odieuse la puissance légitime du chef invisible de l'église, et du centre de l'unité ecclésiastiques. A ces causes et autres bonnes et grandes considérations, à ce nous mouvant après avoir examiné ladite déclaration en notre conseil. Nous, par notre présent édit perpétuel et irrévocable, avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît que ladite déclaration des sentimens du clergé sur la puissance ecclésiastique ci-attachée, sous le contre-sceau de notre chancellerie, soit enregistrée dans toutes nos cours de parlement, bailliages, sénéchaussées, universités et facultés de théologie, et de droit canon, de notre royaume, pays, terres et seigneuries, de notre obéissance."

I.

Défendons à tous nos sujets, et aux étrangers étant dans notre royaume, séculiers et réguliers, de quelque ordre, congrégation et société, qu'ils soient, d'enseigner dans leurs maisons, colléges et séminaires, ou d'écrire aucune chose contraire à la doctrine en icelle.

II.

Ordonnons, que ceux qui seront dorénavant choisis pour enseigner la théologie dans tous les colléges de chaque université, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers, souscriront ladite déclaration aux greffes des facultés de théologie, avant de pouvoir faire cette fonction dans les colléges ou maisons séculières et régulières ; qu'ils se soumettront à enseigner la doctrine qui y est expliquée, et que les syndics des facultés de théologie présenteront aux ordinaires des lieux, et à nos procureurs-généraux, des copies desdites soumissions, signées par les greffiers desdites facultés.

III.

Que, dans tous les colléges et maisons desdites universités où il y aura plusieurs professeurs, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers, l'un d'eux sera chargé tous les ans d'enseigner la doctrine contenue en la dite déclaration; et, dans les colléges où il n'y aura qu'un seul professeur, il sera obligé de l'enseigner l'une des trois années consécutives.

IV.

Enjoignons aux syndics des facultés de théologie de présenter tous les ans, avant l'ouverture des leçons, aux archevêques ou évêques des villes où elles sont établies, et d'envoyer à nos procureurs-généraux les noms des professeurs qui seront chargés d'enseigner ladite doctrine, et aux dits professeurs de représenter aux dits prélats et à nos dits procureurs-généraux les écrits qu'ils dicteront à leurs écoliers, lorsqu'ils leur ordonneront de le faire.

V.

Voulons qu'aucun bachelier, soit séculier ou régulier, ne puisse être dorénavant licencié, tant en théologie qu'en droit canon, n'y être reçu docteur qu'après avoir soutenu ladite doctrine dans l'une de ses thèses; dont il fera apparoir à ceux qui ont droit de conférer ces degrés dans les universités.

VI.

Exhortons néanmoins, enjoignons à tous les archevêques et évêques de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance d'employer leur autorité pour faire enseigner dans l'étendue de leurs diocèses, la doctrine contenue dans la dite déclaration faite par les dits députés du clergé.

VII.

Ordonnons aux doyens et syndics des facultés de théologie, de tenir la main à l'exécution des présentes, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant nos cours de parlement que ces présentes nos lettres en forme d'édit, ensemble la dite déclaration du clergé ils fassent lire, publier enregistrer aux greffes de nos dites cours et des bailliages sénechaussées et universités de leurs ressorts, chacun en droit soi, et ayant à tenir la main à leur observation, sans souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, et à procéder contre les contrevenans en la manière qu'ils le jugeront à propos, suivant l'exigeance des cas. Car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Saint-Germain, en Laye, au mois de Mars, l'an de

grâce mil-six-cent-quatre-vingt-deux, et du notre règne, le trente-neuvième. Signé Louis, et plus bas: par le roi, Colbert Visa le Tellier, et scellées du grand sceau de cire verte.

Registrées, oui, et ce réquerant le procureur général du roi pour être exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, le 23 Mars 1682.

(Signé) Dongois.

Mandons et ordonnons que les présentes revêtues des sceaux de l'état, insérées au bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux, aux autorités administratives à tous les archevêques et évêques de notre empire, au grand-maître et aux académies de notre université impériale, et aux directeurs des séminaires et autres écoles de théologie, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent, et les fassent observer, et notre grand juge ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre palais des Thuileries, le 25 Février, 1810.

(Signé) Napoléon.

Par l'empereur,

Le ministre secrétaire d'état.

(Signé) H. B. duc de Bassano.

Vu par nous archi-chancelier de l'empire.

(Signé) Cambacérès.

---

2 Mars, 1810.

Plusieurs questions ont été adressées au conseil des évêques, réuni à Paris par ordre de S. M.

Question.

S. M. l'empereur ou ses ministres ont-ils porté atteinte au concordat?

Réponse.

Le concordat a toujours été observé par S. M. l'empereur et par ses ministres, et nous ne croyons pas que le pape puisse se plaindre d'aucune contravention essentielle.

Il est vrai que pendant son séjour à Paris, le pape remit à S. M. des représentations sur un certain nombre des articles organiques, ajoutes aux dispositions du concordat qu'il jugeait contraires au libre et entier exercice de la religion catholique; mais plusieurs des articles dont se plaignait SS. ne sont que des applications ou des conséquences des maximes et des usages reçus dans l'église gallicane, dont ni l'empereur ni le clergé de France ne peuvent se départir.

Quelques autres, à la vérité, renferment des dispositions qui seraient très-préjudiciables à l'église, s'ils étaient exécutés à la rigueur. On a tout lieu de croire qu'ils ont été ajoutés au concordat comme des réglemens de circonstances, comme des ménagemens jugés nécessaires pour applanir la voie au rétablissement du culte catholique, et nous espérons de la justice et de la religion de S. M. qu'elle daignera les révoquer, ou les modifier de manière à dissiper les inquiétudes qu'ils ont fait naître.

C'est dans cette confiance que nous nous permettrons de mettre sous les yeux de S. M. les art., 26 et 36, qui ont excité plus fortes et les plus justes réclamations.

Art. 1er " Aucune bulle, bref, rescrit, mandat, provision, " signature servant de provision ou autres expéditions de la " cour de Rome, même ne concernant que les particuliers ne " pourront être reçues, publiées, imprimées, ni aucunement " mises à l'exécution sans l'autorisation du gouvernement."

On aurait désiré que l'exception pour les brefs de la pénitencerie eût été prononcée. Cette exception à la vérité est de droit ; mais en vertu de cet article 1er, elle pourrait être contestée. Les parlemens ne manquaient jamais de faire cette exception formelle, lorsqu'ils avaient à statuer sur les actes émanés de la cour de Rome.

Art. 26 " Les évêques ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifié d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de 300 francs, s'il n'a atteint l'âge de 25 ans, etc.

Les deux dispositions que renferme cet article sont très-préjudiciables à la religion dans les circonstances actuelles, et tendent à lui enlever la plus grande partie des ministres, indispensablement nécessaires à son culte et aux besoins des peuples.

1°. L'église de France n'offrant plus aux familles les espérances de fortune et d'avancement que présentait l'ancien clergé, la plupart des jeunes gens qui se consacrent au saint ministère appartiennent à la classe malaisée. Parmi les pères de famille en état d'assurer à leurs enfans un revenu annuel de 300 fr., ce qui suppose une propriété foncière de 10,000 fr. au moins, il en est peu qui voulussent leur permettre d'embrasser un état qui impose des sacrifices et des devoirs pénibles, sans les compenser par aucun avantage temporel. La ressource que fournissait, avant la révolution, une multitude de titres, de bénéfices très-modiques, admis par l'église, au défaut du titre patrimonial, n'existe plus. Si jusqu'à présent S. M. n'avait pas daigné déférer aux demandes des évêques en faveur des jeunes élevés qui ne pouvaient constituer le titre prescrit par cet article 26, la religion manquerait de ministre. Puisque cette

loi exige des dispenses continuelles, ne conviendrait-il pas de la rapporter ?

2°. Il résulte deux inconvéniens très-graves de la disposition qui ne permet aux évêques d'ordonner aucun ecclésiastique avant l'âge de vingt-cinq ans. Le premier, c'est qu'il augmente considérablement la durée et les frais de l'éducation ecclésiastique. Le cours d'études nécessaire pour se préparer à la réception des ordres sacrés est pour l'ordinaire, terminé avant cet âge, et l'intervalle qui s'écoule jusques-là expose les élèves ou à perdre le goût et l'esprit de leur état, s'ils le passent dans le monde ou à un surcroît de dépenses s'ils le passent dans le séminaire.

Le second inconvénient qui résulte de cet article 26, c'est que les évêques pressés par les besoins de leur diocèse, se voient obligés de précipiter les ordinations sans pouvoir observer les intervalles ou interstices sagement prescrits par les canons, entre les ordres du sous-diaconat, du diaconat et de la prêtrise. S. M. remédierait à ce double inconvénient si elle permettait aux évêques de conférer les ordres à ceux qui auraient atteint l'âge de 22 ans, conformément à l'ancienne discipline. Il est de l'intérêt comme du devoir des évêques, de n'admettre au sous-diaconat que ceux dont la vocation et la vertu leur paraissent éprouvées.

Art. 36. " Les vicaires généraux des diocèses vacans, continueront leurs fonctions même après la mort de l'évêque, " jusqu'à remplacement.

Selon les principes du droit canonique, les vicaires-généraux tiennent tous leur pouvoir de l'évêque ; ils ne font avec lui qu'une seule et même personne, *una eademque persona*. Le droit de le représenter et les pouvoirs que ce droit établit, expirent avec lui, bien entendu pourtant que si l'évêque meurt hors de sa ville ou de son diocèse, les vicaires généraux administrent validement et légitimement jusqu'au moment où la mort de l'évêque est connue du chapitre de l'église cathédrale. Dès ce moment, le chapitre se trouve, de plein droit, investi de la juridiction épiscopale, et c'est à lui seul qu'il appartient de nommer des vicaires-généraux qui gouvernent pendant la vacance du siége. Ce principe est incontestable, et sans doute on n'a paru le méconnaître que parce qu'au moment où les lois organiques furent publiées, il n'y avait point encore de chapitres institués dans les églises cathédrales. Depuis leur institution, on leur a laissé le droit d'administrer les diocèses vacans, par les vicaires généraux qu'ils avaient nommés; ensorte que, par le fait, cet article 36 est en contradiction, non-seulement avec ce qui s'observe aujourd'hui.

Ces observations que nous soumettons à la sagesse de S. M. ne nous empêchent pas de reconnaître et de déclarer, en réponse à la première question de cette seconde série, qu'il n'a

été porté aucune atteinte essentielle au concordat, soit par S. M. l'empereur, soit par ses ministres.

Délibéré à Paris, le 11 Janvier, 1810.

(Signé) Jean Seffrein, cardinal Maury, archevêque de Montefiascone.
Louis Mathias de Barral, arch. de Tours.
Jean Baptiste Canaveri, évêque de Verceil.
Jean Baptiste Bourlier, évêque d'Evreux.
Charles, évêque de Trèves.
Jean Baptiste, évêque de Nantes.
F. Cardinal Fesch, président.

Question.

L'état du clergé de France est-il en général amélioré ou empiré, depuis que le concordat est en vigueur?

Réponse.

Quand S. M. se serait bornée à l'exécution rigoureuse du concordat, cette transaction mémorable, à laquelle nous devons la liberté et la publicité du culte de la religion catholique, apostolique et romaine, qui est la religion de la grande majorité des citoyens français, serait le plus grand bienfait que l'empereur eût pu accorder au clergé et aux peuples de son empire.

Mais S. M. ne s'en est pas tenue aux obligations qu'elle s'était imposées par le concordat. Chaque année de son règne a été marquée par des concessions importantes qui n'étaient point des conséquences nécessaires des engagemens qu'elle avait pris avec le souverain pontife et qui n'ont pu être suggérées à S. M. que par son respect pour la religion catholique, et son amour pour ses peuples.

Il serait trop long de rapporter toutes ces concessions; nous ne citerons que les principales.

Dotation des vicaires-généraux et des chapitres, d'abord 24,000 ensuite 30,000 succursales, 800 bourses et 1600 demi-bourses fondées dans les divers diocèses en faveur des études ecclésiastiques. Edifices nationaux ou sommes considérables pour être accordées à un grand nombre d'évêques pour l'établissement de leur séminaire. Exemption provisoire de la conscription pour les étudians présentés par l'évêque, comme appelés à la prêtrise. Permission accordée aux ministres de la religion de porter dans le public l'habit de leur état. Invitation aux conseils-généraux des départemens de suppléer au traitement des évêques, des vicaires-généraux et des chapitres, et de pourvoir aux besoins du culte et de ses ministres. Décrets tendant

à restituer aux fabriques une partie des revenus qu'elles avaient perdus.

Rétablissement des congrégations religieuses, vouées par leur institut à l'enseignement gratuit et au soulagement de la classe indigente. Décret qui donne à ces congrégations une auguste et puissante protectrice dans la personne de S. A. I. Madame mère, secours annuels qu'elles reçoivent du gouvernement et espérance d'en obtenir de nouveaux. Une retraite honorable ouverte aux évêques par l'érection du chapitre de Saint-Dénis. La décoration de la légion d'honneur, accordée à un grand nombre de prélats et à quelques ecclésiastiques du second ordre. Les titres de comte et de baron, affectés aux archêveques et evêques de l'empire. L'admission de plusieurs d'entre eux dans le corps législatif et dans le sénat, etc. Tant de faveurs déjà reçues, sont un gage de ce que nous pouvons encore attendre de l'attachement de S. M. à la religion catholique, et prouvent à toute l'Europe que si par le concordat, elle s'est engagée à rétablir dans la France la liberté et la publicité du culte de nos pères, elle a saisi depuis toutes les occasions, employé tous les moyens de l'affermir, de le perpétuer et de lui rendre de son antique splendeur tout ce que permettent les circonstances. Nous nous refuserions à l'évidence des faits, si nous ne déclarions pas que l'état du clergé de France est singulièrement amélioré depuis que le concordat est en vigueur: mais après avoir offert à S.M. l'hommage de notre vive reconnaissance, ne nous serait-il pas permis de déposer au pied de son trône les vœux qui nous restent à former pour un plus libre exercice de notre ministère? Si S. M. daignait le permettre, nous lui adresserions nos humbles remontrances sur divers objets que nous croyons intéresser la religion et la morale, par conséquent le bien general de la société.

Délibéré à Paris, le 11 Janvier, 1810.

(Signé) Jean Siffrein, cardinal Maury, archevêque de Montefiascone.
Louis Mathias de Barral, arch. de Tours.
Jean Baptiste Canaveri, évêque de Verceil.
Jean Baptiste Bourlier, évêque d'Evreux.
Charles, évêque de Trèves.
Jean Baptiste, évêque de Nantes.
F. Cardinal Fesch, président.

Au palais des Thuileries, le 28 Février, 1810.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de

la confédération du Rhin, médiateur de la confédération suisse.

Vu le rapport qui nous a été fait sur les plaintes relatives aux lois organiques du concordat, par le conseil des évêques réunis d'après nos ordres dans notre bonne ville de Paris.

Désirant donner une preuve de notre satisfaction aux évêques at aux églises de notre empire, et ne rien laisser dans lesdites lois organiques qui puisse être contraire au bien du clergé,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les brefs de la pénitencerie, pour le for intérieur seulement, pourront être exécutés sans aucune autorisation.

2. La disposition de l'art. 26 des lois organiques portant que " les évêques ne pourront ordonner aucun ecclésiastique s'il ne " justifie d'une propriété produisant au moins un revenu au- " nuel de trois cents francs," est rapportée.

3. La disposition du même article 26 des lois organiques, portant que " les évêques ne pourront ordonner aucun ecclésiastique s'il n'a atteint l'âge de 25 ans," est également rapportée.

4. En conséquence, les évêques pourront ordonner tout ecclésiastique âgé de 22 ans, accomplis ; mais aucun ecclésiastique ayant plus de 22 ans et moins de 25, ne pourra être admis dans les ordres sacrés, qu'après avoir justifié du consentement de ses parens, ainsi que cela est prescrit par les lois civiles pour le mariage des fils âgés de moins de 25 ans accomplis.

5. La disposition de l'article 26 des lois organiques, portant que " les vicaires-généraux des diocèses vacans continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque jusqu'à remplacement," est rapportée.

6. En conséquence, pendant les vacances des siéges, il sera pourvu, conformément aux lois organiques, aux gouvernemens de diocèses. Les chapitres présenteront à notre ministre des cultes, les vicaires-généraux qu'ils auront élus ; pour leur nomination être reconnue par nous.

7. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur.
Le ministre secrétaire d'état,

(Signé) H. B. duc de BASSANO.

Paris, le 3 Mars.

Le sénat s'est réuni aujourd'hui à une heure après midi, sous la présidence du prince archi-chancelier de l'empire.

S. A. S. a fait donner lecture des pièces suivantes :

Message de S. M. au sénat.

Sénateurs,

" Les principes de l'empire s'opposant à ce que le sacerdoce soit réuni à aucune souveraineté temporelle, nous avons dû regarder comme non avenue la nomination que le prince primat avait faite du cardinal Fesch pour son successeur. Ce prélat, si distingué par sa piété et par les vertus de son état, nous avait d'ailleurs fait connaître la répugnance qu'il avait à être distrait des soins et de l'administration de ses diocèses.

" Nous avons aussi voulu reconnaître les grands services que le prince primat nous a rendus, et les preuves multipliées que nous avons reçues de son amitié. Nous avons ajouté à l'étendue de ses états, et nous les avons constitués sous le titre de grand duché de Francfort. Il en jouira jusqu'au moment marqué pour le terme d'une vie consacrée à faire le bien.

" Nous avons en même-tems voulu ne laisser aucune incertitude sur le sort de ses peuples, et nous avons en conséquence cédé à notre cher fils le prince Eugène-Napoléon, tous nos droits sur le grand-duché de Francfort. Nous l'avons appelé à posséder héréditairement cet état après le décès du prince-primat et conformément à ce qui est établi dans les lettres d'investiture dont nous chargerons notre cousin le prince archi-chancelier de vous donner connaissance.

" Il a été doux pour notre cœur de saisir cette occasion de donner un nouveau témoignage de notre estime et de notre tendre amitié à un jeune prince dont nous avons dirigé les premiers pas dans la carrière du gouvernement et des armes; qui, au milieu de tant de circonstances, ne nous a jamais donné aucun motif du moindre mécontentement.

" Il nous a, au contraire, secondé avec une prudence au-dessus de ce qu'on pouvait attendre de son âge, et dans ces derniers tems, il a montré, à la tête de nos armées, autant de bravoure que de connaissance de l'art de la guerre. Il convenait de le fixer d'une manière stable, dans le haut rang où nous l'avons placé.

" Elevé au grand duché de Francfort, nos peuples d'Italie ne seront pas pour cela privés de ses soins et de son administration; notre confiance en lui sera constante, comme les sentimens qu'il nous porte."

Donné en notre palais des Thuileries, le 1er Mars, 1810.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur.
Le ministre secrétaire d'état,

(Signé) H. B. duc de BASSANO.

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération suisse.

A tous présens et à venir, salut.

Les actes de la confédération du Rhin et les traités existans ayant mis à notre disposition le grand-duché de Francfort, pour former un état héréditaire au jour du décès du prince primat, nous avons jugé ne devoir laisser aucun doute sur l'intention où nous sommes, que nos états directs ne dépassent pas le Rhin.

Nous avons voulu en même tems fixer le sort des habitans du grand-duché de Francfort, en les confiant à un prince qui nous a donné des preuves multipliées de toutes les qualités qui doivent garantir la durée de leur bonheur.

Nous avons, en conséquence, résolu de céder, et nous cédons par les présentes, à notre cher fils le prince Eugène-Napoléon, tous nos droit sur le grand-duché de Francfort.

Nous entendons qu'au jour du décès du prince-primat, il entre immédiatement et de plein droit dans la pleine et entière possession des principautés, seigneuries, domaines et terres formant le grand-duché de Francfort, pour en jouir en toute propriété et souveraineté aux mêmes droits, charges et conditions que le prince actuel, et avec les mêmes prérogatives, notamment celle qui lui est attribuée par l'art. 10 de l'acte de confédération.

Le grand-duché de Francfort sera héréditaire dans la descendance directe, naturelle et légitime de notre cher fils le prince Eugène-Napoléon, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes.

Venant à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, ladite descendance, ou ledit prince Eugène Napoléon, comme prince d'Italie, venant à être appelé à la couronne de ce royaume, nous nous réservons, et à notre couronne, d'exercer de nouveau la prérogative qui nous appartient en vertu de l'article 12 de l'acte de confédération.

Donné en notre palais des Thuileries, le 1er Mars, 1810.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur.

Le ministre secrétaire d'état,

(Signé) H. B. duc de BASSANO.

Vu par nous archi-chancelier de l'empire,

(Signé) CAMBACÉRÈS.

DÉCRETS IMPÉRIAUX.

Au palais des Thuileries, le 3 Mars, 1810.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de

la confédération du Rhin, médiateur de la confédération suisse, etc. etc. etc.

Voulant consolider de plus en plus l'institution des récompenses des héréditaires, lui imprimer ce caractère de stabilité et de fixité qui doit en être inséparable et lui donner son entier développement.

A ces causes, vu nos statuts du 1er Mars et notre décret du 4 Juin, 1809.

Sur l'avis de notre conseil du sceau des titres, à nous présenté par notre cousin le prince archi-chancelier de l'empire.

Notre conseil d'état, entendu.

Nous avons décrété et ordonné, décrétons et ordonnons ce qui suit.

TITRE PREMIER.

Du siége des majorats.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 1er. Le siége des majorats sera établi dans une maison d'habitation à laquelle le majorat sera attaché et qui en fera partie, soit que le majorat ait été doté de notre munificence, soit qu'il ait été institué par fondation volontaire.

2. Les maisons d'habitation formant le siége des majorats, seront pour les princes de l'empire ducs, comtes, et barons, de la valeur de deux années du revenu du majorat au minimum.

3. Si la maison d'habitation d'un majorat n'a pas été désignée dans nos lettres patentes, les titulaires seront tenus, dans un délai de dix ans, d'avoir acquis et réuni une maison d'habitation à leur majorat.

Faute par eux d'avoir justifié à cette époque devant le conseil du sceau des titres, de la propriété d'une maison déterminée par l'article ci-dessus, il sera fait chaque année, pendant six ans et d'après les formes que nous nous réservons de déterminer, une retenue du tiers du revenu du majorat. Le montant de ladite retenue sera employé, par les soins et à la diligence de notre conseil du sceau des titres, à l'acquisition de la maison d'habitation qui formera, dès lors, partie du majorat.

4. La maison d'habitation attachée à un majorat, quelqu'il soit, suivra le sort du majorat, et sera transmissible comme lui.

5. Les princes de notre sang et les princes grands dignitaires pourront placer sur les maisons d'habitation qu'ils occupent ou qu'ils occuperont dans notre bonne ville de Paris, cette inscription.

Palais du prince de.....

6. Les maisons d'habitation des princes de l'empire et des ducs seront nécessairement situées dans l'enceinte de notre bonne ville de Paris, et porteront l'inscription suivante.

Hôtel du prince de.....

Hôtel du duc de.....

7. Les maisons d'habitations des comtes et barons pourront être situées, soit dans notre bonne ville de Paris, soit dans une de nos villes, chefs-lieux de département ou d'arrondissement.

8. Les comtes et barons pourront placer sur leurs maisons l'inscription suivante :

Hôtel du comte de.....
Hôtel du baron de.....

Néanmoins ils ne jouiront de cette faculté, dans notre bonne ville de Paris, que lorsqu'ils auront justifié que le revenu de leurs majorats s'élève à 100,000fr. et qu'en vertu d'une autorisation spéciale, émanée de nous et contenue dans une lettre close que nous adresserons, à cet effet, à notre cousin le prince archi-chancelier de l'empire.

9. Les ducs seuls pourront placer leurs armoiries sur les faces extérieures des édifices et bâtimens composant leurs hôtels.

TITRE II.

Le fils du titulaire d'un majorat dont la transmission lui aura été assurée par nos lettres patentes, portera le titre immédiatement inférieur à celui du majorat, ainsi qu'il est établi par le paragraphe 2, de l'article 5 de notre décret du 4 Juin, 1809.

Les fils puînés des titulaires de majorats, porteront le titre de chevalier.

Il n'est rien innové à ce qui est statué par le paragraphe 1er de l'article ci-dessus cité, relativement aux fils aînés des grands dignitaires.

10. Le nom, les armoiries et les livrées passeront du père à tous les enfans; ils ne pourront néanmoins porter les signes caractéristiques du titre auquel le majorat de leur père est attaché, que lorsqu'ils deviendront titulaires de ce majorat.

TITRE III.

11. Les ducs, comtes, barons et chevaliers, et tous autres qui ont reçus de nous des dotations en pays étrangers, seront tenus de rendre les biens composant les dites dotations, le plutôt que faire se pourra, et au moins la moitié des dits biens dans un délai de vingt ans, et l'autre moitié dans les vingt années suivantes; de sorte que la totalité des dits biens ait été vendue et convertie soit en rentes, soit en domaines dans l'intérieur de notre empire, dans l'intervalle de quarantes années.

12. Les ventes, le remploi et le placement provisoire des fonds provenant des ventes, seront autorisés par le conseil établi à cet effet, auprès de notre intendant du domaine extraordinaire. Il sera procédé auprès du dit conseil et par lui conformément à ce qui est prescrit par le titre 4 de notre décret du 1er Mars, 1808.

13. Il sera procédé de la même manière, et conformément

aux dispositions de notre dit décret, pour les ventes et remplois des biens des majorats, institués par fondations volontaires.

TITRE IV.

14. Notre procureur-général près le conseil du sceau des titres fera tenir un registre divisé par départemens, sur lequel seront inscrits tous les titulaires des titres impériaux, domiciliés dans les dits départemens.

L'article de leur inscription contiendra, outre la désignation du titre, celle de la maison formant le siége du majorat.

15. Notre procureur-général près le conseil du sceau des titres, donnera connaissance à nos préfets et procureurs-généraux, de toutes les inscriptions qui, en vertu de l'article précédent, auront été faits sur son registre, au chapitre de leurs départemens respectifs.

16. Nos préfets et nos procureurs-généraux impériaux, en cas de décès du titulaire, en donneront avis à notre procureur-général du conseil du sceau des titres.

17. Tout individu décoré d'un titre impérial, sera tenu de donner connaissance à notre procureur-général, près le conseil du sceau des titres, des naissances et des décès qui pourront survenir dans sa famille en ligne directe, descendante masculine, et dans l'ordre seulement des appelés à recueillir la succession du titre et du majorat.

18. Aussitôt que notre procureur-général près le conseil du sceau des titres sera informé de l'extinction, par décès, de la descendance masculine du titulaire d'un majorat dont la dotation proviendra en tout ou en partie de notre munificence, il sera tenu d'en donner avis à l'intendant de notre domaine extraordinaire, si les biens proviennent de notre domaine extraordinaire, et à l'intendant de notre domaine privé, si les biens proviennent de notre domaine privé.

19. Nosdits intendans feront, sans délai, les démarches nécessaires pour assurer notre droit de retour sur les dits biens, et s'en mettre immédiatement en possession.

TITRE V.

Des chevaliers de l'empire.

20. Nous nous réservons le droit d'accorder le titre de chevalier de notre empire, à ceux de nos sujets qui auront bien mérité de l'état et de nous.

21. Lorsque pour des services rendus, nous aurions accordé une dotation à un membre de la légion d'honneur, auquel auront été conférées des lettres-patentes de chevalier, et qui ne se trouvera revêtu d'aucun autre de nos titres impériaux, le dit titre ne sera transmissible à l'aîné de ses descendans, qui ne serait pas membre de la légion d'honneur, jusques y compris la troisième génération, qu'autant qu'ils en auront obtenu de

nous la confirmation, et qu'à cet effet ils se seront pourvus devant notre conseil du sceau des titres : mais après trois confirmations consécutives, la transmission du dit titre aura lieu sans autre formalité que celle du visa de notre conseil du sceau des titres.

22. Nos ministres et l'intendant-général de notre domaine extraordinaire, sont chargés de l'exécution du présent décret, dont une expédition sera transmise à notre cousin le prince archi-chancelier de l'empire.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur.
Le ministre secrétaire d'état,

(Signé) H. B. duc de BASSANO.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Une ordonnance du 3 Mars, relative à l'exécution des articles 11, 12 et 48 du décret impérial du 5 Février 1810, contenant réglement sur l'imprimerie et la librairie, contient les dispositions suivantes :

Chaque imprimeur établi dans le ressort de la préfecture de police est tenu d'avoir un livre coté et paraphé, où il inscrira, par ordre de date, le titre de chaque ouvrage qu'il voudra imprimer et le nom de l'auteur, s'il lui est connu.

Ce livre doit être sur papier timbré.

Tous les jours à dater d'aujourd'hui (même les fêtes et dimanches depuis neuf heures du matin jusqu'à midi) les imprimeurs peuvent déposer au 1er bureau de la 1ère division de notre préfecture, les livres dont est question ci-dessus, pour, par nous, être cotés et paraphés, et ensuite leur être remis.

Il en sera tenu registre par ordre de dates et de numéros. Ce registre sera clos le 1er Avril prochain, et à cette époque il sera dressé un état des imprimeurs qui se seront conformés aux dispositions de l'article 11 du décret impérial précité, et une ampliation de cet état sera adressée à S. Exc. le ministre de l'intérieur, et au directeur-général de l'imprimerie et de la librairie.

Après la clôture du registre, tout imprimeur qui ne se sera pas conformé aux dispositions ci-dessus, ne pourra continuer d'exercer son état.

Le livre dont il est question dans l'article précédent sera représenté à toute réquisition, et visé, s'il est jugé convenable, par tout officier de police.

En conséquence, les commissaires de police dans leurs divisions respectives, se transporteront fréquemment dans les diverses imprimeries, se feront représenter le livre de l'imprimeur, et constateront leur visite, en apposant leur visa daté et

signé d'eux, au bas de la dernière inscription qui aura été faite sur le dit livre.

Si les commissaires de police sont informés ou acquièrent la preuve dans leur visite qu'il aura été imprimé ou que l'on imprime quelqu'ouvrage, sans que l'inscription prescrite ci-dessus ait été faite sur le livre de l'imprimeur, ou sans la déclaration préalable dont il sera question dans l'article suivant, ils dresseront procès-verbal de cette contravention, et nous l'enverront sur-le-champ, pour être pris telle mesure qu'il appartiendra.

Ils dresseront de même procès-verbal de toutes autres contraventions qu'ils pourraient découvrir.

Chaque imprimeur, après avoir inscrit sur son livre le titre de l'ouvrage qu'il voudra imprimer, remettra ou adressera sur le champ au directeur-général de l'imprimerie et de la librairie, et en outre à nous, copie de la dite transcription, et la déclaration qu'il a l'intention d'imprimer l'ouvrage: il lui en sera donné un récépisse à notre préfecture, sans préjudice de celui qu'il est tenu d'obtenir du directeur-général de l'imprimerie et de la librairie, conformément aux dispositions de l'art. 12 du décret impérial précité.

Le registre constatant la remise des cinq exemplaires de chaque ouvrage, ordonnée par l'article 48 du décret impérial précité, sera ouvert au 1er bureau de la 1ère division de notre préfecture, tous les jours depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures.

La remise de ces cinq exemplaires devra toujours être faite au moins quarante-huit heures avant la publication de l'ouvrage.

Paris, le 4 Mars, 1810.

Aujourd'hui, Dimanche, 4 Mars, S. M. l'empereur et roi étant sur son trône, entouré des princes grands dignitaires, des ministres, des grands officiers, des officiers de sa maison, et des membres de son conseil d'état, le sénat en corps conduit à l'audience de S. M. par un maître et un aide des cérémonies, a été introduit dans la salle du trône par S. Exc. le grand-maître des cérémonies, et présenté par S. A. S. le prince vice-grand-électeur.

Le sénat, par l'organe de S. Exc. M. le comte Garnier, son président, a déposé au pied du trône l'adresse suivante:

Extrait des registres du sénat-conservateur du Samedi, 3 Mars, 1810.

Le sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 13 Décembre, 1799,

Délibérant sur le message en date du 27 Février dernier, par lequel S. M. l'empereur et roi fait part au sénat de la conclusion de son mariage avec l'archi-duchesse Marie-Louise, fille de l'empereur d'Autriche.

Après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale de neuf membres, nommée dans la séance du dit jour, 27 Février.

Arrête qu'en réponse au dit message, il sera fait à S. M. I. et R. l'adresse dont suit la teneur :

Sire,

" V. M. I. et R. a bien voulu annoncer au sénat son mariage prochain avec l'archi-duchesse Marie-Louise, fille de l'empereur d'Autriche.

" Le sénat ressent vivement, Sire, l'allégresse que tous les Français vont éprouver en apprenant un événement aussi mémorable.

" Tout ce qui peut intéresser le bonheur de V. M. est si cher à tous les Français !

" L'auguste princesse, que vont accompagner les vœux des peuples de l'Autriche, ne parviendra jusqu'aux rives de la Seine qu'entourée des tributs de l'amour reconnaissant de vos peuples.

" Sa présence au milieu de la capitale du grand empire, sera le signe heureux de la durée de cette paix continentale cimentée par la modération de votre caractère, et que de perfides insinuations ne pourront plus troubler.

" Et quelle haute destinée que celle de Napoléon et de Marie-Louise !

" Le bonheur du monde est dans vos mains, Sire, et le vôtre va être confié à cette jeune princesse dont les qualités brillantes ont fixé vos regards.

" Assise auprès de vous, sur le premier des trônes, et placée si haut dans votre pensée, elle accomplira le vœu du peuple français ; elle vous rendra heureux. Sire, elle charmera les loisirs du héros.

" Puisse la France lui devoir bientôt de jeunes princes qui, sous les yeux paternels de V. M., apprennent à se rendre dignes du grand nom qui leur sera transmis !

" Quelle reconnaissance les Français lui décerneront ! Ils l'aimeront pour l'amour de vous ; ils l'aimeront pour toutes ses vertus. Ils la chériront surtout pour la félicité que vous lui devrez ; et comme la postérité ils confonderont, dans leurs hommages le plus grand des monarques et celle qui embellira la vie la plus glorieuse.

" Que cette vie si précieuse soit aussi la plus prolongée ! c'est le désir le plus ardent du sénat, et du peuple français."

L'assemblée arrête, en outre, que l'adresse ci-dessus sera présentée à S. M. l'empereur et roi par le sénat, en corps.

Les président et secrétaires,

(Signé) CAMBACÉRÈS, archi-chancelier de l'empire, président.

FRANÇOIS JAUCOURT, CORNET, secrétaires.

Vue et scellé.

Le chancelier du sénat,

(Signé) Comte LAPLACE.

Sa majesté a répondu en ces termes :

Sénateurs,

" Je suis touché des sentimens que vous m'exprimez. L'impératrice Marie-Louise sera pour les Français une tendre mère; elle fera ainsi mon bonheur. Je suis heureux d'avoir été appelé par la Providence à régner sur ce peuple affectueux et sensible, que j'ai trouvé, dans toutes les circonstances de ma vie, si fidèle et si bon pour moi."

DÉCRETS IMPÉRIAUX.

Extrait des registres de la secrétairerie d'état.

Au palais des Thuileries, le 3 Mars, 1810.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération suisse, etc. etc. etc.

Sur la rapport de notre ministre de la police général ;

Considérant

Qu'il est un certain nombre de nos sujets détenus dans les prisons de l'état, sans qu'il soit convenable ni de les faire traduire devant les tribunaux, ni de les faire mettre en liberté ;

Que plusieurs ont à différentes époques attenté à la sûreté de l'état, qu'ils seraient condamnés par les tribunaux à des peines capitales ; mais que des considérations supérieures s'opposent à ce qu'ils soient mis en jugement.

Que d'autres, après avoir figuré comme chefs de bandes dans les guerres civiles, ont été repris de nouveau en flagrant délit, et que des motifs d'intérêt général défendent également de les traduire devant les tribunaux ;

Que plusieurs sont, ou des voleurs de diligences ou des hommes habitués au crime, que nos cours n'ont pu condamner, quoiqu'elles eussent la certitude de leur culpabilité, et dont elles ont reconnu que l'élargissement serait contraire à l'intérêt et à la sûreté de la société ;

Qu'un certain nombre ayant été employé par la police, en pays étranger et lui ayant manqué de fidélité, ne peut être ni élargi, ni traduit devant les tribunaux sans compromettre le salut de l'état ;

Enfin que quelques-uns, appartenant aux différens pays réunis, sont des hommes dangereux qui ne peuvent être mis en jugement, parce que leurs délits sont ou politiques, ou antérieurs à la réunion, et qu'ils ne pourraient être mis en liberté sans compromettre les intérêts de l'état ;

Considérant cependant qu'il est de notre justice de nous assurer que ceux de nos sujets qui sont détenus dans des prisons d'état le sont pour causes légitimes, en vue d'intérêt public et non par des considérations et des passions privées ;

Qu'ils convient d'établir pour l'examen de chaque affaire des formes légales et solennelles ;

Et qu'en faisant procéder à cet examen, rendre les premières décisions dans un conseil privé et revoir de nouveau, chaque année, les causes de la détention pour reconnaître si elle doit être prolongée, nous pourvoirons également à la sûreté de l'état et à celle des citoyens.

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit.

TITRE PREMIER.

Des formalités à observer pour la détention dans les prisons d'état.

Art. 1er. Aucun individu ne pourra être détenu dans une prison d'état qu'en vertu d'une décision rendue sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice, ou de notre ministre de la police, dans un conseil privé composé comme il est établi dans les dispositions de l'acte des constitutions du 16 Thermidor, an 10, titre 10, art. 86.

2. La détention autorisée par le conseil privé, ne pourra se prolonger au-delà d'une année, qu'autant qu'elle aura été autorisée dans un nouveau conseil privé, ainsi qu'il va être expliqué.

3. A cet effet, dans le cours du mois de Décembre de chaque année, le tableau de tous les prisonniers d'état sera mis sous nos yeux, dans un conseil privé spécial.

4. Le tableau contiendra les noms des prisonniers d'état leurs prénoms, âge, domicile, profession, le lieu de leur détention, son époque, ses causes, la date de la décision du conseil ou des conseils privés qui l'auront autorisée.

5. Une colonne d'observations contiendra l'analyse des motifs pour faire cesser ou prolonger la détention de chaque prisonnier.

6. Chaque année, avant le 1er Janvier, la décision du conseil privé sur chaque prisonnier, expediée par le ministre secrétaire d'état et certifiée par notre grand-juge ministre de la justice, sera envoyée par lui au ministre de la police et au procureur général de la cour d'appel du ressort.

7. Le ministre de la police enverra au commandant de

chaque prison d'état une expédition en forme de lui certifiée des décisions concernant ceux qui sont détenus.

8. Chacune de ces décisions sera transcrite sur un registre tenu à cet effet dans les formes voulues par les lois, et notifiée à chaque détenu.

TITRE II.

De l'inspection des prisons d'état.

9. Chaque prison d'état sera inspectée au moins une fois par an avant le rapport du conseil privé dont il est parlé à l'article 5, par un ou plusieurs conseillers d'état par nous désignés, sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice, avant le 1er Septembre de chaque année.

10. Nos commissaires visiteront toutes les parties de la prison pour s'assurer si nul n'est détenu sans les formalités prescrites, si la sûreté, l'ordre, la propriété, la salubrité, sont maintenus dans la prison.

11. Ils entendront séparément les réclamations de chaque détenu, leurs observations sur le changement des circonstances qui ont pu les motiver et leurs demandes afin d'être mis en jugement ou en liberté.

12. Ils feront mettre en liberté tout individu détenu sans les autorisations exigées par les dispositions du titre 1er.

13. Ils feront un rapport de leur mission et donneront leur avis sur chaque prisonnier.

14. Cet avis sera toujours mis sous les yeux du conseil privé dont il est parlé au titre 1er, art. 3 ci-dessus.

15. Avant le 15 Février de chaque année, le procureur général de la cour impériale du ressort vérifiera par un de ses substituts ou des procureurs impériaux sous ses ordres, si nul n'est détenu dans les prisons d'état situées dans son ressort sans les formalités ci-dessus prescrites, si les registres sont tenus régulièrement ; il sera dressé, de cette visite, un rapport, lequel sera envoyé à notre grand-juge ministre de la justice : et en cas de contraventions ou de détentions faites ou prolongées illégalement, le commissaire chargé de la visite fera mettre les prisonniers ainsi détenus en liberté.

TITRE III.

Des individus mis en surveillance.

16. Le tableau de tous les individus mis en surveillance sera mis sous nos yeux par notre ministre de la police, dans le conseil privé spécial et annuel dont il est parlé à l'art. 3.

17. Ce tableau sera dressé dans la forme prescrite pour les prisonniers d'état à l'art. 4, et au lieu de la décision du conseil privé, exigée pour ces prisonniers, la décision qui aura ordonné la surveillance sera mentionnée.

18. Il sera statué dans le conseil privé, sur la prolongation ou la cessation de la surveillance.

TITRE IV.

Du régime et administration des prisons d'état.

SECTION Ier.

De la surveillance des prisons.

19. La garde et l'administration de chaque prison d'état seront confiées à un officier de gendarmerie qui aura sous ses ordres la troupe affectée à la garde de la prison, et déterminera les mesures de précaution et de sûreté pour empêcher l'évasion.

20. Il y aura un concierge pour la surveillance intérieure et la tenue des registres.

Le concierge aura sous ses ordres un nombre suffisant de gardiens.

21. Le commandant militaire sera choisi par nous sur la présentation de notre ministre de la police générale, lequel sera chargé exclusivement de tout ce qui est relatif à l'administration des prisons d'état, à l'entretien des bâtimens y affectés, à la nourriture, habillement et garde des prisonniers.

22 Le concierge sera nommé et révocable par notre ministre de la police générale.

23. Les commandant, concierge et gardiens seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de la garde des détenus.

24. Si, par négligence ou par quelqu'autre cause que ce soit, ils favorisent l'évasion d'un détenu, ils seront destitués, et poursuivis conformément aux lois.

Des relations des préposés avec l'autorité.

25. Le concierge sera subordonné au commandant, il recevra ses ordres.

26. Le commandant correspondra avec notre ministre de la police générale et le conseiller d'état de l'arrondissement. Il sera sous la surveillance du préfet.

27. Le concierge pourra être provisoirement suspendu et remplacé par le préfet.

SECTION III.

Du régime intérieur.

28. Le concierge tiendra un registre exact des détenus entrans et sortans, et y transcrira les ordres en vertu desquels ils sont détenus.

29. Aucun ordre de sortie ne pourra être exécuté sans notification au commandant, de la décision du conseil privé qui l'aura ordonnée.

30. Tout concierge ou gardien qui favoriserait la correspondance clandestine d'un détenu mis au secret, sera destitué et puni de six mois de prison.

31. Le commandant ne pourra, sous peine de destitution, se permettre, sous quelque prétexte que ce soit, de faire sortir avec lui, avec le concierge, ou avec des surveillans, les détenus confiés à sa garde.

32. En cas de maladie d'un détenu, le commandant désignera l'officier de santé qui le visitera et le traitera.

33. Il est accordé à chaque détenu qui le requerra une somme de deux francs par jour outre la nourriture ordinaire, à titre de secours pour son entretien.

34. Les détenus conserveront la disposition de leurs biens, s'il n'en est autrement ordonné.

35. A cet effet, ils donneront, sous la surveillance du commandant tous pouvoirs et quittances nécessaires.

Les sommes qu'ils recevront ne pourront leur être remises qu'en sa présence et avec son autorisation.

TITRE V.

Du nombre des prisons d'état.

36. Il n'y aura de prison d'état que dans les lieux ci-après désignés.

37. Nul prisonner d'état ne pourra être détenu, si ce n'est en dépôt ou pour passage, dans d'autres lieux que les prisons d'état désignées par nous.

38. Les prisons d'état sont établies dans les châteaux de Saumur, Ham, If, Landskronn, Pierre-Châtel, Fenestrelle, Compiano, Vincennes.

39. Notre grand-juge ministre de la justice, nos ministres de la guerre, de la police générale et du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur,
Le ministre secrétaire d'état.
(Signé) H. B. duc de BASSANO.

---

10 Mars. 1810.

Texte de la loi décrétée dans cette séance sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

TITRE PREMIER.

Dispositions préliminaires.

Art. 1er. L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par l'autorite de la justice.

2. Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée dans les formes établies par la loi.

3. Ces formes consistent.

1°. Dans le décret impérial, qui seul peut ordonner des travaux public ou achats de terrains ou édifices destinés à des objets d'utilité publique;

2°. Dans l'acte du préfet, qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas du décret même, et dans l'arrêté ultérieur par lequel le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable.

4. Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière, qu'après que les parties intéressées ont été mises en état d'y fournir leurs contredits, selon les règles ci-après exprimées.

TITRE II.

Des mesures d'administration relatives à l'expropriation.

5. Les ingénieurs ou autres gens de l'art, chargés de l'exécution des travaux ordonnés, devront avant de les entreprendre, lever le plan terrier ou figuré des terrains ou édifices dont la cession serait par eux reconnue nécessaire.

6. Le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, restera déposé pendant huit jours entre les mains du maire de la commune où elles seront situées afin que chacun puisse en prendre connaissance et ne prétende en avoir ignoré.

Le délai de huitaine ne courra qu'à dater de l'avertissement qui aura été collectivement donné aux parties intéressées à prendre communication du plan.

Cet avertissement sera publié à son de trompe ou de caisse dans la commun, et affiché, tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune ; lesdites publications et affichés seront certifiées par le maire.

7. A l'expiration du délai, une commission présidée par les sous-préfet de l'arrondissement et composée en outre de deux membres du conseil d'arrondissement désignés par le préfet, du maire de la commune où les propriétés seront situées et d'un ingénieur, se réunira au local de la sous-préfecture.

8. Cette commission recevra les demandes et les plaintes des propriétaires qui soutiendraient l'exécution des travaux, et qui n'entraînent pas la cession de leurs propriétés.

Elle appelera les propriétaires toutes les fois qu'elle le jugera convenable.

9. Si la commission pense qu'il y a lieu de maintenir l'application du plan, elle en exposera les motifs.

Si elle est d'avis de quelques changemens, elle ne les proposera qu'après avoir entendu ou appelé les propriétaires des terrains sur lesquelles se reporterait l'effet de ces changemens.

Dans les cas où il y aurait dissentiment entre les divers propriétaires, la commission exposera sommairement leurs moyens respectifs, et donnera son avis motivé.

10. Les opérations de la commission se borneront aux objets mentionnés dans les articles 8 et 9. Elles devront être terminées dans le délai d'un mois à partir de l'expiration de celui énoncé dans l'art. 7, après quoi le procès-verbal en sera adressé par le sous-préfet au préfet.

Le préfet statuera immédiatement, et déterminera définitivement les points sur lesquels seront dirigés les travaux.

11. La commission et le préfet ne prendront aucune connaissance des difficultés qui ne porteraient que sur le prix des fonds à céder.

Si les propriétaires et le préfet ne s'accordent point à ce sujet, il y sera pourvu par les tribunaux qui connaîtront de même de toutes réclamations relatives à l'infraction des règles prescrites par le présent titre et le précédent.

12. Lorsque les propriétaires souscriront à la cession qui leur sera demandée ainsi qu'aux conditions que leur seront proposées par l'administration ; il sera passé, entre ces propriétaires et le préfet, un acte de vente qui sera rédigé dans la forme des actes d'administration, et dont la minute restera déposée aux archives de la préfecture.

TITRE III.

De la procédure devant les tribunaux.

SECTION Ière.

De l'expropriation.

13. Lorsqu'à défaut de conventions entre les parties, l'arrêté du préfet, indicatif des propriétés cessibles, aura été par lui transmis avec copie des autres pièces, au procureur impérial du tribunal de l'arrondissement où les propriétés seront situées, ce procureur impérial dans les trois jour suivans, requerra l'exécution dudit arrêté, sur le vu duquel le tribunal, s'il n'aperçoit aucune infraction des règles posées aux titres 1er et 2, autorisera le préfet à se mettre en possession des terreins ou édifices désignés en l'arrêté, à la charge de se conformer aux autres dispositions de la présente loi.

Ce jugement sera, à la diligence du procureur impérial, affiché à la porte du tribunal ; il sera de plus, publié et affiché dans la commune selon les formes établies par l'art. 6.

14. Si, dans les huit jours qui suivront les publications et affiches faites en la commune, les propriétaires ou quelques-

uns d'entr'eux prétendent que l'utilité publique n'a pas été constatée, ou que leurs réclamations n'ont pas été examinées et décidées, le tout conformément aux régles ci-dessus, ils pourront présenter requête au tribunal, lequel en ordonnera la communication au préfet par la voie du procureur-impérial, et pourra néanmoins prononcer un sursis à toute exécution.

Dans la quinzaine qui suivra cette communication, le tribunal jugera, à la vue des écrits respectifs, ou immédiatement après l'expiration de ce délai, sur les seules pièces produites, si les formes prescrites par la présente loi ont été ou non observées.

15. Si le tribunal prononce que les formes n'ont pas été remplies, il sera indéfiniement sursis à toute exécution, jusqu'à ce qu'elles l'aient été, et le procureur-général en informera le grand-juge, qui fera connaître à l'empereur l'atteinte portée à la propriété par l'administration.

Section II.

Des indemnités.

16. Dans tous les cas où l'expropriation sera reconnue ou jugée légitime, et où les parties ne resteront discordantes que sur le montant des indemnités dues aux propriétaires le tribunal fixera la valeur des indemnités, eu égard aux baux actuels, aux contrats de ventes passés antérieurement, et néanmoins aux époques les plus récentes, soit des mêmes fonds, soit des fonds voisins et de même qualité, aux matrices des rôles et à tous autres documens qu'il pourra réunir.

17. Si ces documens se trouvent insuffisans pour éclairer le tribunal, il pourra nommer d'office un ou trois experts; leur rapport ne liera point le tribunal; et ne vaudra que comme renseignement.

18. Dans le cas où il y aurait des tiers intéressés à titre d'usufruitiers de fermiers ou de locataires, le propriétaire sera tenu de les appeler avant la fixation de l'indemnité, pour courir en ce qui les concerne, aux opérations y relatives sinon il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourraient réclamer.

Les indemnités des tiers intéressés ainsi appelés ou intervenans, seront réglées en la même forme que celles dues aux propriétaires.

19. Avant l'évaluation des indemnités, et lorsque le différend ne portera point sur le fond même de l'expropriation le tribunal pourra, selon la nature et l'urgence des travaux, ordonner provisoirement la mise en possession de l'administration; son jugement sera exécuté nonobstant appel ni opposition.

Section III.

Du Paiement.

20. Tout propriétaire dépossédé, sera indemnisé conformément à l'article 545 du code Napoléon. Si des circonstances particulières empêchent le paiement actuel de tout ou partie de l'indemnité, les intérêts en sont dus à compter du jour de la dépossession, d'après l'évaluation provisoire ou définitive de l'indemnité, et payés de six en six mois, sans que le paiement du capital puisse être retardé au-delà de trois ans, si les propriétaires n'y consentent.

21. Lorsqu'il y aura des intérêts échus et non payés par l'administation débitrice ou lorsque le capital ou partie du capital de l'indemnité n'aura pas été remboursé dans les trois ans, ou dans les termes du contrat, les propriétaires et autres parties intéressées pourront remettre à l'administration des domaines, en la personne de son directeur dans le département de la situation des biens, un mémoire énonciatif des sommes à eux dues, accompagné des titres à l'appui; cette remise sera constatée par le récépisse au directeur, ou par exploit d'huissier.

Si dans les trente jours qui la suivront, le paiement n'est pas effectué, les propriétaires ou autres parties intéressées pourront traduire l'administration des domaines devant le tribunal, pour y être condamnée à leur payer les sommes à eux dues à l'acquit de l'administration en retard, et sauf le recouvrement exprimé en l'article 24.

22. Avant qu'il soit statué sur l'action récursoire, dirigée contre l'administration des domaines, le procureur impérial la pourra requérir, pour en instruire le grand-juge ministre de la justice, un ajournement d'un à deux mois, qui devra en ce cas, être prononcé par le tribunal.

23. Si, durant cet ajournement, nulle mesure administrative n'a été prise pour opérer le paiement, le tribunal prononcera après l'expiration du délai.

24. Lorsque l'administration des domaines aura par suite des condamnations prononcées contre elle en exécution des dispositions ci-dessus déboursé ses propres deniers à l'acquit d'autres administrations, elle se pourvoira devant le gouvernement, qui lui en tiendra compte le tout ainsi qu'il appartiendra.

TITRE VI.

Dispositions générales.

25. Dans tous les cas où il y aura des hypothèques sur les fonds des saisies, arrêts ou oppositions formées par des tiers du versement des deniers entre les mains, soit du propriétaire dépossédé, soit des usufruitiers ou locataires évincés, les sommes dues seront consignées à mesure qu'elles écherront, pour

être ultérieurement pourvu à leur emploi ou distribution dans l'ordre et selon les règles du droit commun.

26. Toutes les fois qu'il y aura lieu de recourir au tribunal, soit pour faire ordonner la dépossession ou s'y opposer, soit pour le réglement des indemnités, soit pour en obtenir le paiement, soit pour reporter l'hypothèque sur des fonds autres que ceux cédés, la procédure s'instruira sommairement; l'enregistrement des actes qui y sont sujets aura lieu gratis.

Le procureur impérial sera toujours entendu avant les jugemens, tant préparatoires que définitifs.

27. Les dispositions de la loi du 16 Septembre, 1807, ou de toutes autres lois qui se trouveraient contraires aux présentes, sont rapportées.

Vienne le 10 Mars.

Discours de l'ambassadeur extraordinaire de France à S. M. l'empereur d'Autriche.

Sire,

Je viens au nom de l'empereur, mon maître vous demander la main de l'archiduchesse Marie-Louise, votre illustre fille.

Les éminentes qualités qui distinguent cette princesse ont assigné sa place sur un grand trône.

Elle y fera le bonheur d'un grand peuple et celui d'un grand-homme.

La politique de mon souverain s'est trouvée d'accord avec les vœux de son cœur.

Cette union de deux puissantes familles, Sire, donnera à deux nations généreuses de nouvelles assurances de tranquillité et de bonheur.

Réponse de S. M. l'empereur.

Je regarde la demande en mariage de ma fille comme un gage des sentimens de l'empereur des Français que j'apprécie.

Mes vœux pour le bonheur des futurs époux ne sauraient être exprimés avec trop de vérité, il sera le mien.

Je trouverai dans l'amitié du prince que vous représentez de précieux motifs de consolation de la séparation de mon enfant chéri; nos peuples y voient le gage assuré de leur bien-être mutuel.

J'accorde la main de ma fille à l'empereur des Français.

Discours de l'ambassadeur extraordinaire à S. M. I. Madame l'archi-duchesse Marie-Louise.

Madame,

Vos augustes parens ont rempli les vœux de l'empereur mon maître.

Des considerations politiques peuvent avoir influé sur la détermination de nos deux souverains; mais la première

considération, c'est celle de votre bonheur ; c'est surtout de votre cœur, Madame, que l'empereur, mon maître, veut vous obtenir.

Il sera beau de voir unis sur un grand trône, au génie de la puissance, les attraits et les grâces qui la font chérir.

Ce jour, Madame, sera heureux pour l'empereur, mon maître, si V. A. I. m'ordonne de lui dire qu'elle partage les espérances, les vœux et les sentimens de son cœur.

Réponse de S. A. I. Madame l'archiduchesse.

La volonté de mon père a constamment été la mienne, mon bonheur restera toujours le sien.

C'est dans ces principes que S. M. l'empereur Napoléon ne peut que trouver le gage des sentimens que je vouerai à mon époux. Heureuse si je puis contribuer à son bonheur et à celui d'une grand nation.

Je donne, avec la permission de mon père mon consentement à mon union avec l'empereur Napoléon.

Discours de l'ambassadeur extraordinaire à S. M. l'Impératrice.

Madame,

L'empereur mon maître m'a spécialement chargé de témoigner à V. M. I. tous les sentimens dont il est pénétré pour elle.

Il sentira bientôt toutes les obligations qu'il vous a pour les bons exemples et les soins qu'a reçus de vous l'archi-duchesse Marie-Louise.

Elle ne pouvait pas apprendre d'un meilleur modèle à concilier la majesté du trône avec l'amabilité et les grâces, qualités que V. M. I. possède à un si haut degré.

Réponse de S. M. l'Impératrice.

C'est dans le moment intéressant pour mon cœur où je fixe à jamais la destinée de ma fille chérie, que je suis enchantée de recevoir de V. A. S. l'assurance des sentimens de S. M. l'empereur et roi, habituée en toute occasion à conformer mes vœux et mes idées à ceux de S. M. l'empereur mon bien-aimé époux. Je me réunis à lui dans sa confiance, à atteindre le but qu'il se promet d'une si heureuse union, ainsi que dans les vœux très-ardens qu'il forme pour le bonheur futur et inaltérable de notre très-chère fille, qui dépendra désormais uniquement de celui de S. M. l'empereur et roi. Vivement touchée de l'opinion beaucoup trop favorable que S. M. l'empereur et roi a conçue de moi, je ne saurais m'attribuer des mérites qui ne sont dus qu'à excellent naturel de ma chère fille et à la douceur de son caractère.

Je réponds pour elle que son unique but est de convenir à

S. M. l'empereur et roi, en se conciliant en même temps l'amour de la nation française.

Discours de l'ambassadeur extraordinaire à S. A. I. l'archiduc Charles.

Monseigneur,

L'empereur mon maître, ayant obtenu de l'empereur votre illustre frère, la main de l'archiduchesse Marie-Louise, m'a chargé d'exprimer à V. A. I. le prix qu'il met à ce qu'elle veuille bien accepter sa procuration pour la cérémonie du mariage.

Si V. A. I. y donne son assentiment, j'ai l'honneur de lui présenter la procuration de mon maître.

Réponse de S. A. I. l'archiduc Charles.

J'accepter avec plaisir, mon prince, la proposition que S. M. l'empereur des Français veut bien me transmettre par votre organe. Egalement flatté par son choix, que pénètre du doux pressentiment que cette alliance effacera jusqu'à l'arrière pensée des dissentions politiques, réparera les maux de la guerre, et préparera un avenir heureux, à deux nations qui sont faites pour s'estimer, et qui se rendent une justice réciproque. Je compte entre les momens les plus intéressans de ma vie, celui où en signe d'un rapprochement aussi franc que loyal, je présenterai la main à Madame l'archiduchesse Louise, au nom du grand monarque qui vous a délégué, et je vous prie, mon prince d'être, vis-a-vis de la France entière l'interprète des vœux ardens que je forme, pour que les vertus de Madame l'archiduchesse cimentent à jamais l'amitié de nos souverains, et le bonheur de leurs peuples!!!

Paris, le 1er Avril.

Le mariage civil de leurs Majestés Impériales et Royales a eu lieu, aujourd'hui à deux heures, au palais de Saint-Cloud, conformément au programme publié hier.

Paris, le 4 Avril.

Hier, 3 Avril, 1810, l'empereur et l'impératrice étant sur leurs trônes, entourés des princes et princesses de la famille impériale, des princes grands-dignitaires et des grands-officiers de la couronne de France et d'Italie, ont reçu les hommages et félicitations du sénat de France, du sénat d'Italie, du conseil d'état et du corps législatif, ces corps ont harangué LL. MM. ils ont traversé la salle du trône, et se sont retirés par la galerie de Diane.

Ensuite les ministres, les cardinaux, les grands-officiers de l'empire et de la légion d'honneur, la cour de cassation, la cour des comptes, le conseil de l'université, les officiers de la maison de LL. MM. et de celles des princes et princesses, les généraux de division, la cour d'appel, les archevêques, les préfets, le clergé de Paris, la cour de justice criminelle, les généraux de brigade, les évêques, les autorités de Paris, les maires des principales, villes de l'empire, les colonels et les hommes présentés à la cour, ont eu l'honneur de faire leurs révérences à LL. MM.

Les dames du palais, les femmes des ministres et des grands, officiers de l'empire, celles des maisons des princes et princesses, et toutes les autres dames présentées ont été admises à faire leurs révérences.

Les corps qui ont harangué LL. MM. ont été introduits par le grand-maître des cérémonies, et présentés à LL. MM. par les grands-dignitaires que ces présentations concernent.

Les autres corps et toutes les personnes qui ont fait leurs révérences à LL. MM. ont été présentés à l'empereur par le grand chambellan, et à l'impératrice par la dame d'honneur.

Tous les princes et princesses et les grands-officiers qui entouraient le trône étaient debout.

Discours du président du Sénat.

Sire,

C'est avec une respectueuse et profonde émotion que le sénat se présente aujourd'hui devant votre majesté. Il n'a jamais eu à porter aux pieds du trône de plus douces félicitations. Jamais il n'a mieux senti la force et la dignité de ces liens de famille qui unissent le monarque à ses fidèles sujets. Vos plus tendres affections, Sire, les besoins les plus intimes de votre cœur vont désormais se confondre avec le premier intérêt de la monarchie et le vœu le plus ardent de vos peuples, la durée de cette dynastie la plus puissante qui ait jamais été fondée parmi les hommes.

Que de cœurs, même au-delà des frontières de votre empire, ont tressailli de ce qui va faire notre félicité : et votre grande âme n'a point été insensible à leurs transports.

L'Europe contemple avec ravissement l'auguste fille des souverains d'Autriche sur le trône glorieux de Napoléon ; et la Providence, Sire, en vous réservant cette illustre épouse, a voulu manifester de plus en plus qu'elle vous a fait naître pour le bonheur des nations et pour assurer le repos du monde.

Madame,

Ces cris d'allégresse qui ont partout accompagné les pas de V. M. ce concert de bénédictions qui retentit encore de Vienne jusqu'à Paris, sont l'expression fidèle des sentimens du peuple.

Le sénat vient offrir à V. M. des hommages non moins empressés, ni moins sincères.

La couronne impériale qui brille sur votre front cette autre couronne de grâces et de vertus qui tempère et qui adoucit l'éclat de la première, attirent vers vous les cœurs de trente millions de Français, qui mettent leur joie et leur orgueil à vous saluer du nom de leur souveraine. Ces Français que vous avez adoptés, à qui vous venez par la plus sainte des promesses de vouer les sentimens d'une tendre mère, vous les trouverez dignes de vos bontés. Vous chérirez de plus en plus ce peuple bon et sensible, toujours pressé du besoin d'aimer ceux qui le gouvernent, et de placer l'affection et l'honneur à côté de l'obéissance et du dévouement.

Ces sentimens que nous sommes si heureux d'exprimer à vos majestés, sont sous la garantie du ciel, comme le serment sacré qui vient d'unir à jamais les grandes et belles destinées de Napoléon et de Marie-Louise.

Réponse de sa majesté.

Sénateurs,

" Moi et l'impératrice nous méritons les sentimens que vous
" nous exprimez, par l'amour que nous portons à nos peuples.
" Le bien de la France est notre premier besoin."

Discours du président de la députation du sénat du royaume d'Italie.

Sire,

I destini dell'Italia sono sì strettamente collegati dal genio di V. M. I. et R. con quelli della Francia che può più darsi pel popolo del vostro impero avvenimento felice il quale non lo sia per lo meno egualmente per quelli del vostro regno.

Nella fausta e memorabile circonstanza delle auguste vostre nozze il senato consulente del vostro regno d'Italia ha decretata una deputazione per recare ai piedi vostri, o sire, le più sincere felicitazioni e nel tempo stesso i sensi della più profonda reconscenza, perche padre non men che sovrano da vostri popoli. Voi avete con tanto senno e tanta generosità voluto provvedere anche al benessere dei nostri più tardi nipoti.

Qual'e quanta sia l'esultanza dei nostri Italiani in questa solenne occasione le esprime l'indirizzo che in nomme del senato consulene interprete dei voti della nazione abbiamo l'onore di umiliare appiedi del vostro trono. Ne v'é bisogno di dilungarsi per descriverla, poichè vostra maesta ne ha sott' occhi l'immagine parlante nel giubilo universale dei sudditi del vastissimo suo impero.

Sire, noi felicitiamo la maestà vostra in nome del senato e del popolo italiano; felicitiamo la maestà dell' imperatrice

Maria Lovisa per queste così ben augurate nozze, le quali ci somministrano il fortunato incontro di poterle umiliare per la prima volta l'omaggio della nostra più profonda riverenza. Conjugi augusti, il vostro regno d'Italia porge al cielo i più durevoli voti per la vostra prosperità; confida poi fermamente che l'immortale suo sovrano imperatore erè darà alla più remota posterità una lunga serie di discendenti simili a lui, e che l'augusta sua sposa Maria Lovisa rinoverà il grande esempio nella storia rarissima di Maria Teresa, illustre sua proava, laquale fù e figlia e sposa, e madre feconda di Cessari.

Adresse du sénat.

Sire,

Vostra maestà imperiale et reale nel prescielgliere in isposa l'archiduchessa Maria Leugia figlia dell' imperator d'Austria ha seguito un' inspirazione di quella profonda sapienza il cui ultimo scopo è il riposo e la felicità delle nazioni.

Vostra maestà mostrò in più occasioni che riguardava l'unione degli interessi dell'Austria ai quelli del grande impero come la base del nuovo sistema politico. Ma la ragione e le disgrazie stesse non parlano sempre con successo al cuore dei rè e dei popoli. I vincoli ora stretti da vostra maestà trasformano in sentimento i dettami della politica.

Per voi dunque, o Sire, per questo immortale nodo che unisce le due case imperiali, il continente Europeo avrà pace dopo venti anni di lutto, ed un'opinione, un interesse nazionale dopo le dissensioni e i partiti che hano lacerata e divisa questa grande famiglia! I quarant' anni di reposo che seguirono il 1756, si cambieranno per l'Italia en secoli di felicità d'appoichè la Germania e l'Italia no lasciano più soggeti di discussione.

Il senato non turberà l'allegrezza pubblica rammentando l'Inghilterra. Resa impotente a riaccendere la guerra sul continente, le inspira la vostra moderazione, o Sire, più uniti consegli per la salvezza del suo popolo, per il bene del mondo.

Nulla più esiste del passato; gli nomini di tutte le opinioni si affidano al nuovo ordine sociale creato da vostra maestrà, che non riconosce più altro merito ad altro dovere che quello dell'attacamento alla sua sacra personna, all' augusta sua famiglia ad allo stato.

Ricevete, o Sire, per voi, ricevete per l'augusta vostra sposa l'omaggio di fedeltà, di riconoscenza, e d'amore che il senato vi tributa in suo nome, e in nome dei vostri popoli d'Italia. La vostra felicità sia la ricompensa di quella onde vanno a godere per voi tante naziani. Tale è il voto più ardente d'ogni cuore italiano.

Possa questo voto realizzarsi in modo che la posterità dica. Niuno fu più grande di Napoléone, niuno fu più felice.

Milano, dal palazzo del senato consulente. Questo dì 9 Marzo 1810.

N. comte Paradissi, presidente ordinario; il duca di Lodi; Litta, gran ciambellano; Fenaroli, gran maggiordomo maggiore; Casprara, grande scudiere; Costabili, Gustimani, Carlotti, Mascari de Soresina Vidoni, Lodovica de Breme, Polecastro, Corniglioni, Bologna, Longo, Mengotti, C. Frangipane, Alessandri, Felici, Voltà, Carriani, Lamberti, Penegalina, Brecti, Carlo Verri, Sgariglia; Veneri, ministro del tesoro; Bovara, ministro per il culto; Prina, ministro delle finanze; Serbelloni, Mocenigo, Condulmer, Stratico, Martinengo, Fiorella, généralede-diversione; Lambertenghi, Lecchi.

Réponse de sa majesté.

" Messieurs les députés du sénat de notre royaume d'Italie, " nos peuples d'Italie savent combien nous les aimons. Aus- " sitôt que cela sera possible, moi et l'impératrice, nous " voulons aller dans nos bonnes villes de Milan, de Venise et " de Bologne, donner de nouveaux gages de notre amour à " nos peuples d'Italie."

Discours de M. le comte Defermon au nom du conseil d'état.

Sire,

Le conseil d'état, à qui V. M. a daigné donner tant de témoignages de confiance et de bonté, vient déposer au pied du trône l'expression de la joie qu'il éprouve.

Il voit avec transport sur le premier trône du monde, le héros le plus grand et le plus chéri, la princesse la plus distinguée par ses vertus, ses grâces et ses éminentes qualités. Cette heureuse union a fait éclater les accens de la joie dans les diverses parties de l'empire; tous les cœurs se livrent à la reconnaissance et à l'amour pour des souverains dont ils ont tant de motifs d'attendre leur bonheur.

L'avenir nous présente les espérances les plus flatteuses: le bonheur des bons princes est de se voir revivre dans leur postérité; celui des nations est de voir se perpétuer dans les enfans les vertus des bons princes: les plus grands hommes ont besoin de délassemens, et c'est dans le sein de leur famille qu'ils trouvent ce qui peut satisfaire leur cœur. La Providence qui déjà a tant fait pour nous, réalisera vos vœux et les nôtres.

Madame, nous verrons V. M. heureuse de faire le bonheur de son auguste époux et de ses fidèles sujets.

Nous confondrons vos augustes personnes dans les sentimens de respect et d'amour, dans les témoignages de zèle et de dé-

souement que nous serons toujours fiers et heureux de leur donner.

Daignez, Sire, daignez, Madame, agréer cet hommage de de nos cœurs, et nos sincères félicitations.

Discours du président du corps-législatif.

Sire,

Le corps législatif vient mêler ses vœux aux acclamations des peuples. Toute l'Europe retentit de cet illustre hyménée, de ce gage assuré de la paix, de cette auguste alliance qui semble porter avec elle toutes ses destinées. Il est glorieux, Sire, de pouvoir commander aux fureurs de la guerre et de faire cesser les rivalités des nations; mais qu'il est heureux de jouir de cette gloire auprès d'une jeune princesse, dont les vertus ont devancé l'âge, et qui, par les regrets qu'elle laisse aux lieux de sa naissance, promet tant de bonheur à V. M. et au peuple qu'elle vient d'adopter.

La renommée, Madame, a fait assez connaître les merveilles de ce règne et l'éclat du trône où vous montez, mais il est auprès de ce trône glorieux une place toujours réservée pour la grâce et la bonté, dont le malheur fait son premier asyle, et dont la gloire se compose de bienfaits et de reconnaissance; c'est à ce rang suprême que vous appellent tous les vœux. Déjà les plus douces espérances naissent à votre approche; un charme puissant se fait sentir dans cet empire; il semble qu'un nouveau cours de prospérité commence pour le monarque et pour ses peuples.

Oui, Sire, nous verrons les plus doux sentimens de la nature inspirer votre génie, l'esprit de famille s'unir à l'amour de la patrie, et la France recevoir de nouveaux bienfaits de la tendresse paternelle.

Que votre bonheur et celui de vos peuples consacrent donc à jamais cette illustre alliance! qu'elle ramène parmi nous ces longues années de paix si chères à nos souvenirs: que l'auguste compagne de votre trône réalise tous nos vœux: qu'elle soit chère à votre majesté, chère à ses peuples, et que ce concours d'affection et d'hommages soit le charme de votre vie et sa plus douce récompense.

Réponse de Sa Majesté.

"Messieurs les députés des départements au corps législatif.

"Les vœux que vous faites pour nous, nous sont fort agréables. Vous allez bientôt retourner dans vos départemens; dites-leur que l'impératrice, bonne mère de ce grand peuple, partage tous nos sentimens pour lui. Nous et elle ne pouvons goûter de félicité qu'autant que nous sommes assurés de l'a-

Paris, le 10, Avril, 1810.

On introduit MM. les comtes Defermon et François (de Nantes,) et M. Giunti, conseillers d'état, chargés de présenter au corps législatif, le budget ou loi de finances pour l'année 1810.

M. le comte Defermon donne d'abord lecture de ce projet de loi, dont la discussion est indiquée pour le 20.

En voici le texte.

Projet de loi.

TITRE PREMIER.

De l'exercice 1809.

Art 1. La somme de 10 millions provenant des contributions et revenus de l'année 1809 au-delà de celle de 730 millions, portée au budget de la dite année, est affectée au service du dit exercice 1809.

TITRE II.

Budget de 1810.

2. La somme de 30 millions sur les recettes de 1810, faisant avec celle de 710 millions portée à titre de crédit provisoire en l'art. 18 de la loi du 15 Janvier, 1810, la somme totale de 740 millions, est affectée au paiement d'abord de la dette publique, et ensuite des dépenses générales du service, ainsi qu'il suit :

Dette Publique.

		Fr.
Dette perpétuelle, y compris celle du ci-devant Piémont, de la Ligurie et de Parme.....		60,748,000
Dette viagère.....	16,000,000	16,004,000
Idem en Toscane.....	4,000	
Pensions { civiles.....	6,000,000	35,600,000
{ ecclésiastiques.....	29,600,000	
Liste civile, y compris les princes français.....		27,300,000
		139,652,000

Dépenses générales du Service.

Ministères			
Grand juge.....		22,500,000	587,870,000
Relations extérieures.....		8,500,000	
Intér. { Service ordinaire	16,000,000	53,750,000	
Intér. { Grandes routes et travaux publics.	37,750,000		
Finances.....		26,000,000	
Trésor public, non compris les taxations sur l'indirect.....		7,800,000	
Guerre.....		200,000,000	
Administration de la guerre.....		150,000,000	
Marine.....		105,000,000	
Cultes.....		15,000,000	
Police générale.....		1,500,000	

Frais de négocians..... 8,000,000
Fond de réserve 4,478,000

Total général.....740,000,000

TITRE III.

Fixation des contributions de 1811.

3. La contribution foncière, les contributions personnelle et mobiliaire, celles sur les portes et fenêtres et les patentes seront perçues en principal pour l'année 1811 sur le même pied qu'en 1810.

4. La contribution sur les terres et sur les maisons des deux nouveaux départemens de Rome et du Trasimène la taxe sur les vignes de l'Agro-Romano, celle sur les chevaux de luxe de la ville de Rome, et celle pour l'entretien des routes, seront également perçues en principal, en 1811, sur le même pied qu'elles le sont en 1810.

5. Il sera imposé en 1811, tant pour les dépenses fixes que pour les dépenses variables, administratives et judiciaires, le nombre de centimes fixé pour 1810. Ce nombre sera réduit dans les départemens au-delà des Alpes où le taux général avait été excédé par le passé à 17 centimes, comme dans les autres départemens de l'empire. La répartition et l'application du produit des 17 centimes au paiement des dépenses auxquelles il est destiné, seront faites par le gouvernement; il sera imposé en outre dans tous les départemens, à l'exception de ceux de Rome et du Trasimène, un trentième du principal de la contribution foncière seulement, comme fonds spécial pour les frais de confection des parcellaires pour le cadastre.

6. Les centimes additionnels imposés en 1810, d'après l'autorisation de l'article 68 de la loi de 1806 sur les finances, et ceux autorisés par des lois spéciales, seront perçus pour 1811.

7. Les préfets des départemens qui ont concouru à la défense des côtes en 1809, remettront le compte des dépenses extraordinaires qui a eu lieu dans cette circonstance, aux conseils généraux, lesquelles détermineront le nombre de centimes qui doit être imposé, en une ou deux années, pour y subvenir.

7. Les contributions indirectes, perçues en 1810, sont prorogées pour 1811.

TITRE IV.

Crédit provisoire pour 1811.

9. La somme de 720 millions est affectée à titre de crédit provisoire au service de 1811.

TITRE V.

Des distilleries de grains.

10. Le droit fixé par l'article, 37, de la loi du 25 Novembre, 1808, pour la fabrication des eaux-de-vie de grains, pom-

mes de terre et autres substances farineuses, est remplacé à compter du 1er Juillet prochain, par un droit d'un franc 50c. par hectolitre d'eau-de-vie fabriquée à 17 degrés et au-dessous, de 2 francs par hectolitre au-dessus de 17 degrés jusqu'à 21 et de 3 fr. par hectolitre au-delà de 21 degrés.

11. A l'avenir, les distillateurs de grains, pomme de terre et autres substances farineuses, pourront exprimer dans leurs déclarations qu'il n'entendent distiller que pour le nombre de jours qu'ils jugeront convenables. Lorsque le travail de la distillation se continuera pendant la nuit, les distillateurs seront obligés de le déclarer; ils se conformeront pour les dites déclarations à la formule qui leur sera donnée par la régie des droits réunis, dont les préposés auront le droit d'assister, même la nuit, aux opérations de la distillation.

12. Les dispositions des articles 29 et 36 de la loi du 25 Novembre, 1808, relatives aux brasseurs qui changent, modifient ou altèrent la contenance de leurs chaudières, cuves et bacs, ainsi que le jaugeage des dits ustensiles, sont applicables aux distillateurs.

Tous les vaisseaux servant à contenir la liqueur, seront marqués et jaugés.

13. Il ne sera plus fait remise pour les eaux-de-vie de grains exportés à l'étranger que du droit de fabrication qu'elles auront acquitté.

14. Les contraventions aux dispositions du présent titre, seront punies d'une amende de 300 fr., outre la saisie et la confiscation des matières fabriquées en fraude.

TITRE VI.

De la taxe des lettres dans les distances au-delà de 1200 kilomètres.

15. Le maximum de la taxe des lettres fixé par l'art. 10 du titre 5, de la loi du 24 Avril 1806, à 12 décimes pour toute distance au-dela 1200 kilomètres indéfiniment dans l'interieur de l'empire, est supprimé.

16. A dater du jour de la publication de la présente loi, il sera perçu pour le port des lettres au-delà de 1200 jusqu'à 1400 kilomètres, 12 décimes; au-delà de 1400 kilomètres, jusqu'à 1600, 13 décimes; au-delà de 1600 kilomètres, jusqu'à 1800, 14 décimes.

Et ainsi successivement un décime de plus pour chaque nouvelle distance de 200 kilomètres.

M. le comte Defermon,—Messieurs, la loi sur les finances que nous sommes chargés de vous présenter n'a pas besoin de longs développemens pour vous rendre sensibles la nécessité et les avantages de ses diverses dipositions.

Le titre 1er, relatif à l'exercice de 1809, porte à 740 millions le crédit de 730 millions ouvert pour cet exercice, mais les 10 millions d'augmentation qui vous sont demandés, doi-

vent être pris sur les recettes de 1809, dont le recouvrement est présumé d'après les bordereaux déjà parvenus au ministère des finances; ainsi cette augmentation de crédit n'augmentera pas les charges à supporter par la nation pour 1809.

Le titre 2, a pour objet le budget de 1810. Les recettes présumées sur cet exercice sont de 740 millions, et le crédit demandé pour les diverses parties des dépenses publiques, est borné à la même somme: ainsi, le crédit ouvert pour cet exercice ne doit entraîner aucune nouvelle charge pour les peuples.

Le titre 3, relatif à la fixation des contributions de 1811, les maintient sur le même pied qu'en 1810.

Il ordonne également l'imposition des centimes additionnels comme en 1810.

Vous ne serez pas surpris, Messieurs, de ces diverses dispositions, si vous considérez que la dernier guerre d'Allemagne a été terminée sans que S. M. ait demandé à ses peuples de nouveaux sacrifices pour couvrir les dépenses extraordinaires qu'elle a nécessitées; que les licenciemens et les réformes ne peuvent se faire qu'avec lenteur, et que la situation de l'Espagne, quoique infiniment améliorée, entraîne encore à des dépenses extraordinaires.

L'article 7 de la loi tend à faire autoriser les dépenses faites par les départemens que menaçait l'expédition anglaise de l'année dernière; l'intérêt le plus pressant les leur commandait; et lorsqu'il s'agit de prévenir le pillage et les dévastations de l'ennemi; il est naturel d'employer contre lui tous les moyens dont on peut disposer. On ne peut donc qu'applaudir au patriotisme et au zèle développés avec tant d'énergie dans cette circonstance, et déjà la plupart de ces départemens ont cherché, à pourvoir à l'acquittement des dépenses par eux faites, mais il parut nécessaire, pour régulariser leurs recettes et leurs dépenses, de les consacrer par la loi.

Le titre 4 a pour objet le crédit provisoire, nécessaire pour le service de 1811. Cette disposition, conforme à celle de toutes les lois générales sur les finances, n'a pas besoin de développement dès que le crédit qui vous est demandé est inférieur aux recettes présumées de cet exercice.

Le titre 5 relatif aux distilleries de grains est dicté par cet esprit de bienveillance que S. M. accorde à l'agriculture: on a remarqué que ces distilleries dans les campagnes n'avaient plus la même activité, et quel que soit l'intérêt du trésor public au maintien des perceptions indirectes, S. M. a préféré d'en voir diminuer les produits aux inconvénients de réduire les distillateurs de la campagne à l'impuissance de se livrer à une branche d'industrie qui a le double avantage de fournir à l'engrais des bestiaux et au commerce d'exportation.

On doit espérer que les nouvelles mesures proposées attein-

dront leur but, et que la surveillance de la régie empêchera qu'on abuse de ce bienfait.

Le titre 6 et dernier a pour objet de fixer le tarif de la poste aux lettres pour les distances qui excèdent 1200 Kilomètres.

Le loi du 24 Avril, 1806, n'avait pu prévoir les réunions qui ont été faits à l'empire des états de Toscane et de Rome; elle n'avoit fixé pour maximum des distances que 1200 kilomètres et il devient indispensibles d'élever la taxe des lettres qui ont aujourd-hui à parcourir une plus grande distance; sans quoi l'administration des postes ne serait pas couverte des dépenses de leur transport.

Nous venons, Messieurs, de vous rendre compte des diverses dispositions de la loi soumise à vos méditations. Il eût été sans doute bien satisfaisant pour S. M. de pouvoir accorder de plus grands soulagemens à ses peuples, elle nous donne tant de preuves de ses soins pour consolider leur bonheur que vous n'attribuerez sûrement qu'à sa sage prévoyance l'étendue des demandes qui vous sont faites. Il est incontestable que le plus sûr moyen de maintenir l'ordre dans l'administration et d'obtenir de l'économie dans les dépenses, est d'en garantir le paiement par la latitude des moyens qui doivent y faire face; nous osons donc espérer que vous vous empresserez d'adopter le projet de loi que nous avons l'honneur de vous proposer.

Le corps législatif donne acte à MM. les orateurs du conseil d'état de la communication qu'il vient de recevoir et ordonne le renvoi du projet et des motifs à sa commission de finances.

La séance est levée.

---

16 Avril, 1810.

CORPS LÉGISLATIF.

Présidence de M. le comte Montesquiou, projet de loi sur l'administration de la justice par les cours impériales d'assises et spéciales, et par les tribunaux de première instance, présenté au corps législatif dans la séance du 12, par MM. les comte Treilhard, Berlier et Muraire.

CHAPITRE PREMIER.

Des cours impériales.

Art. 1er. Les cours d'appel prendront le titre de cours impériales, les présidens et autres membres de ses cours prendront le titre de conseillers de sa majesté dans lesdites cours.

2. Les cours impériales connaîtront des matières civiles et des matières criminelles conformément aux codes et lois de l'empire.

3. Les cours impériales siégeront dans les mêmes villes où

les cours d'appel ont été établies; elles comprendront dans leurs ressorts les mêmes départemens.

Les cours de justice criminelle sont suprimées; elles continueront néanmoins leur service jusqu'au moment de l'installation des cours impériales.

4. Le nombre des juges des cours impériales ne pourra excéder à Paris soixante, et dans les autres cours, quarante; il ne pourra être, à Paris, au-dessous de quarante, et dans les autres cours de vingt.

5. La division des cours impériales en chambres ou sections, et l'ordre du service, seront fixés par des réglemens d'administration publique.

Si l'empereur juge convenable de créer des sections nouvelles, ou d'en supprimer dans les cours impériales, il y sera également pourvu par des réglemens d'administration publique, sans toutefois déroger à ce qui est prescrit par l'article 4 ci-dessus.

6. Les fonctions du ministère public seront exercées à la cour impériale, par un procureur-général impérial.

Il y aura des substituts pour le service des audiences à la cour impériale, pour son parquet, pour le service des cours d'assises et des cours spéciales, et pour les tribunaux de première instance.

Les substituts créés pour le service des audiences des cours impériales, portent le titre d'avocats-généraux.

Ceux qui font le service aux cours d'assises et aux cours spéciales, portent le titre de procureurs-impériaux criminels.

Ceux établis près les tribunaux de première instance portent le titre de procureurs-impériaux.

Les substituts créés pour le service du parquet ou pour résider auprès des cours d'assises ou spéciales, sont répartis par le procureur-général, les uns pour faire auprès de lui le service du parquet, les autres pour résider, en qualité de procureurs-impériaux-criminels, dans les lieux où doivent siéger les cours d'assises ou spéciales: et cependant le procureur-général pourra changer, s'il le trouve convenable, la destination qu'il aura donnée à chacun d'eux.

Dans les cas d'absence ou d'empêchement des avocats-généraux, les substituts de service au parquet pourront porter la parole aux audiences de la cour impériale.

7. La justice est rendue souverainement par les cours impériales; leurs arrêts, quand ils sont revêtus des formes prescrites à peine de nullité, ne peuvent être cassés que pour une contravention expresse à la loi.

Les arrêts qui ne sont pas rendus par le nombre de juges prescrit, ou qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause, ou qui n'ont pas été

rendus publiquement, ou qui ne contiennent pas les motifs, sont déclarés nuls.

La connaissance du fond est toujours renvoyée d'une autre cour impériale.

8. Tout les chambres de la cour impériale se réuniront en la chambre du conseil, le premier mercredi d'après la rentrée; le procureur-général, ou un avocat-général en son nom, prononcera un discours sur la manière dont la justice aura été rendue dans l'étendue du ressort pendant la précédente année; il remarquera les abus qui auraient pu se glisser dans l'administration en cette partie; il fera les réquisitions qu'il jugera convenables, d'après les dispositions des lois. La cour sera tenue de délibérer sur ces réquisitions; et le procureur-général enverra au grand-juge copie de son discours et des arrêts qui seront intervenus.

9. Dans la même séance, ou dans une autre indiquée à cet effet dans la même semaine, la cour arrêtera, pour être adressé au grand-juge de son ressort, une liste des juges qui se seront distingués par leur exactitude et par une pratique constante de tous les devoirs de leur état; elle fera aussi connaître ceux des avocats qui se feront remarquer par leurs lumières, leurs talens et sur tout par la délicatesse et le désintéressement qui doivent caractériser cette profession.

10. Lorsque de grands-officiers de la légion d'honneur, des généraux commandant une division ou un département, des archevêques, des évêques, des présidens de consistoires, des membres de la cour de cassation, de la cour des escomptes et des cours impériale, et des préfets, seront prévenus des délits de police correctionnelle, les cours impériales en connaîtront de la manière prescrite par l'article 479 du code d'instruction criminelle.

11. La cour impériale pourra, toutes les chambres assemblées, entendre les dénonciations qui lui seraient faites par un de ses membres de crimes et de délits. Elle pourra mander le procureur-général pour lui enjoindre de poursuivre à raison de ces faits ou pour entendre le compte que le procureur-général lui rendra des poursuites qui seraient commencées.

CHAPITRE II.

Des juges-auditeurs.

12. Les juges-auditeurs près les cours d'appel, instituées par décret du 16 Mars, 1808, prendront le titre de conseillers auditeurs près les cours impériales; ils conserveront les attributions et droits qui leur sont acquis.

Lorsqu'ils auront atteint l'âge de 27 ans, ils auront voix délibératives dans toutes les affaires.

13. Il sera en outre établi des juges auditeurs qui seront à la disposition du grand juge ministre de la justice, à l'effet d'être

envoyés par lui pour remplir, lorsqu'ils auront l'âge requis pour avoir voix délibérative, les fonctions de juges dans les tribunaux composés de trois juges seulement. Il ne pourront pas être envoyés dans les tribunaux composés d'un plus grand nombre de juges.

Ceux de ces auditeurs qui, n'ayant pas l'âge requis, seraient envoyés dans les tribunaux, auront voix consultative ; ils pourront aussi être nommés rapporteurs de délibérés, lorsqu'ils auront assisté à toutes les audiences de la cause. Ils auront dans ce cas voix délibérative.

14. Nul ne sera nommé aux fonctions de conseiller-auditeurs près une cour impériale, s'il n'a exercé pendant deux ans celles de juge-auditeur dans un tribunal.

15. Le mode de nommination des conseillers-auditeurs et des juges-auditeurs, celui de leur avancement, leur costume, leur rang aux audiences et cérémonies publiques, leur traitement et l'époque où ils en jouiront, et généralement tout ce qui étant relatif à l'institution n'aurait pas été réglé par la présente loi, le sera par les réglemens d'administration publique.

CHAPITRE III.

De cours d'assises.

16. Le premier président de la cour impériale nommera, pour chaque tenue de cours d'assises un membre de ladite cour pour les présider. Il pourra les présider lui-même quand il le jugera convenable.

Le premier président de la cour nommera aussi les quatre conseillers qui devront assister le président aux assises dans le lieu où siége la cour impériale.

Il nommera pareillement les conseillers de la cour qui devront avec le président tenir les assises dans les départemens, lorsque la cour jugera convenable d'en envoyer.

Le grand-juge pourra néanmoins dans tous les cas, nommer les présidens et les conseillers de la cour qui devront tenir les assises.

L'époque de ces nominations sera déterminée par des réglemens d'administration publique.

17. Les cours d'assises connaîtront des affaires qui leur sont attribuées par le code d'instruction criminelle ; elles se conformeront, pour l'instruction et le jugement, aux dispositions de ce code et à celles du code pénal.

Leurs arrêts ne peuvent être annullés que dans les cas prévus par l'art. 7.

Elles tiendront habituellement dans le lieu où siégent actuellement les cours criminelles.

18 La connaissance des faits emportant peine afflictive ou infamante dont seront accusées les personnes mentionnées

en l'art. 10, est aussi attribuée à la cour d'assises du lieu où réside la cour impériale.

La disposition du présent article, et celle de l'art. 10, ne sont pas applicables aux crimes ou délits qui seraient de la compétence de la haute-cour, d'après les dispositions du sénatus-consulte du 28 Floréal, an 12.

19. Les assises se tiendront, dans chaque département, de manière à n'avoir lieu dans le ressort de la même cour impériale que les unes après les autres, et de mois en mois, à moins qu'il n'y ait plus de trois départemens dans le ressort ou que le besoin du service n'exige qu'il en soit tenu plus souvent.

Le même membre pourra être délégué pour présider successivement, si faire se peut, plusieurs cours d'assises.

20. Le premier président de la cour impériale désignera le jour où devra s'ouvrir la séance de la cour des assises, quand elle tiendra dans le lieu où elle siége habituellement.

21. Lorsque la cour d'assises devra tenir sa séance dans un lieu autre que celui où elle siége habituellement, l'époque de l'ouverture et le lieu seront déterminés, par arrêt rendu, toutes les chambres assemblés, et le procureur-général entendu.

22. L'ordonnance portant fixation du jour de l'ouverture de la séance de la cour d'assises, où l'arrêt qui indiquera le lieu et le jour de cette ouverture, sera publié par affiches et par la lecture qui en sera faite dans tous les tribunaux de première instance du ressort, huit jours au moins avant l'ouverture.

CHAPITRE IV.

Des cours spéciales.

23. Les cours spéciales ordinaires connaîtront des crimes commis par les vagabonds, et autres crimes spécifiés dans les art. 553 et 554 du code d'instruction criminelle, en se conformant à l'article 555 du même code.

Il pourra, en outre, être établi des cours spéciales extraordinaires pour remplir les fonctions qui seront ci-après déterminées.

Section I.

Des cours spéciales ordinaires.

24. L'empereur nommera, chaque année, pour faire le service dans chaque cour spéciale ordinaire, formée, conformément à l'art. 556 du code d'instruction criminelle, de six officiers de gendarmerie, dont trois sont désignés pour être suppléans.

Les dispositions des articles 20, 21, et 22 sont communes aux cours spéciales ordinaires.

Section II.

Des cours spéciales extraordinaires.

25. La cour spéciale extraordinaire sera établie dans la cour impériale ; elle sera composée de huit membres de cette cour dont l'un sera désigné pour être le président.

Le président et les conseillers seront nommés par le premier président de la cour impériale ; ils pourront être nommés par le grand-juge, ainsi qu'il est dit dans l'art. 16, ci-dessus.

26. Si les circonstances exigent qu'il soit formé plusieurs sections dans une cour spéciale extraordinaire, il y sera pourvu par un réglement d'administration publique.

27. La cour spéciale extraordinaire remplacera la cour d'assises dans les départemens dans lesquels le jury n'aura pas été établi ou sera suspendu.

28. Lorsque la multiplicité de certains crimes sur quelques points de l'empire exigera des voies de repression plus actives, et qu'en conséquence S. M. jugera convenable d'y établir une cour spéciale extraordinaire, elle sera composée, ainsi qu'il est dit ci-dessus, art. 25.

29. Les attributions dans le cas de l'article précédent, seront faites par un réglement d'administration publique ; elles ne pourront être faites que pour l'espace d'une année.

30. La cour spéciale extraordinaire se transportera quand il lui sera ordonné par le grand-juge, dans l'étendue du ressort de la cour impériale, et y connaître des affaires de sa compétence.

31. Les cours spéciales extraordinaires se conformeront pour l'instruction et le jugement, aux dispositions du code d'instruction criminelle concernant les cours spéciales ordinaires ; néanmoins leurs arrêts définitifs seront sujets au recours en cassation, et en conséquence ils ne seront pas précédés d'un arrêt de compétence.

Section III.

De la cour spéciale de Paris.

32. La cour spéciale de Paris sera composée ainsi qu'il est dit à l'article 25.

Le greffier de la cour spéciale sera nommé par l'empereur.

Les dispositions de l'article 26 sont applicables à cette cour.

33. Indépendamment des attributions communes à toutes les cours spéciales ordinaires et extraordinaries, elle connaîtra, pendant cinq ans, toutes les attributions dont est actuellement investie la cour criminelle de la Seine, aux termes des lois et réglemens.

CHAPITRE V.

Des Tribunaux.

34. Les tribunaux de première instance continueront de

connaître des matières civiles et de police, conformément aux codes et aux lois de l'empire.

35. Le tribunal de première instance de Paris sera composé de trente-six juges et de douze suppléans.

36. Les tribunaux placés dans les villes les moins populeuses et où il y a le moins d'affaires, seront composés de trois juges, dont deux, autres que le président, pourront être juges-auditeurs, et de trois suppléans.

37. Le nombre des juges pourra être augmenté dans les autres villes, suivant les localités.

38. Le classement des tribunaux, leur division en sections et l'ordre de leur service seront fixés par des réglemens d'administration publique.

Elles pourront être composées de juges, de juges-auditeurs ou de suppléans.

40. Les juges ne pourront rendre aucun jugement s'ils ne sont au nombre de trois au moins; sur l'appel en matière correctionnelle, ils seront au nombre de cinq.

Les appels des jugemens rendus en police correctionnelle, seront portés au tribunal du lieu où siegent habituellement les cours d'assises.

41. Les suppléans pourront assister à toutes les audiences; ils auront voix consultative; et, en cas de partage, le plus ancien dans l'ordre de réception aura voix délibérative.

42. Les directeurs du jury et les magistrats de sûreté sont supprimés. Leurs fonctions seront remplies, conformément au code d'instruction criminelle, par des juges d'instruction et par le procureur-impérial ou son substitut.

43. Les fonctions du ministère public seront exercées, dans chaque tribunal de première instance par un substitut du procureur général qui a le titre de procureur-impérial et par des substituts du procureur-impérial dans les lieux où elle sera nécessaire d'en établir; sans que le nombre puisse s'élever au-dessus de cinq, excepté à Paris, où le procureur-impérial aura douze substituts.

44. Les juges de paix continueront de rendre la justice dans les matières dont la connaissance leur est attribuée et dans les formes prescrites par les codes et les lois de l'empire.

Les juges de police simple se conformeront aux dispositions du code d'instruction criminelle, sur leur compétence et sur l'instruction des affaires qui leur sont attribuées.

Il n'est rien innové en ce qui concerne les tribunaux de commerce.

CHAPITRE VI.

Du ministère public.

45. Les procureurs-généraux exerceront l'action de la justice criminelle dans toute l'étendue de leur ressort; ils veilleront au maintien de l'ordre dans tous les tribunaux; ils auront

la surveillance de tous les officiers de police judiciaire et officiers ministériels du ressort.

46. En matière civile, le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi.

Il surveille l'exécution des lois, des arrêts et des jugemens ; il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

47. Les substituts du procureur-général exercent la même action dans les mêmes règles, sous la surveillance et la direction du procureur-général.

En cas d'absence ou empêchement du procureur-général, il est remplacé par le premier avocat-général.

CHAPITRE VII.

De la Discipline.

48. Les juges et les officiers du ministère public qui s'absenteraient sans un congé délivrés suivant les règles prescrites par la loi ou les réglemens, seront privés de leur traitement pendant le tems de leur absence ; et si leur absence dure plus de six mois, ils pourront être considérés comme démissionnaires, et remplacés.

Néanmoins les juges et officiers du ministère public, pourront, après un mois d'absence être requis par le procureur-général de se rendre à leur poste, et faute par eux d'y revenir dans le mois, il en sera fait rapport au grand-juge, qui pourra proposer à l'empereur de les remplacer comme démissionnaires.

49. Les présidens des cours impériales et des tribunaux de première instance avertiront d'office, ou sur la réquisition du ministère public tout juge qui compromettra la dignité de son caractère.

50. Si l'avertissement reste sans effet, le juge sera soumis, par forme de discipline, à l'une des peines suivantes, savoir :

La censure simple.

La censure avec réprimande.

La suspension provisoire.

La censure avec réprimande emportera de droit privation de traitement pendant un mois ; la suspension provisoire emportera privation de traitement pendant sa durée.

51. Les décisions prises par les tribunaux de première instance seront transmises, avant de recevoir leur exécution, aux procureurs généraux par les procureurs impériaux, et soumises aux cours impériales.

52. L'application des peines déterminées par l'article 50 ci-dessus sera faite en la chambre du conseil par les tribunaux de première instance s'il s'agit d'un juge de ces tribunaux, ou d'un membre de justice de paix ou d'un juge de police de leur arrondissement.

Lorsqu'il s'agira d'un membre des cours impériales ou d'as-

sises ou spéciales, l'application sera faite par les cours impériales en la chambre du conseil.

53. La disposition de l'article précédent est applicable à tous les membres des cours d'assises et spéciales, qui auront encouru l'une des peines portées en l'article 50, même à ceux qui n'ayant exercé qu'en qualité de suppléans, auront, dans l'exercice de cette suppléance, manqué aux devoirs de leur état.

Les cours impériales exerceront les droits de discipline attribués aux tribunaux de première instance, lorsque ceux-ci auront négligé de les exercer.

Les cours impériales pourront dans ce cas donner à ces tribunaux un avertissement d'être plus exacts à l'avenir.

55. Aucune décision ne pourra être prise, que le juge inculpé n'ait été entendu ou duement appelé, et que le procureur-impérial ou le procureur-général n'ait donné ses conclusions par écrit.

56. Dans tous les cas il sera rendu compte au grand-juge ministre de la justice, par les procureurs-généraux, de la décision prise par les cours impériales; quand elles auront prononcé ou confirmé la censure avec réprimande, ou la suspension provisoire, la décision ne sera mise à exécution qu'après avoir été approuvée par le grand-juge. Néanmoins en cas de suspension provisoire, le juge sera tenu de s'abstenir de ses fonctions jusqu'à ce que le grand-juge ait prononcé; sans préjudice du droit que l'article 82 du sénatus-consulte du 16 Thermidor, an 10 donne au grand-juge de déférer le juge inculpé à la cour de cassation, si la gravité des faits l'exige.

57. Le grand-juge ministre de la justice pourra quand il le jugera convenable, mander auprès de sa personne les membres des cours et tribunaux, à l'effet de s'expliquer sur les faits qui pourraient leur être imputés.

58. Tout juge qui se trouvera sous les liens d'un mandat d'arrêt, de dépôt, d'une ordonnance de prise de corps, ou d'une condamnation correctionnelle, même pendant l'appel, sera suspendu provisoirement de ses fonctions.

59. Toute jugement de condamnation rendu contre un juge à une peine même de simple police sera transmis au grand-juge ministre de la justice, qui, après en avoir fait l'examen, dénoncera à la cour de cassation, s'il y a lieu, le magistrat condamné, et sous la présidence du ministre, le dit magistrat pourra être déchu ou suspendu de ses fonctions, suivant la gravité des faits.

60. Les officiers du ministère public dont la conduite est répréhensible, seront rappelés à leur devoirs par le procureur-général du ressort; il sera rendu compte au grand-juge, qui, suivant la gravité des circonstances, leur fera faire par le procureur-général, les injonctions qu'il jugera nécessaires, ou les mandera près de lui.

61. Les cours impériales d'assises ou spéciales, sont tenues d'instruire le grand-juge ministre de la justice, toutes les fois que les officiers du ministère public, exerçant leurs fonctions près de ces cours, s'écartent du devoir de leur état et qu'ils en compromettent l'honneur, la délicatesse et la dignité.

Les tribunaux de première instance instruiront le premier président et le procureur-général de la cour impériale, des reproches qu'ils se croiront en droit de faire aux officiers du ministère public, exerçant dans l'étendue de l'arrondissement, soit auprès de ces tribunaux, soit auprès des tribunaux de police.

62. Les greffiers seront avertis ou réprimandés par les présidens de leurs cours et tribunaux respectifs; et il seront dénoncés, s'il y a lieu, au grand-juge ministre de la justice.

CHAPITRE IX.

Dispositions générales.

63. Les parens et alliés, jusqu'au degré d'oncle et neveu inclusivement, ne pourront être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour, soit comme juges, soit comme officiers d'un ministère public, ou même comme greffiers, sans une dispense de l'empereur. Il ne sera accordé aucune dispense pour les tribunaux composés de moins de huit juges.

En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a contractée ne pourra continuer ses fonctions sans obtenir une dispense de S. M.

64. Nul ne pourra être juge ou suppléant d'un tribunal de première instance, ou procureur-impérial, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il n'est licencié en droit, et s'il n'a suivi le barreau pendant deux ans, après avoir prêté serment à la cour impériale, ou s'il ne se trouve dans un cas d'exception prévu par la loi.

Nul ne pourra être président, s'il n'a vingt-sept ans accomplis.

Les substituts des procureurs impériaux pourront être nommés lorsqu'ils auront atteint leur vingt-deuxième année, et s'ils réunissent les autres conditions requises.

65. Nul ne pourra être juge ou greffier dans une cour impériale, s'il n'a vingt-sept ans accomplis, et s'il ne réunit les conditions exigées par l'article précédent.

Nul ne pourra être président ou procureur-général, s'il n'a trente ans accomplis. Les substituts du procureur-général pourront être nommés lorsqu'ils auront atteint leur vingt-cinquième année.

66. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

22 Avril 1810.

CORPS LÉGISLATIF.

Addition à la séance du 20 Avril.

Discours de M. Fremin Beaumont, rapporteur et président de la commission des finances du corps législatif, sur le budjet présenté le 10 Avril, par MM. les conseillers d'état, comtes Défermon, François (de Nantes) et Giunti.

M. Fremin de Beaumont, président de la commission des finances.—Messieurs, lorsque dans votre session annuelle, le gouvernement vous propose la loi sur le budjet, il ordonne en même-tems la publication du compte général des finances pendant le cours de l'exercice précédent. La balance des recettes et des dépenses publiques est présentée chaque année à S. M. avec l'exactitude et la clarté qu'on pouvait exiger de l'administration d'une fortune particulière, et tous les Français peuvent juger, comme vous, si les sommes affectées aux différentes parties du service ont suffi aux exercices antérieurs, si elles se sont élevées au-dessus de leurs besoins, ou si la loi nouvelle leur accordera un supplément indispensable. Cette mesure, si sagement ordonnée, a été fidèlement exécutée depuis l'an 10, c'est-à-dire, depuis que le retour de l'ordre annoncé et préparé dès l'an 8, a si puissamment influé sur le crédit et amélioration de nos finances.

Il serait facile, sans doute, de rendre, au commencement d'un exercice, le compte de celui qui vient de finir, si les contributions directes composaient seules la fortune de l'état; mais le produit des impôts indirects, qui dans un système de finances bien combiné, forme une portion si considérable des revenus publics, ne peut être connu avec précision, qu'environ cinq mois après la fin de l'exercice. Ce tems est nécessaire pour vérifier et arrêter les comptes multipliés des administrations et des régies de ces diverses contributions.

Ainsi, Messieurs, le compte complet pour l'exercice de 1809 ne sera publié qu'après votre session; mais les bordereaux des régies et des administrations, adressés chaque mois au ministre des finances, l'autorisent à penser, comme vous l'avez vu dans son rapport à S. M. que les recettes de cet exercice excéderont au moins de dix millions, l'estimation du budjet.

En effet, ce budjet porte les contributions et les revenus de 1809, à sept cent trente millions. Mais les recettes faites par le trésor public montaient, le 31 Décembre, de la même année, à six cent soixante-cinq millions, sept cent quarante-un mille, huit cent quatre-vingt-quatre francs, et il restait à recouvrer au 1er Janvier, 1810, soixante-quatre millions, deux cent soixante-sept mille, trois cent-quatre francs. Ces deux sommes réunies s'élèvent à sept cent quarante millions, neuf mille cent quatre-vingt-huit francs; et surpassent l'estimation

du budget de dix millions, neuf mille cent quatre-vingt-huit francs.

Cet excédant doit appartenir sans réserve et sans distraction à l'exercice de 1809, jusqu'à ce que toutes ses dépenses soient acquittées; et si elles n'absorbaient pas la totalité de ses recettes la loi indiquerait l'emploi des fonds qui resteraient disponibles. Tel est l'ordre invariable établi par le gouvernement pour tous les exercices.

Le projet de loi, en affectant cet excédent de dix millions au service de l'année 1809, porte son budjet à sept cent quarante millions. Il adopte la même estimation pour les recettes de 1810; il repartit leur produit présumé entre les différentes parties du service, et ouvre un crédit provisoire de sept-cent-vingt millions sur les contributions de 1811, qui seront les mêmes que celles de 1810.

Ces deux années sont trop voisines du retour de la paix sur le continent, pour qu'on puisse espérer une réduction considérable dans les dépenses de la guerre; mais la pacification de l'Espagne n'exigera pendant leur cours, aucun nouveau sacrifice du dévouement des Français à leur prince et à leur patrie.

La loi soumise à votre examen ordonne que la contribution foncière, les contributions personnelle mobilière, celles sur les portes et fenêtres et les patentes, seront perçues en principal pour 1811, comme pour l'année 1810. Le trentième du principal de la contribution foncière, affecté comme fonds spécial à la continuation des arpentages est également prorogé pour 1811. Sans ces parcellaires, le cadastre ne pourrait atteindre à son but, et la justice réclamerait toujours en vain contre l'inégalité de la répartition de l'impôt territorial. C'est une vérité que vous avez reconnue, Messieurs, lorsque vous avec sanctionné la même disposition pour les années précédentes et vous vous êtes convaincus que pour assurer le succès de cette grande opération, il fallait d'abord établir l'égalité au dernier degré de la répartition, c'est-à-dire, entre les contribuables de chaque commune, ensuite entre les communes de chaque canton et successivement, faire jouir entre eux de cette égalité si désirée, les cantons de chaque arrondissement, les arrondissemens de chaque département, et enfin tous les départemens de ce vaste empire; entreprise immense que vous secondez chaque année en adoptant les mesures proposées par le gouvernement, et que notre âge et la postérité placeront au premier rang de ses bienfaits.

Les centimes ajoutés aux contributions directes pour les dépenses fixes et les dépenses variables des administrations et des tribunaux, restent au taux fixé par la loi du 15 Janvier dernier, et le projet répète la disposition de cette loi qui laisse au gouvernement la répartition et l'application de ces centimes additionnels, mais vous ne verrez plus à l'aveni dans

les tableaux annexés aux lois sur les finances, la différence que vous avez remarquée entre les départemens au-delà des Alpes et les autres départemens de la France. L'impôt additionnel s'élevait dans quelques départemens de l'Italie, beaucoup au-dessus de la quotité légale; le projet le fixe pour eux comme pour le reste de l'empire, à dix-sept centimes par franc. Enfin, suivant ce projet les centimes autorisés par des lois spéciales et ceux qui auront été imposés pour les besoins des départemens, conformément à l'article 68 de la loi du 24 Avril 1806, seront perçus pour l'année 1811.

Mais une circonstance imprévue a forcé en 1809 quelques départemens à des dépenses extraordinaires qui ne peuvent être acquittées que par de nouveaux centimes additionnels. Les insulaires dont le gouvernement regarde les horreurs de la guerre comme un moyen de prospérité pour leur commerce descendent sur le sol de la Hollande. L'île de Walcheren est en leur pouvoir; ils menacent les côtes de la France, ils menacent la ville d'Anvers étonnée d'avoir reçu nos vaisseaux dans son port.

L'empereur des Français à la tête de ses légions victorieuses, est à trois cents lieues de sa capitale; mais il connaît son peuple; il connaît cette armée innombrable toujours prête à quitter les occupations sédentaires des villes et les travaux de la campagne pour voler à la défense de la patrie. L'attente du chef de l'état n'est point trompée. De toutes parts arrivent des bataillons nombreux, levés et équipés aux frais des départemens. L'ennemi perd toute espérance de ravage et d'incendie.

Il abandonne l'île hollandaise, et le territoire français est respecté.

Tandis que le gouvernement anglais cherche à rejeter la honte de cette expédition sur les chefs qui l'ont conduite, le nôtre s'occupe des moyens de ramener à la régularité administrative des mesures que l'ardeur du patriotisme en avait écartées. Le projet de loi ordonne "aux préfets des départemens qui ont concouru à la défense des côtes en 1809, de remettre le compte des dépenses extraordinaires qui ont eu lieu dans cette circonstance aux conseils-généraux, lesquels détermineront le nombre de centimes qui devra être imposé en une ou deux années pour y subvenir."

Les dispositions que nous venons d'examiner et que nous vous proposons d'adopter concernant les contributions directes et les centimes additionnels ne sont point applicables aux départemens de Rome et du Trasimène. Trop récemment unis à l'empire, ils conservent leurs anciennes impositions, et le taux en est fixé par le décret impérial du 3 Janvier dernier. L'impôt sur les terres et les maisons de ces deux départemens, les taxes sur les vignes de l'Agro-Romano, sur les chevaux de luxe de la ville de Rome et pour l'entretien des toutes, ne

figurent donc dans le projet que comme des exceptions à la loi générale sur les contributions. Ces deux nouveaux départemens ont leur budget particulier, et leurs recettes ainsi que leurs dépenses ne sont point encore comprises dans celui de l'empire.

Mais il est indispensable de les assujettir au droit commun pour une taxe dont le produit fait partie de celui de nos contributions indirectes, et la réunion de cette contrée à la France, en reculant les limites de notre territoire, exige un changement dans la législation sur le port des lettres.

Le maximum de cette taxe a été fixé par la loi du 24 Avril 1806, à 12 décimes au-delà de 1200 kilomètres indéfiniment. Aujourd'hui les dépêches peuvent parcourir des distances beaucoup plus considérables, et si le port des lettres qui vont au-delà de 1800 kilomètres n'était payé que 12 décimes, les frais de cette augmentation de service seraient entièrement à la charge de l'administration. Le projet de loi supprime donc le maximum fixé par la loi de 1806, et il ordonne qu'à dater de la publication de la loi nouvelle, il sera perçu pour le port des lettres au-delà de douze cents et jusqu'à quatorze cents et jusqu'à seize cents kilomètres, 13 décimes: au-delà de seize cents et jusqu'à dix huit cents kilomètres, 14 décimes, et ensuite 1 décime de plus pour chaque nouvelle distance de deux cents kilomètres.

Cette nouvelle progression d'un décime par deux cents kilomètres pour les pays nouvellement réunis à l'empire n'est que le supplément du tarif décrété par la loi du 24 Avril 1806. Elle ne peut être considérée comme un changement avantageux au trésor public dans une des branches des contributions indirectes qui sont toutes prorogées par le projet de loi pour l'année 1811, sans aucune augmentation, mais avec une modification également favorable aux contribuables, et à l'agriculture.

L'impôt indirect a l'avantage de se confondre avec le prix de l'objet sur lequel il est établi d'être presque toujours accompagné d'une jouissance pour le consommateur qui l'acquitte, et de déguiser ainsi à ses yeux le sacrifice que le propriétaire voit tout entier dans la contribution. Mais sa principale utilité, ou plûtot son unique objet, est de diminuer la portion du revenu foncier réclamée par les besoins publics, et de favoriser l'agriculture, en laissant au propriétaire les moyens d'entreprendre les améliorations qui lui sont conseillées pour son intérêt, et qui augmentent la vraie richesse de l'état. Ainsi, lorsque dans le mode de sa perception, un impôt indirect nuit à l'agriculture, il produit un effet contraire à celui que la loi vouloit obtenir, et le gouvernement s'empresse de le ramener à son véritable but aux dépens même du trésor public. Tel est, Messieurs, le motif de la disposition du projet de loi qui mo-

diffe le droit sur la fabrication des eaux-de-vie de grains, de pommes de terre, et autres substances farineuses.

Pour sentir combien la fabrication de cette espèce d'eau-de-vie intéresse l'agriculture dans les départemens du nord, il suffit de savoir que la drêche, ou le résidu des substances mises en distillation, nourrit et engraisse les bestiaux, et que les petites distilleries ont le double avantage de procurer à l'habitant de la campagne le moins aisé une liqueur nécessaire dans ces contrées, et de lui fournir les moyens d'augmenter la fertilité du champ qu'il cultive,

La loi du 5 Ventose, an 12, assujétissait les distillateurs de toute espèce de grains à un droit de 40 cent. par hectolitre de substance mise en distillation.

Etablir ainsi un droit unique et une perception uniforme sur le volume des substances avant la fabrication, c'était supposer qu'elles étaient constamment les mêmes, et qu'avec la même quantité de substances on obtenait dans toutes les distilleries la même mesure et le même degré de produit spiritueux; mais il existe une grande variété dans le choix comme dans le mélange des substances farineuses employées à la fabrication des eaux-de-vie. Les grandes distilleries prefèrent celles qui, sous un moindre volume, produisent une plus grande quantité d'esprit; les petites celles qui donnent un résidu plus abondant pour la nourriture du bétail. Une variété plus grande encore se fait remarquer dans les procédés de la distillation; et cette variété, en supposant même les substances exactement pareilles, donne à leurs produits une valeur inégale. Ainsi le droit imposé sur les matières avant la fabrication frappait sur des élémens dissemblables. Il était en raison inverse de la valeur des boissons qu'il devait atteindre. Il pesait plus particulièrement sur le genre de distillation la plus utile à l'agriculture, et menaçait l'existence d'une industrie si nécessaire à la classe laborieuse des habitans de la campagne.

Votre commission des finances, dans son rapport du 25 Novembre 1808, vous a rendu compte des nombreuses réclamations qui s'étoient élevées contre le mode uniforme de proportionner l'impôt à la mesure des substances; mais en vous proposant d'adopter la loi actuellement en vigueur, elle ne vous a point dissimulé que l'expérience seule pouvait en démontrer les avantages ou les inconvénieus; "que cette loi laisserait sans doute apercevoir de nouvelles imperfections, et devient l'objet d'un nouveau travail."

La loi du 25 Novembre 1808 substitue au mode de perception établi par celle de l'an douze, un droit de vingt francs par mois, par hectolitre de la contenance des chaudières.

Les distillateurs dont les chaudières réunies n'excèdent pas seize hectolitres, peuvent exprimer dans leurs déclarations qu'ils n'entendent distiller que pendant le tiers ou les deux

tiers du mois. Alors ils ne doivent que le tiers ou les deux tiers du droit fixé pour le mois entier.

Nous n'examinerons point en détail les reproches que les distillateurs de grains font à la législation actuelle. Pour déterminer le gouvernement à la modifier, il suffit qu'elle n'ait point remédié aux inconvéniens de la loi du 5 Ventôse, an douze, que le nombre des petites distilleries soit considérablement diminué dans les plusieurs départemens du nord, et que la classe intéressante des petits distillateurs se plaigne de la disposition qui les astreint à travailler pendant le tiers du mois, ou du moins de payer le droit comme s'ils distillaient pendant dix jours, quoiqu'ils en employent souvent beaucoup moins pour se procurer la drèche nécessaire à la nourriture de leurs bestiaux.

Le projet de loi supprime le mode de perception établi par la loi de 1808, et le remplace par un droit d'un franc, cinquante centimes par hectolitre d'eau-de-vie fabriquée à 17 degrés et au-dessous, de deux francs par hectolitre au-dessus de 17 degrés jusqu'à 21, et de trois fr. par hectolitre au-delà de 21 degrés. Ce droit sera remis sur les eaux-de-vie de grains exportées à l'étranger.

Le projet laisse à tous les distillateurs de substances farineuses la liberté de travailler pendant le tems qu'ils jugeront convenable, et la seule obligation qu'il leur impose, c'est d'exprimer dans leurs déclarations le nombre de jours pendant lequel ils se proposent de distiller.

Par ce nouveau mode, Messieurs, la perception est plus exposée, sans doute, aux surprises de la fraude. Pour l'en garantir, le projet donne aux préposés de la régie le droit d'assister même pendant la nuit, à toutes les opérations de la distillation. Il défend à tout distillateur de changer, modifier ou altérer la contenance et le jaugeage de ses ustensiles, sans en avoir fait la déclaration préalable au bureau le plus voisin de sa distillerie. Enfin, il punit d'une amende de 500 fr. et de la confiscation des objets saisis en fraude, toutes les contraventions aux dispositions du titre dont nous terminons l'examen. Nous vous proposons avec confiance d'adopter la modification bienfaisante qu'il apporte aux contributions indirectes, et les mesures qui défendront le nouveau droit contre les dangers de la fraude.

La substitution de ce droit à celui qui se perçoit aujourd'hui diminuera le produit de la régie des droits réunies mais cette considération ne peut jamais suspendre une décision de S. M. lorsqu'une portion nombreuse de ses sujets en attend les plus grands avantages.

A la fin de votre dernière session, Messieurs, votre commission des finances vous annonçait un changement heureux dans une des branches de l'impôt indirect. Le gouvernement

rempli aujourd'hui notre attente et la vôtre. Il nous est permis d'espérer que pendant votre session prochaine il vous proposera une nouvelle modification qui intéresse encore les habitans des départemens du nord, et que nous avons sollicitée avec eux.

Ainsi disparaîtront du système de nos finances toutes les imperfections dévoilées par le tems, toutes les erreurs dénoncées par l'expérience. La paix que promet au monde l'alliance de deux grands peuples garantie par les affections les plus chères de notre auguste souverain, la paix hâtera sans doute le moment où ce vaste système doit atteindre à sa perfection. Mais quand le seul ennemi qui reste à la France voudrait perpétuer la guerre pour jouir du privilége exclusif de vendre au continent des productions étrangères le calme du reste de l'Europe permettra au gouvernement de réduire les dépenses publiques, d'améliorer toutes les parties de nos finances; l'ordre établi dans leur administration sera la source de tous les genres de prospérité, et le monarque le plus puissant sera aussi le plus heureux. Uni à la jeune princesse qui par les éminentes qualités méritait de monter sur le premier trône de l'univers, il jouira du bonheur de ses peuples, il jouira du bonheur que donnent les plus doux sentimens de la nature; double récompense accordée rarement aux vertus des plus grands princes, et due au souverain qui ne désire de vivre que pour servir ses sujets.

Votre commission des finances, Messieurs, vous propose d'adopter le projet de loi qui proroge pour 1811 toutes les contributions et les centimes additionnels imposés pour 1810 ouvrent pour 1811, un crédit provisoire de 720 millions; régularise les dépenses des départemens, qui ont concouru à la défense des côtes, établi sur la taxe des lettres au-delà de douze cents kilomètres une progression d'un décime par deux cents kilomètres, et substitue à l'impôt existant sur les distilleries de grains un droit proportionnel sur la qualité des eaux-de-vie.

On introduit MM. les conseillers d'état comtes Régnaud de Saint-Jean-d'Angely, Bergouen et Molé, chargé par un décret spécial de S. M. de se rendre aujourd'hui à la séance du corps législatif pour y porter la parole en son nom.

M. le comte de Régnaud de Saint-Jean-d'Angely, conseiller d'état.—Messieurs, les travaux de votre double session, les événemens qui l'ont précédée et accompagnée laisseront à la nation de grands souvenirs et de hautes espérances.

La législation civile et financière a suivi la marche non-interrompue depuis dix ans, qui tend à perfectionner les principes, à compléter le système de la première, à alléger le poids des contributions établies par la seconde.

L'organisation intérieure s'est améliorée; l'industrie a suivi

le cours de ses succès ; les plans de tous les grands travaux, les moyens de leur exécution ont été arrêtés.

De grandes déterminations politiques ont étendu avec sagesse et modération, et toujours avantageusement, les limites de l'empire.

La paix continentale qui ne reposait que sur des traités ; la perpétuité de la dynastie qui n'était fondée que sur le génie d'un héros et la force d'un grand peuple, reposent aujourd'hui sur une alliance prospère, sainte, auguste, éternelle.

Voilà, Messieurs, le tableau que vous aurez à présenter aux habitans de vos provinces, et dont je n'ai besoin que de rappeler les principaux traits à votre mémoire dont vos cœurs garantissent la fidélité.

PREMIÈRE PARTIE.

Législation.

Hier, vous avez voté la loi sur les finances pour 1810, et le crédit provisoire pour 1811. L'unanimité de vos suffrages pour le budget de cette année, comme pour celui de l'année précédente, attestent également et la sagesse des mesures générales qui vous ont été proposées, et l'utilité des changemens particuliers dans la perception des impôts indirects, et la reconnaissance avec laquelle vous avez vu tant de besoins nés de la guerre et de la victoire, de la conservation et de la création de la justice et de la générosité satisfaits sans surcharge pour la nation, par la puissante influence de la prévoyance, de l'ordre, de l'économie.

Toutes ces pensées vous sont présentes, et je ne vous en parle ici que pour remplir l'obligation de ne pas les omettre.

Une autre loi plus importante peut-être, parce que son influence, son action est destinée à être plus durable, a été votée par vous. Comme son objet est un des plus importans pour la société, son exécution doit aider à rétablir une des parties les plus essentielles de l'ordre civil.

La France a vu tomber avec l'ancienne monarchie ces grands corps de justice, objets antiques de la confiance et du respect du peuple, qui subsisteraient encore, s'ils n'avaient, par une usurpation successive, réuni les fonctions politiques et contentieuses de la législation, aux fonctions civiles et honorées de la magistrature.

Réconstruire la partie utile et tutélaire de l'édifice imposant que les siècles avaient élevé, et que les abus du pouvoir, les erreurs de l'orgueil ont détruit : tel est le but de la nouvelle organisation judiciaire.

Quand une monarchie puissante s'organise, quand toutes les classes qui la composent sont formées, quand tous les rangs s'assignent quand toutes les autorités sont départies, quand le monarque aggrandit tout ce qui entoure un trône, que la gloire

s'élève chaque jour ceux qui distribuent la justice au nom du souverain, doivent être replacés à un degré de considération, d'autorité, de force proportionné à la grandeur du monarque, à la grandeur de la nation, à la nature des élémens sur lesquels les cours de justice doivent agir.

Quelle est respectable, Messieurs, cette prévoyance du fondateur de l'empire, qui vainqueur, et ramenant des champs de la victoire ses guerriers couverts de lauriers et comblés de récompenses, veut entourer la main protectrice et le glaive vengeur de la justice des rayons de sa gloire, armer les tribunaux de sa force, les environner de sa puissance, et rappeler ainsi à ceux de ses sujets qu'il a faits les plus grands, qu'il n'a donné la paix que pour assurer la justice, pour procurer et garantir entr'elles une sainte alliance, et qu'il est encore une gloire à acquérir pour ceux qui semblent avoir obtenu tous les genres de gloire, celle de fléchir devant les lois et de respecter les magistrats qui en sont les organes!

Telle est, Messieurs, la grande et principale pensée qui a présidé à la nouvelle organisation judiciaire. Il n'est donné qu'au tems, au tems qui jusqu'ici n'a démenti aucune des inspirations créatrices de nos lois, de réaliser les heureuses espérances d'après lesquelles l'organisation judiciaire a été conçue.

Puisse-t-elle concourir, avec l'émission des lois criminelles à régénérer la magistrature et à lui assurer cette vénération religieuse qui fait que tout s'abaisse devant la chaise curule où s'asseyent le savoir et la vertu.

Moins importante parce qu'elle ne touche qu'aux droits d'une partie des citoyens, mais portant d'un grand intérêt, la loi sur les mines vient d'obtenir votre assentiment: et dès ce moment elle tient sa place près des lois fondamentales de la propriété, près de ce code Napoléon, que le respect a déjà veilli: et qui, recommandé par sa seule sagesse aux nations de l'Europe, a enlevé à l'antique Rome, l'honneur de donner des lois à presque tous les peuples.

Et cependant un autre code non moins précieux pour une nation agricole, le code rural, se prépare encore, par de longs travaux des conférences lumineuses, des méditations profondes, afin qu'il puisse dans ses principes comme dans ses développemens, pourvoir aux besoins divers d'un empire qui embrasse dans son étendue des climats et des températures si variées des cultures, des exploitations si différentes, des travaux et des besoins si multipliés.

De si graves intérêts n'ont pas fait oublier ou négliger les demandes particulières des plus petites corporations, des communes les moins considérables de l'état, nulle n'est, en souffrance ou en rétard et le chef de l'état comme la Providence, n'aura été invoqué en vain par aucun de ses sujets.

Voilà, Messieurs, dans l'histoire législative de ces derniers

mois, de ces derniers jours, l'analyse des travaux auxquels vous avez été spécialement associés. La France doit en recueillir les fruits, et vous devez en partager la reconnaissance; mais combien il est d'autres événemens auxquels vous n'avez participé que par votre admiration, et par tous les sentimens qu'ils doivent faire naître dans les cœurs français. Je veux parler de l'administration intérieure des événemens politiques.

SECONDE PARTIE.

Administration intérieure.

Vous avez su comment toutes les parties de l'administration ont passé successivement sous les yeux de S. M. depuis son retour, pour être toutes ramenées aux principes invariables que sa sagesse a établis, et auxquelles sa mémoire inaltérable, malgré l'étendue des objets qu'elle embrasse, rapporte fidèlement les détails les plus éloignés.

C'est ainsi qu'une nouvelle et plus convenable disposition des centimes départementaux, fixes et variables est préparée, et va être ordonnée; qu'une autre classification des préfectures, selon leur importance, va déterminer entr'elles des degrés qui ajouteront au dévouement et au zèle des préfets, l'aiguillon d'une émulation honorable.

C'est ainsi que les dépenses communales, régularisées, dirigées toutes vers les besoins de leurs habitans, vers le soulagement des pauvres, vers l'embellissement des cités, vers l'instruction de la jeunesse, vers l'érection des temples, vers la décence ou la solennité du culte religieux, sont soumises à une comptabilité si exacte, et en même tems si claire et si facile, que la cour des comptes a achevé, à un très-petit nombre de villes près, l'apurement de tout l'exercice de 1808, et déjà commencé celui de 1809.

C'est ainsi que les travaux immenses ordonnés de toutes parts, depuis les embellissemens de la capitale, jusqu'à la construction des villes nouvelles qui s'élèvent dans la Vendée ou le Morbihan; depuis les canaux qui vont amener à Paris plus d'eau que n'en ont jamais distribué les riches fontaines de Rome, jusqu'à ces autres canaux qui vont marier les fleuves, et rapprocher les mers les plus éloignées; depuis les chemins utiles qui n'ont pour objet que d'économiser les travaux du laboureur, jusqu'aux routes destinées à applanir les Alpes et les Pyrénées; depuis les ponts qui doivent rapprocher les Invalides et le Champ de Mars de l'Arc de Triomphe des Champs Elysées, jusqu'à ceux qui doivent unir les deux rives de la Gironde à Bordeaux, les deux rives du Pô à Turin, tout a été soumis à la révision annuelle, qui rectifie ou arrête les plans, vérifie les devis, règle les dépenses, pourvoit aux moyens, ne laisse enfin aucune conception sans continuation, aucun projet sans succès.

Et au milieu de ces grandes pensées civiles, de ces immenses perfectionnemens d'administration intérieure, les rapports politiques n'ont pas cessé d'être l'objet des méditations de S. M.

TROISIÈME PARTIE.

Politique extérieure.

Vous avez vu paraître, Messieurs, le sénatus-consulte qui réunit à l'empire français la ville de Rome, l'antique patrimoine des Césars et de Charlemagne.

Cet acte des constitutions de l'empire, indiqué par l'histoire, conseillé par la politique, arrêté par le génie, rassemble les parties trop long-tems séparées de l'empire d'Occident, établit une alliance entre le Tibre et la Seine, entre Paris et Rome; cet acte enfin respectant l'autorité toujours sacrée de l'église, et préparant la véritable gloire de la religion, assure l'indépendance des trônes et le respect des souverains.

Aux deux départemens que l'empire a acquis vers l'occident, va se joindre vers le nord un nouvel accroissement plus utile que considérable.

Sa Majesté a publié le traité qui recule les limites de la France jusqu'au cours de la Waal, et un sénatus-consulte est déjà proposé pour réaliser cet aggrandissement devenu nécessaire autant à la défense militaire de nos frontières, qu'au maintien de notre système de douanes, pour consacrer cette détermination, qu'en ouvrant votre session, Messieurs, S. M. daigna vous faire pressentir. Un département nouveau sera formé sous le nom de département des Bouches-du-Rhin, et le surplus du territoire cédé, y compris l'île de Walcheren, sera réuni au département des Deux Nèthes, qui deviendra ainsi un des plus considérables, des plus importans, comme un des plus riches de l'empire.

Cet acte, Messieurs, garantit l'affranchissement de la navigation de ces trois fleuves, artères vivifiantes et fécondes du territoire français, la Meuse, le Rhin et l'Escaut. Leurs eaux à jamais affranchies et communiquant bientôt par les canaux nombreux qui sont déjà ouverts, fourniront au commerce, dont la liberté se conquerra enfin par la force, si elle ne s'obtient de la justice des routes nouvelles, garans de son étendue, de sa prospérité, de sa richesse.

Pendant ce tems la confédération du Rhin voit sa considération s'accroître, sa puissance s'affermir, ses liens se resserrer.

Un de ses princes a vu, si je puis parler ainsi, séculariser ses états, et la durée de son pouvoir bienfaisant, le bonheur de ses heureux sujets assuré par la transmission de sa succession à un jeune prince, digne élève, formé dans les camps et dans les conseils par le plus grand des maîtres; présent fait à l'Allemagne par la France, sans l'énlever pourtant à l'affection et à la reconnaissance de l'Italie.

La Suède secouant un double joug au-dedans et au-dehors est entrée dans la ligue continentale.

Garans nouveaux de la paix, ces arrangemens et quelques autres moins importans, qui mettent hors des mains de S. M. I. et R. pour en enrichir ses alliés, les fruits de ses conquêtes consolident le grande système qui rallie tous les rois de l'Europe contre leur unique ennemi, et assurent le repos du Continent.

Si la guerre gronde encore dans les lieux ou les Anglais conservent le funeste pouvoir d'aborder, c'est ou à une telle distance vers les frontières de l'empire ottoman, de manière que l'Europe n'en peut souffrir long-tems et que l'Asie seule pourvait en être ménacée, si le Divan ne revenait à de meilleures résolutions; ou pour si peu de jours encore au-delà des Pyrénées et jusqu'à ce que les ports de l'Espagne soient ouverts à nos armes, et fermés à l'Angleterre qu'on peut dès ce moment regarder la paix de l'Europe, comme garantie à la fois par la sainteté des traités, par l'étendue de la puissance, pour la conformité des intérêts par l'ascendant du génie

Et cette paix, sur la foi de laquelle tant de peuples respirent soulagés de trop longs malheurs, délivrés de trop justes craintes, quelle nouvelle garantie l'Europe vient d'acquérir pour sa solidité et sa durée.

Vous avez vu arriver au sein de la France, enivrée de joie et transportée d'amour, une auguste messagère de paix, un gage révéré d'une alliance éternelle. Il vous a été donné d'être témoins de ces nœuds solennels qui, en unissant à jamais Napoléon et Marie-Louise, ont en même tems uni les intérêts de la France et les intérêts de l'Autriche, pour le bonheur des deux peuples et la tranquillé du monde.

Toutes les nations alliées bénissent un événement mémorable qui achéve de fonder leur puissance et de cimenter les liens qui les unissent; la politique éclairée, l'humanité consolée y applaudissent également.

La raison de l'Europe le sanctionne, mais c'est surtout à la France qu'il est donné d'en sentir tout le prix.

Quand le reste du monde n'y voit que le présage du repos de l'univers, les sujets de Napoléon y voient avec transport le présage de son bonheur. Leur affection reconnaissante voit s'embellir la vie que le héros leur a consacrée. L'accomplissement des tendres vœux de leurs cœurs les touche plus vivement que l'accomplissement des vœux réfléchis de la politique: la plus chère espérance que leur donne l'auguste union qu'ils bénissent, est celle que vous partagez, Messieurs, à laquelle les Français s'associent de toutes les facultés, de toutes les puissances de leur âme, c'est l'espérance de voir le nom de Napoléon, immortel comme son génie, et sa dynastie éternelle comme sa gloire.

A peine l'orateur a-t-il prononcé ces dernières expressions

que l'assemblée fait éclater à plusieurs reprises les plus vifs applaudissemens.

M. le comte Regnaud donne lecture d'un décret dont voici la teneur.

Au palais impérial de Compiégne, le 19 Avril, 1810.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, et protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération suisse.

Les affaires pour lesquelles le corps législatif a été convoqué, étant terminées,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La clôture de la session de 1810 du corps législatif aura lieu le samedi 21 Avril.

2. Le présent décret sera porté au corps législatif par des orateurs de notre conseil d'état et inséré au bulletin des lois.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur,
Le ministre secrétaire d'état.
(Signé) H. B. duc de BASSANO.

Paris, le 25 Avril.

Rapport du ministre de la police générale à l'empereur.

J'ai fait connaître à votre majesté que, par un courrier extraordinaire, le sieur Berthemy, officier d'état major, attaché au prince Ferdinand et commandant au château de Valençay m'avait instruit de l'introduction dans le château d'un baron de Kolli, se disant ministre d'Angleterre auprès du prince Ferdinand, en sa qualité prétendue de roi d'Espagne. Cet individu ayant été amené à mon ministère, je remets à votre majesté, 1°. la lettre de M. Berthemy, annonçant l'arrestation et l'envoi du nommé Kolli ; 2°. copie de la lettre du prince Ferdinand au sieur Berthemy, relativement à l'arrivée du nommé Kolli ; 3°. copie de l'interrogatoire subi par Kolli ; 4°. 5°. et 6°. copie de trois lettres dont Kolli était porteur. Deux de ces lettres sont adressées, par le roi George au prince Ferdinand. Il y en a une en latin. Et enfin une lettre de M. Berthemy et une du prince Ferdinand, que je joins ici sous les Nos. 7 et 8.

J'ai fait arrêter le nommé Kolli. Il est tenu au secret au château de Vincennes et j'attends les ordres de Votre Majesté sur cette affaire. Les diamans et autres effets dont cet individu était porteur sont déposés au ministère de la police générale.

(Signé) FOUCHÉ.

No. I.

Copie de la lettre adressée au sénateur ministre de la police générale, par M. Berthemy pour lui annoncer l'arrestation et l'envoi à Paris de Kolli.

Valançay, le 6 Avril, 1810

Monseigneur,

J'ai l'honneur d'informer V. Exc. par un courier extraordinaire de l'événement qui vient d'avoir lieu à Valançay.

M. d'Amezaga, intendant de la maison des princes espagnols, vient de me prévenir de la part de S. A. le prince Ferdinand qu'un émissaire anglais s'était introduit dans le château. A l'instant, je me suis rendu chez le prince que j'ai trouvé dans une grande émotion. " Les Anglais, m'a-t-il dit, ont fait " bien du mal à la nation espagnole, sous mon nom ils font en- " core couler le sang " Le ministre anglais, trompé lui-même " par la fausse idée que je suis ici retenu de force, me fait pro- " poser des moyens d'évasion ; il m'a adressé un individu, qui " sous prétexte de me vendre des objets d'art, devait me remet- " tre un message de S. M. le roi d'Angleterre.

J'ai eu bientôt découvert et arrêté cet émissaire, qui a déclaré se nommer le baron de Kolli, Irlandais, ministre de S.M. le roi d'Angleterre auprès du prince Ferdinand ; je le fais conduire en poste devant V. Exc. avec les papiers assez nombreux dont il était porteur ; les interrogatoires que vous lui ferez subir, feront, je n'en doute pas, connaître tous les détails de ses projets, et les complices qu'il peut avoir. D'après les premières informations que j'ai prises ici, je dois croire qu'il s'y était rendu seul et qu'il n'y connaissait personne.

Je crois, Monseigneur, devoir profiter de cette circonstance pour répéter à V. Exc. ce que j'ai déjà eu l'honneur de lui marquer. Le prince Ferdinand est animé du meilleur esprit, il sent profondément que S. M. l'empereur est son seul appui et son meilleur protecteur. Une profonde reconnaissance, le désir et l'espoir d'être déclaré fils adoptif de S. M. l'empereur, tels sont les sentimens qui remplissent le cœur de S. A., et c'est dans de pareilles circonstances et au milieu même des fêtes brillantes par lesquelles le prince célébrait le mariage de LL. MM. et réunissait dans des banquets au château de Valançay, tout ce que la province a de plus distingué, que le baron de Kolli est venu apporter ses funestes et ridicules messages. Rien n'était assurément plus facile à prévoir que l'accueil qui lui a été fait.

Je prie V. Exc. de me faire donner un reçu détaillé des divers objects que je lui adresse

J'ai l'honneur d'être avec respect,

Votre très-humble serviteur,

(Signé) BERTHEMY.

No. II.

Copie de la lettre du prince Ferdinand à M. Berthemy, gouverneur du château de Valançay, en date du 8 Avril, pour l'informer de la démarche faite par Kolli.

Monsieur le gouverneur,

Un inconnu vient de s'introduire en ce palais sous le prétexte de faire à M. d'Amezaga, notre premier écuyer et intendant-général, la proposition de m'enlever de Valançay, de me remettre des lettres dont il est porteur, enfin de conduire à sa fin le projet et le plan de cette entreprise affreuse.

Notre honneur, notre repos, la bonne opinion due à nos principes, tout était singulièrement compromis si M. d'Amezega n'eût pas été à la tête de notre maison, et n'eût pas fait, en cette circonstance périlleuse, une nouvelle preuve de sa fidélité, de son attachement inviolable pour S. M. l'empereur et roi et pour moi. Cet officier, qui a commencé, Monsieur, par vous informer au moment meme de l'entreprise dont il s'agit m'en a donné connaissance immédiatement après.

J'ai voulu, Monsieur, vous faire savoir moi-même que je suis informé de cette affaire et manifester itérativement, dans cette occasion, mes sentimens de fidélité inviolables pour l'Empereur Napoleon, et l'horreur que m'inspire ce projet infernal dont je désire que les auteurs et les complices soient punis comme ils le méritent.

Agréez, Monsieur, les sentimens d'estime de votre affectionné,

(Signé) Le prince FERDINAND.

P. S. A trois heures et demie, je vous prie de venir chez M. d'Amezaga.

Pour copie conforme,

(Signé) Le chef d'escadron, BERTHEMY.

No. III.

Copie de l'interrogative, subi par Kolli au ministère de la police générale.

Le huit Avril, mil-huit-cent-dix, a été amené au ministère de la police générale, un individu arrêté à Valançay le 6 Avril, lequel a été interrogé ainsi qu'il suit:

Demande. Quels sont vos noms, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile?

Réponse. Charles-Léopold, baron de Kolli, âgé de 32 ans, né en Ireland, ministre de S. M. le roi George III près le prince des Asturies, Ferdinand VII.

D. A quelle personne vous êtes-vous adressé à Londres pour y proposer et faire accepter le projet qui vous a amené en France?

R. A S. A. R. le duc de Kent, qui en a parlé au roi, son père; la chose a été ensuite traitée par le marquis de Wellesley.

D. Quels sont les moyens mis à votre disposition pour exécuter cette entreprise ?

R. Il m'a été remis : 1°. une lettre de créance qui ne devait laisser aucun doute sur ma personne et ma mission auprès de Ferdinand;

2°. Deux lettres du roi d'Angleterre pour le prince, qui ont été trouvées dans mes papiers;

3°. De faux imprimés de passeports, feuilles de route, ordres des ministres de la marine et de la guerre, des timbres, cachets, greffe de la secrétairerie d'état, tous saisis lors de mon arrestation, et que j'avais portés avec moi pour faire connaître au prince mes moyens;

4°. Les fonds dont j'avais besoin pour la dépense de l'entreprise; j'avais environ 200,000fr., et éventuellement un crédit illimité sur la maison Maenloff et Clancy de Londres;

Enfin les bâtimens nécessaires, avoir: l'Incomparable, de 74; la Dédaigneuse, de 50; la goelette la Piquante, et un brick. Cette flotte avec des vivres pour cinq mois, attend mon retour sur la côte de Quiberon.

Muni de ces moyens, et après avoir pris congé du roi et de son ministère, le 24 Janvier, je partis de Londres le 26, pour me rendre à Plymouth, avec le commodore Cockburn, qui était chargé du commandement de la flotte.

M. Albert de Saint Bonnel, à qui j'avais fait part de mon plan, resta à Londres pour attendre les passeports, feuilles de route, timbres cachets, etc., qu'on a fait faire de suite; une indisposition du marquis de Wellesley retarda le départ de M. de St. Bonnel; Il ne vint me joindre qu'à la fin de Février; nous mîmes à la voile peu de jours après. J'ai été débarqué sur la côte de Quiberon la nuit du 9 au 10 Mars.

D. Quelles précautions avez-vous prises lors de votre débarquement pour sustraire aux recherches dont vous pouviez être l'objet, les pièces qui auraient fait connaître le motif de votre voyage.

R. J'avais mis dans ma canne la lettre de créance dont je vous ai parlé : les deux lettres de S. M. le roi d'Angleterre étaient cachées dans la doublure de mon habit; une partie des diamans était cousue dans le collet de ma pelisse et dans mes ceintures : M. de Saint Bonnel était chargé de l'autre et l'avait cachée de même et dans sa cravate.

D. Avez-vous eu avant votre départ de France pour l'Angleterre, quelques relation à Valançay ?

R. Aucune.

D. Après votre débarquement, où vous êtes-vous rendu ?

R. A Paris; j'ai fait le voyage avec une des feuilles de route qui m'avaient été remises en Angleterre et que j'avais remplies.

D. Etes-vous resté long-tems à Paris ?

R. Je me suis occupé de me procurer de l'argent, en réalisant les diamans que le marquis de Wellesley m'avait remis. J'ai fait acheter un cabriolet et un cheval de M. de Couverd, rue Filles-Saint-Thomas, hôtel d'Angleterre.

M. de Saint-Bonnel avait acheté deux chevaux de personnes dont je ne me rapelle pas les noms ; il a dû depuis mon départ pour Valençay en acheter un de Franconi, et en faire acheter un autre chez la princesse de Carignan.

D. Comment vous êtes-vous introduit dans le château de Valançay ?

R. Je me suis présenté au château comme ayant des objets curieux à vendre, etc. J'espérais par ce moyen pouvoir remettre au prince les lettres dont j'étais chargé, lui exposer tous mes moyens, obtenir son consentement. Je n'ai communiqué qu'avec le prince, D. Antonio et l'intendant. Le prince Ferdinand a refusé de m'entendre et de rien recevoir ; j'ai même lieu de croire, d'après l'étrange accueil qui a été fait à ma proposition aussi glorieuse, qu'il a fait prévenir le gouverneur du château, et que c'est d'après cet avis que j'ai été arrêté.

D. Quels moyens aviez-vous disposés pour conduire le prince Ferdinand à la côte, dans le cas où il aurait consenti à vous suivre ?

R. Ma première apparition à Valançay avait pour but de faire connaître mon projet au prince, de convenir avec lui, s'il l'avait accepté, d'un jour fixe auquel je serais revenu le prendre et de suite j'aurais été à la côte, prévenir de ce jour le commandant de ma flotte ; je serais revenu à Paris pour me procurer les hommes et les chevaux dont j'aurais eu besoin pour les relais à établir sur la route. Le soir du jour convenu, le prince serait sorti de son appartement, et avec les chevaux disposés sur la route, nous aurions été déjà fort éloignés de Valançay quand on s'y serait aperçu de son départ ?

D. Où aviez-vous le projet de conduire le prince après son embarquement.

R. L'intention du Marquis de Wellesley était qu'il fût conduit en Espagne : le duc de Kent avait désiré qu'il fût de suite transporté à Gibraltar ; mais ce parti me répugnait ; c'eût été réellement le mettre dans une prison ; mon intention était de lui proposer de choisir l'endroit où il voulait se rendre, et de l'y conduire ; car on m'avait assuré que le commandant Cockburn avait ordre de suivre mes directions.

D. Quelles sont les personnes que vous deviez employer ?

R. Le sieur Saint-Bonnel est le seul qui ait eu connaissance de mon projet ; je ne me serais occupé de chercher des personnes pour concourir à son exécution, que lorsque j'aurais été assuré des dispositions du prince Ferdinand ; le nombre n'en devait être que peu considérable.

D. Connaissez-vous les environs de Valançay et les pays que vous deviez parcourir ?

R. Je ne connais aucun de ces pays; mais des cartes excellentes que j'ai achetées à Paris, à mon arrivée, m'auraient procuré des indications suffisantes.

D. Quel motif avait pu vous déterminer à former un pareil projet ?

R. Il m'avait paru honorable.

D. Reconnaissez-vous le paquet que je vous représente ?

R. Je le reconnais : il contient les papiers timbrés, cachets et autres objets dont je vous ai déjà parlé, et qui ont été saisis lors de mon arrestation.

Et de suite le sieur Kolli a paraphé les papiers.

Lecture, etc.

(Signé) KOLLI.

Pour copie conforme,
Le ministre de la police général.

Duc d'OTRANTE.

No. IV.

Lettre du roi Charles IV, adressée au roi d'Angleterre, en 1802. (Elle avait été remise à Kolli avec une apostille du marquis de Wellesley, pour lui servir de titre de créance auprès du prince Ferdinand.

Carolus, Dei gratiâ, Hispaniarum, utriusque Siciliæ, Hierusalem, Indiarum, etc. rex, archi-dux Austriæ, dux Burgandiæ et Mediolani, etc. serenissimo et potentissimo principi domino Georgio III, Magnæ Britanniæ regi, etc. Fratri et consanguineo nostro carissimo, salutem et utramque felicitatem. Faustissimum hodiernâ die ad nos delatum est nuntium. Neapoli, die 25 mensis Augusti, ritè initum peractumque fuisse matrimonium carissimi filii nostri admodum dilecti utriusque Siciliæ regis filiâ. Quantum inde gaudium, quantamque perceperimus lætitiam frustrà majestatis vestræ describere conaremur; id solum asserimus nullam aliundè ei posse accessionem fieri nisi ex testimonio quod nobis reddatur, eventum hunc majestati vestræ gratum extitisse. Id certè sperare nos facit majestatis vestræ in nos perpetuus amor, firmaque, in quâ majestatem vestram esse volumus opinio nihil fortunatum majestati vestræ accidere posse, quod voluptati nobis non sit futurum. Cœterum Deus Opt Max. majestatem vestram quam diutissime servet incolumem. Dabantur in Opido de Ignaladu, die nonâ Septembris, anno millesimo octingentesimo secundo.

Majestatis vestræ frater amantissimus,

CAROLUS.

Subscription de la lettre.

Serenissimo et potentissimo principi ac domino Georgio III

Magnæ Britaniæ regi fratri et consanguineo nostro carissimo.

Au revers de cette lettre est écrit ce qui suit de la main du marquis de Wellesley.

" Le soussigné, principal secrétaire d'état de S. M. B. pour le département des affaires étrangères, atteste que cette lettre est véritablement la même que S. M. C. le roi Charles IV adressa à S. M. B. le roi George III sur l'événement du mariage du prince des Asturies, actuellement le roi Ferdinand VII. Cette pièce authentique est confiée aux personages qui auront l'honneur de la soumettre aux yeux de S. M. C. Ferdinand VII pour verifier leur mission."

Downing-srreet, ce 26 Février, 1810.

(Signé) WELLESLEY.

No. V.

Lettre du roi George III, et signée de sa main, au prince Ferdinand, dont était chargé Kolli.

Monsieur mon frère, il y a long tems que je cherche l'occasion de faire remettre à V. M. une lettre signée de ma propre main, pour lui faire parvenir les sentimens du vif intérêt et de la profonde douleur que je ne cesse d'éprouver depuis que V. M. est éloignée de son royaume et de ses fidèles et bons sujets. Non-obstant la violence et la cruauté dont l'usurpateur du trône de l'Espagne accable la nation espagnole, ce doit être une grand consolation pour V. M. que de savoir que son peuple conserve toujours sa loyauté et son attachement envers la personne de son roi légitime, et que l'Espagne fait des efforts continuels pour maintenir les droits de V. M., et pour rétablir l'indépendance de la monarchie. Les ressources de mon royaume, mes flottes et mes armées, ne décessent d'aider les sujets de V. M. dans cette grande cause, et mon allié le prince régent de Portugal y a contribué avec tout le zèle et toute le constance d'un fidèle ami.

Aux de bons sujets V. M., ainsi qu'à vos alliés, il ne manque que la présence de V. M. en Espagne, où sa personne ne pourrait qu'inspirer une nouvelle énergie.

Ainsi, avec toute la franchise de l'amitié et de l'alliance qui me lie aux intérêts de V. M., je la prie de réfléchir, sur les moyens les plus sages et les plus efficaces, pour s'arracher aux indignités qu'elle éprouve, et pour se montrer au milieu d'un peuple, qui ne respire qu'un sentiment universel pour le bonheur de V. M. et pour sa gloire.

J'ajoute à cette lettre une copie de celle de crédence que mon ministre en Espagne doit présenter à la Junte centrale qui y gouverne au nom et par l'autorité de V. M.

Je prie V. M. de ne pas douter de ma véritable amitié, étant l'attachement le plus invariable.

Monsieur mon frère,

Votre bon frère,

(Signé) GEORGE R.

Par ordre de S. M. (Signé) WELLESLEY.

Au palais de la reine, à Londres, ce 31 Janvier, 1810.

No. VI.

Lettre en Latin du roi George III. au prince Ferdinand, dont était chargé Kolli. (Elle était sous la même enveloppe que celle, No. 2.)

Georgius Tertius, Dei gratiâ Britanniarum rex, fidei defensor, duc Brunsvicensis, ac Lunenburgensis, et princeps elector, &c. serenissimo et potentissimo principi Domino Ferdinando septimo, eâdem gratiâ Hispaniarum utriusque Siciliæ et Indiarum regi catholico, &c. Fratri et consanguineo nostro carissimo salutem! Serenissime, et potentissime princeps, frater et consanguinee carissime! Cùm nihil nobis magis cordi atque curæ sit, quam ut antiquam illam inter coronas nostras amicitiam jam feliciter restitutam, omni modo sustentemus atque augeamus, et solitam istam, inter subditos nostros consuetudinem et commercium, ex quibus in omni tempore utrique genti utilitates quam maximè extiterunt, mutuis officiis iterum florere faciamus; quin etiam et ut mutuâ ope et consilio bellum quod adversus communem hostem gerimus, ad faustum exitum perducamus; virum aliquem idoneum nostrâ ex parte in majestatis aulam vestræ legare, qui tam nobilitate generis, quam animi dotibus insignis, propensam insuper, quæ in nobis est ergà majestatem vestram volontatem palam manifestaret.

Hunc igitur in finem per quam fidelem et dilectum consiliarium nostrum Henricum Wellesley armigerum, ex nobile stirpe natum, seleximus; atque oblegati nostri extraordinairii et ministri plenipotentiarii ad majestatem vestram dignitate ornavimus confisi non nisi gratam majestati vestræ futuram esse talem electionem. Quod super est majestatem vestram precamur, ut hunc oblegatum nostrum extraordinarium et ministrum plenipotentiarium propitio animo accipiat, neque quidquam ei magis impense mandatum credat, quàm et omnibus modis studium et amicitiam nostram erga majestatem vestram exhibeat. Denique divini numinis tutelæ majestatem vertram domumque suam regiam commendamus, et ut sospitem incolumemque ab omnibus periculis conservet enixè ex animo precamur.

Dabantur in castello nostro regali Windsoriæ, die tertio mensis Januarii, anno domini millesimo octingentessimo decimo, regnique nostri quinquagesimo.

Majestatis vestræ frater amantissimus,

GEORGES R.

(Verâ copiâ.) WELLESLEY.

No. VII.

Lettre de M. de Barthemy, a S. Exc. le ministre de police generale.

Monseigneur,

J'ai l'honneur de rendre compte à V. Ex. que le 25 Mars dernier, LL. AA. RR. les princes d'Espagne me firent l'honneur de me communiquer par M. de Amezaga, leur premier écuyer, des notes, par lesquelles LL. AA. me manifestaient qu'elles avaient à cœur d'exprimer la joie vive et pure que leur faisait éprouver le mariage de S. M. l'empereur et roi avec S. A. I. et R. Madame Marie-Louise, archiduchesse d'Autriche; et dans cette occasion, de donner des témoignages éclatans de l'amour et de l'attachement parfaits qu'elles ont voués à la personne auguste du grand Napoléon, LL. AA. RR. ayant bien voulu me manifester de vive voix les sentimens qu'elles avaient démontrés par écrit, je me suis entendu avec le premier écuyer de LL. AA. pour régler cette auguste cérémonie, aussi bien que les localités pouvaient le comporter.

Le 1er Avril, à six heures du matin, une décharge d'artillerie a annoncé le jour de cette fête solennelle. A huit heures il y a eu parade dans la première cour du château; j'ai été content de la tenue des troupes. A dix heures, je me suis rendu, avec le premier écuyer de LL. AA. et les autorités civiles de Valançay, à l'église de cette ville, dans trois magnifiques voitures. Les habitans s'y étaient rendus en foule. La garnison formait une double ligne du portail à l'autel. La grand-messe et le Te Deum d'après la permission de l'archevêque du département de l'Indre ont été chantés en musique. Le très-saint-sacrement a été exposé, et l'office divin a été terminé par des prières pour LL. MM. II. et RR. Sur mon passage et à l'église, on n'a cessé de crier vive l'empereur! vive l'impératrice! avec le plus grand enthousiasme.

Le cortége s'est rendu de l'église de Valençay à la chapelle du château. Les autorités placées, et la troupe rangée en haie des appartemens de LL. AA. à autel, je me rendis avec le premier écuyer dans le grand salon, où je trouvai les princes, que j'eus l'honneur de conduire aux places qui avaient été marquées. L'artillerie s'est fait entendre, et s'est répétée d'heure en heure. A midi, l'aumônier de LL. AA. officia; un Te Deum fut chanté en musique, et la cérémonie fut terminée par des prières pour la conservation de LL. MM. II. et RR. Avant de quitter la chapelle, le prince Ferdinand s'est tourné vers les assistans, et a crié à plusieurs reprises, vive l'empereur! vive l'impératrice! Nous avons aussi répété ces cris avec allégresse et enthousiasme.

A une heure, j'ai reconduit, accompagné du premier écuyer de LL. AA. les princes, dans leurs appartemens. A une heure et demie j'ai fait exécuter quelques manœuvres devant LL. AA.

Les feux de l'infanterie ont été assez bien exécutés. La cavalerie a besoin de travailler. Ensuite, j'ai eu l'honneur de présenter à LL. AA. M. le préfet de Loiret Cher, invité par elles, MM. Lefebvre, receveur-général du département de Loir-et-Cher, Gordeau d'Entraigues, président de canton, le maire et l'adjoint de Valençay, le juge-de-paix du canton et MM. les officiers de la garnison. LL. AA. ont daigné me témoigner leur satisfaction sur les manœuvres.

A quatre heures je me rendis avec M. le préfet de Loiret-Cher dans le premier salon, ayant été invités à dîner avec LL. AA.

Les toasts suivans ont été portés :

Le prince Ferdinand. A nos augustes souverains, le grand Napoléon et Marie-Louise son auguste épouse.

Le prince Charles. Aux deux familles impériales et royales de France et d'Autriche.

Le prince Antoine. A l'heureuse union de Napoléon le grand et Marie-Louise.

A cinq heures nous eûmes l'honneur de prendre congé de LL. AA. M. d'Amezaga leur premier écuyer, a offert de leur part à chacun des officiers de la garnison, une montre à répétition.

Les sous officiers de la garnison et les soldats trois francs.

Le prince Ferdinand a en outre ordonné une dot de 600 fr. pour la fille du canton la plus vertueuse et la plus pauvre.

LL. AA. ont pareillement ordonné de faire habiller à leurs frais, huit garçons et huit filles lors de leur première communion, à Pâques prochain.

A six heures a eu lieu le banquet des officiers de la maison, présidé par M. le premier écuyer auquel avaient été invitées les autorités civiles et autres personnes marquantes.

A sept heures, les princes me firent demander pour les accompagner dans la salle du banquet. Des toasts furent portés en leur présence, et LL. AA. y applaudirent avec beaucoup d'enthousiasme. Je vais seulement rapporter à V. Exc. celui du premier écuyer M. d'Amezaga.

" A Napoléon le grand et Marie-Louise, la gloire et les délices de la France et d'Allemagne. Veuille la Providence divine leur accorder une vie longue et heureuse ;"

Dans cette salle était le portrait de S. M. l'empereur et roi, richement et élégamment décoré.

A huit heures j'eus l'honneur d'accompagner LL. AA. voir les illuminations. Tout le château, le parc et les trois cours, au moyen de 8 à 9000 lampions, produisaient un bel effet. Le peuple n'a cessé de crier vive l'empereur ! vive l'impératrice !

A huit heures et demie, LL. AA. se sont rendues dans la petite galerie, où toutes les personnes invitées les attendaient. Un très-beau feu d'artifice a été tiré heureusement sans pluie.

Le peuple a ensuite pénétré dans la seconde cour où on lisait cette inscription placée sur la principale porte d'entrée.

A sa majesté l'empereur des Français, roi d'Italie. A son auguste épouse, Marie-Louise d'Autriche. Les princes d'Espagne, Ferdinand, Charles, Antoine.

LL. AA. se sont ensuite rendues dans leurs appartemens, où elles ont entendu un concert très-bien exécuté. Les personnes du banquet y ont assisté.

A onze heures, LL. AA. son rentrées dans leurs petits appartemens. C'est ainsi, Monseigneur, que s'est passée la journée d'hier.

Je suis avec un profond respect,
Monseigneur, de votre excellence,
Le très-humble et très-respectueux serviteur,

(Signé) BERTHEMY.

Valençay, 2 Avril, 1810.

No. VIII.

Copie de la lettre adressée par le prince Ferdinand, à M. le chef d'escadron, Berthemy, gouverneur de Valençay.

Valançay, le 4 Avril, 1810.

Monsieur,

Désirant conférer avec vous sur divers objets qui m'occupent dès long-tems, je vous prie de venir à trois heures après-midi chez M. d'Amezaga, notre premier écuyer. Cette personne jouit seule de notre confiance entière et justement méritée depuis long-tems à cause de sa conduite excellente sous tous les rapports, et de la connaissance parfaite qu'il posséde de nos affaires, lesquelles il a toujours dirigées à notre grand satisfaction et à notre avantage.

M. d'Amezaga qui, de ma part, a eu l'honneur de vous parler des objets susdits, et d'autres qui nous concernent, m'a dit que vous en êtes à présent informé. Ainsi, Monsieur, notre conférence sera courte, et ne vous détournera pas de vos affaires.

Ce qui m'occupe maintenant est pour moi du plus grand intérêt. Mon premier désir est de devenir le fils adoptif de S.M. l'empereur, notre auguste souverain. Je me crois digne de cette adoption, qui serait véritablement le bonheur de ma vie, par mon amour et mon attachement parfaits pour la personne sacrée de S. M. comme par ma soumission et mon obéissance entière à ses intentions et à ses ordres. Je désire en outre bien ardemment sortir de Valançay, parce que cette résidence qui n'a rien que de triste pour nous, ne nous convient d'ailleurs sous aucun rapport.

J'aime à me confier dans la grandeur des procédés, dans la

bonté généreuse de S. M. I. et R., et à croire que mes vœux les plus ardens seront bientôt remplis.

Agréez, etc.

(Signé) FERDINAND.

Pour copie conforme.

(Signé) BERTHEMY.

---

4 Juin, 1810.

Paris, le 3 Juin.

Lettre de l'empereur au ministre de la police générale.

" Monsieur le duc d'Otrante, les services que vous nous avez rendus dans les différentes circonstances qui se sont présentées, nous portent à vous confier le gouvernement de Rome, jusqu'à ce que nous ayons pourvu à l'exécution de l'article 8 de l'acte des constitutions du 17 Février dernier."

" Nous avons déterminé par un décret spécial les pouvoirs extraordinaires dont les circonstances particuliers où se trouvent ces départemens, exigent que vous soyez investi. Nous attendons que vous continuerez, dans ce nouveau poste, a nous donner des preuves de votre zèle pour notre service et de votre attachement à notre personne.

" Cette lettre n'étant à autre fin, nous prions Dieu, Monsieur le duc d'Otrante, qu'il vous ait en sa sainte garde."

A Saint-Cloud, le 3 Juin, 1810.

(Signé) NAPOLÉON.

Lettre du ministre de la police générale à S. M. I. et R.

Sire,

J'accepte le gouvernement de Rome auquel V. M. a la bonté de m'élever pour récompense des faibles services que j'ai été assez heureux de lui rendre.

Je ne dois pas cependant dissimuler que j'éprouve une peine très-vive en m'éloignant d'elle: je perds à la fois le bonheur et les lumières que je puisais chaque jour dans ses entretiens.

Si quelque chose peut adoucir ce regret, c'est la pensée que je donne dans cette circonstance par ma résignation absolue aux volontés de V. M., la plus forte preuve d'un dévouement sans borne à sa personne.

Je suis avec le plus profond respect.

Sire,

De V. M. I. et R.

Le très-humble et très-obéisant serviteur et fidèle sujet.

(Signé) LE DUC D'OTRANTE.

Paris, le 3 Juin, 1810.

DÉCRETS IMPÉRIAUX.

Extrait des minutes de la secrétairerie d'état.

Au palais de Saint-Cloud, le 3 Juin, 1810.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, mediateur de la Suisse, etc. etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le duc d'Otrante est nommé gouverneur-général de Rome et des départemens composant la 30e division militaire.

2. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur.

Le ministre secrétaire-d'état.

(Signé) H. B. duc de BASSANO.

Extrait des minutes de la secrétairerie d'état.

Au palais de Saint-Cloud, le 3 Juin 1810.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la Suisse, etc. etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Le duc de Rovego est nommé ministre de la police générale.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur,

Le ministre secrétaire d'état,

(Signé) H. B. DUC DE BASSANO.

---

15 Juin, 1810.

Copie d'une lettre du général Vandamme au ministre de la guerre, datée de Boulogne, le 11 Juin, 1810.

Monseigneur,

Ce matin j'ai eu l'honneur de faire connaître à votre Excellence, par une dépêche télégraphique que je venais d'acquérir la certitude que le général de brigade Sarrazin, avait passé hier à l'ennemi. Je ne puis que confirmer cette nouvelle, et exposer à votre Excellence les circonstances qui appartiennent à cet événement extraordinaire.

Le 10, au matin, le général Sarrazin, accompagné d'un domestique nègre, s'est embarqué à la petite Garenne, avec un pêcheur du Camier, pour faire la pêche. Arrivé au large, et ayant aperçu un brick anglais, il a forcé l'équipage de le conduire à bord de ce bâtiment, sous prétexte qu'il avait l'ordre d'aller en parlementaire. Une fois à bord du brick, il a ren-

voyé son équipage, après avoir donné au patron une déclaration constatant qu'il avait ordonné à ce bateau de pêche de le conduire à bord du brick anglois pour affaire de service. Ces faits sont établis par les rapports.

Dès que j'ai eu connaissance de cette désertion à l'ennemi, les mots d'ordre ont été changés dans tout l'arrondissement de l'armée; des rondes et patrouilles ont été exactement faites. J'ai, sans délai, ordonné au colonel Vincent, mon premier aide-de-camp, et au capitaine de gendarmerie, Monjovet, commandant la force publique, de se rendre en toute hâte au camp de Gauche, où était la baraque occupée par le général Sarrazin. Tous les papiers ont été saisis; les deux aides-de-camp de ce général et ses domestiques, ont été envoyés devant le commissaire-général de police, ainsi que les hommes composant l'équipage du bateau le Saint-Laurent, et toutes les personnes qu'on soupçonnait avoir eu des relations avec le général Sarrazin, ou qui pouvaient donner des éclaircissemens sur sa conduite.

Cette détermination de cet officier-général a frappé toute l'armée du plus grand étonnement, et ne peut être attribuée qu'à une espèce de frénésie. Les généraux, tous les chefs, et moi-même j'éprouve une surprise d'autant plus forte, que je recevais de la part de ce général les témoignages les plus certains de son zèle, de son amour pour ses devoirs, et de son désir d'assurer le bien du service de S. M. Personne ne déployait une activité plus soutenue, ne s'occupait plus que lui des détails de son commandement, et par les mesures qu'il prenait, ne portait plus à faire croire que tout ce qu'il faisait, tendait à procurer une amélioration dans le service. La veille même de sa fuite, il m'adressa le résultat de la vérification qu'il avait faite de la comptabilité des troupes qu'il commandait. Certes, Monseigneur, d'après ces témoignages parlans, il étoit de toute impossibilité de diriger le plus léger soupçon sur cet officier-général.

J'ai l'honneur, etc.

(Signé) VANDAMME.

Pour copie conforme,
Le secrétaire-général du ministre de la guerre,

(Signé(FRIRION.

Copie d'une lettre écrite au général Harty, chef de l'état-major du camp de Boulogne, par M. Renaud, capitaine adjoint, commandant la deuxième brigade de la quatrième division, datée d'Etaples, le 10 Juin, 1810, à dix heures du soir.

Mon général,

J'ai l'honneur de vous adresser deux rapports que je viens de recevoir, relativement au passage de M. le général Sarrazin à bord d'un brick anglais, dans cette journée; une des patrouilles que j'envoie chaque jour pour surveiller le service de la côte et

les batteries de la brigade que je commande, m'a conduit le patron et l'équipage dont s'est servi M. le général Sarrazin; je me suis empressé de faire subir un interrogatoire à ces pêcheurs. Voici leur déclaration.

M. le général Sarrazin s'est embarqué ce matin, 10 Juin, sur un bateau de Camier, qui l'attendait près du poste de la Petite-Garenne, en disant qu'il voulait aller à Etaples; étant vis-à-vis la batterie de Dannes, il passa sur un autre bateau, dit le Saint-Laurent, de Camier; il commanda alors au patron de cette dernière embarcation de s'éloigner du rivage pour pouvoir pêcher en allant à Etaples; aussitôt que ledit bateau fut loin des forts, on aperçut un brick ennemi au large. M. le général Sarrazin donna l'ordre de le conduire à bord, les pêcheurs refusèrent, en alléguant pour raison, qu'il leur était défendu expressément de mener quelqu'un chez l'ennemi; alors le général fit voir un poignard et des pistolets à la main, obligea lesdits pêcheurs à gouverner sur le brick, en disant qu'il avait ordre de S. Exc. le général en chef d'aller en parlementaire en Angleterre; l'équipage voyant le nègre domestique du général aussi armé, obéit et aborda le bâtiment anglais, où M. le général Sarrazin donna lui-même, par écrit, l'ordre que m'a rapporté le patron du bateau qui est revenu à terre, après cette expédition. Je garde l'original de cet ordre, qui est bien écrit de la main de M. le général Sarrazin.

Comme ces rapports et tous les renseignemens que je viens de prendre au sujet de cette affaire, ont eu lieu de me surprendre, surtout par la certitude que j'ai acquise que le général Sarrazin a employé les menaces pour aller en parlementaire, j'ai l'honneur de vous prévenir que je viens de changer à l'instant les mots d'ordre et de ralliement pour cette nuit, dans tous mes postes de la côte, sur la droite et la gauche de la Gauche.

Espérant recevoir des ordres de vous, mon général, je vais seulement pour cette nuit, ordonner de redoubler de surveillance sur la côte; moi-même, j'irai faire une ronde.

L'équipage du bateau pêcheur qui a conduit le général Sarrazin à bord du brick anglais, est en prison, et y restera jusqu'à ce que je puisse recevoir la certitude que le passage du général a été commandé par le général en chef.

(Signé) RENAUD.

Pour copie conforme,
Le secrétaire-général du ministre de la guerre,
(Signé) FRIRION.

Copie du rapport du capitaine de la 7e compagnie de canonniers gardes-côtes, stationnée prés d'Etaples, au capitaine Renaud, adjoint à l'état-major, employé à Etaples.

Le 10 Juin, 1810.

M. le général Sarrazin s'est embarqué ce matin à la Petite-Garonne, avec un pêcheur de Camier, pour faire la pêche.

Etant au large, il a aperçu un brick anglais; il a forcé l'équipage de le conduire à bord dudit brick, leur disant qu'il avait l'ordre du général en chef d'aller en Angleterre en parlementaire. Le bateau pêcheur est rentré à la batterie à 4 heures. Je vous fais passer l'ordre du général donné à l'équipage.

Copie de la déclaration que le général Sarrazin a remise à l'équipage du bateau pêcheur, le Saint-Laurent.

Le général Sarrazin déclare avoir ordonné à son équipage du bateau de pêche le Saint-Laurent, de Camier, de le conduire à bord d'un brick anglais, pour affaire de service.

A bord du brick le Neynolas, le 10 Juin, 1810.

(Signé) MARION.

Pour copie conforme,

Le secrétaire-général du ministre de la guerre.

(Signé) FRIRION.

Copie du rapport d'un brigadier des douanes, à M. Cavalier, capitaine des douanes à Etaples.

Mon capitaine,

Je vous dirai que le Général Sarrazin est passé en Angleterre: à une heure après-midi, il est entré dans un brick anglais: il a fait avancer la barque de force par les pêcheurs qui le conduisaient, en leur disant qu'il allait en parlementaire: il leur a promis qu'il viendrait après demain dîner chez Madame Vergemon, à Etaples; les pêcheurs l'ont refusé; il leur a mis le pistolet à la gorge et le poignard à la main, lui et son nègre.

(Signé) TOLLAT, brigadier.

Pour copie conforme,

Le secrétaire-général du ministre de la guerre,

(Signé) FRIRION.

Ordre du jour, du 11 Juin, 1810.

L'armée vient d'être témoin d'un événement le moins attendu, et qui n'a pu que la frapper de la plus vive indignation.

Le général Sarrazin s'est rendu traître à la patrie et au souverain, qui, par ses nombreux bienfaits, a su commander la reconnaissance et l'amour de tous les Français. Ce général a abandonné le poste qui lui était confié, pour passer chez l'ennemi. Par cet acte abominable, il se couvre du plus grand opprobre, et se voue au profond mépris de toutes les nations, même de celle dont il vient d'embrasser la cause. L'armée peut avoir l'assurance que toutes les mesures sont prises pour que ce crime n'ait aucun résultat fâcheux; que tous les calculs que le général Sarrazin pourroit avoir formés seront aisément renversés, et que la honte seule restera au coupable, qui a pu fouler aux pieds les devoirs les plus sacrés, pour adopter des sentimens criminels, et dignes de la punition la plus rigoureuse.

Le général en chef recommande expressément à MM. les

généraux et à tous les officiers commandant sur les côtes, de prendre toutes les mesures pour que le général Sarrazin, dans le cas où, sous un prétexte quelconque, il reparaîtrait ici, soit de suite arrêté partout où il se trouveroit, et soit conduit, sous bonne et sûre escorte, au quartier-général du général en chef. Cette disposition très-importante doit être ponctuellement suivie.

(Signé) VANDAMME.

---

3 Juillet, 1810.

La fête du prince de Schwarzenberg a eu lieu hier. LL. MM. II. et RR. y ont assisté. Elles sont arrivées à dix heures. Le jardin était illuminé avec beaucoup de goût. Il offrait différentes vues des pays que l'impératrice chérissait pendant son enfance. Les artistes de l'opéra exécutaient des danses, vêtus dans le costume des différens peuples de la monarchie autrichienne. Cette partie de la fête a été suivie d'un beau feu d'artifice. Douze cents personnes avaient été invitées. Pour recevoir une société aussi nombreuse, le prince, selon l'usage suivi à Paris, avait fait construire en planches une salle de bal, ornée de peintures, de gazes, de mousselines, et autres étoffes légères. Cette salle offrait un très-beau coup-d'œil. La reine de Naples a ouvert le bal avec le prince Esthérazi, et le vicerois avec la princesse Pauline de Schwarzenberg, femme du frère aîné de l'ambassadeur. Après les quadrilles, on a dansé une écossaise, pendant laquelle LL. MM. se sont levées pour faire le tour du cercle et parler aux dames. L'impératrice était déjà retournée à son fauteuil, et l'empereur se trouvait à l'autre extrémité de la salle, et venait de passer auprès de la princesse Pauline de Schwarzenberg, qui lui avait présenté les princesses ses filles, lorsque la flamme d'une bougie atteignit les draperies d'une croisée. Le comte Dumanoir, chambellan de l'empereur, et plusieurs officiers qui se trouvaient près de lui, voulurent arracher les rideaux, mais la flamme gagna plus haut. On prévint sur-le-champ l'empereur, qui n'eut que le tems d'aller auprès du fauteuil de l'impératrice, et qui fut aussitôt entourée par l'ambassadeur et les officiers de la légation autrichienne, qui l'engagèrent à sortir. Le feu se propageant avec la rapidité de l'éclair, et S. M. se retira au petit pas avec l'impératrice, recommandant le calme, afin de prévenir tout désordre. Les issues de la salle étaient heureusement très-spacieuses, et la foule put facilement s'écouler et se répandre dans le jardin; mais beaucoup de mères perdirent du tems en cherchant leurs filles, dont elles avaient été séparées par l'écossaise, et beaucoup de jeunes personnes, en cherchant à se réunir à leurs mères. La rapidité de l'incendie fut telle que la reine de Na-

ples, qui marchait à la suite de l'empereur, étant tombée, ne fut sauvée que par la présence d'esprit du grand duc de Wurzbourg. La reine de Westphalie fut conduite hors de la salle, donnant le bras au roi de Westphalie et au comte de Metternich. Le vicerοi, qui était resté au fond de la salle, et qui craignait de s'engager dans la foule avec la vicereine, s'aperçut que la chûte des lustres et du plafond lui interceptait le passage, il avait par bonheur remarqué une petite porte qui donnait dans les appartemens de l'hôtel, et par laquelle il sortit. Personne, heureusement, n'a péri. Une vingtaine de dames ont été plus ou moins blessées. La princesse de la Leyen, la femme du consul de Russie, celle du général baron Tousard, et celle du préfet de l'Istrie, ou saisies par l'évanouissement, ou arrêtées dans leur marche par quelques obstacles, l'ont été grièvement. Le prince Kurakin, ambassadeur de Russie, a eu le malheur de faire une chute sur les marches qui conduisaient de la salle au jardin, et qui étaient alors enflammées. Il a été un moment sans connoissance. Deux officiers de la légation autrichienne, et deux officiers de la garde impériale, l'ont sauvé. Il est au lit et assez souffrant.

Le jardin, fort vaste et très-bien éclairé, a offert pendant une demi-heure le spectacle de pères et de mères appelant leurs femmes, leurs époux, et leurs enfans, et qui, au moment où ils se retrouvaient, s'embrassaient avec transport, comme si une longue absence les eut séparés.

L'empereur et l'impératrice montèrent en voiture à la porte du jardin. Lorsque l'empereur eut rejoint ses équipages de campagne qui l'attendaient au Champs-Elysées, et y eut remis l'impératrice, il revint chez le prince de Schwarzenberg, avec un aide-de-camp.

La princesse Pauline de Schwarzenberg étant restée une des dernières dans la salle du bal, elle tenait une de ses filles par la main. Un débris embrâsé fit tomber cette jeune personne, qu'un homme qui se trouvait près d'elle, releva et porta hors de la salle. Elle fut elle-même entraînée dans le jardin. Ne voyant plus sa fille, elle courait partout, l'appelant à grands cris. Elle rencontra le roi de Westphalie, qui chercha à la calmer. Elle s'adressa de même au prince Borghèse et au comte Regnaud. Après un quart-d'heure de recherche, poussée par l'héroïsme de l'amour maternel, elle rentra dans la salle enflammée, et depuis ce moment, on ne sut plus ce qu'elle était devenue. On devint alors maître du feu, et l'hôtel de l'ambassadeur fut préservé et le calme se rétablit.

Le prince Joseph de Schwarzenberg passa la nuit à chercher sa femme, qui ne se trouva ni chez son frère, l'ambassadeur, ni chez Mme. de Metternich. Il doutait encore de son malheur, lorsqu'au point du jour on trouva dans les débris de la salle un corps défiguré, que le docteur Gal crut reconnaître pour celui

de la princesse Pauline Schwarzenberg. Il ne resta plus de doute, lorsqu'on reconnût ses bijoux et le chiffre de ses enfans qu'elle portait à son cou.

La princesse Pauline de Schwarzenberg étoit fille du sénateur d'Aremberg; elle était mère de huit enfans et grosse de quatre mois. Elle était aussi distinguée par les grâces de sa personne que par les qualités de son esprit et de son cœur. L'acte de dévouement qui lui a coûté la vie, prouve combien elle est digne de regrets, car la mort était évidente; les flammes sortoient en tourbillons; une mère seule était capable d'affronter un tel danger.

On craint pour les jours de la princesse de la Leyen; de la femme du consul de Russie, et de la baron Tousard. Quinze ou seize personnes, plus ou moins blessées, sont sans danger. Le prince Kurakin a dormi, et l'on avait ce soir lieu d'espérer que son accident n'aurait pas de suites funestes.

L'ambassadeur d'Autriche, dont il est facile de se peindre l'horrible position, a montré pendant toute la nuit ces soins, cette activité, ce calme, cette présence d'esprit, qu'on devait attendre de lui. Les officiers de sa légation et de sa nation ont donné les marques les plus signalées de courage et de dévouement. Le public a su le plus grand gré à l'ambassadeur de le voir accompagner l'empereur et l'impératrice jusqu'à leur voiture, oubliant les dangers auxquels était exposée sa famille, qui a heureusement été préservée de tout accident. L'empereur s'est retiré à trois heures du matin. Il a envoyé plusieurs fois pendant le reste de la nuit pour s'informer du sort de la princesse Pauline de Schwarzenberg, qui était encore incertain. Ce n'est qu'à cinq heures du matin qu'on lui a rendu compte de sa mort. S. M., qui avait une estime particulière pour cette princesse l'a vivement regrettée.

S. M. l'impératrice a montré le plus grand calme pendant cette soirée. Lorsque ce matin, à son réveil, elle a appris la mort de la princesse Pauline de Schwarzenberg, elle a répandu beaucoup de larmes.

---

4 Juillet, 1810.

Paris, le 3 Juillet.

Rapport à S. M. l'empereur et roi, du 30 Juin, 1810.

Sire,

Votre Majesté m'a chargé, par son ordre en date du 18 de ce mois, de lui faire un rapport sur ce qui regarde l'ex-général Sarrazin.

Jean Sarrazin est né au bourg de Saint-Silvestre, canton de Penne, département de Latet-Garonne, le 15 Août, 1770. Ses parens étaient cultivateurs.

Le 27 Septembre, 1786, il s'enrôla dans le 5e régiment de dragons, et il fut réformé le 14 Septembre, 1807.

A cette époque il s'établit à la Réole, département de la Gironde, où il exerça la profession de maître de mathématiques.

Le 1er Septembre, 1790, il obtint une place de professeur de mathématiques à l'école de Sorreze, qui dirigeaient alors des bénédictions ; et c'est, sans doute, cette circonstance qui a fait dire par la suite qu'il avait été moine, fait qui n'est nullement prouvé.

Il quitta cet emploi deux ans après, pour suivre le mouvement qui portait alors presque tous les Français vers les frontières, et il se rendit à l'armée du nord.

Appelé à Châlons, pour l'instruction des aspirans à l'école d'artillerie, il se trouva dans cette place, lorsqu'après la prise de Verdun, les habitans de Châlons formèrent un bataillon, dont il fut nommé ajudant-major, et il remplit ces fonctions jusqu'au 20 Septembre, 1792, époque de la dissolution de ce bataillon ; mais ces circonstances, extraites d'un mémoire signé par lui, ne sont garanties que par sa seule déclaration. Ce qui est constant, c'est qu'il fut nommé, à Metz, lieutenant d'une compagnie franche, dite de Saint-Maurice, à la fin de 1792, et capitaine de la même compagnie, le 18 Mars, 1793, c'était alors la pluralité des voix qui décidait les nominations.

Dès son entrée au service, il donnait déjà des marques de cet esprit inquiet et tracassier, qu'il a constamment montré dans sa carrière militaire. Il avoue lui-même, dans le mémoire déjà cité, que pour avoir pris part à des réclamations qui parurent séditieuses, il fut cassé et dégradé, par ordre du général Houchard, en 1793, et forcé de servir comme simple soldat. Il ajoute que, le 1er Octobre, 1793, il rejoignit, à Chatillon, département des Deux-Sèvres, la compagnie franche des chasseurs de la Gironde ; qu'il assista à différentes affaires à l'armée de la Vendée ; que successivement il passa, en qualité de secrétaire, auprès du général Marceau. Il fut nommé adjoint aux adjudans-généraux, le 9 Prairial, an 2.

Le 6 Fructidor, de la même année, il fut nommé adjoint de première classe au corps de génie ; par le représentant du peuple Gilet, en mission près l'armée de Sambre et Meuse.

Le 6 Brumaire, an 3, le même représentant le nomma adjudant-général chef de bataillon, en considération des témoignages que le général Marceau avait rendus de sa conduite. Après l'expédition de Coblentz.

Le 18 Brumaire, an 3, sa nomination fut confirmée par le comité de salut public ; et le 25 Prairial suivant, il obtint le brevet d'adjudant-général, chef de brigade.

Il fit les campagnes de l'an 3, de l'an 4, et de l'an 5, aux armées de Sambre et Meuse et d'Italie.

Le 27 Fructidor, an 6, il reçut l'ordre de se rendre à Roche-

fort, pour y servir dans une des divisions de l'armée d'Angleterre. Il fut du petit nombre des Français qui effectuèrent leur débarquement en Irlande, et il y fut nommé par le général Humbert, général de brigade, à la prise de Killala, et général de division à l'affaire de Castlebar, où il enleva un drapeau à la cavalerie ennemie.

A son retour en France, il trouva le directoire exécutif peu disposé à confirmer un avancement aussi rapide. Il demanda à servir comme adjudant-général à l'armée d'Italie, que commandait le général Joubert.

Chargé de conduire un corps de troupes à l'armée de Rome, il fit avec cette armée la campagne de l'an 7, à Naples, et fut nommé général de brigade sur le champ de bataille, après l'affaire de la Trébia.

A l'armée d'Italie, sa conduite tortueuse et équivoque l'exposa à des soupçons humilians pour un militaire; on l'accusa d'exercer le métier de délateur: son opposition constante aux ordres de ses chefs fortifia cette opinion, et les désagrémens qu'il éprouva le forcèrent de demander lui-même à se retirer dans ses foyers.

Le 21 Pluviôse, an 9, il reçut l'ordre de rentrer en France; le 1er Prairial, an 9, il lui fut notifié qu'il n'était plus compris sur le tableau de l'état-major-général.

Rendu à la vie privée, son inquiétude naturelle lui inspira différens projets. Il demanda d'être employé, tantôt en Amérique, tantôt dans les Indes Orientales. Il témoigna le désir de prendre du service dans les troupes de la république batave; mais il n'accomplit aucune de ces résolutions, et il étoit encore en France lorsque, le 10 Vendémiaire, an 11, il fut rétabli sur l'état des généraux de brigade, en remplacement du général Colli, nommé général de division.

Deux mois après, on lui ordonna de passer à Saint-Domingue. Il n'y resta qu'une année; le mauvais état de sa santé détermina le général Rochambeau à le renvoyer en France, où il arriva le 22 Frimaire, an 12.

Le général Augereau commandait alors au camp formé à Brest, le général Sarrazin demanda et obtint d'être employé sous ses ordres. Son caractère toujours porté à la dénonciation, lui suscita bientôt de nombreux ennemis. Il se déclara l'accusateur des généraux et des administrations de l'armée dans un mémoire qu'il fit parvenir à l'empereur, sous la date du 23 Frimaire, an 13. Ses indiscrétions ayant, sans doute, révélé une partie des faits contenus dans ce mémoire, le cri d'indignation qui s'éleva contre lui, lui ôta le courage de soutenir publiquement le rôle dont il n'avait pas craint de se charger. Il se forma contre lui un tel orage, qu'il se vit forcé, pour la deuxième fois, de demander à quitter ses fonctions. Il fut

h anmoins maintenu à son poste, et il fit avec ce corps d'armée, en Allemagne, les campagnes de l'an 14 et de 1806.

Des discussions qu'il eut avec le général Heudelet, dans la division duquel il servait, forcèrent le Gouvernement de le rappeler en France.

Le 31 Octobre, 1806, il fut employé dans la 24e division militaire, sous les ordres du général Chambarlhac, qui lui confia le commandement du département de la Lys. La mésintelligence qui ne tarda pas à éclater entre le préfet et lui, fit sentir la nécessité de lui donner une autre destination, et il fut envoyé dans l'île de Cadsand.

Sa conduite, toujours hors de mesure, ses procédés arbitraires, indisposèrent contre lui les habitans, les autorités et le général Chambarlhac. Les plaintes qui parvinrent au Gouvernement, déterminèrent encore le changement de sa résidence ; il reçut des lettres de service pour la 16e division militaire.

Il servait dans cette division, au camp de Boulogne, depuis le 11 Février, 1809, et il avait eu le bonheur d'y vivre en bonne harmonie avec ses chefs et ses subordonnés, lorsque, par la plus lâche défection, il a imprimé à son nom un opprobre ineffaçable.

Telle est l'histoire du général Sarrazin, qui n'est, à proprement parler, que celle des travers de son esprit, des torts de son caractère, et de ses nombreuses inconséquences.

Le ministre de la guerre,

Duc de FELTRE.

---

10 Juillet, 1810.

INTÉRIEUR.

Paris, le 9 Juillet.

Amsterdam, le 3 Juillet.

Louis, par la grâce de Dieu, etc.

Nous avons résolu, comme nous arrêtons, par les présentes lettres patentes et solennelles, d'abdiquer, comme nous abdiquons dans ce moment, le rang et la dignité royale de ce royaume, en faveur de notre bien-aimé fils Napoléon-Louis, et au défaut de celui-ci, en faveur de son frère Charles-Louis-Napoléon.

Décidons, en outre, que, conformément à l'article constitutionnel, la régence demeurera à S. M. la reine, sous la garantie de S. M l'empereur notre frère, secondé par un conseil de régence, qui sera provisoirement composé de nos ministres auxquels nous confions la garde du roi mineur, en attendant le retour de S. M. la reine.

Ordonnons, de plus, que les différens corps de notre garde sous le commandement en chef de notre grand écuyer le lieute-

nant-général Bruno, et après lui, le général Sels, feront et continueront le service auprès du roi mineur de ce royaume, et que les grands officiers de la couronne, ainsi que les officiers civils et militaires de notre maison, resteront de service auprès de sa haute personne.

Ainsi fait et conclu, le présent acte sous notre signature; lequel acte sera porté à la connaissance du corps législatif, où il sera déposé; de quoi seront faites les expéditions et publications nécessaires, etc.

(Signé) LOUIS.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 9 Juillet, 1810.

Sire,

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de V. M. un acte du roi de Hollande en date du 3 de ce mois, par lequel ce monarque déclare qu'il abdique la couronne en faveur de son fils aîné, laisse, conformement à la constitution, la régence à la reine, et établit un conseil de régence composé de ses ministres.

Un pareil acte, sire, n'aurait dû paraître qu'après avoir été concerté avec V. M.; il ne peut avoir de force sans son approbation, V. M. doit-elle confirmer la disposition prise par le roi de Hollande.

La réunion de la Belgique à la France a détruit l'indépendance de la Hollande; son système est devenu nécessairement celui de la France; elle est obligée de prendre part à toutes les guerres maritimes qu'a la France, comme si elle était une de ses provinces. Depuis la création de l'arsenal de l'Escaut et la réunion à la France des provinces composant les départemens des bouches du Rhin et des bouches de l'Escaut, l'existence commerciale de la Hollande est devenue incertaine. Les négocians d'Anvers, de Gand, de Middlebourg, qui peuvent sans entraves étendre leurs spéculations jusqu'aux extrémités de l'empire dont ils font partie, doivent nécessairement faire le commerce que faisait la Hollande. Déjà Rotterdam et Dordrecht sont à la veille de leur ruine, ces villes perdant le commerce du Rhin, qui va directement par la nouvelle frontière, dans les ports de l'Escaut en traversant le Biesboch. La partie de la Hollande encore étrangère à l'empire, est privée des avantages dont jouit la partie qui y est réunie. Obligé cependant de faire cause commune avec la France, la Hollande supportera les charges de cette association sans en recueillir les bienfaits.

La Hollande est accablée sous le poids de sa dette publique qui s'élève de 85 à 90 millions, c'est-à-dire, à un quart de plus que la dette de tout l'empire réuni; et si on projettait une ré-

duction par le gouvernement du pays, il ne serait pas en son pouvoir de donner une garantie de l'inviolabilité de cette disposition et de sa fixité, puisque cette dette, même réduite à 30 millions serait encore au-dessus des moyens et des forces réelles de ce pays. On estime que la Hollande paye le triple de ce que paye la France. Le peuple gémit sous les poids de 23 espèces de contributions diverses : la nation hollandaise succombe sous ses contributions ; elle ne peut plus les payer.

Et cependant les dépenses nécessaires du gouvernement exigent que le fardeau soit augmenté. Le budget de la marine ne s'est composé, en 1809, que de trois millions de florins, qui ont été à peine suffisans pour solder les administrateurs, les états majors et le corps de la marine, et entretenir les arsenaux ; mais qui n'ont pas permis l'armement d'un seul vaisseau de guerre. Pour satisfaire aux armemens qui ont été ordonnés en 1810, et qui sont le minimum de la force navale propre à la défense de la Hollande, il faudra le triple de cette somme. Le budget de la guerre a fourni à peine à l'entretien des fortéresses et de seize bataillons : et pendant que deux départemens de cette importance sont si loin d'avoir ce qui leur est nécessaire pour soutenir l'honneur et la dignité de l'indépendance l'intérêt de la dette publique a cesse d'être payé ; il est arriéré de plus d'un an et demi.

Si dans un tel état de choses V. M. maintient les dernières dispositions, en donnant ainsi à la Hollande un gouvernement provisoire, elle ne fait que prolonger sa douloureuse agonie. Si le gouvernement d'un prince dans la force de l'âge a laissé ce pays dans un tel état de souffrance, que pourrait-il espérer d'une longue minorité ! il ne peut donc être sauvé que par un nouvel ordre de choses. Le tems de la force et de la prospérité de la Hollande a été celui où elle faisait partie de la plus grande monarchie qui fût alors en Europe. La réunion au grand empire est le seul état stable où la Hollande puisse désormais se reposer de ses souffrances et de ses longues vicissitudes, et retrouver son ancienne prospérité.

Ainsi V. M. doit prononcer cette réunion pour l'intérêt, je dirai, pour le salut de la Hollande ; elle doit s'associer à nos biens, comme elle est associée déjà à nos maux. Mais un autre intérêt indique encore plus impérieusement à V. M. la conduite qu'elle doit tenir.

La Hollande est comme une émanation du territoire de la France, elle est le complément de l'empire ; pour posséder le Rhin tout entier, V. M. doit aller jusqu'au Zuyderzée. Alors tous les cours d'eau qui naissent dans la France, ou qui baignent la frontière, lui appartiendront jusqu'à la mer. Laisser dans des mains étrangères le débouché de nos rivières, c'est, sire, borner votre puissance à une monarchie mal limitée au lieu d'élever un trône impérial. Laisser dans des mains étran-

gères les embouchures du Rhin, de la Meuse et de l'Escaut, c'est lui soumettre votre propre législation; c'est rendre tributaires du possesseur de ces embouchures le commerce et les manufactures de vos états; c'est admettre une influence étrangère sur ce qui importe le plus au bonheur de vos sujets. La réunion de la Hollande est encore nécessaire pour compléter le système de l'empire surtout depuis les ordres du conseil britannique de Novembre, 1807. Deux fois, depuis cette époque, V. M. a été obligée de fermer ses douanes au commerce hollandais, et par cette mesure, la Hollande a été isolée de l'empire du continent. Après la paix de Vienne, V. M. eut la pensée d'exécuter la réunion. Elle en fut détournée par des considérations qui cessent d'exister; elle se contenta à regret du traité du 14 Mars, qui a aggravé les maux de la Hollande sans remplir aucune des vues de V. M. Aujourd'hui la barrière qui l'arrêtait s'est élevée d'elle-même. V. M. doit à son empire de profiter de cette circonstance qui amène si naturellement la réunion. Il ne peut y en avoir de plus favorable à l'exécution de ses vues.

V. M. a établi à Anvers un puissant arsenal. L'Escaut étonné s'enorgueillit de voir déjà vingt vaisseaux du premier rang portant le pavillon impérial, et protégeant ses rives à peine fréquentées autrefois par quelques bâtimens de commerce. Mais les vastes projets de V. M. à cet égard ne peuvent être remplies dans leur totalité que par la réuion de la Hollande; elle est nécessaire au complément d'une si merveilleuse création. Avec l'énergie du gouvernement de V. M., l'année prochaine ne sera pas finie que, par l'emploi des ressources maritimes que fournit la Hollande, une escadre de 40 vaisseaux et un grand nombre de troupes de ligne, pourront être réunis sur l'Escaut et au Texel pour disputer les mers au gouvernement britannique, et repousser ses tyranniques prétensions.

Ainsi ce n'est pas l'intérêt seul de la France qui exige la réunion; c'est aussi celui de l'Europe continentale qui demande à la France de réparer les pertes de sa marine pour combattre sur son propre élément l'ennemi de la prospérité de l'Europe, dont il n'a pu étouffer l'industrie, mais dont il gêne les communications par l'excès de ses prétentions et le grand nombre de ses vaisseaux. Enfin la réunion de la Hollande accroît l'empire en resserrant ses frontières qu'elle protège et en augmentant la sécurité de ses arsenaux et de ses chantiers. Elle l'enrichit d'un peuple industrieux, économe, laborieux, qui servira à la fortune publique en travaillant à sa fortune particulière. Il n'en est pas plus de estimable et de plus propre à tirer parti des avantages qu'offrent à l'industrie les lois libérales de votre gouvernement. La France ne peut faire une plus précieuse acquisition.

La réunion de la Hollande à la France est la suite nécessaire

de la réunion de la Belgique. Elle complète l'empire de V. M. et l'exécution de son système de guerre, de politique et de commerce. C'est un premier pas, mais un pas nécessaire vers la restauration de sa marine: enfin c'est le coup le plus sensible que V. M. puisse porter à l'Angleterre. Quant au jeune prince qui est si cher à V. M. il a déjà ressenti les effets de sa bienveillance particulière. Elle lui a donné le grand-duché de Berg. Il n'a donc besoin d'aucun nouvel établissement.

J'ai l'honneur de proposer à V. M. le projet de décret ci-joint.

Je suis, etc.

(Signé) CHAMPAGNY, DUC DE CADORE.

Extrait des registres de la secrétairerie d'état.

Au palais des Rambouillet, le 9 Juillet, 1810.

Napoléon, empereur des François, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération suisse, etc. etc. etc,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Art. 1er. La Hollande est réunie à l'empire.

2. La ville d'Amsterdam sera la troisième ville de l'empire.

3. La Hollande aura six sénateurs, six députés au conseil-d'état, vingt-cinq députés au corps-législatif, et deux juges à la cour de cassation.

4. Les officiers de terre et de mer, de quelques grade qu'ils soient, sont confirmés dans leurs emplois. Il leur sera délivré des brévets signés de notre main. La garde royale sera réunie à notre garde impériale.

TITRE DEUXIÈME.

De l'administration en 1810.

5. Le duc de Plaisance, archi-trésorier de l'empire se rendra à Amsterdam en qualité de notre lieutenant général. Il présidera le conseil des ministres et aura l'expédition des affaires.

Ses fonctions cesseront au 1er Janvier, 1811, époque à laquelle l'administration française entrera en exercice.

6. Tous les fonctionnaires publics, de quelques classe qu'ils soient, sont confirmés dans leurs emplois.

TITRE TROISIÈME.

Des finances.

7. Les contributions actuelles continueront à être perçues jusqu'au 1er Janvier, 1811, époque à laquelle le pays sera dégrévé et les impositions mises sur le même pied que pour le reste de l'empire.

8. Le budget en recette et en dépense sera soumis à notre approbation avant le 1er Août prochain.

L'intérêt de la dette publique ne sera porté en dépense pour 1810 que pour le tiers du taux actuel.

Les intérêts de la dette de 1808 et de 1809 qui n'ont pas été payés, réduits au tiers, le seront sur le budget de 1810.

9. Les douanes existant sur la frontière, autre que celles de France, seront organisées par les soins de notre directeur-général des douanes. Les douanes hollandaises y seront amalgamées.

La ligne de douanes existant sur la frontière de France ne sera conservée que jusqu'au premier Janvier, 1811, époque à laquelle elle sera levée et la communication de la Hollande avec l'empire sera libre.

10. Les denrées coloniales qui se trouvent actuellement en Hollande resteront à leurs propriétaires, moyennant un droit de 50 pour cent de la valeur de ces marchandises. Déclaration en sera faite avant le premier Septembre pour tout délai.

Ces marchandises, lorsqu'elles auront acquitté les droits, pourront être importées en France, et circuler dans toute l'étendue de l'empire.

TITRE IV.

11. Il y aura à Amsterdam une administration spéciale présidée par un de nos conseillers d'état laquelle aura la surveillance et les fonds nécessaires pour pourvoir aux réparations des digues, des polders et autres travaux publics.

TITRE V.

12. Dans le courant du présent mois, il sera nommé par le corps-législatif de Hollande une commission de quinze membres, qui se rendra à Paris pour former un conseil dont l'objet sera de régler définitivement tout ce qui est relatif aux dettes publiques et communales, et concilier les principes de la réunion avec les localités et les intérêts du pays.

13. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur,
Le ministre secrétaire d'état,
(Signé) H. B. duc de BASSANO.

---

13 Juillet, 1810.

Paris, le 12 Juillet.

Extrait des registres de la secrétairerie de l'état de la famille impériale.

Aujourd'hui quatrième jour du mois de Juillet, mil-huit-cent-dix, S. A. S. le prince archi-chanlier de l'empire, duc de Parme,

s'est transporté à cinq heures de l'après-midi, assisté de nous Michel-Louis-Etienne-Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, comte de l'empire, ministre d'état secrétaire de l'état de la famille impériale, au palais de S, A. I. madame la grande-duchesse de Toscane.

Où étant madame Charlotte de Luchezini, dame d'atours de S. A. I., a représenté à S. A. S. en notre présence par ordre de madame Marie Anne Eliza, grande-duchesse, ayant le gouvernement des départemens de la Toscane, sœur de l'empereur et prince de Lucques et de Piombino son époux étant absent, un enfant du sexe masculin dont S. A. I. est accouchée hier trois Juillet à une heure du matin.

Lequel enfant, d'après les ordres de S. M. l'empereur et roi contenus en sa lettre close de ce jour et qui demeurera entre nos mains, a reçu les prénons de Jerôme-Charles.

De quoi nous secrétaire d'état de la famille impériale, avons d'après les ordres de S. A. S. le prince archi-chancelier de l'empire, dressé, en vertu des articles 14 et 15 du statut impérial du 30 Mars, 1806, le présent acte, qui sera présenté demain à la signature de S. M. l'empereur et roi.

Le dit acte fait en présence de S. M. le prince Jerôme Napoléon, roi de Westphalie, frère de l'empereur.

Et de S. A. I. le prince Borghèse, gouverneur général des cinq départemens au-delà des Alpes, beau-frère de l'empereur.

Témoins désignés aux termes de l'article 19 dudit statut impérial par ladite lettre close de S. M. l'empereur et roi.

Lesquels témoins ont signé avec S. A. I. madame le grande-duchesse, S. A. S. le prince archi-chancelier de l'empire, et nous.

Fait à Paris au palais de S. A. I. les jours et an que dessus,

Ainsi signé, à la minute.

NAPOLÉON,

JEROME NAPOLEON,
CAMILLE,
ELISA,

CAMBACÉRÈS.
Le comte R. de SAINT-JEAN-D'ANGELY.

Extrait des registres de la secrétairerie de l'état de la famille impériale.

Aujourd'hui quatrième jour du mois de Juillet de l'an mil-huit-cent-dix, à cinq heures après-midi, en vertu des ordres de S. M. l'empereur et roi, contenus dans sa lettre close de ce jour, qui est restée en nos mains, laquelle autorise S.A.S. le prince archi-chancelier de l'empire, duc de Parme, à faire dresser l'acte constatant la naissance de madame la princesse fille de S. A. I. madame Marie-Anne-Elisa, grande-duchesse, ayant le gouvernement général des départemens de la Toscane, et de S. A. I. le prince de Lucques et de Piombino.

A quoi voulant pourvoir, S. A. S. le prince archi-chancelier, assisté de nous Michel-Louis-Etienne Regnaud de Saint Jean-d'Angely, comte de l'empire, ministre d'état, secrétaire de l'état de la famille impériale, étant au palais de S. A. I. madame la grande-duchesse, à Paris où étaient présens

S. M. le prince Jerôme Napoléon, roi de Westphalie, frère de l'empereur.

S. A. I. le prince Borghèse, gouverneur-général des cinq départemens au-delà des Alpes, beau-frère de l'empereur.

Témoins indiqués par la susdite lettre close de S. M. l'empereur et roi, conformément à l'article dix-neuf du statut du trente Mars, mil-huit-cent-six.

Par lesquels témoins il a été attesté et reconnu, ainsi que par le prince archi-chancelier de l'empire et nous secrétaire de l'état de la famille impériale, que le trois Juin mil-huit-cent-six, la princesse Marie Anne-Elisa, sœur de S. M. l'empereur et roi, épouse de S. A. I. le prince de Lucques et de Piombino, est accouchée d'un enfant du sexe féminin.

En vertu de la lettre close susdatée, le prince archi-chancelier de l'empire a déclaré que la volonté de S. M. l'empereur et roi est que ladite princesse fille de S. A. I. la princesse Marie-Anne-Elisa, et de S. A. I. le prince Félix, recoive les prénoms de Elisa-Napoléon.

De quoi nous secrétaire de l'état de la famille impériale, avons dressé en notre dite qualité le présent acte; lequel, conformément aux ordres de S. M. l'empereur et roi sera présenté demain à sa signature, et a été fait comme il est dit ci-dessus, en présence de S. M. le roi de Westphalie, et de S. A. I. le prince Borghèse, témoins; lesquels ont signé avec S. A. I. madame la grande-duchesse, le prince archi-chancelier et nous.

Fait à Paris, au palais de S. A. I., les jour et an que dessus.

Ainsi signé à la minute:

NAPOLÉON.

JEROME NAPOLÉON,
CAMILLE,
ELISA,

CAMBACÉRÈS.
Le comte R. de SAINT-JEAN-D'ANGELY.

---

22 Juillet, 1810.

Paris, le 21 Juillet.

Le prince Napoléon, grand-duc de Berg, est arrivé à Saint-Cloud, hier Vendredi, l'empereur l'a tenu long-tems embrassé.

" Venez, mon fils, lui a-t-il dit, je serai votre père, vous n'y " perdrez rien.

" La conduite de votre père afflige mon cœur; sa maladie

" seule peut l'expliquer. Quand vous serez grand, vous payerez sa dette et la vôtre. N'oubliez jamais dans quelque position que vous placent ma politique et l'intérêt de mon empire, que vos premiers devoirs sont envers moi, vos seconds envers la France ; tous vos autres devoirs, même ceux envers les peuples que je pourrais vous confier, ne viennent qu'après."

RÉVOCATION PRÉTENDUE DES DÉCRETS DE BERLIN ET DE MILAN.

Copie de la lettre du ministre des relations extérieures, le duc de Cadore, à M. Armstrong.

Paris, 5 Août, 1810.

Monsieur,

J'ai mis sous les yeux de S. M. l'empereur et roi, l'acte du congrès du 1er Mai, extrait de la gazette des Etats-Unis que vous m'avez fait passer. S. M. aurait désiré que cet acte et tous les autres actes du gouvernement des Etats-Unis qui peuvent intéresser la France, lui eussent toujours été notifiés officiellement. En général, elle n'en a eu connaissance qu'indirectement et après un long intervalle de temps. Il résulte de ce retard des inconvénients graves qui n'auraient pas lieu, si ces actes étaient promptement et officiellement communiqués.

L'empereur avait applaudi à l'embargo général, mis par les Etats-Unis sur tous les bâtimens, parce que cette mesure, si elle a été préjudiciable à la France, n'avait au moins rien d'offensant pour son honneur. Elle lui a fait perdre ses colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de Caïenne. L'empereur ne s'en est pas plaint. Il a fait ce sacrifice au principe qui avait déterminé les Américains à l'embargo, en leur inspirant la noble résolution de s'interdire les mers, plutôt que de se soumettre aux lois de ceux qui veulent s'en faire les dominateurs.

L'acte du 1er Mars a levé l'embargo, et l'a remplacé par une mesure qui devait nuire surtout aux intérêts de la France, dans le temps qu'il l'autorisait pour l'Espagne, Naples, et la Hollande, c'est-à-dire, pour les pays sous l'influence française, et prononçait la confiscation contre les bâtiments qui entreraient dans les ports d'Amérique. La représaille était de droit et commandée par la dignité de la France, circonstances sur laquelle il était impossible de transiger. Le sequestre de tous les bâtimens américains en France a été la suite nécessaire de la mesure prise par le congrès.

Aujourd'hui le congrès revient sur ses pas. Il révoque l'acte du 1er Mars. Les ports de l'Amérique sont ouverts au commerce français et la France n'est plus interdite aux Américains. Enfin le congrès prend l'engagement de s'élever contre celle

des puissances belligérantes qui refuserait de reconnaître les droits des neutres.

Dans ce nouvel état de choses, je suis autorisé à vous déclarer, Monsieur, que les décrets de Berlin et de Milan sont révoqués, et qu'à dater du 1er Novembre, ils cesseront d'avoir leur effet, bien entendu qu'en conséquence de cette déclaration les Anglais révoqueront leurs arrêts du conseil, et renonceront aux nouveaux principes de blocus qu'ils ont voulu établir, ou bien que les Etats-Unis, conformément à l'acte que vous venez de communiquer, feront respecter leurs droits par les Anglais.

C'est avec une satisfaction toute particulière, Monsieur, que je vous fais connaître cette résolution de l'empereur. S. M. aime les Américains. Leur prospérité et leur commerce sont dans les vues de sa politique. L'indépendance de l'Amérique est un des principaux titres de gloire de la France. Depuis cette époque, l'empereur s'est plu à agrandir les Etats-Unis, et dans toutes les circonstances, ce qui pourra contribuer à l'indépendance, à la prospérité, et à la liberté des Amériques, l'empereur le regardera comme conforme aux intérêts de son empire.

CADORE.

---

16 Août, 1810.

Paris, le 15 Août.

Hier à l'audience aux Thuileries, M. l'amiral Verrhuell, président de la députation de Hollande, a porté la parole en ces termes.

Sire,

Vos très-fidèles sujets de la Hollande, membres du conseil, du corps-législatif, des députations des armées de terre et de mer, et la députation de la ville d'Amsterdam, ont l'honneur de se présenter aux pieds du trône de V. M. pour exprimer respectueusement les sentimens d'admiration, de confiance et d'obéissance qui les animent.

Le peuple hollandois, sire, connu dans les annales de l'histoire par les exploits de ses guerriers, l'intégrité de ses politiques, et par ses efforts à conquérir et conserver son indépendance, possède encore le souvenir des vertus de ses ancêtres.

Les grands événemens dont l'Europe a été témoin pendant ce siècle, ont changé entièrement les systèmes et rapports politiques des états; et l'indépendance, que nos ancêtres avaient conquise au prix de leurs biens, au prix de leur sang, au prix de tout ce qu'ils avaient de plus cher au monde, devrait éprouver nécessairement des modifications par la force des circonstances.

Réunis enfin au premier peuple du monde appelés par le plus grand prince de l'univers à partager les bienfaits que son vaste génie et ses bontés paternelles répandent partout en abondance sur ses sujets heureux, et dont la Hollande a déjà reçu des preuves, les Hollandais osent se flatter qu'ils mériteront la protection d'un gouvernement puissant, magnanime, juste et libéral, par leur dévouement, par leur obéissance, et surtout par leur attachement à leur prince et à leur père.

S. M. a répondu:

" Messieurs les députés du corps-législatif, des armées de terre et de mer de la Hollande, et MM. les députés de ma bonne ville d'Amsterdam, vous avez été depuis trente ans le jouet de bien des vicissitudes. Vous perdîtes votre liberté lorsqu'un des grands officiers de votre république, favorisé par l'Angleterre, fit intervenir les bayonnettes prusiennes aux délibérations de vos conseils: les constitutions politiques que vous teniez de vos pères furent déchirées et le furent pour toujours.

" Lors de la première coalition, vous en fîtes partie. Par suite, les armées françaises conquirent votre pays, fatalité attachée à l'alliance de l'Angleterre.

" Depuis la conquête, vous fûtes gouvernés par une administration particulière; mais votre république fit partie de l'empire. Vos places fortes et les principales positions de votre pays restèrent occupées par mes troupes. Votre administration change au gré des opinions qui se succédent en France.

" Lorsque la providence me fit monter sur ce premier trône du monde, je dus, en fixant à jamais les destinées de la France, régler le sort de tous les peuples qui faisaient partie de l'empire, faire éprouver à tous les bienfaits de la stabilité et de l'ordre, et faire disparaître chez tous les maux de l'anarchie. Je terminai les incertitudes de l'Italie, en plaçant sur ma tête la couronne de fer. Je supprimai le gouvernement qui régissait le Piémont. Je traçai dans mon acte de médiation les constitutions de la Suisse, et conciliai les circonstances locales de ce pays, les souvenirs de son histoire avec la sûreté et les droits de la couronne impériale.

" Je vous donnai un prince de mon sang pour vous gouverner. C'était un lien naturel qui devait concilier les intérêts de votre administration et les droits de l'empire. Mes espérances ont été trompées. J'ai, dans cette circonstance usé de plus de longanimité que ne comportaient mon caractère et mes droits. Enfin, je viens de mettre un terme à la douloureuse incertitude où vous vous trouviez et de faire cesser une agonie qui achevait d'anéantir vos forces et vos ressources. Je viens d'ouvrir à votre industrie le continent. Le jour viendra où vous porterez mes aigles sur les mers qui

" ont illustré vos ancêtres. Vous vous y montrerez alors dignes " d'eux et de moi, D'ici là, tous les changemens qui survien- " dront sur la surface de l'Europe auront pour cause première " le système tyrannique, aveugle et destructif de sa propre " prospérité, qui a porté le gouvernement anglais à mettre le " commerce hors de la loi commune, en le plaçant sous le ré- " gime arbitraire des licences.

" Messieurs les députés du corps législatif, des armées de " terre et de mer de la Hollande, et messieurs les députés de " ma bonne ville d'Amsterdam, dites à mes sujets de Hollande, " que je suis satisfait des sentimens qu'ils me montrent ; que " je ne doute pas de leur fidélité ; que je compte que leurs ef- " forts se réuniront aux efforts de tous mes autres sujets pour " reconquérir les droits maritimes que cinq coalitions succes- " sives, fomentées par l'Angleterre, ont fait perdre aux conti- " nens. Dites-leur qu'ils peuvent compter, dans toutes les cir- " constances, sur ma spéciale protection."

---

20 Août, 1810.

Paris, le 19 Août.

DÉCRETS IMPÉRIAUX.

Au palais de Saint Cloud, le 24 Juillet. 1810.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération suisse, &c. &c. &c.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Création d'un conseil de marine.

Art. 1. Il y aura près de notre ministre de la marine un conseil de marine, composé de quatre conseillers d'état.

Un auditeur ou maître des requêtes fera les fonctions de secrétaire-général.

2. Le conseil de marine se réunira toutes les fois que notre ministre de la marine le convoquera, et au moins une fois par semaine.

3. Les procès-verbaux rédigés par le maître des requêtes ou auditeur secrétaire-général, seront transmis à notre ministre secrétaire d'état, pour nous être soumis.

TITRE DEUXIÈME.

Attributions du conseil.

4. On discutera à ce conseil tous les marchés et les affaires de comptabilité, marchés, approvisionnemens, et tout ce qui est relatif à la formation et à l'équipement de nos escadres.

5. Le conseil n'a que voix consultative, et notre ministre de la marine, après l'avoir entendu, fera ce qu'il jugera le plus conforme au bien de notre service.

6. Chaque objet mis en délibération sera discuté, et l'avis des membres sera consigné au procès-verbal ; ils pourront même rédiger eux-mêmes leur opinion, et faire insérer la rédaction au procès-verbal.

Si un membre du conseil avait un avis à ouvrir sur une question de personnel, de matériel, de finance, ou autre objet qui intéressât le service de la marine, il pourra le faire insérer au procès-verbal, au commencement de la séance.

TITRE TROISIÈME.

Des attributions des membres du conseil.

8. Les conseillers d'état, membres du conseil, auront, en outre, sous leur direction particulière : l'un,

L'organisation, les revues, la solde et la comptabilité de nos bataillons de marine et de tous les équipages de nos bâtimens ;

La situation et les mouvemens de l'inscription maritime ;

La solde de tous les entretenus et non entretenus de la marine ;

La caisse des invalides, les prises, les prisonniers de guerre ;

Le second aura les constructions et radoubs ;

Les travaux hydrauliques et les bâtimens civils ;

Les salaires des ouvriers, les marchés par entreprise générale, et pour main d'œuvre ;

La police de la navigation et de la pêche ;

Les chiourmes ;

Le troisième aura les marchés pour approvisionnement ;

Le transport des munitions et marchandises ;

Le martelage et l'exploitation des bois ;

Les manufactures et forges impériales ;

La comptabilité des approvisionnemens, tant en matières qu'en deniers ;

La quatrième aura les vivres, les hôpitaux ; la comptabilité générale des fonds ;

Chacun desdits conseillers d'état devra travailler, chaque jour, avec notre ministre de la marine, sur toutes les parties du service confiées à sa direction.

8. Notre ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur,
Le ministre secrétaire d'état.
(Signé) H. B. duc de BASSANO.

Au palais de Saint Cloud, le 18 Août, 1810.

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, empereur des François, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération suisse, etc. etc. etc.

Sur le rapport de notre grand juge, ministre de la justice.

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Des tribunaux de première instance.

Section I.

Du nombre des juges, et de leur division en chambre.

Art. I. Nos tribunaux de première instance seront, y compris les présidens, vice-présidens, et juges d'instruction, composés du nombre de juges fixé par le tableau joint au présent décret, No. 1.

2. Les tribunaux composés de trois ou quatre juges, et ne formant qu'une chambre, auront de plus trois suppléans.

3. Les tribunaux de première instance, composés de sept, huit, neuf ou dix juges, se diviseront en deux chambres, dont l'une connaîtra principalement des matières civiles, et l'autre des affaires de police correctionnelle.

Il sera attaché à chacun d'eux quatre suppléans.

4. Ceux d'entre lesdits tribunaux qui seront composés de douze juges, se diviseront en trois chambres, dont deux connaîtront des matières civiles, et la troisième des affaires de police correctionnelle.

Ils auront six suppléans.

5. Le tribunal de première instance du département de la Seine se divisera en six chambres, dont cinq connaîtront des matières civiles, et une des affaires de police correctionnelle.

L'une des chambres civiles sera plus spécialement chargée des matières sommaires, et de la connaissance des contestations relatives aux contributions indirectes.

Les juges des tribunaux de première instance, divisés en deux ou trois chambres, seront répartis dans ces chambres, de telle manière qu'il n'y ait pas moins de trois, ni plus de six juges dans chaque chambre.

Au tribunal de première instance du département de la Seine; chaque chambre sera composée de six juges et deux suppléans.

7. Les suppléans seront spécialement attachés à chaque chambre, sans qu'ils soient dispensés de faire, s'il y a lieu, le service dans une autre chambre. Ils seront compris dans le roulement des juges d'une chambre à l'autre.

8. Dans les tribunaux divisés en plusieurs chambres, il y aura un vice-président pour chaque chambre, outre que celle qui sera présidée habituellement par le président du tribunal.

A Paris, il y aura autant de vice-présidens que de chambres.

9. La chambre de police correctionnelle connaîtra des appels des jugemens rendus par les tribunaux de simple police.

10. Les appels des jugemens rendus en matière correctionnelle par les tribunaux de première instance siégeant dans les chefs lieux judiciaires des départemens, seront portés aux cours et tribunaux désignés dans le tableau joint au présent décret, No. 2.

Section II.

Du juge d'instruction.

11. Il y aura un juge d'instruction pour chaque tribunal de première instance, composé d'une des deux chambres.

Il y en aura deux près les tribunaux divisés en trois chambres.

Il y en aura six à Paris.

12. Il ne pourra jamais y avoir plus d'un juge à instruction dans la même chambre.

13. Le juge d'instruction fera les rapports dont il est chargé par le code d'instruction criminelle à la chambre à laquelle il sera attaché, sauf ce qui sera dit à l'article 36, ci-après.

Section III.

Des juges auditeurs.

14. Dans les tribunaux composés de trois juges, y compris le président, et près desquels notre grand juge aurait envoyé des juges auditeurs, conformément à l'article 3 de la loi du 20 Avril, 1810, ces auditeurs, s'ils ont l'âge requis pour avoir voix délibérative, seront appelés avant les suppléans pour remplacer les juges, en cas d'absence ou autre empêchement.

15. Les juges auditeurs porteront le même costume que les juges.

Section IV.

Du ministère public.

16. Ailleurs qu'à Paris, où la loi du 20 Avril, 1810, établit douze substituts du procureur impérial, nos procureurs impériaux dans nos tribunaux de première instance, auront le nombre de substituts ci-après détermiué, savoir;

Quatre dans les tribunaux divisés en deux chambres.

Un dans les autres tribunaux, excepté celui de l'île d'Elbe, où le procureur impérial n'aura point de substitut.

17. Les procureurs impériaux qui auront quatre substituts, pourront en désigner spécialement deux pour remplir les fonctions d'officier de police judiciaire. Notre procureur impérial à Paris délèguera ces fonctions à six de ces substituts.

Les substituts ainsi délégués seront tenus, comme l'ont été les magistrats du sûreté supprimés, de résider chacun dans un arrondissement particulier de la ville où siégera le tribunal de première instance, et qui leur sera assigné par le procureur impérial; néanmoins, leurs pouvoirs, comme officiers de police judiciaire, ne seront point circonscrits dans cet arrondissement,

qui indiquera seulement les termes dans lesquels chacun d'eux sera plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions.

18. Les procureurs impériaux qui auront deux substituts, pourront aussi en charger un spécialement des fonctions d'officier de police judiciaire.

19. Le procureur impérial sera toujours le maître de changer la destination qu'il aura donnée à ses substituts. Il pourra aussi, toutes les fois qu'il le jugera convenable, remplir lui-même les fonctions qu'il leur aura spécialement déléguées; le tout sans préjudice des autres dispositions du titre 3 de notre décret du 30 Mars, 1808, relatives aux droits et aux devoirs des officiers du ministère public dans les tribunaux de première instance.

20. En cas d'absence ou d'empêchement d'un procureur impérial, ayant plusieurs substituts, il sera suppléé, par le plus ancien de ceux qui ne seront point chargés spécialement des fonctions d'officier de police judiciaire; et en cas d'empêchement des substituts eux-mêmes, par un juge ou un suppléant désigné par le tribunal.

21. Les procureurs impériaux qui n'auront qu'un seul substitut, seront aussi, en cas d'absence ou d'empêchement, suppléés par ce substitut, et, à son défaut, par un juge ou par un auditeur, s'il y en a près du tribunal, ayant l'âge de vingt-deux ans, ou enfin par un suppléant.

22. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des substituts chargés spécialement des fonctions d'officier de police judiciaire dans le ressort d'un même tribunal, il sera suppléé par le substitut chargé des mêmes fonctions dans la partie la plus voisine de son quartier ou de sa résidence; et à défaut de celui-ci, par un autre substitut que le procureur impérial commettra pour cet effet, s'il ne juge à propos de remplir lui-même lesdites fonctions.

23. Les substituts de service au parquet ou à l'audience, seront suppléés, s'il y a lieu, comme il est dit aux articles 20 et 21.

Section V.

Des greffiers.

24. Les greffiers de nos tribunaux de première instance seront tenus de présenter au tribunal, et de faire admettre au serment le nombre de commis-greffiers nécessaires pour le service.

25. Le greffier pourra se faire suppléer auprès des juges d'instruction, ainsi qu'aux audiences, tant du tribunal de première instance que des cours d'assises et des cours spéciales par ses commis-greffiers assermentés.

Il se conformera, au surplus, aux dispositions du titre 14 de notre décret du 30 Mars, 1808.

26. Le président du tribunal et le procureur impérial pourront, s'il y a lieu, avertir ou réprimander les commis assermentés.

Après une seconde réprimande, le tribunal pourra, sur la réquisition du ministère public, et après avoir entendu le commis-greffier inculpé, ou lui dûment appelé, ordonner qu'il cessera ses fonctions sur-le-champ; et le greffier sera tenu de le faire remplacer dans le délai qui aura été fixé par le tribunal.

27. Le greffier est responsable solidairement des amendes, restitutions, dépens et dommages, intérêts, résultant des contraventions, délits, ou crimes, dont ses commis se seraient rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions; sauf son recours contr'eux, ainsi que de droit.

Section VI.

Du rang des membres des tribunaux de première instance entr'eux.

28. Indépendamment de la liste de service ordonnée par notre décret du 30 Mars, 1808, il sera tenu une liste de rang sur laquelle les membres de nos tribunaux de première instance seront inscrits dans l'ordre qui suit:

Le président du tribunal;

Les vice-présidens, dans l'ordre de leur ancienneté comme vice-présidens;

Les juges dans l'ordre de leurs réceptions;

Les suppléans dans le même ordre.

Dans les tribunaux composés de trois juges, et près desquels notre grand juge aura envoyé des auditeurs, ils seront, dans l'ordre de leurs réceptions inscrits immédiatement après les juges.

Membres du parquet.

Le procureur impérial;

Les substituts du procureur impérial, dans l'ordre des réceptions.

Greffe.

Le greffier;

Ses commis assermentés.

Section VII.

De la résidence et des congrès.

29. Les membres de nos tribunaux de première instance sont tenus de résider dans la ville même où siége le tribunal dont ils font partie, à l'exception toutefois des juges suppléans, qui pourront résider hors ladite ville, pourvu qu'ils demeurent dans le canton.

30. Les vice-présidens, juges, auditeurs et substituts, ne peuvent s'absenter pour un tems moindre de huit jours, sans en avoir obtenu la permission, savoir: les vice-présidens, juges et

auditeurs, du président du tribunal, et les sustituts, du procureur impérial.

S'il s'agit d'une absence de plus de huit jours et de moins d'un mois, les premiers devront se pourvoir d'une permission du premier président de la cour impériale, et les seconds de celle de notre procureur-général.

Les uns et les autres ne pourront s'absenter plus d'un mois sans un congé de grand juge.

31. Les présidens et procureurs impériaux ne pourront également s'absenter plus de trois jours et moins d'un mois, sans en avoir obtenu les premiers la permission du premier président de la cour impériale, et les seconds, la permission de notre procureur-général.

Si leur absence doit se prolonger au-delà d'un mois, elle devra être autorisée par le grand juge.

32. Nos premiers présidens et procureurs-généraux rendront compte, tous les trois mois, à notre grand juge, des congés qu'ils auront accordés dans le dernier trimestre.

33. Les dispositions des précédens articles ne s'appliquent pas aux absences que pourront faire, pendant les vacations, les membres des tribunaux de première instance, lorsqu'ils ne seront pas employés à quelque service incompatible avec les vacations.

Toutefois ils ne pourront sortir du territoire de l'empire, même pendant les vacations, sans une permission expresse du grand juge.

Section VIII.

Du service et des vacations.

34. L'ordre du service continuera, sauf les modifications résultant du présent décret, à se faire dans nos tribunaux de première instance, conformément au titre 2 de notre décret du 30 Mars, 1808 ; et au tribunal de première instance du département de la Seine, d'après les dispositions réglementaires qui ont été spécialement établies pour le service de ce tribunal.

35. Dans les tribunaux divisés en plusieurs chambres, chacune d'elles pourvoira d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont principalement attribuées.

Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, quelques-unes de ces chambres seraient surchargées et les autres non occupées suffisamment, le président du tribunal pourra déléguer à celles-ci, sur la réquisition du procureur impérial, partie des affaires attribuées aux autres chambres.

36. Les chambres de service pour les matières correctionnelles n'auront point de vacances ; il en sera de même des juges d'instruction,

Lorsque ceux-ci appartiendront à une chambre qui vaquera, ils feront leurs rapports à la chambre des vacations.

37. Les chambres chargées des affaires civiles vaqueront depuis le 1er Septembre jusqu'au 1er Novembre.

On observera, au surplus, pour la chambre de vacations, ce qui est réglé par notre décret du 30 Mars, 1808.

TITRE II.

Des tribunaux de simple police.

38. Dans les villes de Rome, Bordeaux, Florence, Gênes, Lyon, Marseille, Nantes, Rouen et Turin, le tribunal de police sera divisé en deux chambres.

A Paris, le tribunal de police sera divisé en trois chambres.

39. Dans ces villes et dans les autres communes qui renferment aussi plusieurs justices de paix les juges de paix feront le service tour-à-tour pendant trois mois, à commencer par le plus ancien dans l'ordre des nominations; et s'ils ont nommés le même jour, par le plus ancien d'âge.

40. Le greffier du tribunal de police de Paris aura deux commis assermentés, au moins; les greffiers des autres tribunaux de police divisés en deux chambres, auront un commis assermenté.

Dispositions générales.

41. Toutes les dispositions de notre décret du 30 Mars, 1808, auxquelles il n'est point dérogé par le présent décret, continueront d'être observées en ce qui regarde tant nos tribunaux de première instances que les avoués et huissiers exerçant près d'eux.

42. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur.
Le ministre secrétaire d'état,
(Signé) H. B. duc de BASSANO.

No. I.

Tableau indicatif du nombre des juges, suppléans et substituts dont sera composé chaque tribunal de première instance.

PREMIÈRE CLASSE.

Deux Chambres.

Dix juges, quatre suppléans, deux substituts.

SECONDE CLASSE.

Deux Chambres.

Neuf juges, quatre suppléans, deux substituts.

Tribunaux de première instance qui ne fourniront point de juges aux cours d'assises.

PREMIÈRE CLASSE.

Trois Chambres.

Douze juges, dont deux juges d'instruction, six suppléans, quatre substituts.

SECONDE CLASSE.

Deux Chambres.

Huit juges, quatre suppléans, deux substituts.

TROISIÈME CLASSE.

Deux Chambres.

Sept juges, quatre suppléans, deux substituts.

QUATRIÈME CLASSE.

Quatre juges, trois suppléans, un substitut.

CINQUIÈME CLASSE.

Trois juges, trois suppléans, un substitut.

Nombre d'individus recevant un traitement.

Paris 1	tribunaux. à 36 juges et 12 substituts.....	48
4	idem.....à 10 idem et 2 idem	48
81	idem.....à 9 idem et 2 idem.....	891
8	idem.....à 12 idem et 4 idem	128
5	idem.....à 8 idem et 2 idem	50
16	idem.....à 7 idem et 2 idem.....	144
64	idem.....à 4 idem et 1 idem	320
294	idem.....à 3 idem et 1 idem 1176	
473		
	Plus 473 procureurs impériaux.....	473
	Et même nombre de greffiers.....	473
		3751

No. II

Est un tableau dressé en exécution de l'article 200 du code d'instruction criminelle, pour faire connaître à quels tribunaux seront portés les appels des jugemens rendus par les tribunaux correctionnels des chefs-lieux judiciaires de département.

DÉCRETS IMPÉRIAUX.

Au palais de Trianon, le 3 Août 1810.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur

de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération suisse, etc. etc. etc.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il n'y aura qu'un seul journal dans chacun des départemens autres que celui de la Seine.

2. Ce journal sera sous l'autorité du préfet, et ne pourra paraître que sous son approbation.

3. Néanmoins les préfets pourront autoriser provisoirement, dans nos grandes villes, la publication de feuilles d'affiches ou d'annonces pour les mouvemens des marchandises, pour ventes d'immeubles ; les journaux qui traitent exclusivement de littérature, sciences et arts, ou agriculture.

Lesdites feuilles ne pourront contenir aucuns articles étrangers à leur objet.

4. Notre ministre de l'intérieur nous fera le 1er Septembre prochain, un rapport sur lesdites feuilles d'affiches ou d'annonces, dont la publication pourrait être définitivement déterminée.

5. Nos ministres de l'intérieur et de la police générale sont chargés de l'exécution du présent décret.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur.

Le ministre secrétaire d'état,

(Signé) H. B. duc de BASSANO.

Au palais de Trianon, le 3 Août 1810.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération suisse ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

Vu la loi du 18 Mars, 1806 et notre décret du 11 Juin, 1809, portant réglement pour les conseils de prud'hommes ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit.

TITRE PREMIER.

De la juridiction des prud'hommes pour les intérêts civils.

Art. 1er. Les conseils de prud'hommes sont autorisés à juger toutes les contestations qui naîtront entre les marchands fabricans, chefs d'atelier, contre-maîtres ouvriers, compagnons et apprentifs, quelle que soit la quotité de la somme dont elles seraient l'objet, aux termes de l'article 23 de notre décret du 11 Juin, 1809.

2. Leurs jugemens seront définitifs et sans appel, si la condamnation n'excède pas 100 fr. en capital et accessoires.

Au-dessus de 100 fr. ils seront sujets à l'appel devant le tribunal de commerce de l'arrondissement; et à défaut de tribunal de commerce, devant le tribunal civil de première instance.

3. Les jugemens des conseils de prud'hommes, jusqu'à concurrence de 300 fr. seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, aux termes de l'article 39 du décret du 11 Juin 1809 et sans qu'il soit besoin, pour la partie qui aura obtenu gain de cause, de fournir caution.

Au-dessus de 300 fr. ils seront exécutoires par provision, en fournissant caution.

TITRE II.

Attributions des prud'hommes en matière de police.

4. Tout délit tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, tout manquement grave des apprentifs envers leurs maîtres, pourront être punis par les prud'hommes d'un emprisonnement qui n'excédera pas trois jours, sans préjudice de l'exécution de l'article 19, titre 5 de la loi du 22 Germinal, an 11 et de la concurrence des officiers de police et des tribunaux.

L'expédition du prononcé des prud'hommes certifiée par leur secrétaire, sera mise à exécution par le premier agent de police ou de la force publique sur ce requis.

5. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur.
Le ministre secrétaire d'état,
(Signé) H. B. duc de BASSANO.

Paris, le 19 Septembre, 1810.

Commission Militaire.

Dans la première division militaire jugement qui condamne le nommé Jerôme Pagowski, se disant comte polonais et chevalier de Malte, à la peine de mort.

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions de l'empire, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération suisse, etc.

A tous présens et à venir, salut:

La commission militaire a rendu le jugement suivant:

De par l'empereur et roi.

Cejourd'hui, 13e jour du mois de Septembre, l'an 1810.

La commission militaire créée en vertu d'un décret rendu par S. M. I. et R. au palais de Trianon, le 11 Août dernier,

formée par M. le général de division comte Hulin, commandant d'armes de Paris, et la 1re division militaire, et composée, conformément au décret impérial du 17 Messidor, an 12, de Messieurs—

Bazancourt, général de brigade, baron de l'empire, commandant de la légion d'honneur, président;

Rabbe, colonel, commandant le 2e régiment de la garde de Paris, officier de la légion d'honneur, juge;

Vaugrigneuse, colonel, commandant le 1er régiment de la garde de Paris, officier de la légion d'honneur, juge;

Maran, major au 15e régiment d'infanterie légère, membre de la légion d'honneur, juge;

Brisse, capitaine au 1er bataillon de vétérans, juge;

Panloup, capitaine au 1er bataillon de vétérans, membre de la légion d'honneur, juge;

Bertrand, capitaine, adjoint à l'état-major de la susdite 1re division militaire; juge remplissant les fonctions de rapporteur.

Tous nommés par M. le général de division, comte Hulin, assisté de M. Boudin, greffier, nommé par M. le juge rapporteur.

Lesquels, aux termes des lois, ne sont parens ni alliés entre eux ni du prévenu, au degré prohibé par la constitution.

La commission susdite, convoquée par M. le général comte Hulin, commandant d'armes de Paris et la division, s'est réunie dans le lieu ordinaire des séances du 1er conseil de guerre permanent de ladite division, rue du cherche-Midi à Paris, à l'effet de juger un individu traduit à la commission par décret de S. M. l'empereur et roi, à la date du 11 Août présente année, sous le nom de Jérôme Pagowski, se disant comte polonais, et comme prévenu d'espionnage et de relations avec les ennemis de l'état.

Ledit individu ayant déclaré dans ses interrogatoires, devant M. le juge-rapporteur de la commission militaire, se nomme Français, Léopold, Rodolphe, comte de Neubourg (lesdits interrogatoires, signés de ce nom), être âgé de trente-quatre ans, ignorer le lieu où il est né, ainsi que le nom de son père, ne pas vouloir dire celui de sa mère, convenant cependant que l'un et l'autre sont Allemands de naissance; que ses qualités sont, comte de Neubourg, chevalier de Malte; qu'il n'a point d'autre profession, et qu'à l'égard de son domicile, il a été élevé, depuis son enfance jusqu'à 20 ans dans une forteresse, dont il n'a jamais connu le nom ni la situation topographique.

Il est encore prouvé par les pièces du procès, et même par les aveux de cet accusé, que dans ses voyages et dans ses correspondances avec différens souverains et princes d'Allemagne, il a successivement pris les noms et qualifications suivantes: 1°. le colonel de Beaumont, aide-de-camp de S. M. le roi de

Westphalie, chevalier de plusieurs ordres ; 2°. le chevalier de Pobog ; 3°. le chevalier William Coober, Anglais ; 4°. Palafox, lieutenant-général de S. M. Ferdinand VII ; 5°. le major Deben ; 6°. Lord Percy, chevalier de l'Ordre du Bain, pair d'Angleterre, colonel des milices de Northumberland ; 7°. le comte d'Urmeny, Hongrois ; et enfin, 8°. Schramm, habitant de Mayence.

Cet accusé est de la taille d'un mètre, sept cent cinq millimètres, cheveux et sourcils châtains, front couvert, yeux gris, nez aquilin, bouche moyenne, menton rond, figure longue et marquée de petite-vérole, teint pâle.

La séance ayant été ouverte, M. le président a donné lecture du décret de S. M. I. et R. à la date du 11 Août de la présente année, et ayant fait déposer sur le bureau un exemplaire du décret impérial, du 17 Messidor, an 12, il a ensuite demandé à M. le juge-rapporteur, la lecture du procès-verbal d'information et autres pièces du procès.

Cette lecture terminée, M. le président a ordonné à la garde d'amener l'accusé, lequel a été introduit libre et sans fers, devant la commission, et accompagné de son défenseur officieux.

Interrogé de ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance et domicile, il a répondu :

" Je me nomme véritablement Jérôme, comte Pagowski, chevalier de Malte, sujet de S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Bohême et de Hongrie, né le 21 Août, mil-sept-cent-soixante-dix-sept, en la terre de Rewuin en Gallicie, fils du comte Jean de Pagowski, et de feu Anne, comtesse de Grothuen."

Après avoir donné à l'accusé connaissance des faits à sa charge, lui avoir fait prêter interrogatoire par l'organe de M. le président, la séance a été suspendue à cinq heures du soir, et sa continuation remise à demain, huit heures du matin.

Cejourd'hui, quatorzième jour du susdit mois et an, la séance a été reprise à huit heures du matin.

La commission militaire, ouï M. le juge-rapporteur dans son rapport et l'accusé dans ses moyens de défense, tant par lui que par son défenseur. M. le président a démandé à MM. les membres de la commission s'ils avaient des observations à faire ?

Sur leur réponse négative, et avant d'aller aux opinions, il a ordonné à l'accusé de se retirer ; il fut reconduit par l'escorte.

La commission délibérant à huis clos, M. le président a posé les questions ainsi qu'il suit :

1°. Le nommé Jérôme Pagowski, se disant comte polonais, accusé d'espionnage, est-il coupable ?

2°. Le nommé Jérôme Pagowski, accusé de relations et intelligences avec les ennemis de l'état, est-il coupable ?

Les voix recueillies sur chacun des questions, en com-

mençant par le grade inférieur, et le moins ancien dans chaque grade, M. le président ayant émis son opinion le dernier, la commission militaire déclare; 1°. à l'unanimité le nommé Jérôme Pagowski, sus-qualifié, non coupable d'espionnage; 2°. à l'unanimité, ledit, Jérôme Pagowski coupable d'avoir eu des relations et des intelligences avec les ennemis de l'état, dont il demeure convaincu, à la peine de mort.

Ladite peine prononcée en conformité de l'article 1er, première section, titre 1er de la 2e partie du code pénal ordinaire, du 6 Octobre 1791, ledit article ainsi conçu:

"Quiconque sera convaincu d'avoir pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères, ou avec leurs agens, pour les engager à commettre des hostilités, ou pour leur indiquer les moyens d'entreprendre la guerre contre la France, sera puni de mort, soit que les machinations ou intelligences aient été ou non suivies d'hostilités."

La commission militaire ordonne l'impression du présent jugement au nombre de 300 exemplaires, pour être distribués et affichés: et condamne, en outre le nommé Pagowski, conformément à l'article 1er de la loi du 18 Germinal an 7, à payer, sur ses biens présens et à venir, les frais auxquels la procédure et le jugement ont donné lieu.

Enjoint à M. le juge rapporteur de lire le présent jugement au condamné, et au surplus de le faire exécuter dans tout son contenu.

La commission ordonne en outre que copie du présent sera adressée, dans les délais prescrits par les lois, tant à LL. EE. les ministres de la guerre et de la police générale, qu'à M. le général de division comte Hulin, commandant d'armes de Paris et la division.

Fait, clos et jugé en séance publique et permanente, à Paris, le 14e jour du mois de Septembre, an que devant, et les membres de la commission ont signé la minute du présent avec M. le juge-rapporteur et le greffier.

(Signés) PANLOUP, capitaine; BRISSE, capitaine; MARAN, major; VAUGRIGNEUSE, colonel; RABBE, colonel, juges.

BAZANCOURT, général, président.
BERTRAND, capitaine-rapporteur.
BOUDIN, greffier.

Le nommé Pagowski, se disant comte polonais et chevalier de Malte, condamné le 13 de ce mois, par une commission militaire, à la peine de mort, avait été chassé de France en 1802, de Russie en Septembre 1805; il passa en Angleterre, d'où il fut jeté de nouveau sur le continent à la fin de Mai 1807.

Il revint à Paris, où il subit une condamnation juridique pour délits de faux et escroquerie, et après deux ans de détention à Bicêtre, il fut conduit par la gendarmerie hors des frontières de France au mois de Mars dernier.

En même tems, les journaux français, par des avis bien circonstanciés, prémunirent le public contre les manœuvres de cet individu, qu'on ne regardait alors que comme un vil escroc.

Mais bientôt changeant de masque et de noms, il prit pour base de ses escroqueries, des suppositions et même des propositions de crimes de lèze-majesté; à cet effet, il écrivit de Francfort et de Hanau, directement et sous des noms différens, à plusieurs souverains, sous la date des 8 et 9 Mai, 5 et 24 Juin; le même jour, 24 Juin, il écrivait à l'amiral Saumarez dans la Baltique, sous le nom d'un personnage qui se serait évadé des prisons de France avec le baron de Kolli: et c'est sans doute d'après une semblable autorité que les derniers journaux anglais sont pleins de l'arrivée de Kolli en Angleterre.

Les cabinets indignés ont procuré l'arrestation de Pagowski; et éclairés par ces nouvelles trames sur des scélérates es antérieures du même homme, ils en ont envoyé officiellement les preuves, qui en ne laissant à l'accusé et à son défenseur aucun moyen possible de défense, ont porté au plus haut degré l'horreur et la conviction des juges.

DÉCRETS IMPÉRIAUX.

Au palais de Fontainebleau, le 27 Septembre, 1810.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération suisse, etc. etc. etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Institution des écoles spéciales de marine.

Art. 1er. Il sera formé dans chacun de nos ports de Brest et de Toulon, une école spéciale de marine.

2. Ces écoles seront sous les ordres des préfets maritimes.

3. On ne sera admis à l'école spéciale de marine que par un décret: il faudra avoir treize ans au moins et quinze au plus, être d'une bonne constitution et sans aucune difformité corporelle.

Les jeunes gens devront savoir écrire avec netteté et correction, être instruits des quatre premières règles de l'arithmétique, des fractions du calcul décimal, des carrés et des cubes jusqu'aux progressions.

On ne pourra rester à l'école au-delà de l'âge de 18 ou 19 ans au plus.

4. Le service des élèves de marine datera du jour où ils seront admis à l'école.

5. Le nombre des élèves, dans chaque port, est fixé à 300 savoir : 100 de l'âge de 13 à 14 ans,
100 de 15 à 16 ans,
100 de 16 à 18 ans,

6. Il sera payé, par chaque élève d'école, une pension annuelle de 800 fr.

Le montant des pensions sera versé à la caisse du port, sur l'ordre du commandant de l'école, visé par le chef d'administration, nous nous réservons de payer les pensions des fils de nos officiers de marine qui n'en auraient pas les moyens, et qui l'auraient mérité par leurs services.

7. Chaque élève, en arrivant à l'école sera muni d'un trousseau comme suit :

Habillement.

1 habit grand uniforme en drap bleu, paremens et collet même.
1 veste écarlate en drap.
1 culotte bleue de drap.
1 chapeau avec ganse en or.
1 habit veste ou paltau de drab bleu, revers, collet et paremens de même couleur;
1 gillet de drap bleu, garni de deux rangées de petits boutons ;
2 culottes longues en drap bleu.
1 capote en grosse étoffe.
1 chapeau noir à la matelotte, bordé d'un galon de poil de chévre de 0m 06c de longueur, avec ganse en or ;

Les revers de l'habit veste garnis de 5 boutons, manches coupées, garnies chacune de 4 boutons.

La doublure du grand uniforme et de l'uniforme de bord en serge bleue.

Les boutons de cuivre doré, timbrés d'une ancre, et des mots : Elèves de la marine.

Petit équipement :

1 havresac.
6 chemises dont 2 bleues.
6 caleçons.
12 paires de bas.
6 cravattes de perkale.
2 cols de soie noire plissés, ou cravattes noires,
6 mouchoirs,
4 bonnets de cotton.
12 serviettes.
2 paires de souliers.
1 paire de bottes,
1 paire de boucles unies en cuivre doré
1 idem de jarretières en cuivre.

1 brosse à habit
2 peignes
1 brosse à peigne.
1 couvert complet, fer étamé.

8. Nous nous réservons d'accorder par école, un certain nombre de places gratuites, ou à demi-pension, ceux des enfans de nos sujets, aux services desquels nous jugerons à propos d'accorder cette récompense.

TITRE II.

Organisation des écoles.

9. Un capitaine de vaisseau sera commandant de chacune des écoles.

Il aura sous ses ordres
1 capitaine de frégate, commandant en 2e.
4 lieutenants de vaisseau,
4 enseignes de vaisseau.

10. Les élèves seront divisés en 4 brigades, chaque brigade en deux escouades.

Chaque brigade sera commandée par un lieutenant, ayant sous ses ordres un enseigne.

11. Le commandant de l'école divisera les élèves en trois classes provisoires, d'après l'âge ou l'instruction. Il préposera à la tête de chaque brigade un élève, en qualité de contre-maître, ayant sous lui deux élèves pour commander chacune des escouades : ils auront le titre de quartiers-maîtres et de quartiers-maîtres.

12. Les places de contre-maîtres sont amovibles.

13. Les contre-maîtres porteront, pour marque distinctive, deux contre-épaulettes en or et soie rouge.

Les quartiers-maîtres, une seule du côté droit.

14. Le commandant de l'école fera les réglemens de police qu'il jugera convenables ; ils seront soumis à l'approbation de notre ministre.

TITRE III.

Du placement de l'école.

15. Il sera affecté dans les ports de Brest et de Toulon, un vaisseau : à Brest, l'Ulysse, qui s'appelera le Tourville ; et à Toulon, un des deux vaisseaux russes, qui s'appelera le Duguesne, pour servir à l'école de marine.

16. Le commandant de l'école sera en même tems, le commandant du vaisseau ; il en sera de même des officiers attachés à l'école.

L'agent comptable sera le quartier-maître.

17. Les élèves seront tous embarqués à bord du vaisseau et inscrits sur le rôle d'équipage en leur qualité.

18. Le commandant leur affectera pour logement la batterie basse du vaisseau sur l'arrière du grand mât jusqu'à la sainte-barbe.

Il assignera les postes aux élèves selon la division en brigades et escouades : il réservera un local pour les études.

TITRE IV.

De l'instruction.

29. L'instruction des élèves sera pratique et théorique simultanément.

SECTION I.

Instruction pratique.

20. Les maîtres de manœuvre, de canonnage, de charpentage et le capitaine d'armes du vaisseau seront chargés de l'instruction des élèves sous les ordres et la direction des officiers.

21. Les élèves seront instruits au maniement des armes, à l'exercice du canon, à toutes les manœuvres de l'artillerie des vaisseaux, à la confection des cartouches et des différentes sortes d'artifice en usage à bord.

22. Lorsque les élèves seront assez formés, on leur fera commander les divers exercices et démontrer l'usage de toutes les armes, de l'affût, et des ustensils et machines pour les manœuvres. Ils feront aussi l'exercice à feu.

Les élèves seront instruits de ces préliminaires tant à bord que dans les parcs d'artillerie et aux écoles de canonnage.

23. Le maître charpentier fera connaître sur les bâtimens en chantier ou en radoubt, quelles sont les pièces dont se compose un vaisseau, leur usage, leur liaison, leur influence dans la solidité de la charpente ; l'usage du gouvernail, les mats et vergues, leurs dimensions et leur placement.

24. Le maître de manœuvre enseignera aux élèves en quoi consiste le gréement d'un vaisseau, la tenue des mats, l'usage des manœuvres et leur destination.

Les élèves seront instruits à gréer et à dégréer le vaisseau, à enverguer les voiles, les serrer et les déferer.

On leur fera connaître quelles sont les diverses espèces d'embarcations et leurs manœuvres.

25. On leur enseignera quelle est la distribution du vaisseau, son emmenagement, ce que c'est que l'arrimage, les poids dont il se compose, le placement de l'eau, des vivres, des calles et autres objets de l'armement.

26. Les élèves iront dans les chaloupes, lorsque l'on affourchera le bâtiment ou que l'on levera les ancres.

27. Ils seront exercés à nager.

28. Les élèves seront envoyés par détachment à bord des bâtimens quelconques qui mettront sous voiles : ils y serviront comme les gens de l'équipage pour toutes les manœuvres ou les exercices des armes. Ils n'auront point de commandement sur aucun homme de l'équipage.

Ces détachemens seront commandés par leurs officiers. Le séjour des élèves à bord leur comptera comme navigation effective.

29. Les élèves seront tenus de donner chaque semaine un

extrait raisonné de ce qu'ils auront appris sur la pratique; ces extraits seront remis au commandant de l'école afin d'apprécier leurs progrès.

Section II.

Instruction théorique.

30. L'instruction théorique portera d'abord sur l'arithmétique, les élémens de géométrie et de trigonométrie rectiligne, nécessaire à l'intelligence du pilotage, et sur les élémens de la navigation.

Le second degré d'instruction théorique comprendra la trigonométrie sphérique, la théorie, et la pratique complette de la navigation, et les élémens de statique avec leur application aux machines employées à bord des vaisseaux.

Les élèves seront exercés aux observations et aux calculs nautiques.

31. Les élèves seront exercés particulièrement à dessiner la tapographie, les vues des côtes et à lever les plans des rades.

32. Le commandant de l'école répartira les heures de travail et d'enseignement, de manière que les élèves y participent tous, suivant leur force et leur capacité.

33. Le préfet maritime, sur la proposition du commandant de l'école, fixera les heures auxquelles les professeurs d'hydrographie du port et le maître de dessin seront tenus de se rendre à bord pour y donner leurs leçons.

TITRE V.

De l'avancement.

34. Pour juger de l'instruction, il sera fait des examens publics sur la pratique, tous les six mois, par une commission nommée par le préfet maritime : le résultat en sera envoyé à notre ministre de la marine.

35. Les élèves qui auront le mieux répondu, et qui au bout de la première année, réuniront cent vingt jours de navigation sur les bâtimens, seront admis à l'examen théorique sur l'arithmétique et la géométre, ainsi qu'il est dit, article 30.

36. Cet examen sera fait, tous les ans, par l'examinateur de la marine, en présence d'une commission nommée par le préfet.

Le résultat en sera également adressé à notre ministre.

37. Les élèves qui auront le mieux répondu dans les divers examens, seront élèves de 2e classe.

38. Pour passer à la 1ère classe, les élèves seront tenus de répondre sur la pratique, d'avoir 400 jours de navigation, et de satisfaire aux question sur la navigation et la statique ainsi qu'il est dit art. 30.

Les formes d'examen seront celles ci-dessus, et le résultat en sera aussi transmis à notre ministre.

39. Les élèves qui auront le mieux satisfait à ce deuxième examen, seront élèves de 1ère classe.

40. Les élèves de 1ère classe occuperont les places de contre-maîtres et celles de quartiers-maîtres.

41. Après la troisième année de service, les élèves de 1ère classe sortiront de l'école pour servir dans les équipages de haut-bord, en qualité d'aspirans de 1ère classe brevetés : dès lors ils seront susceptibles de l'avancement au grade d'enseigne, selon la forme indiquée par les réglemens.

42. Tout élève qui, après trois ans de service n'aura pas mérité d'être avancé à la 1ère classe, sera fait aspirant de 2e classe, nous référant sur son avancement aux dispositions de notre décret du 7 Septembre de cette année.

TITRE VI.

Régime administratif.

43. Les appointemens du capitaine de vaisseau et des officiers de l'école, seront ceux des officiers embarqués; ils jouiront également du traitement de table.

L'agent-comptable jouira d'un supplément de 600fr. par an, pour les fonctions dont il sera chargé comme quartier-maître de l'école.

Il sera alloué un supplément de 600fr, au premier professeur de mathématiques du port; de 400fr. au deuxième, à raison de l'obligation où ils seront de donner des leçons à bord.

Le supplément du maître de dessin est fixé à 400fr.

44. Les maîtres de manœuvre, de canonnage, de charpentage, et le capitaine d'armes, recevront une gratification qui sera fixée par notre ministre d'après le compte qui aura été rendu de l'application ou et de leur zèle à remplir leurs devoirs.

45. La solde journalière des élèves sera de 50c.; sur cette solde, il sera fait une retenue de 25c. pour former une masse de linge et de chaussure. Cette masse pourvoira au blanchissage.

Les 25c. d'empoche seront payés chaque semaine aux élèves.

Le décompte de la masse de linge et chaussure, ne sera fait aux élèves qu'au sortir de l'école.

46. La solde d'habillement sera de 80fr. par élève. Elle fournira un habillement neuf à chaque élève au sortir de l'école.

Un des lieutenans sera chargé de l'habillement et de l'entretien du linge et de la chaussure.

Il proposera les marchés pour fourniture, confection et entretien des divers objets d'habillement; il tiendra les comptes en argent et en matière. Il aura un compte ouvert par élève.

47. Les fusils, bretelles, ceinturons, sabres et baudriers, seront fournis à l'école par le port. Les élèves seront responsables sur leur solde de leur tenue et de leur conservation.

48. Le port fournira à chaque élève un hamac à l'anglaise, avec matelas et couvertures, ainsi qu'il est d'usage pour les aspirans.

49. Il sera alloué à chaque élève une ration de journalier, ainsi qu'aux aspirans. Ils jouiront de plus, d'un traitement de table de 50c. par jour.

50. Le commandant de l'école réglera la distribution des ordinaires et désignera les chefs de gamelle; ceux-ci seront chargés d'aviser à tous les soins de nourriture, moyennant le traitement de table.

51. Les masses seront payées par trimestre, et le traitement de la table le sera chaque mois.

52. Le quartier-maître trésorier sera chargé de percevoir les montans des appointemens, soldes et masses de l'école.

Il présentera, à cet effet, les états de revues et autres pièces visées par le conseil d'administration, ainsi qu'il est d'usage dans les corps militaires.

TITRE VII.

Du conseil d'administration.

53. L'administration de l'école est composée ainsi qu'il suit;

Le commandant de l'école, président,
Un lieutenant,
Un enseigne,
Le capitaine de frégate en est le rapporteur,
Le quartier-maître, secrétaire,
Le commissaire aux revues assistera au conseil.

54. Le conseil d'administration connaîtra de la comptabilité en dernier pour appointemens, supplémens de solde et masses, ainsi que pour les gratifications.

Il arrêtera les recettes et les dépenses tous les mois : il connaîtra des recettes et dépenses en nature pour équipement et habillement, et en objets fournis à l'école.

Les marchés pour habillement, pour entretien de linge et chaussure lui seront soumis, et n'auront de force qu'autant qu'il les aura sanctionnés.

Ce conseil rendra chaque année le compte de sa gestion au ministre.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur,
Le ministre secrétaire d'état.
(Signé) H. B. duc de BASSANO.

DÉCRETS DE FONTAINEBLEAU.

Décrets sur les marchandises anglaises.

Au palais de Fontainebleau, le 18 Octobre, 1810.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération suisse, etc.

Sur le rapport de notre ministre des finances;
Notre conseil-d'état entendu,
Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE I.

De l'établissement, jusqu'à la paix générale, des tribunaux chargés de la répression de la fraude et contrebande en matière de douanes.

SECTION I.

Des cours prévôtales des douanes.

Art. 1. Il sera établi, jusqu'à la paix générale, des cours prévôtales des douanes dans les lieux et avec les arrondissements déterminés dans l'état annexé au présent.

2. Ces cours seront composées d'un président grand-prévôt des douanes, de huit assesseurs au moins, d'un procureur-général, d'un greffier, et du nombre d'huissiers nécessaires à leur service. Les grands-prévôts siégeront en épée.

3. Ces cours ne pourront juger qu'au nombre de six ou huit membres.

4. Elles prononceront en dernier ressort.

5. Elles connaîtront, exclusivement à tous autres tribunaux, tant du crime de contrebande à main armée, que du crime d'entreprise de contrebande contre les chefs de bande, conducteurs ou directeurs de réunions de fraudeurs, contre les entrepreneurs de fraude, les assureurs, les intéressés et leurs complices dans les entreprises de fraude; elles connaîtront également des crimes et délits des employés des douanes dans leurs fonctions. Les arrêts définitifs qu'elles rendront après un jugement de compétence confirmé par la cour de cassation, dans les cas prévus par le présent article, ne seront point sujets au recours en cassation.

6. Nos procureurs-généraux près les cours prévôtales, seront tenus de poursuivre d'office les crimes mentionnés dans l'article précédent, sans qu'il soit nécessaire qu'il ait été rapporté procès-verbal contre les prévenus par les préposés des douanes. Toutes les preuves qui sont admises, d'après les dispositions du code d'instruction criminelle, pour la conviction des autres crimes, seront reçues contre les prévenus desdits crimes.

SECTION II.

Des tribunaux ordinaux de douanes.

7. Il sera établi sur toutes les frontières occupées par les lignes de nos douanes, des tribunaux auxquels est attribuée la connaissance de toutes les affaires relatives à la fraude des droits de douanes, qui ne donneraient lieu qu'à la confiscation, à l'amende ou à de simples peines correctionnelles.

8. Ces tribunaux seront établis dans les lieux et avec les arrondissements déterminés dans le tableau annexé au présent. Ils seront composés d'un président, de quatre assesseurs, d'un procureur impérial, d'un greffier, et des huissiers nécessaires à leur service; ils ne pourront juger en moindre nombre de trois, et que sur les conclusions de notre procureur-impérial.

9. Ces tribunaux instruiront et jugeront les affaires de douanes, selon les formes prescrites pour les affaires de police correctionnelle.

10. Les appels des jugements de ces tribunaux seront portés devant les cours prévôtales dans le ressort desquelles ils se trouveront: ils y seront instruits et jugés conformément aux dispositions du code criminel. Les arrêts rendus sur ces appels seront sujets au recours en cassation.

11. Ces tribunaux seront sous l'autorité et inspection des cours prévôtales.

TITRE II.

De l'instruction criminelle devant les cours prévôtales et les tribunaux ordinaires des douanes.

12. Nos grands prévôts et nos procureurs près les tribunaux ordinaires des douanes, et tous officiers de police judiciaire, veilleront spécialement à la recherche et poursuite des crimes et délits énoncés au présent décret, nos grands prévôts donneront tous les ordres, et feront toutes les délégations qu'ils jugeront convenables; ils se transporteront sur les lieux, ou commettront un ou plusieurs des membres, soit des cours prévôtales, soit des tribunaux ordinaires des douanes, pour s'y transporter toutes les fois que le bien du service l'exigera.

13. Dans les affaires criminelles où le grand prévôt n'aura pas commis l'un de ses assesseurs pour instruire, l'un des membres du tribunal ordinaire des douanes, remplira les fonctions de juge d'instruction, conformément au code criminel. Cette première instruction et l'avis du tribunal seront envoyés à la cour prévôtale du ressort, avec l'acte d'accusation rédigé, lorsqu'il y aura lieu, par notre procureur près le tribunal ordinaire des douanes. Dans les cinq jours qui suivront cet envoi, la cour prévôtale statuera sur sa compétence. Elle statuera de même sur sa compétence dans les cinq jours qui suivront les actes d'accusation rédigés par nos procureurs-généraux, lorsque nos cours prévôtales auront fait l'instruction par des assesseurs délégués. Lorsque la cour prévôtale aura prononcé sur sa compétence, son arrêt sera signifié dans les vingt-quatre heures aux prévenus, et dans les trois jours suivants, transmis à la cour de cassation, sans que ces signification et transmission puissent arrêter l'instruction ultérieure, à laquelle il sera procédé jusqu'à l'ouverture des débats exclusivement, selon les formes établies par le code criminel pour les cours spéciales. L'arrêt définitif sera rendu dans les formes prescrites pour les arrêts des cours spéciales par le code d'instruction criminelle.

TITRE III.

Des peines.

SECTION I.

Des peines applicables au crime de contrebande à main armée.

14. Il n'est rien innové aux peines portées par les lois concernant la fraude à main armée.

Section II.

Des peines applicables aux entrepreneurs, aux assureurs, aux intéressés et à leurs complices dans les entreprises de fraude en marchandises prohibées, et aux chefs de bandes, conducteurs ou directeurs de réunions de fraudeurs.

15. Les entrepreneurs de fraude en marchandises et denrées prohibées, les assureurs, les intéressés et les complices dans lesdites entreprises, les chefs de bandes, directeurs et conducteurs des réunions de fraude des marchandises prohibées, seront punis de dix ans de travaux forcés, et de la marque des lettres V. D; le tout sans préjudice des dommages-intérêts envers l'état, proportionnés aux bénéfices qu'ils auront pu retirer.

16. Les simples porteurs pourront n'être punis que de peines correctionnelles, s'il y a en leur faveur des circonstances atténuantes, mais ils seront en outre renvoyés sous la surveillance de la haute police, pour un temps qui ne sera pas moindre de cinq ans, et ne pourra excéder dix ans.

Les cautionnements qu'ils devront fournir pour jouir de leur liberté, seront fixés d'après la demande que le directeur des douanes aura faite.

Section III.

Des peines applicables aux prévenus d'entreprises de fraudes en marchandises tarifées.

17. Les entrepreneurs de fraude en marchandises tarifées, ceux qui auront conduit ou dirigé les réunions de fraudeurs, les assureurs, les intéressés et leurs complices, seront punis de quatre ans de travaux forcés, sans préjudice des dommages-intérêts envers l'état, proportionnés aux bénéfices qu'ils auront pu retirer de la fraude.

18. Les simples porteurs pourront, en cas de circonstances atténuantes, n'être punis que conformément à l'article 16.

Section IV.

Des peines applicables à la fraude simple.

19. Toute personne qui, sans concert ni relations propres à constituer une entreprise ou une assurance, sera trouvée introduisant des marchandises en fraude des droits de douanes, sera punie de peines de police correctionnelle, conformément aux lois actuellement existantes, et renvoyée sous la surveillance spéciale de la haute police, pour un temps qui ne sera pas moindre de trois ans, et n'en excédera pas six, en se conformant à l'article 16.

TITRE IV.

Des saisies en matière de fraude, et du partage de la part attribuée aux employés.

30. Les employés qui auront découvert et arrêté la fraude, sans arrêter aussi les fraudeurs, ne recevront que la moitié de la part qui leur est attribuée dans les confiscations; l'autre moitié sera réservée pour être répartie à la fin de chaque année entre les brigades qui auront arrêté le plus grand nombre de

fraudeurs, et les contrôleurs de brigade, lieutenants principaux et d'ordre dans la division desquels les arrestations auront été faites.

21. Sera réputée la saisie accompagnée d'arrestation des fraudeurs, lorsqu'il y aura arrestation d'un homme à raison de dix ballots de marchandises.

TITRE V.

Des transactions en matière de fraude des droits de douanes.

22. Il ne pourra être fait aucune transaction pour arrêter ou suspendre des poursuites contre les entrepreneurs de fraude, les assureurs, les intéressés et complices desdites entreprises en marchandises prohibées ou tarifées. Il en sera de même à l'égard des auteurs, fauteurs et complices de contrebande à main armée, et des chefs de bande, directeurs et conducteurs de réunions de fraudeurs.

23. Dans les autres affaires de fraude, les transactions ne pourront avoir lieu, lorsque le montant des condamnations en amendes et confiscations pourra excéder la somme de trois mille francs que par notre autorisation donnée sur le rapport d'une commission spéciale que nous nommerons à cet effet.

24. Les transactions, dans les affaires de 3000 francs et au-dessus, seront faites en conformité des dispositions de l'article 2 de notre décret du 10 Fructidor, an 10.

TITRE VI.

De l'emploi des marchandises dont la confiscation aurait été prononcée.

Section I.

Des marchandises prohibées.

25. Les marchandises prohibées dont la confiscation aura été prononcée ne seront plus vendues. Nos grands prévôts et nos procureurs-généraux de nos cours prévôtales, en feront dresser inventaire et faire estimation à leur prix commun dans l'étranger, laquelle sera soumise à l'approbation de notre ministre des finances.

26. Ils feront ensuite procéder publiquement à leur brûlement ou destruction, et en feront dresser procès-verbal.

27. La somme à distribuer entre les employés des douanes et autres qui auront concouru aux saisies des marchandises prohibées, dont la confiscation et le brûlement auront été ordonnés, sera réglée d'après les estimations, et prélevée comme fonds spécial sur les produits ordinaires des douanes.

Des marchandises tarifées.

28. Les marchandises tarifées, dont la confiscation aura été prononcée, seront vendues publiquement aux enchères. Elles seront transportées et réunies à cet effet dans les lieux où la vente sera présumée être la plus avantageuse. Ces ventes s'ouvriront tous les six mois, et seront publiées au moins un mois à l'avance, dans les journaux d'annonces des divers

départements, avec détail des espèces de marchandises et denrées.

29. Si quelque partie desdites marchandises exigeait que la vente en fût accélérée, il nous sera fait à ce sujet des rapports particuliers par notre ministre des finances.

30. Notre grand-juge ministre de la justice, et nos autres ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

(Signé) NAPOLEON.

BRULEMENT DES MARCHANDISES ANGLAISES.

Nouveau décret impériale.

Palais de Fontainebleau, le 19 Octobre, 1810.

Napoleon, &c.

Ayant pris en considération les articles 4 et 5 du décret de Berlin du 21 Novembre, 1806, nous avons décrété, et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Toute marchandise, de quelque espèce que ce soit, provenant des manufactures anglaises et qui est prohibée, existant en ce moment soit dans les entrepôts, soit dans les magasins de nos douanes, de quelque nature qu'elle puisse être, sera brûlée publiquement.

2. A l'avenir, toutes marchandises prohibées de manufacture anglaise, provenant ou de nos douanes ou de saisies qui pourront être faites, seront brûlées.

3. Toutes marchandises prohibées de manufacture anglaise, qui seront trouvées en Hollande, dans le grand duché de Berg, dans les villes anséatiques, et en général depuis le Mein, jusqu'à la mer, seront saisies et brûlées.

4. Toutes les marchandises qui seront trouvées dans notre royaume d'Italie, de quelque nature qu'elles puissent être, seront saisies et brûlées.

5. Toute marchandise anglaise qui sera trouvée dans nos provinces d'Illyrie, sera saisie et brûlée.

6. Toutes les marchandises anglaises qui seront trouvées dans le royaume de Naples, seront saisies et brûlées.

7. Toutes les marchandises anglaises qui seront trouvées dans les provinces d'Espagne occupées pur nos troupes, seront saisies et brûlées.

8. Toutes les marchandises anglaises qui seront trouvées dans les villes et à portée des places occupées par nos troupes, eront saisies et brûlées.

(Signé) NAPOLEON.

---

19 Octobre, 1810.

DÉCRET IMPÉRIAL.

Au palais de Fontainebleau, le 3 Octobre, 1810.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de

la confédération du Rhin, médiateur de la confédération suisse, etc. etc. etc.

Sur le rapport de notre ministre de la police générale,

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Dans le mois qui suivra la promulgation du présent décret, tous les individus de l'un et de l'autre sexe qui sont actuellement ou qui voudront se mettre en service à l'année, au mois, même au jour, en qualité de domestiques, sous quelque dénomination que ce soit dans notre bonne ville de Paris, seront inscrits dans les bureaux qui seront désignés par le préfet de police, soit sur leur déclaration, soit sur les états et vérifications que les commissaires de police seront tenus de faire sous peine d'une détention qui ne pourra excéder trois mois ni être moindre de huit jours.

Il sera délivré à chaque individu qui se fera inscrire un bulletin portant ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession, son signalement, s'il est marié ou veuf, et l'indication du maître qu'il sert.

2. Ceux qui servent comme domestiques de place, au mois ou au jour, seront tenus, en outre, d'avoir un domicile déclaré par eux à la préfecture de police, et de présenter un maître d'hôtel, garni ou autre citoyen domicilié, qui réponde d'eux, sous la peine portée en l'article 7.

3. Il n'est pas permis de recevoir et prendre à son service aucun domestique non-pourvu d'un bulletin d'inscription. Ledit bulletin restera entre les mains du maître.

4. Celui de chez qui sortira un domestique, adressera le bulletin d'inscription à la préfecture du police, après y avoir inscrit le jour de sa sortie.

Le domestique sera tenu de se transporter à la préfecture dans les 48 heures, et d'y faire la déclaration s'il veut continuer à servir ou prendre une profession, à peine d'un emprisonnement qui ne pourra excéder quatre jours ni être moindre de 24 heures.

Le bulletin lui sera rendu, visé selon sa déclaration, et si le maître a négligé de l'envoyer, le bureau de la préfecture le requerra de l'adresser ou d'y suppléer.

5. Nul ne pourra prendre à son service un domestique, si le bulletin d'inscription ne lui est présenté, visé à la préfecture de police.

6. Il est défendu aux domestiques de louer aucune chambre ou cabinets, à l'insu de leur maître et sans en avoir prévenu le commissaire de police de la division où lesdites chambres ou cabinets sont situés, à peine d'une détention qui ne pourra excéder trois mois, ni être moindre de huit jours.

Il est pareillement défendu aux propriétaires ou principaux locataires de leur louer ou sous-louer aucune chambre ni cabi-

net, sans en avoir fait la déclaration au même commissaire de police, à peine d'une amende qui ne pourra excéder 100fr. ni être moindre de 20fr.

7. Tout domestique sans place pendant plus d'un mois, et qui ne justifierait pas de moyens d'existence, sera tenu de sortir de notre bonne ville de Paris, s'il n'est autorisé à y séjourner, à peine d'être arrêté et puni comme vagabond.

8. Il y aura toujours au bureau établi à la préfecture de police, conformément à l'art 1er, un officier de police, chargé de recevoir toute plainte pour vol domestique, d'y donner suite sans délai, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour en découvrir et poursuivre les auteurs.

9. L'obligation de se faires inscrire et de prendre un bulletin, n'est applicable aux domestiques servant le même maître depuis 5 ans révolus, que du jour où ils sortiraient de chez lui.

10. Les obligations qui sont imposées au maîtres par le présent décret, seront remplies par les intendans des maisons où il y en a d'établis.

11. Les peines portées au présent décret, seront prescrites par six mois, si le domestique qui les a encourus est replacé au service d'un nouveau maître.

12. Notre grand-juge ministre de la justice, et notre ministre de la police générale, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré su bulletin de lois.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur.
Le ministre secrétaire d'état,
(Signé) H. B. duc de BASSANO.

---

25 Octobre, 1810.

DÉCRETS IMPÉRIAUX.

Extrait des minutes de la secrétairerie d'état.

Réglement général pour l'organisation des départemens de la Hollande.

Au palais de Fontainebleau, le 18 Octobre, 1810.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération suisse;

Considérant:

Que les départemens de Hollande ont un système d'opposition tout autre que celui de l'empire; qu'on ne pourrait le changer pour introduire en 1811, le système français qu'en faisant supporter à nos finances une perte considérable.

Que les employés des administrations de finances de Hollande ont besoin de leurs emplois pour faire subsister leurs

familles, et qu'il nous a été rendu bon témoignage de leurs zèle et de leur probité; qu'il serait cependant nécessaire d'en déplacer le plus grande partie, si on introduisait un système de comptabilité nouveau avant qu'ils eussent eu le tems de l'apprendre;

Qu'il existe dans les départemens de la Hollande un actif, et un passif arriérés qui exigent des soins particuliers;

Que le livre de la dette publique n'est pas encore formé, et ne peut pas l'être avant 1812;

Ayant à cet effet résolu d'établir progressivement le système de finances de notre empire dans les départemens de la Hollande, et de nous contenter, pour 1811, d'y introduire des allégemens tels que les impositions que ces départemens auront à payer soient beaucoup plus faibles que celles qu'il ont payées les années précédentes.

Nous avons ordonné et ordonnons, décrété et décrétons l'organisation ci-après pour l'année 1811.

TITRE PREMIER.

Du gouvernement général.

Art. 1er. Le pouvernement général des départemens de la Hollande est organisé de la manière suivante:

1°. Un gouverneur-général, grand-dignitaire de l'empire;

2°. Un conseiller d'état, intendant-général des finances et de l'interieur;

3°. Un maître des requêtes chargé (du waterstræd) des digues des polders et des routes;

4°. Un maître des requêtes, directeur de la caisse centrale;

5°. Un maître des requêtes, directeur principal des douanes;

6°. Un directeur de la dette publique;

7°. Un directeur de la police.

Il y aura un secrétaire de commandemens du gouverneur-général et un archiviste.

2. Le gouvernement général siégera à Amsterdam.

3. Le gouverneur-général aura les mêmes attributions que celles qui ont été établis par notre décret du 24 Février, 1808, pour le gouvernement-général des départemens au-delà des Alpes.

4. Les généraux commandant les deux divisions militaires de la Hollande, ne pourront faire aucun mouvement de troupes qu'en conséquence de ses ordres. Dans les cas où ils auraient reçu, à cet égard, des ordres directs de notre ministre de la guerre, ils auront soin de l'en prévenir avant que les troupes soient mises en mouvement.

5. Néanmoins, lorsque nous jugerons à propos de constituer en corps d'armée nos troupes dans les départemens de la Hollande, il conservera les honneurs militaires à Amsterdam;

mais il cessera de s'immiscer dans ce qui concerne les mouvement de troupes.

6. Les nominations aux emplois dans les régies et administrations de finances, qui ne sont pas dans le cas d'être faites par nous, lui seront soumises par l'intendant-général.

7. Il aura l'inspection-générale sur tout ce qui concerne les établissemens et travaux publics, et l'inspection particulière sur les opérations relatives à la formation du livre de la dette publique, à la liquidation de l'arriéré des services ministériels, et au syndicat de Hollande créé par notre décret du 23 Septembre dernier.

8. Il nous rendra au moins une fois tous les mois, un compte direct de la marche des différens services, et de la conduite des différens corps des départemens et des villes.

9. Le conseiller d'état, intendant-général des finances et de l'intérieur, exercera les fonctions attribuées à l'intendant-général des finances des départemens au-delà des Alpes, par notre décret an 31 Juillet, 1806.

10. Comme intendant des finances, il sera chargé de tout ce que est relatif à l'organisation des contributions publiques, à leur répartition, perception et recouvrement.

Il prendra les ordres de notre ministre des finances.

11. Comme intendant de l'intérieur, il sera chargé de ce qui concerne la comptabilité et les budgets des villes ; il exercera le surveillance immédiate sur les prisons, dépôts de mendicité, établissemens de bienfaisance et autres établissemens publics de tout genre.

Il prendra les ordres de notre ministre de l'intérieur.

12. Le maître des requêtes, chargé du waterstraedt, exercera toutes les fonctions attribuées au directeur du waterstraedt. Il correspondra avec notre ministre de l'intérieur par l'intermédiaire de notre directeur-général des ponts et chaussées.

13. Il fera partie de notre corps des ponts et chaussées.

Il résidera à Amstermam, et fera de fréquentes tournées dans les départemens.

Lorsqu'il se trouvera à Paris, il prendra séance au conseil des ponts et chaussées.

14. Le maître des requêtes, directeur de la caisse centrale, correspondra avec notre ministre du trésor, et ne fera rien que par ses ordres.

15. Le directeur de la dette publique exercera les mêmes fonctions que l'ancien directeur de la dette publique en Hollande.

Il correspondra avec notre ministre des finances, et ne fera rien que par ses ordres.

16. Le directeur de la police exercera les mêmes fonctions que celles qui sont attribuées au directeur de la police des

départemens au-delà des Alpes, par notre décret du 24 Février 1808.

17. Le secrétare des commandemens exercera les fonctions déterminées par les articles 12 et 13 de notre décret du 24 Février, 1808, relatif à l'organiastion des départemens au-delà das Alpes.

18. L'archiviste exercera les fonctions déterminées par notre décret du 29 Mai, 1805.

TITRE II.

Des biens de la couronne en Hollande.

19. Le palais d'Amsterdam est déclaré palais impérial.

20. Le biens de la couronne en Hollande sont réglés et organisés conformément à notre décret du 11 de ce mois.

TITRE III.

De l'usage de la langue hollandaise dans les nouveaux départemens.

21. La langue hollandaise pourra être employée concurremment avec la langue française, dans les tribunaux, dans les actes d'administration, dans ceux des notaires et dans ceux sous signature privée.

TITRE IV.

De la division du territoire.

22. Le territoire de la Hollande, réuni à notre empire, est divisé en sept départemens, savoir :

Le département du Zuyderzée,
des Bouches-de-la-Meuse,
de l'Issel-Supérieur,
des Bouches de l'Issel,
de Frise,
de l'Ems-Occidental,
et de l'Ems-Oriental.

TITRE V.

De l'organisation administrative.

CHAPITRE PREMIER.

23. Le département du Zuyderzée est composé des anciens départemens de l'Amstelland et de l'Utrecht.

Amsterdam en est le chef-lieu.

Le Zuyderzée est divisé en quatre arrondissemens.

1° Celui d'Amsterdam, composé de l'ancien quartier de Haarlem.

2° Celui de Hooren, composé de l'ancien quartier de Hooren.

Ces deux arrondissemens formeront trente-sept cantons de justices de paix.

3° Celui d'Utrecht, qui sera divisé en sept cantons, composé de l'ancien quartier d'Utrecht.

4° Celui d'Amersfort, composé de l'ancien quartier d'Amersfort, qui sera divisé en quatre cantons.

24. Le département des Bouches de la Meuse est composé de l'ancien département de Maesland, moins la partie précédemment réunie aux Bouches du Rhin et aux Deux-Nèthes.

La Haye en est le chef-lieu.

Le Bouches de la Meuse sont divisées en quatre arrondissemens.

1° Celui de la Haye, composé de l'ancien quartier de Leyde; il sera divisé en douze cantons.

2° Celui de Rotterdam, composé de l'ancien quartier de Rotterdam; il sera divisé en treize cantons.

3° Celui de Dordrecht, composé de l'ancien quartier de Dordrecht; il sera divisé en huit cantons.

4° Celui de Flakee, composé du reste du département; il sera divisé en deux cantons.

25. Le département des Bouches de l'Issel est composé de l'ancien département de l'Over-Issel.

Zivoll en est le chef-lieu.

Les Bouches de l'Issel sont divisées en trois arrondissements.

1° Celui d'Alméloo, composé de l'ancien quartier d'Alméloo; il sera divisé en cinq cantons:

2° Celui de Dewinter, composé de l'ancien quartier de Dewinter; il sera divisé en quatre cantons.

3° Celui de Zivoll, composé de l'ancien quartier de Zivoll; il sera divisé en cinq cantons.

26. Le département de l'Issel-supérieur est composé de l'ancien département de Gueldre, moins les parties précédemment réunies aux Bouches du Rhin.

Arnheim en est le chef-lieu.

L'Issel-supérieur est divisé en trois arrondissemens.

1° Celui d'Arnheim, composé de l'ancien quartier d'Arnheim; il sera divisé en quatre cantons.

2° Celui de Zurphen, composé de l'ancien quartier de Zutphen; il sera divisé en quatorze cantons.

3° Celui de Thiel, composé de ce qui reste de l'ancien quartier de Nimegue; il sera divisé en quatre cantons.

27. Le département de la Frise est composé de l'ancien département de Frise.

Leuwarde en est le chef-lieu.

La Frise est divisée en trois arrondissemens.

1° Celui de Heerenveu, composé de l'ancien quartier de Heerenven; il sera devisé en quatre cantons.

2° Celui de Sneek, composé de l'ancien quartier de Sneek; il sera divisé en cinq cantons.

Le * Celui de Leuwarde, composé de l'ancien quartier de uwarde; il sera divisé en dix cantons.

28. Le département de l'Ems-Occidental est composé des anciens départemens de Groningue et de Drenthe.

Groningue en est le chef-lieu.

L'Ems-Occidental est divisé en quatre arrondissemens.

1° Celui de Groningue, composé de l'ancien quartier de Groningue; il sera divisé en cinq cantons.

2° Celui d'Appingaden, composé de l'ancien quartier d'Appingaden; il sera divisé en quatre cantons.

3° Celui de Vinshoten, composé de l'ancien quartier de Vinshoten; il sera divisé en cinq cantons.

4° Celui d'Assen, composé de toute l'ancien département de la Drenthe; il sera divisé en quatre cantons.

29. Le département de l'Ems-Oriental est composé de l'ancien département d'Ost-Frise.

Aurich en est le chef-lieu.

L'Ems-Oriental est divisé en trois arrondissemens.

Celui d'Aurich, celui d'Embden, celui de Jever; ils seront divisés en quatorze cantons.

30. Le gouverneur-général désignera les chefs-lieux des cantons, et réglera leur circonscription.

CHAPITRE II.

Personnel de l'Administration.

31. Les colléges électoraux de département et d'arrondissement, les conseils généraux de département et les conseils d'arrondissement, les conseils de préfecture, seront formés du nombre de membres porté au tableau annexé au présent décret sous le N° 1er.

32. Il y aura près de chaque conseil de préfecture, un avocat fiscal, chargé de faire les fonctions de commissaire impérial, toutes les fois qu'il s'agira de contributions publiques.

33. L'organisation administrative sera mise en activité, à dater du 1er Janvier, 1811.

CHAPITRE III.

Compétence de l'administration pour le jugement des délits en matière d'impôts.

34. Les préfets et les conseils de préfecture conserveront, pour le jugement des délits en matière d'impôts, les mêmes attributions qu'avaient, par le passé, les landrosts et leurs assesseurs.

CHAPITRE IV.

Traitement des fonctionnaires de l'ordre administratif.

35. Les traitemens des préfets, des sous-préfets, des secrétaires-généraux, des conseillers de préfecture, des avocats fis-

caux, l'abonnement des préfets et sous-préfets, seront payés conformément au tableau annexé au présent décret sous le No. 2.

CHAPITRE V.

Du Commerce.

36. Il sera établi des chambres de commerce à Amsterdam, Rotterdam, Embden, et dans les autres villes où cet établissement sera demandé et autorisé par nous, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

37. Huit députés seront appelés au conseil de commerce, institué par notre décret du 27 Juin, 1810.

38. Les maîtres des ports de commerce qui exercent les fonctions désignées dans nos décrets, sous le titre de capitaines de port, seront nommés sur le rapport de notre ministre de la marine, et seront sous ses ordres.

CHAPITRE VI.

De l'administration des polders, digues et routes.

39. L'administration des polders, digues et routes, leur entretien et leurs réparations, restera provisoirement telle qu'elle est aujourd'hui, sous la surveillance du maître des requêtes et des mêmes agens, avec les mêmes fonctions et traitemens, et sous la direction générale de notre conseiller d'état, directeur-général des ponts et chaussées.

40. Il sera pourvu aux dépenses, ainsi qu'il a été usé jusqu'à présent, sans préjudice néanmoins de l'exécution de la loi du mois de Janvier 1810, qui sera mise en activité aussitôt que les mesures préparatoires le permettront.

41. En cas de changement ou renouvellement dans le personnel, il y sera pourvu selon les règles établies par nos décrets par les ingénieurs des ponts et chaussées.

42. L'ingénieur hollandais le plus distingué par son expérience et par ses services, sera appelé au conseil des ponts et chaussées pour en faire partie.

43. Des élèves des ponts et chaussées seront envoyés en Hollande près des ingénieurs, pour s'instruire sous leurs yeux et les seconder dans leur travaux.

44. Il sera pris des mesures pour faire entrer comme élèves des ponts et chaussées, ceux de nos sujets de Hollande qui se destinaient à cette carrière.

CHAPITRE VII.

De l'administration communale.

45. Il sera pourvu aux dépenses des villes et communes, ainsi qu'il a été pratiqué précédemment.

46. Les budjets des villes qui ont plus de 10,000 fr. de revenu, seront arrêtés en notre conseil d'état et les comptes portés à notre cour des comptes pour 1811.

47. Les maires des villes au-dessus de cinq mille habitans, seront nommés par nous.

CHAPITRE VIII.

Des Prisons.

48. Il n'est rien innové en ce qui touche les prisons et lieux de détention. Les concierges et autres gardiens seront nommés, payés, et les détenus nourris et entretenus comme par le passé.

CHAPITRE IX.

Des établissemens de bienfaisance.

49. Il n'est rien innové plus dans l'administration des hôpitaux, dans la distribution des secours aux pauvres, et dans la manière de pourvoir aux besoins des enfans-trouvés.

CHAPITRE X.

De l'instruction publique.

50. Tous les établissemens d'instruction publique sont maintenus. Leurs dépenses seront payées comme par le passé.

51. Des maîtres de langue française seront établis dans toutes les écoles de tous les degrés, selon le nombre des élèves.

52. Notre grand-maître de l'université proposera à notre ministre de l'intérieur deux conseillers titulaires de notre université, pour se rendre en Hollande, y prendre connaissance des établissemens d'instruction publique de tous les degrés, et faire un rapport sur les moyens de les faire entrer dans le corps de notre université.

TITRE VI.

De l'organisation judiciaire.

CHAPITRE PREMIER.

53. Toutes les autorités judiciaires, actuellement établies dans les sept départemens formés du territoire de la ci-devant Hollande, sont et demeureront supprimés à compter du 1er Janvier, 1811.

A partir du même jour, la justice dans lesdits départemens, sera rendue conformément aux lois générales de l'empire et par les tribunaux qui seront institués par nous.

CHAPITRE II.

De la cour impériale.

54. Il y aura pour lesdits départemens une cour impériale, qui siégera à la Haye.

55. Cette cour sera composée de quarante conseillers ; elle aura en outre huit conseillers auditeurs, et elle sera au surplus organisée conformément aux dispositions de la loi du 20 Avril et de notre décret du 6 Juillet, 1810.

56. Notre cour impériale de la Haye statuera sur les appels des jugemens rendus, soit par les tribunaux de première instance en matière civile, soit par les tribunaux de commerce établis dans les sept départemens de la ci-devant Hollande, dans les cas où ces jugemens sont sujets à l'appel.

Ses arrêts, en matière civile ou de commerce, ne pourront être rendus par moins de sept juges.

57. Elle connaîtra des matières criminelles et de police, conformément aux dispositions du code criminel et des autres lois relatives à ces matières.

58. Les expéditions exécutoires de tous arrêts rendus par ladite cour, seront rédigées dans la forme prescrite par l'article 141 de l'acte des constitutions de l'empire, en date du 18 Mai, 1804.

59. Nos conseillers, dans la cour impériale de la Haye, jouiront d'un traitement de cinq mille francs.

Le traitement du premier président et celui de notre procureur-général seront de vingt mille francs.

60. Les traitemens des présidens de chambre, des conseillers-auditeurs, des avocats-généraux, des substituts de service au parquet, ainsi que les traitemens du greffier en chef et de ses commis assermentés, seront fixés d'après les bases établies par la loi et par nos décrets.

61. Les menues dépenses et les frais de parquet seront provisoirement réglés par notre grand-juge ministre de la justice, en suivant, autant que faire se pourra, les bases d'après lesquelles les dépenses de cette nature ont été ou seront fixées par nous dans les autres départemens de l'empire.

62. Le traitement des procureurs-impériaux criminels sera de huit mille francs à Amsterdam, et de six mille francs dans les autres départemens.

CHAPITRE III.

Des tribunaux de première instance.

63. Il y aura un tribunal de premier instance dans chaque arrondissement de sous-préfecture ; ces tribunaux siégeront au chef-lieu de l'arrondissement.

64. Il y aura de plus un tribunal de première instance dans chacune des villes de Haarlem et d'Alckmaer, département

du Zuyderzée, et dans chacune des villes de Leyde et de Gorcum, département des Bouches-de-la-Meuse.

65. L'étendue et la circonscription du ressort des tribunaux de première instance établis par l'article précédent seront ultérieurement déterminées.

66. Le tribunal de première instance qui siégera dans notre bonne ville d'Amsterdam, sera composé de vingt-juges, y compris le président, trois vice-présidens, et trois juges d'instruction; il y aura de plus huit suppléans.

67. Ce tribunal se divisera en quatre chambres, dont deux connaîtront des matières civiles, et les deux autres des affaires de police. L'une de ces deux dernières chambres sera de plus chargé de la connaissance des sommaires, en matière civile, et du jugement des contestations relatives à la perception des contributions indirectes.

68. Les juges seront répartis en nombre égal dans les quatre chambres sans qu'il puisse y avoir plus d'un juge d'instruction dans la même chambre.

69. Notre procureur près ledit tribunal aura six substituts, dont trois pourront être spécialement désignés par lui pour remplir les fonctions d'officiers de police judiciaire.

70. Les autres tribunaux de première instance des chefs-lieux de département, ainsi que le tribunal qui siégera dans notre bonne ville de Rotterdam, seront composés de huit juges, y compris le président, un vice-président et un juge d'instruction: ils auront en outre quatre suppléans.

Nos procureurs près ces tribunaux auront deux substituts.

71. Les tribunaux de première instance, non désignés dans les articles précédens, seront composés de quatre juges d'instruction: ils auront trois suppléans.

Nos procureurs près ces tribunaux n'auront qu'un seul substitut.

72. Les tribunaux de première instance, créés par notre présent décret, auront les mêmes attributions que les tribunaux de première instance établis dans les autres départemens de l'empire.

Les expéditions exécutoires de leurs jugemens seront rédigées ainsi qu'il est dit à l'article 58.

73. L'ordre du service dans lesdits tribunaux de première instance sera réglé conformément à nos décrets des 30 Mars 1808, et 18 Août 1810.

74. Jusqu'à ce qu'il ait pu être formé, pour les sept départemens de la Hollande, un tableau des cours et tribunaux qui devront statuer sur les appels des jugemens correctionnels rendus par les tribunaux de première instance des chefs-lieux de départment, ces appels seront indistinctement portés à la cour impériale.

75. Les juges de notre tribunal de première instance d'Amsterdam jouiront d'un traitement de trois mille six cents francs.

Le traitement du président sera de huit mille francs.

76. Dans les tribunaux de première instance de Rotterdam et de la Haye, le traitment des juges sera de trois mille francs, et celui du président de six mille francs.

77. Dans les autres tribunaux des chefs-lieux de département, les juges auront un traitement de deux mille francs, et le président quatre mille francs.

78. Dans les tribunaux d'arrondissement, autres que celui de Rotterdam, le traitement des juges sera de dix-huit cents francs.

79. Les procureurs impériaux auront le même traitement que les présidens.

80. Les traitemens des vice-présidens, des juges d'instruction, des substituts et des greffiers, seront fixés d'après les bases établies par la loi et par nos décrets.

81. Les menues dépenses des tribunaux de première instance seront provisoirement réglées ainsi qu'il est dit à l'article 61.

Chapitre iv.

Des Justices de paix et des Tribunaux de police.

82. Les justices de paix et les tribunanx de police, dans ces départemens, seront organisés, conformément aux lois générales de l'empire.

83. Le nombre des juges de paix, dans notre bonne ville d'Amsterdam est définitivement fixé à six.

Le tribunal de police de la même ville sera divisé en deux sections.

84. Jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'exécution du titre 2 de l'acte des constitutions de l'empire en date du 4 Août, 1802, les candidats pour les places de juges de paix, seront choisis par notre grand-juge ministre de la justice.

85. Les juges de paix et les tribunaux de police, dans nos départemens de la Hollande, auront les mêmes attributions que les juges et les tribunax de police des autres départemens de l'empire.

86. Les traitemens des juges de paix ainsi que les traitemens des greffiers, des justices de paix et des tribunax de police, seront fixés sur les bases et dans les proportions déterminées par les lois et réglemens de l'empire, avec une augmentation d'un cinquième en sus.

87. Les menues dépens des justice de paix et des tribunaux de police seront provisoirement réglées ainsi qu'il est dit à l'article 61 de notre présent décret.

Chapitre v.

Des officiers ministériels.

88. Il y aura près de la cour impériale et près de chaque tribunal de première instance de nos départemens de la Hol-

lande un nombre fixe d'avoués et d'huissiers, lequel sera réglé par nous, ainsi qu'il est dit aux articles 114 et 120 de notre décret du 6 Juillet dernier.

82. Ces officiers ministériels seront nommées par nous, sur la présentation de la cour ou du tribunal près desquels ils devront exercer leur ministre et sur le rapport de notre grand juge ministre de la justice.

90. Les premières nominations seront faites parmi ceux qui auront rempli des fonctions semblables ou analogues dans les tribunaux supprimés.

91. Jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'exécution des deux articles précédens, la cour impériale et les tribunaux de première instance pourront commettre provisoirement pour remplir les fonctions d'avoué et d'huissier, des personnes de la qualité exprimée en l'article précédent, à la charge, par ces officiers provisoires de prêter, avant de faire aucun acte de leur ministère, le serment prescrit par la loi.

92. Il y aura, pour chaque justice de paix, un ou deux huissiers, qui seront nomméspar le juge de paix, conformément à la loi du 28 Floréal, an 10.

93. Les avoués et les huissiers, dans nos départemens de la Hollande, rempiront les fontions qui sont attribuées à ces officiers ministériels par les lois et réglemens de l'empire.

CHAPITRE VI.

Des tribuuaux de commerce.

94. Il y aura un tribunal de commerce dans chacune des villes ou communes d'Amsterdam, Utrecht, Haarlem, la Haye, Rotterdam, Dordrecht, Arnheim Zwoll, Leuwarden, Groningue et Embden.

95. Ces tribunaux seront composés, savoir :

Celui d'Amsterdam, d'un président, de huit juges et de seize suppléans ;

Celui de Rotterdam, d'un président, de six juges, et de quatre suppléans.

96. Dans les arrondissemens où il y aura deux ou plusieurs tribunaux de commerce, le ressort de ces tribunaux sera particulièrement déterminé par nous.

97. Le tribunal de commerce d'Amsterdam sera divisé en deux sections et aura six huissiers.

Le tribunal de commerce de Rotterdam aura quatre huissiers.

Dans les autres tribunaux de commerce, les huissiers seront au nombre de deux.

98. Le traitement des greffiers desdits tribunaux de commerce sera fixé d'après les bases et dans les proportions établies par les lois et réglemens de l'empire, avec une augmentation du cinquième en sus.

99. Les menues dépenses de ces tribunaux seront provisoirement réglées ainsi qu'il est dit à l'article 61 de notre présent décret.

CHAPITRE VII.

Dispositions générales.

SECTION I.

De l'installation des nouveaux tribunaux.

100. Notre cour impériale de la Haye sera installée de la manière prescrite par notre décret du 6 Juillet dernier.

101. Les dispositions de notre décret sur l'organisation judiciaire dans les départemens des Bouches-du-Rhin et des Bouches-de-l'Escaut, qui sont relatives à l'installation des tribunaux de première instance et des membres des justices de paix, ainsi que celles qui concernent les archives et le mobilier des tribunaux supprimés, recevront leur exécution dans les sept nouveaux départemens de la Hollande.

SECTION II.

Dispositions relatives aux procès qui seront pendans devant les tribunaux supprimés.

102. Les causes civiles qui, à l'epoque du 1er Janvier, 1811, seront pendants, en première instance, devant les tribunaux supprimés, seront portées, en vertu d'une simple citation, devant les juges qui devront en connaître, d'après les lois de l'empire.

103. Les causes civiles pendantes en seconde ou ultérieure instance, si aucune il y a, seront portées directement à la cour impériale de la Haye, pour y être jugées en dernier ressort: cette cour sera également saisie des dernières causes, en vertu d'une simple citation.

104. Les causes mentionnées dans les deux articles précédens seront instruites par écrit conformément aux dispositions du code de procédure civile de France, et sauf, quant aux affaires qui intéressent l'état, l'observation des formes particulières prescrites par la loi pour l'instruction de ces affaires.

105. Toutes les affaires criminelles et de police, dont l'instruction aura été commencée avant le 1er Janvier 1811, et sur lesquelles il n'aura été rendu aucun arrêt ou jugement soit de condamnation, soit d'absolution ou d'acquittement, seront renvoyées, à la diligence de nos procureurs, directement à la cour impériale de la Haye, pour y être statué sur la compétence, d'après les règles établies par le code d'instruction criminelle, au titre des mises en accusation.

La chambre d'accusation tiendra des séances extraordinaires pour le prompte expédition des affaires mentionnées au présent article.

106. Seront également renvoyées à la cour impériale, les af-

faires criminelles et de police qui seront pendantes par appel devant quelque tribunal que ce soit: ces affaires seront définitivement jugées par la cour espéciale extraordinaire, formée dans le sein de la cour impériale, aux termes de la loi du 20 Avril, et de décret du 6 Juillet 1810.

107. L'instruction et le jugement des affaires mentionnées dans les deux articles précédens auront lieu conformément à la loi française, sauf l'exécution de l'article 6 de notre décret du 23 Juillet dernier, relatif à la mise en activité du nouveau code criminel.

108. Tous recours autorisés par les lois de l'empire seront ouverts contre les arrêts ou jugemens, tant en matière civile qu'en matière criminelle, qui interviendront en exécution des articles précédens.

109. Les procès, tant civils que criminels, qui seront pendant, par forme de recours en cassation, devant la haute-cour de justice de Hollande, seront portés à notre cour de cassation: le renvoi des procès criminels sera fait à la diligence de notre procureur-général près la cour impériale de la Haye.

110. Les démandes en réglement de juges seront portées devant les cours ou tribunaux qui devront en connaître, selon les distinctions établies par les lois de l'empire.

111. Trois membres choisis parmi ceux des cours et tribunaux de Hollande seront membres de notre cour, de cassation, qui sera à cet effet portée au nombre de quarante-huit conseillers.

112. Les arrêts ou jugemens de condamnation à une peine quelconque, dont l'exécution se trouverait suspendue, aux termes des lois hollandaises, jusqu'à la décision du souverain, seront déférés à notre grand-juge ministre de la justice.

113. Notre procureur-général près la cour impériale d'Amsterdam sera chargé de l'organisation de la justice en Hollande.

114. Le code Napoléon, le code de procédure criminelle et le codé de commerce, seront mis en activité au 1er Jauvier prochain.

TITRE VII.

Des finances.

CHAPITRE PREMIER.

De la dette.

115. La dette hollandaise est conservée dans son intégrité; mais l'intérêt en sera payé au tiers ainsi qu'il est ordonné par l'article 8, de notre décret du 9 Juillet 1810.

116. Le grand-livre de la dette publique, dont la formation a été ordonnée par la loi du sera terminé.

117. Une commission, composée du directeur de la dette et de trois administrateurs, présentés à notre nomination par

notre ministre des finances, sera chargé de la formation du grand-livre. Ses travaux seront dirigés de manière à être terminés avant le 1er Janvier, 1813.

118. L'arrière de la dette publique jusqu'au 30 Juin, 1809, sera payé sur fonds les faits au budjet de 1810.

L'intérêt du 1er Janvier 1809, au 22 Septembre, 1810, formant quinze mois, sera payé conformément à ce qui est prescrit par notre décret du 23 Septembre dernier.

L'intérêt, à partir du 22 Septembre, 1810, sera payé au 22 Mars, 1811, formant le premier semestre de 1811; et ainsi de suite de semestre en semestre, conformément à ce qui se pratique pour la dette publique de France.

119. Nous nous réservons, lorsque le livre de la dette publique de Hollande sera formé, d'ordonner de quelle manière se fera la confusion du livre de la dette de Hollande avec le grand-livre de la dette publique de France.

120. Le maître des requêtes, directeur de la caisse centrale établie à Amsterdam, fera payer l'intérêt de la dette pour les années 1811 et 1812.

121. A cet effet, une somme de vingt-cinq millions destinée au paiement de l'intérêt de la dette publique de Hollande, sera prélevée sur le produit des contributions de la Hollande et avant tout autre service.

CHAPITRE II.

Des pensions.

122. Les pensions civiles et ecclésaitiques seront acquittées dans la même forme que celles de l'empire.

Elles seront préalablement liquidées par la commission de la dette publique, qui en remettra les états à l'intendant-général des finances, pour être transmis à notre ministre des finances, et soumis à notre approbation avant le 1er Janvier, 1811.

123. Les pensions de la guerre et de la marine seront liquidées par nos ministres de la guerre et de la marine, pour être soumises à notre approbation avant le 1er Janvier, 1811.

CHAPITRE III.

Des recettes.

SECTION Ière.

Des exercices antérieure à 1811.

124. Les impositions actuellement établies dans le territoire hollandais, réuni à notre empire, par notre décret du 9 Juillet dernier, continueront a être perçues pour l'année entière de 1810, et, pour ce qui en resterait dû sur les années antérieures, conformément aux lois qui les régissent.

En conséquence, il sera procédé successivement à la liquidation de l'impôt foncier, depuis l'année 1806, à mesure que les

cadastres seront entièrement terminés. Le produit de cette liquidation est effecté au paiement des dépenses arriérées de 1810 et années antérieures, pour la partie de ce produit qui appartiendra aux susdites années, et conformément à ce qui est statué par notre décret du 23 Septembre dernier.

Section II.

Budget de l'exercice 1811.

Recettes de l'année 1811.

125. Contributions directes.

	florins.	francs.
1°. Contribution foncière	9,150,000	26,950,000
2°. Contributions personelles, domestiques, chevaux, bêtes à corne et foyer	3,680,000	
	12,830,000	

126. Contribution indirectes.

Section I.

Régie de l'enregistrement.

	florins.	
1°. Timbre et patente...	3,100,000	5,300,000
2°. Droits sur les successions	2,200,000	
3°. Droits sur les cartes		

Section II.

Régie des droits réunis.

	florins.		
1°. Sel	960,000		
2°. Poids	570,000		
3°. Mesure ronde	270,000		
4°. Tourbe	1,340,000		
5°. Charbon de terre....	560,000		
	3,700,000		
6°. Ouvrage d'or et d'argent	100,000		
7°. Droits de navigation	200,000		
8°. Monture	3,000,000	10,080,000	34,000,000
9°. Liqueurs	1,300,000		
10°. Vins	1,000,000		
11°. Timbre de contrôle	780,000		
Section III. Loterie	800,000		
Total		16,500,000	01,280,000

CHAPITER IV.

Des dépenses.

SECTION PREMIÈRE.

Des dépenses de la justice de l'intérieur, des finances, du trésor public, des cultes et de la police générale.

127. Les dépenses des ministères de la justice, de l'intérieur des finances, du trésor public, des cultes et de la police générale, pour les départemens de la Hollande, seront comprises, à dater du premier Janvier, 1811, dans le budget général de l'état, comme pour les autres départemens de l'empire, portées en distribution tous les mois, et payées en vertu des ordonnances délivrées par nos ministres dans les formes ordinaires.

128. Notre ministre du trésor tiendra toujours un million dans la caisse des travaux publics, à la disposition du maître des requêtes, directeur du waterstraedt, pour pouvoir subvenir, sans retard, aux dépenses urgentes.

Ces dépenses seront faites sur les ordonnances provisoires du maître des requêtes, directeur du waterstraedt, lesquelles seront régularisées les mois suivans, et portées aux distributions.

129. Ils nous sera rendu un compte particulier sur les dépenses des cultes, afin de statuer à cet égard, d'une manière conforme aux règles de notre empire, et aux usages existant en Hollande.

SECTION II.

Des dépenses de la guerre.

130. Les pensions militaires, les traitemens de réforme, la solde, les dépenses de l'artillerie et du génie, et celles des différentes masses qui concernent le ministère de l'administration de la guerre, seront comprises dans le budjet général de l'état, portées en distribution tous les mois, et payées en vertu des ordonnances qui seront délivrées par les ministres de la guerre et de l'administration de la guerre, dans la forme ordinaire.

En conséqnence, à dater du 1er Janvier, 1811, les troupes hollandaises auront la même organisation et receveront la même solde et les mêmes masses que les troupes françaises.

SECTION III.

Des dépenses de la marine.

131. Il nous sera fait, avant le 20 Novembre prochain, par notre ministre de la marine, un rapport sur l'organisation à donner au personnel de la marine en Hollande.

132. Les pensions des veuves des marins seront acquittées par la caisse des invalides de la marine.

133. Les dépenses de la marine en Hollande, seront, comme celles de la guerre, comprises dans le budjet général de l'état, portées en distribution chaque mois, et mises à la disposition de l'administration de la marine, telle qu'elle sera conservée sur les ordonnances qui seront délivrées par notre ministre de la marine, dans la forme ordinaire.

134. Les officiers de la marine en Hollande jouiront des mêmes traitemens que ceux des officiers de notre marine en France.

Les équipages conserveront une ration particulière.

CHAPITRE V.

Des contributions supprimées et de celles dont la perception est maintenue.

135. A dater du 1er Janvier 1811, les contributions suivantes seront supprimées savoir.

1°. L'impôt sur le mobilier;

2°. Celui sur le savon ;

3°. Celui sur les viandes ;

4°. Celui du timbre sur les objets de commerce et de luxe.

136. Seront perçues, à compter de la même époque les contributions ci-après.

Section Première.

Contributions directes.

137. 1°. L'impôt foncier, tel qu'il a été établi par la loi du 20 Janvier 1807, et par les ordres et réglemens postérieurs.

Le produit de la liquidation de l'impôt foncier de 1811, appartiendra aux recettes du même exercice et ainsi de suite pour chaque année, jusqu'à ce que les cadastres soient entièrement terminés.

2°. L'impôt personnel, réduit à moitié du taux fixé par la loi du 11 Avril 1807.

3°. Les taxes sur les domestiques, sur les chevaux, sur les bêtes à cornes, sur les foyers, conformément aux lois des 11 Mars et 9 Mai 1806 ; 9 Janvier 1807, et 22 Avril 1809.

Section II.

Contributions indirectes.

Section I.

Régie de l'enregistrement.

138. 1°. L'imposition sur les successions sur le pied réglé par les lois des 4 Octobre et 29 Décembre 1806, sauf les augmentations établies sur les rentes et effets à la charge de la France et pays y réunis, lesquelles cesseront d'avoir lieu pour les héritages provenant de décès arrivés passé le 31 Décembre 1810.

2°. Le droit de timbre sur les actes et les patentes, conformément aux lois des 28 Novembre et 2 Décembre 1805 et 26 Décembre 1806, sauf pour les coupons des rentes à la charge de la France et des pays y réunis, qui seront exempts du timbre sur toutes les échéances postérieures au 31 Décembre 1810.

Il sera procédé à une révision du tarif et de la nomenclature des actes et instrumens sujets au timbre, afin de les régler d'après les formes judiciaires qui seront introduites en Hollande, par suite de la réunion de ce pays à l'empire.

3°. Les droits sur les cartes, conformément aux lois existantes.

Les trois impositions ci-dessus seront classées sous la dénomination de régie de l'enregistrement.

Section II.

Des droits réunis.

139. 1°. La taxe sur la mouture d'après les lois des 17 Décembre 1805 et 8 Janvier 1807, sauf la réduction de 108 à 72 florins seulement par laste de blé ou froment. Le prix du pain composé en tout ou en partie de froment, sera réduit dans la même proportion, à partir du 1er Janvier 1811.

2°. Les taxes sur les tourbes, les poids et la mesure ronde, conformément aux lois des 13 Décembre 1805 et 10 Janvier 1807.

3°. Sur le sel, à raison de 2 décimes par kilogramme.

4°. Sur les liqueurs fortes, eaux-de-vie de vin, de grains, génièvre, et toutes autres de fabrication indigène ou étrangère, à raison de 24 florins la barrique, (oxhoold) preuve de Hollande.

Ce droit se divise en deux parties, le droit de fabrication et celui de consommation : le premier sera le même que celui payé dans l'intérieur de l'empire.

5°. La taxe sur les charbons de terre et sur les ouvrages d'or et d'argent, conformément aux lois des 18 Décembre 1805 et 11 Mois 1807.

6°. Le droit sur le tonnage et la navigation intérieure.

7°. Le droit sur les vins, conformément aux lois existantes.

8°. Le timbre des quittances de divers impôts.

Ces diverses taxes seront classées sous la dénomination de droits réunis.

Section III.

Des postes.

140. Le service des postes sera organisé dans les nouveaux départemens conformément aux lois françaises.

Section IV.

De la loterie.

141. La loterie ci-devant hollandaise est provisoirement conservée.

Les projets de chaque loterie seront adressés à notre ministre des finances, pour être approuvés par nous.

Section V.

Des douanes.

Section Première.

Des importations et exportations.

142. A compter du 1er Janvier 1811, les lois, décrets et réglemens de l'empire, sur les importations et exportations, recevront leur exécution dans les nouveaux départemens, sauf les exceptions ci-après.

Section II.

De l'établissement et de l'organisation des douanes.

143. Les douanes en Hollande seront chargées tant du service relatif aux importations étrangères et exportations à l'étranger, que de la surveillance des importations et exportations de Hollande dans les départemens de l'intérieur, et de ceux-ci en Hollande.

144. Pour tous les objets soumis à un droit de consommation intérieure en Hollande, les formalités en vigueur, à l'effet d'assurer la perception du droit lors de la sortie de la douane pour l'entrée dans le commerce, continueront d'être observées.

145. Les douanes de la Hollande seront divisées en quatre sous directions, dont les chefs lieux seront Rotterdam, Amsterdam, Dockum et Embden.

La division de Rotterdam comprendra Dordrecht, les îles séparées par la Volkerak, de celles précédemment réunies à la direction d'Anvers, et la côte de la mer du nord jusqu'à Haarlem exclusivement.

Celle d'Amsterdam aura les côtes de la mer du nord, depuis Haarlem jusqu'au Zuyderzée les îles du Texel, Wlieland et les côtes du Zuyderzée jusqu'à Elburg exclusivement.

Celle de Dockum comprendra les côtes du Zuyderzée depuis Elberg; celle de la mer du nord jusqu'à Delfzyl inclusivement, et les îles de Terschelling, Ameland et Schiermonikood.

Celle d'Embden s'étendra depuis Delfzyl exclusivement, en suivant les côtes du Dollart, celles de la mer du nord et de la Jahe, jusqu'à l'extrémité des côtes de la Hollande; elle aura la frontière de terre depuis Neustadt jusqu'à Vollen-sur-l'Ems.

146. Les directeurs particuliers de Rotterdam d'Amsterdam, de Dockum et d'Embden seront sous la surveillance du maître des requêtes, qui résidera à Amsterdam, et aura le titre de directeur principal.

147. Le directeur principal sera sous les ordres immédiats de notre directeur-général et se conformera exactement à toutes ses instructions; il les transmettra aux directeurs particuliers, correspondra avec eux sur toutes les parties du service, et rendra compte de toutes les opérations à notre directeur-général, qui néanmoins pourra correspondre lui-même avec les directeurs particuliers toutes les fois qu'il le jugera convenable.

Le directeur principal rendra compte à l'intendant-général des finances, du produit des douanes et lui fournira les bordereaux nécessaires.

Section III.

Des tabacs à leur entrée en Hollande et à leur sortie pour France.

148. L'importation des tabacs fabriqués à l'étranger est prohibée en Hollande.

149. Les tabacs en feuilles, étrangers, ne seront soumis qu'aux droits du tarif hollandais actuellement existans.

150. Les tabacs en feuilles de toute espèce pourront être importés de Hollande en France en payant les droits du tarif français.

Les tabacs fabriqués en Hollande y seront également admis; mais indépendamment du droit imposé sur les tabacs en feuilles, ils acquitteront celui de fabrication.

151. Lesdits tabacs ne pourront entrer en France que par les bureaux qui seront ultérieurement désignés par un décret spécial

Ils devront être expédiés de la Hollande à la destination desdits bureaux, sous la formalité d'acquits-à-caution, délivrés par des préposés des douanes, qui seront établis dans les lieux de fabrication où ils seront nécessaires.

152. Lesdits tabacs en feuilles et fabriqués, après avoir acquitté les droits d'importation dans les bureaux de douane par lesquels elle sera permise, seront expédiés de ces bureaux par acquits-à-caution, pour les entrepôts les plus voisins de la régie des droits réunis.

153. Ils pourront y séjourner huit jours, durant lesquels les tabacs fabriqués recevront les plombs et vignettes de la régie : il sera payé dans les bureaux des droits réunis, onze décimes par kilogramme, représentant les droits de fabrication, de licence et de fabricant, et de première vente.

154. Les tabacs en feuilles ou fabriqués après leur entrée, seront soumis au même régime que les tabacs d'origine française.

155. Les tabacs en carottes pointues ou faites à la main, ne pourront être introduites dans les départemens de l'empire.

Section IV.

De l'exportation des bières de Hollande en France.

156. Les bières hollandaises ne pourront entrer dans l'intérieur que par les bureaux indiqués, et en payant, aux bureaux des droits réunis, un droit de 2 francs par hectolitre.

Section V.

Des farines, pain et biscuit à leur importation en Hollande.

157. Les farines, le pain et le biscuit qui, des départemens de l'empire, entreraient dans les nouveaux départemens que forme aujourd'hui la Hollande, paieront le droit de mouture. Les farines, pain et biscuit qui proviendraient de l'étranger, paieront les droits perçus jusqu'à ce jour.

Section VI.

Des grains, farines, et légumes, à leur exportation de Hollande.

158. La loi du 17 Novembre, 1790, qui règle les formalités à remplir pour l'entrepôt des grains, farines et légumes provenant de l'étranger, et destinés à la réexportation, sera publiée et mise en vigueur dans départemens de la Hollande.

159. Les règles de l'exportation des blés et menus grains sont les mêmes pour les nouveaux départemens que pour les anciens.

160. L'exportation cessera lorsque le prix de l'hectolitre sera parvenu à 24 fr. dans les marchés du département des Deux-Nèthes, ou lorsque des décrets spéciaux l'auront prohibée.

161. Lorsque l'exportation ne sera point défendue, les blés et menus grains qui seront exportés, acquitteront, à la sortie, un droit réglé ainsi qu'il suit:

Lorsque le prix ne s'élevera pas à 19 francs dans le département des Deux-Nèthes par quintal métrique....2f. 00c.

A 19f.	idem.....	2 50
A 20	idem.....	3 80
A 21	idem.....	4 00
A 22	idem.....	6 00
A 23	idem.....	8 00

A 24, l'exportation sera suspendue.

162. Il ne sera perçu; pour l'exportation des menus grains et des légumes secs que la moitié des droits mentionnés en l'article précédent. Les légumes verts seront exempts de droits.

Section VII.

De la circulation des grains et farines en Hollande.

163. La circulation des grains, des farines et du pain dans l'intérieur des départemens de la ci-devant Hollande, sera entièrement libre, conformément à la loi du 21 Prairial, an 5.

164. La loi du 29 Août 1789, relative à la circulation des grains et farines par mer, sous la formalité de l'acquit à caution; celle du 15 Janvier 1797, sur la circulation des grains dans la zone des frontières, et sous la formalité du passavant, seront applicables aux départemens de la ci-devant Hollande, ainsi que les instructions ministérielles, relatives à l'exécution de ces lois.

Section VIII.

Des entrepôts.

165. Il y aura un entrepôt réel de denrées et marchandises étrangères non prohibées, dans les ports d'Amsterdam, de Rotterdam et d'Embdem.

Ces entrepôts seront régis et gouvernés d'après les mêmes principes que ceux qui sont établis en France.

Section IX.

Du transit.

166. Les marchandises qui seront admises à l'entrepôt réel d'Amsterdam, pourront être expédiées en transit pour l'Allemagne et la Suisse, par la navigation du Rhin.

167. Il sera statué par un décret spécial, sur les conditions et formalités qui seront attachées à la faculté du transit, sur les droits auxquels seront assujéties les marchandises qui en jouiront, et sur les bureaux de sortie où elles devront être déposées et vérifiées.

Section X.

De la nationalité des navires.

168. Il sera fait, avant le 1er Novembre prochain, un état, par chaque port, des bâtimens réunissant les conditions nécessaires pour être regardés comme nationaux par les lois de la Hollande; lesdits bâtimens seront francicés sur-le-champ.

169. A l'avenir, pour être considérés comme nationaux, les bâtimens devront, en Hollande comme en France, réunir les conditions prescrites par les lois et les décrets de notre empire.

CHAPITRE VI.

Dispositions générales sur la perception des contributions, à compter du 1er Janvier, 181[illegible].

170. Les lois, réglemens et instructions d'après lesquels les diverses contributions à percevoir en 1811 en Hollande, en

exécution des articles précédens, sont perçues et administrées, resteront en vigueur, s'il n'en est autrement ordonné.

171. Il en sera de même des lois et réglemens concernant, soit les exemptions et remises accordées aux manufactures, établissemens des pauvres, pêcheries, et autres, soit la poursuite, les formes judiciaires, les préférences en matière d'impôts.

CHAPITRE VII.

Des centimes destinés aux dépenses particulières des communes.

172. Les communes continueront provisoirement de se conformer aux réglemens établis, pour la manière de subvenir à leurs dépenses particulières; spécialement par des centimes additions aux contributions publiques. Elles continueront pareillement de payer, pour indemnité des frais d'administration et de perception, le 25e denier du montant brut des centimes additionnels perçus pour elle, et versés dans les caisses communales.

TITRE VIII.

De l'organisation militaire.

CHAPITRE PREMIER.

Divisions militaires.

173. A compter du 1er Janvier 1811, il sera formé, dans le territoire hollandais, réuni à notre empire, deux nouvelles divisions militaires, qui porteront les numéros 17 et 31.

174. La 17e division militaire aura son chef-lieu à Amsterdam; elle sera composée des départemens du Zuyderzée, des Bouches-de-la Meuse et de l'Issel-supérieur.

175. La 31e division militaire aura son chef-lieu à Groningue; elle sera composée des départemens des Bouches, de l'Issel, de la Frise, de l'Ems Occidental et de celui de l'Ems-Oriental.

CHAPITRE II.

Artillerie.

176. Il y aura en Hollande, deux directions d'artillerie.

La première, dont le chef-lieu sera à Amsterdam, comprendra les places de la 17e division militaire.

La seconde, dont le chef-lieu sera à Groningue, comprendra toutes les places de la 31 division militaire.

177. Il y aura dans la direction d'artillerie d'Amsterdam, trois sous directions.

La première, à Rotterdam, pour le département des Bouches-de-la-Meuse.

La deuxième, à Alkemaer pour le département du Zuyderzée le Texel et les îles de Wieland et Terchelling.

La troisième, à Zutphen, pour tout l'Issel supérieur.

178. Il y aura dans la direction d'artillerie de la 31 division militaire, trois sous-directions ;

La première, pour le département de la Frise et celui des Bouches-de-l'Issel ;

La deuxième, pour le département de l'Ems Occidental ;

La troisième pour le département de l'Ems Oriental.

179. Il sera organisé neuf compagnies de canonniers gardes-côtes, pour le service des batteries des côtes de la Hollande.

CHAPITRE III.

Du génie.

180. Il y aura en Hollande deux directions de génie.

La première comprendra tout le territoire de la 17e division militaire.

La seconde comprendra tout le territoire de la 31e division militaire.

181. Il y aura, dans la direction du génie de la 17e division militaire, trois sous-directions.

182. Il y aura dans la direction du génie de la 31e division militaire, trois sous-directions.

CHAPITRE IV.

Gendarmerie.

183. Le département du Zuyderzée aura une compagnie de gendarmerie, forte de douze brigades à cheval et de dix à pied.

184. Le département des Bouches-de-la-Meuse aura une compagnie de gendarmerie, forte de dix brigades à cheval et de six à pied.

185. Le département de l'Issel-supérieur aura une compagnie de gendarmerie, forte de quinze brigades à cheval et de huit à pied.

186. Ces trois compagnies feront partie de la 32e légion de gendarmerie, dont le chef-lieu sera à Amsterdam.

187. Le département des Bouches-de-l'Issel aura une compagnie de gendarmerie, forte de quinze brigades à cheval et de cinq à pied.

188. Le département de Frise aura une compagnie de gendarmerie, forte de quatorze brigades à cheval et de six à pied.

189. Le département de l'Ems-Oriental aura une compagnie de gendarmerie, forte de dix brigades à cheval et de dix à pied.

190. Le département de l'Ems-Occidental aura une compagnie de gendarmerie, forte de dix brigades à cheval et de dix à pied.

191. Ces quatre compagnies formeront la 33e légion de gendarmarie, dont le chef-lieu sera à Groningue.

CHAPITRE V.

Des compagnies de réserve départementale.

192. Il y aura dans chaque département, une compagnie de réserve, organisée conformément à notre décret du 14 Mai, 1805. (24 Floréal, an 13.)

193. La compagnie de réserve du departement du Zuyderzée sera de deuxième classe.

Celle du département des Bouches-de-la-Meuse de quatrième classe.

Celle du département de l'Issel-supérieur de sixième classe.

Celle du département de la Frise de sixème classe.

Celle du département de l'Ems-Occidental, de sixième classe.

Celle du département de l'Ems-Oriental, de sixième classe.

CHAPITRE VI.

De la conscription.

194. La conscription sera établie dans chacun des départemens de la Hollande, conformément aux lois et réglemens qui régissent la conscription en France.

195. La moitié de la conscription de chaque année sera affectée à l'armée de terre, et l'autre moitié à la marine.

A cet effet, il sera formé deux listes pour le service de terre et de mer, sur lesquelles les conscrits se feront inscrire à leur choix.

TITRE IX.

De l'organisation maritime.

196. La Hollande ne formera qu'un seul arrondissement maritime.

197. L'administration maritime et la police de la navigation, seront établis conformément aux lois et réglemens en vigueur en France.

198. L'ordonnance du ——— pour la forme des classes, sera publiée in Hollande.

L'inscription maritime sera établie par départemens, arrondissemens, et cantons de justice de paix.

199. Le tiers des marins compris dans l'inscription maritime, sera appelé, en 1811, pour l'armement de l'escadre.

200. En cas d'absence ou désertion, il sera pourvu au remplacement de l'absent au moyen de l'appel d'un marin de la commune à laquelle il appartiendra, et à défaut, d'un marin du canton, de l'arrondissement ou du département.

201. Tout ce qui est relatif aux prises, à leur procédure, à leur liquidation et répartition, sera régi d'après les lois et réglemens en vigueur en France.

En conséquence, à dater du 1er Janvier 1811, le conseil des prises de Hollande sera supprimé.

Deux membres de ce conseil seront nommés pour faire partie de notre conseil des prises séant à Paris.

202. La durée de la navigation de nos sujets des départemens de la Hollande, soit au commerce, soit sur les bâtimens de guerre hollandais, leur sera comptée comme si elle avait eu lieu sur des bâtimens français, et donnera les mêmes droits aux demi-soldes et pensions sur la caisse des invalides de la marine.

203. Les lois et réglemens relatifs aux attributions et charges de la caisse des invalides de la marine, seront mis à exécution dans l'arrondissement maritime de la Hollande.

TITRE X.

Des relations extérieures.

204. Les ministres chargés de affaires, agens et consuls en Hollande, seront employés dans notre service.

Jusqu'à ce qu'ils aient obtenu de nouveaux emplois, ils jouiront du traitement de non activité que notre ministre des relations extérieures nous proposera de leur accorder, conformément aux règles établies par notre décret du 21 Décembre, 1808.

205. Les employés des bureaux du ministère des relations extérieures seront placés dans les bureaux des relations extérieures à Paris.

TITRE XI.

Du culte.

206. L'organisation du clergé catholique et du clergé protestant, actuellement existante, est maintenue.

207. Notre ministre des cultes nous fera connaître les besoins des églises et des ministres, pour y être pourvu en cas d'insuffisance.

TITRE XII.

De la police.

208. Indépendamment du directeur-général de la police, il y aura en Hollande, sous ses ordres, quatre commissaires généraux de police.

Un à Rotterdam (département des Bouches-de-la-Meuse).

Un à Embden (département de l'Ems-Oriental).

Un au Texel (départemént du Zuyderzée).

Et un à Ardenberg (département des Bouches-de-l'Issel).

209. Les commissaires-généraux de police exerceront, dans l'étendue de leur ressort, les fonctions qui leur sont attribuées par nos lois et réglemens.

210. Outre la surveillance générale qui lui est attribuée, le directeur de police aura de plus spécialement sous son inspec-

tion, 1° la partie de la ligne des douanes placée sur les côtes de l'ancien département de l'Amstelland, baignées par la mer du nord, depuis le point où se termine le département des Bouches-de-la-Meuse jusqu'au Mars-Diep. 2° Sur les côtes du département du Zuyderzée, baignées par la mer de ces nom, ainsi que les côtes des départemens de l'Issel-supérieur, des Bouches-de-l'Issel et d'une partie de la Frise jusqu'à Stavoren inclusivement.

211. Le commissaire-général de police à Rotterdam aura pour arrondissement toute la ligne depuis les limites de l'arrondissement de Breda et du département des Bouches-de-l'Escaut jusqu'à Leyde, en y comprenant tout le littoral du département des Bouches-de-la-Meuse et la partie du département du Zuyderzée qui formait celui de l'Utrecht.

212. Le commissaire-général de police à Embden aura pour arrondissement ; 1° la ligne des douanes qui comprendra toutes les îles et îlets baignés par la mer du nord ; 2° toutes la ligne des douanes qui sera établie sur les côtes des départemens de l'Ems-Occidental et de l'Ems-Oriental, depuis l'Anverzée jusqu'à Vazel.

213. Le commissaire-général de police au Texel aura pour arrondissement, 1° les îles du Texel et de Wheland ; 2° les îles et les îlets du département de la Frise, baignés par la mer du nord ; 3° la ligne des douanes établie sur toute la côte du département de la Frise, depuis Stavoren exclusivement jusqu'à l'Anverzée.

214. Le commissaire-général de police à Ardenberg surveillera la ligne des douanes placée sur les frontières continentales du département de l'Ems-Occidental et de l'Issel-supérieur.

215. La police municipale, et spécialement la police médicale seront exercées et maintenues selon la forme, dans les règles et par les agens actuellement établis.

TITRE XIII.

De la cour des comptes.

216. A partir du 1er Janvier 1811, tous les comptes faisant partie de la comptabilité générale en Holland, seront jugés par notre cour des comptes de Paris.

En conséquence, un maître des comptes, deux référendaires de première classe et quatre référendaires de deuxième classe, choisis parmi les membres de la chambre des comptes en Hollande, seront nommés pour faire partie de notre cour des comptes de Paris.

217. La Hollande, des comptes actuellement existante en Hollande, sera prorogée jusqu'au 1er Janvier 1812. Elle jugera tous les comptes arriérés, et donnera les acquits et décharges à qui de droit.

TITRE XIV.

Dispositions générales.

218. Les dîmes et rentes foncières continueront à être perçues en Hollande, conformément aux lois existantes.

219. Il sera statué ultérieurement sur la faculté de racheter lesdites dîmes et rentes.

220. Tous nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

(Signé) NAPOLEON.

Par l'empereur,
Le ministre secrétaire d'état,
(Signé) H. B. duc de BASSANO.

---

11 Novembre, 1810.

DÉCRETS IMPÉRIAUX.

Au palais de Fontainebleau, le 8 Novembre, 1811.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération suisse, etc. etc. etc.

Voulant traiter favorablement,

1° Les négocians de la ville de Francfort, qui en exécution de notre décret du 14 Octobre dernier, et conformément à la proclamation du 22 du même mois, ont fait les déclarations des denrées coloniales qui se trouvaient dans leurs magasins.

2° Les négocians, propriétaires ou consignataires des denrées coloniales dans les pays auxquels les dispositions de notre décrets des 2 et 18 Octobre dernier ont été appliquées.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le sequestre mis dans la ville de Francfort, sur les denrées coloniales comprises dans l'état annexé au présent décret, est levé, sous la condition du paiement des droits fixés par les tarifs des 5 Aout et 12 Septembre derniers.

2. Lesdits droits seront payés en numéraire, en traites ou obligations valablement cautionnées, à 3, 6 et 9 mois, et à défaut d'obligations valables en marchandises pour une valeur équivalente à leur montant.

3. Toutes celles desdites denrées qui sont accompagnées de certificats d'origine, constatant qu'elles proviennent de la vente des prises faites par nos corsaires, ou des saisies et confiscations faites par nos douanes, pourront entrer en France, et y seront admises sans payer de nouveaux droits.

A cet effet, la commission établie à Francfort en dressera l'état, qui sera envoyé à notre directeur général des douanes, et nous sera soumis en conseil de commerce.

4. Les cotons filés, et les étoffes de tissus anglais, seront brûlés en exécution de notre décret du 19 Octobre.

5. Il sera fait recherche des denrées et marchandises qui n'auraient point été déclarées, et qui ne seraient pas comprises dans l'état annexé au présent décret. Lesdites denrées et marchandises seront confisquées.

Tout individu qui fera connaître les lieux où seraient déposées des marchandises soustraites aux déclarations, recevra un cinquième du produit de leur vente.

7. Nos ministres de la guerre et des finances sont chargées de l'exécution du présent décret.

(Signé) NAPOLEON.

Par l'empereur,
Le ministre secrétaire d'état,
(Signé) H. B. duc de BASSANO.

Au palais de Fontainebleau, le 8 Novembre, 1810.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération suisse, &c. &c. &c.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les droits dus par les marchandises et denrées coloniales, en conséquence de nos décrets des 2 et 18 Octobre dernier et des tarifs qui y sont annexés, pourront être acquittés en numéraire, ou en traites ou obligations valablement cautionnées à 3, 6, ou 9 mois, et, à défaut d'obligations valables, en marchandises pour une valeur équivalente au montant desdits droits.

2. Les dispositions de nos décrets des 2 et 18 Octobre dernier qui n'admettent en paiement desdits droits que du numéraire ou des traites ou obligations, à 3 mois d'échéance, pour tout délai sont rapportées.

3. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

(Signé) NAPOLEON.

Par l'empereur,
Le ministre sécrétaire d'état,
(Signé) H. B. duc de BASSANO.

Paris, le 12 Novembre, 1810.

Lettre de sa majesté impériale et royale au président du sénat.

M. le comte Garnier, président du sénat. La satisfaction que nous fait éprouver l'heureuse grossesse de l'impératrice notre très-chère et bien-aimée épouse, nous porte à vous écrire cette lettre pour que vous fassiez part, en notre nom, au sénat de

cet événement aussi essentiel à notre bonheur qu'à l'intérêt et à la politique de notre empire.

La présente n'étant à autre fin, nous prions dieu qu'ils vous ait, M. le comte Garnier, président du sénat, en sa sainte digne garde.

Ecrit à Fontainebleau, le 12 Novembre, 1810.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur,
Le ministre secértaire d'état.
(Signé) H. B. duc de BASSANO.

Paris, le 13 Novembre, 1810.

Circulaire aux archevêques et évêques.

Monsieur l'évêque de ———, c'est avec une satisfaction infinie, que je puis vous annoncer l'heureuse grossesse de l'impératrice, ma très-chère épouse et compagne. Cette preuve de la bénédiction que dieu répand sur ma famille, et qui importe tant au bonheur des mes peuples, m'engage à vous faire cette lettre pour vous dire qu'il me sera très-agréable que vous ordonniez des prières particulières pour la conservation de sa personne. Sur ce, je prie Dieu, monsieur l'évêque de ——— qu'il vous ait en sa sainte garde.

En notre palais de Fontainebleau, ce 11 Novembre, 1810.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur,
Le ministre secrétaire d'état.
(Signé) H. B. duc de BASSANO.

---

19 Novembre 1810.

DÉCRET IMPERIAL.

Au palais de Fontainebleau, le 12 Novembre, 1810.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération suisse;

Considérant que la route du Simplon qui réunit l'empire à notre royaume d'Italie, est utile à plus de soixante millions d'hommes; qu'elle a coûté à nos trésors de France et d'Italie plus de dixhuit millions, dépense qui deviendrait inutile, si le commerce n'y trouvait commodité et parfaite sûreté.

Que le Valais n'a tenu aucun des engagements qu'il avait contractés lorsque nous avons fait commencer les travaux pour ouvrir cette grande communication,

Voulant d'ailleurs mettre un terme à l'anarchie qui afflige

ce pays, et couper court aux prétentions abusives de souveraineté d'une partie de la population sur l'autre.

Nous avons décrété et ordonné, décrétons et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le Valais est réunis à l'empire.

2°. Ce territoire formera un département, sous le nom de département du Simplon.

3°. Ce département fera partie de la 7e division militaire.

4. Il en sera pris possession, sans délai, en notre nom, et un commissaire-général sera chargé de l'administration pendant le reste de la présente année.

5. Tous nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur,
Le ministre secrétaire d'état.
(Signé) H. B. duc de BASSANO.

Proclamation.

Habitans du Valais,

S. M. l'empereur des Français et roi d'Italie, m'a chargé de prendre possession du Valais en son nom ; je viens avec confiance de faire connaître aux représentans de votre gouvernement les intentions de mon souverain qui, dès ce moment, est le vôtre, et dont vous avez déjà éprouvé la bienveillance ; il est heureux pour la prospérité des vallées que vous habitez que ce puissant monarque ait daigné penser à un pays, dont les faibles ressources ne peuvent de lui-même améliorer son sort sans le secours d'une grande puissance dont l'auguste chef n'a jamais calculé les sacifices pour le bonheur de ses peuples.

S. M. l'empereur et roi lie vos destinées à celles de son grand empire.

Déjà elle vous regarde comme bons et braves Français, et tout semble vous mériter ce titre glorieux.

La religion, la langue, la position topographique du pays vous rapprochaient déjà de nous : votre caractère militaire et vos services rendus, votre franchise et votre loyauté me sont un sûr garant que vous mériterez les bontés et les soins paternels de S. M.

Braves habitans du Valais ! mettez toute votre confiance dans les intentions de S. M. et soyez aussi fiers que jaloux du rayon de la gloire française qui va briller sur vos têtes.

Au quartier-général à Sion, le 14 Novembre, 1810.

Le général de division, comte de l'empire, commandant les troupes françaises dans le Valais.

CÉSAR BERTHIER.

Le conseil d'état aux fonctionnaires civils et judiciaires, et au peuple valaison.

Chers concitoyens!

Les circonstances politiques et la position topographique des pays qui décident du sort des peuples, et qui ont changé la destinée de tant d'états en Europe, ont amené la réunion de notre patrie à l'empire français. S. Exc. le général de division, comte de l'empire, César Berthier, est venu annoncer au conseil d'état qu'il prenait possession du Valais au nom de S. M. Napoléon le Grand, empereur des Français, roi d'Italie.

Tant que l'indépendance de notre pays a pu subsister, nous avons mis tous nos soins à la lui conserver avec la bienveillance du puisseat monarque, à qui nous en étions redevable, et nous avons la satisfaction de voir que nos nouvelles destinées ne tiennent point à l'altération de ses dispositions à notre égard.

Aujourd'hui que tout est changé autour de nous, nous ne pouvions que nous rendre à l'empire des circonstances, et nous avons annoncé au général commandant, que les Valaisons garderaient pour S. M. I. et R., comme ses sujets, la même fidélité et le même dévouement qu'ils lui avaient montré comme son peuple protégé. Déjà l'attitude calme que vous avez gardée dans l'attente des événemens est un garant de votre soumission, et nous ne pouvons assez vous exhorter à continuer par votre sagesse et votre docilité à mériter les bienfaits de notre auguste souverain.

Au milieu des changemens que nous allons éprouver, vous verrez ainsi que nous avec une grande satisfaction, le choix du général, auquel S. M. a confié le commandement du Valais. Le nom qu'il porte, l'estime dont il nous honore, l'intérêt qu'il prend à notre situation, et la bienveillance qu'il nous témoigne, dont sa proclamation porte l'expression, sont un gage précieux des ordres paternels de S. M., et de dispositions favorables de son représentant.

Le général commandant a bien voulu maintenir le conseil d'état en fonctions, au nom de S. M. l'empereur et roi, sous son autorité supérieure, et il l'a autorisé à ne rien changer jusqu'à nouvel ordre à l'administration du Valais.

En conséquence, les lois actuellement existantes demeureront en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

Les tribunaux continueront à administrer la justice.

Les présidens et conseils de dixains et de communes continueront les fonctions administratives et de police qui leur sont attribuées, et correspondront entr'eux et avec le conseil d'état comme par le passé.

Les impositions et droits seront perçus au nom de l'empereur et roi, tel qu'ils sont établis, et par les mêmes employés, qui rendront compte au département des finances.

Les comptes dûs par l'état seront transmis au conseil d'état,

pour être réglés et acquittés sous l'approbation du général commandant.

La présente proclamation sera adressée à tous les présidens de dixains, et par eux transmis sans aucun délai aux présidens de communes, pour être aussitôt publiée et affichée à la suite de celle du général commandant.

Donné en conseil d'état à Syon, le 14 Novembre, 1810.

Le grand bailli président du conseil d'état.

(Signé) Le baron STOCKALPER.

Par le conseil d'état.

Le secrétaire d'état, (Signé) TOUSARD D'OLBEC.

Pour copie conforme à l'original,

Le secrétaire d'état, TOUSARD OLBEC.

Le conseil d'état du Valais,

Ayant cessé ses fonctions au moment où le général commandant les troupes françaises lui a notifié qu'il prenait possession du Valais au nom de S.M. l'empereur des Français, roi d'Italie, et n'ayant pu, en conséquence, satisfaire aux sentimens qu'il éprouve non moins qu'aux devoirs que lui dicte ce grand événement;

Et saisissant le premier moment où il peut délibérer légalement après avoir été réinstitué par S. Exc. le général commandant, arrête.

1°. M. le baron Stockalper, grand-bailli du Valais, président du conseil d'état, se rendra incessamment à Paris, où il se réunira avec MM. l'ancien grand-bailli de Séphibus l'ancien conseiller d'état, de Rivaz; l'ancien bourguemaître, de Riedmatten; l'ancien président et grand-châtelin. Taffiner; l'ancien grand-chatelain, Pittier; et le châtelain Maurice de Courtien qui y sont déjà, et à la tête desquels il formera une députation extraordinaire, chargée de porter au pied du trône de S. M. l'empereur et roi, au nom de ses fidèles sujets du Valais et de leur gouvernement l'hommage de leur soumission respectueuse et de leur profond dévouement, et d'y joindre l'expression de leur reconnaissance pour tous les bienfaits que S. M. a répandus sur eux, et de la bienveillance précieuse qui a caractérisé son entrée en possession du Valais.

2°. M. le grand-bailli et la députation prendront sur l'objet de leur mission, les ordres des leurs excellences les ministres des relations extérieures et de l'intérieur.

3°. Le présent arrêté sera soumis, quant au mode et à l'époque de son exécution, à l'autorisation de S. Exc. le général commandant comte Berthier, à qui il sera porté par le conseil d'état en corps.

Fait en conseil d'état à Sion, le 15 Novembre, 1810.

Le grand-bailli président du conseil d'état.

(Signé) Le baron de STOCKALPER.

Par le conseil d'état.
Le secrétaire d'état, (Signé,) TOUSARD D'OLBEC.
Pour copie conforme à l'original.
Le sécrétaire d'état, TOUSARD D'OLBEC.

Paris, le 27 Novembre, 1810.

DÉCRET IMPÉRIAL.

Au palais des Thuilleries, le 18 Novembre, 1810.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération suisse, etc. etc. etc.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu les articles 3, 5, et 6, de notre décret du 5 Février, 1810, portant réglement sur l'imprimerie et la librairie;

Considérent que la réduction et la fixation du nombre des imprimeurs laisseront nécessairement des presses, fontes de caractères, ou autre ustensiles d'imprimerie, en la possession de plusieurs individus, non brevetés ou feront passer ces objets en d'autres mains, et qu'il importe d'en connaître les détenteurs, et l'usage qu'ils se proposent d'en faire;

Notre conseil d'état entendu;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art 1er. A dater du 1er Janvier 1811, ceux de nos sujets qui cesseront d'exercer la profession d'imprimeur, et généralement tous ceux qui, n'exerçant pas ladite profession se trouveront propriétaires possesseurs ou détenteurs de presses, fontes, caractères, ou autres ustensiles d'imprimerie, devront, dans le délai d'un mois, faire la déclaration desdits objets, dans le département de Seine, au préfet de police, et dans les autres départemens au préfet.

Sont exceptées de cette disposition les presses à cylindre, servant à tirer des copies.

2. Le préfet de police à Paris, et les préfets des départemens, transmettront lesdites déclarations à notre conseiller d'état, directeur-général de l'imprimerie et de la librairie, avec leur avis sur les demandes d'être autorisés à conserver lesdits presses et ustensiles, pour continuer d'en faire usage, qui pourront être jointes aux déclarations.

3. Notre directeur général de l'imprimerie et de la librairie, rendra compte du tout à nos ministres de l'intérieur et de la police, sur le rapport desquels il sera statué par nous.

4. Sont sujets aux dispositions de l'article 1er du présent décret, les imagers, dominstiers et tapissiers.

5. Les contraventions au présent décret seront punis d'un emprisonnement de six jours à six mois, et constatées et pour-

suivies conformément aux dispositions de la section 2 du titre 7 du décret du 3 Février, 1810.

6. Notre grand-juge, ministre de la police, et nos ministres de l'intérieur et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur,
Le ministre secrétaire d'état.
(Signé) H. B. due de BASSANO.

Paris le 2 Decembre, 1810.

Aujourd'hui, dimanche, 2 Décembre, anniversaire du couronnement de l'empereur, à midi, S. M. étant sur son trône, entourée des princes grands dignitaires, des ministres, des grands officiers et des officiers de sa maison, a reçu le sénat, qui a été conduit à cette audience par un maître et un aide des cérémonies, introduit par S. Exc. le grand-maître, et présenté à S. M. par S. A. S. le prince vice-grand-électeur.

S. Exc. M. le comte Garnier, président, a présenté à S. M. l'adresse suivante, pour la remercier, au nom du sénat, de la communication qu'elle a daigné lui faire de la grossesse de l'impératrice.

Extrait des registres du sénat-conservateur du Vendredi 16 Novembre, 1810.

Le sénat-conservateur, réuni au nombre des membres prescrit par l'article 90 des constitutions, du 13 Décembre 1799.

Délibérant sur la communication qui lui a été donnée par M. le président du sénat, dans la séance du 14 de ce mois, d'une lettre close de S. M. l'empereur et roi, relative à l'heureuse grossesse de S. M. l'impératrice;

Après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale de sept membres nommés dans la même séance,

Arrête qu'il sera fait à S. M. l'empereur et roi, l'adresse dont la teneur suit:

Sire,

Le sénat a entendu avec l'émotion la plus vive, la lecture de la lettre de V. M. I. et R.

La France voit s'accomplir le vœu qu'elle avait formé, et ne cessant d'admirer les destinées du plus grand des monarques, elle se plaît à contempler l'étoile brillante de Napoléon éclairant un berceau qu'entourent les lauriers de la gloire et les palmes des vertus.

Combien de fois, Sire, nous avons présenté au premier des

héros l'hommage et l'admiration du grand peuple! Nous offrons aujourd'hui au père de la patrie les vœux de ce peuple, de votre bonheur, heureux de ses espérances, heureux de tout ce qui lui inspire l'auguste princesse qu'il chérit, et pour elle et pour vous.

Les président et secrétaires,

(Signé) GARNIER, CORNET, JAUCOURT.

Vu et scellé,

Le chancelier de sénat.

(Signé) Comte LAPLACE.

PIÈCES OFFICIELLES.

Négociation pour l'échange des prisonniers avec l'Angleterre.

Depuis le commencement de la présente guerre, la France et l'Angleterre n'ont eu aucun cartel pour l'échange des prisonniers.

Ce qui s'est opposé jusqu'à cette heure à ce qu'on pût s'entendre sur cet objet si important pour l'humanité, est la dissidence qui existe sur les points suivans:

L'Angleterre ne veut considérer comme prisonniers que les nationaux anglais. Elle ne veut pas admettre au bénéfice de l'échange les Allemands, les Espagnols, les Portugais et ses autres alliés, faisant partie de ses armées, ou faisant partie d'armée se combinant avec les siennes.

Le second point de dissidence est la capitulation du général Walmoden, lors de la conquête du Hanovre. Dix-sept mille hommes se rendirent prisonniers de guerre: l'Angleterre ne veut pas les reconnaître, quoique la plus grande partie de ces hommes, officiers et soldats, ayant depuis été à son service, en violation de la capitulation et du droit des gens.

Pendant huit ans ces questions ont donné lieu à des longues discussions.

En Avril, 1810, un commissaire anglais est arrivé à Morlaix. Pour parvenir à lever ces difficultés, des négociations ont été commencées; elles ont duré huit mois sans succès.

La France proposait deux bases.

La première était de renouveler ce qui s'était fait en 1780. Par le cartel de 1780, les prisonniers des deux nations avaient été échangés en masses, en couvrant la différence par une somme d'argent.

Cette base ayant été déclinée, la France a propose l'échange total des prisonniers des deux masses belligérantes, homme par homme, grade par grade. Des hommes qui avaient fait partie d'une même armée, d'armées qui avaient combiné leurs mouvemens et concouru aux mêmes opérations étaient solidaires les uns les autres. En proposant cette seconde base, la France allait plus loin; elle consentait à rendre tous les

prisonniers espagnols qu'elle avait de surplus, c'est-à-dire qu'elle faisait un abandon de plus de vingt mille prisonniers au-délà du nombre qui aurait été échangé.

Cette seconde base fut seule discutée pendant huit mois. L'Angleterre feignit d'adopter le principe; on crut l'échange terminé; mais dans ses projets de cartel, l'Angleterre laissa percer ses véritables intentions. On vit qu'en paraissant adopter le principe d'échange, elle tendait un piége. Elle voulait, sous ce pretexte, retirer les prisonniers qu'elle a en France, en échange d'un nombre égal des prisonniers français qui sont en Angleterre; faire ensuite naître des incidens pour garder les 20,000 prisonniers français qui resteraient encore à échanger, et laisser en France les prisonniers espagnols dont elle ne se soucie guère. Le piége était trop grossier; l'Angleterre acceptait le principe d'un échange général et se réservait, en même tems, le moyen de n'exécuter qu'un échange partiel lorsqu'elle aurait eu tous ses prisonniers à Londres; car ce n'est certainement pas le cas qu'elle fait des prisonniers espagnols qui l'aurait portée à respecter le traité et à renvoyer en France le reste des prisonniers français. Les négociateurs anglais appelaient cela accorder le principe de l'échange, homme par homme, grade par grade, des deux masses en total, mais non-simultanément. Aussi ont-ils jeté le masque et rompu les négociations lorsqu'on leur a présenté les conditions d'un cartel qui exécutait le principe avec bonne foi, c'est-à-dire en établissant un échange de 3000 Français et alliés de la France, contre 3000 Anglais et alliés de l'Angleterre dans la proportion où se trouvaient les prisonniers dans les masses; savoir 3000 Français contre 1000 Anglais et 2000 Espagnols. La proportion de la masse des prisonniers était dans ce rapport.

Quant à la capitulation de Walmoden, on n'a pas pu s'entendre davantage sur ce point. L'Angleterre ne voulait accorder contre les 17,000 Hanovriens que 3000 Français. La France par esprit de conciliation, avoit réduit sa prétention au tiers, c'est-à-dire à 6000 Français quoiqu'il fût prouvé que sur les 17,000 Hanovriens, plus de 9000 avaient servi, ou servaient encore dans les rangs anglais.

Les pièces qu'on va livre et qui toutes sont officielles justifient ces assertions.

No. I.

Note de M. Dumoustier.

Morlaix, 25 Mai, 1810.

Le soussigné, commissaire français, nommé pour l'établissement d'un cartel d'échange des prisonniers de guerre, a l'honneur de faire connaître à M. Colin Alexander Mackenzie, com-

missaire britannique, nommé pour cette négociation, qu'il a soumis au gouvernement français les propositions verbales que lui a faites M. Mackenzie, de terminer par un seul acte de grandeur et d'humanité, les malheurs déjà prolongés des prisonniers de guerre des puissances belligérantes.

Le gouvernement français, empressé de saisir toute proposition propre à arrêter les pleurs de tant de familles privées de ceux qui leur appartiennent, et à rendre à la liberté cette masse infortunée qui gémit depuis trop long-temps dans les fers, a autorisé le soussigné à exprimer qu'il considère comme une grande et noble idée, celle émise par M. Mackenzie. En conséquence, le soussigné a l'honneur de proposer à M. Mackenzie d'adopter pour base de la négociation, la libération générale, absolue et simultanée de tous les prisonniers de guerre faits jusqu'à ce jour par les deux masses belligérantes, dans quelque contrée qu'ils se trouvent.

A cet effet, le soussigné présente le projet de cartel ci-joint, qui tend à lever toutes difficultés et à opérer généralement, sans discussion et par un pur élan de humanité, le plus grand bien que chacune des puissances belligérantes puisse procurer à ceux de ses sujets que le sort des armes a rendus victimes de la guerre.

Le soussigné a l'honneur d'offrir à M. Mackenzie l'assurance de sa haute considération.

No. II.

Projet du cartel accompagnant la note No. I.

Art. 1er. Tous les Français, Italiens, et tous autres au service de France ou d'Italie, tous les Hollandais et Napolitains, et tous autres sujets des puissances alliés de la France, ou au service de ces puissances, qui sont aujourd'hui prisonniers de guerre en Angleterre, en Espagne, en Sicile, en Portugal, au Brésil, ou dans tout autre pays allié ou dépendant de l'Angleterre, ou occupé par les troupes anglaises, seront, sans exception et sans considération de grade ou qualité, mis en liberté.

Il en sera de même des Russes, des Danois, et de tous autres au service de la Russie et du Danemarck, qui sont prisonniers de guerre en Angleterre, ou dans les pays alliés ou dépendans de l'Angleterre,

2. Tous les Anglais et tous autres au service de l'Angleterre, tous les Siciliens, Portugais, Espagnols, Hanovriens, et autres sujets des puissances, qui sont aujourd'hui prisonniers de guerre en France, en Italie, en Hollande, à Naples, ou dans tout autre pays allié ou dépendant de la France, ou occupé par les troupes françaises, seront, sans exception et sans considération de grade ou qualité, mis en liberté.

Il en sera de même des prisonniers de guerre appartenant à

l'Angleterre et à ses alliés, qui se trouvent détenus en Russie et en Danemarck, et dans les pays alliés ou dépendans de ces puissances.

3. Il est entendu que, pour l'exécution des deux articles précédens, tout prisonnier de guerre appartenant aux deux masses belligérantes, fait avant, et jusque et compris le jour de la signature du présent cartel, sera libéré dans le délai dont il sera ultérieurement convenu pour chaque pays ci-dessus indiqué.

4°. L'exécution des articles ci-dessus aura lieu de la manière suivante :

1°. Tous les prisonniers de guerre de France et d'Italie, qui sont détenus en Angleterre, ou dans les possessions ou dépendances anglaises, de quelque grade ou qualité qu'ils soient, seront transportés, sans délai et en masse, dans leur patrie, où la remise en sera faite à des commissaires français, nommés à cet effet.

2°. Tous les prisonniers de guerre de l'Angleterre, détenus en France, en Italie, et dans les dépendances de la France et de l'Italie, de quelque grade ou qualité qu'ils soient, seront transportés, sans délai et en masse, dans leur patrie, où la remise en sera faite à des commissaires anglais nommés à cet effet.

3°. Tous les Hanovriens faisant partie de l'armée d'Hanovre, qui ont été ou qui sont au service de l'Angleterre, ne seront point inquiétés dans leurs biens : ils seront censés échangés ou l'avoir été ; et ceux de cette armée actuellement existans en Hanovre, seront déliés de l'obligation que leur imposait la capitulation du....

4°. Tous les Français détenus en Espagne ou dans les pays appartenant à l'Espagne, et tous les Espagnols détenus comme prisonniers de guerre en France ou en Espagne, devant être mis en liberté, l'échange en sera fait, soit entre les généraux français et les gouvernemens des villes espagnoles qui leur sont opposées, soit en renvoyant par mer, à Toulon ou Rochefort, les Français détenus dans les différentes villes ou îles d'Espagne, soit par l'envoi qui en sera fait aux avant-postes des différens corps de l'armée française en Espagne.

5°. La libération des Espagnols, prisonniers de guerre en France, au lieu par des renvois successifs en Angleterre ou dans les différentes villes d'Espagne dont on sera convenu de cinq cents Espagnols pour cinq cents Français, à fur et mesure que ceux-ci auront été rendus par les gouvernemens espagnols.

Lorque tous les prisonniers de guerre Français, détenus en Espagne auront été ainsi échangés contre égal nombre de prisonniers espagnols, tout ce qui restera au pouvoir de la France, de prisonniers de guerre espagnols, fait avant, et jusque et compris le jour de la signature du présent cartel, sera mis en liberté et renvoyé en Angleterre ou dans les villes d'Espagne dont on sera convenu ; de sorte que, pour l'exécution de cet article, il ne res-

tera en France aucun des sus-dits prisonniers de guerre espagnols.

6°. Le mode de libération des prisonniers de guerre portugais et siciliens, détenus en France, sera le même que celui indiqué à l'article précédent.

5°. Le gouvernement britannique s'entendra pour l'application des principes convenus dans le présent cartel, avec les gouvernemens russes et danois, en ce qui concerne chacun de ces gouvernemens.

6°. Il sera nommé un commissaire français et un commissaire anglais, pour résider le premier à Londres, et le second à Paris, à l'effet de veiller à l'exécution de cette convention.

7°. Il sera pourvu, par une convention particulière, à ce qui intéresse les prisonniers qui pourraient être faits ultérieurement de part et d'autre, de manière à tempérer les malheurs de la guerre, par tout ce que l'humanité peut inspirer en faveur de ceux qui en sont les victimes.

No III.

Traduction d'une Note de M. Mackenzie.

Le soussigné, commissaire britannique, pour la négociation d'un cartel d'échange de prisonniers de guerre, a eu l'honneur de se rendre ce matin chez M. Dumoustier, commissaire français pour lui exprimer la continuation et la sincérité du désir du gouvernement britannique, de mettre un terme à la captivité des sujets des deux nations respectives, et pour lui détailler les divers sacrifices auxquels le gouvernement britannique consent, dans l'espoir d'établir un cartel semblable à celui qui a eu lieu en 1793.

Le soussigné ayant été autorisé, dans le cas où le gouvernement français se refuserait d'accepter la base du cartel de 1798, à demander à M. Dumoustier d'avoir la bonté de l'informer, d'une manière précise de ce que le gouvernement français aurait à proposer en échange du surplus des prisonniers français en Angleterre, avec l'explication détaillée du plan d'exécution, le soussigné a reçu en réponse de M. Dumoustier, une note, à laquelle était joint un projet de cartel établi sur le principe de la libération générale, absolue et simultanée de tous les prisonniers de guerre faits jusqu'à ce jour, par les deux masses belligérantes, dans quelques contrée qu'ils se trouvent.

Le soussigné ne se permettra de faire aucune remarque sur le projet ci-dessus, qu'il est de son devoir de porter sans délai à la connaissance du gouvernement de sa majesté.

Il se bornera à observer à M. Dumoustier, que les questions qui lui ont été adressées par le soussigné, le 24 Avril, jour où, pour la première fois, il a eu l'honneur de le voir à Morlaix, ne se rapportaient uniquement qu'aux explications nécessaires à

l'objet de la discussion relative aux prisonniers français en Angleterre; et il exprimera encore à M. Dumoustier qu'il ne saurait être considéré comme étant le garant, ni le gouvernement britannique réputé par-là avoir accédé en aucune manière à la question de comprendre ses alliés dans le traité proposé.

Le soussigné saisit cette occasion pour exprimer à M. Dumoustier les assurances de sa haute considération.

(Signé) C. A. MACKENZIE.

Morlaix, 25 Mai, 1810.

No. IV.

Note de M. Dumoustier, 26 Mai, 1810.

Le soussigné, commissaire français, nommé pour l'établissement d'un cartel d'échange de prisonniers de guerre, a l'honneur de faire connaître à M. Colin-Alexander Mackenzie, commissaire britannique, nommé pour cette négociation, que si l'Angleterre se refuse à la proposition faite de prendre pour base du cartel à établir, le principe de la libération générale et absolue de tous les prisonniers de guerre des deux masses belligérantes, lui soussigné est autorisé à proposer de substituer à cette base, celle du cartel de 1780, entre la France et l'Angleterre.

Le soussigné saisit cette occasion de réitérer à M. Colin-Alexandre Mackenzie, l'assurance de sa haute considération.

No. IV. bis.

Traduction d'une note de M. Mackenzie.

Le soussigné, commissaire britannique pour la négociation d'un cartel d'échange de prisonniers de guerre, reconnaît avoir reçu de M. Dumoustier, commissaire français, une note en date du 26 Mai, par laquelle celui-ci se trouve autorisé de proposer les bases du cartel qui a eu lieu en 1780, entre l'Angleterre et la France, dans le cas où le gouvernement britannique n'accepterait pas le principe d'une libération générale de tous les prisonniers de guerre des puissances belligérantes, ainsi qu'il est établi dans la note reçue hier matin.

Le soussigné renouvelle à M. Dumoustier l'assurance de sa haute considération.

(Signé) C. A. MACKENZIE.

Morlaix, le 27 Mai, 1810.

No. V.

Traduction d'une note de M. Mackenzie.

Le soussigné, commissaire pour l'échange des prisonniers de guerre britanniques, a l'honneur d'informer M. Dumoustier, commissaire français pour l'échange des prisonniers français,

qu'il n'a pas manqué de soumettre à son gouvernement le projet de cartel qui lui a été communiqué avec la note de M. Dumoustier, du 25 Mai, et il éprouve une grande satisfaction en étant autorisé à communiquer à M. Dumoustier, le projet ci-inclus, d'une convention pour un échange de prisonniers, qui admet le principe général de la proposition française, et adopte quant à son exécution et à l'égard de toutes les puissances belligérantes, le mode que M. Dumoustier a proposé d'établir entre la France et l'Espagne.

Le soussigné, en s'étendant avec l'espérance la plus vive (et qu'il croit la mieux fondée) à trouver le gouvernement français disposé à acquiescer aux propositions, aussi justes que libérales, contenues dans ce projet, a l'honneur de renouveler à M. Dumoustier, l'assurance de sa haute considération.

(Signé) C. A. MACKENZIE.

Morlaix, le 23 Juin. 1810.

No. VI.

Traduction d'un projet de convention pour l'échange de prisonniers de guerre, accompagnant la note de M. Mackenzie, du 23 Juin.

Art. 1er. Tous les Anglais, tous les Espagnols, Portugais, Siciliens, Hanovriens et tous autres sujets ou au service de la Grande-Bretagne ou des puissances alliées de la Grande-Bretagne, qui sont maintenant prisonniers de guerre en France et Italie, à Naples, ou dans tous les autres pays alliés ou dépendans de la France, seront mis en liberté sans exception.

2. Tous les Français, Italiens et autres personnes au service de France et d'Italie, tous les Hollandais et Napolitains, et tous autres sujets ou au service des puissances alliées de la France, qui sont maintenant prisonniers de guerre en la Grand-Bretagne, en Espagne, en Sicile, en Portugal, au Brésil, ou en tous autres pays alliés de la Grande-Bretagne ou occupés par des troupes britanniques, seront mis en liberté sans exception.

3. Il est entendu, qu'en conséquence des deux articles précédens, tous les prisonniers de guerre appartenant à la France et à ses alliés, à la Grande Bretagne et à ses alliés, respectivement, faits pendant et avant la signature de la présente convention, seront mis en liberté de la manière qui va être statuée ci-après par rapport à chaque pays respectivement.

4. L'exécution des articles précédens aura lieu ainsi qu'il suit :

SECTION 1.

Tous prisonniers britanniques de tout rang et qualité, détenus en France et en Italie, et dans les dépendances de la France et de l'Italie, seront mis en liberté ; et leur échange commencera immediatement après la signature de cette couvention en envoyant

à Deal ou Portsmouth, ou tel autre port d'Angleterre, dans la Manche, dont on pourra convenir, ou bien en remettant entre les mains de commissaires britanniques désignés pour les recevoir, mille prisonniers britanniques pour mille prisonniers français qui seront mis en liberté par le gouvernment britannique, ainsi qu'il va être dit.

SECTION II.

Tous les prisonniers français de tout rang et qualité, maintenant détenus dans la Grande-Bretagne ou dans les possesions britanniques, seront mis en liberté. Leur échange commencera à avoir lieu immédiatement après la signature de convention, et s'opérera par l'envoi successif à Morlaix ou dans tel autre port français, dans la Manche, dont on sera convenu, ou par la remise entre les mains de commissaires français chargés de les recevoir, de mille Français pour mille prisonniers anglais, à fur et à mesure que le gouvernement français relâchera ceux-ci.

SECTION III.

Ces remises sucessives et réciproques continueront à avoir lieu jusqu'à ce que tous les prisonniers britanniques en France, en Italie ou dans leurs dépendances, aient été mis en liberté.

SECTION IV.

La Grande-Bretagne s'engage aussi à mettre en liberté, indépendamment et en sus des quantités, échangées contre des prisonniers britanniques, en consequénce de l'arrangement sus-mentionné, deux mille prisonniers français, pour former une balance avec deux mille hanovriens, ce nombre étant le montant le plus considérable de ceux qui, compris dans la capitulation du comte de Walmoden, sont ou peuvent être maintenant au service de la Grande-Bretagne.

SECTION V.

L'estimation numérique, suivant laquelle les individus de grades et de qualités supérieures, seront évalués pour former le nombre de mille ainsi échangés, sera fait par rapport aux personnes appartenant à l'armée de terre et de mer, d'après l'échelle de proportion de la convention de 1798, et par rapport aux personnes détenues en France en 1803, d'après l'échelle suivante, savoir:

Le comte de Beverley sera échangé contre un officier-général du plus haut grade parmi les prisonniers actuellement en Angleterre.

Les fils de pairs et les conseillers privés seront assimilés en rang aux colonel ou aux capitaines de vaisseau.

Les barons et chevaliers, à des officiers supérieurs et à des capitaines de frégate.

Les gentlemen, sans autre distinction de rang, à des capitaines de la ligne ou à des lieutenans de vaisseaux.

Les commerçans (petite bourgeoisie) à des officiers subalternes. Les domestiques et tous autre détenus à des soldats ou matelots.

Néanmoins on n'aura recours au principe de compléter les quantités par l'application aux rangs d'une valeur numérique, que dans le cas seulement où il ne se trouverait pas un nombre suffisant d'individus à échanger l'un contre l'autre, grade pour grade.

SECTION VI.

Quand tous les prisonniers britanniques détenus en France, en Italie, et dans leurs dépendances, auront été échangés contre un nombre égal de prisonniers français détenus en Angleterre et dans ses possessions (comptés et évalués suivant le principe établi dans la section précédente de cet article), la balance de prisonniers français qui pourra se trouver encore entre les mains de la Grande-Bretagne, sera mise en liberté et renvoyée en France de la manière et d'après les conditions ci-dessous exprimées, en sorte qu'aucun prisonnier français ne restera en Angleterre ni dans ses possessions.

SECTION VII.

Tous prisonniers de guerre français en Espagne et dans ses dépendances, et tous les prisonniers de guerre espagnols en France ou en Espagne, ou dans les pays dépendans de la France, seront réciproquement mis en liberté par un échange qui aura lieu, soit entre les généraux espagnols et français, soit au moyen de l'envoi par mer à Toulon et Rochefort, des Français détenus en Espagne.

SECTION VIII.

La mise en liberté des prisonniers de guerre espagnols en France aura lieu, soit par l'envoi successif à Cadix, à Valence ou dans tel autre port espagnol dont ou pourra convenir, de mille ou cinq cents Espagnols, pour mille ou cinq cents Français, aussitôt et dans la même proportion que ces derniers auront été mis en liberté.

SECTION IX.

Les mises en liberté successives et réciproques continueront à avoir lieu jusqu'à ce que tous les prisonniers français en Espagne aient été relâchés.

SECTION X.

L'estimation numérique suivant laquelle les individus de grades ou qualités supérieurs seront évalués à l'effet de compléter le nombre de mille ou cinq cents à échanger ainsi entre l'Espagne et la France, sera faite d'après l'échelle de proportion

établie dans la convention de 1798. La Grande-Bretagne invitera l'Espagne à y consentir, comme d'ailleurs les gouvernemens espagnols en français pourront s'en entendre entr'eux.

SECTION XI.

Quand tous les prisonniers français détenus en Espagne auront été ainsi échangés contre un égal nombre d'Espagnols, et dans la forme établie ci-dessus, la balance qui demeurera dans les mains de la France ou de ses alliés de prisonniers espagnols pris pendant ou avant le jour de la signature de cette convention, sera mise en liberté de la manière et sous les conditions suivantes en sorte qu'à la conclusion du cartel il ne reste plus aucun prisonnier de guerre espagnol en France en Italie ou dans leurs dépendances.

SECTION XII.

Les prisonniers espagnols composant ladite balance, seront envoyés en Espagne par des remises successives de mille hommes, et aussitôt, et dans la proportion qu'ils seront ainsi libérés, la Grande-Bretagne enverra en France une quantité égale de prisonniers français tirés du nombre composant la balance restée entre ses mains.

SECTION XIII.

Quand la balance d'un côté ou de l'autre sera epuisée, le surplus, de quelque côté qu'ils puisse se trouver, sera immédiatement remis en liberté (mais sous parole de ne pas servir avant un échange régulier), et renvoyé dans le pays auquel il appartiendra, de la même manière, et sous la même forme de transport d'après lesquelles l'échange mutuel aura été conduit; en sorte qu'à la conclusion du présent cartel aucun prisonnier ne demeure dans les mains de la Grande-Bretagne, de l'Espagne, de la France, de leurs alliés, ou de leurs dépendances et possessions.

SECTION XIV.

Tous les Portugais ou Siciliens prisonniers en France, ou dans les pays alliés ou dépendans de la France, et tous les prisonniers appartenant à la France et aux pays qui lui sont alliés, entre les mains des Portugais et des Siciliens, seront réciproquement mis en liberté, de la même manière, et d'après les mêmes termes établis précédemment à l'égard des Français et Espagnols, sauf les changemens qui pourront être commandés par les circonstances, ou la situation de ces pays.

5. La priorité et l'ordre de date de la mise en liberté des différentes personnes à échanger par cette convention, seront réglés suivant le priorité et l'ordre de date de leurs prises et de la durée de leurs captivités respectives, sous la réserve cependant

qu'un quart au plus du nombre d'Anglais qui seront remis chaque fois en liberté pourra se composer des personnes détenues en France en 1803.

6. Les gouvernemens britannique et français se chargent de communiquer à leurs alliés respectifs la teneur de cette convention et d'user de leur influence pour les engager à y accéder.

7. Un commissaire britannique et un commissaire français seront nommés pour résider, le premier à Paris et le dernier à Londres, pour veiller à l'exécution de cette convention.

8. Une convention séparée sera arrêtée aussitôt que possible, entre la Grande-Bretagne et la France, pour régler l'échange des prisonniers de guerre qui pourraient être faits, par la suite de deux côtés, de manière à soulager, autant que faire se pourra les maux et les malheurs qui accompagnent les chances de la guerre.

No. VIII.

Note de M. Dumoustier.

2 Juillet, 1810.

Le soussigné, commissaire nommé pour l'échange des prisonniers de guerre français, à mis sous les yeux de son gouvernement la note et le contre projet de cartel que M. Mackenzie lui a remis le 23 Juin. Il a eu l'ordre d'y faire la réponse suivante :

Le contre projet présenté par M. Mackenzie au nom de son gouvernement, pour l'établissement du cartel, que M. Mackenzie lui a remis le 23 Juin. Il a eu l'ordre d'y faire la réponse suivante :

Le contre projet présenté par M. Mackenzie au nom de son gouvernement, pour l'établissement du cartel émet, comme le projet du soussigné, le principe de la libération générale des prisonniers des deux masses belligérantes.

Une fois d'accord sur ce point il paraît impossible de ne as se réunir sur les moyens d'exécution, car on n'est pas convenu du principe pour adopter, de part ou d'autre, des moyens qui tendraient à en annuler ou éluder les conséquences les plus importantes.

C'est sous ce point de vue qu'on va considérer le contre projet.

Il a pour but de faire d'abord un échange partiel des prisonniers anglais contre un égal nombre de prisonniers français, et de faire ensuite dépendre l'échange du reste des prisonniers français du résultat des négociations qui seront ouvertes à cet effet avec les juntes espagnoles.

Mais ces juntes ne sont pas un seul gouvernement ;

Celle de Galice n'a rien de commun avec la Junte de Cadix, ni celle-ci avec celle Valence ;

Ces gouvernemens changent de direction à chaque instant d'après les orages populaires ; aucune affaire ne peut se suivre

près d'eux, et l'on ne peut subordonner la libération des prisonniers français qui resteraient en Angleterre aux décisions de pareilles assemblées.

Le gouvernement français a la conscience que les juntes de Galice, de Valence et autres gouvernemens insurgés en Espagne seront soumis ou auront disparu très-prochainement; il deviendra alors évidemment impossible d'exécuter avec eux les paragraphes 11 et 12 de l'article 4 au contre projet britannique; et alors aussi on peut prévoir que l'Angleterre se refusera à libérer les prisonniers français qui seront restés en son pouvoir après l'échange des prisonniers anglais.

Ainsi, l'adoption du contre projet britannique ne serait que celle d'un échange partiel qui libérerait la totalité des prisonniers anglais et partie seulement des prisonniers français; et le but de la libération générale, sur lequel les deux gouvernement sont d'accord, se trouverait manqué.

Soit que les juntes espagnoles se refusent à l'échange proposé soit qu'il soit impossible de suivre des affaires avec ces assemblées soit qu'elles cessent prochainement d'exister, voilà trois barrieres qui s'opposeront à l'exécution des paragraphes précités 11 et 12, et qui empêcheront d'exécuter la libération des Français restés dans les prisons d'Angleterre.

Le seul et incontestable moyen d'exécuter complétement le principe convenu de l'échange général. C'est de faire venir dans la rade de Calais tous les prisonniers français et des puissances alliées de l'Angleterre faisant ensemble un nombre égal à celui des Français ou alliés des Français prisonniers en Angleterre, et là, de consommer l'échange.

Par ce moyen, cet échange qui ne dépend que de la volonté des deux gouvernemens, sera réel.

De Calais, le gouvernement britannique pourra transporter les prisonniers espagnols sur les points de l'Espagne encore insurgés, ou en faire ce qui lui conviendra.

Cette marche est simple et sans obstacle parce que le concours des deux gouvernemens lui suffit.

Tous les prisonniers français au pouvoir de l'Angleterre et tous les Anglais au pouvoir de la France étant libérés par ce moyen, le surplus des prisonniers espagnols sera échangé contre des Français prisonniers en Espagne; et, à cet effet, le gouvernement britannique promettrait son intervention (autant que les circonstances le rendraient praticable) pour faire opérer l'échange.

Le soussigné se flatte que la justesse de ces observations frappera M. le commissaire britannique et qu'il reconnaîtra qu'on ne peut faire dépendre l'exécution d'un principe avoué par les deux gouvernemens de la volonté de gouvernemens insurrectionnels qui, si l'on considère les forces immenses dont le calme qui vient de s'opérer dans le continent, permet à la France de disposer, ne peuvent évidemment durer le temps né-

cessaire pour exécuter dans leur entier les articles du contre-projet. Ce n'est point par esprit d'orgueil ou de présomption que le soussigné insiste sur cette dernière opération, mais seulement pour compléter la preuve que cet événement venant à arriver, l'exécution des paragraphes 11 et 12 de l'art. 4 du contre projet deviendra impossible, et que la situation des prisonniers français restant en Angleterre se trouvera désespérée et sans exemple.

En effet, dans l'acte actuel de la balance des prisonniers de guerre entre la France et l'Angleterre, il est évident que par rapport à la population respective des deux nations, il y a, chez l'une et l'autre, proportion à-peu-près égale de prisonniers de guerre; par conséquent proportion égale de vœux formés en en France et en Angleterre pour leur libération; proportion égale de garantie sur le traitement qu'ils éprouvent, et de faculté de représailles, si les circonstances le rendaient nécessaire.

Mais si nous commençons à délivrer tous les prisonniers anglais, l'Angleterre se trouvera aussitôt désintéressée sur ce genre de malheur, tandis que les Français restant en Algleterre s'y trouveront sans garantie d'échange, et sans garantie du traitement qu'on leur fera éprouver.

C'est sur ce raisonnement qu'est fondé le principe d'un échange général et le principe convenu, c'est ce même raisonnement qui, en raison, en politique et en humanité, ne permet pas d'admettre des moyens d'exécution tendant directement où indirectement à en modifier les conséquences.

Le soussigné n'élèvera point une question qui serait ici déplacée, en entrant dans le détail de la situation déplorable des prisonniers français en Angleterre, entassés dans des pontons où ils sont privés de tout exercice. Renfermés par milliers dans la prison de Dartmoor, présentée, par tous les rapports qui sont parvenus, comme située dans le lieu le plus mal-sain de toute l'Angleterre; respirant dans cette prison, comme dans les pontons, et peut-être plus encore, un air fétide et corrompu, ils y contractent des maladies contagieuses qui les moissonnent par centaines, où qui se terminent par des maux incurables, au point que, pour peu qu'ils restent encore en Angleterre l'Angleterre n'aura à tirer d'eux aucun avantage.

Le soussigné n'opposera pas à cette situation des prisonniers français, les bons traitemens que reçoivent les prisonniers anglais en France. Distrbués dans de vastes citadelles situées dans les villes les plus saines de l'empire, il se promènent dans toute l'étendue de ces places, aussi librement et familièrement que nos propres garnisons; et ceux d'entre eux qui sont laborieux, peuvent tirer tel parti qu'ils veulent de leurs talens et de leur industrie: aussi, point de maladie contagieuse et moins

de décès peut-être parmi eux, que s'ils étaient parfaitement libres.

Le soussigné ne fera pas non plus d'observations sur le nombre des Hanovriens désignés par le contre-projet ni sur l'omission de la Russie et du Danemarck, qui se sont expliqués avec la France pour traiter de l'échangé de leurs prisonniers de guerre.

On ne pourra s'occuper de ces questions accidentelles que lorsqu'on sera d'accord sur les bases de la négociation.

Le soussigné a l'honneur de réitérer à M. Colin Alexandre Mackenzie les assurances de sa parfaite considération.

2 Juillet.

No. VIII.

Traduction d'une note de M. Mackenzie.

1er Août, 1810.

Le soussigné commissaire pour l'échange des prisonniers de guerre, a transmis à son gouvernement la note de M. Dumoustier, du 2 de Juillet à laquelle il a été autorisé de répliquer.

Que le gouvernement britannique apperçoit avec beaucoup de regret, dans toute la note de M. Dumoustier, un ton d'expressions et un caractère de discussion si peu en rapport avec l'esprit de conciliation et de modération dans lequel la négociation a été conduite de la part de la Grande-Bretagne, et si peu calculée pour atteindre l'objet que les deux gouvernemens professent avoir en vue. Il a néanmoins été chargé d'adresser à M. Dumoustier les observations faites par lui sur le contre-projet britannique; observations desquelles il s'efforcera, autant que possible, d'écarter cet esprit qui altère les objections elles-mêmes.

Le principe convenu comme la base de la convention, est établi d'une manière exacte par M. Dumoustier, " La libération générale, par l'échange des prisonniers de guerre de la Grande-Bretagne et de ses alliés et dépendances." Il est nécessaire néanmoins de remarquer la manière dont ce principe a été primitivement mis en avant.

La négociation entre les deux gouvernemens pour un échange de leurs prisonniers respectifs paraissant être (par une cause quelconque) sur le point de se rompre, la proposition d'étendre l'échange à leurs alliés respectifs a été faite en termes généraux par le commissaire français et communiquée dans des termes semblables par le soussigné à son gouvernement. Le gouvernement britannique n'a pas été surpris de cette proposition, parce qu'il y trouvait un motif suffisant dans la disproportion du nombre des prisonniers en France et de celui des prisonniers en Angleterre. Il a senti qu'en prêtant l'oreille à une pareille

proposition. Il se préparait à faire un grand sacrifice pour ses intérêts personnels, et que des difficultés considérables devaient se présenter dans l'arrangement des détails d'une mesure aussi étendue et sans aucun exemple: mais son désir ardent de soulager la détresse d'une masse si grande de malheureux, n'a pas permis à ces considérations d'influencer sa conduite; et le soussigné a été chargé de demander à M. Dumoustier de vouloir bien expliquer en détail le mode par lequel on se proposait d'exécuter un pareil arrangement, si le principe général en était adopté.

En conséquence de cette demande, le projet français a été mis au jour, et transmis par le soussigné en Angleterre. Le gouvernement britannique a vu avec plaisir l'ensemble de ce projet; mais (indépendamment d'autres objections encore sur diverses parties de son contenu) il s'en est présenté une qui a paru insurmontable, savoir la manière par laquelle le gouvernement britannique était chargé de stipuler pour la conduite de ses alliés, sans aucune communication ou concert avec eux. Néanmoins la proposition que tous les prisonniers français en Espagne seraient échangés contre un égal nombre d'Espagnols prisonniers en France, et que le surplus serait ensuite libéré, semblait contenir un principe tout à la fois équitable en lui-même, et applicable à tous les autres échanges; et c'est sur le fonds de cette proposition que le contre projet britannique a été établi.

L'objection principale élevée contre le projet, est que le complément de son exécution dépend de la volonté d'autrui. Ceci est inévitable dans une transaction dans laquelle tant de puissances différentes sont intéressés. Il est impossible d'éviter quelque délai, ou de garantir dans toutes les hypothèses possibles, l'exécution complète d'un principe, quelque générale que soit son adoption. Une objection semblable à celle avancée maintenant contre le contre-projet britannique, peut s'appliquer au projet français lui-même; puisque, non-obstant l'énonciation du principe de l'échange universel, dans quelques-uns de ses articles, l'exécution de ce principe, en tant qu'il s'étend à l'échange entre la France et l'Espagne (sans nommer d'autres puissances), a été placée sous la dépendance du consentement des gouvernemens respectifs. Le seul point proposé comme devant être définitivement arrêté, était la restitution à la France, sans délai et en masse, de tous les prisonniers français en Angleterre, et à l'Angleterre celle de tout les prisonniers anglais en France: stipulation dont tout l'avantage, non-obstant le singulier argument de M. Dumoustier, se trouvait du côté de la France: même suivant la proposition transmise en dernier lieu, la pleine exécution du principe, aussi loin qu'elle s'étend à tous les Français prisonniers en Espagne, et au surplus des Espagnols prisonniers en France, dépendrait du succès de

l'intervention du gouvernement britannique vis-à-vis de celui de l'Espagne.

M. Dumoustier remarquera en conséquence qu'en établissant que l'exécution d'un principe adopté tout à la fois par les gouvernemens anglais et français, ne doit pas être laissée à la discrétion de ce qu'il juge à propos d'appeler les governemens insurrectionnels d'Espagne. Il substitue à un principe réellement adopté (savoir, l'échange général de tous les prisonniers de tous les côtés), le principe mis en avant par la France (savoir, la libération de tous les prisonniers français en Angleterre contre celle de tous les prisonniers anglais en France); et alors, parce que la mesure proposée ne s'accorde pas, à certains égards, avec l'exécution d'un principe que l'Angleterre n'admet pas, il se plaint qu'elle annulle ou élude les conséquences les plus importantes du principe que l'Angleterre n'admet pas.

M. Dumoustier a induit également de la situation particulière de l'Espagne quelques raisons ultérieures contre l'adoption par son gouvernement, du contre-projet britannique; il avance que l'échange du surplus des prisonniers français est présenté comme devant dépendre du résultat des négociations qui seront ouvertes à cet effet avec les juntes espagnoles. Mais celles-ci, ajoute-t-il, ne sont point un seul gouvernement: car les juntes de Galice, de Cadix et de Valence sont indépendantes l'une de l'autre." Le contre-projet britannique n'a aucun fondement à cette observation; il n'y est proposé d'ouvrir aucune négociation, ni de les ouvrir avec plusieurs assemblées différentes. L'article auquel on fait illusion porte " que, la Grand-Bretagne communiquera les termes de la convention à ses alliés, et qu'elle usera de son influence pour les engager à y accéder." Quoique tous les sacrifices se trouvassent du côté de la Grande-Bretagne, et que tous les avantages semblassent être du côté de l'Espagne il n'en était pas moins nécessaire qu'elle fût invitée à y accéder.

Il n'était point de la compétence des fonctions dont M. Dumoustier et le soussigné sont chargés, d'établir ou même de discuter la question relative au gouvernement de l'Espagne. Le soussigné doit pourtant observer qu'un gouvernement capable de faire mouvoir des armées, en état de faire des prisonniers à ses ennemis, est au moins compétent pour traiter avec eux de l'échange de ces prisonniers. Ce gouvernement que la Grande-Bretagne avoue pour ses alliés, doit au moins être consulté par elle sur ce qui concerne ses intérêts, ses sentimens et son honneur. C'est à ce gouvernement à décider s'il veut acquérir la délivrance de tant de milliers d'Espagnols qui peuvent co-opérer à sa défense, en permettant pour prix la délivrance de tant de milliers de Français qui peuvent co-opérer à son attaque.

Il n'appartient pas au soussigné d'anticiper sur la probabilité de la durée et sur l'issue finale de la lutte; mais si le renversement de ce gouvernement est si certain et si rapproché qu'il n'y

ait pas assez de tems même pour lui communiquer les termes d'un cartel, il ne saurait s'abstenir de demander ce que sont devenus tous les argumens employés avec tant de chaleur pour engager la Grande-Bretagne à échanger les prisonniers français en son pouvoir, contre des prisonniers espagnols au pouvoir de la France! Si la guerre d'Espagne est de fait à sa fin, quelle raison peut-il y avoir pour qu'en pareil cas la Grande-Bretagne soit prête à faire un sacrifice pour leur échange?

De même que l'assentiment primitif de la Grande-Bretagne à l'échange des prisonniers de ses alliés, comme s'ils étaient les siens propres, était non-seulement conciliatoire et humain, mais encore libéral au-delà de tout exemple; de même les détails de l'exécution proposée par elle étaient simples et sincères, point dilatoires, mais graduels, et la référence à ses alliés n'a point été calculée pour entraver l'arrangement, mais pour écarter toute difficulté ultérieure, qui autrement s'éleverait inévitablement dans son exécution. M. Mackenzie a reçu pour instruction d'adhérer à ce projet dans sa substance et ses principes: la Grande-Bretagne consent à une libération générale de tous les prisonniers de guerre, pour être effectuée, en premier lieu, par des échanges entre les différens pays respectivement intéressés autant que de pareils échanges peuvent être mis à exécution, et quand un allié de la Grande-Bretagne, à la conclusion d'un échange individuel entre lui et la France, aura contre lui une balance, la Grande-Bretagne suppléera au déficit, autant que cela sera en son pouvoir; et quand finalement, par leur échange, le nombre de prisonniers du côté de la Grande-Bretagne d'une part, ou de la France et de ses alliés et dépendances de l'autre, seront échangés, le surplus alors sera mis en liberté, mais sous l'engagement positif de ne pas servir avant un échange légal.

Le soussigné se flatte en conséquence que, sur la revue de tout l'ensemble, M. Dumoustier sera d'opinion que ce plan d'exécution est non-seulement le plus facile et analogue aux usages des nations civilisées, mais qu'il est encore plus convenable et plus prompt dans son exécution que celui proposé par M. Dumoustier, savoir, de faire diriger les prisonniers de toutes les nations et de tous les pays de l'intérieur de l'Angleterre et de la France, sur Douvres et Calais, et là de les échanger en masse, l'un contre l'autre, au nombre, suivant M. Dumoustier, de onze mille personnes.

Si même un pareil plan était capable d'être mis à exécution, ce dont on peut douter, il serait accompagné des plus grandes difficultés et d'inconvéniens de toute espéce, et, pour les prisonniers, de fatigues de peines et de délais inutiles.

Il est évident, au contraire, que si les cartels doivent partir pour et de points différens les plus convenables des pays respectifs engagés dans l'échange, les difficultés de procurer et de suppléer les moyens de subsistance et de transport, tant par

terre que par mer, seront, par cette division de l'opération, réduites très-considérablement; et par un usage convenable des cartels entre les différens pays leur opération pourra, à certains égards, avoir lieu simultanément par l'économie du tems (et par conséquent l'abriévation du terme des misères individuelles), qui se trouve aussi grande par ce mode d'opération que tous les autres avantages qu'elle présente.

Il doit être observé encore que le plan proposé maintenant par M. Dumoustier diffère matériellement de celui proposé dans le projet français, par lequel l'alternative était établie d'envoyer les Espagnols prisonniers en France, en Angleterre ou dans les différentes villes en Espagne dont on serait convenu. Cette dernière partie de l'alternative est seule admissible. Il n'est pas juste de faire tomber sur la Grande-Bretagne l'embarras et la dépense du transport de ses alliés dans leurs pays respectifs. Le seul principe convenable et équitable est que chacune des parties contractantes s'engage à transporter dans leurs pays respectifs les prisonniers qui se trouveront dans sa possession.

Le soussigné est chargé en conséquence de faire connaître à M. Dumoustier que cette partie de la proposition contenue dans sa note n'est point admissible.

M. Mackenzie a ordre d'ajouter de plus à M. Dumoustier que le gouvernement britannique ne se trouve pas engagé en justice à faire aucune addition à la proposition humaine et libérale qui a été offerte en son nom, il n'éprouve non plus aucune disposition à se départir en aucun degré de sa teneur.

Le gouvernement britannique a le désir sincère d'effectuer un échange général des prisonniers des deux côtés, y compris les alliés, et d'établir un cartel sur cette base, conformément à des usages anciens et éprouvés autant que cela se peut, avec honnêteté et justice: les stipulations, quand elles seront arrêtées, seront exécutées du côté du gouvernement britannique avec sa bonne-foi accoutumée qui est trop bien connue au monde entier, pour qu'il soit nécessaire de faire attention aux insinuations contenues dans la note français sur cette partie du sujet.

Pour établir néanmoins la sincérité du désir d'effectuer un échange et un cartel, s'il est possible, sous un point de vue encore plus clair, le soussigné est autorisé à proposer un article additionnel qui doit entièrement écarter les appréhensions du gouvernement français sur la possibilité de la continuation de la captivité de ses sujets, après que tous les sujets britanniques auront été libérés.

Le gouvernement britannique en proposant que tous les sujets fussent immédiatement échangés pour un nombre égal de sujets français (de la manière établie par le contre-projet), n'a point eu en vue une pareille continuation de captivité, il n'a point vu de raison de prévoir un refus de l'Espagne et il avait le désir, par des motifs d'humanité, de mettre un terme

immédiat aux souffrances d'une partie au moins des prisonniers des deux côtes.

L'article additionnel est joint à cette note, et s'il est adopté, le soussigné est autorisé à procéder à la signature immédiate d'une convention suivant les termes du contre projet ; mais, dans le cas où la proposition libérale du gouvernement britannique fût rejetée, ce qu'on ne saurait prévoir sans une extrême répugnance, il doit être remis à l'univers de juger à laquelle des deux puissances belligérantes doit être justement attribuée la continuation ultérieure d'une portion aussi considérable des misères de la guerre.

M. Dumoustier désavoue l'intention d'élever une question qu'il trouve qui serait déplacée, et qui est relative au traitement des prisonniers français en Angleterre, néanmoins tout en la désavouant, il entre de fait dans cette question déplacée. M. Mackenzie ne veut point l'imiter; il veut simplement l'assurer que la discussion n'est pas plus déplacées que l'énumération des faits que M. Dumoustier avance être erronnées. Si quelqu'occasion convenable d'entrer dans ces détails se présentait, le soussigné déclare que le gouvernement britannique sera en état de démontrer clairement que l'information sur laquelle le gouvernement français a basé son opinion sur ce sujet, est tout-à-fait sans fondement. Il est fâché d'être obligé d'observer que toute comparaison qui pourrait être établie entre la situation et le traitement des prisonniers en Grande-Bretagne et en France, respectivement ne pourra tourner qu'en faveur de la précédente.

M. Dumoustier observe encore qu'il ne veut pas non plus faire d'observation sur le nombre d'Hanovriens exprimés dans le projet britannique, ni sur l'admission d'un article relatif à la Russie et au Danemarck.

Le gouvernement britannique à chargé M. Mackenzie de déclarer que le nombre d'Hanovriens ayant été fixé d'après les meilleures recherches et considérations qui pouvaient être appliquées au sujet, on ne saurait se départir de la proposition.

Quant au Danemarck ou à la Russie, M. Mackenzie ne peut pas cacher sa surprise que M. Dumoustier ait pu établir qu'il existât à leur égard une omission matérielle dans le projet britannique, dont le premier, le deuxième et sixième article comprennent les alliés des deux parties; si la Russie et le Danemarck sont les alliés de la France, peuvent-ils avoir de mêler leurs intérêts dans cette convention?

Néanmoins, M. Mackenzie est autorisé à énoncer qu'il n'y aura point de difficulté, à étendre le principe du projet britannique aux prisonniers russes et danois respectivement; et que le gouvernement britannique est prêt à entrer en arrangement avec ces deux puissances sur les bases du projet qui a été rédigé en son nom. Il reste maintenant à M. Mackenzie, de terminer ses observations sur la note de M. Dumoustier en de-

clarant que son gouvernement n'est influencé que par le désir le plus sincère et le plus ardent d'effectuer le grand et intéressant objet maintenant en discussion, dans des termes qui s'allient aux considérations d'équité et de bonne foi qu'il doit à ses alliés, avec la dignité et l'honneur du caractère britannique et avec les usages établis dans l'Europe civilisée.

M. Mackenzie prie M., etc., etc., etc.

(Signé) C. A. MACKENZIE.

Morlaix 1er Août, 1810.

Article Additionnel Proposé.

Dans le cas où le gouvernement d'Espagne auquel les termes de cette convention seront immédiatement communiqués n'y notifierait pas son adhésion dans l'espace de trois mois à dater de sa signature, les sujets français qui pourraient demeurer prisonniers dans la Grande-Bretagne ou dans ses possessions, après l'exécution de l'echange respectif de prisonniers britanniques et français, comme il est exprimé aux cinq premiers paragraphes du quatrième article, seront libérés sans délai et successivement par des remises successives de mille hommes chacune, sur des reçus convenables, qui seront donnés dans la forme dont il sera convenu, et sur l'engagement positif (qui sera rectifié par le gouvernement français) de ne point servir militairement n'importe comment, soit par mer, soit par terre, contre la Grande Bretagne ou aucun de ses alliés, dans aucune partie du monde, avant d'avoir été régulièrement échangés contre tels prisonniers britanniques qui, par les chances de la guerre, pourraient par la suite tomber entre les mains de la France, et qui seront, en conséquence, immédiatement libérés d'époques en époques jusqu'à ce que le surplus des prisonniers français mentionnés précédemment ici se trouve épuisé; un pareil échange sera fait suivant les cinquième et dixième paragraphes du quatrième article.

Tous les officiers non échangés et auxquels il sera permis de retourner en France, ainsi qu'il est dit ci-dessus, doivent être considérés en même tems comme se trouvant sur leur parole d'honneur, et seront tenus d'envoyer les rapports réguliers des lieux de leur résidence à l'agent britannique en France, suivant ce qui a eu lieu dans la dernière guerre.

No. IX.

Traduction de la lettre de M. Mackenzie à M. Dumoustier.

Morlaix, le 28 Août, 1810.

Monsieur,

Ayant attendu avec anxiété une communication quelconque sur la décision du gouvernement français, soit d'acceptation, soit de refus, relative à la proposition que j'ai eu l'honneur de

vous présenter dont la matinée du 2 du courant (motif pour lequel le messager et le navire ont été retenus), je me suis présenté chez vous à l'expiration d'une quinzaine, et vous ai déclaré verbalement: " Que j'avais reçu pour instruction d'attendre avec patience, pendant ce laps de tems, une réponse aux propositions qui avaient été faites, et que, dans le cas où elles ne seraient point agréées par le gouvernement français, j'eusse à retourner en Angleterre; j'ai ordre maintenant de vous informer que le gouvernement britannique se sent forcé avec répugnance de conclure que la disposition du gouvernement français est de nature à rendre inutile la prolongation de la négociation, et m'ordonne de vous prier d'avoir la bonté de demander mes passeports pour retourner immédiatement en Angleterre.

Je ne saurais envisager ainsi la possibilité de l'approche du renversement des efforts et des sacrifices réitérés faits du côté du gouvernement de S. M. pour les intérêts de l'humanité et la délivrance de tant de malheureux captifs sans exprimer le regret et la peine les plus vrais et les plus vifs.

Permettez-moi, en même tems, de vous offrir ma reconnaissance pour les attentions personnelles très-polies et marquées que vous vous êtes plu à me montrer pendant mon séjour à Morlaix, et de vous exprimer l'assurance de la haute estime et du sentiment amical que j'entretiendrai toujours pour vous.

J'ai l'honneur d'être, etc.

(Signé) C. A. MACKENZIE.

No. X.

Note de M. Dumoustier.

30 Août.

Le soussigné, commissaire pour l'échange des prisonniers de guerre, a transmis à son gouvernement la note et l'article additionnel que M. Mackenzie lui a remis le 1er Août.

Il est chargé d'y faire le réponse suivante:

" On renverra de suite en France, et sans attendre trois mois (tous les prisonniers de guerre français), et il est bien entendu qu'ils seront soumis à toutes les clauses de l'article additionnel proposé par l'Angleterre.

Sans cette condition, l'article additionnel n'est pas admissible, parce que la France a eu constamment pour principe même avant 1780, de ne pas consentir à libérer tous les prisonniers anglais, tandis qu'elle laisserait sans garantie, dans les prisons d'Angleterre, la majorité des prisonniers français.

D'ailleurs, c'est à la raison à être arbitre entre deux puissances indépendantes.

Le gouvernement français offre un échange homme par homme et grade par grade, entre les deux masses belligérantes.

On ne peut pas s'y refuser. Il considère les prisonniers espagnols et portugais, comme les prisonniers anglais ; et ce principe que l'Angleterre a admis dans son projet de cartel du mois de Juin dernier, est trop indiqué par la nature même des choses pour dépendre d'aucune volonté particulière.

En effet, comment les régimens de la Galice, qui lorsque le général Moore commandait les deux armées, furent pris en combattant pour couvrir sa retraite, et par là sauvèrent son arrière-garde, ne seraient-ils pas comptés comme des prisonniers anglais ?

Comment les troupes de Questa, qui, à la bataille de Talavera, formaient la droite de l'armée dont les Anglais formaient la gauche, et qui, après cette bataille, furent prises sur le Tage, où elles couvraient la retraite du général Wellington ; comment les Espagnols de la garnison Ciudad-Rodrigo qui défendaient cette place par ordre du même général, et qui, s'ils n'avaient suppléé dans cette défense aux troupes britanniques, en eussent laissé tomber un pareil nombre au pouvoir des Français ; comment ces Espagnols ne seraient-ils pas traités comme les Anglais mêmes ?

Comment les prisonniers faits sur les Portugais qui combattent mêlés dans les divisions britanniques ; comment ceux faits sur les garnisons d'Almeida et de Cadix dans les sorties jounalières qu'elles font avec les Anglais, ne seraient-ils pas comptés comme prisonniers anglais ?

Le gouvernement français offre donc d'échanger, sur le champ, homme par homme, et grade par grade, un nombre de prisonniers anglais, espagnols et portugais, égal à un même nombre de prisonniers français.

Depuis quatre mois que la négociation est commencée, elle semble rétrograder au lieu de faire des progrès. Il convient cependant à la dignité des deux nations de parler franchement et de voir si l'on peut s'entendre.

En 1780, l'on ne put parvenir à l'établissement d'un cartel, qu'en échangeant en masse les prisonniers des deux nations, tant était établi en France le principe de ne pas libérer tous les prisonniers anglais sans libérer en même tems tous les français.

Alors la France paya une somme modique par rançon de la balance des prisonniers au pouvoir de l'Angleterre. Aujourd'hui la question est plus simple : il ne s'agit que d'un échange d'homme à homme, et de grade à grade, qui peut se faire sans délai et sans difficulté. Si ces propositions si justes et si raisonnables n'étaient pas admises par le gouvernement anglais, et que la rupture de la négociation en soit la suite, ce sera à l'Angleterre que la faute entière en appartiendra.

Le soussigné a ordre de répéter, en se résumant :

1° Que le gouvernement français offre un échange général, homme par homme, et grade par grade, en considérant comme

égaux et plaçant sur la même ligne, Espagnols, Portugais, Anglais, Français, Italiens, &c.; c'est le parti le plus juste et le plus raisonnable;

2°. Que la France consentira même à ce que tous les Français soient renvoyés en France prisonniers sur parole soumis aux conditions de l'article additionnel du 1er Août.

3°. Qu'enfin la France consent à tout parti qui aura pour but de libérer à la fois tous les Français qui sont en Angleterre, mais que jamais elle ne consentira à libérer seulement une partie des prisonniers français, et à en laisser la majorité en Angleterre, abandonnés sans garantie et sans espérance.

M. Dumoustier prie M. Mackenzie de recevoir l'assurance de sa considération distinguée.

No. XI,

Projet de convention pour l'échange des prisonniers de guerre, présenté par M. Dumoustier, accompagnant sa note.

Du 30 Août.

Art. 1er. Tous les Franaçis, Italiens, Hollandais et Napolitans, et tous autres sujets, ou au service de la France ou des puissances alliées de la France qui sont maintenant prisonniers de guerre en Grande-Bretagne, en Espagne, en Sicile, en Portugal, au Brésil, ou en tous autres pays alliés de la Grande-Bretage, ou occupés par des troupes britanniques, seront mis en liberté sans exception.

2. Tous les Anglais, tous les Espagnols, Portugais, Siciliens et tous autres, sujets, ou au service de la Grande-Bretagne ou des puissances alliées de la Grande-Bretage qui sont prisonniers de guerre en France, en Italie, à Naples ou dans tous autres pays alliés de la France ou occupés par des troupes fraçaises, seront mis en liberté sans exception.

3. Il est entendu qu'en conséquence des deux articles précédens, tous les prisonniers de guerre appartenant à la France et à ses alliés, à la Grande-Bretagne et à ses alliés, respectivement faits pendant et avant la signature de la présente convention, seront mis en liberté comme il va être statué ci-après.

4. L'échange commencera à avoir lieu immédiatement après la signature de cette convention, pour l'envoi en Angleterre de mille Anglais.

5. Des prisonniers français renvoyés en France an nombre égal à celui des prisonniers anglais renvoyés en Angleterre sera seul définitivement échangé; l'autre partie, sauf, l'exception portée à l'article 9, sera prisonnière sur parole, et ne pourra servir contre la Grande-Bretagne ou ses alliés, qu'après un échange définitif.

6. Il sera tenu en France, à la disposition du gouvernement britannique, un nombre de prisonniers de guerre espagnols ou autres alliés de l'Angleterre égal à celui des prisonniers

français désignés à l'article 5, comme non échangés définitivement.

Le gouvernement anglais pourra les faire venir en Angleterre, ou les envoyer par convoi de mille hommes sur tel point de l'Espagne qu'il voudra, et dès qu'il le voudra.

7. Aussitôt que le gouvernement britannique aura désigné le lieu où doivent être envoyés les prisonniers espagnols tenus à sa disposition, d'après l'article précédent, et que ces prisonniers auront été mis en marche, un nombre égal de prisonniers français sur parole sera définitivement échangé.

8. Dans le cas où le gouvernement britannique n'aurait pas disposé des prisonniers espagnols ou autres de ses alliés destinés par l'article 6, à servir à l'échange définitif des prisonniers français sur parole, ceux-ci seront définitivement échangés contre tels prisonniers britanniques qui, par les chances de la guerre pourraient par la suite tomber au pouvoir de la France lesquels devront en conséquence être immédiatement renvoyés en Angleterre.

9. La Grande-Bretagne s'engage à renvoyer en France et libérer purement et simplement, indépendamment des dispositions de l'art. 4 huit mille Français pour former une balance avec les dix-sept mille Hanovriens compris dans la capitulation du comte de Walmoden.

10. La priorité de mise en liberté des différentes personnes comprises dans cette convention et leur échange définitif seront réglés suivant la priorité de date de leur prise et de la durée de leurs détentions respectives.

11. Les envois successifs et réciproques de prisonniers de guerre français et anglais devront avoir lieu sans interruption, jusqu'à ce que tous les prisonniers soient de part et d'autre envoyés dans leur pays, quelle que puisse être la balance définitivement entre la France et l'Angleterre.

12. Il sera nommé un commissaire français et un commissaire anglais pour résider, le premier à Londres et le second à Paris, à l'effet de veiller à l'exécution de cette convention.

Les fonctions de ces commissaires seront, par rapport aux prisonniers de guerre sur la parole les mêmes qui ont eu lieu dans la guerre dernière.

13. Il sera pourvu par une convention particulière à ce qui intéresse les prisonniers qui pourraient être faits ultérieurement de part et d'autre, de manière à tempérer les malheurs de la guerre par tout ce que l'humanité peut inspirer en faveur de ceux qui en sont les victimes.

No. XII.

Traduction de la note anglaise. Le 22 Septembre, 1810.

Le soussigné, commissaire pour l'échange des prisonniers de guerre, a transmis à son gouvernement la note de M. Dumous-

lier, du 30 Août avec le projet qui s'y réfère, et il est chargé en réponse à cette communication, d'informer M. Dumoustier que son dernier projet est, sous divers rapports, inadmissible, mais qu'il semblerait par sa note qu'il n'élève plus d'objection quant au fond du projet britannique, et que les difficultés faites dans cette note ne tombent seulement que sur deux points de détail; savoir: premièrement ce qui concerne l'article addionnel réglant le sort du surplus des prisonniers français demeurant en Angleterre, dans le cas d'un refus de l'Espagne d'acceder à la convention; et secondement, ce qui regarde le nombre des prisonniers français à libérer par rapport à l'armée hanovrienne du comte de Walmoden.

Le gouvernement britannique a considéré ces deux points avec la même disposition qu'il a toujours mise à écarter les difficultés, et à contribuer par toutes les concessions raisonnables au succès final de la négociation; et trouvant que, tout en restant fidèle aux principes qu'il a manifestés précédemment, et auxquels il adhère encore, il pouvait apporter des changemens dans les détails de la convention, d'une nature à devoir satisfaire pleinement les désirs du gouvernement français sur cet objet; il est franchement porté à le faire dans l'espérance que ces changemens dans les termes de son projet étant les derniers qui puissent être faits de sa part, se trouveront aussi les mieux agréés, et qu'ils pourront déterminer le gouvernement français à fournir cordialement et franchement son assistance pour amener cette discussion prolongée à une heureuse issue.

Ainsi, comme sur le premier point, les objections de M. Dumoustier se rapportent à la dépendance sous laquelle se trouve la mise en liberté du surplus des prisonniers français en Angleterre, de la détermination de l'échange entre la France et l'Espagne, et comme le point sur lequel il insiste est la libération sans délai de tous les prisonniers français en Angleterre en échange contre ceux de la Grande-Bretagne et de ses alliés maintenant en France, le gouvernement britannique a consenti à faire telle modification à son projet qui puisse remplir l'objet que M. Dumoustier considère comme étant d'une si grande importance.

Ainsi, au lieu de renvoyer (suivant les stipulations du projet britannique original) l'échange du surplus des prisonniers français restant en Angleterre pour le surplus des prisonniers espagnols restant en France jusqu'après la consommation finale de l'échange, homme pour homme, et rang pour rang, entre la France et l'Espagne, M. Mackenzie est autorisé à consentir que l'échange du surplus des prisonniers français qui pourra demeurer en Angleterre à la conclusion de l'échange entre l'Angleterre et la France, contre des Espagnols entre les mains de la France, ait lieu immédiatement et sans attendre la conclusion de l'échange, homme pour homme, et rang pour

rang, entre l'Espagne et la France, ou en d'autres termes, le gouvernement britannique consent à anticiper l'échange des surplus et à accélérer ainsi, par cette concession sur sa part, la délivrance de tant de captifs espagnols et français.

Le soussigné est chargé de déclarer de plus, que, par une communication qui a été reçu au gouvernement espagnol, par son ministre résidant à Londres, le gouvernement britannique est pleinement autorisé à accepter, sans plus de délai, l'échange des prisonniers espagnols en retour des prisonniers français, dans la proportion proposée ci-dessus, et que le gouvernement espagnol a également fait connoître sa disposition à accéder à une convention pour un échange général, suivant les termes dont, à cette fin, on pourra convenir, sous la médiation de la Grand-Bretagne, et M. Mackenzie doit faire l'observation que cette circonstance rend superflue et inutile toute discussion ultérieure sur l'article additionnel.

Quant à la seconde objection élevée par M. Dumoustier, relative au nombre des prisonniers à délivrer, par rapport à l'armée Hanovrienne de Walmoden, il demande que dans la supposition de ce nombre, celui qui peut être au service de la Grande-Bretagne, soit pris en considération.

Le gouvernement britannique est disposé à adopter aussi cette proposition; mais l'extension que M. Dumoustier donne à sa demande, est totalement inadmissible; aucune évaluation qui puisse être faite avec quelque degré d'exactitude, ne pouvant faire élever la perte de ces Hanovriens, au service britannique, au-delà du nombre de mille, en sus de celui proposé précédemment comme un équivalent, M. Mackezie est autorisé à consentir que trois mille prisonniers français, au lieu de deux mille stipulés antérieurement, soient libérés par rapport aux Hanovriens compris dans la capitulation du comte Walmoden, qui sont maintenant ou peuvent avoir été au service britannique: ce nombre de trois mille étant indépendant et en sus de celui de mille-neuf-cent-cinq hommes qui doivent également être libérés immédiatement par rapport à la garnison de Saint-Domingue, comme il en a été convenu dans la communication faite par les commissaires du transport office à M. Rivière, le 19 de Janvier dernier.

M. Mackenzie a l'honneur de présenter ici à M. Dumoustier, la minute d'un projet qui ne diffère de celui précédemment offert par le gouvernement britannique, que dans les changemens nécessaires à ces deux points, en lui faisant connaître en même-temps qu'aucun autre changement ou abandon ne saurait, sous aucun rapport être admis.

En présentant ce projet final à l'acceptation du gouvernement français, et en lui offrant le terme d'une suite de concessions, auxquelles des sentimens humains et concilians ont porté le gouvernement britannique, M. Mackenzie est chargé de s'effor-

ter de convaincre M. Dumoustier, du nombre, de l'étendue et de la valeur de ces concessions, et de rappeler à son attention, combien chaque nouveau pas de cette négociation a été accompagné d'un nouveau témoignage de libéralité et de candeur de la part du gouvernement britannique.

Les points en contestation, relativement à la capitulation de Saint-Domingue, à l'échange des sujets civils de la Grande Bretagne contre les prisonniers navals et militaires, pris à la France; à un équivalent pour Hanovriens; à un échange de prisonniers français en Angleterre, contre ceux d'autres pays dans les mains de la France; à la délibération immédiate et sans délai, deprisonniers français pour des Espagnols, et à celle éventuelle de surplus quelconque qui peut rester sans balance, ont été concédés successivement par la Grande-Bretagne, tandis que, d'après les exemples donnés, et conformément à tous les procédés reçus, elle aurait pu insister sur quelques concessions réciproques de la part du gouvernement français.

M. Mackenzie a à observer en conclusion, qu'en vertu des concessions ci-dessus, le gouvernement français, en accédant aux propositions libérales faites maintenant pour la dernière fois par le gouvernement britannique, obtiendra sans échange, la mise en liberté de près de cinq mille Français, indépendamment de la libération finale de plus de quarante-cinq mille autres Français, qui sont maintenant dans la puissance de la Grande-Bretagne.

M. Mackenzie a l'honneur de renouveler à M. Dumoustier, les assurances de sa considération distinguée.

(Signé) C. A. MACKENZIE.

Morlaix, ce 22 Septembre, 1810.

No. XIII.

Traduction d'un projet de convention pour un échange de prisonniers, accompagnant la note de M. Mackenzie, du 22 Septembre.

Art. 1er. Tous les Anglais, tous les Espagnols, Portugais, Siciliens, Hanovriens et autres sujets, ou au service de la Grande Bretagne, ou des puissances alliées de la Grande Bretagne, qui sont maintenant prisonniers de guerre en France, en Italie, à Naples, en Hollande ou en tout autre pays allié ou dépendant de la France, seront mis en liberté sans exception.

2. Tous les Français, Italiens, et autres personnes, sujets, ou au service de la France et d'Italie, tous les Hollandais, Napolitains, et tous autres sujets ou au service des puissances alliées de la France, qui sont maintenant prisonniers de guerre dans la Grande Bretagne, en Espagne, en Sicile, en Portugal, en Brésil ou tout autre pays allié de la Grande Bretagne, ou occupé par des troupes britanniques, seront mis en liberté sans exception.

3. Il est entendu qu'en conséquence des deux articles précédens, tous les prisonniers de guerre appartenant à la Grande-Bretagne et à ses alliés, à la France ou à ses alliés, respectivement faits pendant et avant la signature de la présente convention, seront mis en liberté de la manière qu'il va être statué ci-après, par rapport à chaque pays respectivement.

4. L'exécution des articles précédens aura lieu ainsi qu'il suit :

SECTION I.

Tous prisonniers britanniques, de tous rangs et qualités, détenus en France et en Italie, et dans les dépendances de la France et de l'Italie, seront mis en liberté, et leur échange commencera immédiatement après la signature de cette convention, en envoyant à Deal, ou à Portsmouth, ou tel autre port d'Angleterre dans la Manche, dont on pourra convenir, ou bien en remettant entre les mains de commissaires britanniques désignés pour les recevoir, mille prisonniers britanniques pour mille prisonniers français, qui seront mis en liberté par le gouvernement britannique, ainsi qu'il va être dit.

SECTION II.

Tous les prisonniers français, de tous rangs et qualités, maintenant détenus dans la Grande-Bretagne ou dans les possessions britanniques, seront mis en liberté. Leur échange commencera à avoir lieu immédiatement après la signature de cette convention, et s'opérera par l'envoi successif à Morlaix, ou dans tel autre port français dans la Manche, dont on sera convenu, ou par la remise entre les mains des commisaires français, chargés de les recevoir, de mille Français pour mille prisonniers anglais, à fur et à mesure que le gouvernement français relâchera ceux-ci.

SECTION III.

Les remises successsives et réciproques continueront à avoir lieu jusqu'à ce que tous les prisonniers britanniques en France, en Italie ou dans leurs dépendances, aient été mis en liberté.

SECTION IV.

La grande-Bretagne s'engage aussi à remettre en liberté, indépendamment et en sus des quantités échangées contre des prisonniers britanniques délivrées en conséquence de l'arrangement ci-dessus, trois mille prisonniers français, pour former une balance avec trois mille Hanovriens ; ce nombre étant le montant le plus considérable de ceux qui, compris dans la capitulation du comte Walmoden, sont, peuvent être, ou avoir été effectivement au service de la Grande Bretagne ; ce nombre de trois mille étant indépendant et en sus de celui de dix-neuf cent cinq qui doit également être libéré sans condition, par rapport à la garnison de Saint Domingue ainsi qu'il en avait été précédemment convenu.

SECTION V.

L'estimation numérique suivant laquelle les individus de grades et de qualités supérieurs seront évalués pour former le nombre de mille ainsi échangés, sera fait par rapport aux personnes de l'armée de terre et de mer d'après l'échelle de proportion de la convention de 1798, et par rapport aux personnes détenues en France, en 1803 d'après l'échelle suivante, savoir.

Le comte de Beverley sera échangé contre un officier-général du plus haut grade parmi les prisonniers actuellement en Angleterre.

Les fils de pairs et les conseillers privés seront assimilés en rang aux colonels ou capitaines de vaisseau.

Les baronets et chevaliers, à des officiers supérieurs et des capitaines de frégate.

Les gentlemen sans autre distinction de rang à des capitaines de l'armée ou des lieutenants de vaisseau.

Les commerçans (petite bourgeoisie) à des officiers subalternes.

Les domestiques et tous autres détenus, à des soldats ou matelots.

Néanmoins on n'aura recours au principe de compléter les quantités par l'application aux rangs d'une valeur numérique, que dans le cas seulement où il ne se trouverait pas un nombre suffisant d'individus à échanger l'un contre l'autre, grade pour grade.

SECTION VI.

Quand tous les prisonniers britanniques détenus en France, en Italie, dans leurs dépandances, auront été échangés contre un nombre égal de prisonniers français détenus en Angleterre et dans ses possessions comptés et évalués suivant le principe établi dans la section précédente de cet article, la balance de prisonniers français qui pourra se trouver dans les mains de la Grande-Bretagne, sera remise en liberté sans délai et envoyée en France, en échange pour un nombre égal de prisonniers de guerre espagnols qui doivent être envoyés dans tels ports en Espagne dont on sera convenu de la manière suivante.

SECTION VII,

Les prisonniers français composant ladite balance, seront envoyées en France par des remises successives de mille hommes, et aussitôt et dans la proportion qu'ils seront ainsi remis en liberté la France enverra en Espagne un nombre correspondant de prisonniers espagnols pris dans la quantité qui se trouvera demeurée entre ses mains. La Grande-Bretagne s'engage à envoyer les premiers mille: et quand on aura reçu l'avis qu'un nombre égal de prisonniers espagnols a été délivré en conséquence, dans les ports ou places en Espagne, dont on sera convenu, un autre

nombre de mille sera envoyé en France, et ainsi de suite, jusqu'à ce que la totalité soit libérée.

SECTION VIII.

Tandis, et en même tems que l'échange ci-dessus aura son cours entre la Grande-Bretagne et la France respectivement, en conséquence de l'arrangement ci-dessus, tous les prisonniers de guerre français en Espagne et ses dépendances, et tous prisonniers de guerre espagnols en France ou en Espagne ou dans les pays dépendans de la France seront mutuellement libérés par un échange qui aura lieu, soit entre les généraux espagnols et français, ou par l'envoi par mer à Toulon ou Rochefort, ou dans tel autre port dont on sera convenu des Français détenus et Espagne.

SECTION IX.

La mise en liberté des prisonniers de guerre espagnols en France aura lieu, soit par l'envoi successif à Cadix, Valence, ou tel autre port espagnol dont on sera convenu de mille ou cinq cents Français aussitôt et en proportion que ces derniers seront libérés. Il est entendu que, par les mots prisonniers de guerre, par rapport aux Espagnols et aux Français respectivement, nuls autres ne sont cencés compris sous ce nom que ceux qui effectivement ont été pris des deux côtés les armes à la main.

SECTION X.

Ces libérations successives et mutuelles continueront à avoir lieu jusqu'à ce que tous les prisonniers de guerre en Espagne et tous les prisonniers de guerre en France aient été remis en liberte.

SECTION XI.

L'estimation numérique suivant laquelle les individus de grade ou qualités supérieurs seront évalués à l'effet de compléter le nombre de mille ou cinq cents à échanger ainsi entre l'Espagne et la France, sera faite d'après l'échelle de proportion de la convention de 1798, ainsi qu'il est exprimé dans la section 5, ou d'après tel autre principe dont il pourra être convenus par la suite entre les gouvernemens espagnol et français.

SECTION XII.

Quand ces échanges divers et respectifs auront eu lieu, le surplus quelconque de prisonniers de guerre faits pendant ou avant la signature de la présente convention, qui pourra se trouver entre les mains d'une des puissances belligérantes, sera immédiatement libéré (mais sous parole de ne pas servir avant un échange régulier), et renvoyé dans le pays auquel il pourra appartenir, de la même manière et sous la même forme de transport d'après laquelle les échanges mutuels auront été conduits; ensorte qu'après l'exécution, de cette convention,

aucun prisonnier de guerre ne demeurera entre les mains de la Grande-Bretagne, de l'Espagne ou de la France ou dans celles de leurs alliés, dépendances ou possessions.

SECTION XIII.

Tous les Portugais ou Siciliens prisonniers en France ou dans les pays alliés ou dépendans de la France, et tous les prisonniers appartenant à la France et aux pays qui lui sont alliés, entre les mains des Portugais et des Siciliens, seront réciproquement mis en liberté, de la même manière et d'après les mêmes termes établis précédemment à l'égard des Français et des Espagnols, sauf les changemens qui pourront être commandés par les circonstances ou la situation de ces pays.

5. La priorité et l'ordre de dates de la mise en liberté des différentes personnes à échanger par cette convention, seront réglés suivant la priorité et l'ordre de la date de leur prise et la durée de leur captivité respective, sous la réserve cependant qu'un quart au plus du nombre d'Anglais qui seront remis chaque fois en liberté, pourra se composer de personnes détenues en France en 1803.

6. Les gouvernemens britannique et français se chargent de communiquer à leurs alliés respectifs la teneur de cette convention, et d'user de leur influence pour les engager à y accéder.

7. Un commissaire britannique et un commissaire français seront nommés pour résider le premier à Paris et le dernier à Londres pour veiller aux détails et à l'exécution de cette convention.

8. Une convention séparée sera arrêtée, aussitôt que possible, entre la Grande-Bretagne et la France, pour régler l'échange des prisonniers de guerre qui pourraient être faits par la suite, des deux côtés, de manière à soulager, autant que faire se pourra, les maux et les malheurs qui accompagnent les chances de la guerre.

No. XIV.

Note de M. Dumoustier, remise le 7 Octobre, à M. Mackenzie.

Le soussigné, commissaire pour l'échange des prisonniers de guerre a transmis à son gouvernement la note de M. Mackenzie du 22 Septembre et le projet de convention y annexé.

Il est chargé en réponse à cette communication, de déclarer que ce projet n'éprouvera aucune difficulté de la part du gouvernement français, si le gouvernement britannique consent à modifier, comme il va être dit, les paragraphes 1, 2 et 4 de l'art. 4 du projet.

Au premier paragraphe on substituerait ce qui suit: "Tous les "prisonniers britanniques de tous rangs et qualités, détenus en "France ou en Italie, ou dans les dépendances de la France

" et de l'Italie, seront mis en liberté et leur échange com-
" mencera immédiatement après la signature de cette conven-
" tion, envoyant à Deal au à Portsmouth, ou tel autre port
" dans la Manche dont on pourra convenir, ou bien en remet-
" tant entre les mains du commissaire britannique qui sera dé-
" signé pour les recevoir, mille prisonniers anglais et deux
" mille prisonniers des alliés de l'Angleterre, pour trois mille
" prisonniers français ou alliés de la France qui seront mis
" en liberté par le gouvernement britannique; ainsi qu'il va
" être dit "

Au deuxième paragraphe, on dira: " Tous les prisonniers
" français de tous rangs et qualités, maintenant détenus dans
" la Grande-Bretagne ou dans les possessions britanniques,
" seront mis en liberté: leur échange commencera à avoir
" lieu immédiatement après la signature de cette convention,
" et s'opérera par l'envoi successif à Morlaix ou dans tel autre
" port français dans la Manche, dont on sera convenu, ou par
" la remise entre les mains des commissaires français chargés de
" les recevoir de trois mille Français pour mille Anglais et
" deux mille alliés de l'Angleterre, à fur et à mesure que le
" Gouvernement français relâchera ceux-ci.

" Les commissaires britanniques seront maîtres de faire
" passer les prisonniers espagnols en Angleterre, ou sur tel
" point de l'Espagne qui leur conviendra."

" Les prisonniers seront à la disposition du gouvernement
" britannique et aux frais de la France, pendant tout le tems
" qu'ils seront sur le territoire français."

Au quatrième paragraphe, on substituera le nombre de huit mille Hanovriens à échanger contre huit mille Français, à celui de trois mille désignés au projet, ce qui opérera l'échange total des dix-sept mille Hanovriens qui ont capitulé pour moins de moitié de leur nombre.

Le soussigné, moyennant ces modifications, est autorisé à signer le projet britannique.

Elles sont fondées sur le principe dont la France ne peut se départir, de ne consentir à la libération de la masse des prisonniers anglais, qu'autant qu'il en résultera simultanément la libération de la masse des prisonniers français.

Ce principe est celui qui a toujours été admis, et notamment, en 1780, où pour atteindre le but, on suppléa à l'excédent des prisonniers français par une rançon en argent.

L'Angleterre ne pouvant se refuser à faire concourir à un échange avec ses prisonniers, les Hanovriens, les Portugais et les Espagnols, en a admis le principe: et dans cet état de la question elle ne peut se refuser à la justice d'un échange homme par homme et grade par grade. Cette manière de procéder tend à établir à-peu-près l'échange général et simultané de tous les Français et de tous les Anglais. Ce qui restera

d'Espagnols en France et d'alliés des Français en Angleterre, peut-être soumis aux principes de l'art. 6 et suiv.

M. Mackenzie voudra bien reconnaître dans la simplicité de cette réponse, qu'elle n'a pas été un sujet de discussion à Paris.

Elle est conforme à tout ce que le soussigné a dit dans les discussions; c'est que, si l'Angleterre ne veut qu'un échange partiel, la négociation rétrogade est peut-être considerée comme rompue: mais si elle veut de bonne foi un échange général, on ne saurait concevoir ce qui peut suspendre l'adoption du seul parti qui lève tous les doutes.

Le soussigné ne peut que répéter ici que jamais le gouvernement fraaçais ne consentira à rendre les prisonniers anglais qui sont en son pouvoir, contre une partie seulement des Français qui sont en Angleterre, et à y laisser l'autre partie sans garantie près du gouvernement britannique.

No. XV.

Note de M. Mackenzie.

Morlaix, le 16 Octobre, 1810.

Monsieur,

La détermination renouvelée du gouvernement français, de se tenir au refus du projet final britannique, empêche l'accomplissement de la libération générale de tous les prisonniers de guerre, et me force, en obéissance à mes instructions, de demander que vous ayez de nouveau la bonté de réclamer et de me procurer les passe-ports nécessaires pour mon retour immédiat en Angleterre.

J'ai l'honneur d'être, etc.

(Signé) C. A. Mackenzie.

No. XVI.

Note de M. Dumoustier.

Morlaix, 16 Octobre, 1810.

Monsieur,

Je réponds à votre lettre du 8 de ce mois: vous y dites que l'on ajoute l'obstacle inattendu de charger le gouvernement britannique de l'arrangement de la dépense et des difficultés de transport des prisonniers espagnols, etc.... Cette assertion n'est pas exacte, et je suis chargé de vous répéter aujourd'hui ce que j'ai toujours eu l'honneur de vous dire; c'est qu'une affaire d'argent n'arrêtera jamais le gouvernement français, et qu'il ne restera point en arrière sur une question de cette nature. Elle se décidera comme le voudra le gouvernement britannique. Tout ce que voudra ce gouvernment la France s'y prêtera pourvu qu'en conséquence du principe admis en 1780, l'échange se fasse en masse, et que tous les Français revoient leur patrie dans le même moment où tous les Anglais reverront la leur.

Cette condition seule est et a toujours dû être dès le premier jour le *sine quâ non* de la négociation: tout le reste peut se concilier. C'est pour la quatrième fois, Monsieur, que j'ai l'honneur de vous répéter cette disposition de mon gouvernement.

(Signé) DUMOUSTIER.

No. XVII.

Note de M. Dumoustier.

Morlaix, le 26 Octobre, 1810.

Monsieur,

La lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire le 16 de ce mois, a dû vous convaincre pleinement du désir qui n'a cessé d'animer mon gouvernement, d'applanir, par tous les sacrifices en son pouvoir, les difficultés élevées par l'Angleterre contre l'accomplissement d'un échange général qui nécessairement doit libérer, en même tems et des deux côtés, la masse des prisonniers de guerre.

Vous me rendrez sûrement la justice, Monsieur, que, de mon côté, j'ai toujours secondé, autant qu'il a été en moi, la disposition conciliante de mon gouvernement. Je vais vous en donner une nouvelle preuve en consentant à partager avec vous le différend sur la question des Hanovriens en ne demandant plus que six mille Français (au lieu de huit mille), en échange de dix-sept mille Hanovriens compris dans la capitulation du feld-maréchal comte de Walmoden.

J'ai l'honneur, etc.

(Signé) DUMOUSTIER.

No. XVIII.

Note de M. Mackenzie.

Morlaix, 27 Octobre, 1810.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 26, et suis heureux d'y trouver une disposition conciliante de la part du gouvernement français; mais j'éprouve en même tems un sentiment pénible en voyant que vous vous bornez à proposer une diminution du nombre (si souvent déclarée inadmissible) de prisonniers français réclamés en échange pour les Hanovriens de l'armée au comte de Walmoden.

J'ai eu l'honneur de répéter très-fréquemment que mes ordres, à cet égard étaient positifs; et j'ai à vous informer maintenant, pour la troisième fois, que le gouvernement britannique adhère au juste et équitable projet de convention, modifié d'une manière finale pour l'échange immédiat de tous les prisonniers de guerre, et que dans le cas où il ne serait pas accepté il m'ordonne de repasser immédiatement en Angleterre.

(Signé) MACKENZIE.

M. Mackenzie a mis à la voile le 6 Novembre.

SÉNAT CONSERVATEUR.

Séance du 10 Décembre, 1810.

La séance est ouverte à 3 heures après-midi, sous la présidence de S. A. I. le prince archi-chancelier de l'empire.

LL. EE. M. le duc de Cadore, ministre des relations intérieures; le comte Regnault de Sainte-Jean d'Angely, ministre d'état, et M. le comte Caffarelli, conseiller d'état, sont introduits.

S. A. S. le prince archi-chancelier, président, fait donner lecture du message suivant:

Message de Sa Majesté Impériale et Royale.

Sénateurs,

" J'ordonne à mon ministre des relations extérieures de vous faire connaître les différentes circonstances qui nécessitent la réunion de la Hollande à l'empire.

" Les arrêts publiés par le conseil britannique en 1806 et 1807, ont déchiré le droit public de l'Europe. Un nouvel ordre de choses régit l'univers. De nouvelles garanties m'étant devenue nécessaires, la réunion des embouchures de l'Escaut, de la Meuse, du Rhin, de l'Elms, du Weser et de l'Elbe à l'empire, l'établissement d'une navigation intérieure avec la Baltique, m'ont paru être les premières et les plus importantes.

" J'ai fait dresser le plan d'un canal qui sera exécuté avant cinq ans, et qui joindra la Baltique à la Seine.

Des indemnités seront données aux princes qui pourront se trouver froissés par cette grande mesure, que commande la nécessité, et qui appuie sur la Baltique la droite des frontières de mon empire.

" Avant de prendre ces déterminations, j'ai fait pressentir l'Angleterre; elle a su que le seul moyen de maintenir l'indépendance de la Hollande était de rapporter ses arrêts du conseil de 1806 et 1807, ou de revenir enfin à des sentimens pacifiques. Mais cette puissance a été sourde à la voix de ses intérêts comme au cri de l'Europe.

" J'espérais pouvoir rétablir un cartel d'échange de prisonniers entre la France et l'Angleterre, et par suite, profiter du séjour des deux commissaires à Paris et à Londres, pour arriver à un rapprochement entre les deux nations. Mes espérances ont été déçues. Je n'ai reconnu dans la manière de négocier du gouvernement anglais qu'astuce et mauvaise foi.

" La réunion du Valais est une conséquence prévue des immenses travaux que je fais faire depuis dix ans dans cette partie des Alpes. Lors de mon acte de médiation, je séparais le Valais de la confédération helvétique, prévoyant dès-lors une mesure si utile à la France et à l'Italie.

" Tant que la guerre durera avec l'Angleterre, le peuple français ne doit pas poser les armes.

" Mes finances sont dans l'état le plus prospère. Je puis

fournir à toutes les dépenses que nécessite cet immense empire, sans demander à mes peuples de nouveaux sacrifices."

Au palais des Thuileries, le 10 Décembre, 1810.

(Signé) NAPOLÉON

Par l'empereur,

(Signé) H. B. duc de BASSANO.

Après la lecture de ce message, S. Exc. M. le duc de Cadore, ministre des relations extérieures, donne communication du rapport suivant:

Rapport du ministre des relations extérieures à S. M. l'empereur et roi.

Sire,

Votre Majesté a élevé la France au plus haut point de grandeur. Les victoires obtenues sur cinq coalitions successives, toutes fomentées par l'Angleterre, ont amené ces résultats; et on peut dire que la gloire, la puissance du grand empire, nous les devons à l'Angleterre.

Dans toutes les occasions, V. M. a offert la paix; et sans chercher si elle serait plus avantageuse que la guerre, vous n'envisagiez, Sire, que le bonheur de la génération présente; et vous vous montriez toujours prêt à lui sacrifier les chances les plus heureuses de l'avenir.

C'est ainsi que les paix de Campo-Formio, de Lunéville et d'Amiens, et postérieurement celles de Presbourg, de Tilsit et de Vienne, ont été conclues; c'est ainsi que cinq fois V. M. a fait à la paix le sacrifice de la plus grande partie de ses conquêtes. Plus jalouse d'illustrer son règne par la félicité publique que d'étendre la domination de son empire, V. M. mettait des limites à sa propre grandeur, tandis que l'Angleterre, rallumant toujours le flambeau de la guerre semblait conspirer contre ses alliés et contre elle-même, pour former cet empire le plus grand qui ait existé depuis vingt siècles.

A la paix de 1763, la puissance de la France était forte du pacte de famille qui liait étroitement à sa politique l'Espagne et Naples.

A l'époque de la paix d'Amiens, les forces respectives de trois grandes puissances s'étaient accrues de douze millions d'habitants de la Pologne. Les maisons de France et d'Espagne étaient essentiellement ennemies, et les peuples de ces états se trouvaient plus que jamais éloignés par leurs mœurs. Une des grandes puissances continentales avait moins perdu de force par la réunion de la Belgique à la France, qu'elle n'en avait acquis par la possessions de Venise; et les sécularisation du corps germanique avaient encore ajouté à la puissance de nos rivaux.

Ainsi, la France après le traité d'Amiens, avait une force relative moindre qu'à la paix de 1763, et bien inférieure à celle à laquelle les victoires obtenues pendant les guerres des deux premières coalitions lui donnaient le droit de prétendre.

Cependant à peine ce traité fut-il conclu, que la jalousie de l'Angleterre se montra vivement excitée. Elle s'alarma de la richesse et de la prospérité intérieure, toujours croissante de la France, et elle espéra qu'une troisième coalition arracherait à votre couronne la Belgique, les provinces du Rhin et l'Italie. La paix d'Amiens fut violée. Une troisième coalition se forma; trois mois après elle fut dissoute par le traité de Presbourg.

L'Angleterre vit toutes ses espérances trompées. Venise, la Dalmatie, l'Istrie, toutes les côtes de l'Adriatique et celles du royaume de Naples passèrent sous la domination française. Le corps germanique, établi sur des principes contraires à ceux qui ont fondé l'empire français s'écroula, et le système de la confédération du Rhin fit des alliés intimes et nécessaires des mêmes peuples qui, dans les deux premières coalitions, avaient marché contre la France, et les unit indissolublement à elle par des intérêts communs.

La paix d'Amiens devint alors en Angleterre l'objet des regrets de tous les hommes d'état. Les nouvelles acquisitions de la France que désormais on n'espérait pas de lui ravir, rendaient, plus sensible la faute qu'on avait commise et en démontraient toute l'étendue.

Une homme éclairé, qui pendant le court intervalle de la paix d'Amiens, était venu à Paris et avait appris à connaître la France et V. M., parvint à la tête des affaires en Angleterre. Cet homme de génie comprit la situation des deux pays; il vit qu'il n'était plus au pouvoir d'aucune puissance de faire rétrograder la France, et que la véritable politique consistait à l'arrêter. Il sentit que, par les succès obtenus contre la troisième coalition, la question avait été déplacée, et qu'il ne fallait plus penser à disputer à la France des possessions qu'elle venait d'acquérir par la victoire, mais qu'on devait, par une prompte paix, prévenir de nouveaux agrandissements, que la continuation de la guerre rendrait inévitables. Ce ministre ne se disimulait aucun des avantages que la France avait recueillis de la fausse politique de l'Angleterre, mais il avait sous les yeux ceux qu'elle pouvait en recueillir encore. Il croyait que l'Angleterre gagnerait beaucoup si aucune des puissances du continent ne perdait plus. Il mettait sa politique à désarmer la France, à faire reconnaître la confédération du nord de l'Allemagne, en opposition à la confédération du Rhin. Il sentait que la Prusse ne pouvait être sauvée que par la paix, et que du sort de cette puissance dépendait le système de la Saxe, de la Hesse, du Hanovre, et le sort des embouchures de l'Ems, de l'Iade du Weser, de l'Elbe, de l'Oder et de la Vistule, débouchés nécessaires au commerce anglais. En homme supérieur, Fox ne se livra pas à des regrets inutiles sur la rupture du traité d'Amiens et sur des pertes désormais irréparables; il voulut en prévenir de plus grandes, et il envoya lord Lauderdale à Paris.

Les négociations s'entamèrent, et tout en faisait présager l'heureuse issue, lorsque Fox mourut.

Elles ne firent plus que languir. Les ministres n'étaient ni assez éclairés ni assez de sang-froid pour sentir la nécessité de la paix. La Prusse, poussée par cet esprit que l'Angleterre soufflait dans toute l'Europe, mit ses troupes en marche, la garde impériale eut ordre de partir: lord Lauderdale parut effrayé des conséquences des nouveaux événements qui se préparaient. Il fut question de signer le traité, d'y comprendre la Prusse, et de reconnaître la confédération du nord de l'Allemagne. V. M par cet esprit de modération dont elle a donné de si fréquents examples à l'Europe, y consentit. Le départ de la garde impériale fut différé de quelques jours; mais lord Lauderdale hésita: il crut devoir envoyer un courier à sa cour et ce courrier lui rapporta l'ordre de son rappel. Peu de jours après, la Prusse n'existait plus comme puissance prépondérante.

La postérité marquera cette époque comme une des plus décisives de l'histoire de l'Angleterre et de celle de la France.

Le traité de Tilsit termina la quatrième coalition.

Deux grands souverains, naguères ennemis, se réunirent pour offrir la paix à l'Angleterre; mais cette puissance, malgré tous ses pressentiments n'avait pu se déterminer à souscrire à des conditions qui laissaient la France dans une position plus avantageuse encore. Nous avons refusé, disait-on en Angleterre, un traité qui maintenait dans l'indépendance de la France, le nord de l'Allemagne, la Prusse, la Saxe, la Hesse, le Hanovre et qui garantissait tous les débouchés de notre commerce: comment pourrions-nous consentir aujourd'hui à signer avec l'empereur des Français lorsqu'il vient d'étendre la confédération du Rhin usqu'au nord de l'Allemagne, et de fonder sur les bords de l'Elbe un trône français, une paix qui, par la force des choses, et quelles que fussent les stipulations admises, laisserait sous son influence le Hanovre et tous les débouchés du Nord, les principales artères de notre commerce?

Les hommes qui envisageaient de sang froid la situation de l'Angleterre répondaient: Deux coalitions, dont chacune devait durer dix ans, ont été vaincues en peu de mois; les nouveaux avantages acquis par la France sont la suite de ces événements, et l'Angleterre ne peut plus s'y opposer; sans doute il n'aurait pas fallu violer le traité d'Amiens. Il eût fallu depuis adhérer à la politique de Fox. Profitons du moins aujourd'hui, des leçons de l'expérience, et évitons une troisième faute. Au lieu de jeter les regards en arrière, portons-les vers l'avenir; la Péninsule est encore entière et dirigée par des gouvernements secrètement ennemis de la France Jusqu'à ce jour la faiblesse des ministres espagnols et les sentimens personnels du vieux monarque ont retenu l'Espagne dans le système de la France. Un nouveau règne développera les germes de la haine entre les deux nations

Le pacte de famille a été anéanti, et c'est un des avantages que la révolution a procurés à l'Angleterre. La Hollande, quoique gouvernée par un prince français, jouit de son indépendance: son inférêt est de demeurer l'intermédiare de notre commerce avec le continent, et de le favoriser pour participer à nos profits.

N'avons-nous pas à craindre si la guerre continue, que la France n'établisse son influence sur la Péninsule et ses douanes en Hollande?

Tel était le language des hommes qui savaient pénétrer dans les secrets de l'avenir. Ils virent avec douleur refuser la paix proposée par la Russie. Ils ne doutèrent pas que le continent tout entier ne fût bientôt enlevé à l'Angleterre, et qu'un ordre de choses, qu'il était si important de prévenir ne s'établît en Espagne et en Hollande.

Sur ces entrefaites, l'Angleterre exigea de la maison de Bragance qu'elle quittât la Péninsule et se réfugiât au Brésil. Les partisans du ministre anglais semèrent la division parmi les princes de la maison d'Espagne. La dynastie qui régnait fut éloignée pour toujours, et en conséquence des dispositions faites à Bayonne, un nouveau souverain, ayant avec la France une puissance et une origine communes, fut appelé au gouvernement de l'Espagne.

L'entrevue d'Erfurth donna lieu à de nouvelles propositions de paix; mais elles furent aussi repoussées. Le même esprit qui avait fait rompre les négocians du lord Lauderdale dirigeait les affaires en Angleterre.

La cinquième coalition éclata. Ces nouveaux événements tournèrent encore à l'avantage de la France. Les seuls ports par lesquels l'Angleterre conservait une communication avouée avec le continent passèrent, avec les provinces illyriennes, au pouvoir de V. M. par le traité de Vienne, et les alliés de l'empire virent s'accroître leur puissance.

Les arrêts rendus par le conseil britannique avaient bouleversé les lois du commerce du monde; l'Angleterre, dont l'existence toute entière est attachée au commerce, jetait ainsi le désordre parmi le commerce des nations. Elle en avait déchiré tous les priviléges. Les décrets de Berlin et de Milan repoussèrent ces nouveautés monstrueuses. La Hollande se trouva dans une position difficile; son gouvernement n'avait pas une action assez énergique, ses douanes offraient trop peu de sécurité, pour que ce centre du commerce du continent demeurât plus long-temps isolé de la France. V. M. pour l'intérêt de ses peuples, et pour assurer l'exécution du système qu'elle opposait aux actes tyranniques de l'Angleterre, se vit forcée de changer le sort de la Hollande.

Cependant V. M. constante dans son système et dans son désir de la paix, fit entendre à l'Angleterre qu'elle ne pouvait sauver l'indépendance de la Hollande qu'en rapportant ses arrêts du

conseil ou en adoptant des vues pacifiques. Les ministres d'une nation commerçante traitèrent avec légèreté une ouverture d'un si grand intérêt pour son commerce. Ils répondirent que l'Angleterre ne pouvait rien au sort de la Hollande. Dans les illusions de leur orgueil, ils méconnurent les motifs de cette démarche; ils feignirent d'y voir l'aveu de l'efficacité de leurs arrêts du conseil, et la Hollande fut réunie. Puisqu'ils l'ont voulu, Sire, je crois utile aujourd'hui, et je propose à V. M. de consolider cette réunion par les formes constitutionnelles d'un sénatus-consulte.

La réuniou des villes anséatiques du Lawenbourg, et de toutes les côtes depuis l'Elbe jusqu'à l'Ems, est commandée par les circonstances. Ce territoire est déjà sous la domination de V. M. Les immenses magasins d'Héligoland menaceraient toujours de s'écouler sur le continent si un seul point restait ouvert au commerce anglais sur les côts de la mer du Nord, et si les embouchures de l'Iade du Weser et de l'Elbe ne lui étaient pas fermées pour jamais.

Les arrêts du conseil britannique ont entièrement détruits les priviléges de la navigation des neutres, et V. M. ne peut plus approvisionner ses arsenaux et avoir une route sûre pour son commerce avec le Nord, qu'au moyen de la navigation intérieure.

La réparation et l'agrandissement du canal déja existant entre Hambourg et Lubeck, et la construction d'un nouveau canal qui joindra l'Elbe au Weser et le Weser à l'Ems, et qui n'exigera que quatre ou cinq ans de travaux et une dépense de quinze à vingt millions dans un pays où la nature n'offre pas d'obstacles, ouvriront aux négociants français une voie économique, facile et à l'abri de tout danger. Votre empire pourra commercer en tout tems avec la Baltique, envoyer dans le Nord les produits de son sol et de ses manufactures, et en tirer les productions nécessaires à la marine de V. M.

Les pavillons de Hambourg, de Brême et de Lubeck, qui errent aujourd'hui sur les mers dénationalisé par les arrêts du conseil britannique, partageront le sort du pavillon français et concourront avec lui, pour l'intérêt de la cause commune, au rétablissement de la liberté des mers.

La paix arrivera enfin; car tôt ou tard les grands intérêts des peuples, de la justice et de l'humanité, l'emportent sur les passions et sur la haine; mais l'expérience de soixante années nous a appris que la paix avec l'Angleterre ne peut jamais donner au commerce qu'une sécurité trompeuse. En 1756, en Février, 1793, en 1801 à l'égard de l'Espagne, comme en Mai 1803 à l'époque de la violation du traité d'Amiens, l'Angleterre commença les hostilités avant d'avoir déclaré la guerre. Des bâtimens qui naviguaient sur la foi de la paix furent surpris; le commerce fut dépouillé; des citoyens paisibles perdirent leur liberté, et les ports de l'Angleterre se remplirent de ses honteux

trophées. Si de tels exemples devaient se renouveler un jour, les voyageurs, les négociants anglais, leurs propriétés et leurs personnes saisies dans nos ports depuis la mer Baltique jusqu'au golfe Adriatique, répondraient de ces attentats ; et si le gouvernement anglais, pour faire oublier au peuple de Londres l'injustice de la guerre, lui donnait encore le spectacle de ces prises faites au mépris du droit des nations, il aurait aussi à lui montrer les pertes qui en seraient la conséquence.

Sire, aussi long-temps que l'Angleterre persistera dan ses arrêts du conseil, V. M. persistera dans ses décrets. Elle opposera au blocus des côtes le blocus continental, et au pillage sur les mers la confiscation des marchandises anglaises sur le continent.

Il est de mon devoir de le dire à V. M. ; elle ne peut espérer désormais de ramener ses ennemis à des idées plus modérées que par sa persévérance dans ce système. Il en doit résulter un tel état de mal aise pour l'Angleterre, qu'elle sera forcée de reconnaître enfin qu'on ne peut violer les droits des neutres sur les mers et en réclamer la protection sur le continent ; que l'unique source de ses maux est dans ses arrêts du conseil, et que cet agrandissement de la France qui long-temps excitera son dépit et sa jalouise, elle le doit aux passions aveugles de ceux qui, violant le traité d'Amiens, rompant la négociation de Paris, rejetant les propositions de Tilsit et d'Erfurth, dédaignant les ouvertures faites avant la réunion de la Hollande, ont porté les derniers coups à son commerce et à sa puissance, et conduit votre empire à l'accomplissement de ses hautes destinées.

Je suis avec respect, Sire,
de Votre Majesté impériale et royale,
le très-fidèle et très-dévoué serviteur et sujet,
CHAMPAGNY, duc de CADORE.

Paris, le 8 Décembre, 1810.

RECUEIL DE PIÈCES RELATIVES AUX NÉGOCIATIONS AVEC L'ANGLETERRE.

Les pièces relatives aux négociations entreprises avec l'Angleterre, avant la guerre de Prusse, ont déjà été publiées. La dernière de ces publications, faite en Octobre 1806, est celle de la négociation entamée à Paris par lord Yarmouth, ensuite continuée et rompue par lord Lauderdale. Mais cette publication, ne comprenant que les notes officielles échangées entre les plénipotentiaires respectifs, n'a pas fait suffisamment connaître les circonstances qui ont accompagné la rupture. L'extrait du compte des deux dernières conférences entre les deux plénipotentiaires français et anglais, qui fut rendu dans le tems au ministre des relations extérieures, parti alors de Paris à la suite de S. M. atteint mieux ce but. On y verra que l'Angleterre a pu empêcher la guerre de Prusse, et qu'elle ne

l'a pas voulu et que c'est en vain que les résultats de cette campagne et l'augmentation de puissance qu'elle devait donner à la France ont été annoncés à son plénipotentiaire : le gouvernement anglais a voulu en courir les risques.

Quatre ans plus tard, il a pu également sauver la Hollande. On verra, dans les pièces d'une négociation, que le ministère hollandais essaya d'ouvrir avec le gouvernement britannique, que l'Angleterre a préféré la continuation de la guerre à l'indépendance de la Hollande, comme il l'avait préférée au salut de la Prusse.

La France n'a donc été conduite au degré de grandeur où elle est parvenue que par l'obstination de l'Angleterre à prolonger cette guerre qu'elle déclare devoir être perpétuelle. Chaque époque où elle a rejeté la paix, est devenue pour la France une époque de gloire et d'accroissement de puissance.

I.

NÉGOCIATION DE LORD LAUDERDALE.

No. I.

Extrait du compte rendu au ministre des relations extérieures par le plénipotentiaire français.

Paris, le 26 Septembre 1806.

Monsieur,

.....D'après l'autorisation que m'en avait donnée S. M. l'empereur, j'ai déclaré à lord Lauderdale qu'une paix signée et ratifiée promptement avant que les opérations militaires eussent acquis une certaine importance, pouvait sur le champ en arrêter le cours, et qu'il se trouvait en position de jouer et de faire jouer à l'Angleterre le beau rôle de pacificateur du continent; rôle d'autant plus beau, que l'Angleterre acquerrait par là le mérite de sauver une puissance contre laquelle elle est actuellement en guerre, mais dont son intérêt lui prescrit cependant de protéger l'existance. Lord Lauderdale a paru sentir la noblesse de cette proposition, et ce qu'elle a d'avantageux pour son pays. J'ai ajouté qu'il n'y avait qu'un moment pour cela: qu'une fois la guerre recommencée, il fallait de part et d'autre en courir les chances, et que ni lui ni moi ne pouvions prévoir où la fortune de la France et le génie de son chef pourraient porter nos armes, notre influence et notre gloire.

C'est en réfléchissant sur cette déclaration et en se rappelant ma réponse sur l'impossibilité de céder la Dalmatie, que lord Lauderdale m'a dit qu'il enverrait un courier à sa cour; et il m'a demandé une seconde conférence.

Cette seconde conférence a eu lieu aujourd'hui à deux heures. Lord Lauderdale avait reçu un courier de Londres, qui lui avait apporté la nouvelle de la composition du ministère, et des instructions relatives à la négociation.

Mylord s'est montré plus invariable que jamais dans les propositions qu'il avait mises en avant et dans sa résolution de demander ses passeports ; il m'a rappelé la déclaration que je lui avais faite de l'impossibilité d'arrêter par la paix la marche de l'armée française prête à entrer en campagne. Ce que vous m'avez déclaré, m'a-t-il dit, je vous l'aurais demandé au nom de mon gouvernement : j'en avais reçu l'ordre ; mais je n'en rendrai pas moins au gouvernement français cette justice, que c'est lui qui a fait volontairement cette déclaration.

C'est immédiatement après cette conférence que lord Lauderdale écrivit au ministre des relations extérieures, la note suivante:

No. II.

A. S. Exc. M. de Talleyrand, ministre des relations extérieures.

Paris, le 26 Septembre 1810.

Monsieur,

Je ne perds pas un moment à faire connaître à V. Exc. que le résultat de la conférence que j'ai eue aujourd'hui avec S. Exc. M. de Champagny ne me laisse malheureusement aucun espoir de pouvoir amener les négociations de la part de la Grande-Bretagne et de la Russie, à une issue favorable. Dans cet état de choses, et d'après mes instructions, il ne me reste d'autre parti à prendre, que de m'adresser à V. Exc. pour les passeports nécessaires, afin que je puisse retourner auprès de mon souverain.

En faisant ainsi cette demande à V. Exc. je ne saurais me refuser au plaisir que je ressens à témoigner ma réconnaissance de toutes les attentions personnelles que V. Exc. a bien voulu me marquer pendant mon séjour à Paris, et à exprimer en même tems les sentimens d'estime que j'ai toujours ressentis, et que je ressentirai dans tous les tems pour V. Exc.

(Signé) LAUDERDALE.

No. III.

A. S. Exc. mylord Lauderdale.

Mayence, le 30 Septembre, 1806.

Le soussigné, ministre des relations extérieures a mis sous les yeux se S. M. l'empereur et roi la note que S. Exc. mylord comte Lauderdale lui a fait l'honneur de lui adresser, le 26 de ce mois.

S. M. après s'être prêtée, dans le désir de la paix, à toutes les propositions qui auraient pu la rendre durable et respectivement utile aux deux puissances contractantes et à leurs alliés verra avec peine la rupture d'une négociation dont ses dispositions personnelles lui avaient fait espérer d'autre résultat. Si le cabinet anglais veut renoncer à la perspective de la

paix si son ministre plénipotentiaire doit quitter la France, S. M. se flatte cependant que le cabinet anglais et lord Lauderdale, lorsqu'ils mesureront l'étendue des sacrifices qu'elle était disposée à faire pour avancer le retour d'une sincère réconciliation, auront la conviction intime que S. M. voulait, pour le bonheur du monde, ne mettre en balance aucun avantage avec ceux de la paix, et que l'intention d'en assurer les bienfaits à ses peuples, pouvait seule décider son cœur paternel à des sacrifices, non-seulement d'amour-propre, mais de puissance plus considérable que ne l'aurait indiqué l'opinion même du peuple anglais, au milieu d'une guerre où il aurait obtenu, sans aucun mélange de revers, de constans avantages.

Toutefois, s'il était dans la destinée de l'empereur et du peuple français de vivre encore au milieu des guerres et orages que la politique et l'influence de l'Angleterre auraient suscités, S. M. après avoir tout fait pour mettre un terme aux maux de la guerre, se voyant déçue dans ses plus chères espérances, compte sur la justice de sa cause, sur le courage, l'amour, la puissance de ses peuples.

Mais se rappelant encore les dispositions qu'elle avait toujours exprimées dans le cours de la négociation, S. M. ne peut voir qu'avec regret que l'Angleterre, qui pouvait illustrer sa vaste puissance par le bienfait de la paix, dont le besoin se fait sentir à la génération actuelle et au peuple anglais, comme à tous les autres, en laisse volontairement échapper la plus belle occasion. L'avenir fera connaître si une coalition nouvelle sera plus contraire à la France que les trois premières. L'avenir dévoilera si ceux qui se plaignent de la grandeur et de l'ambition de la France, n'ont pas à imputer à leur haine, à leur injustice, et la grandeur et l'ambition dont ils accusent. La France ne s'est agrandie que par les efforts, renouvelés tant de fois pour l'opprimer.

Néanmoins, quelles que soient les inductions que l'on puisse tirer pour l'avenir du passé. S. M. sera prête, si les négociations avec l'Angleterre doivent être rompues, à les reprendre, au milieu de toutes les chances des événemens ; elle sera prête à les rétablir sur les bases posées de concert avec l'illustre ministre que l'Angleterre a perdu, et qui, n'ayant plus rien à ajouter à sa gloire pour le rapprochement des deux peuples, en avait conçu l'espérance, et a été enlevé au monde au milieu de son ouvrage.

Le soussigné a l'honneur de prévenir S. Exc. mylord comte Lauderdale, que M. de Champagny a été autorisé à lui délivrer les passeports qu'il lui a demandés.

Il saisit l'occasion de lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

(Signé) CH. MAU. TALLEYRAND.

2.

NÉGOCIATION APRÈS LA PAIX DE TILSIT

Traduction de la réponse de M. Canning à la notification à lui faite par M. d'Alopéus, du traité de Tilsit, et de l'offre de la médiation de la Russie avec l'aveu de la France.

M. George Canning, secrétaire d'état, etc. à M. Alopéus.

Le soussigné, secrétaire d'état de S. M. britannique au département des affaires étrangères, n'a mis aucun délai à faire connaître au roi son maître, la note qui lui a été présentée par M. Alopéus, ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies, dans laquelle M. Alopéus, par ordre de sa cour, notifie au gouvernement britannique la conclusion à Tilsit, le 25 Juin (7 Juillet), d'un traité de paix entre la Russie et la France, et annonce en même temps l'offre de médiation de S. M. impériale pour la conclusion d'un traité de paix entre la Grande-Bretagne et la France, et l'adhésion du gouvernement français à cette offre de médiation.

Le soussigné a ordre du roi son maître, de déclarer que l'empereur de Russie rend justice aux sentimens du roi, lorsque S. M. impériale ne met point en doute que le roi ne soit disposé à contribuer au rétablissement d'une paix générale, telle qu'elle puisse assurer le repos de l'Europe. S. M. a donné tout récemment des preuves, non équivoques de cette disposition, soit dans la réponse qui a été faite au nom de S. M. à l'offre de médiation de l'empereur d'Autriche, soit lorsque S. M. à déclaré qu'elle était prête d'accéder à la convention conclue à Bartenstein, le 23 d'Avril, entre l'empereur de Russie et le roi de Prusse, et dans les instructions que le soussigné transmit, par ordre de S. M. à l'ambassadeur de S. M. à la cour de Saint Pétersbourg à la nouvelle des derniers événemens désastreux en Pologne, lesquelles instructions enjoignaient à cet ambassadeur de signifier aux ministres de l'empereur de Russie, que S. M. était toute prête à entrer, de concert avec son auguste allié, en toute négociation que l'empereur de Russie trouverait à propos d'ouvrir pour le rétablissement d'une paix générale.

Toujours dans les mêmes sentimens et la même disposition, S. M. déclare qu'elle ne s'en départira aucunement.

En conséquence, le soussigné a ordre de S. M. d'assurer M. Alopéus que S. M. attend avec la plus vive sollicitude la communication des articles du traité conclu à Tilsit, et l'explication de ces principes justes et honorables d'après lesquels S. M. impériale exprime sa croyance que la France est disposée à conclure la paix avec la Grande-Bretagne.

S. M. s'attend à trouver dans les stipulations du traité de Tilsit et dans les principes sur lesquels on représente la France comme prête à négocier, un caractère tel qu'il fournisse à

S. M. de justes espérances d'arriver à une paix qui concilie la sécurité et l'honneur.

Dans ce cas, S. M. se prévaudra avec empressement de l'offre de médiation de S. M. l'empereur de Russie.

Mais jusqu'à ce que S. M. ait reçu ces communications importantes et nécessaires, il est évidemment impossible que le soussigné soit autorisé à fournir une réponse plus positive à la note présentée par M. Alopéus.

Le soussigné prie, etc.

(Signé) GEORGE CANNING.

Bureau des affaires étrangères, 5 Août, 1807.

3.

CORRESPONDANCE DE M. LE PRINCE STARHEMBERG, AMBASSADEUR D'AUTRICHE, AVEC LE MINISTÈRE ANGLAIS, A LA FIN DE 1807.

No. I.

Note du prince de Starhemberg à M. Canning.

Londres, le 20 Novembre, 1807.

Le soussigné a l'honneur d'informer S. Exc. M. le secrétaire d'état pour le département des affaires étrangères, qu'il vient de recevoir l'ordre positif de sa cour de faire au ministère britannique les représentations les plus urgentes sur l'importance dont il serait de voir cesser la lutte qui existe encore entre l'Angleterre et la France, et dont les effets produisent les conséquences les plus fatales pour tout le reste de l'Europe.

S. M. l'empereur et roi, animé du désir constant de travailler au repos et à la tranquillité, n'hésite pas à demander officiellement et avec instance à S. M. britannique, de vouloir bien lui déclarer sincèrement ses intentions à cet égard, en lui manifestant ses dispositions à entrer en négociation pour une paix maritime, sur des bases convenables aux intérêts réciproques des puissances qui y prennent part.

Le cabinet de Saint-James s'est expliqué trop souvent sur son désir du rétablissement de la paix, pour que le soussigné ne se flatte pas d'en obtenir dans cette occasion l'assurance formelle désirée par sa cour, qui acheverait de prouver à toutes les nations de l'Europe la sincérité des vues pacifiques de l'Angleterre.

Le soussigné profite de cette occasion, pour prier S. Exc. le secrétaire d'état, d'agréer l'hommage de sa haute considération.

(Signé) le prince de STARHEMBERG.

No. II.

Traduction de la lettre de M. G. Canning, du 23 Novembre 1807, adressée au prince de Starhemberg.

Le soussigné, premier secrétaire d'état de S. M. pour le département des affaires étrangères, a mis sous les yeux du roi

son maître la note officielle qui lui a été remise par le prince de Starhemberg, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. I. l'empereur d'Autriche, et dans laquelle le prince de Starhemberg exprime, par ordre de sa cour, les vœux ardens de S. M. I. pour la cessation de la lutte actuelle entre la Grande-Bretagne et la France, et demande une déclaration formelle et sincère des sentimens de S. M. à cet égard.

S. M. ayant fait connaître tout récemment et à diverses fois la disposition où elle est, et le désir qu'elle a d'entrer en négociation pour traiter de la paix sur des bases qui la rendent sûre et honorable, et cette déclaration ayant été fait au gouvernement autrichien de la manière le plus régulière et la plus authentique, dans la réponse que le soussigné a reçu ordre de faire, dans le mois d'Avril dernier, à l'offre officielle de la médiation de S. M. I. par l'organe du prince de Starhemberg, et dans celle qui, par l'ordre de S. M. a été faite à une offre semblable, qui a eu lieu de la part de l'empereur de Russie, réponse qui a été communiquée à la cour de Vienne. S. M. ne peut se défendre d'un sentiment de surprise, en voyant se renouveler la demande d'une déclaration de sentimens qui ont été depuis si long-tems, et si formellement communiqués à la cour de Vienne.

Sa majesté ne croit pas qu'il soit nécessaire de rien ajouter à ces déclarations pour prouver aux nations de l'Europe une sincérité que les nations de l'Europe ne sauraient mettre en doute. Mais pour satisfaire aux désirs si vivement exprimés d'une puissance amie, qui semble en faire l'objet d'une sollicitude particulière, S. M. est disposée à renouveler encore les assurances qu'elle a si souvent données, et S. M. déclare qu'elle est actuellement, comme elle a toujours été prête à entrer en négociation pour traiter de la paix sur les bases d'une parfaite égalité d'intérêts respectifs entre les puissances belligérantes et d'une manière conforme à la fidélité que S. M. doit à ses alliés; et telle enfin qu'elle donne à l'Europe tranquillité et sécurité.

(Signé) GEORGE CANNING.

Bureau des affaires étrangères, 23 Novembre 1807.

No. III.

Copie d'une note de M. le prince de Starhemberg à M. Canning.

Londres, le 1er Janvier 1808.

Le soussigné, obéissant aux ordres de sa cour, en se conformant aux désirs de celle des Thuileries, a l'honneur d'informer M. le secrétaire d'état pour le département des affaires étrangères, qu'en conséquence des dispositions pacifiques de S. M. Britannique, énoncées dans la réponse donnée le 23 Novembre dernier à sa note officielle du 20 du même mois, il est chargé

de proposer au ministère anglais d'envoyer immédiatement des plénipotentiaires à Paris pour y traiter du rétablissement de la paix entre toutes les puissances actuellement en guerre avec l'Angleterre. Cette invitation franche et sans détour doit donner la preuve certaine de la bonne foi et de l'intention sincère de la France de faire cesser le fléau de la guerre; et c'est avec empressement que S. M. I. se prête à être l'intermédiaire d'un résultat aussi désirable. On aime à se flatter que la cour de Londres ne balancera pas à reconnaître dans cette occasion l'importance de la proposition qui lui est faite et qu'elle se prêtera à donner un nouveau témoignage de la volonté qu'elle a prononcée si souvent de rendre le repos au reste de l'Europe, en nommant des négociateurs qu'elle chargera des grands intérêts à discuter.

Pour éviter toute espèce de retard, le soussigné est autorisé par la France à donner des passeports aux ministres que le cabinet de Saint-James choisira à cet effet.

La manière dont ces ouvertures sont soumises à la cour de Londres, et les mesures que l'on prend pour en réaliser l'exécution, acheveront de démontrer l'esprit de conciliation qui les a dictées.

No. IV.

Copie d'une note de M. Canning au prince de Starhemberg.

Londres, le 8 Janvier 1808.

Le soussigné, premier secrétaire d'état de S. M. pour les affaires étrangères, a présenté au roi son maître la note à lui remise le 2 de ce mois par le prince Starhemberg, envoyé extraordinaire, et ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur d'Autriche.

En déclarant qu'il était chargé de proposer au gouvernement britannique d'envoyer des plénipotentiaires à Paris, le prince Starhemberg a omis d'expliquer s'il avait reçu cette commission de l'empereur son maître ou du gouvernement français.

Si le prince Starhemberg a, dans cette circonstance, agi d'après l'ordre spécial et immédiat de sa cour, et si la proposition faite à S. M. d'envoyer à Paris des plénipotentiaires, doit être considérée comme provenant de Vienne, le soussigné a ordre d'exprimer le sentiment pénible avec lequel S. M. a vu combien peu on avait eu égard, en formant cette proposition, à la correspondance qui avait déjà eu lieu entre les cours de Vienne et de Londres, au sujet d'une négociation pour la paix, lorsqu'on avait laissé écouler un si long espace de temps depuis l'acceptation faite par S. M. au mois d'Avril dernier, de l'offre de la médiation de S. M. I.. Sa Majesté pouvait à peine s'attendre à ce que cette même offre fût répétée (si toutefois la note du prince de Starhemberg peut être regardée comme la répétition), sans qu'on y joignît la plus légère notification de

l'acceptation des conditions que S. M. avait déclarées devoir être le préliminaire indispensable de l'ouverture de la négociation. Et attendue que la note du soussigné sous la date du 23 Novembre dernier, est indiquée comme base de la proposition actuelle par le prince Starhemberg. S. M. remarque avec surprise que cette proposition n'a cependant de rapport qu'aux puissances qui sont engagées avec la France dans la guerre contre la Grande-Bretagne, sans comprendre les alliés de la Grande-Bretagne en guerre avec la France.

Si d'un autre côté, la cour de Vienne n'a de part à la démarche du prince Starhemberg qu'une simple autorisation de recevoir et de transmettre au gouvernement britannique les communications dont la France jugerait à propos de le charger, dans ce cas le soussigné a ordre de faire observer au prince Starhemberg, que, quoique le caractère dont il est revêtu par sa cour et les formalités par lesquelles il a été accrédité auprès de S. M., doivent lui mériter une entière confiance dans l'exercice des fonctions diplomatiques qu'il remplit au nom de l'empereur son maître, cependant, lorsqu'il déclare parler au nom d'une autre puissance, la cour à laquelle il s'adresse ne croit pas devoir admettre une communication semblable, et en faire la base d'une mesure publique et importante, à moins qu'il ne lui soit présenté une autorisation précise à cet effet, et un document spécial et authentique.

D'après la teneur de la note du prince Starhemberg, il paraît que la note du soussigné, du 23 Novembre, a été communiquée au gouvernement français. Le gouvernement français est donc muni d'un gage solennel et authentique des dispositions pacifiques de S. M. Il en résulte que S. M. a le droit d'attendre un gage également solennel et authentique des dispositions réciproques de la France, avant que l'on exige d'elle des explications ultérieures.

La proposition faite à S. M., d'envoyer des négociateurs à Paris, sans qu'il soit fait mention d'une réciprocité de mesures précises et ostensibles de la part de la France, sur les déclarations déjà faites au nom de S. M., est si éloignée de fournir la preuve d'une disposition réciproque, qu'elle ne peut être considérée par S. M. que comme renfermant un doute inexcusable de la sincérité des déclarations de S. M.

Mais ce défaut d'une autorisation formelle et d'une assurance réciproque n'est pas le seul vice matérial de cette communication du prince Starhemberg.

S. M. est invitée à envoyer des plénipotentiaires à Paris, sans qu'on lui donne la plus légère connaissance des bases sur lesquelles on veut fonder cette négociation.

Si on avait pu mettre en question qu'il fût nécessaire d'établir préalablement la base de la négociation pour fonder l'espérance de son heureuse conclusion, l'expérience de la dernière négociation avec la France aurait mis la chose hors de doute,

Elle a également démontré le désavantege et l'inconvénient d'une négociation à Paris.

S. M. veut traiter avec la France, mais elle ne veut traiter que sur le pied d'une égalité parfaite. Elle est prête à traiter avec les alliés de la France; mais la négociation doit également embrasser les intérêts des alliés de la Grande-Bretagne.

Aussitôt que les bases d'une négociation auront été déterminées d'une manière satisfaisante, et qu'on sera convenu d'un lieu contre lequel il ne puisse être fait d'objection, S. M. sera disposée à nommer des plénipotentiaires pour se réunir à ceux des autres puissances engagées dans la guerre; mais S. M. ne consentira pas de nouveau à envoyer ses plénipotentiairee dans une capitale hostile.

Mais, lorsque S. M. a permis au soussigné d'adresser cette exposition franche et nullement équivoque de ses sentimens au ministre de l'empereur d'Autriche, elle a en même tems chargé le soussigné de lui déclarer que n'ayant reçu aucune preuve authentique d'une commission reçue par le prince Starhemberg pour entrer en explication au nom du gouvernement français, et donner des assurances par lesquelles ce gouvernement puisse être lié, S. M. n'a pas prescrit au soussigné d'autoriser le prince de Starhemberg à parler, au nom de S. M. au gouvernement français.

Le soussigné a l'honneur de prier le prince de Starhemberg, d'agréer l'assurance de sa haute considération.

(Signé) GEORGE CANNING.

Au bureau des affaires étrangères, le 8 Janvier, 1808.

4.

NÉGOCIATION A LA SUITE DE L'ENTREVUE D'ERFURTH.

No. I.

Copie de la lettre de LL. MM. les empereurs de France et de Russie à S. M, le roi d'Angleterre.

Erfurth, le 12 Octobre, 1808.

Sire,

Les circonstances actuelles de l'Europe nous ont réunis à Erfurth. Notre première pensée est de céder au vœu et aux besoins de tous les peuples, et de chercher, par une prompte pacification avec V. M. le remède le plus efficace aux malheurs qui pèsent sur toutes les nations. Nous en faisons connaître notre sincère désir à V. M. par cette présente lettre. La guerre longue et sanglante qui a déchiré le continent, est terminée, sans qu'elle puisse se renouveler. Beaucoup de changemens ont eu lieu en Europe, beaucoup d'états ont été bouleversés. La cause est dans l'état d'agitation et de malheurs où la cessation du commerce maritime a placé les grands peuples. De plus grands changemens encore peuvent avoir lieu, et tout contraires à la politique de la nation anglaise. La

paix est donc à la fois dans l'intérêt des peuples du continent, comme dans l'intérêt des peuples de la Grande-Bretagne.

Nous nous réunissons pour prier V. M. d'écouter la voix de l'humanité, en faisant taire celle des passions, de chercher, avec l'intention d'y parvenir, à concilier tous les intérêts, et par là garantir toutes les puissances qui existent, et assurer le bonheur de l'Europe et de cette génération, à la tête de laquelle la providence nous a placés.

NAPOLÉON. ALEXANDRE.

No. II.

Copie de la lettre du ministre des relations extérieures à M. Canning.

(Jointe à la lettre des deux empereurs,)

Erfurth, le 12 Octobre, 1808.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'adresser à V. Exc. une lettre que l'empereur des Français et celui de toutes les Russies écrivent à S. M. britannique. Sans doute la grandeur et la sincérité de cette démarche seront appréciées : on ne peut attribuer à faiblesse ce qui est le résultat de l'intime liaison des deux plus grands monarques du continent, unis pour la paix comme pour la guerre.

S. M. l'empereur m'a chargé de faire connaître à V. Exc. qu'elle a nommé des plénipotentiaires, qui se rendront dans la ville du continent où S. M. le roi de la Grandes Bretagne et ses alliés enverront leurs plénipotentiaires. Quant aux bases de la négociation, LL. MM. sont disposées à adopter celles précédemment proposées par l'Angleterre même : savoir, l'uti possidetis, et toute autre base fondée sur la justice et sur la réciprocité et l'égalité qui doivent régner entre toutes les grandes nations.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(Signé) CHAMPAGNY.

No. III.

Copie de la lettre de M. le comte de Romanzoff à M. Canning.

(Jointe à la lettre des deux empereurs.)

Erfurth, le 12 Octobre, 1808.

Monsieur,

J'envoie à V. Exc. une lettre que les empereurs écrivent au roi d'Angleterre. S. M. l'empereur de Russie se flatte que l'Angleterre appréciera la sincérité et la grandeur de cette démarche; elle ne peut attribuer à faiblesse ce qui est le résultat de l'union intime des deux plus grands monarques du continent, unis pour la paix comme pour la guerre.

S. M. m'a chargé de faire connaître à V. Exc. qu'elle a nommé des plénipotentiaires, qui se dirigeront leurs plénipotentiaires ; et que, quant aux bases de la négociation, LL. MM. ne trouvent pas d'inconvénient à adopter toutes celles précédemment proposées par l'Angleterre même ; savoir l'uti possidetis, et toute autre base fondée sur la justice et sur la réciprocité et l'égalité qui doivent régner entre toutes les grandes nations.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(Signé) Comte de ROMANZOFF.

No. IV.

Copie de la lettre de M. Canning à M. de Champagny

(Remise au courrier français, porteur des premières lettres.)

Londres, 22 Octobre, 1808.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception à V. Exc. de la lettre qu'elle m'a adressée d'Erfurth, en date du 12 courant, et à laquelle était jointe une lettre adressée au roi, mon maître.

Je ne perdrai pas de tems à mettre ces lettres sous les yeux de S. M., et à vous en transmettre les réponses à Paris par un messager.

J'ai l'honneur d'être, etc.

(Signé) GEORGE CANNING.

No. V.

Traduction de la lettre de M. Canning à M. le comte de Champagny.

(Apportée par un courier anglais.)

Londres, le 28 Octobre, 1808.

Monsieur,

Ayant mis sous les yeux du roi, mon maître, les deux lettres que V. Exc. m'a transmises d'Erfurth, dont une était adressée à S. M., j'ai reçu l'ordre de S. M. de répondre à cette lettre par la note officielle que j'ai l'honneur de joindre ici.

Il m'est ordonné d'ajouter que S. M. ne tardera pas à communiquer au roi de Suède et au gouvernement d'Espagne, les propositions qui ont été faites à S. M.

V. Exc. sentira qu'il est nécessaire que S. M. reçoive, sans délai, l'assurance que l'admission du gouvernement d'Espagne comme partie dans la négociation, est entendue et consentie par la France.

Lorsqu'on aura reçu la réponse de V. Exc. sur ces points, et aussitôt que S. M. connaîtra les sentimens du roi de Suède et du gouvernement d'Espagne, je recevrai l'ordre de S. M. de correspondre avec V. Exc. sur les autres points de votre lettre.

J'ai l'honneur, &c.

(Signé) GEORGE CANNING.

No. VI.

Traduction de la note de M. Canning addressée à M. le comte de Champagny.

(Jointe à la lettre du même jour.)

Londres, le 28 Octobre, 1808.

Le roi a constamment déclaré qu'il désirait la paix, et qu'il était prêt à entrer en négociation pour une paix générale, sur des termes conformes à ce qu'exigent l'honneur de sa couronne, sa fidélité à ses engagemens, le repos durable, et la sécurité de l'Europe. S. M. répète cette déclaration.

Si l'état du Continent est en état d'agitation et de misère, si plusieurs états ont été renversés, si d'autres encore sont menacés de l'être, c'est une consolation pour le roi de penser qu'aucune partie de ces convulsions qu'on a déjà éprouvées ou dont on est menacé pour l'avenir, ne peut, en aucun point, lui être imputée.

Le roi reconnaît volontiers que d'aussi terribles changemens sont en effet contraires à la politique de la Grande-Bretagne.

Si la cause de tant de misère se trouve dans la stagnation des relations commerciales, quoiqu'on ne dût point attendre de S. M. qu'elle apprît seulement avec regret que le système imaginé pour la destruction du commerce de ses sujets est retombé sur ceux qui en ont été les auteurs ou les instrumens, cependant il n'est ni dans les dispositions de S. M. ni dans le caractère du peuple sur lequel elle règne, de se réjouir des privations et des malheurs des nations mêmes qui se sont coalisées contre lui.

S. M. désire avec sollicitude la fin des souffrances du Continent.

En s'engageant dans la guerre actuelle, elle a eu pour objet immédiat la sûreté nationale. Cette guerre ne s'est prolongée que parce que ses ennemis n'ont offert aucun moyen de la terminer avec sécurité et d'une manière honorable.

Mais, dans le cours d'une guerre commencée pour sa propre défense, de nouvelles obligations ont été imposées à S. M. en faveur des puissances que les agressions d'un ennemi commun ont forcées de faire cause commune avec elle, ou qui ont sollicité l'assistance et l'appui de S. M. pour le recouvrement de l'indépendance nationale.

Les intérêts de la couronne de Portugal et ceux de S. M. sicilienne sont confiés à l'amitié et à la protection de S. M.

S. M. tient au roi du Suède par les liens de la plus étroite alliance, et par des stipulations qui unissent leurs conseils pour la paix comme pour la guerre.

S. M. n'est encore liée à l'Espagne par aucun acte formel; mais elle a contracté avec cette nation, à la face de l'univers, des engagemens non moins sacrés, et qui, dans l'opinion de S. M. la tient autant que les traités les plus solennels. S. M.

suppose donc qu'en lui proposant des négociations pour la paix générale, les relations subsistant entre elle et la monarchie espagnole ont été clairement prises en considération, et que l'on a entendu que le gouvernement, agissant au nom de Ferdinand VII, ferait partie dans les négociations dans lesquelles S. M. est invitée à entrer.

No. VII.

Copie de la lettre de M. Canning à l'ambassadeur de Russie à Paris.

(Cette lettre a été remise à M. de Romanzoff, elle était accompagnée d'une note de M. Canning en date du 28 Octobre, entièrement conforme à celle adressée à M. de Champagny.)

Londres, le 28 Octobre, 1808.

Monsieur l'ambassadeur,

Ayant mis sous les yeux du roi mon maître les deux lettres que M. le comte Nicolas de Romanzoff m'a transmises d'Erfurth, j'ai reçu les ordres de S. M. de répondre à celle qui lui est adressée, par la note officielle que j'ai l'honneur d'envoyer ci-jointe à V. Exc.

Quelque disposée qu'aurait pu être S. M. à répondre directement à S. M. l'empereur de Russie, vous ne sauriez ne pas sentir, monsieur l'ambassadeur, que par la façon inusitée dont les lettres signées par S. M. I. ont été rédigées, et qui les a privées entièrement du caractère d'une communication particulière et personnelle, S. M. s'est trouvée dans l'impossibilité de se servir de cette marque de respect envers l'empereur de Russie, sans reconnaître en même temps des titres que S. M. n'a pas reconnus.

J'ai ordre d'ajouter au contenu de la note officielle, que S. M. s'empressera de communiquer à S. M. le roi du Suède, et au gouvernement actuel de l'Espagne, les propositions qui lui ont été faites.

V. Exc. verra qu'il est de toute nécessité que S. M. soit immédiatement assurée que la France reconnaisse le gouvernement de l'Espagne comme partie à toute négociation. Que telle soit l'intention de l'empereur de Russie, S. M. ne peut pas en douter.

S. M. se rappelle avec satisfaction le vif intérêt que S. M. I. a toujours témoigné pour le bien-être et la dignité de la monarchie espagnole, et elle n'a pas besoin d'autre assurance que S. M. I. ne saurait avoir été induite à sanctionner par sa concurrence ou par son approbation des usurpations dont le principe n'est pas moins injuste que l'exemple en est dangereux pour tous les souverains légitimes. Aussitôt que les réponses sur cet objet auront été reçues, et que S. M. aura appris les sentimens de S. M. le roi de Suède et ceux du gouvernement de l'Espagne, je ne manquerai pas de prendre les ordres de

S. M. pour les communications à faire sur les objets ultérieurs de la lettre de M. le comte de Romanzoff.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(Signé) GEORGE CANNING.

No. VIII.

Copie de la lettre de M. le comte de Champagny à M. Canning.

(Remise au courier anglais, porteur de la lettre du 28 Octobre.)

Paris, le 31 Octobre, 1808.

Monsieur, S. M. l'empereur mon maître étant parti de Paris, je ne veux pas attendre ses ordres pour accuser réception à V. Exc. de la lettre qu'elle m'a fait l'honneur de m'écrire le 28 de ce mois, et qui m'est parvenue ce matin ainsi que de la note officielle qui y était jointe. Je ne tarderai pas à faire parvenir ces pièces à la connaissance de S. M. I.; et aussitôt que ses intentions me seront connues, je m'empresserai d'envoyer un autre courrier à V. Exc.

Je la prie d'agréer, &c.

(Signé) CHAMPAGNY.

No. IX.

Copie de la lettre de M. le comte Romanzoff à M. Canning.

(Remise au courrier anglais porteur de la lettre du 28 Octobre.)

Paris, le 31 Octobre, 1808.

Monsieur,

Le prompt départ du courrier anglais qui m'a remis la lettre de V. Exc. en date du 28 de ce mois, m'oblige de me borner dans ce moment à vous en accuser la réception. Je me félicite de ce que mon arrivée à Paris m'a mis à portée de recevoir moi-même cette lettre adressée à l'ambassadeur de Russie; et M. de Tolstoi, qui occupait ce poste, ayant été rappelé par l'empereur mon maître, pour être remplacé par le prince Kourakin, je me vois avec plaisir dans le cas de correspondre directement avec V. Exc.

J'ai l'honneur, &c.

(Signé) Comte N. de ROMANZOFF.

No. X.

Copie de la note addressée par S. Exc. M. le comte de Champagny, à M. Canning.

(Reponse à la note du 28 Octobre.)

Paris, le 28 Novembre, 1808.

Le soussigné a mis sous les yeux de l'empereur, son maître, la note de S. Exc. M. Canning.

S'il était vrai que les maux de la guerre ne se fissent sentir que sur le continent, il y aurait sans doute peu d'espérance d'arriver à la paix.

Les deux empereurs s'étaient flattés qu'on ne se serait pas mépris à Londres sur le but de leur démarche. Le ministère anglais l'aurait-il attribué à faiblesse ou besoin, lorsque tout homme d'état impartial reconnaîtra dans l'esprit de paix et de modération qui l'a dicté, le caractère de la puissance et de la véritable grandeur? La France et la Russie peuvent soutenir la guerre aussi long-tems qu'on ne sera pas revenu à Londres à des dispositions justes et égales; et elles y sont déterminées.

Comment le gouvernement français peut-il considérer la proposition qui lui est faite d'admettre à la négociation les insurgés espagnols? Qu'aurait dit le gouvernement anglais, si on lui avait proposé d'admettre les insurgés catholiques d'Irlande? La France sans avoir de traité avec eux, a eu aussi avec eux des rapports, leur a fait des promesses, et souvent leur a envoyé des secours. Une telle proposition pouvait-elle trouver place dans une note où l'on devait avoir pour but, non d'irriter, mais de chercher à concilier et à s'entendre!

L'Angleterre serait dans une étrange erreur si, contre l'expérience du passé, elle avait encore l'idée de lutter avec avantage sur le continent contre les armées françaises! Quel espoir aurait-elle, aujourd'hui surtout, que la France est irrévocablement unie avec la Russie?

Le soussigné est chargé de réitérer la proposition d'admettre à la négociation tous les alliés du roi d'Angleterre, soit le roi qui règne au Brésil, soit le roi qui règne en Suède, soit le roi qui règne en Sicile, et de prendre pour base de la négociation l'uti possidetis. Il est chargé d'exprimer le vœu qu'en ne perdant pas de vue les résultats nécessaires de la force des états, on veuille se souvenir qu'entre grandes puissances il n'y a de paix solide que celle qui est en même-tems égale et honorable pour toutes.

Le soussigné a l'honneur, &c.

(Signé) CHAMPAGNY.

No. XI.

Copie de la lettre de M. le comte de Romanzoff à M. Canning, (Accompagnant sa note du même jour.)

Paris, le 16—28 Novembre, 1808.

Monsieur,

Je transmets à V. Exc. ma réponse à la note du 28 Octobre, qu'elle a bien voulu adresser à M. le comte de Tolstoi, et je saisis avec empressement cette nouvelle occasion de lui réitérer les assurances de ma haute consideration.

(Signé) Comte ROMANZOFF.

No. XII.

Copie de la note de M. le comte de Romanzoff à M. Canning.

Paris, le 16—28 Novembre, 1808.

Le soussigné, ministre des affaires étrangères de S. M. l'empereur de Russie, a l'honneur de répondre à la note du 28 Octobre, signée par M. Canning, secrétaire d'état de S. M. le roi de la Grande-Bretagne, et adressée par S. Exc. à M. l'ambassadeur de Russie à Paris.

Que l'admission des rois alliés de l'Angleterre au congrès ne peut être l'objet d'aucune difficulté et que la Russie et la France y consentent.

Mais ce principe ne s'étend pas du tout à ce qu'il faille y admettre les plénipotentiaires des insurgés espagnols. L'empereur de Russie ne le peut pas; son empire, dans des circonstances analogues, et l'Angleterre peut s'en rappeler une particulière, a toujours été fidèle au même principe; de plus, il a déjà reconnu le roi Joseph Napoléon; il a annoncé à S. M. B. qu'il était uni avec l'empereur des Français pour la paix comme pour la guerre, et S. M. I. le repète ici. Elle est résolue de ne pas séparer ses intérêts de ceux de ce monarque; mais tous les deux sont prêts à conclure la paix, pourvu qu'elle soit juste, honorable et égale pour toutes les parties.

Le soussigné voit avec plaisir que dans cette différence d'opinions sur les Espagnols, il ne se présente rien qui puisse empêcher ou retarder l'ouverture du congrès.

Il tire sa persuasion, à cet égard, de ce qui S. M. Britannique a confié elle-même aux deux empereurs, qu'aucun engagement positif ne la liait avec ceux qui ont pris les armes en Espagne.

Après quinze ans de guerre, l'Europe a droit de réclamer la paix. L'intérêt de toutes les puissances, y compris celui de l'Angleterre, est de la rendre générale. L'humanité le commande; et un pareil vœu ne sera certainement pas étranger au cœur de S. M. britannique. Comment se ferait-il, que seule elle s'éloignât d'un pareil dessein et refusât de terminer les maux de l'humanité souffrante?

Le soussigné renouvelle, par conséquent, au nom de l'empereur, son auguste maître, la proposition déjà faite d'envoyer des plénipotentiaires dans la ville du continent qu'il plaira à S. M. britannique de désigner; d'admettre au congrès les plénipotentiaires des rois alliés de l'Angleterre; de traiter sur la base de l'uti possidetis et celle de la puissance respective des parties belligérantes; d'accepter enfin toute base qui aurait pour but de conclure une paix dans laquelle toutes les parties trouveraient honneur, justice et égalité.

Le soussigné a l'honneur, etc.

(Signé) Comte N. de ROMANZOFF.

No. XIII.

Copie de la lettre de M. Canning à M. de Champagny.

(Remise au courrier français qui avait apporté les lettres du 28 Novembre.)

Londres, le 7 Décembre, 1808.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception à V. Exc. de sa lettre du 28 du mois dernier, et de la note officielle qui y était jointe. Aussitôt que j'aurai reçu les ordres du roi au sujet de cette note, je ne manquerai pas de vous transmettre la réponse que S. M. m'aura ordonné de faire, par un messager anglais.

J'ai l'honneur, etc.

(Signé) GEORGE CANNING.

No. XIV.

Copie de la lettre de M. Canning à M. le comte de Romanzoff.

(Remise au courrier français qui avait apporté les lettres du 28 Novembre.)

Londres, le 7 Décembre, 1808.

Monsieur le comte,

Je ne tarderai pas de transmettre à V. Exc. par un courrier anglais, la réponse que le roi mon maître m'ordonnera de faire à la notre officielle qui était jointe à la lettre de V. Exc. en date du 16—28 du mois passé, dont j'ai l'honneur d'accuser la réception.

Je prie V. Exc. d'agréer, etc.

(Signé) GEORGE CANNING.

No. XV.

Copie de la lettre de M. Canning à M. le comte de Champagny.

(Apportée par un deuxième courrier anglais.)

Londres, le 9 Décembre, 1808.

Monsieur,

J'ai l'honneur de transmettre à V. Exc. la réponse ci-jointe, que S. M. m'a ordonné de faire à la note officielle que V. Exc. m'a adressée dans sa lettre du 28 Novembre.

J'ai l'honneur, etc.

(Signé) GEORGE CANNING.

No. XVI.

Copie de la note de M. Canning adressée à M. le comte de Champagny.

(Accompagnant la lettre du même jour.)

Londres, le 9 Décembre, 1808.

Le soussigné, principal secrétaire d'état de S. M. pour les affaires étrangères, a mis sous les yeux du roi son maître, la note qui lui a été transmise par S. Exc. M. de Champagny, en date du 28 Novembre.

Il lui est spécialement ordonné par S. M. de s'abstenir de relever les choses et les expressions insultantes pour S. M. pour ses alliés, et pour la nation espagnole, dont abonde la note officielle transmise par M. de Champagny.

S. M. aurait désiré traiter sur les principes d'une justice égale, d'une paix qui aurait concilié les intérêts respectifs des puissances engagées dans la guerre; et S. M. regrette sincèrement que ce désir soit trompé.

Mais S. M. est déterminée à ne pas abandonner la cause de la nation espagnole et de la royauté légitime d'Espagne; et la pretention de la France d'exclure de la négociation le gouvernement central et suprême, agissant au nom de S. M. C. Ferdinand VII, est telle, que S. M. ne pourrait l'admettre sans acquiescer à une usurpation qui n'a rien de comparable dans l'histoire du monde.

Le soussigné prie, etc.

(Signé) GEORGE CANNING.

No. XVII.

Traduction de la note adressée par M. Canning à M. le comte de Romanzoff.

(Apportée par un courrier anglais.)

Londres, le 9 Décembre, 1808.

Le soussigné, principal secrétaire d'état de S. M. pour les affaires étrangères, a mis sous les yeux du roi son maître, la note qui lui a été transmise par S. Exc. le comte Nicholas de Romanzoff, ministre des affaires étrangères de S. M. l'empereur de toutes les Russies, en date du 16—28 Novembre.

Le roi voit avec étonnement et regret l'attente que l'on paraît avoir conçue que S. M. commencerait une négociation pour la paix générale, en abandonnant d'abord la cause de la nation espagnole et de la monarchie légitime d'Espagne par déférence pour une usurpation qui n'a rien de comparable dans l'histoire du monde.

S. M. avait espéré que la part qu'avait l'empereur de Russie dans les ouvertures qui lui étaient faites, aurait offert à S. M. une garantie contre la crainte de se voir proposer une

condition aussi injuste dans ses effets, aussi dangereuse dans son exemple.

Et S. M. ne peut concevoir par quelle obligation de devoir ou d'intérêt, ou par quel principe de politique russe, S. M. I. peut s'être trouvée forcée de reconnaître le droit que s'est arrogé la France de déposer et d'emprisonner des souverains ses amis, et de s'attribuer à elle-même la souveraineté sur des nations loyales et indépendantes.

Si tels sont les principes auxquels l'empereur s'est inviolablement attaché, pour le soutien desquels il a engagé l'honneur et les ressources de son empire, et s'il s'est uni à la France pour les établir par la guerre et les maintenir dans la paix; S. M. voit avec un profond regret, une détermination qui doit agraver et prolonger les maux de l'Europe, mais on ne peut lui attribuer d'occasionner la continuation des calamités de la guerre, en faisant évanouir toute espérance d'une paix compatible avec la justice et l'honneur.

Le soussigné prie S. Exc. de recevoir, etc.

(Signé) GEORGE CANNING.

No. XVIII.

Copie de la lettre de M. le comte de Champagny à M. Canning.

(Remise au courrier anglais, porteur des lettres du 9 Décembre.)

Paris, le 13 Décembre, 1808.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception à votre excellence de sa lettre du 9 de ce mois, et de la note officielle qui l'accompagnait: je m'empresserai de faire parvenir cette note à la connaissance de l'empereur mon maître.

J'ai l'honneur de renouveler à votre Exc. etc.

(Signé) CHAMPAGNY.

No. XIX.

Copie de la lettere de M. le comte de Romanzoff à M. Canning.

(Remise au courrier anglais, porteur des lettres de 9 Décembre.

Paris, le 1—13 Décembre, 1808.

Le courrier que j'avais adressé à V. Ex. est revenu ici, et m'a apporté la lettre qu'elle m'a fait l'honneur de m'écrire le 7 Décembre; quelques heures après, le courrier qu'elle a envoyé à Paris m'a remis une lettre de la part, de V. Ex. sans date et qui était accompagnée d'une note datée du 9 Décembre:

je vais transmettre le tout à la connaissance de l'empereur mon maître.

J'ai l'honneur d'être, etc.

(Signé) Comte N. de ROMANZOFF.

No. XX.

Déclaration de S. M. le roi d'Angleterre, du Décembre, 1808, insérée dans le courrier de Londres, du 16 Décembre.

Les ouvertures faites à S. M. par les gouvernemens de Russie et de France n'ont abouti à aucune négociation ; et les communications auxquelles ces ouvertures ont donné lieu étant terminées, S. M. croit devoir, sans délai et publiquement faire connaître qu'elles sont terminées.

La continuation d'une négociation apparente quand la paix est reconnue absolument impossible ne pouvait être avantageuse qu'à l'ennemi.

Elle aurait donné à la France le moyen de semer la défiance et la jalousie dans les conseils de ceux qui se sont réunis pour résister à son oppression ; et si parmi les nations qui préservent contre la France une indépendance douteuse et précaire, il s'en trouve qui, même en ce moment, balancent entre la ruine certaine qui résultera d'une inaction prolongée, et les dangers incertains d'un effort pour échapper à cette ruine, la perspective trompeuse d'une paix entre la Grande-Bretagne et la France ne manquerait pas d'être singulièrement funeste à ces nations.

Le vain espoir du retour de la tranquillité pourrait ralentir leurs préparatifs, ou la crainte d'être abandonnées à elles-mêmes pourrait ébranler leurs résolutions.

Sa Majesté était bien persuadée que tel était dans le fait, le principal objet de la France dans les propositions transmises d'Erfurth à sa majesté.

Mais au moment où des résultats si imposans par leur importance, ou si redoutables par leur incertitude, pouvaient dépendre de la détermination de continuer la guerre ou de faire la paix, le roi a cru se devoir à lui-même de s'assurer au-delà même de la possibilité d'un doute, des vues et des intentions de ses ennemis.

S. M. se refusant à croire que l'empereur de Russie se fût si aveuglément et si fatalement dévoué à une puissance avec laquelle S. M. I. s'était malheureusement alliée, qu'elle était préparée à seconder ouvertement l'usurpation de la monarchie espagnole, et à reconnaître et à soutenir le droit que s'est arrogé la France de déposer et d'emprisonner des souverains amis, et d'usurper l'obéissance des nations indépendantes.

C'est pourquoi, lorsqu'il fut proposé à S. M. d'entrer en négociation pour une paix générale, de concert avec les alliés de S. M. et de traiter, ou sur la base d'uti possidetis,

qui a déjà été le sujet de tant de discussion, ou sur toute autre base compatible avec la justice, l'honneur et l'égalité, S. M. se déterminera à répondre à cette sincérité et cette modération apparentes, avec une sincérité et une modération réelles de la part de S. M.

Le roi déclara qu'il était disposé à entrer dans une négociation de cette nature, de concert avec ses alliés et s'engagea de leur communiquer sur le champ les propositions qui avaient été faites à S. M. Mais comme S. M. n'était point liée avec l'Espagne par un traité d'alliance en forme, S. M. jugea nécessaire de déclarer que les engagemens qu'elle avait contractés à la face de l'univers avec cette nation étaient considérés par S. M. comme aussi obligatoires pour elle que les traités les plus solennels, et d'exprimer la juste persuasion de S. M. que le gouvernement d'Espagne agissant au nom de S. M. C. Ferdinand VII était considéré comme partie dans la négociation.

Dans la réponse faite par la France à cette proposition de S. M., elle écarte l'artifice mal ourdi auquel elle avait eu recours pour remplir l'objet du moment, et montre même dans les ménagemens ordinaires, l'arrogance et l'injustice de ce gouvernement. La nation espagnole toute entière y est désignée sous la dénomination dégradante d'insurgés espagnols, et la demande d'admettre le gouvernement d'Espagne comme partie dans une négociation, réjetée comme inadmissible et insultante.

Avec autant d'étonnement que de douleur, S. M. a reçu de l'empereur de Russie une réponse semblable en substance, quoique moins inconvenante dans le ton et la manière. L'empereur de Russie flétrit du nom d'insurrection les glorieux efforts du peuple espagnol en faveur de son souverain légitime et de l'indépendance de sa patrie, donnant ainsi la sanction de l'autorité de S. M. I. à une usurpation qui n'a pas d'exemple dans l'histoire du monde.

Le roi n'eût pas hésité à saisir l'occasion de consentir à une négociation qui eût pu offrir l'espoir ou la perspective d'une paix compatible avec la justice et l'honneur.

S. M. regrette profondément qu'elle se soit terminée d'une manière qui doit aggraver et prolonger les calamités de l'Europe. Mais ni l'honneur de S. M. ni la générosité de la nation britannique, ne permettaient à S. M. de consentir à entrer en négociation, en abandonnant un peuple brave et fidèle, qui combat pour la conservation de tout ce qui est cher à l'homme, et dont S. M. s'est solennellement engagée à seconder les efforts dans une cause dont la justice est si évidemment manifeste.

5.

DÉMARCHES DU MINISTÈRE HOLLANDAIS AUPRÈS DU GOUVERNEMENT ANGLAIS, EN FÉVRIER, 1808.

No. I.

Le roi à ses ministres.

Messieurs,

Depuis six semaines que je suis auprès de l'empereur mon frère, je me suis constamment occupé des affaires du royaume. Si j'ai pu effacer quelques impressions défavorables, ou du moins les modifier, je dois avouer que je n'ai pas réussi à concilier dans son esprit l'existence et l'indépendance du royaume avec la réussite et le succès du système continental, et en particulier de la France contre l'Angleterre. Je me suis assuré que la France est fermement décidée à réunir la Hollande, malgré toutes les considérations, et qu'elle est convaincue que son indépendance ne peut plus se prolonger si la guerre maritime continue. Dans cette cruelle certitude, il ne nous reste plus qu'un espoir, c'est celui que la paix maritime se négocie : cela seul peut détourner le péril imminent qui nous menace; et sans la réussite de ces négociations, il est certain que c'en est fait de l'indépendance de la Hollande, qu'aucun sacrifice ne pourra prévenir. Ainsi, l'intention claire et formelle de la France est de tout sacrifier pour acquérir la Hollande, et augmenter par-là, quelque chose qu'il doive lui en coûter, les moyens à opposer à l'Angleterre. Sans doute l'Angleterre aurait tout à craindre d'une pareille augmentation de côtes et de marine pour la France. Il est donc possible que leur intérêt porte les Anglais à éviter un coup qui peut leur être aussi funeste.

Je vous laisse le soin de développer cette idée avec toute l'énergie qui sera nécessaire pour faire bien sentir au gouvernement anglais l'importance de la démarche qui lui reste à faire. Faites bien valoir auprès de lui tous les argumens et toutes les considérations qui se présenteront à votre esprit. Faites la démarche dont il s'agit, de vous-mêmes, sans que j'y sois nullement mentionné. Mais il n'y a pas de tems à perdre ; envoyez de suite quelqu'un d'un commerce sûr et discret en Angleterre, et envoyez-le-moi de suite dès qu'il sera de retour. Faites-moi savoir l'époque à laquelle il pourra l'être ; car nous n'avons pas de tems à perdre : il ne nous reste plus que peu de jours. Deux corps de la grande armée marchent sur le royaume ; le maréchal Oudinot vient de partir pour en prendre le commandement. Faites-moi savoir ce que vous aurez fait en conséquence de cette lettre, et quel jour je pourrai avoir une réponse d'Angleterre.

No. II.

Instructions données par le ministre hollandais à M. Labouchère.

L'objet de la commission dont à la demande des soussignés, M. Pierre-César Labouchère s'est chargé, est de faire connaître au gouvernement d'Angleterre, qu'en conséquence des renseignemens parvenus au ministère hollandais, et qui ont toute l'apparence d'authenticité, le destin de la Hollande, c'est-à-dire le maintien ou la partie de son existence politique, dépend des dispositions qui pourraient avoir lieu de la part du gouvernement anglais pour parvenir à une prompte paix avec la France, ou du moins pour faire un changement réel dans les mesures adoptées par le susdit gouvernement, par rapport au commerce et à la navigation des neutres.

Ledit sieur Labouchère doit par conséquent se rendre, avec toute la promptitude possible à Londres, ou de la manière et par les voies qu'il trouvera les plus convenables, il cherchera à porter le susdit état de choses à la connaissance du ministère anglais, et toute autre personne qui pourrait servir au but proposé; et il lui sera permis, en cas de besoin, de faire savoir qu'il remplit cette mission avec le consentement du gouvernement hollandais, qui, à cause de l'authenticité des susdits renseignemens, portant que, sans le susdit changement dans le système de l'Angleterre, la perte de l'indépendance de la Hollande est absolument inévitable, avait cru pouvoir fermer les yeux sur toutes les considérations et difficultés pour tenter tout ce qui pourrait servir à maintenir l'existence politique du pays.

Il cherchera ensuite à faire envisager au gouvernement anglais combien il serait avantageux à l'Angleterre que la Hollande ne tombât point sous la domination souveraine de l'empire français, et qu'elle restât toujours une puissance indépendante. Il emploiera, pour prouver cette assertion, tous les argumens que la cause elle-même pourra lui fournir et qui lui sont connus.

S'il trouve au gouvernement anglais cette conviction, ou s'il parvient à la faire naître, il tâchera de l'engager à contribuer au maintien de l'existence politique de ce pays, et en se prêtant promptement à des négociations tendant à parvenir à une paix générale, ou du moins, dans le cas où de pareilles négociations ne pourraient être promptement entamées et déterminées, en donnant des assurances satisfaisantes de ses intentions de faire quelque changement dans le système adopté par les décrets du conseil d'Angleterre du mois de Novembre 1807 et dans les mesures qui en ont été les conséquences.

Il doit surtout appuyer sur ce dernier objet afin, dira-t-il, de s'opposer à l'empressement de la France d'occuper la Hollande. Il ajoutera que, dans le cas où un relâchement ou un

changement du susdit système serait adopté, on pourrait se flatter, qu'outre la non-occupation de la Hollande, la guerre, tant qu'elle doit encore durer, pendrait enfin de nouveau la tourneur et la marche moins désastreuse qu'elle avait il y a trois ans, et qu'il en résulterait un peu plus de probabilité d'un rapprochement en ce qu'alors on ne verrait plus aucun motif pour l'empereur des Français, de laisser subsister les décrets de Berlin et de Milan, que S. M. I. n'a pris qu'en conséquence des ordres du conseil anglais de Novembre, 1807.

Si cependant le gouvernement anglais, après avoir prêté l'oreille à ces insinuations, fait des difficultés pour s'expliquer là-dessus définitivement, avant d'être informé positivement des intentions du gouvernement français à cet égard; il doit demander que le gouvernement anglais déclare s'il veut faire dépendre sa résolution d'arriver à des négociations de paix ou du moins à un changement dans les susdits ordres de Novembre, 1807, des insinuations susdits, et encore particulièrement de l'évacuation de la Hollande par les troupes françaises, et du rétablissement de tout sur le pied où se trouvaient les choses avant la dernière invasion des Anglais en Zélande, en ajoutant telles autres conditions sur lesquelles le susdit gouvernement pourrait croire devoir insister avant de prêter la main aux mesures proposées, afin qu'on ait ainsi des données sûres avant de lui faire connaître les intentions du gouvernement français. Quelle que soit la réponse du gouvernement anglais à ses représentations, pourvu qu'elle n'exclue pas tout espoir de parvenir au but qu'on se propose, et que les circonstances le lui permettent; il prolongera provisoirement son séjour à Londres, et en attendant, il enverra aux soussignés, aussi promptement qu'il est possible, et par la voie la plus sûre, un récit détaillé de toutes ses démarches, des réponses qu'on lui aura faites, et de tout ce qui concerne sa mission.

Cependant, si après avoir reçu une réponse aux ouvertures par lui faites, il trouvait nécessaire pour le succès de la cause, de la porter lui-même à la connaissance de S. M. le roi de Hollande, il sera libre de le faire; mais dans ce cas-là, quoique S. M. puisse encore se trouver à Paris, il fera son voyage par la Hollande, et en aucune manière il ne se rendra de l'Angleterre directement en France.

Au reste, on lui recommande particulièrement le secret le plus rigoureux sur toute cette affaire, ainsi que la plus grande prudence et discrétion dans l'exécution de la commission à lui confiée.

Amsterdam, le 1er Février, 1810.

(Signé) VANDER HEIM, J. H. MOLLERUS.

No. III.

Traduction d'une note de communication verbale du marquis de Wellesley à M. Labouchère, 12 Février, 1810.

La malheureuse situation de la Hollande a fait naître depuis long-tems dans ce pays-ci des sentimens d'intérêt et de compassion, et ces sentimens s'accroissent naturellement à chaque surcroît des maux auxquels la Hollande est en proie; mais la Hollande ne peut s'attendre que ce pays-ci fasse le sacrifice de ses propres intérêts et de son honneur.

La nature de la communication qui a été reçue de la part de M. Labouchère, permet à peine que l'on fasse la moindre observation touchant une paix générale; elle ne fournit pas même un motif à répéter les sentimens que le gouvernement anglais à si souvent déclarés sur cette matière. On peut néanmoins remarquer que le gouvernement français n'a pas manifesté le moindre symptôme d'une disposition à faire la paix, ou à se départir en aucune manière des prétentions qui jusqu'ici ont rendu inutile la bonne volonté du gouvernement anglais pour terminer la guerre.

La même observation peut s'appliquer à la conduite du gouvernement français dans la guerre qu'il fait au commerce; guerre dans laquelle il a été l'aggresseur, et qu'il poursuit avec un acharnement qui ne se dément pas un instant. C'est à tort que dans la note remise par M. Labouchère, il est dit que les ordres du conseil d'Angleterre ont donné lieu aux décrets francais contre la navigation du commerce des neutres; les ordres du conseil n'ont point été le motif, mais la conséquence des décrets français.

Les décrets français sont encore en vigueur; nulle mesure n'a été prise pour leur rappel. Il n'est point raisonnable de s'attendre que nous nous relâchions en aucune manière des mesures de défense personnelle que commande notre sûreté, et qui puissent nous mettre à l'abri des attaques de l'ennemi, parce que lui-même souffre par suite des mesures qu'il a prises, et cependant ne témoigne aucune disposition à s'en relâcher.

Sans signature.

No. IV.

Compte rendu par M. Labouchère.

Londres, le 12 Fevrier, 1810.

Le soussigné ayant reçu de LL. EExc. les ministres la mission de se rendre en Angleterre avec des instructions écrites sur la marche à tenir pour communiquer au gouvernement anglais la position de la Hollande, et de lui insinuer les moyens qui paraissaient les plus capables de détourner le sort qui menaçait le pays, s'est de suite rendu à la Brielle. Arrivé le

2 Février, il en est reparti le 3, a mis pied à terre à Yarmouth le 5 au soir, s'est de suite mis en route pour Londres, et y est arrivé le 6 au soir. Dès le 7 au matin, il a fait demander audience à M. le marquis de Wellesley, ministre des affaires étrangères qui l'a lui a accordée pour le même jour, à cinq heures et demie. Après avoir commencé à S. Exc. la teneur de ses instructions, et discuté à fond la question principale, il a quitté le ministre avec la promesse qu'il mettrait ses communications devant le conseil, et lui ferait connaître le résultat de ces communications.

N'ayant pas reçu d'intimation de S. Exc. jusqu'au 11, le soussigné addressa quelques lignes au ministre pour le solliciter de le mettre à même de donner quelques avis ou indices des idées et des dispositions du gouvernement anglais par une occasion sur son départ. En conséquence, il reçut, le 12 au matin, une invitation pour le même jour à neuf heures du soir, à laquelle il s'est rendu, et il y a reçu une communication non-officielle ni signée, dont copie ci-jointe.

Dans cette nouvelle conférence, il a été question du degré de probabilité qu'il pouvait y avoir dans aucun cas, que ces premières démarches, quelle que fût la conduite du ministère britannique, amenassent des idées de rapprochement de la part de la France; et surtout de l'inconvenance qu'il y aurait pour l'Angleterre d'admettre en principe, qu'ayant une fois pris des mesures de représailles, comme le ministre les dénomme, celles-ci dussent de nécessité cesser avec les causes qui les avaient amenées.

Il a paru que le ministère anglais attache infiniment de poids et d'importance à ces mêmes ordres du conseil, qui forment l'objet immédiat de la démarche du gouvernement de Hollande, et que, soit que la France en convienne ou non, le ministère est convaincu qu'il n'y a pas de moyen plus efficace d'énerver les ressources de la France. En effet, ces mesures semblent former la base fondamentale du système sur lequel le ministère actuel fonde tous ses principes et toute sa conduite, et il semblerait que, tant que pourra durer la guerre, ce n'est que d'un changement de ministère que l'on pourrait attendre d'autres mesures et d'autres vues.

Le ministre a ensuite considéré que, tandis que d'un côté il était extrêmement incertain si aucune déclaration ou même concession de sa part amenerait des changemens utiles, de l'autre, il serait toujours impossible de compter sur leur stabilité et que, dans tous les cas, toute marche qui lui paraîtrait incompatible avec son honneur et sa dignité, demeurerait proscrite par le fait même, alors qu'elle semblerait se concilier avec ses intérêts.

Le soussigné a tâché de convaincre le ministre que, dans cette circonstance particulière, l'intérêt général bien entendu et la prospérité permanente de tout état commerçant, exi-

geaient impérieusement de ne pas regarder avec indifférence la crise dans laquelle se trouve la Hollande ; de co-opérer, au contraire, à détourner l'orage. Il s'est même retranché à ne démander qu'une déclaration conditionnelle; mais le résultat qu'il transmet est le seul auquel il ait pu parvenir. Son observation générale et les renseignemens qu'il a pu recueillir, conduisent aux conditions suivantes :

Que la question principale de paix ou de guerre n'occupe qu'imparfaitement l'esprit du public, que l'habitude de réconcilier avec la continuation de la guerre, et que les conséquences, loin de s'en faire ressentir maintenant, sont plutôt favorables à l'intérêt particulier.

Que le système des restrictions commerciales est inhérent au ministère actuel, et par la même raison, est l'objet de la critique de l'opposition ; qu'il est donc vraisemblable que pour le moment, on continuera d'agir, du plus au moins, d'après ces restrictions, tant vis-à-vis de l'Amérique que de toutes les autres puissances.

Que le ministère anglais considère une ferme adhésion à ce système comme le meilleur moyen d'affecter sérieusement les ressources de la France, et de combattre son système d'influence sur le Continent, et que toutes tentatives de la part de nations ennemies pour le ramener à d'autres idées, ne produiront probablement qu'un effet contraire.

Que cependant il ne faut pas en inférer une résolution fixe, de repousser toute proposition de paix ; peut-être même qu'il s'imagine que c'est la voie d'amener le plus promptement la France à s'occuper sérieusement de quelques moyens d'opérer un rapprochement ; peut-être encore que, si ceci avait lieu, il se montrerait facile sous bien des rapports : mais plutôt que cela se fonde sur la conviction que, dans ce moment, le gouvernement français n'a aucunes vues sérieuses de paix qui puissent s'accorder avec les principes avoués du gouvernement anglais, et qu'il s'occupe uniquement à poursuivre ses dispositions quant à l'Espagne et au Portugal, lesquelles dispositions seront toujours l'obstacle le plus sérieux au succès de toutes les négociations qui pourraient s'entamer.

Que dans l'ensemble des considerations du jour, celles qui concernent la Hollande, n'entrent que comme extrêmement secondaires, et que l'idée de l'impossibilité qu'aucune convention relative à ce pays pût jamais, sous l'influence de la France, présenter aucune chance de sûreté pour l'Angleterre, à moins d'être liée à une question générale, émousse tout l'intérêt que d'ailleurs ce pays par lui-même ne manquerait pas d'inspirer, au point même de ne pas donner accès aux motifs extrêmement importans qui devraient déterminer à considérer cette question séparément, et sous un point de vue immédiat.

Le soussigné n'apercevant dans cet état de choses nulle chance de succès dans les démarches ultérieures que le gou-

vernement de Hollande pourrait être tenté d'essayer, à moins que ces démarches ne se trouvent spécialement appuyées par la France, et qu'ainsi, quant à ce pays, son sort se trouve entièrement lié à la question de la paix générale, il croit, conformément à la teneur de ses instructions, ne pas devoir, prolonger inutilement son séjour dans ce pays.

En conséquence, il se propose de se remettre en mer sous peu de jours ; et dès son arrivée, il aura l'honneur de se présenter chez LL. EEx. les ministres, afin de leur rendre verbalement un compte ultérieur et détaillé de tout ce qui a rapport à la mission dont ils l'ont chargé, et qu'il a tâché de remplir avec tout le zèle et la sollicitude que l'importance du sujet ne pouvait manquer de lui inspirer. Il prie, en attendant, LL. EEx. d'agréer l'assurance de son respect.

(Signé) LABOUCHÈRE.

Après la lecture du rapport du ministre et des pièces dont il était accompagné, MM. les comtes Regnault de Saint Jean d'Angely et Caffarelli ont présenté les projets de sénatus-consulte suivant.

Projet de sénatus-consulte organique.

Art. 1er. La Hollande, les villes anséatiques, le Lauembourg, et les pays situés entre la mer du Nord, et une ligne tirée depuis le confluent de la Lippe dans le Rhin jusqu'à Halteren ; de Halteren à l'Ems, au-dessus de Telget ; de l'Ems au confluent de la Verra dans le Weser, et de Holzenau, sur le Weser, à l'Elbe, au-dessus du confluent de la Heckelnitz feront partie intégrante de l'empire français.

2. Lesdits pays formeront dix départemens,

SAVOIR :

Le département du Zuiderzée,
des Bouches de la Meuse,
de l'Issel Supérieur,
des Bouches de l'Issel,
de la Frise,
de l'Ems-Occidental,
de l'Ems-Oriental,
de l'Ems-Supérieur,
des Bouches du Weser,
et des Bouches de l'Elbe.

3. Le nombre des députés de ces départemens au corps législatif sera comme il suit,

SAVOIR :

Pour le département du Zuiderzée..... 5
des Bouches de la Meuse 4
de l'Issel Supérieur 3
de Bouches de l'Issel 2
de Frise 2

de l'Ems-Occidental..... 2
de l'Ems-Oriental..... 2
de l'Ems-Supérieur..... 4
des Bouches du Weser..... 3
des Bouches de l'Elbe..... 4

4. Ces députés seront nommés en 1811, et seront renouvellés dans l'année à laquelle appartiendra la série où sera placé le département auquel ils auront été attachés.

5. Ces départemens sont classés dans les séries du corps législatif ci-après, savoir:

1re serie { Bouches de la Meuse. / Ems-Occidental.
2e. { Frise. / Ems-Supérieur.
3e { Zuiderzée. / Ems-Oriental.
4e { Bouches de l'Issel. / Bouches de l'Elbe.
5e { Issel-Supérieur. / Bouches du Weser.

6. Il y aura pour les départemens du Zuiderzée, des Bouches de la Meuse, de l'Issel-Superieur, des Bouches de l'Issel, de Frise, et de l'Ems-Occidental, une cour impériale, dont le chef-lieu sera Lahaye.

7. Il y aura pour les départemens de l'Ems-Oriental, de l'Ems-Supérieur, des Bouches du Weser, et des Bouches de l'Elbe, une cour impériale, dont le chef-lieu sera Hambourg.

8. Il sera établi une sénatorerie dans les départemens formant le ressort de la cour impériale de la Haye, et une autre dans les départemens formant le ressort de la cour impériale de Hambourg.

9. Les villes d'Amsterdam, Rotterdam, Hambourg, Brême, et Lubeck sont comprises dans les bonnes villes dont les maires sont presens au serment de l'empereur à son événement.

10. La jonction de la Mer-Baltique aura lieu par un canal, qui, partant de celui de Hambourg à Lubeck, communiquera de l'Elbe au Weser, du Weser à l'Ems, et de l'Ems au Rhin.

11. Le présent sénatus-consulté organique sera transmis par un message à S. M. l'empereur et roi.

Projet de sénatus-consulte organique.

Art. 1er. L'apanage du roi Louis, en sa qualité de prince français, est fixée à un revenu annuel de deux millions, et constitué de la manière suivante, savoir.

1° La forêt de Montmorency, les bois de Chantilly d'Ermenonville, de l'Isle-Adam, de Caye, de Pont-Armé et du Lys, jusqu'à la concurrence d'un revenu annuel de 500,000 fr.

2° Des domaines existans dans le département des Bouches

du Rhin, jusqu'à concurrence d'un revenu net annuel de 500,000 fr.

3° Une somme annuelle d'un million sur les fonds généraux du trésor public.

2. Après le décès du prince apanagisté, et attendu la disposition faite par S. M. I. et R. du grand-duché de Berg en faveur de l'aîné du fils du prince apanagisté, l'apanage, à l'exception de la partie consistant en un revenu annuel d'un million sur le trésor public, laquelle sera et demeurera éteinte, passera au second fils dudit prince, et sera transmissible à la descendance masculine, naturelle, et légitime, jusqu'à extinction de ladite descendance, conformément à ce qui est établi par la section 2 du titre, 4 de l'acte des constitutions, du 19 Janvier, 1810.

3. L'apanage, constitué par le présent sénatus-consulte, sera assujetti à toutes les charges et conditions établies par l'acte des constitutions ci-dessus cité.

4. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message à S. M. I. et R.

Projet de sénatus-consulte organique.

Art. 1er. Le Valais est réuni au territoire de l'empire français.

2. Il formera un département sous le nom de département du Simplon.

3. Le département du Simplon aura un député au corps législatif.

Ce député sera nommé en 1811. Il sera renouvelé dans l'année de la 4e série, à laquelle le département du Simplon appartiendra.

4. Le département du Simplon sera du ressort de la cour impériale de Lyon.

5. Le présent sénatus-consulte organique sera transmis par un message à S. M. I. et R.

Paris, le 15 Décembre, 1810.

SÉNAT CONSERVATEUR.

Suite de la séance du 10 Décembre.

(Voyez le Moniteur d'hier.)

M. le conseiller d'état, comte Caffarelli, présente l'exposé de motifs suivant:

Monseigneur,

Sénateurs,

Nous sommes chargés par S. M. de vous présenter un projet de sénatus-consulte, dans lequel vous vous plairez à recon-

naître le caractère d'utilité publique, de force et de prévoyance que portent avec elles les vastes conceptions de S. M.

L'empire jouit d'une paix profonde; les peuples qui l'entourent, intimement convaincus que la garantie la plus sûre de leur repos se trouvera constamment dans leur alliance avec le peuple français, resserrent tous les jours les liens qui les unissent à lui, et semblent ne faire qu'une même et grande famille par leurs sentimens envers l'auguste chef de la France. Et si les fureurs de la guerre désolent encore les extrémités de l'Europe, si une portion égarée d'une nation voisine agitée par les factions, méconnaît encore ses véritables intérêts, vous savez, Messieurs, qu'il faut en chercher la cause dans les perfides machinations de ce gouvernement ennemi de l'Europe, qui, repoussé et menacé de toutes parts, n'a plus qu'un coin de terre où il lui soit permis de souffler le feu de la discorde et des dissentions civiles.

L'Angleterre bloque les ports de l'Europe; elle promène sur les mers ses navires, frappés partout de réprobation; elle cherche des débouchés pour les produits de ses manufactures entassés dans les magasins de ses habitans consternés. Son système criminel est reconnu, ses trames sont déjouées; les nations savent apprécier enfin, et son alliance fatale et ses services désastreux.

Au milieu du calme que S. M. a rétabli dans l'empire et dans l'Europe, elle s'occupe de l'amélioration de sa marine, et son génie lui suggère les moyens efficaces de pouvoir opposer à ses ennemis, sur les mers, des armées nombreuses, animées, comme ses vieilles et formidables phalanges, du désir de conquérir enfin la paix universelle. Les volontés de S. M. seront toujours celles du destin; car la puissance et le génie ne veulent jamais en vain.

Déjà, Messieurs, à la voix de S. M. des établissemens maritimes sont crées; les côtes, dont l'étendue s'est augmentée sont partout défendues par le courage, et fortifiées par l'art. Les arsenaux sont approvisionnés de matières nécessaires; des vaisseaux s'élèvent dans nos ports, et nos flottes pourront un jour se mesurer avec les flottes ennemies, et régner sur les mers.

Mais pour armer ces vaisseaux, pour les conduire, S. M. a senti le besoin qu'elle avait de marins. Ceux qui sont maintenant sur les escadres ne suffiraient pas à la grandeur de ses projets; il faut des moyens nouveaux pour des vues nouvelles. Le commerce et la pêche qui fournissaient autrefois des marins pour l'état, sont aujourd'hui trop peu considérables, et une nouvelle institution doit s'élever incessamment pour subvenir aux besoins de la patrie.

A la voix de S. M. il va sortir des départemens maritimes, une foule de jeunes, gens qui étant à la fois marins et soldats,

se montreront les dignes émules de ceux qui ont élevé si haut la gloire des armes de l'empire.

Nous allons développer devant vous, Messieurs, les bases de cette institution, dont S. M. attend les résultats les plus avantageux.

L'empereur a reconnu que le mode de conscription pouvait seul procurer à la marine les ressources en hommes dont elle a besoin; mais il a senti que ce mode ne pouvait s'étendre à la généralité du territoire, car les affections des hommes sont en général le fruit des habitudes. Ainsi, le citoyen des villes de l'intérieur, ne voit jamais la mer ni les marins; étranger à l'élément, à ce genre de vie, il ne s'en fait qu'une idée monstrueuse; il préfère le service de terre pour lequel les innombrables victoires de nos armées ont déjà excité son premier enthousiasme.

L'habitant des côtes au contraire entend dès ses premiers ans, parler de marine; autour de lui, tout lui en présente l'image; encore enfant, il joué avec cet élément sur lequel il bravera un jour les orages et les combats.

Né sur les côtes voisines de celles de son ennemi, il sent la nécessité de les défendre, parce qu'il a à protéger sa famille, sa propriété. Il a plus que tout autre le sentiment de la résistance aux agressions; il est à la fois homme et citoyen.

C'est donc dans les départemens maritimes que doit être fait le recrutement de la marine; c'est sur la ligne des côtes que doit être fait le choix des hommes destinés à servir sur mer.

Mais le métier de la mer est sujet à tant de vicissitudes, de dangers, qu'il faut le commencer dès l'âge le plus tendre, où les organes sont dociles, le corps flexible, et où les habitudes se contractent sans peine. Il faut que la marin s'accoutume de bonne heure au péril, et apprene à le braver en se jouant.

Les jeunes marins seront donc choisis dans l'âge de 13 à 16 ans; plus jeunes, l'état jouirait trop tard de leurs services; plus âgés, la constitution physique de l'homme ne saurait se plier que très-difficilement à tous les travaux imposés aux marins.

Ici nous devons vous faire connaître une des belles pensées de l'empereur, celle d'initier dès à présent ces jeunes conscrits à la carrière qu'ils sont destinés à parcourir. S. M. a créé des équipages de vaissaux et des équipages de flotille. Les premiers composés de marins exercés, monteront les vaisseaux; pour les autres, l'empereur arme dans ses ports, ses divisions de petits bâtimens, commandés par des officiers instruits, et sur lesquels on exercera aux manœuvres, au timonnage, au maniement des armes, les jeunes marins que le sénatus-consulte que nous vous présentons, appelle à l'honneur de servir la patrie.

Sans doute, Messieurs, l'expérience qu'ils acquerront dans la navigation des côtes et sur les rades, ne sera pas aussi grande

que celle que donneraient des expéditions lointaines ; mais ils se familiariseront par là avec leur état, ils en verront, en vaincant, les difficultés ; ils y prendront goût, par cela même qu'il leur présentera des obstacles qu'on leur fera surmonter, et ils seront dans peu d'années à même de servir d'une manière utile sur les vaisseaux de S. M.

En même tems que S. M. projetait les moyens de se donner des marins, elle avait arrêté les mesures propres à former les officiers qui doivent les commander. Tout se lie dans ses conceptions ; leur ensemble porte toujours l'impreinte du génie qui préside à la prospérité de l'empire.

Projet de sénatus-consulte.

Art. 1er. Les cantons littoraux des trente départemens ci-après désignés, cesseront de concourir à la conscription pour l'armée de terre, et seront réservés pour la conscription du service de mer.

2. Les trente départemens dans lesquels les arrondissemens maritimes seront réservés, sont :

Alpes-Maritimes,
Apennins,
Aude,
Bouches-du-Rhône,
Calvados,
Charente-Inférieure,
Côtes du Nord,
Dyle,
Escaut,
Finistère,
Gard,
Gênes,
Gironde,
Herault,
Isle et Valaine,
Landes,
Loire-Inférieure,
Lys,
Manche,
Montenotte,
Morbihan,
Deux-Nèthes,
Nord,
Pas-de-Calais,
Basses-Pyrénées,
Pyrenées-Orientales,
Seine-Inférieure,
Somme,
Var,
Vendée.

3. Dix mille conscrits de chacune des classes de 1813, 1814, 1815 et 1816, sont dès à présent mis à la disposition du ministre de la marine.

4. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, à S. M. I. et R.

S. Exc. M. le ministre d'état, comte Regnaud, de Saint-Jean-d'Angely, donne lecture du rapport suivant.

Rapport du ministre de la guerre à sa majesté impériale et royale.

Paris, le 9 Décembre, 1810.

Sire,

D'après les lois de notre organisation militaire, la conscription doit être levée au 1er Janvier, 1811. Je soumets en conséquence à V. M. un projet de sénatus-consulte.

Je n'ai point distingué la conscription de cette année en contingent actif et en réserve, parce qu'il m'a paru que l'intention de V. M. était de ne faire les levées que progressivement et dans le courant de l'année.

A mesure que les nouveaux conscrits arrivent sous les drapeaux, un pareil nombre de vieux soldats devraient être renvoyés dans leurs foyers. Beaucoup sont déjà rentrés, et V. M. prendra conseil des circonstances de la guerre d'Espagne et de Portugal, pour m'autoriser à accorder plus ou moins de congés définitif.

La conscription est la base de la prospérité de la France; c'est elle qui, depuis tant d'années, a éloigné de notre territoire les fléaux de la guerre.

Lorsque V. M. aura conclu la paix maritime, et qu'elle pourra licencier ses armées, il sera également nécessaire de lever chaque année, une partie de la conscription, afin de maintenir les forces de V. M. sur le pied qui convient à son empire; mais je n'estime pas qu'il faille alors plus du tiers de la conscription que je propose de lever aujourd'hui, ce qui formera tout au plus le neuvième des hommes susceptibles d'être appelés comme conscrits. On sent alors, combien sera allégée cette contribution, la première de celles que les Français doivent à la patrie. La milice, qui paraissait une institution modérée, mais qui était aggravée par une multitude d'exemptions à beaucoup pesé sur la nation lors des guerres de Louis XIV, et même des guerres de Flandres et de Bohême.

La conscription de 1811 occasionnera des dépenses extraordinaires pour la première mise d'habillement et d'équipement, pour les frais de route, &c. &c. d'un nombre d'hommes aussi considérable. Je les ai portées au budjet de l'année, et elles sont comprises dans les dispositions générales que V. M. a faites pour les finances de cet exercice, sans que cette augmentation de dépenses nécessite aucune augmentation d'impositions. Mon ministère se ressent de la situation prospère des finances de V. M. A peine quelques objets contentieux, et qui méritent examen, restent-ils à acquitter; aucune partie du service ne languit, et toutes mes dépenses, jadis si arriérées, sont à jour.

Je suis avec respect,

Sire,

De votre majesté impériale et royale,

Le très-humble serviteur et très-fidèle sujet,

Le ministre de la guerre,

(Signé) Duc de Feltre.

Après cette lecture, M. comte Regnaud de Saint-Jean d'Angely porte la parole en ces termes:

Monseigneur,

Sénateurs,

Quand S. M. appella sous ses aigles les conscriptions des

années 1809 et 1810 avant l'époque ordinaire, elle annonça la victoire et la paix comme le prix du dévouement de ses nouveaux soldats.

L'empereur a tenu sa promesse; il a vaincu et pacifié, sans qu'il ait été besoin de dévancer encore le moment où les Français, soumis à la conscription, doivent acquitter leur dette envers la patrie.

Le tems a amené le retour du terme périodique où l'appel doit avoir lieu.

Au commencement de 1811, la conscription de cette année doit se préparer à entrer successivement dans les cadres, pour y remplacer ou les braves atteints dans les batailles, ou les vétérans qui vont au sein de leurs familles, porter leur gloire et chercher le repos.

Le nombre levé sur les conscriptions antérieures a été de 120 mille hommes, mais l'appel ne vous en a été proposé que successivement et avec la distinction de destination immédiate et de réserve.

Bien que la totalité d'une levée, égale à celle des conscriptions précédentes, ne soit pas actuellement nécessaire, S. M. a pensé qu'il était plus convenable de mettre à la disposition de son ministre de la guerre le nombre des conscrits employés les années précédentes.

Ils ne seront ensuite appelés que successivement, en vertu des décrets de S. M. et autant que le besoin se fera sentir.

Aucune augmentation de revenu ne sera nécessaire, et les fonds assignés par le budjet de 1810 pour cet exercice, ou mis à la disposition pour celui de 1811, suffiront aux dépenses de ces deux années et de tous les départemens du ministère.

Pour se maintenir dans une attitude honorable, pour se montrer protectrice ou menaçante aux yeux de ces amis ou de ses ennemis, la France n'a donc besoin, Messieurs, d'aucun effort nouveau, d'un sacrifice extraordinaire.

Car ce n'est pas ainsi qu'il faut jamais appeler la levée de la conscription, tribut personnel, garant de l'indépendance, de la puissance et de la gloire de l'empire, et qui doit, en tems de paix comme en tems de guerre, être acquittée chaque année dans une proportion plus ou moins forte.

Et le minimum de cette proportion doit être toujours, même en paix, en raison composée, 1°, du résultat de la mortalité ordinaire; 2°, du nombre de congés délivrés.

Ce nombre de congés serait alors du cinquième de l'armée, s'il n'arrivait pas qu'un grand nombre de Français préfèrent la vie militaire, ses chances glorieuses et ses honorables hasards, à un repos ou à un travail dont ils sont désacoutumés.

Ces braves acquittent ainsi volontairement et pour un tems qui embrasse souvent la durée de leur vie, la dette d'une partie de leurs concitoyens, en même tems qu'ils forment dans tous les corps de l'armée, cette réserve inépuisable, ce fonds de vieux

guerriers, à l'exemple desquels se forment les nouvelles levées garantissent la victoire.

En songeant à l'étendue de leur dévouement à la durée de leurs services, quel Français peut hésiter à s'y associer, quand il entend la voix de la patrie qui l'appelle, de la loi qui lui commande, et de la gloire qui l'attend.

Projet de sénatus-consulte.

Art. 1er. 120,000 hommes de la conscription de 1811, sont mis à la disposition du ministre de la guerre pour le recrutement de l'armée.

2. Ils seront pris parmi les Français qui sont nés du 1er Janvier, 1791, au 31 Décembre de la même année.

3. Les appels et leurs époques seront déterminés par des réglemens d'administration publique.

6. Le présent sénatus-consulte sera transmis par un message, à S. M. I. et R.

SÉNAT CONSERVATEUR.

Séance du sénat du 13 Décembre.

Le sénat se réunit à trois heures après-midi, sous la présidence de S. A. S. le prince archi-chancelier de l'empire.

M. le comte de Sémonville, au nom d'une commission spéciale, composée, outre le rapporteur, de MM. les comtes Garnier, Colchen, Lapparent, prononce le dicours suivant sur le projet du sénatus-consulte, portant réunion de la Hollande, des villes anséatiques et du Simplon.

Monseigneur, sénateurs,

La commission à laquelle vous avez renvoyé le sénatus-consulte relatif à la réunion de la Hollande et des villes anséatiques au territoire de l'empire français, m'a chargé de vous exposer les motifs qui réclament l'adoption de mesures d'un si grand intérêt.

Dans le cours du travail de la commission, une observation principale s'est emparée de notre pensée; nous n'avons cessé de nous étonner que des événements commandés par tant de circonstances diverses eussent été différés aussi long-temps.

En effet, sénateurs, dès l'époque où nos armées victorieuses arrachèrent la Batavie à la triple oppression des puissances coalisées, elle perdit l'existence qu'avait signalée Frédéric avec tant d'énergie et de vérité; elle cessa d'être une chaloupe remorquée tour-à-tour par les deux grands vaisseaux de guerre, l'Angleterre et la France; son équipage, pour suivre cette comparaison, était passé à notre bord; le Brabant faisait partie de notre territoire, et la Hollande était conquise sans retour. Il ne s'est pas écoulé, depuis, un seul jour où sa réunion à l'empire français n'eût été un bienfait, inappréciable, puisqu'il

lui eût épargné une longue suite de privations, de pertes et de malheurs.

Mais tel est l'empire des habitudes et de l'amour-propre sur les peuples comme sur les individus : vainement les changements qui frappent leurs regards dans tout ce qui les entoure, les avertissent de leur propre décadence ; les uns et les autres repoussent la conviction secrète qui les poursuit. Un sentiment aveugle les détourne des leçons de l'expérience, et ils rendent leur fin plus funeste par les efforts qu'ils ont tentés pour s'y soustraire.

Nos drapeaux flottaient sur tout le territoire batave ; les partisans de l'Angleterre fuyaient sur les vaisseaux indignement vendus par eux à l'ennemi. L'incorporation à la France, l'association des Bataves avec leurs frères de la Belgique devait être le premier de leurs vœux, le plus pressant de leurs besoins.

La dette publique qui n'avait pas encore pris l'immense accroissement auquel elle est ensuite parvenue, pouvait être sauvée toute entière du naufrage ; d'immenses débouchés de commerce étaient ouverts avec la France ; des charges énormes n'auraient pas pesé durant quinze ans sur ces intéressantes contrées, et pourquoi ? pour obtenir le stérile honneur d'un gouvernement prétendu national, comme s'il existait une nation là où il n'y a point d'indépendance, d'armée, de territoire susceptible de défense.

Les temps sont passés où les conceptions de quelques hommes d'état avaient accrédité dans l'opinion le système des balances, des garanties, des contre-poids, de l'équilibre politique. Pompeuses illusions des cabinets du second ordre ! Espérances de la faiblesse qui toutes s'évanouissent devant cette puissance régulatrice de la durée et des rapports respectifs des empires, la nécessité.

Les gouvernements successifs de la Hollande n'auraient-ils pas obéi mille fois aux agitations intérieures, aux plus légers efforts de l'Angleterre, si la force de l'Angleterre, si la force de l'empire français n'eût agi constamment sur eux pour les maintenir ou pour les défendre ?

Et lorsque l'Angleterre faisait à la France l'injure de la croire absente parce que l'empereur méditait la victoire et la paix sur les rives du Danube, est-ce la Hollande qui a pu repousser la flotte et les légions britanniques assemblées pour recommencer l'oppression et la honte du Helder ?

Non, sans doute, des vérités de cette évidence n'ont besoin ni de preuves ni d'exemples. La Hollande, comme les villes anséatiques, resterait livrée à des incertitudes, des dangers, des révolutions de tout genre, si le génie qui dispose des destinées de l'Europe, ne la couvrait de son invincible égide ; l'empereur a résolu dans sa sagesse de les incorporer à l'immense famille dont il est le chef.

En adoptant cette grande détermination, peut-être obéit-il

lui-même plus qu'on ne se permettrait de le penser, à la loi de la nécessité.

S'il commande la gloire des temps présents, les événements qui ont précédé sa venue commandent ceux de son règne; succession non interrompue de causes et d'effets qui composent l'histoire des nations et la destinée de leurs chefs. Celle de Napoléon était de régner et de vaincre: la victoire est à lui, la guerre est à son siècle.

Parmi ceux qui appartiennent à notre histoire, il n'en est pas un seul durant lequel la jalouse rivalité de l'Angleterre n'ait été la cause directe de nos troubles, de nos malheurs, de nos dangers, de notre énergie, de nos combats et de nos conquêtes.

Dans l'âge de la féodalité, l'Angleterre divisait nos princes, soudoyait nos vassaux, ravageait nos campagnes; elle avait la prescience que le trône de nos suzerains serait un jour le premier de l'univers; rejetée dans ses îles, partout elle a cherché des vengeurs de sa querelle; l'Allemagne, l'Italie, les Espagnes comptent peu de cités où l'on n'ait combattu depuis trois ans pour la cause de l'Angleterre.

A l'entendre, nos rois prétendaient à la monarchie universelle lors du siége de la Rochelle, des travaux de Toulon, de la reddition de Courtray. Les règnes les plus pusillanimes n'ont pu imposer silence à ses accusations, ni assoupir sa haine. A ses yeux le peuple français était toujours le même; il ne lui manquait que des circonstances et un chef pour reprendre le nom de grand.

Une subversion totale était nécessaire au projet de l'Angleterre; elle voulait une révolution sanglante, parce que les siennes avaient été cruelles, et qu'au milieu de nos discordes elle frappait du même glaive et notre industrie et nos institutions, et les vainqueurs et les vaincus, et le peuple et la dynastie. L'Europe entière est appelée à cette œuvre de destruction: partout repoussée, partout menacée, tremblante pour elle-même, elle s'arrête en présence de l'incendie allumé par les brandons du cabinet britannique. Enfin, après dix ans d'une lutte glorieuse pour la France, le génie le plus extraordinaire que la nature ait formé dans sa magnificence, rassemble dans ses mains triomphantes les débris épars du sceptre de Charlemagne.

Les outrages de la France sont vengés; des frontières resserrées par la modération et tracées par la nature, sont les trophées élevés au bonheur de ses peuples, à la tranquillité de l'Europe.

L'empereur propose la paix. Vain espoir d'une grande âme; trois fois le cri d'alarme se fait entendre de toutes parts; trois fois la victoire n'amène que des victoires; et la paix toujours offerte, toujours demandée, et comme poursuivie, recule devant nos aigles jusqu'aux extrémités de l'Europe.

Dans ces chocs dont la prudence humaine ne peut modérer les effets, les empires du premier ordre sont ébranlés dans leurs fondements; les petits états disparaissent; nous avons vu les soutiens gothiques de l'édifice européen s'écrouler d'eux-mêmes, sans pouvoir être reconstruits sur le même plan; et si le génie de l'ordre n'avait marché d'un pas égal avec celui des armées, ce n'était plus la guerre, mais l'anarchie et la mort que le dix-huitième siècle léguait à ses successeurs.

Le vainqueur aperçoit-il du haut de son char les peuples unis par des habitudes anciennes, il cherche des princes fidèles, il leur crée des intérêts communs; il leur confie les destinées de ces états régénérés dont il se déclare le protecteur.

Mais là où toutes les formes de gouvernement ont été vainement essayées, là où les agrégations sont trop petites, ou dépourvues d'assez de principes d'adhésion pour former des masses, là où les localités soumettaient inévitablement les hommes et les choses à l'action directe de la cupidité, des attaques ou des intrigues des éternels ennemis de la France, l'intérêt de l'empire commande de réunir à la nation victorieuse ces portions de ses conquêtes, pour les soustraire à une dissolution inévitable.

Et dans la délibération qui vous occupe, la question devrait être posée ainsi: la Hollande et les villes anséatiques, ne pouvant exister par elles-mêmes, doivent-elles appartenir à l'Angleterre ou à la France?

On chercherait vainement une troisième alternative.

Cet héritage de rivalité toujours croissante par l'importance des intérêts comme par celle des masses, notre génération, sénateurs, l'a accueilli sans qu'il nous fût possible d'en répudier une partie.

Ce ne sont plus deux armées qui combattent dans les plaines de Fontenoy, c'est l'empire des mers qui résiste encore à celui du continent; lutte mémorable, terrible, et dont la catastrophe, peut-être prochaine, occupera long-temps les races futures.

Croyons-en les publicistes de l'Angleterre, leurs alarmes déposent de cette vérité, moins encore cependant que les mesures extrêmes de son gouvernement: s'il n'était entraîné par l'imminence de son péril, aurait-il osé déchirer en présence de l'Europe civilisée, le pacte d'honneur et de justice éternelle qui liait les puissances neutres aux puissances belligérantes? On croirait, en lisant les actes du ministère anglais, que le droit des gens n'existe plus; et qui donc a substitué à ses principes immuables les excès et les violences de la barbarie? l'Angleterre.

Déjà, en 1756, ses premiers essais contre les droits imprescriptibles des nations, avaient contraint la Suède et le Danemarck à les défendre par le développement d'une neutralité armée. Quelques années plus tard, le 28 Février 1780,

l'Angleterre poussant plus loin ses entreprises, la Russie ne vit de salut pour l'honneur des peuples et celui des souverains, que dans un exposé public des maximes reconnues par tous les peuples civilisés; elle proclama les conditions dont elle faisait dépendre la neutralité.

" Que les vaisseaux neutres, dit-elle, puissent naviguer " librement de port en port, et sur les côtés des nations en " guerre;

" Que les effets appartenant aux sujets desdites puissances " en guerre, soient libres sur les vaisseaux neutres, à l'ex- " ception des marchandises de contrebande;

" Que pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, " on n'accorde cette dénomination qu'à celui où il y a, par " la disposition de la puissance qui l'attaque avec les vaisseaux " arrêtés et suffisamment proches, un danger évident d'entrer."

Telles furent textuellement les déclarations par lesquelles le cabinet de Pétersbourg exposa les droits de tous les souverains.

L'Angleterre répond en jetant le masque, et signifie aux états-généraux de la Hollande, que le pavillon ne couvre pas la marchandise.

A dater de cette époque, elle a cru pouvoir, sans dangers comme sans obstacles, donner l'essor à ses usurpations.

Il fallait attendre l'époque où de puissantes représailles la forceraient de revenir à la justice.

Ce jour est arrivé: les décrets de Berlin et de Milan sont la réponse aux arrêts du conseil. Le cabinet britannique les a, pour ainsi dire, dictés à la France.

L'Europe les reçoit pour son code, et ce code sera le *palladium* de la liberté des mers.

Que l'Angleterre abjure ses fureurs; qu'elle réintégre les neutres dans leurs droits: la justice n'a jamais cessé de le lui demander. Si elle n'eût pas repoussé les conseils et les offres de la modération, que de conséquences funestes elle eût évitées! et pour nous renfermer dans le cercle de la délibération présente, elle n'aurait pas forcé la France à s'enrichir des ports, des arsenaux de la Hollande; l'Ems, le Weser, l'Elbe ne couleraient pas sous notre domination, et nous ne verrions point la première patrie des Gaulois baignée par des eaux réunies par une navigation intérieure, à des mers qui leur étaient inconnues.

Où sont encore les bornes du possible? C'est à l'Angleterre à répondre. Qu'elle médite le passé, elle apprendra l'avenir. La France et Napoléon ne changeront point.

Votre commission propose à l'unanimité, l'adoption du sénatus-consulte.

M. le sénateur comte de Bougainville, au nom d'une commission spéciale composée, outre le rapporteur, de LL. EEx. M. le comte de Lacépede, M. le maréchal duc de Dantzick, et

des sénateurs comtes Laplace et Cornet, est entendu sur le projet de sénatus-consulte relatif à la conscription maritime.

Monseigneur, Sénateurs,

Votre commission spéciale a lu avec la plus grande attention le projet de sénatus-consulte relatif à la conscription maritime, et que vous lui avez envoyé.

Ce projet ne renferme que deux dispositions, l'une par laquelle les cantons littoraux de trente départements désignés dans le sénatus-consulte, cesseront de concourrir à la conscription du service de mer; et l'autre par lequelle dix mille conscrits de chacune des classes de 1813, de 1814, de 1815 et 1816, seront dès à présent mis à la disposition du ministre de la marine.

Mais en rapprochant ce projet de sénatus-consulte des motifs exposés dans le discours des orateurs du conseil d'état, votre commission a vu se développer, pour ainsi dire, sous ses yeux, un vaste plan création et d'organisation de forces maritimes.

L'empereur veut faire pour la mer ce qu'il a fait pour la terre, conquérir la paix sur l'ocean, comme il l'a conquise sur le continent européen, et s'assurer l'indépendance des pavillons. Son génie a embrassé l'ensemble de ce système de perfectionnement et de création, et pour les choses et pour les hommes.

Depuis long-temps, la France égale au moins les autres nations dans l'art des constructions navales. L'empereur a parlé, et cet art a créé dans nos ports de nombreux vaisseaux. De nouveaux chantiers ont été établis dans les endroits les plus favorables à ses vues profondes, tout ce qui tient aux approvisionnements, tout ce qui est nécessaire et pour construire et pour gréer, et pour armer les bâtiments destinés à faire triompher le pavillon français, a été prévu et calculé dans ce plan immense et si digne de son auteur.

Les mesures prises pour remplir les arsenaux et les magasins : plusieurs moyens d'y parvenir, plus nombreux et plus faciles, assurés pour l'avenir ; un système de navigation intérieure faisant arriver par des canaux et des rivières tous les produits du Nord jusque dans nos ports de l'Ouest et dans ceux du Midi, montrent que rien n'a été oublié pour que le matériel de la marine présente tout ce qui peut être nécessaire à l'accomplissement des projets de S. M. et au développement de toute la force qu'elle veut déployer contre les ennemis de la liberté des mers.

En réunissant à toutes ces mesures celles qui peuvent concourir avec le plus de sûreté et de promptitude, à perfectionner les talents et à augmenter l'expérience des officiers de marine, S. M. a voulu se hâter de former des matelots ; et c'est pour ce dernier objet qu'un projet de sénatus-consulte vous a été présenté.

Les jeunes marins que ce sénatus-consulte met à la disposition

du ministre de la marine, ont l'âge où l'on contracte le plus aisément les habitudes nécessaires au service maritime ; ils ont tous reçu le jour sur des rivages où, dès leur première enfance, tout a fait naître en eux le désir de suivre leurs pères sur les mers ; et, par une disposition particulière que vous avez dû remarquer dans le discours des orateurs du conseil d'état, ces jeunes conscrits, attachés à des équipages de flottilles, auront déjà acquis dans nos rades et près de nos côtes l'expérience et l'industrie nécessaires pour braver les tempêtes et surmonter tous les obstacles, lorsqu'ils verront s'ouvrir devant eux cette carrière de gloire où se sont immortalisés les Jean Bart, les Duguay Trouin, les Duquesne et les Tourville.

Votre commission vous propose, sénateurs, à l'unanimité, d'adopter le projet de sénatus-consulte relatif à la conscription maritime.

S. Exc. M. le sénateur comte de Lacépede, au nom d'une commission spéciale composée, outre le rapporteur, du sénateur comte Bougainville, de S. Exc. M. le maréchal duc de Dantzic, et des sénateurs comte Laplace et Cornet, présente le rapport suivant sur le projet de sénatus-consulte, qui met à la disposition du ministre de la guerre 120,000 hommes de la conscription de 1811.

Monseigneur, Sénateurs,

Vous avez renvoyé à votre commission spéciale le projet de sénatus-consulte qui vous a été présenté par les orateurs de conseil d'état, relativement à la conscription de 1811, ainsi que le rapport fait à ce sujet à S. M. I et R. par le ministre de la guerre, et que S. M. a bien voulu communiquer au sénat.

D'après ce sénatus-consulte, 120,000 hommes de la conscription de 1811 seront mis à la disposition du ministre de la guerre pour le recrutement de l'armée ; et les appels successifs de ces cent vingt mille hommes ainsi que les époques de ces appels, seront déterminés par des réglements d'administration publique.

Votre commission, sénateurs, n'a vu dans les dispositions de ce sénatus-consulte, que l'exécution ordinaire des dispositions plus générales qui forment la constitution militaire de l'empire.

Il ne prescrit que le payement habituel de cette dette sacrée que les Français contractent en naissant envers la patrie et envers leur souverain.

Il règle pour 1811 l'application de cette loi générale, qui donne à la force publique de la France une composition si redoutable à ses ennemis et si utile à la tranquilité de l'intérieur de l'empire.

L'execution de ce sénatus-consulte ne demandera aucune contribution nouvelle.

Il maintient d'ailleurs, cette circulation nécessaire à l'existence du corps politique, et par laquelle, chaque année, de jeunes

soldats vont remplacer ceux qui ont trouvé dans les camps ou dans les batailles une mort glorieuse, ceux auxquels des infirmités ou des blessures n'ont laissé que leur courage, et ceux que l'ancienneté de leurs services doit faire rappeler au sein de leur famille et des travaux paisibles.

Sans doute le nombre de ces derniers serait peu considérable, si leur volonté était seule consultée.

Combien de braves, en effet, qui ne rentraient sous le toit paternel que pour y jouir des bienfaits du plus grand des monarques, pour y porter l'honorable décoration décernée à leurs faits d'armes, pour être dans leurs communes l'objet touchant et respecté de l'émulation des jeunes français, de la reconnaissance des pères, de l'attention bienveillante de tous? N'ont-ils pas eu besoin qu'on les consolât par le souvenir du sang qu'ils avaient versé pour le premier des héros, du malheur de cesser de vaincre sous ses aigles? Et combien de fois, celui qui a l'honneur de parler devant vous n'a-t-il pas eu le bonheur d'être le dépositaire de leurs nobles regrets!

Mais l'état écoute moins le dévouement et le zèle des vétérans de la gloire, que l'intérêt de l'agriculture et celui du commerce, qui les réclament pour les travaux des champs, et pour les ateliers des villes.

Depuis les derniers sénatus-consultes rendus au sujet de la conscription, les bornes de l'empire ont été reculées à de grandes distances. De nouveaux départements ont acquis le droit de fournir un contingent à l'armée. La répartition générale des cent vingt mille conscrits de 1811 donnera donc à chacun des anciens départements de la France un contingent moins considérable qu'il ne l'aurait été il y a quelques années.

Mais qu'il nous soit permis de présenter au sénat une considération qui, dans les circonstances actuelles, paraît mériter une attention particulière.

L'empire renferme, maintenant, plusieurs peuples qui pendant un grand nombre des siècles, ont été bien éloignés de la pensée qu'un jour ils porteraient le nom de français. Leur intérêt et celui de la France entière demandent que toutes les lignes de séparation soient détruites entre les nouvelles portions de l'empire et les anciennes parties de son territoire.

Une autre prévoyance a créé un grand moyen politique de resserrer les liens de tous les peuples devenus français, en coordonnant le territoire général de l'empire, d'une telle manière qu'il est dans le système de l'Europe, comme une grande base vers laquelle les états voisins gravitent, pour ainsi dire, afin d'assurer leur repos présent et leur sécurité future.

Elle a conçu, d'ailleurs, un vaste ensemble de canaux, de fleuves et de rivières, qui distribués sur toute la surface de l'empire, feront communiquer les uns avec les autres, l'Océan,

la mer du Nord, la Baltique et la Méditerranée, et ouvriront des routes intérieures sur lesquelles le commerce n'aura à redouter ni les tempêtes des mers, ni les hasards des combats:

Mais indépendamment de ces connexions politiques et de ces liaisons commerciales, la conscription qui vous est proposée et celles qui lui succéderont dans les années à venir, seront une cause bien puissante d'une réunion plus parfaite encore entre tous les peuples de l'empire français.

Par un suite de ces conscriptions successives, chaque année verra de nouveaux compagnons d'armes partir de tous les points de l'empire pour se rassembler sous les mêmes drapaux, et y passer ce tems de la vie où les affections sont plus vives, les liaisons plus franches, la confiance et l'intimité plus grandes, les exemples plus puissants, les communications d'idées et de sentiments plus faciles.

Et, qui pourrait révoquer en doute les effets durables et profonds de cette noble association que jamais on n'oublie, de cette heureuse communauté de hasards, de secours, d'honneur et de gloire, de cette alliance généreuse qui fait considérer comme de la même famille ceux qui ont combattu sous les mêmes les chefs, dans quelques climats qu'ils aient reçu le jours, et quelques différentes qu'aient pu être leur premières habitudes? Et où ces effets peuvent-ils être plus grands que dans la nation française, que les jeux de l'enfance, l'enthousiasme de la jeunesse, les opinions de l'âge mûr, les souvenirs de la vieillesse, rappelant vers les armes, et vers cette antique chevalerie que lui dut sa naissance et son principal éclat?

Votre commission, sénateurs, vous propose, à l'unanimité, d'adopter le projet de sénatus-consulte relatif à la conscription de 1811.

Les sénatus-consultes ont été mis successivement en délibération et adoptés à l'unanimité.

Le sénat délibérant ensuite sur le message de S. M. en date du 10 de ce mois, a voté une adresse en réponse, pour être présentée à S. M. par le président et les secrétaires du sénat.

---

18 Décembre 1810.

SÉNAT-CONSERVATEUR.

Extrait des registres du sénat-conservateur, du Jeudi, 13 Décembre, 1810.

Le sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 13 Décembre, 1799.

Délibérant sur le message de S. M. l'empereur et roi en date du 10 de ce mois, et dont il a été donné communication au sénat dans la séance du même jour.

Après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale nommée dans ladite séance.

Arrête, qu'en réponse au message de S. M. I. et R. l'adresse dont la teneur suit sera présentée à S. M. par les président et secrétaires du sénat.

" Sire,

" La profondeur et l'étendue de vos desseins, la franchise et la générosité de votre politique, votre sollicitude constante pour le bien de vos peuples, ne se sont jamais plus manifestées que dans le message adressé au sénat par V. M. I. et R.

" Les arrêts du conseil britannique ont non-seulement déchiré le droit public de l'Europe, ils outragent jusqu'à ces lois naturelles, qui sont aussi anciennes et aussi impérissables que le monde. La nature elle-même a placé les mers hors du domaine de l'homme. Il peut les franchir, mais non les occuper, et prétendre exercer l'empire sur l'élément qui environne de toutes parts la terre habitable; c'est aspirer à tenir en captivité les deux mondes, et a flétrir d'une tache de servitude, l'humanité toute entière.

" Tel est l'attentat sacrilége contre lequel V. M. réunit tous les efforts de sa puissance; l'Europe, justement indignée, vous applaudit et vous seconde.

" Déjà ce gouvernement, inquiet et turbulent, qui avait suscité contre la France cinq coalitions successives, détruites en un instant par vos armes victorieuses, voit aujourd'hui toutes les nations du Continent liguées contre lui, et ses vaisseaux repoussés de tous les ports. Il ne peut plus alimenter sa circulation intérieure que par des valeurs mensongères, et son commerce étranger que par la fraude. Les seuls alliés qu'il ait sur la terre sont le fanatisme et la sédition.

" Poursuivez, Sire, cette guerre sacrée, entreprise pour l'honneur du nom français et pour l'indépendance des nations. Le terme cette guerre sera l'époque de la paix du monde.

" Les mesures proposées par V. M. hâteront ce terme si désirable. Puisque vos seuls ennemis sont sur l'océan, il est nécessaire de vous rendre maître de toutes les portes par où l'océan communique avec les provinces intérieures de votre empire.

" Au milieu de ces opérations politiques et guerrières, votre bienfaisante sollicitude vous a inspiré l'idée de vivifier ce commerce du Nord, qui a été si long-tems pour l'industrie française une source féconde d'encouragement et de prospérité; les productions du midi de l'empire se rendront par des routes sûres et faciles, dans les ports de la Baltique et le bien des nations va resserer encore les nœuds du traité de Tilsit.

" Animés par l'honneur, par l'amour et la reconnaissance, les conscrits de 1811 viendront avec orgueil se ranger autour

de vos aigles triomphantes, et s'honoreront de payer ce glorieux tribut que tout Français doit à son souverain et à sa patrie.

" Le cœur paternel de V. M. laisse voir qu'il ne demande ce tribut qu'avec regret; mais il doit se consoler par la pensée que l'état prospère de vos finances vous permet ne ne point exiger de vos peuples de nouveaux sacrifices.

" Le sénat, Sire, ne fait qu'exprimer des sentimens qui sont communs à tous les sujets de V. M. quand il vous offre l'hommage de son dévouement, de son amour, et de son inébranlable fidélité.

Les président et secrétaire,

(Signé) CAMBACÉRÈS, archi-chancelier de l'empire.
CORNET, F. JAUCOURT.

Vu et scellé:

Le chancelier du sénat,

(Signé) Comte LAPLACE.

Paris, le 19 Décembre, 1810

DÉCRETS IMPÉRIAUX.

Au palais des Thuileries, le 14 Décembre, 1810.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération suisse;

Vu le réglement d'administration publique du 5 Février dernier, concernant l'imprimerie et la librairie, et le rapport de notre ministre de l'intérieur.

Notre conseil d'état entendu.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit.

Art. 1er. Les censeurs dont il est fait mention à l'article 14 de notre décret du 5 Février dernier, porteront le titre de censeurs impériaux.

2. Ils recevront un traitement annuel et fixe de 1200fr. Ils receveront en outre une rétribution annuelle proportion à leur travaux.

3. Le montant du traitement des censeurs impériaux et de la rétribution qui pourra leur être allouée, sera imputé sur les fonds des dépenses du service extérieur de la direction générale de la librairie, et ordonnancé par notre ministre de l'intérieur.

4. Notre ministre de l'intérieur arrêtera l'état des rétributions supplémentaires qui pourraient être accordées, chaque année, aux censeurs impériaux, sur l'avis du directeur-général de la librairie.

5. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur.

Le ministre secrétaire d'état,

(Signé) H. B. duc de BASSANO.

Au palais des Thuileries, le 14 Décembre, 1810.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération suisse;

Vu notre décret du 3 Août dernier, relatif aux journaux des départemens, et particulièrement l'article 4, relatif aux feuilles d'annonces dont la publication pourra être autorisée;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

Notre conseil d'état entendu.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La publication d'une feuille d'annonces dans les villes dont la tableau est joint au présent décret sous le No. 1 est définitivement autorisée.

2. Notre ministre de l'intérieur, sur la proposition du conseiller d'état, directeur général de la librairie, fixera les objections et les droits respectifs des éditeurs, imprimeurs et propriétaires des journaux de département et des feuilles d'annonces.

3. Les écrits périodiques, spécialement et exclusivement consacrés aux sciences, aux lettres et aux arts, outre que les journaux ou feuilles quotidiennes dont la réduction est ordonnées par notre décret du 3 Août dernier, pourront continuer à paraître, avec l'autorisation spéciale de notre ministre de l'intérieur, et sous sa surveillance, dans les villes dont le tableau est joint au présent décret sous le No. 2.

4. Les rétributions auxquelles lesdits journaux et écrits périodiques sont ou seront soumis à l'avenir, formeront un fonds spécial, dont il nous sera rendu compte annuellement. Ce fonds est affecté à l'encouragement des savans, artistes et gens de lettres. Ces rétributions seront perçues par les receveur-généraux des départemens qui en verseront le montant à la caisse d'amortissement.

5. Nulle commune ou corporation ne pourra, si ce n'est en vertu d'un décret émané de nous, être tenue de payer aucune souscription à aucun journal, de quelque nature qu'il soit.

6. Nos ministres de l'intérieur, de la police générale et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bullétin des lois.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur,

Le ministre secrétaire d'état,

(Signé) H. B. duc de BASSANO.

No. I.

Etat des villes dans lesquelles une feuille d'annonces est définitivement autorisée.

Aix la-Chapelle	Nantes
Anvers	Saint-Malo
Bayonne	Saint-Omer

Bordeaux	Saint-Quentin
Brest	Rouen
Bruxelles	La Rochelle
Caen	Rochefort
Châlons-sur-Saône	Rome
Cologne	Strasbourg
Le Havre	Toulon
Lille	Toulouse
Lyon	Tournai
Malines	Turin
Marseille	Valenciennes

No. II.

Etats des journaux affectés aux sciences, à la littérature et aux arts, dont la publication est définitivement autorisée.

Bourg—Journal d'agriculture et des arts.
Bruxelles—L'Esprit des journaux.
Genève—Bigliothèque britannique.
Gand—Annales de littérature médicale étrangère.
Evreux—Bulletin des sciences médicales.
Nîmes—Annales de mathématiques.
Nîmes—Mémorial universel de législation et de jurisprudence (ouvrage périodique.)
Toulouse—Journal des propriétaires ruraux.
Bordeaux—Bulletin polymatique du muséum d'instruction publique de Bordeaux.
Rennes—Journal de arrêts de la cour impériale.
Grenoble—Journal de la faculté des lettres.
Douai—Journal de l'académie.
Liége—Recueil des arrêts notables.
Turin—Journal de littérature.
Riom—Journal des audiences de la cour d'appel.
Colmar—Journal de jurisprudence.
Cologne—Le mercure de la Rœr.
Rouen—La semaine, ou l'observateur dramatique et littéraire.
Orléans—Bulletin de la société des sciences physiques et mécales et d'agriculture.
Gap (Hautes-Alpes)—Journal d'agriculture et des arts.

Certifié conforme,
Le ministre sécrétaire d'état,
(Signé) H. B. duc de Bassano.

Au palais des Thuilleries, le 14 Décembre, 1810.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération suisse, etc. etc. etc.

Vu le titre 5 de notre décret du 5 Février 1810, portant ré-

glement sur l'imprimerie et la librairie, et le projet de tarif rédigé par le conseiller d'état, directeur-général de l'imprimerie et de la labrairie.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le droit de 50 pour 100, établi par notre décret du 5 Février, 1810, sur les livres imprimés à l'étranger, en langue latine ou en langue française, est fixé à 150fr. pour 100 kilogrammes pesant.

2. Les ouvrages nationaux ou leur traduction en langue étrangère, et qui sont imprimés, à l'étranger seront assujétis au même droit.

3. Les ouvrages composés par des étrangers, en langue étrangère, et imprimés hors de France, ne seront soumis qu'à un simple droit d'estampillage de 2 centimes par kilogramme pesant.

4. Le livres imprimés en France et revenant de l'étranger, ne seront soumis qu'au droit de la balance du commerce.

5. Les droits dont il est mention au présent décret seront perçus par les receveurs des douanes, et versés par eux, comme fonds spécial, à la caisse d'amortissement, à la charge de donner avis de l'époque, et du montant de chaque versement au directeur-général de la librairie. Ils jouiront de la même remise qui leur est accordée sur la perception de la taxe pour l'entretien des ports.

6. Les livres introduits en fraude du droit, à l'aide d'un faux frontispice, seront confisqués, et les auteurs de la fraude seront poursuivis et punis conformément aux dispositions de l'art. 287 du code pénal.

7. Les contraventions au présent décret seront constatées et poursuivies comme il est prescrit par la section 2 du titre 7 de notre décret 5 Février, 1810.

8. Notre ministre de l'intérieur pourra, sur la proposition du directeur général de la librairie, accorder, dans l'intérêt des arts, des sciences et des lettres, à des compagnies de sciences, litterature et arts, ou à des individus ne faisant pas le commerce de librairie, l'exemption ou la modération des droits ci-dessus fixés pour les ouvrages d'arts, sciences, littérature ou d'érudition, imprimés à l'étranger, soumis, au droit fixé par les articles 1 et 2, et la permission fixera le nombre des exemplaires.

9. Notre grand-juge, ministre de la justice et nos ministres de l'intérieur et de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur,
Le ministre secrétaire d'état.
(Signé) H. B. duc de BASSANO.

Lettre du grand-juge, ministre de la justice au conseiller d'état, président du conseil des prises.

Paris, le 25 Décembre, 1810

M. le président, conformément aux ordres de S. M. l'empereur et roi, le ministre des affaires étrangères a adressé, le 5 Août au plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, une note contenant le passage suivant:

"Je suis autorisé à vous déclarer, Monsieur, que les décrets de Berlin et de Milan sont révoqués, et qu'à partir du 1er Novembre, ils cesseront d'être en force; bien entendu qu'en conséquence de cette déclaration, les Anglais révoqueront leurs ordres du conseil, et renonceront aux nouveaux principes de blocus qu'ils ont tenté d'établir, et que les Etats-Unis, conformément à l'acte que vous venez de communiquer, feront respecter leurs droits par les Anglais.

En conséquence de cette note, le président des Etats-Unis a publié, le 3 Novembre, une déclaration par laquelle il a annoncé la révocation des décrets de Milan et Berlin, et a déclaré qu'en conséquence toutes les restrictions imposées par l'acte du 1er Mai cesseraient à l'égard de la France et de ses dépendances: le département de la trésorerie a adressé, le même jour une circulaire aux divers agents des douanes d'Amérique, leur enjoignant d'admettre les vaisseaux armés de la France dans les ports et parages des Etats-Unis, et leur ordonnant, à partir du 2 Février prochain, d'appliquer la loi qui prohibe toute relation commerciale aux vaisseaux anglais de toute espèce, et aux marchandises provenant du sol, de l'industrie et du commerce de l'Angleterre, si à l'époque ci-dessus fixée, la révocation des ordres du conseil britannique, et de tous les actes qui militent contre la neutralité des Etats-Unis, n'a pas été annoncée par le département de la trésorerie.

"En conséquence de cet engagement de la part du gouvernement des Etats-Unis, de faire respecter ses droits, S. M. ordonne que tous les causes pendantes au conseil des prises, en raison des captures de vaisseaux américains faites postérieurement au 1er Novemrre, et celles qui seront faites par la suite, ne seront pas jugées d'après les principes des décrets de Berlin et Milan, mais qu'elles resteront en suspens; les vaisseaux pris ou détenus auparavant restant seuls en séquestre, et les droits de leurs propriétaires étant réservés jusqu'au 2 Février prochain, époque où les Etats-Unis ayant atteint le terme de leur engagement de faire respecter leurs droits, lesdites prises seront déclarées nulles, et les vaisseaux américans, ainsi que leurs cargaisons, seront rendus aux propriétaires.

(Signé) Duc de Massa.

Paris, le 26 Décembre.

Copie d'une lettre du ministre des finances à M. le comte de Sussy, conseiller d'état, directeur-général des douanes, en date du 25 Décembre 1810.

Monsieur le comte,

Le 5 Août dernier, le ministre des relations extérieures a écrit à M. Armstrong, ministre plénipotentaire des Etats-Unis d'Amérique, que les décrets de Berlin et de Milan étaient revoqués, et qu'à dater du 1er Novembre ils cesseraient d'avoir leur effet, bien entendu, qu'en conséquence de cette déclaration les Anglais revoqueraient leurs arrêts du conseil, et renonceraient aux nouveaux principes de blocus qu'ils ont voulu établir; ou bien que les Etats-Unis, conformément à l'acte communiqué, feraient respecter leurs droits par les Anglais.

Sur la communication de cette note, le président des Etats-Unis a rendu, le 2 novembre, une proclamation, qui annonce la révocation à compter du 1er Novembre, des décrets de Berlin et de Milan et qui déclare qu'en conséquence toutes les restrictions imposées par l'acte du 1er Mai, doivent cesser à l'égard de la France et de ses dépendances.

Le même jour, le département du Trésor a adressé aux agens des douanes une circulaire qui leur prescrit d'admettre dans ses ports et dans les eaux des Etats-Unis les bâtimens français armés, et leur enjoint d'appliquer, à compter du 2 Février prochain, la loi du 1er mai 1809, prohibitive de toute relation commerciale aux bâtimens anglais de tout genre, ainsi qu'aux marchandises du sol, ou de l'industrie ou du commerce de l'Angleterre et de ses dépendances.

S. M. Monsieur, ayant vu dans ces deux pièces l'annonce des mesures que les Américains comptent prendre du 2 Février prochain, pour faire respecter leurs droits, m'a ordonné de vous faire connaître que les décrets de Berlin et de Milan ne doivent être appliqués à aucun bâtiment américain entré dans nos ports depuis le 1er novembre, ou qui y entrerait à l'avenir, et que ceux qui ont été séquestrés, comme étant en contravention avec ces décrets, doivent être l'objet d'un rapport spécial.

Au 2 Février, je vous ferai connaître les intentions de l'empereur sur le parti définitif à prendre pour distinguer et favoriser la navigation américaine.

J'ai l'honneur, M. le comte, de vous saluer.

Le ministre des finances.

(Signé) le duc de Gaete.

---

31 Décembre 1810.

DÉCRETS IMPÉRIAUX

Au palais des Tuileries, le 26 Décembre 1810.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de

la confédération du Rhin, médiateur de la confédération suisse, etc. etc. etc.

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit.

Titre Premier

De la division des pays annexés aux départemens de Hollande.

Art. 1er. La partie des pays nouvellement réunis, comprise entre la Lippe, l'Ems et les frontières actuelles des départemens de Hollande, sera annexée aux départemens de l'Issel-Supérieur, des Bouches de l'Issel et de l'Ems-Occidental.

2. Elle sera répartie entre les dits départemens de la manière suivante.

3. Au département de l'Issel Superieur, les pays compris entre la Lippe, le Rhin, l'Issel Supérieur, le cours de la Berckel, et une ligne qui dirigée sur l'Ems vers Greven, suivra le cours du fleuve jusqu'au confluent de la Hessel, et sera continuée jusqu'à Halteren, en passant par Hiltrop, laissant à sa droite le territoire de Lüddinghausen.

4. Ces pays seront divisés en deux arrondissemens; l'arrondissement de Rées, et l'arrondissement du Munster.

5. L'arrondissement de Rées sera composé de six cantons, savoir.

Les cantons de Ringenburg.
Rees.
Emmerick.
Bochalt
Borcken.
Stat-Lohn.

6. L'arrondissement de Munster sera composé de cinq cantons, savoir;

Les cantons de Munster.
Saint Mauritz.
Telget.
Hatleren.
Dulmen.

7. Au département des Bouches de l'Issel.

Les pays compris entre ceux annexés au département de l'Issel-Supérieur, le chemin de Northorn à Linghen, et le cours de l'Ems en remontant ce fleuve au-dessus de Greven.

8. Ces pays formeront un seul arrondissement, dont le chef lieu sera à Steinfurt.

9. L'arrondissement de Steinfurt sera compose de six cantons, savoir:

Lescantons de Cœsfeld.
Billerbeck.
Steinfurt, (composé du canton d'Hertsman)

Ochirup.
Reine.
Bentheim.

10. Au département de l'Ems-Occidental.

Les pays compris entre l'Ems, les limites du département de l'Ems Occidental, le cours de la Wechte jusqu à Northorn, et la route de Northorn à Linghen.

11. Ces pays formeront un arrondissement, dont le chef-lieu sera à Newhausen.

12. L'arrondissement de Newhausen sera composé de cinq cantons, savoir:

Les cantons de Northorn,
de Newhausen,
d'Emblicheim,
de..... } duché d'Aremberg.
de..... }

TITRE II.

Organisation administrative.

13. Le nombre des membres du conseil de préfecture du du département de l'Issel-Supérieur, sera porté de quatre à cinq.

Celui des membres du conseil-général, de seize à vingt;

Celui des membres du collége électoral, de deux cents à trois cents.

Les membres du collége électoral d'arrondissemens seront au nombre de cent cinquante.

Le conseil d'arrondissement de chacun des nouveaux arrondissemens, sera de onze membres.

14 Le nombre des membres du conseil-général du département des Bouches de l'Issel et de l'Ems Occidental, sera porté à vingt;

Celui des membres du collége électoral du département, à deux cent cinquante.

Le nouvel arrondissement du département des Bouches-de-l'Issel aura 150 membres au collége électoral d'arrondissement.

Le nouvel arrondissement du département de l'Ems-Occidental aura 120 membres au collége électoral d'arrondissement.

Le conseil d'arrondissement de chacun des nouveaux arrondissemens sera composé de onze membres.

TITRE III.

Dispositions générales.

Section 1er.

Des finances.

15. Notre conseiller d'état, intendant des finances et du

trésor public en Hollande, est chargé de l'orgisation des impositions dans les pays annexés aux départemens de l'Issel-Supérieur, des Bouches de l'Issel et de l'Ems-Occidental.

16. Toutes les impositions actuellement existantes sont provisoirement maintenues jusqu'à l'organisation définitive, qui nous sera présentée avant le 15 Février prochain.

Section II.

De l'administration intérieure.

17. Notre maître des requêtes, intendant de l'intérieur en Hollande, est chargé de l'organisation administrative des pays annexés aux dits départemens.

Cetse organisation nous sera présentée avant le 15 Février prochain.

Section III.

De l'ordre judiciaire.

18. Notre procureur-général près la cour impériale de la Haye, est chargé de l'organisation des tribunaux de première instance, tribunaux de police, de commerce et justices de paix dans chacun des arrondissemens annéxés aux dits départemens.

TITRE IV.

De l'organisation militaire.

19. La compagnie de gendarmerie du département de l'Issel-Superieur sera augmentée de cinq brigades à cheval et d'une à pied.

La compagnie de gendarmerie des Bouches de l'Issel sera augmentée de quatre brigades à cheval et d'une à pied.

La compagnie de gendarmerie de l'Ems-Occidental sera augmentée de deux brigades à cheval et de deux à pied.

20. La compagnie de réserve départementale de l'Issel-Supérieur sera portée de la 5e à la 4e classe.

Celles des départemens des Bouches de l'Issel et de l'Ems-Occidental, seront portées de la 6e classe à la 5e.

TITRE V.

De la police.

21. Les nouveaux arrondissemens feront partie du commissariat-général de police établi à Ardenberg.

22. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'Empéreur,
Le ministre secrétaire d'Etat,
(Signé) H. B, duc de BASSANO.

Un avis délibéré au Conseil-d'Etat le 21, et approuvé par S. M., porte ce qui suit:

Le réglement touchant l'organisation des pays réunis à l'empire par l'acte des constistutions, du 13 de ce mois, est adopté.

Ses dispositions doivent être, quant à présent, considérées comme des instructions pour la commission de gouvernement; créée par le décret du 18 de ce mois, et pour les personnes employées sous ses ordres.

D'ici au 1er Avril prochain, tous les ministres doivent, chacun pour leur département, présénter leurs observations et projets additionnels pour être ensuite statué.

TITRE PREMIER.

De la division du territoire.

Art. 1er. Le département de l'Ems-Supérieur sera composé des pays renfermés par une ligne tirée depuis le confluent de la rivière Hessel dans l'Ems, entre Warendorf et Telget, et descendant l'Ems jusqu'au point où ce fleuve remonte, au nord les frontières de l'Oost-Frise, et en suivant ces frontières jusqu'à l'endroit où elles touchent les anciennes limites du duché d'Oldembourg.

Cette ligne sera dirigée ensuite sur Ehrenburg, en comprenant le territoire Wildeshausen suivra le cours d'eau jusque vers le territoire de Ucht ou Vecht qu'elle comprendra, sera dirigée sur le Weser au-dessous de Schluselburg où elle suivra jusqu'au confluent de la rivière Hessel, la ligne déterminée par le sénatus-consulte du 13 Décembre dernier.

2. Le département de l'Ems supérieur aura pour chef-lieu Osnabruck; il sera divisé en quatre arrondissemens.

Le nombre des cantons de chaque arrondissement ne pourra être au-dessous de quatre et au-dessus de douze.

La division en arrondissemens et cantons, ainsi que la désignation des chefs-lieux des dits arrondissemens et cantons, seront proposées incessamment par notre conseiller-d'état intendant de l'intérieur et des finances, et par nous arrêtées en conseil d'état.

3. Le département des Bouches du Weser sera composé des pays compris dans une ligne tracée par les limites des départemens de l'Ems-Supérieur et de l'Ems-Occidental; cette ligne suivra ensuite la mer jusqu'aux limites du territoire de Cuxhaven, d'où elle descendra à Bederskesa, en suivant les frontières du pays d'Adeln; elle se prolongera de Bederskesa jusqu'à Loste, au-dessus de Bremervorde, remontera cette rivière jusqu'au confluent de l'Aue, qu'elle suivra jusqu'à sa source, et de là en suivant un des affluens de la Wermnen, se dirigera sur Hillern au-dessus de Sollern où elle se réunira à la ligne dé-

terminée par le sénatus-consulte du 13 Décembre dernier jusqu'à Schluseburg.

4. Le département des Bouches-du-Weser aura pour chef-lieu Brême; il sera divisé en quatre arrondissemens.

5. Le département des Bouches-de-l'Elbe sera composé du reste des pays réunis, compris entre le département des Bouches-du-Weser, la Baltique, l'Elbe, et une ligne suivant exactement les frontières actuelles du Holstien enveloppant le Lauembourg, le territoire de Lubeck jusqu'au confluent de la Stekenitz dans l'Elbe, et le reste de la ligne déterminée par le sénatus-consulte du 13 Décembre, jusqu'à Hillern.

6. Le département des Bouches de l'Elbe aura pour chef-lieu Hambourg, et sera divisé en quatre arrondissemens.

Les section 2 et 3 de l'article 14, sont applicables aux départemens des Bouches du Weser et des Bouches de l'Elbe.

TITRE II.

Organisation administrative.

Chapitre Premier.

Personnel de l'administration.

7. Le nombre des conseillers de préfecture sera de cinq dans chacun des trois départemens.

Le nombre des membres de chaque conseil-général de département sera de vingt-quatre.

Le nombre des membres de chaque conseil d'arrondissement sera de onze.

Le nombre des membres de chaque collége-électoral de département sera de trois cents.

Le nombre des membres de chaque collége-électoral d'arrondissement sera de cent-cinquante.

Chapitre II.

Compétence de l'administration en matière contentieuse.

8. Les préfets et conseils de préfecture exerceront en matière d'impôts et de voirie, les attributions fixées par les lois et réglement.

Chapitre III.

Traitément des fonctionnaires de l'ordre administratif.

9. Les traitemens des fonctionnaires de l'ordre administratif des trois nouveaux départemens, et les abonnemens des préfets et sous-préfets seront payés selon le tableau qui sera joint au présent reglement.

Chapitre IV.

Du commerce.

10. Il sera établi des chambres de commerce à Hambourg,

Brême, Lubeck, Osnabruck, Munster, Travemunde, et dans les autres villes où cet établissement sera demandé et autorisé par nous en notre conseil.

11. Quatre députés seront appelés au conseil de commerce institué par notre décret du 27 Juin, 1810.

12. Des conseils de prud'hommes et des chambres consultatives des arts et manufactures seront établis dans toutes les villes qui en formeront la demande, à l'effet de quoi il nous sera fait, par notre ministre de l'intérieur, un rapport sur lequel il sera statué par nous en notre conseil.

13. Les fonctions, attribuées par nos lois et réglemens aux capitaines des ports, seront exercées par des officiers nommés par nous sur la présentation de notre ministre de l'intérieur.

14. Il y aura une bourse de commerce à Hambourg, Brême et Lubeck: les agens de change et courtiers seront incessamment désignés, et leur cautionnement sera fixé selon les réglemens.

Chapitre V.

Des routes et de la navigation.

15. Un inspecteur divisionnaire et un ingénieur en chef seront envoyés dans chacun des trois départemens, pour y préparer, sous les ordres de notre conseiller-d'état intendant de l'intérieur, l'organisation du service des ponts et chausées et de la navigation. Ces trois départemens formeront une division des ponts et chaussées.

16. Ils prépareront les tarifs de négociation nécessaires. En attendant, ceux existans seront maintenus.

Chapitre VI.

De l'administration communale.

17. Les maires des bonnes villes désignées dans le sénatus consulte du 13 Décembre, et ceux des villes au-dessus de 5000 âmes, seront nommés par nous.

18. Les budgets des villes ayant plus de dix mille fr. de revenu, seront arrêtés en notre conseil pour 1812, et avant le 1er Décembre, 1811.

19. Il sera pourvu aux dépenses des villes ainsi qu'il est actuellement pratiqué.

Chapitre VII.

Des prisons et etablissemens de bienfaisance.

20. Il n'est rien innové pour l'administration des prisons et des établissemens de bienfaisance, qui sont provisoirement maintenus sur le pied actuel.

Chapitre VIII.

De l'instruction publique.

21. Notre grand maître de l'université proposera à notre ministre de l'intérieur deux conseillers de notre université, pour se rendre dans les trois départemens, y prendre, sous les ordres de notre intendant de l'intérieur, connaissance des établissemens d'instruction, et faire un rapport sur son organisation.

TITRE III.

Dispositions générales sur l'organisation des pays nouvellement réunis.

22. Les dits départemens seront organisés par la commission de gouvernement créés par notre décret du 18 de ce mois, et conformément aux dispositions du dit décret et à celles ci-dessus.

Son travail sur l'intérieur et les finances sera présenté à notre approbation avant le 15 Mars prochain, selon l'article 12 de notre dit décret du 18 de ce mois.

TITRE IV.

De l'organisation judiciaire.

23. Il y aura pour les départemens de l'Ems-Supérieur, des Bouches du Weser et des Bouches de l'Elbe, une cour impériale qui siégera à Hambourg: elle aura la même organisation que notre cour impériale de la Haye.

24. Le département de l'Elms-Oriental fera partie du ressort de ladite cour à dater du 1er Janvier, 1812.

25. Il y aura un tribunal de première instance dans chaque arrondissement.

26. Il y aura des tribunaux de commerce dans les villes de Hambourg, Brême, Lubeck, Osnabruck, Travemunde, et dans toutes celles qui en formeront la demande, auxquelles nous jugerons convenable d'en accorder.

27. Notre intendant de l'intérieur proposera à notre ministre le nombre de juges à nommer par nous dans chaque tribunal, sur la désignation des commerçans de chaque ville où siégera le tribunal.

TITRE V.

De l'organisation militaire.

Chapitre Premier.

28. Ces départemens formeront une division militaire qui portera le No. 32, et dont le chef-lieu sera à Hambourg.

29. Ils formeront une direction d'artillerie et une direction du génie, dont le chef-lieu sera à Hambourg.

30. La direction d'artillerie aura deux sous-directions.

31. La direction du génie formera également deux sous-directions.

Il y aura un capitaine du génie en résidence à Lubeck, un à Cuxhaven, un à Carlsburg et un à Varel.

32. Le département de l'Ems-Supérieur aura une compagnie de gendarmerie, forte de quinze brigades à cheval et de quatre à pied.

33. Le département des Bouches du Weser aura une compagnie de gendarmerie, forte de dix brigades à cheval et de quatre à pied.

34. Le département des Bouches de l'Elbe aura une compagnie de gendarmerie forte de douze brigades à cheval et de six à pied.

Ces trois compagnies formeront la 34e légion de gendarmerie, dont le chef-lieu sera à Hambourg.

35. A compter du 1er Janvier, 1812, la compagnie de gendarmerie de l'Ems-Oriental fera partie de la 34e légion de gendarmerie.

Chapitre II.

Des compagnies de réserve départementales.

36. Il y aura dans chaque département une compagnie de réserve, organisée conformément à nos décrets des 4 Mai, 1805, et 24 Floréal an 13.

37. La compagnie de réserve du département de l'Ems-Supérieur, sera de 4e classe;

Celle du département des Bouches du Weser de 4e classe.

Celle du département des Bouches de l'Elbe de 3e classe.

Chapitre III.

De la conscription.

38. La conscription sera établie dans chacun des trois départemens, conformément aux lois et réglemens qui régissent la conscription en France.

39. La moitié de la conscription de chaque année sera affectée à l'armée de terre, l'autre moitié à la marine.

TITRE VI.

De l'organisation maritime.

Chapitre Premier.

Organisation administrative.

40. Les trois départemens formeront un arrondissement maritime, dont le chef-lieu sera à Cuxhaven.

41. L'administration maritime et la police de la navigation

y seront établies conformément aux lois et réglemens en vigueur en France.

Chapitre II.

Des classes.

42. L'ordonnance et les réglemens pour la formation des classes y seront publiés.

L'inscription maritime sera formée par départemens, arrondissemens et cantons de justice de paix.

Chapitre III.

Du jugement des prises, des naufrages et sauvetages.

43. Tout ce qui est relatif aux prises, à leur procedure, à leur liquidation ou répartition, aux bris, naufrages et sauvetages sera régi d'après les lois et réglemens en vigueur en France.

Chapitre IV.

De la retenue pour les invalides.

45. Il sera fait, avant le 1er Avril prochain, et pour chaque port, un état des bâtimens réunissant les conditions nécessaires pour être regardés comme nationaux, d'après les anciennes lois du pays.

Cet état sera adressé à nos ministres des finances et de la marine, sur le rapport desquels nous autoriserons la francisation, s'il y a lieu.

46. A l'avenir, nos lois et réglemens détermineront les principes d'après lesquels les bâtimens seront regardés comme nationaux.

TITRE VII.

Du culte

47. L'organisation du clergé catholique et clergé protestant, actuellement existante dans les nouveaux départemens, est maintenue.

48. Notre ministre des cultes nous fera connaître les besoins des églises et des ministres pour y être pourvu en cas d'insuffisance.

TITRE VIII.

De la police.

49. Il y aura dans les départemens un directeur et deux commissaires-généraux de police; la direction résidera à Hambourg, et les commissaires-généraux à Brême et à Lubeck.

50. Ils exerceront, dans l'étendue de leurs ressorts, les fonctions qui leur sont attribuées par nos lois et réglemens.

Leurs traitemens et frais de bureau seront déterminés par un réglement particulier.

TITRE IX.

De l'usage de la langue allemande.

51. La langue allemande ou hollandaise pourra être employée concurremment avec la langue française dans les tribunaux, actes des administrations, actes des notaires, et conventions privées, dans les trois départemens et dans les arrondissemens réunis aux départemens de la Hollande.

An 1811.

Paris, 1er Janvier, 1811.

Décrets Impériaux.

Au Palais des Thuileries, le 29 Décembre, 1810.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération suisse, etc. etc.

Sur le rapport de notre ministre des finances.

Considérant la nécessité de régler la compétence et le mode de procéder dans les affaires relatives aux contributions dans nos départemens de Hollande;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

SECTION I. Dispositions permanentes.

Art. 1er. Aussitôt l'organisation définitive des cours et tribunaux et des préfectures dans nos départemens de Hollande, les affaires relatives aux contributions seront instruites et jugées de la même manière que dans les autres départemens de notre empire.

2. La compétence des tribunaux en matière de contribution indirecte; celle des conseils de préfecture en matière de contributions directes, seront les mêmes que dans les autres départemens.

3. Les lois, décrets et réglemens relatifs aux dites attributions seront traduits, sans délai, en langue hollandaise, si fait n'a été, et publiés dans nos départemens de Hollande.

SECTION II. Dispositions transitoires.

4. Jusqu'à l'organisation définitive des cours et tribunaux, et des préfectures dans nos départemens de la Hollande, les affaires en matière de contributions continueront d'être instruites et jugées d'après les lois anciennes, sauf les modifications ci-après.

5. Les affaires civiles en matière de contributions directes et